# CONFÉRENCES

## ECCLÉSIASTIQUES

D U

## DIOCESE D'ANGERS,

SUR LES MATIERES BÉNÉFICIALES, LA SIMONIE & L'EXTRÈME-ONCTION.

Tenues dans les années 1720 & 1721.

Rédigées par M. BABIN, Doyen de la Faculté de Théologie d'Angers.

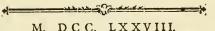
Par l'ordre de Monseigneur l'Illustrissime & Révérendissime JEAN DE VAUGIRAULD, Evêque d'Angers.

NOUVELLE ÉDITION.



### A PARIS;

Chez P. Fr. Gueffier, Libraire-Imprimeur, au bas de la rue de la Harpe; à la Liberté.



AVEC PRIVILEGE DU ROLLSitas

BIBLIOTHECA

THU DETERMINED



des bénéfices?



## TABLE

### DES QUESTIONS

Sur les Matieres Bénéficiales.

#### A V R. I L 1720.

U'EST-CE qu'un bénéfice eccléfiassique?

Combien y en a-t-il de fortes? Page 1

II. Quel âge & quelles qualités sont nécessaires pour obtenir & posséder en France des bénéfices? 24

III. Peut-on posséder en France les bénéfices sans une institution canonique? Qui peut la donner? Comment obtient-on l'institution canonique? 43

IV. Quelles intentions doivent avoir ceux qui acceptent

M A I 1720.

I. Combien y a-t-il de fortes de gradués? Quel est le droit des gradués sur les bénésices? Quels bénésices peuvent-ils requérir? Quelles qualités doivent-ils avoir?

II. Quelles études les gradués doivent - ils avoir faites pour obtenir des degrés? Quand doivent-ils avoir fait ces études? Sont-ils obligés d'infinuer leurs degrés aux patrons & collateurs? Combien y a-t-il de fortes d'infinuations?

III. Tous gradués peuvent-ils requérir les bénéfices vacans dans les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre? Quels défauts peuvent se trouver dans les titres & capacités des gradués qui les excluent des bénéfices vacans en ces mois?

a ij

IV. Combien les gradués ont-ils de temps pour requérir les bénéfices vacans? A qui doivent-ils s'adreffer pour les requérir & emplcher la prévention du Pape? Quand les patrons ou collateurs font refus de conférer un bénéfice à un gradué, à qui le droit de conférer est-il dévolu? De quels termes se sert-on dans les provisions des gradués? Les Evêques peuvent-ils examiner les gradués? Quelles formalités doivent observer les gradués nobles? Les gradués religieux ont-ils les mêmes avantages que les séculiers?

#### JUIN 1720.

I. Les bâtards ont-ils besoin d'une dispense de Cour de Rome pour toutes sortes de bénéfices? Peuvent-ils être dispensés pour tous les bénéfices? Quand ils sont dispensés pour les ordres, le sont-ils pour les bénéfices, le sont-ils pour les pensions?

11. Peut-on donner un bénéfice à un indigne? Est-on obligé de choisir les plus dignes pour les bénéfices, & qui sont ceux qu'on entend par les plus dignes?

III. Combien y a-t-il de fortes de résignations? Quelles formalités sont requises pour la validité des démissions pures & simples? Entre les mains de qui peuvent-elles être faites? L'usage des résignations en faveur est-il ancien? Qui peut les admettre? Peut-on obtenir des provisions sur une résignation en faveur, sans envoyer à Rome la procuration à résigner? En quoi les résignations en faveur différent-elles des démissions pures & simples, & en quoi conviennent-elles? Quelles sont les regles de la chancellerie Romaine reçues en France?

1V. Quels sont les bénéficiers qui ne peuvent résigner, ou dont les résignations ne sont pas valables? Quels bénéfices peut-on résigner? Peut-on résigner deux fois un bénésice au même résignataire? Peut-on résigner à condition de regrès? Quels sont les cas où il y a lieu au regrès?

#### JUILLET 1720.

I. Les permutations de bénéfices sont-elles permises?
Quelles conditions sont requises pour leur validité?
Les collateurs inférieurs aux Evêques les peuventils admettre? Les Evêques sont-ils obligés de les
admettre? Quand les permutations sont-elles censées accomplies? Quelles fraudes peuvent arriver dans
les permutations?

II. Est-il permis de résigner un bénéfice à la charge d'une pension? Qui peut créer les pensions sur les bénéfices? Sur quels bénéfices peut-on créer des pensions? Quelles choses peut-on retenir pour pension, & quelle portion de fruit peut-on retenir sur les bénésices simples, sur les cures, sur les prébendes? Un Clerc qui s'est marié peut-il jouir d'une pension sur un bénésice? Quelles sortes de pensions sont censées abusives? Les pensionnaires sont ils obligés de contribuer au payement du don gratuit & des décimes? Un pensionnaire peut-il demander au successeur d'un titulaire les arrérages de pension qui lui sont dus par le prédécesseur? Comment s'éteignent les pensions?

III. La pluralité des bénéfices est-elle défendue à l'égard de toutes sortes de personnes? Qui peut dispenser de l'incompatibilité des bénéfices, & pour quelles causes peut on en dispenser?

IV. Quels sont les bénéfices qui obligent à la réstdence personnelle? Quelles sont les causes pour lesquelles on peut être dispensé de la résidence personnelle? Quelles personnes en sont dispensées en France? Faut-il résider pour gagner les distributions? Ceux qui ne résident pas dans les bénéfices qui requierent résidence, ou qui y résident sans en faire les sonctions, peuvent-ils s'en approprier les fruits?

#### A O U S T 1720.

I. Que faut-il observer dans les provisions accordées

par les Ordinaires? Comment s'expedient les provisions des Bénéfices en Cour de Rome? Quelles font les différentes formes de provisions? Après avoir obtenu des provisions, est on obligé de prendre un Visa de l'Evêque Diocésain? Si l'Evêque en fait refus, devant qui doit on se pourvoir? L'Évêque doit-il exprimer les causes de son resus? De quel temps sont datées les provisions de Cour de Rome?

II. En quel cas se rencontre le concours des provisions des Bénéfices? Le concours des provisions les rend-il nulles?

III. Qu'entend-on en matiere bénéficiale par prévention? Le Pape a-t-il, dans la collation des bénéfiees, la prévention sur les patrons & les collateurs ordinaires? L'a-t-il pour toutes sortes de bénéfices? Ceux qui ont obtenu du Pape des indults, peuventils être prévenus par Sa Sainteté dans la disposition des bénéfices, qui dépendent de leurs bénéfices & dignités? Qu'est-ce qu'un indult? Combien y en a t-il de sortes? Que doivent observer les indultaires pour prositer des indults? En quel cas on n'a pas égard en France aux provisions obtenues en cour de Rome par prévention sur les collateurs ordinaires?

IV. Qu'est-ce qu'on entend par collation? Combien y a-t-il de fortes de collations? Qui sont les collateurs ordinaires? Le Roi confere-t-il de plein droit les bénésices? Les laïques en peuvent-ils conférer? A qui appartient le droit de conférer les bénésices dépendans des abbayes pendant la vacance du siège abbatial? Quelles formalités doit on observer dans l'expédition des collations?

#### SEPTEMBRE 1720.

I. Qu'est-ce que le droit de Patronage? Combien y en a-til de sortes? Quelle dissérence y a-t-il entre le Patronage Ecclésiastique & le laïque? Quels sont les avantages du Patronage laïque? Le Pape peut-il conférer les Bénésices du Patronage laïque sans le consentement des Patrons? Quelle dissérence y a-t-il entre le DES QUESTIONS.

droit de Patronage réel & entre le Patronage personnel? Peut-on vendre le droit de Patronage réel? Comment peut-on exercer ces différens droits de patronage?

II. Qu'est-ce qu'on entend par dévolut? Qui est-ce qui peut donner des provisions de bénéfices par dévolut? quels sont les défauts & les délits qui peuvent être les causes du dévolut? Quelles formalités doivent être observées par les dévolutaires? Sontils obligés de donner caution de la sonme de cinquent livres?

III. Qu'est-ce qu'on entend dans l'usage présent par le mot de régale? Quand se fait l'ouverture de la régale dans les dioceses? De quels bénésices dispose le Roi quand la régale est ouverte? Quand les bénésices sont-ils censés vaquer en régale? Les patrons eccléssatiques font-ils leurs présentations au Roi quand la régale est ouverte? Quand la régale est-elle close?

IV. Quel droit les bénéficiers ont-ils sur les revenus de leurs bénéfices, & quel usage en doivent-ils faire? 319

#### AVRIL 1721.

I. Qu'est-ce que la simonie? Est-elle péché? Combien y a-t-il d'especes de simonie? En combien de manieres commet-on la simonie?

II. Est-il permis d'osfrir des présens aux Evêques ou à leurs Officiers ou domestiques, ou à ceux qui examinent les Ordinands? Peut-on demander ou exiger quesque chose pour l'administration des sacremens, pour la célébration des Messes, pour les saintes huiles, pour la célébration des noces, pour la sépulture des morts, ou pour la prédication de la parole de Dieu?

III. Est-il permis de résigner un bénésice? Peut-on le résigner en faveur de quelqu'un, moyennant une somme d'argent ou quelqu'autre récompense? Un bénésicier peut-il résigner son bénésice en faveur de quelqu'un, à condition qu'on rendra ce qui lui en a coûté pour en être paisible possession, ou pour y

avoir fait des réparations ou augmentations, ou à condition qu'on lui conférera un autre bénéfice, ou à quelqu'un de fes parens, ou à condition qu'on lui accordera une fille en mariage avec une grosse dot?

IV. Peut-on résigner un bénésice en faveur de quelqu'un sans l'autorité du Pape? Peut-on le résigner sous pension sans la même autorité? Est-il permis en résignant un bénésice à la charge d'une pension, de convenir que le résignataire amortira la pension à prix d'argent, ou donnera un bénésice pour l'extinction de la pension? Peut-on résigner un bénésice en Cour de Rome, à condition que le résignataire remettra le bénésice dans un tel temps au résignant, ou lui sera remettre un autre bénésice de telle valeur? Deux bénésicers peuvent-ils se résigner réciproquement leurs bénésices sans l'énoncer au Pape? 352

#### M A I 1721.

I. Deux bénéficiers peuvent-ils permuter leurs bénéfices de leur propre autorité? Peuvent-ils permuter sans l'autorité du Pape devant les collateurs
ordinaires? Peuvent-ils les permuter à condition
qu'un payera une pension à l'autre, ou tous les
les frais des provisions de l'un & de l'autre, ou à
la charge que l'un fera les réparations nécessaires
du bénéfice qu'il quitte, & que l'autre ne sera point
tenu de suire celles du bénésice qu'il donne en permutation?

II. Deux bénéficiers qui plaident pour le possessione d'un bénéfice, peuvent-ils transsiger à condition qu'un aura le titre du bénéfice, & que celui qui demeurera possessiver du bénéfice payera une pension à l'autre, ou lui donnera une somme d'argent pour lui rembourser les frais qu'il a faits? Peut-on donner quelque chose pour lever les obstacles que quelqu'un met injustement à l'obtention d'un bénéfice qu'on espere, ou pour racheter une vexation injuste à l'égard d'un bénésice dont on est pourvu?

365

III. Est-il permis de faire une résignation pure &

#### DES QUESTIONS.

finple d'un bénéfice entre les mains du collateur, après s'être assuré que ce collateur ou le patron le donnera à une certaine personne? Une personne peut-elle sonder un bénésice à condition qu'il lui sera conféré, ou qu'elle pourra le pernuter avec un autre bénésice?

IV. Un chanoine peut-il offrir de l'argent ou un bénéfice à un confrere pour avoir sa voix dans l'élection à un bénéfice, ou lui promettre son suffrage pour une autre élection? Deux Religieux peuvent-ils convenir ensemble de se donner réciproquement leurs suffrages pour être élevés à des Dignités de l'Ordre?

#### JUIN 1721.

I. Est-on exempt de simonie quand, en vertu d'un Statut ou d'une coutume, on exige quelque chose pour l'entrée dans un bénésice? Peut-on exiger quelque chose pour le Visa, ou la collation des bénésices?

II. Peut-on vendre le droit de patronage? Peut-on vendre une terre où est attaché un droit de patronage?

III. Est-il permis d'exiger des sommes d'argent, ou des pensions viageres pour admettre une personne à la prosession religieuse, quand le monastere a de quoi sournir ce qui est nécessaire pour l'entretien des religieux ou des religieuses?

IV. Peut-on recevoir dans un monastere plus de perfonnes que l'on ne peut y en entretenir des revenus du monastere?

#### JUILLET 1721.

I. Qu'est-ce que la considence, en combien de manieres peut-on commettre la considence?

II. Quelles sont les peines canoniques auxquelles les simoniaques & les confidenciaires sont sujets, & par quelle sorte de simonie encourt-on ces peines?

400

#### TABLE DES QUESTIONS.

III. Ceux qui ont obtenu un bénéfice par simonie; sont-ils obligés de s'en démettre & d'en restituer tous les fruits? Y sont-ils tenus quand ils n'ont point participé à la simonie ? A qui doit-on restituer l'argent qu'on auroit reçu pour résigner ou pour conférer un bénéfice? Y a-t-il obligation de restituer à l'occasion de la simonie commise dans l'ordination, ou dans l'entrée en religion ? 410

IV. Ceux qui ont obtenu un bénéfice par une simonie, peuvent-ils être réhabilités à ce bénéfice? Par qui peuvent-ils l'être? Ceux qui ont reçu les ordres par une simonie, peuvent-ils être dispensés pour en faire les fonctions, & par qui peuvent-ils l'être? Nouveaux éclaircissemens sur les bénéfices en collation

laïque. 419

Fin de la Table des Questions sur les Matieres Bénéficiales.

### AVIS AU LECTEUR.

QUAND on cite des Arrêts du Parlement, sans dire de quel Parlement ils sont, ce sont des Arrêts du Parlement de Paris; & lorsqu'on voudra trouver les Arrêts qu'on marque être rapportés dans le Journal des Audiences, il faut faire plus attention à la date de ces Arrêts, qu'au nombre du Livre & du Chapitre d'où on les cite; parce qu'il y a plusieurs Editions différentes des Journaux des Audiences.



# RÉSULTAT

DES

## CONFÉRENCES D'ANGERS,

SUR LES MATIERES BÉNÉFICIALES.

Tenues au mois d'Avril 1720.

#### PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce qu'un Bénésice Ecclésastique ? Combien y en a-t-il de sortes ?

AVANT que de parler des Bénéfices, nous croyons qu'il est à propos d'expliquer succinctement l'o-

rigine des biens de l'Eglise.

Tout le monde convient que l'Eglise, dans son commencement, n'avoit point de biens sonds ou immeubles: les Ministres n'avoient d'autres revenus que ce qu'ils recueilloient des aumônes & offrandes que la charité des Fidelles leur faisoit. Les Fidelles donnoient ce qu'ils vouloient & quand ils vouloient; il n'y avoit point de loi qui les y obligeât; les Evêques se contentoient de les y exhorter. Ces biens étoient distribués entre les Ministres de l'Eglise, les pauvres, les veuyes & les malades. Si ces biens étoient abondans & plus que suffisans dans une Eglise pour l'entretien de ces sortes de personnes, l'on en faisoit part à d'autres Eglises qui étoient pauvres. C'est l'usage que S. Cy-Mat. Bénéficiales. (11)

Conférences d'Angers;

prien recommandoit au Clergé de faire des biens de son Eglise; il vouloit même qu'on y employat la por-

tion qui lui appartenoit (a).

Dans la suite des temps, la persécution de l'Eglise ayant cessé, les Empereurs lui permirent d'avoir des biens-sonds, d'en pouvoir acquérir & de recevoir des donations d'immeubles. L'on donna libéralement aux Eglises; l'on ne craignoit point de leur donner trop, parce qu'on voyoit le bon emploi qui se faisoit de ces biens. D'abord ils furent administrés en commun par les Diacres, les Soudiacres & les autres Clercs sous l'intendance de l'Evêque, par les ordres duquel ils éroient distribués. Episcopus ecclesiasticarum rerum habeat potestatem ad dispensandum erga omnes qui indigent (b).

Vers le cinquieme fiecle, la distribution des revenus de l'Eglise ne se faisant pas en quelques endroits avec toute l'équité, on les partagea dans l'Eglise d'Occident en quatre portions, dont la première étoit pour l'Evêque, la seconde pour les Ecclésiastiques, la troisseme pour les Pauvres du lieu, la quatrieme pour la Fabrique (c). Cette division se faisoit avec une proportion disserente; la portion de l'Evêque étoit plus sorte, parce qu'il étoit chargé de l'hospitalité envers les Clercs étrangers & les Pauvres qui venoient du dehors.

Les nations barbares ayant occupé une partie de l'Empire, & la France, l'Efpagne & l'Afrique s'étant érigés en Royaumes, plusieurs gros Seigneurs se rendirent les maîtres d'une bonne partie des biens eccléssastiques; cela donna occasion d'établir la levée des dimes sur les biens des Fidelles. D'abord on se contenta d'exhorter les Chrétiens à les payer sidellement, & on en laissoit l'exécution à leur conscience; mais la dureté & l'avarice des peuples croissant, on

<sup>(</sup>a) Viduarum & infirmotum (c) Quatuor autem tàm de re& comnium pauperum curam diru quàm de oblatione fidepeto diligenter habeatis, fed lium, prout cujufliber Eccle& peregrinis fi qui indigentes fix facultas admittit (ficut dufuerint fumptus fuggeratis, de dum rationabiliter est decrequantitate mea propria quam apud Rogatianum compresbyquarum una fit Pontificis, alterum nostrum dimisi. Epist. 36. tera Clericorum, tertia Paupe(b) Conc. Antioch. Can. 25.
rum, quarta Fabricis applicanapud Grat, Decr. 6, 12, q. 1.
da, Cau. Quatuor. cap. 12, q. 2,

fur les Bénéfices.

Employa la rigueur des censures pour obliger à les payer ceux qui y manquoient; dans le neuvieme siecle, les Princes y joigniren des peines temporelles.

Enfin les Prêtres, particulierement ceux qui étoient occupés à la campagne à l'instruction des Fidelles & à l'administration des Sacremens, n'étant pas contens de la part qu'on leur faisoit des revenus de l'Eglise, demanderent qu'on leur assignât, pour leur portion, des domaines & des dîmes, de maniere qu'ils pussent les administrer eux-mêmes. On jugea à propos dans l'Occident de leur en donner en titre certaines portions, dont chacun pourroit jouir en son particulier comme de son bien propre. Ces partages ne se firent pas tout à la fois par un décret général, mais de la maniere que s'introduisent tous les usages, qui, après avoir commencé dans un lieu, se communiquent successivement aux autres. Voilà comme les administrations des biens de l'Eglise ont été érigées en titres perpétuels ou bénéfices séculiers : depuis ce temps plusieurs monasteres & hôpitaux ont été changés en Eglises Collégiales, & on a fondé des Chapelles & des Prestimonies; les Evêques ont établi des Prêtres & des Clercs pour les desservir; cat il n'y a presque point de ces Chapelles auxquelles on n'ait attaché l'obligarion de dire ou de faire dire quelques Messes.

Quant aux Bénéfices réguliers, l'établissement s'en est fait à-peu-près de la même maniere. Dans les commencemens, les Moines faisoient une partie du peuple, ils n'avoient point d'autre temporel que ce qu'ils gagnoient par leur travail, & ils avoient part aux aumones de l'Eglise; l'Evêque leur en faisoit distribuer, s'ils étoient dans la nécessité, comme aux autres pauvres. La vie sainte que les Moines menoienr en commun, leur attira dans la suite beaucoup d'aumônes du peuple, les gros Seigneurs, & même les Princes, leur firent des dons très-considérables, afin qu'ils priassent Dien pour eux & pour leurs pere & mere. Pro remedio anima mea.... Pro remedio anima mea & genitoris mei & genitricis mea (d). Plusieurs en faisant ces donations aux monasteres s'y retiroient en même-

<sup>(</sup>d) Apud Marculf.

Conférences d'Angers; temps pour mieux servir Dieu. C'est ainsi que les mo-

nasteres s'enrichirent.

Leurs biens furent d'abord administrés en commun par les Abbés & par les Moines, sous la dépendance néanmoins des Evêques qui prenoient le soin de ces monasteres; mais les Moines ne furent pas longtemps sans s'émanciper, le déréglement s'introduisit parmi eux, leurs grandes richesses en furent la cause. Les Abbés qui ne se regardoient d'abord que comme les administrateurs de ces biens, s'en attribuerent la propriété, ils en firent pourtant quelque part à ceux des Moines qui avoient fous eux quelque autorité dans les monasteres : de-là sont venus les Offices clauftraux, qui ont des fonctions attachées à leurs tirres, qui les obligent à résider dans les monasteres où ils possedent ces offices, comme sont ceux de Célerier, de Sacristain, d'Infirmier, d'Aumônier, d'Hospitalier, de Chantre : les Abbés donnoient aux autres Moines des pensions pour vivre.

Les prieurés réguliers n'étoient dans leur origine que des commissions que les Abbés donnoient à des Moines de leur monassere pour autant de temps qu'ils le jugeoient convenable; ils envoyoient ces Moines en des biens de campagne pour les faire valoir, ils y célébroient l'office dans des chapelles domestiques : le chef de ces Moines s'appelloit Prieur, & tous devoient rendre compte au monastere d'où ils étoient venus, de l'administration de ces biens; voilà l'origine des Prieurés. Les Abbés ayant donné l'administration de ces biens qu'ils appelloient Obédiences, à des Prieurs pour toute leur vie, au lieu qu'elles ne se donnoient que pour un temps, après lequel on rappelloit ces Moines dans le monastere, le Pape Innocent III. condamna ce nouvel usage, & défendit de donner à per-

pétuité ces sortes d'obédiences (e).

L'usage prévalut contre la défense de ce Pape, & les Prieurés furent regardés comme des titres perpé-tuels & de véritables bénéfices fur la fin du treizieme

<sup>(</sup>e) Nec alicui committatur oportuerit amoveri fine conaliqua obedientia perpetud tradictione qualibet revocetur. possidenda tanquam in tualcep. Cum monasterium, de fibi vita locetur, fed cumistatu Monachorum.

siecle, comme on en peut juger par le §. Ceterium de la Clémentine, Ne in agro, de statu Monachorum, tirée du Concile de Vienne, de l'an 1311, qui regle l'âge & les qualités de ceux à qui l'on doit conférer les Prieurés, & par la Clémentine quia regulares, de supplenda negligentia Prælatorum, qui ordonne qu'on confere dans le temps prescrit par le concile de Latran, tenu sous Alexandre III. les Prieurés quand ils sont vacans.

Les Canonistes donnent différentes définitions du bénéfice, elles semblent revenir toutes à celle-ci. Le bénéfice eccléssaftique est un droit permanent, perpétuel & légitime, qu'un Clerc a de perceyoir les fruits de certains biens consacrés à Dieu, à cause de quelque office spirituel qu'il exerce dans l'Eglise, suivant l'établissement qui en a été fait par l'autorité du Pape ou de l'Evêque.

On dit, iº. que c'est un droit, parce que, suivant la loi naturelle & la loi évangélique, tout ouvriet est digne de son salaire (f), & que celui qui annonce

l'Evangile doit vivre de l'Evangile (g).

On dit, 2° que c'est un droit permanent & perpétuel, parce que le Clerc, qui est pourvu d'un bénéssee, a droit d'en jouir pendant toute sa vie, & qu'après sa mort, le bénéssee subsiste & est donné à un autre; ainsi le Vicariat d'une Paroisse n'est pas un bénéssee, non plus que les bourses des colléges, parce qu'elles ne se donnent que pour un temps, & pour entretenir

les écoliers pendant leurs études.

3°. Que c'est un droit légitime, parce qu'il est créé par l'autorité de l'Eglise; savoir, par celle du Pape ou des Evêques: le Pape crée les Evêchés, & érige les églises Cathédrales avec les Evêchés: en France, les Evêques érigent les Bénésices simples, les Cures, & même les Eglises Collégiales, suivant le chap. Quoniam, de vita & honestate Clericorum: les oratoires bâtis par des particuliers, les simples fondations de Messes, les Prestimonies ou legs pieux, ne sont pas des Bénésices, si ces fondations ne sont auto-

<sup>(</sup>f) Dignus est operarius mercede sua. 1. Timot. 5. (g) Ita & Dominus ordinavit

A iii

Conférences d'Angers;

risées par les Evêques, ce que nous appellons décré-tées. C'est ce décret qui tire du commerce les biens donnés pour ces fondations, & qui les consacre à Dieu, en les destinant à son culte, & à la subsistance de ses Ministres.

Quand un particulier a fait construire un oratoire, ou fait une fondation de Messes, s'il veut les faire ériger en Bénéfices, il doit, par un acte reçu par un Noraire, assigner une dot suffisante pour acquitter les charges qu'il a dessein d'y imposer, & présenter requête à l'Evêque, portant qu'il a fondé une chapelle, qu'il a assigné pour cela tels biens, qu'il supplie l'Evêque d'ériger cette fondation en Bénéfice perpétuel, sous l'invocation de tel Saint, aux charges portées par la fondation, qu'il desire que le droit de Patronage appartienne à un tel, & la Collation à un tel. L'Evêque nomme un Commissaire pour examiner la dotation & les charges. Si sur le rapport du Commisfaire il juge convenable d'approuver la fondation, il la décrete & l'érige en titre de Bénéfice, aux conditions & charges portées par l'acte de fondation, & il attribue le droit de nommer & présenter le Titulaire

à un tel, & celui de le conférer à un tel, s'il ne se le réserve pas; car l'Evêque est le Collateur ordinaire des Bénéfices de son Diocese; & le droit de conférer les bénéfices étant un droit de l'Episcopat, d'autres ne les peuvent conférer que par grace & par privilége

que l'Evêque leur accorde.

4°. On dit qu'un bénéfice est un droit qu'a un Clerc, parce que les laiques ne peuvent exercer les fonctions spirituelles qui sont attachées aux bénéfices; celui qui seroit pourvu d'un bénéfice sans être Clerc tonsuré, pécheroit mortellement, cette provision seroit nulle, & il seroit obligé à restitution des fruits; ainsi le droit de percevoir des dîmes inséodées, n'est pas un bénéfice, puisqu'elles ne sont pas perçues pour faire le service divin dans l'Eglise.

5°. Que c'est un droit de percevoir les fruits de certains biens consacrés à Dieu, parce que le bénéfice donne droit de jouir de toutes sortes de biens appartenans à l'Eglife, soit terres, vignes, maisons, dîmes.

Enfin on dit que le bénéfice est un droit de percevoir

que le bénéficier doit exercer dans l'Eglise (h), le concile de Trente nous donne la même idée des bénéfices (i).

Les bénéfices ont été fondés pour obliger ceux qui en seroient pourvus, à honorer Dieu & ses Saints par leurs prieres, à être ses médiateurs entre Dieu & les peuples en priant pour eux, & en expiant leurs péchés par des sacrifices, & pour attacher uniquement ces Ministres au service de l'Eglise, en les débarrassant des soins & des sollicitudes que causent les nécessités de la vie. Les bénéfices sont en cela distingués des Hôpitaux & des Léproseries, dont le revenu est premierement destiné pour l'entretien des pauvres & des malades.

Il y a différentes especes de bénéfices; la premiere division se prend de l'état des personnes pour lesquelles ils sont fondés, ou auxquelles ils sont affectés; cette division comprend les séculiers & les réguliers : les bénéfices féculiers sont ceux qui doivent être possédés par des Clercs séculiers, c'est-à-dire, qui ne sont sujets à aucune regle monastique, & qui exercent les fonctions de la ciericature dans le siecle. Les bénéfices réguliers sont ceux qui sont destinés pour l'entretien des Religieux, ou pour le gouvernement des monasteres.

Pour être censé Religieux, il faut avoir fait profession solennelle dans un ordre approuvé par l'Eglise, & qu'il y en ait preuve par écrit : la profession tacite n'est point reçue en France. Les actes de vêture, noviciat & profession religieuse, doivent être inscrits sur le registre de la communauté (k).

Toutes sortes de Religieux ne sont pas capables de posséder des bénefices réguliers; les Mendians n'en peuvent posséder en France, même avec dispense du Pape; cette dispense seroit déclarée abusive, comme

(i) Beneficia ad divinum 16. Déclaration du Roi du ga

cultum atque ecclesiastica mu-Avril 1736. art. 26.

<sup>(</sup>h) Officium propter quod nia obeunda funt instituta. Beneficium ecclesiasticum da Sest. 21. Cap. 3. de reform. tur. Cap. Quia perambitiosum, de rescript. in sexto.

Conférences d'Angers,

contraire à l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1443; qui les en exclut absolument ; le titre même n'en seroit pas coloré. Mais quand ils ont été transférés dans un Ordre dont les Religieux possedent des bénésices, ils en peuvent posséder de cet Ordre, & même d'un autre Ordre, s'ils en ont obtenu dispense du Pape, & ils y seroient maintenus. Voyez la Clémentine ut Professores, de regularibus.

Au reste, les Religieux mendians transférés, ne peuvent en France posséder plus d'un bénéfice, ou plus d'une pension sur des bénéfices. Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Mai 1696, & Déclaration du

Roi, du 25 Janvier 1717.

C'est une maxime parmi nos Jurisconsultes François, que tout bénéfice est censé séculier, & qu'on n'est point obligé de le prouver : ceux qui prétendent qu'un bénéfice est régulier, doivent le prouver par le titre de la fondation, ou par la prescription de

quarante ans.

Cette prescription fait changer la qualité d'un bénéfice; le séculier devient régulier, & le régulier devient séculier : de sorte qu'un bénéfice régulier devient séculier s'il a été possédé en titre pendant quarante ans par un ou plusieurs séculiers, sans discontinuation, sans dispense & sans contestation sur l'état du bénefice; le ch. Cum de beneficio, de præbendis & dignitatibus, in sexto, y est formel. Il n'est pas nécessaire que plusieurs séculiers en ayent été pourvus, il suffit qu'un seul l'ait possédé paisiblement pendant quarante ans : de même le bénéfice séculier devient régulier s'il a été possédé de la même maniere par des Religieux pendant quarante ans.

Entre les bénéfices réguliers, il y en a qui donnent prééminence & jurisdiction, comme les Abbayes & les Prieurés conventuels qui ont des Religieux à régir; d'autres qui donnent un rang distingué sans aucune jurisdiction, comme les Prieures conventuels où il n'y a point de Religieux; d'autres qui donnent une simple administration, comme les Offices claustraux : il y a aussi des Prieurés simples, des chapelles régulieres & des places monachales. Les chapelles fondées & desservies dans les Eglises des Monasteres,

sont présumées régulieres, à moins que par le titre de la fondation, il ne paroisse qu'elles sont séculieres, ou qu'elles ne le soient devenues par la prescrip-

tion de quarante ans.

Les Abbés Commendataires & les Prieurs conventuels Commendataires, conferent les places monachales; c'est l'usage du Royaume, autorisé par un Atrêt du Parlement de Toulouse, du 9 Juillet 1611. cité par Bochel en sa Bibliothéque canonique, au mot Abbé, p. 10. & les Religieux ont la faculté de donner l'habit aux novices, & de les admettre à la profession.

Les bénéfices féculiers doivent être conférés aux Clercs féculiers, & les bénéfices réguliers aux Religieux, fuivant la maxime, fecularia fecularibus, regularia regularibus, autorifée par le Concordat, titre de collationibus. Il y a cependant des cas où un bénéfice régulier peut être conféré à un Clerc fé-

culier.

1º. Lorsqu'il ne se trouve pas de réguliers pour le posséder: Innocent III. l'a défini en termes exprès (1), & cela a été ainsi jugé par Arrêt du Parlement de Paris, de l'année 1719. & ce n'est pas seulement le Pape qui peut donner alors un bénéfice régalier à un séculier; mais l'Evêque le peut faire également. Le Pape Innocent III. le marque clairement dans la Décrétale que nous citons, adressée au Patriarche de Constantinople, où il reconnoît que ce Patriarche pouvoit, de son autorité seule, mettre des Prêtres séculiers dans un monastere, au défaut de Moines qui puissent l'occuper d'une maniere réguliere & conforme aux regles de l'Eglise; & c'est ce qui fat jugé en 1750, par l'Arrêt du Grand Confeil, dans le cas même de la Décrétale, en faveur de M. l'Evê jue de Limoges, & de ses pourvus séculiers, placés dans un Monastere sécularisé par ses Prédécesseurs provisoirement, jusqu'au rétablissement des lieux réguliers, par deux Ordonnances de 1674. & de 1692. homologuées au Parlement de Bordeaux.

Les provisions données alors par les Evêques ob defectum aut recusationem regularium, ne sont pas

(1) Cap. Inter quatuor, de religiosis domibus.

feulement des commissions à temps, mais de vrais titres perpétuels (m). En vain des réguliers se sont-ils efforcés de déposséder par dévoluts, les pourvus; en vain les Ordres entiers ont - ils intervenu dans la contestation, pour réclamer leurs priviléges; les provisions des Evêques ont été confirmées par Arrêt, & les dévolutaires déboutés, récemment encore, par Jugement définitif du Grand Conseil, du 12 Decembre 1761.

2°. Le Pape peut conférer en commende un bénéfice

régulier à un Clerc séculier.

3°. Le Pape confere des bénéfices réguliers à des Clercs séculiers, à la charge de faire profession religieuse; ces professions s'appellent pro cupiente profiteri : mais un Patron ne peut conférer un bénéfice régulier à un séculier, à la charge de se faire Religieux. Pellerier, dans ses instructions pour les expéditions de Cour de Rome, chap. 1. dit que cela a été jugé par Arrêt du Grand Conseil, du 7 Août 1684. C'étoit aussi le sentiment de M. l'Avocat-Général Talon, comme on le peut voir par l'Arrêt du 7 Janvier 1631, rapporté tome 1. du Journal des Audiences, liv. 2. ch. 69. Un Evêque n'a pas ce droit; ce seroit dans sa Collation une nullité radicale, qui n'empêcheroit pas la prévention du Pape, ainsi qu'il a été jugé par Arrêt du Grand Conseil, du mois de Novembre 1755. Un Gradué séculier ne peut non plus requérir sous cette condition un bénéfice régulier.

La seconde division des bénésices, se fait par rapport aux charges & aux sonctions qui y sont attachées; ces bénésices sont doubles ou simples, comme parlent

les Canonistes. Les bénéfices doubles sont :

10. Ceux auxquels la charge des ames est attachée, comme les Evêchés, les Cures, les Abbayes, les

Prieurés conventuels.

2º. Ceux qui ont quelque jurisdiction au for extérieur, comme les premieres dignités des Eglises Cathédrales & Collégiales, les Archidiaconés, les Archiprêtrés, les Doyennés ruraux.

fur les Bénéfices. 11 certaines dignités ou personnats des Eglises Cathédrales qui n'ent point de jurisdiction au for extérieur, mais un rang distingué, soit dans le Chœur, soit dans le Chapitre, de forte que ceux qui en sont pourvus, ont la préséance sur les Chanoines reçus même avant

Les bénéfices simples sont ceux qui n'ont ni charge d'ames, ni jurissiction, ni préminence, qui n'obli-gent les Titulaires qu'à réciter l'Office divin, à assiste au Chœur, à célébrer ou faire célébrer un certain nombre de Messes; comme les Canonicats, les Prieurés simples, les Chapelles qui n'obligent point à rési-

dence par leur fondation.

Dans les provisions de Cour de Rome, on fait distinction entre les Chapelles & les Chapellenies. Par le mot de Chapelle, on entend un bénéfice qui a une Eglise particuliere & séparée, qu'on nomme Oratoire : par le mot de Chapellenie, on entend un bénefice qui est desservi à un Autel de quelque Eglise, comme sont les Chapelles des Eglises Cathédrales, Collégiales ou Paroissiales : par l'un & l'autre terme, on entend des bénéfices simples chargés de la célébration d'un certain nombre de Messes par an,

par mois, par semaine, &c.

Il y a des Curés qu'on nomme Curés primitifs, qui font au-dessus de ceux qu'on appelle Vicaires perpétuels : ceux - ci sont chargés d'administrer les Sacremens aux habitans de leurs Paroisses. Cela est venu de ce que vers la fin de l'onzieme siecle & dans le douzieme, il fut enjoint aux Moines, pourvus de Cures, de se retirer dans leurs Cloîtres, & d'etablit des Prêtres dans les Paroisses pour l'administration des Sacremens. En leur assignant une portion congrue pour leur subsistance, ils emportoient le surplus des revenus de la Cure avec eux dans le Monastere. Quoiqu'ils ne soient plus chargés du soin des ames, on leur a confervé néanmoins la qualité de Curés primitifs; on en a usé de la même maniere envers les Chapitres, les Communautés & les dignités, auxquelles les Eglises paroissiales avoient été unies.

12 Conférences d'Angers,

Il y a souvent de la difficulté à savoir si le gros décimateur d'une Paroisse est Curé primitif, ou non : pour la décider, il faut examiner si originairement il a été chargé de l'administration des Sacremens, & si la Cure a été autrefois unie à son bénésice. En ces deux cas, il est certain qu'il est Curé primitif; mais comme souvent on ne peut savoir ni l'un ni l'autre, à cause du long temps qui s'est écoulé depuis ce chan-

gement, on a recours à des présomptions. Les marques qui font présumer qu'un bénéficier est Curé primitif, sont la présentation à la Cure, la perception des dixmes en tout ou en partie, le droit de jouir des oblations. M. Talon, Avocat-Général, dans la cause des Moines de S. Germain-des-Prés, & du Curé de Surenne, diocese de Paris, sit observer que c'étoient-là les marques essentielles de la qualité de Curé primitif, Cependant le peu d'uniformité des Arrêts rendus sur cette matiere, fait juger qu'elles sont souvent équivoques, & que la plus certaine est la posfession de faire le Service divin aux quatre Fêtes solennelles & le jour du Patron. Cette possession peut être regardée, non-seulement comme une présomption, mais comme une preuve de la qualité de Curé primitif, particulierement s'il y en a des actes de posseffion, consentis par les Vicaires perpétuels.

Le droit ordinaire des Curés primitifs, est la célébration de l'Office divin, les Fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, de la Toussaint & le jour de la fête du Patron; tous leurs autres droits dépendent de l'usage & de la coutume, comme a remarqué Dubois (n); le Roi Louis XV. par ses Déclarations des 5 Octobre 1726. & 15 Janvier 1731, a réduit les fonctions des Curés primitis à la seule faculté de faire le Service divin les jours ci - dessus, pourvu qu'ils ayent titre ou possession valable. Les Curés primitiss peuvent alors prêcher, parce que la prédication fait une partie de l'office divin; mais il faut qu'ils soient approuvés pour cela par l'Evêque ou son Grand Vicaire, comme il a été réglé par l'assemblée générale

<sup>(</sup>n) Maximes du droit canonique, chap. 4.

fur les Bénéfices. 13 du Clergé de France de l'an 1645, article 14. du ré-glement touchant les réguliers: ce que le Roi a autorise par les Déclarations ci-dessus, en ces termes : Sans que les Curés primitifs puissent lesdits jours prétendre administrer les Sacremens ou précher, sans une missions

spéciale des Evêques.

Quand les Curés primitifs font le Service divin, ils sont obligés de se servir des prieres & de suivre les regles & les usages qui sont portés par le Missel, le Rituel & le Processionnel du Diocese, comme il est marqué par l'Ordonnance de Henri Arnauld , Evêque d'Angers, de l'an 1657, ainsi que par les deux Déclarations du Roi qu'on vient de citer. Les Curés primitifs sont soumis à la jurisdiction de l'Evêque, en ce qui concerne les fonctions curiales, suivant l'arrêt du Parlement, du 3 Août 1651, rapporté dans l'appendice des Statuts de ce Diocese, pag. 36.

Autrefois en plusieurs provinces du Royaume, les Curés primitifs commettoient des Prêtres pour dessetvir les Paroisses pendant qu'ils jugeoient à propos de les y laisler; mais le Roi Louis XIV, par sa Déclaration du 29 Janvier 1686, ordonna que les Cures où il y a des Curés primitifs, seroient desservies par des Curés ou Vicaires perpétuels qui seroient pourvus en titre, sans que l'on pût y mettre à l'avenir des Prê-

tres amovibles.

Le même Monarque, par une Déclaration du même jour & de la même année, & par une Déclaration du 20 Juin 1690, a ordonné que les gros décimateurs payeront aux Curés & Vicaires perpétuels la portion congrue de 300 livres par chacun an. La disposition de ces Déclarations est conforme au droit canonique (o).

La troisieme division des bénéfices est en bénésices incompatibles & en bénefices compatibles. Dans

<sup>(0)</sup> Qui habet dignitatem qui, ut prædictum est, concum oportear eum in majori gruentem habeat de ipsius Ecclesia desservire, in ipsa Ecclesia proventibus portio-parochiali Ecclesia idoneum nem. Innocent III. Cap. Extir-& perpetuum habeat Vica-pandæ, de præbendis & digrium, canonice institutum, nitatibus.

Conférences d'Angers, les commencemens de l'établissement des bénéfices; ils étoient tous incompatibles; mais selon la discipline présente de l'Eglise, il y en a d'incompatibles & de comparibles; les incompatibles sont ceux dont deux ne peuvent être possedés en même temps par une même personne : tels sont ceux auxquels le soin des ames est attaché. Ces bénéfices requérant par cette raison une résidence personnelle, ne peuvent être possedés par une même personne paisiblement; car elle ne peut pas servir en même temps en deux lieux différens : tels sont les Archevêchés & les Evêchés, suivant le concile de Trente (p), les Cures (q), les

Vicairies perpétuelles (r).

Il y a des Bénéfices dont les titulaires, quoiqu'ils ne soient pas chargés du soin des ames, sont néanmoins obligés à une résidence personnelle, comme sont les canonicats, les dignités & personnats des églises cathédrales, qui par leur instituțion sont établis pour y faire résidence, les chapelles qui par le titre de leur sondation, ou par quelque statut, ou par une ancienne coutume, exigent la résidence en un certain lieu; tous ces bénéfices sont incompatibles (s). Les bénéfices d'une même église qui sont de même genre, qui sont institués pour une même fin, qui ont les mêmes charges, ou l'obligation de faire l'office ou service divin à la même heure, qu'on appelle bénéfices sub eodem tecto. Ceux qui obligent à des fonctions dont on ne peut pas bien s'acquitter quand on en a deux, comme des chapelles, dont le fondateur a chargé le chapelain de faire la petite école, ou de chanter dans le chœur, ou de servir la paroisse pour l'administration des sacremens , lorsque le cure voudra l'y employet, sont aussi regardés comme incompatibles. Les chapellenies seculieres sondres dans la même Eglise, ne sont pas pour cela incompatibles, à moins que leur fondation ne le porte, & elles peuvent être

<sup>(</sup>p) Seff. 7. cap. 5. de reform. (r) Cap. unic. Clem. de Offi-(q) Cap. de mult. de præ-ciis Vicarii. bend & dignit. ex Conc. La- (s, Cap. quia in tantum. cap. eer, sub Alex, III, de multa, de præbend. & digna

fur les Bénéfices. 15 possédées par le même titulaire, sans dispense du

Pape.

Suivant l'usage de France, on ne peut posseder paisiblement, même avec dispense du Pape, deux bénefices qui demandent résidence. L'arricle 11 de l'ordonnance de Blois porte, que nul ne peut tenir deux archevêchés, évêchés ou cures, quelque dispense qu'il en ait obtenue. Suivant la jurisprudence des arrêts, on ne peut pareillement posséder, avec dispense, un canonicat d'une cathédrale ou d'une collegiale, avec une ou deux cures; cela a été jugé par arrêt du 9 Juin 1654, rendu entre M. Arnauld, évêque d'Angers, & M. Marrineau, chanoine de l'église d'Angers, rapporté tom. 1. du Jour-nal des Audiences, liv. 7. ch. 43; par autre arrêt du 7 Février 1661, rendu contre un chanoine de Clermont en Beauvoisis, rapporté tome 2. du Journal des Audiences, liv. 4. chap. 5. & par autre arrêt en forme de réglement, du 23 Février 1664, rendu contre les chanoines de Langres, rapporté tome 2. du Journal des Audiences, liv. 6. ch. 10.

Ceux qui possedent deux bénéfices incompatibles. sont donc obliges de se défaire de l'un des deux : la discipline de l'église sur cet article n'a pas été toujours la même. En des temps on a déclaré vacant de droit celui des deux bénéfices incompatibles que le titulaire avoit obtenu le premier : en d'autres temps il a été permis au titulaire de se demettre à son choix de celui qu'il voudroit; mais s'il persistoit à retenir les deux au-delà da temps qui etoir réglé pour s'en démettre, ils étoient tous deux vacans de droit, & le titulaire étoit déclaré incapable de posséder de semblables bénéfices (t). Le concile de Trente, seil. 7. chap. 4. de la réformation, se conformant à la constitution d'Innocent III. chap. de multa, décide que le titulaire pourvu de plusieurs bénefices incompatibles, foit privé de tous s'il veut les conserver; & session, il ordonne

<sup>(</sup>t) Cap. referentes. cap. prætereà. cap. de multa, de præbend. & dign.

6 Conférences d'Angers,

que si ce titulaire ne s'en désait pas dans six mois; de sorte qu'il ne lui en reste qu'un seul, tous les béné-

fices qu'il possedoit soient vacans de droit (u).

En France deux bénéfices incompatibles possédés par une même personne, ne vaquent point de plein droit qu'après qu'on les a possedés pendant une année entiere. Le pourvu de deux bénéfices incompatibles a un an pour opter celui qu'il veut rerenir & se défaire de l'autre, & ce terme ne commence à courir que du jour de la paisible possession; si après cette année il retient ces deux bénéfices, le premier obtenu est censé vacant de plein droit. Nous suivons en ce point la disposition du chap. de multa, de præbendis, que le concile de Trente a rappellée, sesse qui ne déclare vacant que le premier bénésice, & nous n'avons pas reçu la disposition de l'extravagante execrabilis, de præbendis, qui déclare les deux bénésices vacans de droit.

Le Roi Louis XIV. animé d'un véritable zele pour le maintien de la discipline eccléssaftique, ayant su que plusieurs eccléssaftiques qui étoient pourvus de bénéfices incompatibles, jouissoient du revenu de ces bénéfices, fous prétexte qu'ils ont un an pour opter celui qu'ils voudront conserver, & que le temps, pour en faire l'option, étant passe, ils se faisoient susciter des procès par collusion, pour jouir toujours desdits bénéfices, fit le 7 Janvier 1681. pour empêcher cet abus, une déclaration, par laquelle il ordonne, que lorfqu'une même perfonne fera pourvue de deux cures, d'un canonicat ou dignité, & d'une cure, ou de deux autres bénifices incompatibles, foit qu'il y ait procès ou qu'il les possede paisiblement, le pourva ne jouira que des fruits du benéfice auquel il résidera actuellement, & fera le service en personne, & que les fruits de l'autre bénéfice, ou des deux, s'il n'a réside & fait le fervice en personne en aucun, seront employés

<sup>(</sup>u) Ipsojure vacare censeantur & tanquam vacantia liberè aliis idoneis conferantur.

Sur les Bénéfices. 17 au payement du vicaire, ou des vicaires qui auront fait le fervice, aux réparations, ornemens & profit de l'église dudit bénefice, par l'ordonnance de l'évêque diocésain, laquelle sera exécutée par provision, nonobstant toutes appellations simples, ou comme d'abus, & tous autres empêchemens auxquels ses juges & officiers n'auront aucun égard, Cette dé-claration a été enregistrée au parlement & au grand conseil.

Celui qui est pourvu d'un bénéfice à charge d'ames, qui par cette raison exige la résidence, comme un évêché, une cure, est obligé d'y résider en personne, s'il n'a une cause canonique & une permission légitime qui l'en dispense; s'il n'y reside pas en personne, il peche mortellement, & il ne peut s'approprier les fruits de son bénéfice, mais il est obligé de les distribuer à la fabrique de son église ou aux pauvres du lieu, à proportion du temps qu'il a été absent, comme le concile de Trente l'a déclaré à la fin du premier chap, de la sess. 23. de la réforma-tion. Si on doutoit de cette vérité, nous pourrions la prouver par un grand nombre de canons & de consti-

tutions des Papes.

Dieu ordonne à tous ceux qui sont chargés du soin des ames de connoître leurs brebis, d'offrir pour elles le saint sacrifice, de leur annoncer sa parole, de leur administrer les Sacremens, de les édifier par des exemples de vertus & de bonnes œuvres, d'avoir un foin paternel des pauvres & des personnes affligées, & de remplir toutes les autres fonctions d'un pasteur; ce qu'ils ne peuvent faire sans veiller fur leur troupeau, & par conséquent sans résider personnellement dans leurs bénéfices. C'est pourquoi le concile de Trente, en déclarant aux évêques qu'ils sont obligés à la résidence personnelle dans leurs dioceses, les exhorte de ne point s'en absenter que pour les causes qu'il marque; il renouvelle les peines prononcées par Paul III. contre ceux qui n'y résident pas, & il les avertit qu'outre le péché mortel qu'ils commettent, ils ne peuvent retenir les fruits de leurs évêchés, à proportion de leur absence. Il 18 Conférences d'Angers,

est évident que par la même raison, les curés sont dans l'obligation de résider dans leurs paroisses, d'y remplir leurs devoirs de pasteurs, & s'ils y manquent & s'absentent sans cause canonique & permission légitime de leur évêque, ils pechent mortellement & sont obligés à restituer les fruits de leur bénésice à proportion du temps qu'ils ont manqué à ces devoirs.

Celui qui possede un bénéfice auquel l'obligation de résider est imposée, quoique la charge du soin des ames n'y soit point attachée, comme est un canonicat & une dignité dans quelques églises cathédrales ou collégiales, est obligé en conscience à la résidence personnelle (x). Aussi le concile de Trente, sess, cathédrales & collégiales, de la résormation, désend aux chanoines & aux dignités des églises cathédrales & collégiales de s'absenter plus de trois mois pendant le cours de chaque année, sous prétexte de quelque

statut, ou coutume contraire.

Les bénéfices compatibles, font les bénéfices simples qui ne sont point chargés du soin des ames & ne requierent point la résidence, auxquels il n'y a ni fonctions, ni jurisdictions attachées, mais seulement l'obligation personnelle de réciter le bréviaire, dont les titulaires peuvent s'acquitter en tous lieux. Une même personne, lorsqu'un seul de ces bénéfices ne suffit pas à son honnête entretien, en peut posséder plusieurs fans dispense; comme sont les chapelles & les chapellenies, qui ne requierent point résidence par le titre de leur fondation. Celles qui requierent la résidence par le titre de leur fondation, ou dont le titulaire est chargé de faire quelques fonctions dont il ne pourroit s'acquitter s'il étoit pourvu d'un autre bénéfice de même nature, par exemple, deux chapelles fondées pour servir une paroisse, pour l'administration des Sacremens, lorsque le curé voudra employer les chapelains, sont incompatibles; on n'en peut posséder plusieurs, car il est suste que ceux qui les possedent satisfassent aux charges que

<sup>(</sup>x) Cap. ad hæc. Cap. extirpandæ, de præbend. & dign.

les fondateurs ont impofées ; il a même été jugé , par arrêt du parlement , du 21 Juillet 1556 , que le Pape ne peut difpenfer de la réfidence dans un bénéfice dont

le titre de la fondation la demande.

La quatrieme division des bénéfices est prise de la différente maniere qu'on y pourvoit; il y en a de consistoriaux & d'autres non consistoriaux. Les confistoriaux sont ceux que le Pape confere dans le consistoire, qui n'est autre chose que l'assemblée des cardinaux convoqués par le Pape qui y préside; tels sont les évêchés de France; ils sont à la nomination du Roi, mais elle doit être confirmée par le Pape dans le consistoire : il faut pour cela deux consistoires que le Pape ne tient que quand il lui plaît. Dans le premier, on fait la préconisation, qui est une espece de publication qu'un tel évêché est vacant par la mort d'un tel, & que le Roi très-Chrétien y a nommé un tel, dont les qualités seront plus amplement déclarées au prochain consistoire; ensuite on distribue les mémoriaux à tous les cardinaux, & on paye au cardinal protecteur des afraires de France i Rome, la propine, cere-dire, son droit de rapport. Dans le second consistoire, on fait la propolition suivant les mémoriaux, & le Pape, de l'avis & du consentement des cardinaux, pourvoit à l'évêché de vive voix : l'on dresse la cédule consistoriale, qui est un abrégé du rapport qui a été fait dans le consistoire par le cardinal proposant; & quand les officiers de la chancellerie ont été assurés que la provision a été accordée par Sa Sainteté, ils expédient les bulles; on peut voir dans l'usage de la cour de Rome, de Perard Castel, & dans les expéditions de cour de Rome, de Pelletier, ce qu'on doit énoncer dans les mémoriaux. Quand aux abbayes le Pape y pourvoit, soit en consistoire, soit par la daterie. Les abbayes dont les revenus excede la valeur de deux cens florins, font confistoriales, & elles sont taxées dans les livres de la chambre apostolique.

Les bénéfices non consistoriaux, sont ceux auxquels

le Pape ne pourvoit que par la daterie.

20 Conférences d'Angers,

Parmi les bénéfices que l'évêque confere, il y en a d'électifs, de collatifs, & il y en a qui font en pa-

tronage.

L'evêque est le collateur ordinaire des bénésices de son diocese, parce que c'est à lui à y pourvoir; il en est le collateur de justice; tous les autres qui en conferent ne le sont que par grace, par privilége, par indult, même ceux qui conferent par coutume, par prescription; parce que c'est par grace qu'on a admis, en cette matiere, des coutumes & des prescriptions contraires au droit des évêques.

Les bénéfices électifs sont ceux auxquels on pourvoit par élection: il y en a dont l'élection doit être confirmée par le supérieur immédiat, qui est ou l'évêque ou l'archevêque à l'égard des exempts. On appelle ces bénéfices électifs, confirmatifs; tels sont en plusieurs chapitres, les doyennés ou premières dignités des églises cathédrales. Il y en a qui sont simplement électifs collatifs, dont il n'est point nécessaire que l'élection, faite par ceux qui ont droit d'élire,

soit confirmée par le supérieur.

Entre les bénéfices collatifs, il y en a qui font pnrement collatifs, & d'autres qui font en patronage. Les bénéfices purement collatifs, font ceux qui font en la libre disposition du supérieur ecclésiastique qui les consere, sans qu'il y ait auparavant ni nomination, ni présentation de patron. On appelle cette collation, une collation libre, ou collation pleine. Les bénéfices en patronage sont ceux qui sont à la nomination ou présentation d'un patron, qui nomme ou présente un clerc tonsuré au collateur, qui, en sui consérant le bénéfice, sui donne l'institution ecclésiastique; cette collation est appellée collation forcée ou nécessaire, parce que le collateur est obligé de l'accorder, si le clerc présenté a les qualités requises.

Il y a des patronages eccléssastiques, de la iques & de mixtes: le patronage est eccléssastique, quand il est attaché à un bénésice, ou à une communauté eccléssastique; il est la ique, quand il appartient à un la ique, ou parce qu'il est de la famille du

fur les Bénéfices. 21 fondateur, ou à cause de quelque terre, ou quelque droit temporel; enfin le patronage est mixte, quand il appartient à des ecclésiastiques conjointement avec des laï ques. Nous traiterons dans la fuite de ces différens

patronages.

On peut apporter une cinquieme division des bénéfices, par rapport à la maniere dont ils sont conférés, en titre ou en commende. Les benéfices en titre, sont ceux qui sont conferés à un clerc séculier, ou à un religieux, pour toujours, avec la faculté d'en faire les fonctions, & de jouir de tous les droits & revenus pendant sa vie; c'et ainsi que les clercs séculiers ont courume de posseder les bénéfices séculiers, & les reli-

gieux, les réguliers de leur ordre.

La commende, comme remarque Févret, liv. 2. du Traité de l'Abas, chap. 6. n. 23. n'étoit originairement qu'une si uple administration des revenus d'un bénéfice qu'on conféroit à un eccléssastique, pour en avoir la garde, & en être comme le depositaire (y). Voici comme cela se faisoit dans le commencement des commendes. Quand un bénéfice étoit vacant, & qu'on ne trouvoit pas de personne capable d'en remplir dignement les fonctions, on en recommandoit le soin à un ecclemaftique de mérite pour six mois, ou jusqu'à ce qu'on en eût pourvu un autre en titre : ordinairement on recommandoit ce bénéfice vacent à un ecclésiastique qui en avoit déjà un autre. Le commendataire percevoit les revenus de ce bénéfice, qu'il defservoit, & il étoit obligé d'en rendre compte; parce qu'il n'en avoit proprement que l'administration, & non pas la jouissance : on peut juger par-là que la commende a été introduite pour l'utilité de l'église & non pour le seul profit du commendataire : c'est ainsi qu'on conféroit un bénéfice régulier à un ecclésiastique féculier, & le bénéfice ne changeoit pas pour cela de nature, il conservoit sa qualité originelle de bénéfice régulier.

<sup>(</sup>y) Commenda nihil aliud terrumpens, fed confervans. est quam custodia vel deposi-Du Moulin, de publicandis tum, statum antiquum non in-|resign,

22 Conférences d'Angers,

Aujourd'hui un bénéfice en commende est un bénéfice régulier conféré à un séculier, pour en jouir perpétuellement, comme il feroit d'un bénéfice séculier: ainsi la commende est aujourd'hui un vrai & légitime titre, que celui qui en est pourvu peut résigner & permuter contre un autre bénéfice, & il dispose des fruits sans être obligé d'en rendre compte qu'à Dieu seul, comme a remarqué Coras, livre premier de la paraphrase sacerdotale, chapitre 6, nomb, 6.

La commende qui avoit été introduite pour une bonne fin, a produit dans la suite des temps un grand déréglement dans la discipline eccléssastique : étant devenue perpétuelle, on en a pris occasion de posféder plusieurs bénésices, l'un en titre, & les autres en commendes, croyant ne pas blesser ainsi les ca-

nons qui défendoient la pluralité des bénéfices.

On distingue aujourd'hui deux sortes de commende, l'une qu'on nomme Commende libre, c'est lorsque le Pape donne en commende un bénésice régulier purement & simplement, sans le décret irritant: Quod illo cedente vel decedente Beneficium am pliùs non commendetur, sed Beneficium ad pristinan tituli naturam revertatur, quod si commendari contigerit, Commenda sit hoc ipso nulla, & sans autre décret semblable.

C'est une maxime reçue dans le palais, que le Pape ne pourroit resuser d'accorder la provision d'ur bénésice régulier, tenu en commende libre, s'il étoir résigné en commende à un séculier. Févret, livre 2 chap. 6. nomb. 23. dit qu'il y auroit abus si le Pape la resuscit : il en donne pour raison que toutes suppliques qui ne contiennent aucune demande insolite réprouvée ou de dangereuse conséquence, doivens être accordées, & qu'il est certain que les commendes passent à présent pour un titre légitime, & qu'ur bénésice régulier passe en commende peut être résigné in favorem à s'eculari in sæcularem, & il cite, pour le même sentiment, M. Louet, sur la regle de instrumir resignantibus; c'est ce que l'on appelle conférer de Commende en Commende.

L'autre commende se nomme commende décrétée; c'est quand le Pape confere en commende un bénéfice qui étoit en regle, en ajoutant le décret irritant, que le bénéfice retournera en regle par la cefsion, demission, ou par la mort du commendataire: si le bénéfice avoit été conferé en commende décrétée, & que le Pape voulût bien encore l'accorder en commende, il faudroit que le Pape dérogeat expressement au décret irritant, Eo cedente; cela a été jugé par arrêt du parlement, rapporte tom. 3. du Journal du Palais, de l'édition in quarto, page 389. par lequel un régulier dévolutaire fut maintenu au préjudice d'un pourvu en commende, sans expression ni dérogation audit décret; c'est pourquoi si les dernieres provisions d'un bénéfice étoient accordées en commende décrétée, il faut que celui qui veut en être pourvu l'enonce dans sa supplique, parce qu'il ne peut l'impétrer qu'avec le même décret de retour en regle, où avec dérogation au décret.

Le Pape confere en commende libre les abbayes & les prieurés conventuels électifs, auxquels le Roi de France nomme en vertu du concordat, titre de Regia ad prælaturas nominatione. Le Pape a coutume de conferer en commende décrétée, les benéfies réguliers qui font à la nomination des Princes, des cardinaux & des abbés, qui ont des indults du Pape enregistrés

au parlement, pour les donner en commende.

Il n'y a que le Pape qui puisse mettre les bénéfices réguliers en commende, ou les continuer de commende en commende. Quand les abbés, en vertu d'un indult du Pape, ont présenté ou consèré en commende un bénéfice dépendant de leur abbaye, celui qu'ils ont gratisse doit obtenir du Pape, dans les huit mois du jour qu'ils l'en ont pourvu, une provision de nouvelle commende, si le dernier titulaire étoit religieux; & s'il étoit séculier, le pourvu doit obtenir une provision de continuation de commende; autrement, ledit temps passe, le bénéfice seroit dévolutif de plein droit : voyez le Pelletier en ses instructions pour les expéditions de Cour de Rome, ch. 6. Plusseurs auteurs soutien-

24 Conférences d'Angers; nent que les huit mois fixés pour obtenir en cour de Rome de nouvelles provisions en commende, ou de continuation de commende, ne commencent à courir que du jour de la paisible possession: on dit qu'il y a des arrêts qui l'ont jugé. Il n'est pas probable que le Pape ait voulu engager le pourvu à obtenir de Rome une nouvelle commende, avant que le bénésice ne lui sût assuré.

### II. QUESTION.

Quel age & quelles qualités sont nécessaires pour obtenir & posséder en France les Bénéfices.

N ne peut être pourvu légitimement d'un bénéfice sans avoir l'àge que les canons, ou que les statuts particuliers des églises, ou les sondations, exigent (a).

Par le droit canonique, l'âge de trente ans accomplis étoit nécessaire pour qu'on pût être élu à l'épiscopat, suivant le chap. in cunctis, de electione & electi potest. qui est du 3e. concile de Latran, tenu l'an 1179, sous Alexandre III; qui a été renouvellé par le concile de Trente, session 7. chap. 1, de la réformation. L'ordonnance d'Orléans sous Charles IX. s'étoit conformée au droit commun, & avoit ordonné que les évêques seroient âgés au moins de trente ans. Mais cet article n'a pas été observé dans le royaume; l'ordonnance de Blois art, 2. veut que les nommés aux évêchés foient âgés de vingt-sept ans au moins. Le concordat, tit. de regia ad prælaturas nominatione, porte qu'ils seront au moins dans la vingt-septieme année; l'édit de 1606, art. 1. ordonne que l'art. 2. de l'ordonnance de Blois soit observée. Cependant on suit le concordat, & il suffit qu'un ecclésiastique soit dans sa vingt-

<sup>(</sup>a) Conc. Trid. fest. 24. de reform. cap. 12.

sur les Bénéfices. 25 septieme année, pour être pourvu d'un Evêché: c'étoit l'intention de ceux qui ont dressé le Concordat, parce que, comme a remarqué Theveneau, sur l'art. 2. de l'Ordonnance de Blois, ils se sont servis de cette expression, in vigesimo sertimo sua atatis anno ad minus constitutum; s'ils avoient eu intention que le nommé à un Evêché eût vingt-sept ans accomplis, ils l'auroient exprimé, & il est vrai de dire qu'un homme qui a vingt-sept ans commencés, est dans sa vingtseptieme année : il suffit donc, suivant le Concordat, qui est la loi qu'on suit dans le Royaume, que celui qui est nommé à un Evêché, soit dans la vingt-septieme année de son âge.

Le Droit canonique n'a point déterminé précisément l'âge nécessaire pour être Abbé ou Prieur conventuel, soir en titre ou en Commende; il suffit pour cela d'avoir vingt-trois ans commencés. Le Concordat, dans le même titre, ne requiert que cet âge pour les Abbayes & Prieurés conventuels, auxquels le Roi nomme en vertu du Concordat. Le Pape dispense facilement de cet âge pour tenir ces bénéfices en Commende; mais pour les obtenir en titre, il est très-difficile d'avoir une dispense d'âge; à peine le Pape accorde-t-il une dispense d'une année ou

Quant aux Abbayes d'hommes de ce Royaume & Prieurés conventuels, où l'élection a encore lieu, il faut que celui qui est élu, ait au moins atteint l'âge de vingt-cinq ans : on se consorme à la Clémentine Ne in agro, de statut. Monachorum, qui demande cet âge, S. cæterum prioratus. L'Ordonnauce de Blois, article 3. semble demander cet âge, en disant qu'on suivra la forme des saints Décrets & des Constitutions canoniques. Quant aux Abbayes de fil-les, l'Edit de 1606. porte, art. 4. que les Religieuses ne pourront être pourvues d'Abbayes & Prieurés conventuels, qu'elles n'ayent été dix ans auparavant Professes, ou exercé un office claustral pendant six ans entiers. Le Roi déroge quelquefois à cet Edir, lorsqu'il nomme aux Abbayes de silles, & le Pape y pourvoit sur la nomination du Roi.

Conférences d'Angers; Le Concile de Trente (b) a ordonné qu'il falloiz avoir atteint la vingt-cinquieme année pour les dignités ayant charge d'ames. Alexandre III. (c) avoit fait le même réglement pour ces dignités, & l'Edit de la R gale, du mois de Janvier 1682, ordonne que ceux qui seront pourvus en Régale des Doyennés des Eglises Cathédrales & Collégiales, des Atchidiaco-nés, Théologales, Pénitenceries, Bénéfices ayant charge d'ames, auront l'âge, les degrés & autres capacités preferites par les saints Canons & les Ordonnances : or, suivant les Canons, les dignités ayant charge d'ames, requierent vingt cinq ans commencés, & les Ordonnances du Royaume ne disent rien de contraire; il semble donc que pour être pourvu de ces dignités, il faut avoir cet age. Néanmoins, suivant la jurisprudence des Arrêts, il suffit d'avoir vingt-trois ans commencés pour posseder, dans les Eglises Cathédrales & Collégiales, les dignités auxquelles est attaché le foin des ames.

Pour la Pénitencerie, le concile de Trente a déterminé (d) qu'il falloit avoir quarante ans pour en être pourvu. On a adopté en France ce réglement, & l'Edit de la Régale qu'on vient de citer, ordonne que le Pénitencier ait l'age requis par les Canons & les Ordonnances : or les Ordonnances ne disent rien en cela de contraire au décret du Concile, qui est la seule loi canonique qui prescrive l'âge néces-saire pour être Pénitencier; les Docteurs estiment que les quarante ans requis pour la Pénitencerie doi-

vent être accomplis.

Suivant le concile de Trente (e), il suffit d'avoir vingt-deux ans pour posséder les dignités & personnats qui n'ont point la charge des ames; le Concile ne dit pas clairement qu'il faille que les vingt-deux ans soient accomplis; il semble qu'il se contente qu'ils soient commencés, suivant la maxime, annus incep-

<sup>(</sup>b) Seff. 24. chap. 12. de la Réformation. (c) Cap. Cum in cunctis, de electione. (d) Seff. 24. chap. 8. de la Réformation.

<sup>(</sup>e) Seff. 24. chap. 12. de la Réformation.

tus habetur pro completo. Mais comme par l'Edit de 1606, art. 1. il faut que les pourvus des dignités des Cathédrales fe fassent promouvoir à l'ordre de la prêtrise dans l'an du jour de la passible possession, on peut conclure que pour en être pourvu il faut avoir vingt-

trois ans & un jour.

L'âge requis par le droit canonique pour obtenir une cure, est d'avoir atteint l'âge de vingt - cinq ans; c'est la disposition expresse du chap. C'um in cunctis, de electione. Nullus omnino suscipiat Parochialis Ecclesia regimen, nist qui jam vigesimum quintum annum ætatis attigerit. Néanmoins le parlement de Paris (f) a maintenu un Gradué dans la possession de la cure de saint Roch de Paris, quoiqu'il ne fût âgé que de vingt-trois ans deux mois; & par un autre Arrèt (g), il a maintenu un résignataire âgé de vingt-trois ans & demi dans la possession de la cure de S. Jacques de la ville de S. Quentin, contre

un Gradué prêtre (h).

La déclaration du Roi, du 13. Janvier 1742, rendue sur les représentations de l'assemblée du Clergé, de 1740, vient de fixer la Jurisprudence sur un point si important, en ordonnant que nul Ecclésiastique ne puisse être pourvu dorénavant d'une Cure, ou autre Bénéfice à charge d'ames, soit sur la présentation des Patrons, soit en vertu de ses degrés, soit à quelque autre titre & par quelque Collateur que ce foit, s'il n'est actuellement constitué dans l'ordre de Prétrise, & s'il n'a atteint l'âge de vingt - cinq ans accomplis; faute de quoi, sans avoir égard aux provisions obtenues. qui seront regardées comme nulles & de nul effet , soit en jugement ou autrement, ladite Cure ou ledit Benéfice seront censés vacans & impétrables, & en conséquence il y sera pourvu librement & de plein droit, d'un sujet capable, par ceux à qui la collation ou l'institution en appartiennent.

Pour posséder les bénéfices qui requierent certain ordre par le droit, il suffit d'être en un âge qu'on

<sup>(</sup>f) Arrêt du 25. Janvier (g) Arrêt du 25. Mars 1684. 1662. tom. 2. du Journal des Audiences, liv. 4. chap. 45. Audiences, liv. 7. chap. 11.

puisse dans l'an être promu à cet ordre: le concise de Vienne (i) ordonne que ceux qui ont obtenu de tels bénésices recevront dans l'an l'ordre qui y est requis. Cet an, suivant l'usage de France, sondé sur l'ordonnance de Blois & l'Édit de 1606, ne commence à courir que depuis le jour de la paisible possession; ainsi on n'est obligé à se faire promouvoir qu'après l'an révolu depuis la paisible possession; car pour avoir la paisible possession, il faur, en France, une année de jouissance. Cet usage a été établi pour empêcher que le pourvu de ces bénésices se trouvant engagé dans les ordres, ne sûr obligé de mendier à la honte du Clergé, au cas qu'il vînt à perdre son bénésice.

Si l'ordre est requis par le titre de la fondation, il faut avoir cet ordre au temps de la provision, parce que la fondation est de droit étroit; ainsi, quoique pour posséder certains bénéfices s'acerdotaux à lege ; il suffise d'avoir vingt-trois ans un jour, & pouvoir être prêtre dans l'an; cependant, pour pouvoir posséder un bénéfice sacerdotal à sundatione, il saut être actuellement prêtre, & être âgé de plus de vingt-

quatre ans.

On doit suivre la même distinction à l'égard des bénésices pour lesquels il faut être diacre ou soudiacre; il a été ainsi jugé par arrêt rapporté par M. Louet, lettre B. ch. 4. & par arrêt du parlement de

Provence, du 6. Décembre 1664.

Pour décider si un bénésice est sacerdotal par sa fondation, il faut en examiner les termes. Car, dit Blondeau en ses additions sur la bibliothéque de Bochel, tome premier, au mot collation, page 291, s'il est prescrit que le bénésice ne sera conféré qu'à un prêtre, la disposition doit être accomplie à la lettre; mais si elle porte seulement qu'il faut être prêtre pour posséder le bénésice, on suit la disposition générale de la loi pour les bénésices sacerdotaux. Si le bénésice étoit sacerdotal à fundatione, il y auroit abus si on obtenoit du Pape dispense sur cela; car il ne

<sup>&#</sup>x27; (i) Clement, ut ii, de atate & qualitate praficiendorum,

peut déroger aux fondations : nos Jurisconfultes difent que ce feroit entreprendre contre les libertés de

l'Eglise Gallicane.

Quand les bénéfices sont affectés par la fondation à des personnes nobles, à des chantres, à des musiciens, & à des enfans de chœur, les provisions sont nulles, si elles sont données à ceux qui n'ont pas ces qualités.

Personne ne peut, suivant le concile de Trente (b), obtenir de bénéfice avant l'âge de quatorze ans, qui est l'âge marqué par les ordonnances de ce diocese pour être admis à la tonsure, sans laquelle on ne

peut posséder aucun bénéfice.

Le grand conseil juge qu'on peut être chanoine dans une cathédrale avant l'âge de quatorze ans. Peleus (1) & Bochel (m) rapportent un arrêt du grand conseil, de l'an 1599, qui a jugé qu'un ensant de dix ou douze ans étoit capable de posséder une prébende dans l'Eglise métropolitaine de Rouen. Cependant l'on enseigne communément qu'il faut avoir quatorze ans pour être pourvu d'une prébende dans une Eglise cathédrale : c'est le sentiment de Panorme sur le chap. super inordinata, de præbendis. La 17e. regle de la chancellerie de Rome exige cet âge; la disposition de cette regle a été confirmée par un arrêt du parlement de Paris, du 27. Mars 1589. rapporté par M. Louet, lettre E, chap. 1. & depuis encore par un autre arrêt du 19. Mai 1616. au sujet d'une prébende de S. Julien du Mans; l'arrêt est cité par Brodeau sur cet endroit de M. Louet. Suivant le sentiment des docteurs, il faut que cet âge soit accompli. M. Louet à la lettre E, chap. 1. dit qu'il a été jugé par un arrêt du parlement de Paris, que celui qui n'avoit que huit ou neuf ans étoit incapable de posséder une prébende dans une Eglise collégiale. Tous les docteurs demeurent d'accord qu'il faut avoir dix ans; la regle 17e. de la

(1) Liv. 1. des actions fo-pag. 382.

<sup>(</sup>k) Seff. 23. chap. 6. de la (m) Bibliothéque canoni-Réformation. que, tom. 2. au mot régale;

30 Conférences d'Angers, chancellerie approuvée en France, requiert l'âge de dix ans pour les prébendes des Églifes collégiales. La jurifprudence du grand conseil ne demande que sept ans pour les collégiales, & dix ans pour les cathédrales.

Nous ne suivons pas en France la disposition du concile de Trente (n), suivant laquelle un clerc ton-suré ne peut posséder une simple chapelle avant l'age de quatorze ans; l'usage du royaume est qu'on peut posséder un bénésice simple à sept ans; cependant il faut avoir quatorze ans pour posséder un prieuré qui n'est ni claustral ni conventuel, qu'on nomme communément Prieuré à simple tonsure. M. le Prêtre, centurie 2. chap. 78. dit qu'il a été jugé par divers arrêts qu'il falloit avoir quatorze ans pour le posséder en Commende, l'un du premier Avril 1608. l'autre du 23. Mai : par un autre arrêt du 28. Août 1676, rapporté dans le journal des Audiences, tome 3. liv. 10. chap. 12. de la même année, cela a aussi été jugé. Mais, suivant la jurisprudence du grand conseil, il suffiroit d'avoir sept ans accomplis pour ces fortes de Prieurés.

C'est une maxime communément reçue, que lorsque la loi, les statuts ou le titre de la fondation prefcrivent un certain âge pour être pourvu d'un béné-fice, & qu'ils ne marquent point expressement que l'année doive être accomplie, il fuffit alors qu'elle soit commencée.

Aujourd'hui que la profession religieuse ne se peut saire validement en France par les filles avant d'avoir dix-huitans accomplis, & pour les hommes 21 également accomplis, il faut conclure que pour posséder un bénéfice régulier en titre, il faut avoir cet âge, parce que, suivant la clémentine Ne in agro, de statu Monachorum, au §. cæterum, on ne le peut posséder qu'on ne soit profès.

C'est s'abuser que de croire que pour posséder des bénéfices en sureté de conscience, il suffise d'avoir l'âge déterminé par les canons & les ordonnances: le concile de Latran (0) exige dans celui qui est pourvu

(n) Seff. 23. chap. 6. de la Réformation.

<sup>(</sup>o) Cap. Cum in cunctis, de electione & electi potestate.

des bénéfices, non-seulement la maturité de l'âge, mais encore la pureté des mœurs & la science (p).

Il seroit à souhaiter que ceux qui entrent dans les bénéfices, eussent toujours mené une vie innocente & fainre; il faut au moins que s'ils ont tombé en quelque faute notable, ils en aient fait une pénitence si exemplaire, qu'ils ne soient en aucune maniere suspects, & qu'on rende témoignage de leurs bonnes mœurs; autrement ils seroient non-seulement inutiles à l'Eglise, mais même pernicieux par leur exemple. C'est pourquoi Clément V. (q) veut que celui qu'il ordonne de pourvoir d'un bénéfice, quoiqu'il en soit réputé capable par sa science, tienne une conduite irréprochable, & qu'il ait une bonne répu-tation & l'approbation du public (r).

Quoique la pureté des mœurs des bénéficiers édifie souvent plus l'église que leur science, néanmoins elle ne suffic pas pour rendre un homme digne d'être pourvu de bénéfices, particulierement de ceux qui ont charge d'ames, si elle n'est accompagnée de la science nécessaire pour s'acquitter des devoirs auxquels il s'engage en prenant le bénéfice ; car, comme dit le concile d'Aix-la-Chapelle, de même que la science rend un ecclésiastique arrogant & superbe, si elle n'est pas accompagnée d'une bonne vie, ainsi la bonne vie fans la science le rend inutile à l'Eglife (s). Les ignorans sont quelquesois plus dangereux que ceux qui ont quelques défauts. Si on a autrefois élevé aux premieres dignités de l'Eglise des perionnes recommandables par leur piété, mais peu savantes, c'est que l'ignorance & les déréglemens ont été si généraux en certains temps, qu'à peine trouvoit-on des ecclésiastiques réglés qui fussent pleinement instruits des mysteres de la religion & des

(q) Clementin. Cam ei, de (s) Doctrina sine vita clericum concessione præbenda. ncessione præbendæ. arrogantem reddit, vita sine (r) Cum ei quem inscientia doctrina inutilem facit.

<sup>(</sup>p) Cam in cundis sacris reputamus idoneum, si. . . . ordinibus & ecclesiasticis mi-repertusfuerit esle vita lauda-nisteriis sint atatis maturitas, bilis & conversationis honesgravitas morum & litterarum tæ, de beneficio certi valoris scientia inquirenda. alicui provideri mandamus.

regles de la morale chrétienne. Mais dans ce siecle où les lettres sont si fiorissantes, & où l'on a tant de moyens & tant de lieux pour se faire instruire de tout ce qu'il est nécessaire de savoir, il n'y a point de raisons qui puissent excuser les ignorans qui se sont pourvoir de bénésices à charge d'ames, ni ceux qui les leur donnent ou conferent : on peut voir ce que nous avons dit sur ces qualités si essentielles dans les Conférences sur le sacrement de l'Ordre, sur les Irrégularités & sur les Etats.

Nous ne prétendons pas que pour posséder toutes sontes de bénésices, il faille avoir une science éminente, quoiqu'elle soit à desirer : nous croyons que la science peut être différente par rapport aux sonctions des bénésices qui sont plus ou moins étendues, plus ou moins difficiles; mais qu'elle doit toujours être proportionnée à la qualité du bénésice & aux sonc-

tions qui y sont attachées (t).

L'Eglise & nos Rois ont voulu qu'on ne pût sans avoir obtenu des degrés dans une université, posféder les bénéfices dont les charges & les obligations demandent que ceux qui en font pourvus ayent quelque distinction par leur capacité & leur mérite. On regarde ces degrés comme un témoignage public & des preuves authentiques de leur capacité; il y a lieu de croire qu'on ne peut étudier durant un temps considérable dans une Université, sans y acquérir de la science. Mais si l'on n'a pas la science, quoiqu'on ait le degré, on peche en prenant un tel bénéfice, & l'on ne peut pas le garder en conscience, parce que ce n'a point été le dessein de ceux qui ont fait ces établissemens, ni le dessein de l'Eglise qui les a autorisés, que l'on eût seulement un titre de Gradué, mais ils ont prétendu qu'on s'en fût rendu digne par la science. Les loix de l'Eglise & de l'Etat ne demandent le degré, qu'afin d'établir dans ces bénéfices des personnes de mérite.

L'étendue & la diversité des fonctions de l'Epis-

<sup>(</sup>t) Etsi desideranda sit eminens scientia in pastore, in cum pridem, de renunciaco tamen sit competens toletione.

sur les Bénéfices.

copat font assez comprendre qu'un Evêque a besoin d'avoir plus de science qu'un curé. De même un curé d'une grande ville, qui par son bénésse est obligé d'instruire un troupeau nombreux & de résoudre les dissicultés qui se présentent, doit avoir plus de capacité qu'un chanoine, dont la principale occupation est de chanter l'office canonial au chœur; c'est pourquoi il a été réglé que les Evêques & les curés des villes murées auroient certains degrés.

Le concordat (u) demande que le nommé à un Evêché soit docteur ou licencié en Théologie, ou en droit canonique ou civil dans une université sameuse dans laquelle il ait étudié & subi l'examen; par conséquent il ne suffiroit pas qu'il sût docteur ou li-

cencié en médecine.

L'obligation que les nommés par le Roi ont d'avoir le degré requis par le concordat, a été confirmée par l'article 1. de l'ordonnance de Blois, & par l'art. 1. de l'Edit de 1606.

Le concile de Trente (x) expliquant les qualités que doivent avoir les Evêques, veut qu'ils foient docteurs ou licenciés en Théologie ou en droit cano-

nique.

On remarquera que suivant les maximes du royaume, qui paroissent approuvées par la déclaration du Roi, du 26 Février 1680, nous ne reconnoissons pas en France des docteurs de privilége, & ceux qui en ont obtenu des lettres du Pape, ne peuvent, en vertu de ce privilége, posseder aucun bénésiee, pour lequel, suivant les loix du royaume, il soit nécessaire d'avoir des degrés. On demande même que les nommés aux Evêchés ayent pris leurs degrés dans des universités du royaume; on n'a pas ordinairement égard aux degrés accordés par des universités étrangeres, parce que l'on n'a point d'assurance que la doctrine qu'on y enseigne soit conforme à celle de l'Eglise Gallicane & aux maximes du gouvernement du royaume.

<sup>(</sup>u) Tit. de regia ad prælaeuras nominatione, (x) Seff. 22. cap. 2. de la

Par le concordat, §. Consanguineis, les parens du Roi & les personnes sublimes ( qui sont ceux que le Roi honore du nom de Cousin) ainsi que les religieux mendians résormés, qui, par les statuts ou constitutions de leur ordre, ne peuvent prendre de degrés dans les universités, peuvent être Evêques, sans avoir la qualité de docteur ou de licencié.

Suivant la Pragmatique Sanction (y), pour être curé dans une ville murée, il faut être gradué en Théologie, ou en l'un ou l'autre droit, ou être Maître ès-Arts (z). Les ordonnances de Louis XII. de Mars 1499. & de Henri II. de 1551, sont conformes

à ce réglement,

L'usage est que les curés des faubourgs & les vicaires perpétuels des villes murées, doivent avoir les mêmes qualités que les curés des villes (a). La dispense qu'un eccléssaftique auroir obtenue du Pape, pour posséder une cure dans une ville murée, ou un autre bénéfice qui demande des degrés sans avoir les degrés ni fait les études requises par le concordat & les ordonnances du royaume, seroit abusive, suivant l'ordonnance de Henri II, de 1551.

Les cures des villes murées qui vaquent dans les mois qui ne font pas affectés aux Gradués, quand même elles seroient en patronage laïque, doivent être conférées à des Ecclésiastiques qui ayent obtenu des de-

gres , au moins celui de Maître-es-Arts.

Le texte du concordat qu'on vient de citer, sait naître une difficulté sur laquelle les jurisconsultes sont partagés; savoir, s'il suffit pour être curé dans les villes murées d'avoir étudié durant trois ans en Théologie ou en droit civil ou canonique dans une université, où s'il est nécessaire d'avoir au moins le

(y) Tit. de collation. 5. in Ec-lannos in Theologià, vel altero etefiis, & le Concordat au mé-inrium fluduerint, seu Magisne titre, 5. statuimus.

(γ) Statuimus quoque, dit le Universitate privilegiatà stu-

Concordat, quod parochiales dentes magisteriigradum adep-Ecclesia in civitatibus aut vil-ți suerint, conferantur. lis muratis existentes, nonnisi (a) Memoires du Clergé, personis modo pramisso qualisticatis, aut saltem qui per tres 1. col. 226.

fur les Bénéfices. 35 degré de maîtte-ès-arts. La glose sur la pragmatique fanction (b), Dumoulin (c), Févret (d), estiment qu'il est nécessaire que les curés de villes murées ayent ce temps d'étude, & quelques degrés qui puissent être un témoignage de leur capacité. Ces auteurs prouvent leur fentiment par le texte de la pragmatique, par l'art. 6. de l'ordonnance de Louis XII. & par celle de Henri II. qu'on a cités, & Dumoulin assure que cela a été ainsi jugé par arrêt du parlement, rendu en 1536. les chambres assemblées.

Rébuffe, sur le concordat (e), & plusieurs autres auteurs qui ont écrit depuis le concordat, croyent qu'il sussit d'avoir étudié durant trois années en théologie, ou en droit civil ou canonique, fans avoir obtenu de dégré : ces auteurs s'appuyent sur ces termes de l'art. 6. de l'ordonnance de Louis XII. de Mars 1499 (f).

La jurisprudence des arrêts n'est pas constante sur la question, s'il faut avoir obtenu le degré avant les provisions du bénéfice, ni les sentimens des auteurs ne sont pas non plus uniformes. Les uns, comme M. Louet (g) & Vaillant fur cet endroit de M. Louet, estiment qu'il faut que celui qui se fait pourvoir d'une cure en une ville murée, ait le degré au temps de la provision : Bardet (h) & d'autres disent qu'il suffit d'avoir les degrés avant la prise de possession, & qu'on peut prendre les degrés après les provisions, pourvu qu'avant les provisions on ait fait le temps d'étude nécessaire pour obtenir les degrés : voyez les Mémoires du Clergé (i) & le Traité

(b) Tit. de collation. 5. sta- faire ce que dessus est dit ; à tout le moins seront tenus

(c) De infirm. refign. n. 280. avoir étudié en Théologie ou (d) Traité de l'Abus, liv. 3. en Droit canon ou civil par chap. 4. n. 8. trois ans, ou seront tenus

(e) Tit. de collation. 5. Sta- être Maitres-ès-Atts en Unituimus 2. fur ces paroles, aut versité sameuse.

saltem qui per tres annos. (g) Notes fur le Commen-

(f) Seront tenus les Gra-dués voulant avoir les Eglices regle de insirm. resign. n. 280. Parochiales étant dans les (h) Tom. 1. de ses Arrêts, l. Villes murées, avoir étudie 1. c. 18. par le temps dessus dit, & de (i) Tom. 10. part. 1. col. 24 45

B vi

Conférences d'Angers, des matieres bénéficiales, dédié à M. le comte de Clermont, imprimé chez Hochereau, à Paris en 1721, dont on dit que Me. Fuet, avocat au parlement, est l'auteur. Il rapporte, liv. 3. chap. 3. les fondemens des deux opinions. Vous y trouverez plusieurs arrêts nouveaux qui ont maintenu en possession de ces sortes de cures, des ecclésiastiques qui n'avoient obtenu les degrés qu'après les provisions, mais avant la prise de possession; l'un est de Janvier 1699, l'autre du 12. Juillet 1700, l'autre du 8. Mai 1701. Il a même été jugé par arrêt du parlement de Paris 1743. au sujet de la cure de la Fleche, que le degré a pu étre obtenu depuis la prise de possession & avant l'action intentée par le dévolutaire : voyez le rapport de l'Agence, de 1745.

Soir que les éccléssastiques qui sont pourvus de cures dans les villes murées ayent obtenu des degrés avant ou après leurs provisions, ils sont obligés, sur peine de nullité de leurs provisions de faire insinuer leurs degrés au gresse des insinuations, dans le temps porté par l'édit du mois de Décembre 1691: cela a été jugé suivant les conclusions de M. l'avocatgénéral de Lamoignon, par arrêt du 18 Janvier 1694, rapporté tom. 5. du Journal des Audiences, liv. 19.

chap. 2.

Il est nécessaire de savoir la langue qu'on parle en un lieu, pour pouvoir être curé; la regle 20. de la chancellerie de Rome y est expresse; en esset, une personne qui n'entendroit pas la langue d'un lieu, seroit hors d'état d'y administrer les Sacremens, & d'y

annoncer la parole de Dieu.

Par l'édit de 1606, art. 31, il est porté que nul ne pourra à l'avenir être pourvu des dignités des églises cathédrales, ni des premieres dignités des collégiales, s'il n'est gradué en la faculté de théologie ou droit canon, à peine de nullité des provisions. La disposition de cet édit a été approuvée par le clergé de France dans l'assimblée convoquée à Pontoise en 1670, dans la séance du 24 Octobre.

On pourroit objecter que, suivant les nouveaux grrêts, pour obtenir des cutes en villes murées,

il sussit d'avoir obtenu les degrés avant la prise de possession; qu'ainsi on doit dire la même chose touchant les dignités des églises cathédrales, & les premieres dignités des églises collégiales, parce que la disposition du concordat qui exige le degré de maître-es-arts, pour être pourvu de ces fortes de cures, est conçue en termes négatifs, aussi-bien que l'édit de 1606. Nous répondrions qu'il y a de la différence entre la disposition du concordat pour les cures en villes murées, & celle de l'édit de 1606. pour les dignités des églises cathédrales & les premieres dignités des collégiales, en ce que le concordat est véritablement conça en termes négatifs, mais il n'ajoute pas la peine de nullité des provisions, comme l'édit l'ajoute : c'est la raison sur laquelle la cour a fondé les arrêts qu'elle a rendus pour les cures des villes murées.

Le concile de Trente (k) a ordonné que la dignité d'écolâtre, que l'on nomme dans l'église d'Angers. Mastre d'Ecole, à laquelle est unie celle de chancelier de l'Université, seroit conferée à un docteur ou un licencié en théologie ou en droit canonique. Le même concile (1) veut que les archidiacres qui font les yeux de l'évêque, soient docteurs ou licenciés en théologie, ou en droit canonique, & il marque souhaiter que les dignités & la moitié des canonicats ne soient conférés dans les églifes cathédrales & dans les infignes collégiales, qu'à des docteurs ou licenciés en théologie. Jugez par-là si on peut dire qu'il suffit qu'un chanoine sache dire ses heures; maxime dont Bochel, en sa bibliothéque canonique, toin. 2. au mot science, fait voir le ridicule.

Comme le concile de Trente n'est pas reçu en France, en tout ce qui concerne la discipline, nous nous en tenons à l'édit de 1606, pour soutetenir que pour posséder ces sortes de dignités, il faut être gradué en théologie ou en droit canonique,

<sup>(</sup>k) Seff. 23. eap. 18. de Reformat. (1) Sey. 24. cap. 12. de Reformat.

à peine de nullité des provisions. Suivant les termes de cet édit, les degrés de docteur, de licencié en droit civil ou médecine, ni la maîtrife-ès-arts, ne suffissent pas pour posséder ces sortes de dignités. On remarquera que cet édit est enregistré au parlement & non point au grand conseil; aussi le grand conseil ne

s'y arrête pas.

Cet édit ne fait nulle mention du temps d'études ni d'aucune des formalités prescrites par le concordat : on peut donc être pourvu desdites dignités sans avoir observé aucune de ces formalités; mais il faut avoir fait le temps d'études prescrit par les ordonnances & les statuts des facultés, pour obtenir les degrés. C'est à quoi plusieurs manquent qui vont prendre des degrés dans des universités où ils n'ont point étudié, & où ils ne présentent aucuns certificats d'études faites dans une autre université; abus intolérable. Car ces universités ne peuvent en conscience accorder des degrés à des personnes qui n'ont point étudié dans leurs écoles, ni en d'autres universités, encore moins à ceux qui n'ont pas la capacité requife pour les degrés qu'elles leur accordent, puisqu'elles les mettent en état de posséder des bénéfices dont ils sont indignes. Aussi Sainte-Beuve, tome 2. de ses Réfolut. cas 176 & 198. & dans le tome 3. cas 79. n'excuse pas de péchés ceux qui accordent ainsi les degrés, ni ceux qui les prennent, & il n'estime pas valablement pourvus ceux qui obtiennent des bénéfices en vertu de ces degrés.

J'ajouterai que ceux qui ont obtenu des degrés sans avoir étudié durant le temps prescrit par les ordonnances & par les statuts des facultés, quand ils se son pourvoir de bénésies qui demandent ces degrés comme des qualités nécessaires pour les posséder, s'exposent à perdre ces bénésices, comme l'on peut le conclure d'un arrêt du 10 Juillet 1703. rapporté par de Hericourt, loix ecclésiastiques, part. 2. ch. 2. n. 17. Par cet arrêt, les provisions du doyenné & premiere dignité de l'église collégiale de Montaigu, que Joseph le Blanc avoit obtenues en cour de Rome, furent déclarées abusives, parce que

le Blanc avoit pris des degrés en droit, sans avoir étudié pendant le temps prescrit par les ordonnances: le parlement faisant droit sur les conclusions de M. le procureur-général, déclara nulles les lettres de degrés qui avoient été données à le Blanc, & lui désendit de s'en servir, & à l'université d'Angers d'accorder des degrés à ceux qui n'auroient pas satisfait à tout ce que prescrivent les édits, les arrêts & les réglemens de la cour. Le désaut des degrés du sieur le Blanc, étoit que le degré de bachelier en droit qu'il avoit obtenu, étoit daté du 6 Juillet 1702; & qu'il ne s'étoit fait inscrire que le premier Juillet auparavant, & que par la déclaration de 1700, il faut avoir étudié trois mois depuis le jour de l'inscription pour obtenir le degré de bachelier.

Duperray, tome 2. des questions sur le concordat dans l'addition à la question 50. tapporte un arrêt du parlement de Bordeaux, du 4. Août 1722. qui déclara abusives les provisions de la cure de S. Martin de la ville de Pau, obtenues des vicaires généraux de l'évêché de l'Escar, par le sieur de la Cassagne, qui avoit pris le degré de maître-ès-arts dans l'université de Bordeaux, sans avoir étudié, & maintint au possessions de cette cure le sieur Desbarats, licencié, qui s'en étoit fait pourvoir en cour de Rome

avec la clause de dévolut.

Par autre arrêt du parlement de Paris, du 30. Juillet 1731, des degrés obtenus dans la faculté de Droit de Poitiers, furent déclarés nuls, faute d'avoir étudié le temps d'étude prescrit par les ordonnances & réglemens, & le parlement sit désenses à l'université de Poitiers d'accorder des lettres de gradué à ceux qui n'auront pas satisfait aux réglemens. On peut conclure de ces arrêts que ceux qui ont obtenu des degrés dans des universités, sans y avoir étudié le temps prescrit, ne sont pas capables de posséder des dignités dans les églises cathédrales & collégiales.

Cette question ne peut plus foussir de difficulté depuis la déclaration du Roi, du 6 Décembre 1736. entegistrée au parlement le 22 Décembre suivant,

40 Conférences d'Angers; par laquelle Sa Majesté ordonne que tous ceux qui obtiendront à l'avenir des degrés dans les universités de son royaume, soient tenus de se conformer exactement, soit en ce qui concerne le temps d'étude, ou en ce qui regarde les examens & actes probatoires nécefsaires pour obtenir le titre de mastre-ès-arts, ou les degrés de bachelier & de licencié, ou du doctorat, aux regles établies par le concordat, par les ordonnances du royaume, statuts & réglemens particuliers de chaque université, le tout à peine de nullité des titres ou degrés qui leur seroient accordés contre lesdites regles; & en outre de déchéance des dignités, cures & autres bénéfices qu'ils obtiendroient en vertu ou sur le fondement desdits titres ou

degrés.

Comme la pénitencerie n'est point dignité en plusieurs églises, ce que nous avons dit de l'obligation qu'ont ceux qui possedent des dignités d'avoir des degrés, ne regarde point les pénitenciers à l'égard des églises où la pénitencerie n'est point dignité: aussi nous n'avons point d'ordonnances 'de nos Rois qui les obligent d'en avoir. Innocent III. ordonna dans le quatrieme concile de Latran en 1215, l'établissement des pénitenciers sans les obliger à avoir des degrés; mais le concile de Trente, sess. 24. chap. 8. de la Réformation, a ordonné que le pénitencier seroit docteur ou licencié en théologie ou en droit canonique. Plusieurs conciles provinciaux qui ont été tenus depuis, se conformant à celui de Trente, ont imposé aux pénitenciers l'obligation d'avoir des degrés. Celui de Tours, de 1583. tit. de capitulis & dignitatibus, ordonne que le pénitencier foit au moins bachelier forme en théologie ou en droit canonique, & qu'on donne le titre de dignité à la pénitencerie. Ainsi on peut dire que l'obligation d'avoir ces degtés ne regarde que les penitenciers des églises où ils sont dignitaires.

Innocent III. dans le même concile de Latran avoit ordonné l'établissement d'un Théologal dans les églises métropolitaines. Le concile de Bale, sess. 31. avoit étendu cet établissement aux églises

fur les Bénéfices. 41 cathédrales, & avoit ordonné que le Théologal seroit docteur, licencié ou bachelier formé en théologie, & qu'il auroit étudié dix ans dans une université; son décret a été inséré dans la pragmatique & dans le concordat, tit. de collation. §. 1. Ainsi, suivant la pragmatique & le concordat, il sussit d'avoir le degré de bachelier sormé en théologie, pour être pourvu dans la théologale; mais l'art. 8. de l'ordonnance d'Orléans l'affecte aux seuls docteurs en théologie, & l'art. 33. de celle de Blois ordonne expressement que l'art. 8. de l'ordonnance d'Orléans soit exactement observé; de sorte qu'aujourd'hui le Baccalauréat ni la licence ne suffiroient pas pour être pourvu de la théologale : voyez Sainte-Beuve, tom. 3. de ses Résolutions, cas 44. sur l'établissement des rhéologaux, où il prouve qu'en enseignant ils gagnent les distributions, quoiqu'absents du chœur. Un bachelier formé en théologie étoit capable d'èrre pourvu d'une théologale, selon un arrêt du parlement de Paris, du 27 Avril 1651. Mais cette jurisprudence a changé, & le contraire a été jugé par deux autres arrêts, l'un du 17 Août 1722, pour la théologale de Beaune, l'autre du 11 Février 1726. pour celle de Senlis.

Il y a une autre qualité nécessaire pour posseder toutes sortes de bénéfices en France, c'est d'être regnicole & originaire du royaume, ou d'avoir des lettres de naturalité du Roi, vérifiées au parlement de Paris,

& à la chambre des comptes.

Par l'ordonnance de Charles VII, donnée à Chinon le 10 Mars 1431, rous les étrangers, de quelque condition qu'ils soient, sont exclus de posseder des bénéfices en France; c'est l'article 39. des libertés de l'église Gallicane.

L'ordonnance de Blois, art. 4. ne veut pas qu'on ait égard à la dispense qu'on pourroit obtenir pour être archevêque ou évêque, ou abbé, chef-d'ordre, si on n'étoit pas originaire François.

Louis XIV. par deux déclarations, l'une de Janvier 1681. l'autre du 1 Mars 1683, a soumis à cette loi les pays conquis & cédés à la France, ordonnant que nul n'y pourra prendre potsession d'un bénésice, qu'après avoir justisse qu'il est né dans les pays cédés à la France par les traités de paix, ou dans les

autres provinces du royaume.

Si on avoit conféré un bénéfice à un étranger qui n'eût point de lettres de naturalité, il pourroit réparer ce défaut en obtenant des lettres de naturalité avant que de prendre possession du bénéfice, la collation qui lui auroit été faite ne seroit pas nulle de plein droit; & par les lettres de naturalité, il seroit rendu capable de le posseder; les ordonnances défendent seulement de mettre les étrangers en possession des bénéfices, & ne déclarent pas nulles les provisions qui leur en sont accordées (m).

Nous devrions examiner ici si les irréguliers, les excommuniés, ceux qui ont encouru la suspense, & les bâtards peuvent être pourvus de bénéfices. Mais en ayant parlé dans les Conférences fur les irrégularités & sur les censures, on peut y voir ce que nous avons dit à ce sujet : nous y avons prouvé que de quelque maniere qu'un clerc ait encouru une irrégularité totale, la provision qu'on lui accorderoit d'un bénéfice, même simple, seroit nulle & invalide; que l'excommunication rend un clerc incapable d'obtenir aucun bénéfice pendant qu'il est lié de cette censure ; que la suspense totale prive un ecclésiastique du droit de recevoir des bénéfices de quelque maniere que ce soit, & que les bâtards n'en peuvent être pourvus, qu'ils n'ayent obtenu une dispense du Pape ou de l'évêque, selon la qualité des bénéfices.

<sup>(</sup>m) Févret, liv. 3. chap. 1. n. 15; & Bardet, tom. 1, liv. 3. chap. 89.

### III. QUESTION.

Peut-on posséder des Bénéfices sans une institution canonique? Qui peut la donner? Comment obtient-on l'institution canonique?

C'Est la premiere regle du droit canonique dans le Sexte, établie par le Pape boniface VIII. au titte de regulis juris, qu'on ne peut posséder un bénésice sans une institution canonique (a).

La nomination ou présentation du patron ne suffit

pas pour l'institution eccléssastique & canonique.

Le Pape Alexandre III (b) décide que c'est à l'évêque diocésain à donner l'institution canonique, & que si les laïques donnent un bénésiee sans que le présenté obtienne ensuite l'approbation de l'évêque, la nomination ou présentation que les patrons laïques en ont

faite, est inutile & sans force.

Le même Pape dans le chap. cum laïci, au même titre, dit qu'il n'est pas permis aux laïques qui ont droit de patronage, d'érablir de leur propre autorité des clercs dans les bénésices; & dans le chap. ex frequentibus, de institutionibus, répondant à l'archevêque de Cantorberi, il confirme l'excommunication que cet archevêque avoit prononcée contre les ecclésiastiques qui possédoient des bénésices sans avoir reçu l'institution de leur évêque, & il déclare que cette coutume qui s'étoit introduite dans l'Angletere, étoit absolument opposée aux regles prescrites par les Saints Peres.

Ce sont proprement les collateurs qui donnent l'institution canonique; aussi régulierement les laiques ne peuvent être collateurs, le droit de collation étant un droit spirituel; cependant comme le droit de consérer est un droit de jurisdiction, l'église a

(a) Beneficium ecclesiasticum (b) Cap. Quod autem, de non potest licité sine institujure patronatus.
zione canonica obtineri.

bien voulu en permettre l'exercice à des laïques ; elle s'eft rendue favorable aux patrons fondateurs de certaines églifes, & elle leur a accordé la collation des bénéfices qu'ils avoient fondés & dotés de leurs biens. Nous avons non-seulement dans la Normandie, mais en diverses provinces, des exemples de Seigneurs qui conferent de plein droit les bénéfices qui sont dans l'étendue de leurs Seigneuries. Le Seigneur de Blaison en Anjou confere les prébendes & plusieurs chapelles du chapitre de Blaison : le Duc de la Trimouille, comme Comte de Laval, confere les prébendes du chapitre de saint Tugal de Laval (a).

L'inftitution canonique est ce qui donne droit de posséder un bénésice : ce droit s'obtient par divers

moyens.

10. Par une collation libre.

2°. Par une présentation qui est suivie d'une collation: la présentation donne droit au bénésice, jus ad rem. La collation qui donne l'institution, donne droit dans le bénésice, jus in re.

3°. Par une élection confirmée par le supérieur.

4º. Par une postulation qui a été admise.

5°. Par l'acceptation d'une démission suivie de collation, ou par une résignation in favorem, admise par

le Pape, fuivie du Visa de l'évêque diocésain.

6°. Par une permutation qui a été approuvée, & quelquefois par la seule élection faite par ceux qui ont droit d'élire, ce qui a lieu dans les bénéfices électifs collatifs. Si on avoit pris possession d'un bénéfice & joui des fruits, sans y être entré par quelqu'une de ces manieres, on seroit intrus.

Néanmoins les juges royaux peuvent permettre à un eccléssastique de prendre possession civile d'un bénéssice qui lui a été résigné pour la conservation de ses droits, lorsqu'à Rome l'on resuse d'accorder des provisions sur les dates qui sont retenues, & qu'on a un certificat du banquier, de la rétention des dates, ou que le Pape resuse absolument de donner des provisions, ou quand l'évêque resuse le Visa. Mais ceux qui

<sup>(</sup>a) Voyez la derniere Question de ces Conf.

ont pris possession civile des bénésices en vertu d'une ordonnance de juge, n'en peuvent faire aucunes sonctions spirituelles ou ecclésiastiques. Cela est expressément marqué par l'art. 7. de l'Edit de 1635. La prise de possession civile ne leur donne pas aussi par ellemême le droit de toucher les fruits de ces bénésices, mais ils peuvent plaider sur la pleine maintenue, & ensuite obtenir une institution canonique.

Quand à Rome on refuse de donner des bulles à ceux qui sont nommés par le Roi à des bénéfices confistoriaux, l'usage est qu'ils en prennent un certificat de l'expéditionnaire, sur lequel ils obtiennent un arrêt du conseil d'Etat ou du grand conseil, par lequel il leur est permis de prendre possession civile des bénéfices, & de jouir des fruits en vertu du brevet du Roi, à la charge de continuer leurs diligences en cour de Rome pour l'expédition des bulles, & de prendre possession en vertu d'icelles pour avoir une institution canonique. Car la nomination du Roi doit nécessairement être suivie d'une institution canonique ; c'est pourquoi , afin que les bénéfices ne soient pas long-temps vacans, le Pape Léon X. s'est astreint lui & ses successeurs à confirmer au plutôt la nomination du Roi, & à pourvoir les personnes nommées, à moins qu'il n'y ait une juste cause de différer ou de refuser.

Par l'art. 5. de l'Ordonnance de Blois, ceux qui font nommés aux bénéfices qui font à la nomination du Roi, font tenus d'obtenir des bulles ou provisions de la cour de Rome dans les neuf mois, après que les lettres de nomination ont été délivrées, ou de faire apparoir à Pévêque diocésain, qu'ils ont fait les diligences valables & suffissances pour obtenir les bulles & provisions; à faute de quoi ils demeurent déchus de leurs droits de nomination. La disposition de cette ordonnance a été renouvellée par l'art. 12. de l'Edit de Melun, par l'art. 1. de l'Edit de 1606. par une déclaration du 4. Juin 1619. & par une autre du 15. Décembre 1711. qui porte que le grand conseil ne pourra permettre à ceux que le Roi a nommés, & qu'il nommera ci-après aux bénéfices, de s'en mettre

Conserences d'Angers, en possession, & de jouir des fruits après le temps de neuf mois, qu'au cas de légitime empêchement ou de diligences valables, & qu'à condition de justifier de six mois en six mois au procureur général au grand conseil, que les empêchemens ne sont pas cesses, ou de rapporter des preuves de nouvelles diligences valables par eux faites pour obtenir les bulles, saute de quoi ils ne pourront continuer à jouir desdits bénésices en vertu desdits arrêts. Voyez dans les Mémoires du Clergé la déclaration de Décembre 1711. & celle du 4. Mars 1715. rendues en exécution : elles y sont rapportées dans l'onzieme

## IV. QUESTION.

tome, page 1859. & suiv.

Quelles intentions doivent avoir ceux qui acceptent des Bénéfices?

LEs bénéfices ayant été établis pour les fins saintes que nous avons expliquées dans la premiere Question, l'on ne doit point accepter de bénéfice qu'on ne soit appellé de Dieu au ministere pour lequel le bénéfice a été institué, & il faut que dès l'entrée dans le bénéfice, un Ecclésiastique ne se propose d'autre sin que de travailler de toutes ses forces à procurer la gloire de Dieu & à sanctifier les peuples par ses prieres, par ses exemples & par ses sacrifices, & en même-temps de travailler à sa propre perfection, en servant fidellement Dieu & l'Eglise, dans le ministere où il est appellé, & en remplissant tous les devoirs qui sont attachés au bénéfice dont il est pourvu. Il doit sur-tout ne pas rechercher les bénéfices, dans la vue d'avoir des richesses pour vivre dans le luxe & dans le faste, & faire une ferme résolution d'éviter ce désordre contre lequel les canons nous marquent tant d'horreur, quand ils disent qu'il faut bien prendre garde que nous n'abusions pour offenser Dieu, des memes biens par où les gens pieux

ont acheté le Ciel (a).

On ne peut excuser de péché ceux qui acceptent des bénéfices, les regardant comme des moyens d'entretenir leur luxe, d'augmenter leurs richesses, de vivre dans l'oissveté, de soutenir leur ambition, ou de satisfaire à quelqu'autre patsion. Le Concile de Trente, feil. 25. c. 1. de la réformation, en avertit ceux qui sont nommes à des Evêchés. S. Thomas dit que ceux qui possedent des bénéfices en ces vues, pechent (b). Le concile de Bourges de l'an 1684, tit. 36. Canon 1. condamne à restituer les fruits qu'on a touchés d'un benéfice qu'on a accepté seulement pour en retirer le

revenu pendant quelque-temps.

C'est le sentiment commun des docteurs, qu'un eccléssastique qui accepte une cure, avec un dessein formé de ne la pas retenir, & de ne la pas desservir, peche mortellement, & il est tenu de restituer les fruits qu'il en a perçus. Ils disent la même chose de celui qui n'étant pas prêtre accepte une cure, ne voulant pas se faire promouvoir au sacerdore dans l'an ; mais seulement dans le dessein d'en jouir pendant une année ou de la permuter avec un benefice simple, ce qu'il ne peut faire en sureté de conscience, parce qu'il ne possédoit ni légitimement ni canoniquement cette cure, & l'on ne peut permuter un bénéfice dont on n'est pas légitime titulaire. Les docteurs fondent leur sentiment sur la décision du Pape Boniface VII (c). Le Pape ajoute, que le supérieur qui conféreroit une cure à

(a) Ne unius eleemosyna al-Quodlib. 9. q. 7. art. 2. terius peccatum fiat. Can. in- (c) Si ad lacerdotium pro-

ustum. c. 12. q. 2. moveri non intendens Paro-(b) Si aliquis hâc inten-tione plura beneficia habeat, ut fructus ex ea per annum ur sit ditior, ut laurius vivat, percipias, ipsam polimodum & ut facilius ad Epi copatum dimissurus (nisi voluntate muperveniat, in aliqua Ecclesia- tarâ promotus fueris) tene-rum ubi est præbendatus, non beris ad restitutionem fructolluntur prædiæ deformita-tuum eorumdem, cum cos tes, sed augentur, quia cum receperis fraudulenter. Cap. tali intentione & unum bene Commiffa, de electione is acium habere - est illicitum. fexto.

un Ecclésiastique, sachant sa mauvaise volonté, pécheroit pareillement & seroit obligé de dédommager cette Eglise (d). On peut confirmer cette décisson par une autre d'Innocent III. où ce Pape sait comprendre que l'esprit & l'intention de l'Eglise est, que ceux qui entrent dans les bénésices, ayent non - seulement de la capacité, mais qu'ils ayent la volonté de les desservir, & qu'ils le puissent faire (e). Ceux qui acceptent une cure avec dessein de ne la pas desservir, ou qui ne veulent pas se mettre en état d'en remplir les sonctions en recevant les ordres, agissent par conséquent contre les intentions de l'Eglise, ils la trompent; on ne peut donc les excuser de péché, & ils sont indignes

de jouir des revenus de cette cure.

Les plus habiles docteurs se fondant sur le chapitre Grave, & sur le chap. Super inordinata, de Præbendis, portent le même jugement d'un clerc qui accepte un bénéfice simple, sans avoir dessein de le desservir, de perfévérer dans l'Etat ecclésiastique, & d'y mener une vie conforme aux loix de l'Eglise; mais pour en tirer une pension, ou garder ce bénésice pendant qu'il fera ses études, ou jusqu'à ce qu'il ait trouvé une semme qui lui convienne. Cet Ecclésiastique peche grievement & ne peut tirer pension de ce bénésice. La raison est, qu'il agit contre l'intention de l'Eglise & contre la nature des bénéfices, qui n'ont été institués que pour la nourriture des clercs qui se sont consacrés au service de Dieu & de l'Eglise. Ce péché a paru si grand à Paul IV. que par une bulle publiée en 1557, qui commence par ces mots, inter cæteras curas, il a prononcé l'excommunication contre ceux qui y tombent, & qu'en différens dioceles du côté de la Savoie, on ne peut être pourvu d'aucun bénéfice, pas même d'une Chapelle, qu'après

<sup>(</sup>d) Illum autem qui eam decernimus obligari.
tibi contulit, cùm te non crederet ad hujusmodi ordinem sis indignis idoneos assumant
promovendum, (præter diviqui Deo & Ecclesiis velint &
nam quam ex hoc incurrit offensam,) ad servandam indemnem eamdem Ecclesiam bendis & dignitatibus.

avoir

avoir juré sur les saints Evangiles, qu'on a intention de le garder. Quand on accepte un bénéfice, il faut donc avoir dessein de persévérer dans l'état Ecclésiastique, & d'y vivre conformément à cet état.

Suivant les mêmes principes, on soutient que celui-là peche, qui accepte un bénéfice auquel l'obligation d'avoir un certain ordre est attachée, & qui n'ayant pas intention de recevoir cet ordre, néglige de s'y faire promouvoir. Si on prétend que ces décisions sont trop féveres, qu'on se donne la peine de consulter Sainte - Beuve, tome 1. de ses résolutions, cas 21. tome 2. cas 58 & 63. tome 3. cas 85; on verra que fes réfolutions ne sont pas moins rigides sur cette matiere, non plus que celles du pere Alexandre, tome 2. de l'Appendice, ad tractatum de Ordine, cap. 6. reg. 52 & 53 : celles de Lessius & de Tolet n'en sont pas éloignées.





# RÉSULTAT

DES

# CONFÉRENCES

SUR

# LES MATIERES BÉNÉFICIALES.

Tenues au mois de Mai 1720.

### PREMIERE QUESTION.

Combien y a-t-il de fortes de Gradués? Quel est le droit des Gradués? Quels Bénésièes les Gradués peuvent-ils requérir? Quelles sont les qualités requises aux Gradués?

Les gradués sont des Ecclésiastiques, qui après avoir étudié durant un certain nombre d'années dans une Université sameuse de France, y ont obtenu le degré de Docteur, ou de Licencié, ou de Bachelier, soit en Théologie, soit en droit canonique ou civil, ou en Médecine, ou celui de Maître-ès-Arts.

On a dit dans une Université fameuse, que le Concordat fait entre le Pape Léon X. & François I. Roi de France, exprime par le mot de Privilegiata: on a dit de France, parce qu'on n'a point égard aux études faites hors du Royaume, ni aux degrés obtenus dans

des universités étrangeres: la Pragmatique-Sanction, le concordar, les ordonnances de nos Rois n'accordent des droits & des priviléges qu'aux gradués qui ont pris leurs degrés dans des universités sameuses du royaume; cela a été jugé par deux arrêts du conseil d'Etat, du mois de Mai & du mois d'Août 1686.

On excepte l'Université d'Avignon, qui a obtenu du Roi des lettres-patentes, selon lesquelles ceux qui y prennent des degrés, ont les mêmes priviléges & avantages dont jouissent les gradués dans les Univer-

sités du royaume.

On distingue trois sortes de gradués: on entend quelquesois par gradués, tous ceux qui ont obtenu des degrés, soit qu'ils ayent fait signifier leurs lettres de degrés aux patrons & collateurs Eccléssastiques des bénésices, ou qu'ils ne les ayent pas fait signifier; c'est en ce sens qu'on entend l'article 31, de l'Edit de 1606, qui veut que les titulaires des dignités des Eglises cathédrales, ayent obtenu des degrés en Théologie ou en droit canonique, comme un témoignage public de leur mérite; mais on ne demande pas qu'ils les ayent fait signisier aux patrons ou collateurs Ecclésiastiques. Quand ces gradués n'ont point sait notisier leurs lettres de degrés aux patrons ou collateurs ecclésiastiques, elles ne leur servent que pour posséder certains bénésices, & non point pour en requérir.

Dans l'usage ordinaire en matiere bénéficiale, on entend par gradués ceux qui ont obtenu des degrés dans une Université, & qui les ont sait notisier à des patrons ou collateurs Ecclessastiques, asin de requérir les bénéfices qui vaqueront à leur disposition dans les mois affectés aux gradués. On distingue deux sortes de gradués, les uns simples, les autres nommés: c'est des droits & priviléges de ces deux sortes de gradués, que nous traiterons principalement en

cette conférence.

Le gradué simple est celui qui a obtenu d'une Université des lettres de degrés & de certificat de son temps d'études, mais qui n'a point de lettres de nomination.

Le gradué nommé est celui qui, outre des lettres

de degrés & de certificat de temps d'études, a obtenu d'une Université des lettres de nomination, par lesquelles il a été nommé & recommandé à certains patrons ou collateurs, que l'Université a supplié de gratifier le gradué des bénésices qui vaqueront à leur dis-

position dans les mois affectés aux gradués.

Ces lettres s'accordent & s'expédient en tout temps de l'année; c'est une coutume presque généralement observée, qu'elles soient expédiées par l'Université, signées du secrétaire, & scellées du sceau de l'Université; cependant les parlemens autorisent les disférens usages des Universités sur cela. Une Université peut accorder plusieurs lettres de nomination à un même gradué; mais l'usage le plus ordinaire est de faire expédier à chaque gradué une lettre de nomination, dans laquelle on comprend tous les Evêchés, Abbayes, chapitres, & autres patrons & collateurs, que le gradué veut y être compris ; & si après ces lettres expédiées, un gradué desire d'être nommé & recommandé à d'autres patrons ou collateurs qui n'y foient pas compris, il peut obtenir de la même Université, par ampliation, une autre lettre de nomination, par laquelle l'Université le nomme & le recommande au patron ou collateur qu'il delire.

Les gtadués simples & les gradués nommés ont droit de requérir les bénéfices vacans par mort dans les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre.

C'est à l'assemblée tenue à Bourges en 1438, que les Universités de France sont redevables du privilège de nommer des gradués aux patrons & collateurs Ecclésiastiques, pour obtenir le tiers des bénésices qui sont en leur disposition : le concordat a consistmé ce privilège; & pour éviter les fraudes que les collateurs faisoient aux gradués, il a réglé que les collateurs feroient absolument obligés de donner aux gradués les bénésices qui vaqueroient par mort à leur disposition dans les mois d'Avril, de Juillet, d'Octobre & de Janvier.

4-Ainst quand un patron Ecclésiastique donne à un gradué qui l'a requis, un bénésice vacant dans l'un de ces quatre mois, ce n'est pas proprement une grace qu'il lui fait, mais une justice, parce que ce gradué demande ce qui lui appartient légitimement, comme le fruit de ses veilles & la récompense de ses travaux.

Les patrons & les collateurs ont six mois pour pourvoir les gradués des bénésices vacans dans les mois qui leur sont affectés, comme les gradués ont six mois

pour les requérir.

Pour entendre le S. Præfatique ordinarii du concotdat, au titre de Collationibus, il faut observer que le Roi François I. ayant reçu un bref du Pape Léon X. du mois de Juin 1513, déclara le 25 Octobre suivant qu'il entendoit que le mois d'Avril sût le premier mois afsecté aux gradués, étant le mois immédiatement suivant celui de Mars dans lequel le concordat

avoit été enregistré au parlement de Paris.

Le droit que les gradués ont de requérir les bénéfices vacans dans les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre, n'a été accordé par l'Eglise & par les Rois, qu'à certaines conditions & à dessein que les bénéfices sussent possédés par des Ecclésiastiques, qui sussent en état d'en remplir dignement les fonctions. C'est pour quoi les gradués qui requierent des bénéfices en vertu de leurs degrés, doivent avoir toutes les qualités requises, & avoir observé toutes les formalités prescrites par le Concordat, les Edits & Déclarations de nos Rois, & sus-tout avoir acquis la science nécessaire pour s'acquitter dignement des sonctions Ecclésiastiques.

Ce droit des gradués est établi par le concile de Bâle, assemblé en 1431, par la Pragmatique-Sanction faite à Bourges, en 1438, sous le Roi Charles VII. par le concordat sait en 1516, entre le Pape Léon X. & François I. Roi de France, & qui a été constrmé par le cinquieme concile de Latran en 1516. & enregistré au parlement de Paris le 22 Mars 1517. Ce concordat est une loi qui s'observe dans le royaume; il est en plusieurs chess conforme à la Pragmati-

que-Sanction.

Les Universités peuvent adresser des nominations aux patrons & collateurs Ecclésiastiques, suivant le \$. Si quis verò du concordat, titre de Collationibus,

C 11

de quelque état & dignité qu'ils soient, soit qu'ils possedent leurs bénésses en titre ou en Commende, soit qu'ils soient Cardinaux, Patriarches, Archevêques, Evêques, Abbés, Chanoines, Prieurs ou Abbesses, qui, à cause de leur dignité ou bénésses, ont droit de présenter ou conferer des bénésses; & les gradués qui ont les qualités requises peuvent requérir les bénésses qui sont à leur collation, provision, nomination, présentation, & toute autre disposition, lorsqu'ils vaquent par mort dans les mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre.

Les mois de Janvier & Juillet sont assectés aux gradués nommés; & sont appellés mois de rigueur, parce que les patrons & colleteurs sont sorcés de donner les bénésices vacans en ces mois au plus ancien gradué nommé, duement qualissé & insinué; les mois d'Avril & d'Octobre sont assectés aux gradués simples, & les patrons & collateurs peuvent en ces mois gratisser celui qui leur plast entre les gradués duement qualissés; d'où vient que ces mois sont appellés mois de faveur. S'il n'y avoit point de gradués duement insinués, le patron ou le collateur est libre de donner à qui il veut les bénésices qui vaquent en ces quatre mois.

On remarquera que par la déclaration de François I. d. 18 Janvier 1541. les Indultaires de MM. du parlement de Paris sont présérés aux gradués simples & nommés : cela s'observe, comme M. Louet le prouve

à la lettre B, chap. 16.

Les gradués ne peuvent requérir que les bénéfices vacans par la mort naturelle des Titulaires : ils ne peuvent requérir les bénéfices vacans par réfignation in favorem, ou par réfignation pure & simple, ou par permutation, à moins qu'ils ne prouvent que les réfignations font frauduleuses, ou que les permutations ont été frauduleusement admises. S'il y avoit eu de la fraude, les gradués pourroient les requérir, comme on peut le conclure de ces termes de l'art. 10. de l'ordonnance de 1629. Ne pourront les Gradués prétendre, en vertu de leurs degrés, les Bénéfices résignés às mains de l'Ordinaire, pourvu que la résignation aix

été faite sans fraude. On prétend que par un arrêt du mois de Janvier 1610. & par un autre du 6 Mars 1645, rendu à l'occasion de la cure de Saint Hippolyte au faubourg S. Marcel, des Gradués furent maintenus contre des résignataires, parce que les gradués prouverent qu'il avoit été fait des fraudes dans les réfignations. C'est pour obvier à ces fraudes qu'ont été fait l'Edir du contrôle, du mois de Novembre 1636. & celui des infinuations, du mois de Décembre 1691. dont l'arricle 13. est conçu en ces termes : Déclarons les provisions des Collateurs ordinaires par démission ou permutation, nulles & de nul effet & valeur, au cas que par icelles, les Indultaires, Gradués, Brevetaires de joyeux avénement & de serment de fidélité soient privés de leurs graces expectatives, ou les Patrons de leur droit de présentation, si les procurations pour faire les démissions & permutations, ensemble les provisions expédiées sur icelles par les Ordinaires, n'ont été insinuées deux jours francs avant le décès du résignant ou permutant, le jour de l'insinuation, & celui du décès non compris. Quand un bénéfice a été uni & qu'il vient à vaquet

dans le mois affecté aux gradués par la mort du titulaire qui en étoit pourvu, les gradués n'y peuvent prétendre aucun droit, parce que le bénéfice qui a été uni, est éteint par l'union, & est censé n'être plus; aussi il perd son nom & sa qualité, pour prendre celle du bénéfice auquel il a été incorporé par l'union: on ne peut donc pas dire qu'il a vaqué par mort; mais il faut que l'union ait été faite avec toutes les solenuités requises. S'ii y a quelques arrêts qui ayent adjugé aux gradués des bénéfices qui avoient été unis, c'est que l'union n'en étoit pas bien faite, & qu'il y avoit quelque désaut: lorsque l'union est bien faite, & que toutes les formalités requises y ont été observées, si la réquisition des gradués pouvoit empêcher le bien qu'on peut espérer de

l'union, ce seroit contre l'intention de nos Rois qui ont autorisé les unions par l'art. 22. de l'ordonnance

de Blois, par l'art. 17. de celle de Melun, par l'art. 18, de l'Edit de 1606. Aussi par arrêt du grand con-Civ

seil, du 7 Février 1667, une union faite en faveur du Séminaire d'Aix, fut confirmée comme un indultaire; cependant les indultaires sont plus favorables que les

gradués, & leur sont préférés.

Les dignités des Eglises cathédrales ont été affranchies de la prétention des gradués par l'art. 1. de l'Edit de 1606. Cet édit explique lui-même son motif, en disant que c'est pour donner aux collateurs le moyen de remplir ces dignités de personnes capables, & leur en laisser le choix libre. Cela a été jugé par plusieurs arrêts du parlement de Paris, conformément à cet édit, dont l'un a été rendu au sujet du doyenné de Soissons, le 23 Février 1638. rapporté dans le tome 1. du Journal des Audiences, livre 3. chap. 20; les autres arrêts sont rapportés dans le tome 2. des mémoires du Clergé, de l'édition de 1722. page 1666. Cette jurisprudence ne s'observe pas au grand conseil; on y maintient les gradués en posfession des dignités des cathédrales en vertu de leurs degrés : la raison de cette différence de jurisprudence est que l'édit de 1606. n'a point été vérissé au grand conseil.

M. Talon, avocat - général, dans la plaidoirie de la pénitencerie de l'Eglise de Reims qui avoit vaqué au mois d'Avril 1648. ayant soutenu que l'édit de 1606. n'avoit parlé que des dignités qui sont appellées telles dans le corps du droit, & que la pénitencerie de Reims ne pouvoit être considérée comme une dignité véritable, il sut jugé que la pénitencerie de l'Eglise de Reims étoit sujette aux gradués, & le sieur l'Allement y sut maintenu comme gradué, l'arrêt est du 14. Février 1650. & rapporté tome 1. du journal des audiences, liv. 5. chap. 51.

C'étoit autrefois une question fort difficile à décider, si la théologale étoit sujette aux gradués nommés: Brodeau sur M. Louet, lettre P. chap. 46. rapporte deux arrêts du parlement tout contraires, l'un du 30. Juillet 1620, rendu au sujet de la théologale de l'Eglise de Noyon, par lequel il a été jugé que la théologale n'étoit point sujette à l'expectative des gradués nommés; par l'autre arrêt, qui est du 17

Février 1642, il a été jugé le contraire, la cour ayant adjugé la théologale de Beauvais à un gradué nommé, qui l'avoit requise en vertu de ses degrés. Cet arrêt a commencé à servir de loi sur cette matiere, & a passé en maxime générale, dit l'annotateur des maximes du droit canonique de Dubois, part. 3. chap. 4. L'édit de 1596, qui avoit ordonné que la théologale ne seroit point assectée aux gradués, n'ayant eté vérissé ni enregistré en aucune cour, il demeure tacitement révoqué.

Quant aux premieres dignités des Eglises collégiales, on les croit sujettes aux gradués, étant comprises dans le concordat, & n'ayant pas été exceptées par l'édit de 1606, ni par autre ordonnance qui ait été vérifiée & enregistrée : l'édit de 1596, qui excepte les premieres dignités des Eglifes collégiales de la prétention des gradués, n'ayant jamais été enregistré, c'est une preuve que ces dignirés sont demeurées comprises dans la disposition générale du concordat, qui affecte aux gradués la troisseme partie de toutes les dignités. Les gradués peuvent donc les requérir quand elles vaquent dans les mois qui leur sont affectés. Duperray, dans la quest. 14. sur le concordat, prétend que cela a été jugé par deux arrêts qu'il cite, dont l'un est du grand conseil. On dost néanmoins excepter de cette regle les premieres dignités des Eglises collégiales qui font électives-confirmatives; c'est la disposition de la clémentine Si dignitatem.

La pragmatique sanction n'obligeant les patrons & les collateurs de conférer aux gradués que le tiers des bénéfices qui sont à leur disposition, & le concordat n'ayant fait que régler ce tiers par l'ordre du temps, le sentiment commun des jurisconsultes, est qu'un patron ou collateur n'est point sujet aux gradués, s'il ne dispose au moins de trois bénéfices; on ne sache point encore d'arrêt qui ait décidé cette question, quoiqu'on ait jugé que les chanoines d'un chapitre qui, par une partition faite entr'eux, ne présentent chacun que deux bénésices, sont sujets à l'expectative des gradués, comme nous le verrons dans la suite.

Il a été jugé par un arrêt du 14 Mars 1625, que les bénéfices électifs-confirmatifs ne font point sujets au droit des gradués; mais pour les bénéfices électifs-collatifs, c'est l'opinion commune qu'ils y sont sujets : cela a même été jugé par divers arrêts du grand conseil, rapportés par Duperray dans ses questions fur le concoidat, question 16. La raison est, qu'il n'y a point de différence entre les bénéfices électifs-collatifs & les autres bénéfices, puisqu'on n'est point obligé d'avoir recours à aucun supérieur qui ait droit d'examiner l'élection & de la confirmer.

Les bénéfices qui sont affectés aux enfans de chœur d'un chapitre & autres officiers de chœur, font exempts de l'expectative des gradués, & ils ne les peuvent requérir, quoique vacans dans les mois des gradués: cela a été jugé au sujet des corbeilliers de l'Eglise d'Angers, par arrêt du parlement, du mois de Juin 1574, par lequel la cour a ordonné qu'il ferviroit de réglement général; & qu'il feroit enregistré dans le registre de la sénéchaussée d'Angers. L'arrêt est rapporté par Brodeau sur M. Louet, lettre G. S. 4. La même chose a été jugée depuis en saveur des chantres de plusieurs autres églises; mais il est nécessaire que l'affectation de ces sortes de bénésices aux enfans & officiers de chœur, soit autorisée par lettres patentes du Roi, enregistrées au parlement, conformément à un arrêt du 22 Avril 1625, cité par Brodeau au même endroit.

Le concordat ni la pragmatique sanction ne difent point que les bénéfices qui sont en la disposition des patrons laïques, soient sujets au droit des gradués; il paroît même clairement que le concordat n'y affujettit que les bénéfices qui sont à la disposition des patrons & collateurs eccléfiastiques; aussi les universités n'adressent point de nominations aux pa-

trons laiques.

Quand un patron ecclésiastique & un laïque présentent conjointement, comme quand le curé & les marguilliers, sont patrons d'un bénéfice, les gradués ne peuvent le requérir; le patron eccléssaftique profite du privilége du patron laïque, parce que le droit sur les Bénéfices.

59

de patronage de l'Ecclésiastique ne peut pas en être séparé. Mais si le patron ecclésiastique & le patronz laïque présentent alternativement, le tour du patron ecclésiastique est sujet au gradué; cela a été jugé par un arrêr du parlement, du 20 Mai 1653. rapporté dans le Journal des Audiences, tome 2. liv. 1. ch. 43. au sujet d'une des prébendes de l'Eglise de saint Urbain de Troyes, qui sont à la collation du Roi, & du doyen alternativement. Inférez de là que, quoique les bénéfices qui sont à la nomination ou collation du Roi seul, ne soient point sujets à l'expectative des gradués, néanmoins les bénéfices, dont la nomination appartient alternativement au Roi & à un patron ecclésiastique, sont sujets aux gradués quand ils vaquent au tour du patron ecclésiastique. Au cas qu'un gradué emporte le bénéfice dans le tour du patron ecclésiastique, cette collation consomme son droit, & à la premiere vacance ce sera au tour du patron laïque à présenter.

Les bénéfices qui sont dans la province de Bretagne ne sont point sujets à l'expectative des gradués, quoique le chef-lieu d'où ils dépendent soit situé dans une province soumise aux loix du concordat. Ainsi jugé par arrêt du grand conseil, du 31 Mai 1702, en déchargeant l'Abbé de Marmoutier, Abbaye située dans la Touraine, de l'expectative des gradués pour les bénésices situés dans la province de Bre-

tagne.

Les bénéfices qui font à la nomination du Roi, & ceux qu'il confere en régale, ne sont point sujets aux

gradués.

Les qualités ou conditions requises au gradué sont, 1°. qu'il soit originaire du royaume de France, ou qu'il ait des lettres de naturalité, enregistrées au parlement & à la chambre des Comptes, 2°. Qu'il soit tonsuré lorsqu'il a obtenu ses lettres de nomination : cela paroît avoir été jugé par arrêt du 30 Août 1701, rendu en la quatrieme des enquêtes, au rapport de M. Ferrand, au prosit de Charbonnier. Si um gradué n'étoit pas tonsuré lorsqu'il a obtenu de l'université ses lettres de nomination, elles seroient C vi

pulles de plein droit, parce que la tonsure est la porte pour parvenir aux bénéfices, & que les universités, par les lettres de nomination, supplient les patrons & collateurs de conférer des bénéfices aux gradués, qu'elles leur recommandent. On peut confirmer cela par un arrêt cité par Blondeau sur la bibliothéque canonique de Bochel, au mot collation, page 286. no. 3. par lequel il a été jugé que la nomination d'un indultaire qui n'étoit pas tonsuré lors de sa nomination, n'étoit pas valable. Il ne suffit pas à un gradué d'être tonsuré; il doit même notifier aux patrons & collateurs ses lettres de tonsure, en leur notifiant ses degrés. Il y en a qui doutent si le gradué est obligé de notifier ses lettres de tonsure aux patrons, parce que le concordat & les ordonnances ne l'exigent point, cependant il faut prévenir cette objection & les notifier. 3°. Il doit avoir obtenu ses degrés dans une université de France, parce qu'on n'a aucun égard aux degrés obtenus hors du royaume, ni aux études faites dans une université étrangere. 4°. Il faut qu'un gradué ait un certificat de temps d'études accordé par une université, dans lequel il ne suffit pas qu'il soit dit qu'il a étudié durant tant d'années, car il a été ordonné par un arrêt du 28. Mai 1663. rendu pour l'université d'Angers, rapporté dans le tome 2. du Journal des Audiences, liv. 5. ch. 24. que le commencement & la fin du temps que les gradués auront commencé & fini leurs études, doivent être précisément marqués sous peine de nullité; ce qui parost avoir été ordonné, asin que ceux qui ont intérêt à justifier le contraire, le puissent faire en prouvant l'alibi, & que leurs compétiteurs n'étudioient pas dans l'université, dans le temps porté par le certificat de temps d'études.

Si on a étudié en différentes universités du royaume, il faut que dans les lettres d'attestations de cinq années d'études qui feront données par l'université, dans laquelle on obtient les nominations, il soit marqué qu'on a étudié en telle université; savoir, en la faculté des Arts de telle université, depuis tel temps just u'à tel temps, & en la faculté de Théologie

ou des droits de telle université, depuis tel temps jusqu'à tel temps, suivant les certificats en forme & scellés, donnés par l'université, ou par la faculté de l'université où le gradué aura étudié, si c'est l'usage que les certificats du temps d'études soient donnés par les facultés; car l'usage n'est pas le même en toutes les universités du royaume. Les certificats particuliers des régents d'une université, autre que celle qui accorde les nominations, sous lesquels le gradué auroit étudié, ne seroient pas suffisans; ils ne seroient que d'une écriture purement privée , qui pourroit n'être pas connue. Ces certificats de temps d'études dois vent demeurer dans le secrétariat de l'université qui a accordé les degrés & nominations. En gardant ces mesures dans un certificat de temps d'études, on prévient les procès; il en a été intenté plusieurs à ce sujet, à l'occasion de deux prébendes de Lizieux, entre les gradués qui avoient étudié en deux universités. 5°. Il faut, aux termes du concordat, titre de collationibus, S. Præfatique ordinarii, & S. Præfatique graduati, tit. de collation. & par l'ordonnance de Louis XII. de 1510. art. 8. que le gradué, soit simple, soit nommé, ait fait notifier toutes ses lettres aux patrons & collateurs avant la vacance d'un bénéfice qu'il veut requérir.

Si un gradué n'a fait signisier ses lettres aux patrons & collateurs qu'après la vacance d'un bénésice, il n'est pas en droit, suivant le terme du concordat (a), de se requérir, ni d'obliger le patron ou collateur à sui conférer le bénésice. Mais s'il n'y avoit point de gradué qui eût fait notisser ses degrés au patron ou collateur avant que le bénésice eût vaqué, on estime que le gradué qui n'auroit fait notisser ses degrés que depuis que le bénésice a vaqué, peut le requérir, parce que le bénésice, qui est actuellement vacant, vaquera aussi s'il n'est pas conséré, & ce gradué doit être maintenu dans le bénésice, contre un pourvu postérieurement en cour de Rome, si la notification de ses degrés étoit faite ayant que le

<sup>(</sup>a) Ante vacationem beneficii.

patron l'eût nommé au bénéfice; c'est l'opinion commune; elle est foutenue par Rébusse, par Theveneau, par le commentateur de la pragmatique, & par Probus sur la pragmatique. On prétend que cela même a été jugé par arrêt du 16 Février 1681. rapporté au Journal des Audiences, tome 4. liv. 4.ch. 7. on pourroit y joindre l'arrêt rendu en la grandchambre le 3 Août 1693. qui a maintenu au possessioire de la cure de Hardangeo, diocese du Mans, un gradué qui n'avoit notifié ses lettres de degrés que deux jours après la vacance de cette cure, contre un ecclésiastique qui avoit impétré cette cure en cour. de Rome Per obitum: voyez les Mémoires du Clergé, de l'édition de 1722. tome 10. part. 1. pag. 368 & suivantes.

Il est à remarquer que les arrêts qui ont été rendus en faveur des gradués qui n'avoient pas notifié leurs degrés avant la vacance des bénéfices, ont été rendus en conformité des présentations ou provisions qui leur avoient été données par les patrons ou collateurs contre des pourvus en cour de Rome, après. la mort des titulaires, & que les gradués ont emporté les bénéfices par la faveur du droit des ordinaires, plutôt que comme gradués. Le 28 Août 1705. il a été jugé par arrêt du parlement, conformément au texte du concordat, de l'ordonnance de Louis XII. & au sentiment de Dumoulin, sur le conseil 146. d'Alexandre, qu'un bénéfice vacant dans le mois d'Avril ne peut être requis par un gradué qui a notifié ses degrés depuis la vacance, avant la présentation du patron, & que le patron a la faculté de presenter librement, indépendamment de l'affectation aux gradués : l'arrêt est rapporté par Duperray, tome 1. des questions sur le concordat, quest. 31. Rébuste, sur le consordat, tit. de collat. §. Præfatique, a raison de décider que dans le concours de deux gradués nommés dont l'un a fait ses diligences avant la vacance du bénéfice, l'autre dans les lix mois de la vacance, on doit donner la préférence au plus diligent.

Outre les qualités requises par le concordat, il

faut que le Gradué air celles que le bénéfice demande, soit par le droit, soit par la fondation. Si un bénéfice est Sacerdotal; si pour pouvoir en être pourvu il faur avoir un certain âge & être Profès d'une telle Abbaye, ou quelqu'autre qualité; lorfqu'on n'a pas cette qualité, on ne peut y rien prétendre en vertu des degrés, parce que ni la Pragmatique, ni le Concordat, n'ont dérogé au droit commun, ni aux fondations. Mais si ces qualités n'ont été attachées au bénéfice que par des statuts, il faut examiner si ces statuts ont été faits avant la pragmatique, en ce cas les Gradués y sont soumis. parce qu'ils doivent avoir toutes les qualités que les bénéficiers doivent posséder dans le temps que la troisieme partie des bénésices a été affectée aux Gradués. En voici une preuve : en l'année 1680, un Prieuré dépendant de l'Abbaye de S. Jean des Vignes de Soissons, ayant vaqué dans un mois affecté aux Gradués, il fut conféré par l'ordinaire à un Profès de ladite maison non-Gradué; un chanoine régulier de Prémontré Gradué, nommé par l'Université de Paris, s'en sit pourvoir, & l'Université s'étant jointe au Gradué, intervint au Grand Conseil le 31 Décembre 1683. Arrêt contradictoire en faveur du Profès de l'Abbaye non-Gradué, sur ce que par les anciens statuts de ladite Abbaye, il est porté que les bénéfices qui en dépendent ne poursont être conférés qu'à des Profes de la Maison; & par l'Arrêt, il fut dit que les Gradués non-Profès dans ladite Abbaye, ne pourtoient prétendre aux benésices en dépendans. Mais si les statuts n'ont été faits que depuis la pragmatique, & qu'ils n'ayent pas été confirmés par Lettres-Patentes du Roi, enregistrées au Parlement, les Gradués peuvent prétendre à ces bénéfices, quoiqu'ils n'ayent pas les qualités requises par ces statuts, comme on l'infere d'un Arrêt rendu contre le Chapitre de Reims en 1625, qui maintint un Gradué qui n'avoit pas les. qualités requises par un statut nouveau : l'Arrêt est rapporté tome 1. du Journal des Audiences, livre 1. chap., 17.

Entre ces qualités il y en a qu'il faut avoit avant la réquisition du bénéssee, comme l'âge, la noblesse, la naissance légitime, si elles sont exigées par la fondation; mais si elles ne sont pas exigées par la fondation, il suffit d'être capable de les avoir, les ordres sont de ce genre, si la fondation du bénéssee ne les exige pas.

## II. QUESTION.

Quelles études les Gradués doivent-ils avoir faites pour obtenir des degrés? Quand doivent-ils avoir fait ees études? Sont-ils obligés d'infinuer leurs degrés aux Patrons & Collateurs? Combien y a-t-il de sortes d'Infinuations?

Ous les gradués, soit simples, soit nommés, pour pouvoir requérir des bénésices en vertu de leurs degrés, doivent avoir étudié dans une université durant le temps porté par la pragmatique & le concordat. Pour être docteur licencié & bachelier formé en théologie, il faut avoir étudié pendant dix ans: pour être docteur, licencié en droit civil ou canonique, ou en médecine, pendant sept ans; pour le bachelier courant en théologie, pendant six années; pour le bachelier en droit civil ou canonique, cinq années; pour être gradué comme maître-ès-arts, cinq années, à commencer à la logique à logicalibus inclusive, ou dans une faculté supérieure. Il est à remarquer que ni la pragmatique ni le concordat ne parlent point des bacheliers en médecine, ils ne leur accordent point le privilége qu'ils accordent aux autres pour la provision des bénéfices, ils ne peuvent donc pas prétendre d'obtenir des bénéfices en vertu de leur degré dans les mois affectés aux gradués.

On fait une question , savoir si on peut être gra-

dué avant que d'avoir achevé le temps d'études prescrit par le concordat. Pour répondre à cette question, nous observerons que le concordat n'a point réglé, s'il falloit avoir fait ce temps d'études, avant que de prendre quelque degré : l'usage de toutes les universités est que les Ecoliers prennent le degré de maître-ès-arts, après avoir étudié deux ans en philosophie, ensuite ils étudient trois ans dans une faculté supérieure; après ces cinq ans d'études ils obtiennent d'une université, des lettres de Quinquennium ; s'ils veulent être gradués nommés, ils demandent des lettres de nomination à l'université; & quand ils ont fait signifier aux patrons & collateurs leurs lettres de maîtres-ès-arts, de Quinquennium & de nomination, on ne doute point qu'ils ne puissent valablement requérir les bénéfices qui vaqueront dans les mois affectés aux gradués. Mais s'ils avoient fait fignifier aux patrons & collateurs leurs lettres de maîtres-ès-arts avant que d'avoir achevé les cinq années d'études, ils ne pourroient requérir des bénéfices en vertu de leurs degrés, parce qu'outre le degré de maître-ès-arts, il faut avolr fait les cinq années d'études ordonnées par le concordat : on peut donc, de la même maniere, obtenir le degré de docteur, de licencié en théologie ou en droit, avant que d'avoir achevé le temps d'études réglé par le concordat; mais celui qui auroit ainsi obtenu un degré, ne pourroit fonder sur ce degré ses nominations, ni requérir en vertu de ce degré un bénéfice vacant dans un mois affecté aux gradués, qu'il n'ent achevé le temps d'études prescrit par le concordat ; ni une université ne pent lui accorder des nominations, qu'il n'ait étudié pendant tout le temps que le concordat a prescrit pour le degré sur lequel il veut établir ses nominations; cela est absolument défendu par le concordat au titre de collationibus, S. Monemus, fous peine de nullité; il ne rétabliroit point la nullité de ses nominations, en continuant d'étudier après ses nominations accordées. Rébuffe sur le S. Monemus du concordar, au mot præfata tempora, cite un arrêt du premier Ayril 1552, qui l'a jugé ainfi.

Au soutien de cette réponse nous avons l'Edit de 1676. sur le rétablissement des études du droit, où il est réglé, art. 6. qu'on peut prendre le degré de licencié en Droit Canonique ou Civil, après avoir étudié trois années entieres; & art. 9. il est dit que les Eccléfiastiques qui voudront requérir des bénéfices en vertu de leurs degrés, ne pourront prétendre que lesdites trois années d'études soient suffisantes au préjudice du temps requis par le Concordat & arrêts, auxquels le Roi n'entend point déroger à cet égard. Suivant la disposition de cet Edit, le Parlement de Paris déclara nuls les degrés du fieur le Blanc qui avoit eu des Licences dans l'Université d'Angers, sans avoir étudié en Droit tout le temps porté par le Concordat, & il fut privé du doyenné & premiere dignité de l'Eglise Collégiale de Montaigu, dont il avoit obtenu des provisions en Cour de Rome: l'Arrêt est du 10 Juillet 1703. Fuet, dans le Traité des Matieres Bénéficiales, liv. 3. chap. 3. dit qu'il a vu juger la même chose au sujet d'un Canonicat de l'Eglise d'Angoulème : le Parlement, par Arrêt du mois de Septembre 1713. rendu sur les Conclusions de M. Chauvelin Avocat Général, déclara nuls les degrés qu'un particulier avoit pris en Droit, par bénéfice d'âge, & l'exclut d'un Bénéfice qu'il prétendoit en vertu de ses degrés. Pour pouvoir jouir des priviléges des Gradués, si on a obtenu ses degrés avant que d'avoir fait le temps d'études requis par le Concordat, il faut continuer d'assister aux leçons publiques, jusqu'à ce que le temps réglé par le Concordat, pour le degré sur lequel on établit sa qualité de Gradué soit achevé, & qu'on en ait fait signifier l'attestation aux patrons.

Le Parlement de Paris, par Arrêt du 17 Février (1712. rapporté dans les preuves des libertés de l'Eglise Gallicane, a jugé que le Pape ne peut dispenser les Gradués du temps d'études requis par les loix du

Royaume.

Il n'est pas nécessaire que le temps d'études soit continu, la loi feroit trop dure si elle l'exigeoit : aussi le Concordat ne l'a pas ordonné, & même si dans le cours d'une année on s'est absenté des écoles pendant quelque temps, on peut remplir ce temps en prenant des leçons en une autre année pendant autant de temps qu'on avoit été absent, & faisant marquer dans le certificat du temps d'études, le temps qu'on s'étoit absenté, & celui qu'on a accompli pour réparer fon absence : cela s'observe dans l'université de Paris & dans celle d'Angers, sans que le parlement y trouve à dire ; usage que M. Talon a approuvé, paisant pour M. le procureur-général dans sa plaidoirie de la cause du sieur Fouet, gradué de l'université de Paris, qui avoit interrompu son temps d'études pendant trois à quatre mois, lequel fut maintenu dans la cure & canonicat de St. Amable de Rion, par arrêt du parlement de Paris, rendu en sa

grand'chambre le 10 Fevrier 1689.

Autrefois on n'étoit pas reçu facilement à s'inscrire en faux contre un certificat de temps d'études accordé à un gradué par une université, & à faire preuve que le gradué n'y avoit pas étudié pendant le temps porté par ses lettres de certificat. Mais comme l'on a reconnu la facilité que quelques universités avoient à donner ces certificats, le parlement de Paris & le grand conseil reçoivent plus facilement l'inscription en faux contre les certificats de temps d'études, & permettent de faire preuve comme le gradué n'étoit pas résident dans la ville où est située l'université, dans le temps que le certificat porte qu'il y étoit résident, & qu'il y étudioit dans les écoles publiques; il y a plusieurs arrêts qui l'ont ainsi jugé. Si on prétendoit prouver que quoique le gradué ré-fidât dans la ville on est située l'université, dans le temps d'études, dont il rapporte le certificat, néanmoins il ne fréquentoit pas les écoles publiques, on ne feroit pas reçu à en faire preuve par témoins, parce qu'alors la résidence jointe aux lettres testimoniales de l'université, fait présumer qu'elles contiennent vérité, & qu'un acte authentique ne se détruit pas par des dépolitions de témoins; il faut d'autres actes authentiques pour le détruire.

Cependant un gradué, qui, quoiqu'il eût résidé

68 Conférences d'Angers, dans la ville où est située l'université, n'auroit point étudié pendant le temps porté par ses lettres de certificat de temps d'études, fur lequel il a été fait gradué nommé, ne peut en conscience, ni requérir, ni obtenir un benefice en vertu de ses degrés ; c'est le sentiment de Sainte-Beuve, tom. 2. de ses résolutions, cas 198. La raison qu'on en peut donner, c'est que suivant le S. Monemus, du concordat au titre de collationibus, les degrés de ceux qui n'ont pas étudié pendant le temps requis, sont nuls: or, des degrés nuls ne peuvent donner aucun droit aux bénéfices ; celui qui a requis & obtenu un bénéfice en vertu de tels degrés, n'en est donc pas valablement pourvu & ne

peut les retenir.

Ajoutez que les nominations qu'on a données à celui qui n'apas étudié durant le temps porté dans ses lettres de certificat de temps d'études, lui ont été accordées sur un faux serment qu'il a fait dans l'assemblée de l'université, en y jurant qu'il a étudié pendant le temps poité par les attestations de ses professeurs, lesquelles il a présentées pour obtenir des nominations; ainsi il a acquis le privilége de gradué par une fausseté, qui est un moyen tout contraire aux loix qui concernent l'obtention des bénéfices. Outre que selon l'esprit de l'édit de Henri II. de l'an 1550. contre les petites dates, les ecclésiastiques dans les degrés desquels il y a quelque fausseté touchant le temps d'études, font déchus du droit aux bénéfices; & s'ils les possedoient les ayant obtenus par cette voie, ils feroient intrus. Un gradué nommé qui n'a pas étu-dié dans l'université pendant le temps marqué dans ses lettres de certificat de temps d'études, sur lequel ses nominations lui ont été accordées par l'université, ne peur donc en conscience, ni requérir, ni obtenir un bénéfice en vertu de ses degrés.

Il faut remarquer que par le mot de Patrons, on entend les bénéficiers ecclésiastiques, qui en cette qualité n'ont que le droit de nommer ou présenter des fujets aux collateurs ; & par le mot de Collateurs, on entend les bénéficiers qui conferent de plein droit des bénéfices : ni la pragmatique, ni le concordat, ni les ordonnances, n'imposent point aux gradués l'obligation d'infinuer leurs lettres de degrés aux collateurs qui ne conferent pas de plein droit les bénéfices, mais qui les conferent seulement sur la nomination & présentation d'un patron; il sussit d'avoir sait cette infinuation au patron.

Par le mot d'insinuer, on entend signisser & notifier ses degrés: nous distinguons trois insinuations de degrés; la premiere qu'on a coutume d'appeller notification, parce que par elle les gradués notifient leurs degrés aux patrons & collateurs, en leur faisant signisser leur nom & surnom, & donnant des copies entieres de leurs lettres de tonsure, qui doivent avoir été insinuées au gresse des insinuations, suivant l'édit de 1691. & de leurs ordres sacrés, s'ils en ont, de leurs lettres de degrés, de leur certificat de temps d'études, de leurs lettres de nomination & de leur attes-

tation de noblesse s'ils veulent s'en servir.

Cette premiere signification se peut saire par procureur; c'est l'usage, quoique le concordat ni les ordonnances n'en disent rien : il n'est pas nécessaire de donner une procuration spéciale pour faire faire cette notification, ou premiere insinuation des degrés aux patrons & collateurs; le notaire qui se trouve saiss des lettres du gradué, est censé le procureur constitué à cet estet, traditione instrumenti sit Procurator : cela a été jugé par plusieurs arrêts; cette notification se peut faire pendant toute l'année; elle se fait à la personne des patrons & collateurs ou à leur domicile, qui est présumé à cet égard être le ches-lieu de leur bénésice; mais s'ils sont absens, les gradués ne sont pas obligés de les aller chercher dans un autre lieu.

Cette fignification se peut aussi faire valablement aux vicaires des patrons ou collateurs, suivant l'ordonnance de Louis XII. de 1510. & à leurs officiaux, aux prieurs claustraux & sous-prieurs; mais elle ne seroit pas valable si elle étoit faite au sermier du patron ou collateur; il n'a point été dérogé à cette ordonnance par le concordit. Le siège épiscopal étant vacant, la signification de degrés & de la nomination sur l'évêché se fait valablement au chapitre de

la cathédrale.

Nous ferons ici une observation sur le mot de Prieurs claustraux, dont il est parlé dans l'ordonnance de Louis XII. de 1510. Il faut faire une distinction entre les prieurs claustraux ; quand c'est un abbé régulier qui gouverne l'abbaye, pour lors le prieur représente l'abbé en son absence, il est son vicaire né, il dépend de lui; c'est pourquoi la notification qu'un gradué lui feroit de ses degrés en l'absence de l'abbé, seroit valable. Il n'en est pas de même si l'abbaye est en commende; car alors le prieur claustral ne dépend point de l'abbé commendataire, il n'est point nommé par lui, il ne tient aucun pouvoir de lui, c'est pourquoi il ne peut être réputé le vicaire de l'abbé; par conséquent si un gradué lui faisoit la notification de ses degrés, elle ne seroit pas valable, elle doit être faite à l'abbé; cependant elle doit être faite en parlant au prieur, mais elle doit être adressée à l'abbé; cela a été ainsi jugé par arrêt du 27 Février 1673.

Cette premiere signification de degrés & capacités ne se peut saire valablement au greffe des insinuations, comme on peut l'inférer d'un arrêt rendu à l'audience de la grand'chambre, le 31 Juillet 1702, sur les conclusions de M. l'avocat-général le Nain, qui a maintenu le pourvu par M. de Vaubrun, abbé de Cormery, contre un gradué, dont le principal défaut étoit que la premiere notification de ses degrés & capacités avoit été faite au gresse des insinuations établi à Tours ; on a estimé qu'elle devoit être faite à la personne du collateur ou à son domicile, qui est présumé être le chef-lieu de son abbaye. L'ordonnance de Louis XII. de 1510. & l'édit des insinuations de Henri II. de l'an 1553. n'autorisent que les réitérations faites au greffe des infinuations, non plus que l'arrêt du premier Mars 1666, rapporté tome 2, du jour-

nal des audiences, liv. 8. chap. 5.

La notification ou premiere fignification des degrés & capacités du gradué, doit être faire par un notaire royal apostolique, accompagné de deux témoins, suivant l'art. 5. de l'édit de création des notaires apostoliques, de 1691. Par cet acte que le notaire & les témoins doivent signer, le notaire doit prier & requérir les patrons & collateurs de conférer au gradué les bénéfices qui vaqueront dans les mois

affectés aux gradués.

Le notaire doit retenir minute de l'acte de signification, & ne s'en pas dessaisser, suivant l'art 9. du même édit, & ne pas oublier de marquer en cet acte, qu'il a donné copie entiere de toutes lesdites lettres & capacités du gradué. Par arrêt rapporté par M. Louet, lettre G. chap. 3, une signification de ces sortes de lettres a été jugée nulle, parce que le notaire apostolique n'avoit point marqué en avoir laisse copie. Toutes lesdites lettres & capacités du gradué, doivent avoir été enregistrées au gresse des insinuations du diocese où elles ont été expédiées, avant qu'on en signifie copie aux patrons & collateurs.

Il y a une seconde sorte d'infinuation, qui ne consiste que dans l'enregistrement que le gradué est tenu de saire faire au greste des insinuations, de la signification qu'il a fait de toutes lesdites lettres aux patrons & collateurs : cela est ordonné par l'art. 18. de l'édit de création des greffiers des infinuations ecclésiastiques, qui porte que les significations desdites lettres seront infinuées au greffe du diocese dans lequel font situées les prélatures, chapitres, dignités & autres bénéfices des patrons & collateurs, auxquels lesdites lettres sont adressees. Cette infinuation doit être faite dans le mois de la date de signification desdites lettres, à peine de nullité; ce qui s'observe à la rigueur, comme on le peut juger par un arrêt du 6 Juillet 1694, rapporté dans le tome 5. du journal des audiences, liv. 10. chap. 13. Le notaire apostolique qui a fait la significa. tion desdites lettres, doit en outre faire contrôler son acte quinze jours après sa date, suivant l'édit du contrôle des actes des œconomes sequestres du mois d'Octobre 1703.

La troisseme sorte d'infinuation prescrite par le concordat dans le §. Teneanturque, au titre de collationibus, est une réitération de signification en abregé, que les gradués, tant simples que nommés, doivent faire tous les ans en carême, pour pouvoir requérir quelque bénésice en vertu de leurs degrés. Le con-

cordat dit en termes formels que les gradués réitéreront tous les ans dans le temps de carême leurs noms, surnoms, & qualités de gradués aux patrons & collateurs à qui ils ont fait signifier des copies entieres de leurs titres & capacités; cette réitération est absolument nécessaire, si bien que dans l'année que les gradués auront omis de faire cette réitération, ils ne peuvent, ni dans les mois de rigueur, ni dans les mois de faveur, requérir des bénéfices en vertu de leurs degrés (a). Tout cela est aussi réglé par les ordonnances de Louis XII. de 1499. & de 1510. Cet acte de réitération doit être insinué dans le mois de sa date, sur peine de nullité, suivant l'édit du mois de Décembre 1691 : cela a été jugé conformément aux conclusions de M. l'avocat-général de Lamoignon, par arrêt du parlement de Paris, du 6 Juillet 1694, rapporté tome 5. du journal des audiences, livre 10. chap. 13.

Si aucun gradué n'avoît fait cette réitération, les patrons & collateurs peuvent donner à des ecclésiaftiques qui ne feroient pas gradués, les bénéfices qui auroient vaqué dans les mois affectés aux gradués; & un patron ou collateur ne pourroit gratisser dans les mois de faveur, un gradué qui auroit négligé de faire cette réitération dans l'année, au préjudice d'un gradué qui l'auroit faite dans l'année, c'est-à-dire, depuis un carême jusqu'à l'autre; de un patron ou collateur conféroit un bénéfice à un gradué, qui n'auroit pas réitéré se degrés dans le carême, sa collation subssite oit néanmoins, si d'autres gradués bien insinués ne s'en plaignoient point.

Cette réitération ne se peut faire que dans le carême, c'est-à-dire, depuis le Mercredi des cendres jusqu'à Pâques : suivant le concordat elle devoit être faite aux patrons & collateurs, ou à leurs vicaires; néanmoins, suivant l'édit des insinuations de Henri II. du mois de Mars 1553, lorsque les patrons ou col-

lateurs

<sup>(</sup>a) Eo anno quo præfatam dûs aut nominationis hujufinfinuationem facere omifemodi petere non possint.

lateurs n'ont ni domicile ni vicaire établis dans la ville où est le gresse des insinuations ecclésiastiques, il sussitius que cette réitération soit saite au gresse des insinuations, mais il saut que ce soit en parlant à lui ou à son commis; si c'est en parlant à sa femme, à sa mere ou à ses domessiques, la réitération est nulle, suivant l'arrêt du premier Mars 1666. rapporté tome 2. du journal des audiences, liv. 8. chap. 5. parce que l'édit de Henri II. porte que la réitération sera saite en la personne du gressier ou de son commis, qui de ce octroyera acte & en sera registre.

Le gradué, s'il est présent, peut faire lui-même, par le notaire, cette réitération, & il faut qu'il signe la minute; il la peut aussi faire par procureur, & il est nécessaire que le procureur soit fondé de procuration spéciale. Duperray, q. 36. sur le concordat, dit que cela a été jugé au rapport de M. Joli de Fleury. On constitue ordinairement un ecclésiastique pour procureur; on peut pourtant constituer un laïque. Cette réitération doit être enregistré: au greffe des infinuations avec la procuration que le gradué avoit donnée pour la faire, comme il est ordonné par l'art. 18. de l'édit de création des gressiers des insinuations, de 1691. il n'y a aucun doute sur cette obligation: si la réitération d'un gradué a été faite au patron ou au collateur, il y a la même obligation d'en faire enregistrer au greffe des insinuations, l'acte de signification dans le mois de sa date, à peine de nullité : il a été jugé par arrêt du parlement, du 6 Juillet 1694. rendu sur les conclusions de M. de Lamoignon, avocatgénéral, que cet édit devoit être exécuté à la rigueut pour les téitérations des gradués ; l'arrêt est rapporté dans le 5. tome du journal des audiences, liv. 10. chap. 13.

On peut inférer de l'art. 5. de l'édit de création des notaires royaux apostoliques, qui porte que lessites notaires expédieront les procurations pour notifier les noms & les surnoms des gradués en temps de carême, que ces procurations doivent être passées de-

vant ces notaires.

La premiere infinuation qu'un gradué nommé fait Mat. Bénéficiales. (11) D

pour notifier ses degrés, doit être faite aux patrons & collateurs auxquels ses nominations sont adresses: si c'est un gradué simple, il fait cette premiere infinuation à son choix, aux patrons & collateurs de

qui il espere quelque bénéfice.

Quand un gradué a fait la premiere infinuation de fes lettres de degrés, à un patron ou collateur, si ce patron ou collateur vient à mourir, il n'est pas obligé de notisier de nouveau ses lettres & capacités au successeur de ce patron ou collateur: l'ordonnance de Louis XII. de 1510 le diten termes formels, art. 12. & le concordat n'y oblige point les gradués; la raison qu'on en peut rendre est que l'insinuation est faite plutôt à la dignité qu'à la personne, & que la dignité ne meurt pas, suivant le chap. Quoniam Abbas, de

officio & potestate Judicis delegati.

Lorsqu'entre la premiere signification qu'un gradué a faite de ses lettres, titres & capacités, & la vacance d'un bénéfice, il n'y a point eu de carême entierement passe, le gradué simple ou nommé a droit de requérir le bénéfice vacant dans un mois affecté aux gradués, quoiqu'il n'ait point réitéré son nom & surnom, & le collateur sesoit obligé de le lui donner. Le concordat l'a ainsi réglé dans le S. Teneanturque; la raison est, que du moment que la notification des degrés est faite aux patrons & collateurs, ils ne sont plus libres de donner à un non-gradué les bénéfices vacans dans les mois affectés aux gradués; ils sont dus aux gradués s'ils les requierent. Theveneau, & Papon, liv. 2. de son recueil d'arrêts, tit. 5. des gradués, rapportent un arrêt de l'an 1545, qui a maintenu un gradué nommé, dont la premiere signification avoit été faite au mois d'Octobre, au possessoire d'un bénésice qui avoit vaqué au mois de Janvier suivant.

Quand un gradué veut notifier à un chapitre ses lettres de degrés & capacités, il faut que la premiere infinuation en soit saite au chapitre capitulairement assemblé. Si la présentation des bénésices dépend de l'évêque & du chapitre, l'insinuation doit être saite à l'un & à l'autre; si elle n'étoit saite qu'à l'un, l'autre pourroit alléguer qu'il ignoroit l'insinuation qui a été

faite à l'autre.

Lotsque la nomination & présentation des béné-fices appartient à chacun des chanoines en partieulier ou à leur tout, un gradué dont les lettres de nomination sont adressées aux doyen, chapitre & chanoines, peut-il requérir les bénéfices qui sont à la disposition de chacun des chanoines? On répond à cette question en faisant une distinction : ou les bénéfices sont à la présentation de chaque chanoine en particulier, par un partage qui a affecté à chaque prébende la disposition de certains bénéfices; ou il a été réglé par un statut, que chaque chanoine présenteroit les bénéfices qui vaqueront en sa semaine. Ces partitions ont été d'abord réprouvées par le parlement de Paris; mais enfin l'usage a en quelque façon approuvé ces partitions, & l'édit des infinuations de Décembre 1691. art. 21. semble les autoriser. En ce cas, les chanoines présentent vice Capituli, & ils en exercent le droit; & il est certain qu'en ces cas un gradué dont les lettres de nomination sont adressées aux doyen, chanoines & chapitre, & dont la norification des lettres de degrés a été adressée de la même maniere, peut requérir les bénéfices qui sont à la disposition de chaque chanoine, & qu'ils iont tous liés & obligés à conférer au gradué les bénéfices qui dépendent d'eux. Cela a été jugé par un arrêt du 7. Août 1625, rendu contre le chapitre du Mans, rapporté dans le journal des audiences, tome 1. liv 1. chap. 65. dans l'espece duquel on soutenoit que la partition étoit beaucoup plus ancienne que la pragmatique & le concordat. Si la présentation de certains bénéfices est attachée par les fondations à certaines prébendes ou à certaines dignités, qui en ce cas ne présentent pas ces bénéfices vice Capituli, & elles n'en exercent pas le droit, mais leur droit particulier; par cette raison on estime, que si dans les lettres de nomination, & dans la notification qui en a été faite au chapitre, on n'y a pas mis la clause tàm conjunctim quàm divisim, ces particuliers chanoines ou dignitaires ne sont pas obligés de conférer aux gradués, les bénéfices qui font à leur disposition. Mais si la clause tam conjunctim quam divisim, se trouve dans

D ij

les lettres de nomination & dans l'acte de notification, on croit que cette adresse comprenant les doyens, les chanoines particuliers & les dignitaires, ils sont tous obligés de conférer au gradué les benefices dépendans d'eux; on prétend que cela a été ainsi jugé en saveur des gradués, par un arrêt du mois de Mars 1695, de la troisieme chambre des enquêtes, au rapport de M. de Brillac, contre le doyen de l'église de Troyes. Pour lever toute difficulté, il faut adresser les lettres de nomination & l'acte de notification Decano, Capitulo singulisque Canonicis & personis Ecclesia ac Dignitatibus tam conjunctim quam divisim.

Si un chapitre est composé de dix capitulans, & que sept conferent un benefice qui a vaqué dans un mois affecté aux gradués, à un gradué qui n'avoit pas les qualités requises, & que trois conférassent le benefice à un gradué duement qualifié, la collation des trois prévaudroit. Rébuffe, sur le S. Statuimus 1. du concordat, sur le mot Quem voluerint, dit qu'il a été

ainsi jugé par arrêt en faveur de M. Dufour.

C'est une question si un gradué qui a négligé durant 30. ans de faire notifier ses degrés aux patrons ou collateurs, les peut faire notifier utilement. Autrefois on jugeoit que le privilége d'un gradué, qui avoit négligé pendant dix ans de notifier ses lettres de degrés, étoir prescrit. Papon, liv. 2. de son recueil d'arrêts, tit. 5. des gradués, dit que cette jurisprudence a changé, & qu'on tient à présent, que le droit des gradués n'est preserit que par 30. ans, & qu'il suffit qu'il fasse signifier ses lettres de degrés dans les 30. ans, ou s'il les a fait signifier, il suffit qu'il en fasse la reiteration avant que les 30, ans soient pasfés: il y a plusieurs arrêts qui l'ont jugé ainsi. Suivant cette jurisprudence, si un gradué à laissé passer 30. ans sans notifier ses lettres de degrés aux patrons & collateurs, ou si après les avoir notifiées, il a discontinué pendant 30, ans de leur reiterer ses nom & surnom dans le temps de carême, ses degrés sont devenus caducs & péris par prescription. Cependant on prétend qu'il a été jugé par atrêt du 5. Juin 1672.

fur les Bénéfices. 77 qu'un gradué qui avoit été empêché pendant 30. ans de reiterer ses nom & surnom, pouvoit les faire reiterer utilement après les 30. ans passés. D'Hericourt, p. 1. chap. 8. n. 14. cite même un arrêt du par-lement de Paris, du 7. Fevrier 1730. qui a jugé qu'un gradué qui avoit laissé passer 30. ans sans reiterer la fignification de son nom au collateur, après avoir fait la premiere notification, avoit pu la reiterer, & requerir en consequence un canonicat d'Amiens, dans la possession duquel fut maintenu celui qui avoit les droits du gradué.

## III. QUESTION.

Tous Gradués peuvent-ils requérir les Bénéfices vacans en Janvier, Avril, Juillet, & Octobre? Quels défauts peuvent se trouver dans les titres & capacités des Gradués qui les excluent des Bénéfices vacans en ces mois?

C'Est une question qui paroît indecise, si les giadués simples peuvent requerir les benefices qui ont vaqué dans les mois de Janvier & de Juillet, lorsqu'il n'y a point de gradués nommés qui soient insinués. Rebusse, sur le S. Teneanturque, du concordat, au titre de Collat. estime qu'ils le peuvent : il prouve son sentiment par des raisons tirées de la pragmatique ; il est suivi en cela par Henrys , tome 1. de ses arrêts, liv. 1. chap. 3. q. 18. Le senti-ment contraire est soutenu par Theveneau, sur les ordonnances, tit. 24. art. 8. & par Castel, en ses notes sur les définitions canoniques, n. 13. du titre des gradués ; ils se fondent sur trois clauses du concordat, qui sont dans le S. Præfatique ordinarii, dans le S. Si quis verò, & dans le S. Teneanturque, au titre De collationibus, suivant lesquelles clauses un gradué qui n'est pas nommé ne peut obliger un

D iii

patron ou collateur à lui accorder un benefice qui a vaqué en Janvier ou Juillet; ainsi, selon ces deux auteurs, les patrons ou collateurs peuvent en ce cas conférer les benefices à un non-gradué. Nous ne nous arrêterons point à examiner les raisons de ces différens sentimens, parce qu'aujourd'hui les gradués qui font signifier leurs degrés aux patrons, ont la précaution d'obtenir des lettres de nomination des Universités; si bien qu'on ne voit presque plus à présent de gradués simples qui fassent signisser leurs

degrés aux patrons ou collateurs.

Les gradués nommés peuvent requérir & obtenir les benefices qui vaquent dans les mois de Janvier, Aviil, Juillet & Octobre; car ils ont les deux qualités étant gradués simples, aussi-bien que gradués nommes. Ainsi un patron ou collargur est libre dans les mois d'Avril & Octobre, de gratifier celui qu'il voudra des gradués nommés, pourvu qu'il ait satisfait aux conditions portées par le concordat, & qu'il n'y ait point de nullités dans ses degrés. Mais les patrons & collateuts n'ont pas la liberté, dans les mois de Janvier & de Juillet, de choisir entre les gradués nommés; ils sont forcés de consérer le benefice au plus ancien gradué nommé ; c'est à lui

qu'il est du , s'il le requiert. La déclaration du Roi , du 27. Avril 1745. enregistrée au Parlement de Paris le 6. Mai suivant, a mis une sage exception à cette loi générale. Elle ordonne que lorsqu'il s'agira de pourvoir aux Cures & autres benefices à charge d'ames, les patrons qui ont la présentation à ces bénéfices, & les collateurs à qui la disposition en appartient, ayent, même dans les mois de Janvier & de Juillet, qui sont appellés les mois de rigueur, la liberté du choix entre les gradués duement qualifiés qui auront obtenu des lettres de nomination sur lesdits collateurs, & qui les auront fait infinuer dans le temps & dans les formes ordinaires, & de préférer celui d'entre les gradués qu'ils jugeront le plus digne par ses qualités personnelles, par ses talens & par sa bonne conduite, de remplir lesdites cures ou autres benefices à charge d'ames, encore qu'ils se trouvent en concurrence avec des gradués plus anciens ou plus privilégiés; le tout suivant ce qui a lieu dans les mois d'Avril & d'Octobre; en sorte que dorénavant les mois de Janvier & Juillet soient réputés mois de saveur entre lesdits gradués nommés à l'égard des cures ou des autres benefices auxquels le soin des ames est attaché.

Quand un patron ou Collateur a conféré, dans un mois de faveur, un benefice à un non gradué ou à un gradué, dans les degrés duquel il y a quel-que nullité essentielle, Dumoulin en son confess 48. estime que c'est le gradué qui est le plus di-ligent à requérir, qui doit obtenir le benesice. Autre-fois on l'adjugeoit au plus diligent: l'usage présent est pour l'ancien gradué, à moins que ce ne soit un benefice à charge d'ames, ainsi que nous venons de l'expliquer. Vaillant, en ses notes marginales sur M. Louet, sur le Commentaire de Dumoulin, sur la regle De insirm. resig. n. 451, & Castel en ses notes sur les définitions du droit canonique, au mot Gradué, n. 13. disent que c'est l'opinion commune & l'usage d'aujourd'hui, que le benefice est dû au plus ancien gradué, & que c'est la jurisprudence du grand conseil. La raison qu'on en peut donner, c'est que les patrons & collateurs ont, à la vérité, la faculté de gratifier tel gradué qu'il leur plaira des benefices qui vaquent dans les mois de faveur; ce qu'on leur a accordé afin que l'expectative des gradués leur fût moins onéreuse; mais ce privilége est donné personnellement aux patrons & collateurs, & est rensermé dans leur personne; de sorte que si le patron ou collateur n'a pas bien usé du droit de gratisser qu'il avoit, ce privilége ne passe pas da patron au supérieur, mais il se fait un retour au patron au supérieur, mais il se fait un retour au patron au supérieur, mais il se fait un retour au patron au supérieur. droit commun, selon lequel l'ancien gradué doit emporter le benefice (a). Duperray sur le Concordat,

<sup>(</sup>a) Praxis est magni Concilii Beneficia conferebantur per quod tunc Beneficium debetur Patronum antiquiori Graduaantiquiori, quia fit reditus ad jus commune, quia antiquitus cit commodum Collatoris, quo

question 39, dit qu'il a été rendu par le Parlement un arrêt conforme à ce sentiment, le 12 Janvier 1689, & que M. Talon, lorsque la cause fur plaidée, fit remarquer que la gratification n'a été donnée qu'au patron ou collateur, & non au gradué, & que le patron ou collateur ayant consommé son droit d'option en conférant le benefice à un incapable, c'étoit le plus ancien gradué qui devoit emporter le benefice.

Lorsqu'un benefice uni est de qualité inférieure à celui auquel il est uni, comme une abbaye à un Evêché, il a été jugé par Arrêt du 9 Décembre 1636, qu'un gradué qui seroit nommé sur un tel Evêché, peut requérir les benefices dépendans de l'Abbaye, austi - bien que ceux qui dépendent de l'Evêché; la raison est, que le benefice uni perd sa qualité, & elle demeure confuse dans l'Evêché auquel il a été uni ; ainsi la nomination du gradué a son effet

universel sur l'abbaye & sur l'Evêché.

Lorsque plusieurs gradués qui ont des défauts essentiels en leurs degrés, ont requis le même benefice, on n'y maintient aucun d'eux; on déclare le benefice vacant & impétrable, & l'on ordonne qu'il y fera pourvu par qui il appartient, parce qu'aucun d'eux n'y a droit : cela a été jugé par Arrêt du 24. Juillet 1711, sur les conclusions de M. Chauvelin, Avocat general: il a été rendu un pareil arrêt au grand

conseil en l'an 1715.

Le gradué est obligé d'exprimer en ses lettres de nomination, les benefices qu'il possede, & leur juste valeur, quelque peu considérable qu'elle soit; s'il avoit seulement dit dans ses nominations, que la valeur des benefices qu'il possede est au-dessous de 200 florins, ou de 24 ducats, comme l'on met dans les Suppliques pour obtenir des provisions à Rome, la nomination seroit nulle; car le concordat ordonne' formellement cette expression, & a ajouté un décret irritant à défaut de cette expression,

ceffante, jus Graduatorum antiquiori debetur Beneficium debet spectari secundum quod vacans. Vaillant.

dans le §. Volumus, tit. De collationibus. Les nominations qu'une Université a accordées à un Ecclésiastique, qui a des benefices qui valent quatre cens livres de revenus ou plus, ne sont pas nulles, parce que cet Ecclésiastique a la liberté de s'en défaire avant la vacance d'un benefice qu'il voudroit requérir; il peut avoir de justes raisons de se démettre des benefices qu'il possedoit, dans le temps qu'on lui a accordé des nominations.

Il y a des auteurs qui soutiennent qu'un gradué séculier est obligé d'exprimer en ses lettres de nomination la pension qu'il a sur un benefice; d'autres disent le contraire, le concordat & les ordonnances n'en disent rien; l'opinion la plus commune & l'usage sont, qu'il n'y est point obligé, parce que les pensions ne

sont pas censées des benefices.

Si un gradué n'avoit pas exprimé en ses lettres de nomination, les benefices qu'il possédoit dans le temps qu'il les a obtenues, avec leur vraie valeur, ses nominations seroient tellement nulles, que s'il s'étoit désait de ces bénésices, & qu'il ne les possédât plus au temps de la vacance d'un benefice qu'il voudroit requérir, il ne pourroit se prévaloir de ses nominations; elles lui seroient instructueuses, suivant la maxime, Quod ab initio vitiossum est, tractu temporis convalescere nequit. Il faut exprimer ce que les benesses valent en résidant: la Pragmatique & le concordat dans le §. Volumus, au tit. De collationibus, l'ordonnent; ainsi l'on doit exprimer la valeur du benessee, y compris les distributions manuelles.

Quoique les benefices de patronage laïque ne soient pas sujets à l'expectative des gradués, néanmoins le gradué qui en possede est obligé de les exprimer dans ses lettres de nomination & leur juste valeur: ces benefices remplissent le gradué s'ils sont d'un revenu suffisant, parce qu'ils sont de véritables benefices, & que le concordat veut qu'on exprime tous les benefices qu'on possede; mais on n'est point obligé d'exprimer les emplois Eccléssastiques, dont ceux qui les ont peuvent être révoqués.

Dy

82 Conférences d'a...gers,

C'est une question controversée, savoir, si le gradué est obligé d'exprimer en ses lettres de nomination les benefices qu'il ne possede pas paisiblement. La Close sur la Pragmatique, dit, qu'il n'y est pas obligé, parce que le mot possessa doit être entendu cum effectu. Rébuffe, dans le traité des nominations, quest. 9. nomb. 12. est d'opinion contraire; car si ceux qui ont fait le concordat avoient voulu que le gradué ne fût obligé d'exprimer que les benefices dont il étoit paisible possesseur, ils auroient ajouté au mot possessa, celui de pacifice, mais n'ayanz point distingué entre les benefices dont le gradué est paisible possesseur, & ceux au sujet desquels il est en procès, il faut croire que les auteurs du concordat ont entendu que les gradués exprimeroient les uns & les autres dans leurs lettres de nomination; s'ils n'étoient pas obligés d'exprimer les benefices litigieux, cela poutroit donner occasion à des fraudes & à des procès, indè possunt plures fieri fraudes & lites fingi, dit Rébuffe.

Les nominations d'un gradué sont annullées pat son mariage; cela a été jugé par Arrêt du 13 Août 1672, rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 3. liv. 6. chap. 13. contre Paul Chaline, gradué nommé, qui s'étoit marié, & après la mort de sa femme étoit rentré dans l'Etat Ecclésiastique, sans avoir obtenu de nouvelles nominations, La Glose fur le chap, unique De Clericis conjugatis in sexto, avoit décidé ainsi cette question. On en peut rendre cette raison, que celui qui se marie semble avoir renoncé pour toujours à l'Etat Ecclésiastique, & vouloir demeurer perpétuellement attaché à sa femme. Outre que si on perd un benefice par le mariage, à plus forte raison le simple droit de nomination est éteint, facilius enim perditur jus ad rem quam jus in re. Mais les degrés ne sont pas annullés par le mariage; de forte qu'un homme veuf peut en vertu des degrés pris avant son mariage, obtenir de nouvelles nominations, comme il paroît avoir été jugé par un Arrêt dont il est fait mention dans l'endroit du Journal qu'on vient de citer, lequel fut allégué

par ledit Chaline.

fur les Bénéfices. 83 La réplétion est un défaut plus grand dans un gradué que l'incompatibilité des bénéfices, parce que ce dernier peut être levé par une résignation dans l'an de la paissible possession; cela a été jugé par un Atrêt rapporté par M. Louet, lettre G. chapitre 5.

Le Concordat dans le S. Volumus, tit. De collationibus, porte que celui qui a un, ou plusieurs bé-nésices, valant deux cens slorins de revenus qui sont évalués à la somme de six cens livres, est rempli & ne peut requérir d'autre bénéfice, soit qu'il possede ces bénéfices en vertu de ses degrés, ou autrement. Suivant l'Edit de 1606, art. 30, le séculier qui a un bénéfice de 400 livres de revenu, en vertu de ses degrés, est rempli, & le régulier qui a un bénéfice, de quelque revenu qu'il soit , est aussi rempli & ne peut requérir d'autre bénéfice en vertu de ses degrés.

Il est vrai que les Arrêts ont distingué entre les bénéfices obtenus en vertu des degrés, & ceux dont le gradué a été pourvu par la libéralité des patrons ou par réfignation, & on a jugé qu'il falloit qu'un gradué en possédat de ces derniers valant six cens livres de rente pour être rempli ; mais cette distinction n'est pas bien certaine; elle n'est point autorisée par l'Edit de 1606, suivant lequel il ne faut que 400. livres de rente pour remplir un gradué, & on n'a point d'égard

à cetre distinction au grand conseil.

Les quatre cens livres de revenu qui remplissent un gradué séculier, sont estimées, déduction faite du paiement des décimes, & des autres charges ordinaires. On ne déduit point les décimes extraordinaires ou la contribution aux dons gratuits; ainsi jugé par Arrêt du 20 Août 1727. Les novales, de même que les fondations qui rournent au profit du Curé, entrent dans l'estimation de la valeur des Cures ; pour la réplétion on excepte les fondations faites au profit de la fabrique, quoiqu'acquittées par le Curé. On ne compte jamais pour la réplétion le casuel dans les Cures de Campagne. C'est la Jurisprudence du Parlement.

Il a été jugé par Arrêt, rendu l'an 1678, & par autre Arrêt de la quatrieme des Enquêtes, du 4 Septembre 1714, que les principalités des Colléges ne sont point comptées en réplétion aux gradués; on les regarde comme des charges des Colléges, & non com-

me des bénéfices Ecclésiastiques.

Les bénéfices qui sont à la pleine Collation du Roi, ne sont point non plus censes remplir les gradués, parce que, comme dit Dumoulin en son Commentaire sur la regle De infirmis resignantibus, n. 417. & M. Louet sur cet endroit de Dumoulin, Magis sæcularia & profana Benesicia sint quam ecclesiastica (b).

On prétend qu'il a été jugé par un Arrêt du 31 Janvier 1660, que les pensions retenues sur des bénéfices qu'un gradué n'avoit point obtenus en vertu de ses degrés, lui doivent être comptées en ré-

plétion.

On estime qu'une cure de campagne à portion congrue de 300 livres ne remplit pas un gradué; on l'infere d'un Arrêt rendu au rapport de Monsieur

l'Abbé Menguy, le 14 Juillet 1722.

Les bénéfices qu'un gradué possede hors du royaume, ne lui tiennent point lieu de réplétion; cela a été jugé conformément au concordat, par Arrêt rap-

porté par M. Louet, lettre G. chap. 10.

On ne compte point en réplétion à un gradué les bénéfices qu'on lui a conférés, sans qu'il les ait requis, s'il ne les a point acceptés; mais on lui compte un bénéfice qu'il a requis, quand même il n'en auroit pas obtenu les provisions; on présume qu'il a traité de son droit, lorsqu'il n'a pas été évincé par sentence d'un juge compétent.

Un gradué évincé par une Sentence contradictoire de laquelle il a été appellant, s'il se désiste de son appel, n'est pas réputé rempli, à moins qu'il n'y ait preuve qu'il ait reçu quelque récompense pour se

<sup>(</sup>b) Gohard, pag. 178, est d'un autre avis, & s'appuie sur M. Louet. Nous discuterons ailleurs cet objet.

désster; s'il n'a reçu aucune récompense, on présume qu'ayant été mieux conteillé, il n'a pas pourfuivi son

appel.

Un gradué qui avoit obtenu autrement que par fes degrés des benefices valant six cent livres de revenu, & qui s'en est démis avant la vacance d'un benefice qu'il veut requérir, peut le requérir valablement, pourvu qu'au temps de la vacance de ce benefice il ne les possede plus; on ne peut lui imputer en repletion que ce qu'il possede au temps de la vacance du benefice qu'il a requis. Mais s'il avoit obtenu en vertu de ses degres les benefices dont il s'est démis, il faudroit qu'il en eût été évincé par un jugement contradictoire rendu sans fraude ou collusion, la récompense qu'il en auroit eue lui tiendroit lieu de repletion de quelque valeur qu'elle soit; si bien que Rebusse dit sur le mot Obtineat, au §. Volumus du concordat, titre De collation, que si un gradué n'a tiré d'un benefice de deux cens écus d'or que 20 liv. de pension, le benefice qu'il a résigné lui sera réputé à repletion, car on n'estime pas la récompense qu'il a tirée, mais le benefice qu'il a résigné, parce que subrogatum sapit naturam subrogati, suivant l'article 30. de l'édit de 1606.

Quoiqu'un gradué ne puisse pas céder son privilége, il peut, après qu'il a été pourvu, comme gradué, d'un benefice, & qu'il a obtenu la collation, il peut dis-je, résigner ce benefice, & son résignataire aura le même avantage que le gradué auroir pu avoir, & si le résignataire est évincé, le gradué pourra requérir dans la suite d'autres benefices: cela a été jugé par arrêt

du parlement de Paris, du 26 Août 1680.

Quand on veut savoir si un gradué étoit rempli par un benefice qu'il avoit obtenu comme gradué, & dont il s'est désait, on juge de la valeur du benefice par rapport au temps que le gradué possedoit le benefice, & non pas par rapport au temps présent; car le revenu du benefice peut avoir augmenté ou diminué depuis le temps que le gradué le possédoit : cela a été ainsi jugé par un arrêt du 7 Février 1730. S'il s'agit d'un benefice que le gradué possede actuel. S' lement, il saut en juger par rapport au temps qu'il

OTTAVIE

le possede, & non pas par rapport au temps que le benefice pourra valoir dans la suite : par exemple, une prébende qui ne vaut actuellement que deux cens livres de revenu, pourra valoir dans la suite une somme plus considérable par l'option d'une maison canoniale qui viendra à vaquer par la mort ou ré-

fignation d'un ancien chanoine.

Un gradué est réputé rempli d'un benefice de quatre cens livres de revenu qu'il a obsenu en vertu de ses degrés dont il ne jouit point à cause de la guerre, parce que c'est le titre qui forme la repletion; & que la non-jouissance procede d'un cas sortuit qui tombe en pure perte sur le possesseur, & ne doit resséchir sur d'autres : cela a été jugé par arsêt du 17 Juin 1656. rapporté tome 1. du journal des audiences, liv. 8.

chap. 43.

Si on a conféré un benefice à un gradué nommé qui est rempli, & qu'aucun gradué ne lui dispute ce benefice durant six mois depuis la vacance, il le peut etenir; mais il ne pourroit le résigner pendant ces six mois au préjudice d'un gradué qui pourroit venir. Un gradué contre lequel il y a un décret de prise de corps, s'il n'est pas purgé du décret décerné contre lui, ne peut requérir un benefice; cela a été jugé par arrêt du grand conseil du 4 Mats 1673. conformément aux conclusions de M. Hennequin, procureurgénéral (c).

(c) Voyez le Journal du Palais, tom. 1. de l'éd. in-4°. part. 2. p. 349.



## IV. QUESTION.

Combien les Gradués ont-ils de temps pour requérir les Bénéfices vacans? A qui doiventils s'adresser pour les requérir & empêcher la prévention du Pape? Quand les Patrons ou Collateurs font refus de conférer un Bénéfice à un Gradué, à qui le droit de con-férer est-il dévolu? De quels termes je serton dans les provisions des Gradués? Les Evêques peuvent-ils examiner les Gradués ? Quelles formalités doivent observer les Gradués nobles? Les Gradués religieux ont-ils les mêmes avantages que les séculiers?

Omme les patrons & les collateurs ordinaires ont fix mois pour pourvoir aux benefices vacans à leur présentation, de même les gradués ont six mois à compter du jour de la vacance d'un benefice pour le requérir: il n'y a cependant aucun réglement fait fur cela, c'est l'usage qui l'a établi ainsi.

Quand un patron a nommé un gradué à un benefice, ce gradué doit dans les six mois de la vacance du benefice en demander des provisions au collateur. Après ces six mois expirés, le collateur n'est plus obligé de reconnoîrre la nomination du patron; comme après les six mois que le patron a pour présenter le gradué au collateur, son droit cesse, de même le droit qu'a le gradué de se servir de la nomination du patron cesse pareillement; & le gradué ne peut plus forcer le collateur de lui donner une provision sur cette nomination.

Pendant les six mois que les gradués ont pour requérir le benefice vacant, le Pape peut prévenir les gradués & pourvoir valablement quelqu'un du bene-fice, s'il n'y avoit point de gradué qui eût requis le benefice; car ni les lettres de nomination, ni la fignification d'icelles au collateur, ni la vacance du benefice par mort, ne donnent aucun droit à un gradué au benefice vacant, parce qu'il est en sa liberté de le requérir ou non: s'il ne le requiert pas dans les six mois, il n'a jamais eu aucun droit au benefice, mais la requisition d'un gradué & la collation même nulle, lient les mains du Pape, quia res desinit esse integra actu valido & invalido: c'est pourquoi les gradués n'attendent pas jusqu'à la fin de ces six mois à requérir les benesices vacans.

La prévention du Pape est autorisée par le concordat dans le §. Declarantes, de mandatis, & l'usage présent du parlement de Paris est de juger qu'elle a lieu

au préjudice des gradués.

Suivant l'article 14. de l'ordonnance de Louis XII. de 1510. la requisirion d'un gradué faite aux collateurs nominateurs, ou patrons ecclésiastiques, ou à leurs vicaires, & en leur absence à leurs officiaux, assesseurs, prieurs claustraux ou sous-prieurs, empêche la prévention du Pape. Cependant M. Gibert prétend que, suivant la Jurisprudence du parlement, pour que la requisition d'un gradué empêche la prévention du Pape, si le benefice est en patronage, il ne suffit pas qu'elle soit faite au simple patron; il faut qu'elle ait frappé l'oreille du collateur, pulset aures Collatoris. La raifon qu'il en donne en ses institutions ecclésiastiques, part. 2. tit. 21. est que la requisition faite au simple patron par le gradué, ne peut avoir plus de force pour empêcher la prévention du Pape, que la présentation du patron qui n'est point venue à la connoissance du collateur, que non pulsavit aures Collatoris. Car la requisition du gradué regarde de moins près l'affaire de la collation, que la présentation du patron; or c'est une maxime à présent incontestable, dit Gibert, que la présentation qui n'a point frappé l'oreille du collateur, n'empêche point la prévention du Pape. Cette maxime se trouve autorifée par un a rêt du 6 Mai 1634, rapporté par M. le Prètre, & par in du 8. Août 1718. rendu sur les conclusions de M. Chauvelin, avocar-général, à

l'occasion de la cure de Tavers, diocese d'Orléans. On avoit suivi dans les Editions précedentes de nos conférences, l'opinion de M. Gibert; mais on nous assure que la jurisprudence a changé à cet égard, & qu'on juge aujourd'hui au parlement, que la simple requisition d'un gradué faite au patron, suffit pour lier les mains du Pape, & empêcher la prévention. Effectivement, l'ordonnance de Louis XII. y est formelle, & dans une pareille matiere, qui est mise au nombre des choses odieuses, on ne voit pas de raison de s'éloigner de la lettre de l'ordonnance. Un arrêt a été rendu en 1713. au profit d'un gradaé, qui avoit requis le patron, avant que le Pape eût pourvu son compétiteur. M. Gohard, dans son traité des benefices, t. 3. q. 6. art. 2. no. 6. après avoir réfuté l'affertion de M. Gibert ajoute, que tout est si favorable contre le préventionnaire, que la requisition d'un gradué, quoique d'ailleurs il soit rempli, & qu'il ne puisse, par cette raison, se procurer le benefice, pour peu qu'on le lui conteste, suffit pour lier les mains du Pape, & annuller ses provisions, parce que les choses ne sont plus entieres, & que la nullité des provisions de l'ordinaire, si elle a été donnée en conséquence, ne seroit pas une nullité essentielle & radicale. Il s'appuie sur l'autorité des mémoires du Clergé, & des plus habiles canonistes (a).

Le 29. Juillet 1725, il fut rendu un arrêt au parlement, qui semble confirmer son sentiment. L'espece étoit singuliere. Un ecclésiastique avoit requis un benessee comme gradué, & s'étoit adresse au patron ecclésiastique; mais on pretendoit qu'il ne l'étoit pas, & qu'il s'étoit servi du nom & des lettres de son frere, qui l'étoit véritablement. Il sut réellement debouté de ses pretentions. Mais ce qui fait à notre question, c'est que les diligences qu'il avoit faires auprès du Patron, sussient pour anéantir la provision du Pape, en faveur d'un autre gradué qui se pre-

senta, & en profita.

<sup>(</sup>a) T. 10. p. 814.

Si la requisition d'un gradué a été faite le même jour que le Pape a accordé des provisions du benefice que le gradué a requis, la requisition du gradué doit prévaloir à la provision du Pape. Vaillant en ses notes sur M. Louet, sur la regle de infirmis resignant.

dit que cela a été jugé par plusieurs arrêts.

Quand un gradué veut être pourvu d'un benefice vacant dans un mois affecté aux gradués, si le benefice est en patronage, il doit se presenter au patron avec un notaire apostolique, & le prier de lui accorder, comme étant gradué, tel benefice vacant par la mort d'un tel, dernier titulaire; si le patron le lui resuse, il doit prendre un acte de son resus, asin de s'adresser au collateur du benefice pour en obtenir des provisions.

Si le benefice vacant est à la collation libre d'un beneficier eccléssassique, le gradué doit s'adresser d'abord à ce collateur ordinaire; s'il lui donne un resus, il doit sur son resus s'adresser au superieur immédiat de ce collateur, à qui le droit est devolu, pour avoir des provisions du benefice; car il ne sussit pas, pour être maintenu dans le benesice, que le

gradué ait fait sa requisition au collateur ordinaire;

mais il est nécessaire qu'il obtienne des provisions du supérieur immédiat.

Quand le patron ou collateur ordinaire a conferé le benefice à un non gradué dans les six mois de la vacance arrivée dans un mois affecté aux gradués, sa presentation ou collation seroit annullée par la requisition d'un gradué, s'il est duement qualissé & insinué; mais si aucun gradué ne requiert le benefice dans les six mois, la presentation ou collation subssite, parce qu'encore qu'elle ait été faite dans les six mois de la vacance, elle n'est pas nulle, sed venit annullanda, & elle ne peut être impugnée que par un gradué duement qualissé & insinué.

Si ce patron ou collateur ordinaire est requis par un gradué de lui conférer le benefice qu'il a conferé à un non-gradué, & qu'il donne à ce gradué un refus, la dévolurion s'en fait au supérieur; en ce cas le droit de consérer le benefice est dévolu au Supérieur immédiat, & le gradué refusé a six mois pour se pourvoir vers le supérieur immédiat du collateur ordinaire. Ces six mois commencent précisement du jour que le collateur ordinaire a donné son refus. Si le supérieur immédiat donne aussi au gradué un refus, le gradué refusé doit s'adresser au supérieur immédiat du supérieur refusant, dans les six mois, à compter du jour de son refus, & ainsi successivement par ordre, de degré en degré, la dévolution se fait au supérieur immédiat du dernier refusant, dans les six mois à compter du jour de chaque refus, car on ne peut pas se pourvoir omisso medio pardevant un supérieur du resusant : ainsi la dévolution se fait du patron & du collateur à l'Evêque, de l'Evêque au Métropolitain, du Métropolitain au Primat, du Primat au Pape (b).

Lorsqu'un Gradué a été refusé par un Chapitre exempt, ou par une Communauté de Religieux exempts de la jurisdiction de l'ordinaire, il doit s'adresser à l'Evêque du diocese dans lequel est le bénéfice qu'il requiert; cela a été jugé par le parlement de Paris en 1535. les Chambres assemblées; l'Arrêt est cité par Chopin dans le premier livre, De sacra politia, titre s. n. 1. l'exemption n'est pas considérée en cette occasion. Le Concile de Vienne, dont le décret est rapporté dans la Clémentine, Quia regulares, de supplenda negligentia Prælatorum, semble approuver cerre jurisprudence, en disant que lorsque les Patrons exempts négligent de conférer les bénéfices pendant le temps qui leur est accordé, les Evêques du diocese, où les bénéfices sont situés, peuvent les conférer par droit de dévolution.

Suivant l'Arrêt de 1735, quand un Patron Ecclésiastique présente en vertu de sa dignité des bénéfices qui sont en d'autres dioceses que sa dignité; si ua Gradué requiert un de ces bénéfices, & qu'il y ait un refus de Patron, il doit avoir recours à l'Evêque où

<sup>(</sup>b) Si contravenerit, ad alium Apoftolicam fiat devolutio. fuperiorem, devolvatur pro-Concord. tit. de collat. 5. Si viño & præfentatio hujufmodi quis 1-270. gradatim, donec ad Sedemi

est le benefice qu'il requiert ; c'est lui qui est le supérieur immédiat auquel il doit s'adresser pour avoit des

provisions.

Quoique le gradué à qui le collateur ordinaire a fait refus de lui conférer le benefice qu'il requéroit, ait six mois, à compter du jour du refus pour s'adreffer au supérieur immédiat du resus pour s'adresmoins s'adresser à ce supérieur dès que la dévolution est faite: ¿B jam prima die devolutionis completæ, comme dit Dumoulin sur la regle de verisimili notitia, n. 80. & le supérieur immédiat du resusant peut conférer par dévolution immédiatement après le resus donné.

Si le gradué se faisoit pourvoir par le supérieur avant que d'avoir eu un resus du collateur ordinaire, & qu'ensuite le collateur ordinaire conférât le benefice à un autre, la collation du collateur ordinaire subsisteroit, parce que le supérieur n'a droit de conférer qu'au cas du resus donné par le collateur ordi-

naire, comme il sera dit ci-après.

Quand un patron ou collateur ordinaire a conféré à un non-Gradué un benefice qui a vaqué dans le mois de Janvier ou de Juillet, ou qu'il l'a conféré à un gradué qui n'est pas duement qualifié, sans en être requis par ce gradué, c'est une question s'il peut conférer valablement le même benefice à un gradué qui l'aura requis après cette collation; nous estimons qu'il peut valablement le conférer au gradué qui l'aura

requis.

Pour soutien de cette opinion, nous remarquerons, 1°, que suivant le concordat, dans le §. Si quis autem, tit, De collationibus, le patron ou collateur ordinaire n'est point reputé être en saute qu'après avoir sait resus de consérer le benefice aux gradués qui l'ont requis : Graduatis debitè qualificatis illa perse quentibus; ce n'est point la collation saite à un eccléssastique qui n'est pas gradué, ou qui n'est pas duement qualissé, & qui n'a point requis, qui fait que le droit de consérer le benefice est dévolu au supérieur, c'est le resus que le patron ou collateur ordinaire sait de consérer aux gradués qui l'ont requis;

le patron ou le collateur ordinaire n'est point obligé de chercher les gradués, ni d'examiner s'ils font duement qualifiés, & s'il confere le benefice à un nongradué qui n'est pas indigne, sa collation subsistera si les gradués laissent passer les six mois sans requérir le benefice. Ce patron ou collateur ordinaire n'est donc point en faute & n'a point abusé de son pouvoir; il n'est donc point déchu de conférer pour cette fois le benefice à un autre gradué qui le requiert; ce patron ou collateur qui a conféré le benefice à un non-gradué ou à un gradué qui n'est pas duement qualifié, qui ne l'a point requis, a conféré comme ordinaire; il peut donc encore conférer comme exécuteur du concordat, le même benefice à un gradué qui le requiert, sans être pour cela censé varier.

Nous remarquerons en second lieu que les patrons & collateurs peuvent être considérés en deux états; savoir, comme ordinaires & comme exécureurs du concordat, sur lequel le droit des gradués est fondé; qu'on dittingue aussi deux sortes de collarions, les unes sont volontaires & libres, les autres sont forcées ou nécessaires; que les collations volontaires dépendent des patrons ou collateurs comme ordinaires, & que celles qui sont données par les patrons & collateurs, comme exécuteurs du concordat, sont forcées; qu'il ne dépend pas d'eux de changer l'ordre qui est établi par cette loi ; que les loix qui défendent aux collateurs ecclésiastiques de varier, doivent être entendues des collations de même genre, fondées sur les mêmes droits, & qui appartiennent aux collateurs considérés sous la même qualité. La premiere collation, que le collateur ou patron avoit donnée, étoit volontaire, & dépendoit de lui comme ordinaire; s'il confere aux gradués qui le requierent, c'est comme exécuteur du concordat; & cette collation est nécessaire; ces deux collations étant fondées sur des droits différens, on estime que ce n'est point varier dans le sens que les loix ecclésiastiques défendent aux collateurs de varier.

L'on observera que le supérieur immédiat du

patron ou collateur ordinaire, n'a droit de conférer au gradué le benefice vacant en un mois affecté aux gradués que sur le refus du patron ou collateur ordinaire, & que la dévolution ne se fait point au Pape jusqu'à ce que les autres supérieurs ayent donné successivement des refus au gradué après avoir été par lui requis.

Lorsque le Siege Episcopal est vacant, la dévolution du patron & du collateur ordinaire se fait au

Chapitre de l'Eglise Cathédrale.

Il est certain que les patrons & les collateurs ordinaires ecclésiastiques sont obligés de conférer aux gradués les benefices qui vaquent dans les mois de Janvier, Avril, Juillet & Ostobre; mais il saut que les gradués les demandent; car si aucun gradué ne les requiert, les patrons & les collateurs les peuvent conférer à des ecclésiastiques non gradués, qui ayent les qualités requises pour les posséder, & leur provision subsiste.

Les patrons ou collateurs, s'ils sont requis par un gradué de lui conférer un benefice vacant dans les mois d'Avril & d'Octobre, peuvent répondre qu'ils ont six mois pour y pourvoir, & qu'ils sont les maîtres de choisir entre les gradués insinués, celui qu'ils voudront gratifier du benefice vacant, ensuite ils peuvent le conférer au gradué qu'ils voudront. Mais quand les benefices vaquent dans les mois de Janvier & Juillet, le benefice est dû au plus ancien gradué, duement qualissé & insinué, à moins qu'il ne sût du nombre de ceux auxquels le soin des ames est attaché, ainsi que nous l'avons expliqué ci-dessus.

L'antiquité des gradués nommés se regle par la date de leurs nominations; cela a été jugé par un arrêt du grand conseil, du 18 Novembre 1652. M. Seguier, le chancelier y présidant, & on peut le conclure d'un arrêt du parlement du 30 Août 1708. Le plus ancien nommé, quoique simple maître-ès-arts, l'emporte sur un docteur postérieurement nommé; il n'importe qu'on soit nommé au commencement de l'année ou à la fin; cela est égal, du moment qu'on est nommé dans la même année, tel est l'usage. Il

a été jugé par un arrêt du parlement de Paris, de l'an 1713, & par un autre du 27 Juillet 1723, que la date des lettres de nomination se prend du jour qu'elles ont été accordées par l'université sur la supplique du gradué, & non du jour qu'elles ont été expédiées.

En concurrence de dates de nomination, le degré supérieur donne lieu à la préférence; les docteurs sont préserés aux licenciés, les licenciés aux bacheliers, les bacheliers aux maîtres-ès-arts; cependant les bacheliers formés en théologie l'emportent sur les licenciés en

droit canonique, ou civil, ou en médecine.

En concurrence de dates entre les gradués de différentes facultés, les docteurs en théologie sont préférés aux docteurs des autres ficultés; les docteurs en droit canonique sont préférés aux docteurs en droit civil; & les docteurs en droit civil aux docteurs en médecine : on observe le même ordre entre les licenciés & les bacheliers des facultés en

concurrence de dares.

- Lorsque les gradués nommés dans la même année concourent en même degré de la même faculté, on se regle sur la supériorité de la nomination. Celui qui a été nommé le premier doit être preséré à celui qui a été nommé postérieurement; s'ils ont été nommés le même jour, on se regle sur la date de leur degré, de sorte que le premier gradué l'emporte. S'ils concourent en tout, le patron peut gratisser celui qu'il lui plaira; c'est le seul cas dans lequel le patron ou le collateur ait le choix dans les mois de Janvier & Juillet entre plusieurs gradués nommés.

Les maîtres-ès-arts qui ont enseigné pendant sept ans dans un collège célebre de l'université de Paris, sont préférés aux autres gradués nommés, quoique plus anciens, à la réserve des docteurs en théologie: cela est réglé par les lettres de déclaration du Roi, enregistrées au grand conseil, le 7 Août 1648. Le parlement de Paris, dès le 3 Septembre 1598, avoit autorisé cette préférence des régens septemaires, en enregistrant les statuts de la Résormation de

l'université de Paris. Cette preserence s'étend sur les gradués de toutes les univerfités du royaume, comme il a été jugé contre les universités d'Angers & de Poitiers, intervenantes dans la cause d'Etienne Riviere, pour raison de l'archiprêtré de Bourgueil, & de la cure de Vernante, par arrêt du parlement de Paris, du 24 Novembre 1607, rapporte par Chenu, tome 2. part. 3. Cette preference a depuis été confirmée par un arrêt du conseil d'Etat, du 7 Janvier 1699. Mais aussi la preserence des docteurs en théologie ser les regens septenaires de Paris, a été confirmée par un arrêt du parlement de Paris, du 24 Juillet 1687, rapporté dans le 5e. tome du Journal des Audiences, liv. 3. ch. 11. & par un arrêt du conseil privé, du 16 Septembre 1688; mais il faut que le docteur en théologie, pour être preferé à un regent septenaire, soit docteur dans le temps de la vacance du benefice ; il ne suffit pas qu'il ait le degré de docteur dans le temps de la provision du benefice; cela a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 21 Février 1696, rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 5. liv. 12. ch. 9. & ses lettres de doctorat doivent être insinuées suivant l'art. 18 & 20. de l'Edit des infinuations de Decembre 1691. Il faut auffi que les regens septenaires ayent leurs privileges acquis au temps de la vacance du benefice.

Au reste, cette preserence vient d'être reglée par la declaration du Roi, du 2 Octobre 1743, enregistrée au parlement de Paris le 20 Novembre suivant. Pat l'article Ier. Sa Majesté ordonne que lorsqu'un benefice à charge d'ames aura été requis par plusieurs gradués, ceux qui auront, depuis sept années accomplies, la qualité de docteur ou professeur en théologie, seront preserés à tous autres gradués, quoique plus anciens qu'eux, même à ceux qui seroient professeurs aux arts, ou principaux de colleges, ou professeurs en droit civil ou canonique, de-

puis fept ans.

Par l'article 2, qu'à l'égard des benefices qui ne font point à charge d'ames, les professeurs ou principaux des collèges celebres & de plein exercice, fur les Bénéfices. 97 comme aussi les professeurs en droit civil & canonique, qui auront exercé ces fonctions pendant sept années confécutives, sans interruption & sans fraude, auront la preference sur tous autres gradués, quoique plus anciens qu'eux, même sur ceux qui sont depuis sept ans docteurs ou professeurs en Théologie.

Par l'article 3. qu'en cas qu'un benefice à charge d'ames n'ait été requis par aucun docteur ou professeur en Théologie, de la qualité marquée par l'article premier, & que le concours n'ait lieu qu'entre d'autres gradués, les professeurs aux arts ou en droit civil & canonique, & les principaux des colleges, lorsque les uns ou les autres auront sept années d'exercice, continueront d'être preferés aux gradués, même plus

anciens qu'eux.

Pat l'article 4. que réciproquement lorsqu'il s'agira d'un benefice qui ne sera point à charge d'ames, qui n'aura été requis par aucun des gradués, ayant le privilege porté par l'article 2. la preserence continue d'être donnée aux professeurs septenaires en Théologie sur les autres gradués, à l'exception néanmoins du cas où il se trouveroit un docteur en Theologie, qui seroit le plus ancien en nomination de tous les contendans, auquel cas il sera preseré auxdits prosesseurs en Théologie.

Et par l'article s. que dans tous les cas où les privileges, portés par les articles precedens, doivent avoir lieu en faveur des gradués, ayant les qualités marquées par lesdits articles, le plus ancien en nomination, entre ceux qui auront le même privilege, relativement à la nature du benefice contentieux, fera toujours preferé aux autres; & la même sera obfervée entre les gradués qui n'auront point de privilege.... Cette preference n'a plus lieu par rapport aux cures & autres benefices à charge d'ames, depuis la

claration du Roi de 1745.

Dans les provisions de benefices qu'on accorde aux gradués nommés en vertu de leurs degrés, on doit mettre ces mots: Tibi tanquam Graduato nominate conferinus; si ces mots n'y sont pas, ou autres équivalens, il a été jugé par plusieurs arrêts que les pro-

Mat. Benéficiales. (II)

03 visions sont nulles; ces arrêts sont rapportés par Papon, liv. 2. de son recueil d'arrêts, tit. 15. n. 9. & par M. Louet, lettre G. ch. 2. On a coutume aujourd'hui de mettre dans les provisions des gradués nommés, Tibi tanguàm Graduato nominato, infinuato & debitè qualificato; cependant il n'y a de termes absolument nécessaires que ces deux, tanquam Graduato nominato. Pour la validité des provisions des gradués simples, cette clause n'est pas nécessaire; il suffit qu'on mette: Tibi Graduato aut aliàs capaci & idoneo. Lorsqu'on a conferé à un Ecclesiastique qui n'est pas gradué, un benefice vacant dans un mois affecté aux gradués, & qu'on a mis dans les provisions, ces termes, Tibi tanquam Graduato, les provisions sont nulles, selon Papon, à l'endroit qu'on vient de citer, n. 2. & selon Rebuffe sur le S. Teneanturque du concordat au tit. de collationibus ; ces auteurs citent des arrêts qui l'ont ainsi jugé. Ils disent que dans une telle provision, on présume que l'intention du patron ou du collateur a été de conferer le benefice à un gradué nommé, & que c'est-là la raison qui l'a porté à le pourvoir du benefice, & que le pourvu n'ayant pas cette qualité, ce seroit contre l'intention du collateur, s'il étoit mainteu dans le benefice.

Les degrés & les nominations des Universités n'exemptent pas de l'examen des Evêques, les gradués. L'ordonnance de Moulins le marque, article 75. en ces termes : Nonobstant les degrés & nominations d'aucuns, soi-disant gradués nommés, voulons néanmoins & permettons aux prélats de notre Rovaume, d'examiner & enquérir la suffisance de ceux qui se présenteront pour obtenir en ladite qualité aucuns bénéfices. L'article 10. de l'ordonnance de Louis XIII.

de 1629. le dit aussi.

Les nobles qui veulent être gradués, comme bacheliers en droit civil ou canonique, sont dispensés & deux années d'étude; il leur suffit d'y avoir étudié durant trois années; ce privilege leur a été accordé par le S. Videlicet de la pragmatique, au titre De collationibus; il a été confirmé par Louis XII. dans son ordonnance du mois de Juin 1510; il leur a été conservé par le concordat dans le S. Prætereà au titre de

collationibus, & dans le S. Cum verò.

Pour jouir de ce privilege, il falloit, suivant la pragmatique & l'ordonnance de Louis XII. être noble d'ancienne lignée du côté de pere & de mere, ex utroque parente, & ex antiquo genere. Depuis le concordat, il sussit que le pere & la mere du gradué soient nobles: le concordat paroît avoir changé la disposition de la pragmatique, ayant seulement dit dans le §. Prætereà, si ex utroque parente nobiles suerint.

Si les gradués nobles veulent jouir de ce privilege, il faut qu'ils fassent preuve de leur noblesse par une information. Cette information doit être faite en jugement un jour d'audience, pardevant le juge royal ordinaire du lieu où est né le gradué, sur la deposition de quatre temoins dignes de foi, qui affirmeront par serment que le gradué est noble, tant du côté paternel que du côté maternel. On appelle ordinairement de proches parens pour être témoins. Cette information se peut faire en l'absence de celui qui veut être gradué. Le privilege du retranchement de deux années d'études pour obtenir des degrés, comme bachelier en droit, auroit lieu pour le doctorat & la licence en droit. La pragmatique & le concordat n'ont fait mention que du baccalauréat; c'est qu'étant le premier degré, il doit servir de regle pour les autres degrés; mais ce privilege n'a lieu que pour les degrés dans la Faculté des droits. La pragmatique, le concordat & l'ordonnance de Louis XII. n'accordent ce privilege que pour ceux qui étudient dans la faculté des droits, ainsi les nobles qui étudient dans les autres facultés, ne sont pas dispensés du temps d'études ordinaires, prescrit par le concordat.

Celui qui pretend se servir de sa qualité de gradué noble, est obligé de faire notifier & signer aux patrons & collateurs son information touchant sa noblesse, & de leur en donner copie, comme de ses autres lettres, ainsi que nous avons dit ci-

dessus.

BIBLIOTHECA

Un gradué regulier, quand même il auroit obtenu une dispense du Pape pour posseder des benefices seculiers, ne pourroit en requerir, ni en obtenir en vertu de ses degrés, ni un seculier ne pourroit, en verru de ses degrés, en requerir de reguliers, quand même il auroit obtenu dispense du Pape. Le concordat le dit en termes formels, §. Volumus, tit. de collationibus.

Les religieux sont reçus à prendre des degrés dans les universités, & à y obtenir des nominations pour requerir des benefices : cela est approuvé par le concordat dans le §. Volumus. Ceux dont les maisons sont agregées à des universités, sont gradués, en faisant en leurs maisons le temps d'études reglé par le concordat. Les abbayes de la congrégation de saint Maur, situées dans la ville d'Angers, ont conservé leur agregation à l'université d'Angers; on accorde à leurs religieux des degrés & des nominations, & le temps d'études qu'ils y font dans leurs maisons sous des professeurs de leur ordre, leur sert pour les obtenir, pourvu que ces professeurs soient reconnus par l'université, & que seur nom y soit enregistré. Les gradués reguliers, nés de peres & de meres no-bles, ne font pas privés du privilege accordé à la noblesse pour le retranchement de deux années d'étude en droit, selon le sentiment commun de nos auteurs françois.

C'est une question, si un gradué seculier qui se fait religieux, peut, en vertu de ses degrés, requerir des benefices reguliers; plusieurs estiment qu'un seculier ne pouvant posseder en titre que des benefices seculiers, & un regulier que des reguliers; les lettres de nominations obtenues par un seculier, pour des benefices seculiers, sont devenues caduques par son changement d'état. Pour lever la difficulté, un seculier étant devenu regulier, doit prendre de

nouvelles nominations.

Un gradué regulier est censé rempli par un benefice de quelque revenu qu'il soit, & n'en peut requerir d'autre, suivant l'art, 30, de l'Edir de 1606. Il est obligé d'exprimer en ses lettres de nomination, la pension qu'il autoit sur un benefice, patce que les pensions sont incompatibles avec les moindres benefices dans les personnes des reguliers, & que, sous peine de nullité, les religieux dans l'impetration des benefices en cour de Rome, sont obligés d'exprimer les pensions qu'ils possedent, à quoi les seculiers ne

sont point obligés.

Les religieux mendians, demeutant mendians, font incapables de posseder des benefices, suivant l'ordonnance de Charles VII. de l'an 1443. Cette ordonnance se trouve dans le style ancien du parlement, titre 32. Cela a été jugé par artêt de la grand'chambre, du 8. Mars 1660. contre Bernardin Gougeon, Cordelier, pour la cure de Chemin près

d'Alençon.

Un mendiant transferé dans l'ordre de S Benoît, pour pouvoir posseder un benefice, doit, outre son bref de transsation, avoir un bref du Pape pour obtenir un benefice de l'ordre où il a été transseré, & un brevet du Roi qui le lui permette, lequel brevet doit être enregistré avec le bref du Pape dans une cour superieure, soit au parlement, soit au grand confeil; sans ces precautions, on juge les mendians transserés, incapables de posseder des benefices.

Par la declaration du Roi, du 25. Janvier 1717, il est ordonné que les religieux mendians, transferés dans l'ordre de S. Benoît ou autre, ne pourront posséder deux benefices, ni un benefice avec une pension, sur un autre benefice, ni deux pensions, & que les lettres patentes que le Roi leur accordera sur les bressobtenus en cour de Rome, ne pourront être expediées

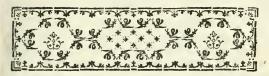
que conformement à cette declaration.

Le Roi Louis XIV. par un arrêt de son conseil d'état du 11. Septembre 1676. avoit sait desenses à tous religieux, de passer de leurs ordres dans de plus relachés, sans le consentement par écrit de leurs provinciaux; & aux superieurs des ordres auxquels ces religieux pretendroient passer, de les recevoir sans ledit consentement; & Sa Majesté avoit enjoint à ceux qui, avec ledit consentement, changesont

E iij

d'ordre, de demeurer & resider ès lieux & maisons où ils seront destinés par leurs dispenses, sans pouvoir demeurer ailleurs sous quelque prétexte que ce soit, & permis, en cas de desobésssance, aux provinciaux des provinces d'où ils seront sortis, de les faire arrêter comme vagabonds.





## RÉSULTAT DES CONFÉRENCES

SUR

LES MATIERES BÉNÉFICIALES.

Tenues au mois de Juin 1720.

## PREMIERE QUESTION.

Les Bâtards ont - ils besoin d'une dispense de Cour de Rome pour toutes sortes de Bénésices? Peuvent-ils être dispensés pour tous les Bénésices? Quand ils sont dispensés pour les Ordres, le sont - ils pour les Bénésices? E ceux qui sont dispensés pour les bénésices, le sont-ils pour les pensions?

L paroît par le Canon Undecunquè & par le Canon Dominus noster, de la distinction 56, du Décret de Gratien, que dans les premiers siecles de l'Eglise, les illégitimes n'étoient point exclus des ordres quand ils étoient de bonnes mœurs, & qu'ils avoient de la science; mais comme l'on s'apperçut dans l'Eglise que souvent les bâtards imitoient l'incontinence de leurs peres, on sit dans le neuvieme

fiecle des loix pour fermer l'entrée de l'Etat Ecclésiastique à ceux qui n'étoient pas nés de légitime mariage, & particulierement aux enfans des prêtres. Nous avons rapporté ces loix dans les conférences sur les Irrégularités : nous y avons prouvé par les canons de plusieurs conciles, tenus tant en France qu'en d'autres pays, que les bâtards étoient exclus des ordres & des benefices, soit que leurs peres fussent Ecclésiastiques, soit qu'ils fussent Laïques, à moins qu'ils ne fussent eux - mêmes Moines ou Chanoines réguliers. Il fut arrêté dans le second concile de Larran, qu'on ne pourroit élire pour évêque que celui qui seroit né de légitime mariage (a); & Grégoire IX. dans une confitution adressée à l'Archevêque de Tours, rapportée dans le chapitre Nimis, de seliis Presbyterorum, a décidé que les illégitimes ne pourroient à l'avenir être promus aux dignités, personnats, & autres benefices à charge d'ames, sans une dispense du saint siege. Nous avons encore prouvé en ces conférences, que la collation d'un benefice, faite à un irrégulier, tel qu'est un bâtard qui n'a point obtenu de dispense, étoit nulle & invalide, selon le sentiment commun des theologiens & des canonistes, fondé sur plusieurs textes des decretales, par la raison qu'un clerc qui est irrégulier, ne peut faire les fonctions des ordres, & par conséquent il est inhabile à obtenir des benefices, parce que, Beneficium datur propter officium. C'est à présent un usage constant, que le défaut de la naissance rend inhabiles pour les ordres, & pour toutes sortes de benesices, ceux qui ne sont pas nés d'un légitime mariage; c'est pourquoi, avant toutes choses, ils doivent se faire réhabiliter par une dispense, laquelle est d'autant plus difficile à obtenir, que la naissance est plus honteuse.

Les canonistes étrangers disent que le Pape peut dispenser les bâtards pour posseder toutes sortes de benefices: De desectu natalium ad quacumque Bene-

<sup>(</sup>a) Statuimus ut nullus in tus. Cap. Cum in cunctis, de Episcopum eligatur nisi de electione & electi potestato, legitimo matrimonio sir na-

sur les Bénéfices.

ficia, fondés sur le chap. Per venerabilem, qui filii sint legitimi, & sur le chap. Innotuit, de electione

& electi potestate, où Innocent III. expliquant le chap. Cum in cunctis du second concile de Latran, dit que le pouvoir de dispenser les illégitimes, pour posseder des benefices, appartient au saint siege, & que le concile de Latran ne l'a pas privé de ce droit. Néanmoins cela souffre une limitation & une exception en France; savoir, dans les cas que par les termes de la fondation, il soit expressement porté que le benefice ne sera conféré qu'à un homme né de légitime mariage, ou qu'il soit défendu de le conférer à un bâtard; car alors le Pape ne peut pas dispenser un bâtard pour l'obtenir, la dispense qu'il en accorderoit seroit déclarée abusive, parce c'est une regle en France que le Pape ne peut sans abus contrevenir aux clauses des sondations. Voyez Fevret, liv. 3. chip. 1. n. 6. Il en seroit de même si les Statuts d'une église, qui défendent d'y admettre ceux qui ne sont pas legitimes, avoient été suivis de lettres-patentes duement enregistrées. Les féculiers qui sont bâtards ne peuvent être pro-

mus à la tonsure, ni aux ordres moindres, ni être pourvus de benefices simples, s'ils n'ont obtenu une dispense de leur Evêque Diocésain; il peut la leur accorder pour la tonsure, pour les ordres moindres, & pour les benefices simples. Pour ce qui est des ordres sacrés & des benefices à charge d'ames, il n'y a que le Pape seul qui puisse donner cette dispense ; c'est la disposition du chapitre, Is qui, de filiis Presbyterorum

in sexto, laquelle nous suivons en France.

Il est certain que l'Evêque ne peut dispenser les illégitimes, pour posséder les dignités & personnats; la constitution de Grégoire IX, rapportée dans le chap. Nimis, de filiis Presbyterorum, par laquelle il réserve cette dispense au siege apostolique, n'a point été révoquée. Quant à la dispense dont les bâtards ont besoin pour posseder les prébendes & canonicats des églises cathédrales, nous avons prouvé dans les Conferences sur les irrégularités, qu'elle ne peut être valablement accordée que par le Pape, & c'est l'usage

106 Conférences d'Angers, de France que les Eyêques n'accordent point cette sorte

de dispense.

Un bâtard qui a obtenu dispense du Pape pour obtenir des benefices simples, ne peut, en vertu de cette dispense, posseder une prébende d'une Eglise cathédrale, & même s'il veur posseder une prébende d'une cathedrale, il ne lui suffit pas de demander au Pape dispense de posseder toutes sortes de benefices ; il faut qu'il fasse plus particulierement expliquer cette dispense (b). Quoique tout cela soit narré dans la supplique, le Pape fait souvent ajouter des clauses limitatives dans la conclusion de la dispense. Il accorde quelquefois la dispense pour tous les ordres sacrés & ad qualiacumque beneficia, & néanmoins il y fait ajouter cette clause, non tamen dignitates majores post Pontificales aut Principales in Collegiatis : ainsi pour juger à quoi s'étend la dispense, il faut faire attention à la conclusion de la dispense, non quod narratur seu petitur, sed quod concluditur attendi debet, disent les canonistes.

Quand un bâtard a été dispensé par le Pape pour un benefice, il ne peut, en vertu de cette dispense, obtenir un autre benefice ; mais il a besoin d'une nouvelle dispense, suivant le chap. Is qui, de filiis Presbyterorum in sexto. La disposition de ce chapitre fait naître une difficulté; savoir, si le bâtard qui a été dispensé par le Pape pour obtenir un benefice, est obligé d'exprimer la premiere difpense, quand il veut impétrer un autre benefice du Pape, Dumoulin, en sa note sur ce chapitre du sexte, estime que quand la nouvelle impétration ne demande point une nouvelle dispense, & qu'elle n'est qu'une simple impé-tration, il n'est pas nécessaire d'exprimer la dispense

<sup>(</sup>b) Supplicat, ut defectu na-|nitates, etiam majores & printalium hujusmodi non obstan-cipales, personatus, administra-te, clericali caractere insigniri, tiones & officia etiam & elecad omnes etiam facros & pref-tiva, etiam in cathedralibus & byteratûs ordines promoveri... metropolitanis, vel collegiatis nec non quacumque & qualia- Ecclefiis, feu fi parochiales cumque cum cura & fine cura Ecclesia, vel earum perpetua Beneficia ecclefiastica, etiam si vicariæ fuerint. Pyrrhus Corracanonicatus & præbendæ, dig-dus-, lib. 3. cap. 2. 11. 10.

que l'impetrant avoit obtenue; mais que si cette nouvelle impétration contient une nouvelle dispense de quelqu'autre chose, il faut que l'impetrant exprime son état; c'est pourquoi ceux qui sont bien aises de ne pas repeter leur defaut de naissance, dans les nouvelles dispenses, dont ils pourroient avoir besoin dans la suite, après avoir obtenu la dispense ad quecumque beneficia, obtiennent da Pape une ampliation de graces pour ne point faire mention de leur defaut de naissance, dans les nouvelles dispenses qu'ils obtiendront dans la suite, laquelle ampliation les banquiers nomment indultum non faciendi mentionem.

Les enfans qui ont été conçus hors les mariages ex soluto & soluta, qui depuis se sont mariés ensemble, n'ont point besoin de dispenses pour les ordres, ni pour les benefices, parce qu'ils ont été legitimés par le mariage subséquent, suivant le ch. Tanta est vis, qui filii sint legitimi. Cette legitimation n'a pas lica pour le cardinalat. Pour être cardinal, il faut être né en legitime mariage, suivant la bulle de Pie V.

de l'an 1591, ou finon être dispensé du Pape.

Suivant le chap. Ad abolendam, de filiis Presbyterorum, un fils illegitime ne peut tenir le benefice que possedoir son pere, & suivant le chapitre Cum decorem, au même titre, il ne peut posseder un benefice dans une église où son pere en possede actuellement un. Le concile de Trente a renouvellé cette defense (c), & a ajouté qu'un fils illégitime ne peut être pourvu d'un benefice dans une église où son pere en a possedé autrefois ; qu'il ne peut avoir de pension sur un benefice que son pere possede ou a possedé autrefois; & que la dispense qu'on obtiendroit en ces cas seroit subreptice; neanmoins les canonistes estiment que le Pape peut accorder une dispense en tous ces cas, s'il le juge à propos.

Suivant le chapitre, Constitutus, de filiis Presbyterorum, un fils legitime peut posseder sans dispense un benefice dans une église où son pere a desservi sans titre & en absence d'un autre : & suivant le chap.

<sup>(</sup>c) Seff. 15. cap. 15. de Reform.

Ad hac, au même titre, il peut posseder un benefice

dans l'église où son pere est, ou a été évêque.

Nous avons prouvé dans les conferences sur les irregularités, que les enfans legitimes, nés de peres qui avoient depuis entré dans l'état ecclessassique, ne peuvent, sans dispense du l'ape, posseder immediatement les benefices de leurs peres; c'est la decision d'Alexandre III. (d) qui a eu en vue d'empêcher que les peres ne laissassiment leurs benefices, comme par succession à leurs enfans: mais si entre un pete & un sils legitime, il y a eu un titulaire qui ait possedé le benefice, le fils peut posseder ce même benefice sans dispense, suivant le chapitre Ex transmissas, du même titre.

Comme toutes les dispenses sont odieuses & que les termes doivent être pris en un sens étroit, celui qui est dispensé pour être promu aux ordres sacrés, nonobstant le desaut de naissance, n'est pas pour cela dispensé pour posseder des benefices même simples; cela paroît par les deux chapitres qui composent le titre De filiis Presbyterorum in sexto, où il est parlé de ces deux sortes de dispenses, comme étant bien dis-

férentes l'une de l'autre.

Sur le même principe, il y a des auteurs qui difent que le bâtard qui a été dispensé pour les ordres & pour les benesices, n'est pas dispensé pour avoir des pensions sur les benesices. Pyrrhus Corradus, qui étoit fort versé dans la matiere des dispenses, soutient le contraire dans le livre 3. des dispensés apostoliques, n. 17. parce que dès-là que le bâtard a été dispensé pour les ordres & les benesices, il a été dispensé pour les ordres & les benesices, il a été dispensé pour la tonsure, & il n'est pas inhabile à avoir une pension sur un bénésice; par conséquent, il n'a pas besoin d'une nouvelle dispense. Cet auteur cite pour soutien de son sentiment, une décision de la tote, du 10 Octobre 1577.

Les bâtards font dispensés par la profession religieuse pour les ordres facrés, & pour les benefices simples de leur ordre, mais ils ne le sont pas pour les

<sup>(</sup>d) Cap. Ad extirpandas, de filiis Presbyterorum.

prelatures, suivant le chapitre, Ur filii, de filiis presbyterorum. Voyez ce que nous avons dit à ce sujet, en traitant des itrégularités: nous y avons fait remarquer que lorsqu'on demande au Pape une dispense pour un bâtard, à l'esset d'être promu aux ordres, ou pour être pourvu de benessee, il faut dire son nom; son surnom & son diocese, & expliquer d'où procede le desaut de sa naissance. Si ex soluto & soluta vel conjugato, si ex Sacerdote, vel Monacho, vel Moniali, parce que les desauts d'où naît l'illégitimation, sont plus ou moins honteux, & plus ou moins insames, & par conséquent rendent la dispense plus ou moins dissicile à obtenir; elle seroit nulle si la cause véritable d'illégitimation n'avoit pas été énoncée dans la supplique.

Nos auteurs François conviennent qu'en regale le Roi peut conferer un benefice à un bâtard. Rébuffe, p. 2. de dispensat. super defestu natalium. Duperray, état & capacité des ecclésiastiques, tom. 1. liv. 36

ch. 6. n. 9.

Nous croyons, avec l'auteur des loix eccléssaftiques, p. 3. chap. 2. art. 35. que les enfans exposés ne sont pas reputés illégitimes, & qu'ils peuvent posseder toutes sortes de benefices.

## II. QUESTION.

Peut - on donner un Bénéfice à un Indigne & Est-on obligé de choisir les plus dignes pour les Bénésices ? & qui sont ceux qu'on entend par les plus dignes ?

L est certain qu'on ne peut excuser de péché ceux qui donnent un benefice à une personne qu'ils savent en être indigne; c'est-à-dire, qui n'est ni propre à remplir les devoirs qui sont attachés au benefice, ni capable d'en faire les fonctions, soit à cause de maladie, ou de quelque instimité de corps ou d'est

prit, soit à cause de son ignorance ou de sa mauvaise vie. Nous lisons dans la lettre 6. du livre 12, du registre de saint Grégoire-le-Grand, que ce Pape résista à l'élection qu'on avoit faite de Florentin à l'évêché d'Ancône, parce qu'il étoit si cassé de vieillesse, qu'il ne pouvoit faire ses fonctions. Les saints peres nous enseignent cette vérité, quand ils disent qu'on ne doit pas promouvoir aux ordres, appeller au ministere ecclesiastique, ni élever aux honneurs de l'église ceux qui en sont indignes, ni leur commettre le soin des ames, & que c'est participer aux péchés de ces indignes ministres; ce que les peres prouvent par le dénombrement que St. Paul fait dans la premiere épître à Timothée, chapitre 3. des qualités que doivent avoir les pasteurs de l'église, & par la defense que cet apôtre fait à Timothée d'imposer legerement les mains à quelqu'un, de crainte de se rendre participant des péchés d'autrui (a). On peut voir ce que difent à ce sujet Origene, homelie 6. sur le levitique, le Pape Sirice en sa troisieme lettre à tous les orthodoxes, St. Jérôme sur le premier ch. de l'épître de St. Paul à Tite, & dans le livre 1. contre Jovinien, St. Augustin dans la lettre 167. de l'édition des benedictins, St. Leon dans la lettre 87. aux évêques d'Afrique, Sr. Gregoire-le-Grand en son livre De curá pastorali, & en plusieurs de ses lettres. Ces peres nous apprennent que dans le choix qu'on fait des ministres de l'église, particulierement de ceux à qui on donne le gouvernement des ames, on doit choisir ceux qu'on juge les plus profitables au salut des ames & les plus utiles à l'église; & ces peres condamnent ceux qui en ce choix font acception des personnes, ou qui préserent ceux qu'ils aiment, ou dont ils font aimés; car ce n'est pas là vouloir faire le bien des fidelles, mais tendre à leur perte, dit St. Leon (b): ce pere ajoute, que ceux qui choisissent des indignes pour les bénéfices, se rendent coupables devant Dieu de toutes les fautes qu'ils commet-

<sup>(</sup>a) Manus citò nemini impositeris, neque communicaveris peccatis alienis.

tent, & qu'au contraire en choissisant de bons sujets, ils participent à tous les biens qu'ils font. D'où vient que St. Augustin étoit fort surpris qu'il y eût quelqu'un qui pût soussir qu'on élût un riche à une place d'honneur dans l'église, au prejudice d'un pauvre qui étoit plus recommandable par sa capacité & par

sa faintete (c). Suivant la doctrine de ces saints peres, les électeurs, les collateurs & les patrons qui procurent des benefices à des indignes, quand même ce ne seroient que des benefices simples, pechent : le concile de Latran, sous Alexandre III. rapporté dans le chap. Cum in cunctis, de electione & electi potestate, a jugé si grand le péché de ceux qui élisent un indigne à un benefice à charge d'ames, qu'il les declare privés du droit d'élire, & suspens de leurs benefices durant trois ans; & le concile de Latran, sous Innocent III (d), a ordonné qu'on fera dans le concile provincial, qui devoit se tenir tous les ans, la recherche de ceux qui auront donné des benefices à des indignes ; que le concile les privera après deux monitions du droit de conferer; & il reserve au saint siege le pouvoir de lever cette suspense. Le concile de Trente (e); après avoir ordonné que les benefices ecclésiastiques, & principalement ceux qui ont charge d'ames, feront conferés à des p rsonnes dignes, a renouvellé les peines prononcées par le ch. Grave nimis, contre ceux qui donnent les benefices à des indignes.

L'églife a grande raison de prononcer des peines contre ceux qui donnent des benefices à des indignes; ils la prive du service qui lui est dû, & ils sont une espece d'injustice aux ecclessistiques, qui sont plus dignes de posseder les benefices, & capables d'en remplir les devoirs. La droite raison dicte que ces benefices étant remplis à cause de l'office, & ainsi pour la gloire de Dieu, c'est l'offenser que de donner des

<sup>(</sup>c) Quis ferat eligi divitem ad fedem honoris Ecclesia, prabendis & dignitatibus. contempto paupere instructione arque sanctiore?

(d) Cap. Grave nimis, de prabendis & dignitatibus.

(e) Sess. 7. cap. 3. de resormatione.

benefices à ceux qui ne lui rendront pas dignement

le culte qui lui est dû.

Il est non-seulement defendu de donner les benefices à des indignes, mais on est même obligé de choisir le plus digne quand on dispose d'un benefice : c'est par cette raison que le Pape Innocent III. (f) loue l'évêque de Metz, de ce que le jour de devant l'élection d'un prévôt, il avoit fort exhorté les chanoines de l'église de St. Sauveur de Merz, à élire celui qu'ils jugeroient le plus utile à l'église, & le plus propre à lui rendre service (g). Cela est sans doute otdonné par le droit; nous en pouvons apporter pour preuve le chap. Ut nostrum, du titre, Ut ecclesiastica Beneficia sine diminutione conferantur, où Innocent III. mande à l'évêque de Milan, qu'en conferant un benefice il n'avoit pas dû. suivre les motifs d'une amitié charnelle, mais qu'il avoit dû consulter sa raison & agir avec prudence, & donner le benefice à celui qui étoit le plus propre pour en faire les fonctions (h); & dans le chap. Quoniam , de jure patronatus , qui est du concile de Latran, sous Alexandre III, il est dit que si les patrons d'un benefice sont partagés sur le choix d'un titulaire, on doit conferer le benefice à celui qui a le plus de mérite (i). On ne peut sans une criminelle acception de personnes, donner à la faveur ce qui n'est dû qu'au mérite, en preferant aux interêts de l'église ceux de la chair & du sang.

L'église n'a pas changé de sentiment sur ce point : les peres du concile de Trente nous ont fait connoître qu'ils étoient dans la même persuasion, quand ils ont parlé de l'élection des évêques : ils y disent qu'il faut les élire suivant l'exigence des merites, & ne pas se laisser aller aux prières & sollicitations de ceux qui ambitionnent cette dignité, mais qu'il faut y élever les plus dignes, & ceux qui seront les

<sup>(</sup>f) Cap. Constitutis, de ecclesiasticum officium & beappellationibus.

(g) Quem Ecclesia magisuti-idonea dispensare.

lem & idoneum reputaient. (i) Ille præficiatur Ecclesiæ
(h) Non ex affectu carnali, qui majoribus juyatur metifed discreto judicio debuisti, i.s.

plus utiles à l'Eglise; qu'autrement on seroit participant des péchés d'autrui: Sancta Synodus omnes & singulos populos qui ad promotionem præficiendorum quodcumque jus habent aut alioquin operam suam præfiant..... hortatur & monet ut imprimis meminerint nihil se ad Dei gloriam & populorum salutem utilius posse facere, qu'am si bonos Pastores & Ecclesia gubernandæ idoneos promoveri studeant, eosque alienis peccatis communicantes mortaliter peccare, nist quos digniores & Ecclesia magis utiles ipsi judicaverint, non quidem precibus vel humano assectu aut ambientium suggessionibus; sed eorum exigentibus meritis, præfici diligenter curaverint, Sess. 24. cap. 1. De Reformat. Ils ajoutent, que lorsqu'une cure vaque, l'Evèque doit en pourvoir celui qu'il jugera le plus propre (k), & que si le benesice est en patronage, le patron doit

présenter le plus digne au collateur.

On remarquera qu'on doit prendre au pied de la lettre les paroles que nous venons de rapporter du Concile de Trente; aussi le Pape Innocent XI. par son Décret du 2 Mars 1679, contre la morale relâchée, a condamné les interprétations que quelques Casuistes y avoient données en condamnant cette Proposition: Lorsque le concile de Trente a dit que ceux-là, en participant aux péchés des autres, pechent mortellement, qui n'élevent pas au gouvernement des Eglises ceux qu'ils en jugent les plus dignes, ou qu'ils croyent les plus utiles à l'Eglise; le Concile, ou bien, en premier lieu, ne vouloit signifier autre chose, par les plus dignes, que ceux qui sont dignes de cet emploi, en prenant le comparatif pour le positif; ou bien, en second lieu, par une maniere de parler, moins exacte, il n'a mis les plus dignes que pour exclure les indignes, & non pas pour exclure ceux qui sont simplement dignes, ou enfin il ne parle que dans le cas du concours. Proposition que le Clergé de France dans l'assemblée générale de mil sept cent, a déclarée être contraire au. Concile de Trente, à l'utilité de l'Eglise & au salut des ames, qui dépend principalement du choix des Pasteurs.

<sup>(</sup>k) Quem cateris magis idoneum judicaverit,

S. Thomas ne pensoit pas autrement que tous les Peres que nous venons de citer; ce saint Docteur dit qu'encore qu'il suffise d'élire un bon sujet à un benefice pour qu'une élection ne puisse être impugnée au for extérieur, il y a une nécessité au sor de la conscience d'élire le meilleur (1). Il décide (m) que si l'on n'élit pas celui qu'on croit le plus propre & le meilleur, il y auroit une acception de personnes, qui ne se peut faire sans péché.

On peut inférer de toutes ces autorités, 1°. Qu'on ne peut donner un benefice à celui qu'on fait être dans l'habitude de péché mortel, parce que, comme dit S. Thomas: Per quodlibet peccatum mortale aliquis redditur indignus ad quodlibet spirituale exercendum (n).

2°. Que tant les Electeurs que les patrons & les collateurs doivent savoir que celui à qui ils procurent un benefice en cst digne, & il ne suffit pas qu'ils ne l'en sachent pas indigne, parce que leur devoir les oblige

à le donner à un qui en soit digne.

3°. Qu'ils doivent s'informer soigneusement si celui à qui ils veulent procurer un benefice en est digne & propre pour en faire les sonctions; autrement ils s'exposent à le donner à un indigne, & ainsi à pécher mortellement.

4°. Que c'est un péché très-grief de ne pas donner les benefices à charge d'ames, à ceux qu'on juge en être les plus dignes & les plus propres à y procurer le salut des ames. Si on ne les connost pas, ou si l'on n'est pas capable de discerner par soi-même les plus dignes d'avec les dignes & les indignes, on doit consulter son Evêque, & demander les lumieres de l'esprir de Dieu, & il n'est jamais permis de donner ces benefices aux moins dignes par respect humain pour la condition des personnes, par des affections charnelles, ou par des considérations de parenté, d'amitié ou d'intérêt.

<sup>(1)</sup> Ut electio impugnari liorem. 2. 2. q. 63. art. 2. ad non possit in soro judiciali , 3. sufficient eligere bonum..... sed (m) Quodliber 8. q. 4. art. gentis necesse est eligere me-

5°. Qu'on est obligé de donner aux plus dignes les benefices les plus distingués, qui ont droit de juris-diction, ou quelque preéminence, ou qui ont des sonctions plus relevées, comme sont l'obligation de prêcher, d'enseigner, de confesser; tels sont les canonicats des Eglises cathedrales, les theologales, les penitenceries, les archiprêtrés, les doyennes ruraux, les premieres dignités des Eglises collégiales.

6°. Que dans la distribution des benefices simples, ceux qui ont droit de la faire, ne doivent pas avoir acception de personnes; c'est un peché, selon saint Jacques (o). Or, selon S. Thomas, c'est saire acception des personnes, que de preferer les dignes aux plus dignes dans la distribution des benefices simples: Minus digni... si dignioribus præserantur, est peccatum acceptionis personarum in dispensatione spiritualium quorum præstaus ecclesiasticus non est dominus ut possite a dare pro libito, sed dispensator. 2. 2. q. 63. art. 2, ad 1.

Ceux à qui l'Eglise laisse la faculté de disposer des benefices, n'en étant pas les maîtres absolus, mais n'en étant que les dispensateurs, ils ne peuvent donc les donner selon leur inclination; ils doivent se conformer aux intentions de l'Eglise, autrement ils pécheroient contre la fidelité qu'ils lui doivent; car elle ne leur a laissé la faculté d'en disposer, qu'à condition qu'ils ne les confercient qu'à des ministres qui procureroient la gloire de Dieu, & lui rendroient un culte agréable: c'est-là la fin qu'elle est proposée dans l'institution des benefices, & l'on s'en éloigne quand on donne les benefices aux moins dignes, au lieu de les donner aux plus dignes.

Savoir si le peché est mortel, quand en conferant un benefice simple, on presere un moins digne à un plus digne; les auteurs sont partagés. Plusieurs estiment que le peché n'est que veniel, quand il n'y a pas beaucoup de difference de merite entre le plus digne & le moins digne; & que même s'il y a si peu de difference entre l'un & l'autte, qu'on ait peine à

<sup>(</sup>o) Si autem personas accipitis, peccatum operamini, Epist. cap. 2.

t 16 Conférences d'Angers, en faire un juste discernement, on peut, sans peché,

se determiner pour lequel on veut.

Les collateurs qui conferent les benefices sur la presentation des patrons, ne pechent point en les conferant aux moins dignes, comme on le peut conclure du chap. Cum dilectus, de electione; cependant les patrons pechent en presentant le moins digne : la raison est, que les collateurs ne peuvent pas refusei d'instituer ceux qui leur sont presentés par les patrons, s'ils ne font indignes. Les collateurs ni les patrons ne pechent pas non plus en preferant un moins digne d'un lieu, ou d'une famille, ou d'une Eglise, à un plus digne d'un autre lieu, ou d'une autre famille, ou d'une autre Eglise, si le fondateur a ordonné que ceux de ce premier lieu, de cette premiere famille, ou de cette premiere Eglise, fussent preferés aux autres; cependant il ne leur a pas permis de le donner à un indigne. S. Thomas est dans le sentiment, que quand on est obligé de donner les benefices à ceux qui sont habitués dans une Eglise, on peut les donner à ceux qui sont dignes, quoiqu'il s'en trouve ailleurs de plus dignes : Ille enim qui de gremio Ecclesia affirmitur, ut in pluribus consuevit, est utilior quantum ad bonun commune, quia magis diligit Ecclesiam in quâ est nutritus. 2. 2. 9. 63. art. 2. ad 4. Quand il s'agir d'un petit benefice, soit simple, soit à charge d'ames, qui ne demande qu'un homme d'une médiocre capacité, le superieur qui destine le plus digne à un plus grand benefice, peut en conscience donner ce petit benefice au moins digne. Enfin on peut donner par un motif de charité, un benefice simple à un ecclésiastique moins digne qui est dans l'indigence, pour le faire subsister.

- Ceux qui resignent ou permutent un benefice, ont la même obligation que les patrons & les collateurs de ne pas preferer le moins digne au plus digne, qui est en état & tout prêt de desservir le benefice; parce que, disent les docteurs, l'Eglise ne leur permet de resigner ou de permuter, qu'à la même charge & avec la même obligation imposée aux patrons & colfur les Bénéfices.

lateurs de donner les benefices aux plus dignes; outre que le Pape & les collateurs ne peuvent pourvoir de leurs benefices, que ceux qu'ils leur designent. Le plus digne n'est pas toujours le plus saint & le plus savant, mais le plus propre & le plus utile au service de l'Eglise, ou plus capable de desendre & de proteger celle à laquelle on le veut attacher par un benefice; aussi le concile de Trente se sert des mots: Idoneus & utilis, en s'expliquant sur le sujet que nous traitons. Ceux-là sont plus propres & plus utiles au service d'une Eglise, qui, eu égard à seur génie, à leurs talens, aux circonstances des lieux & des personnes, sont les plus propres à y procurer la gloire de Dieu & le salut des ames. Il y a des ecclésiastiques qui ont plus d'aptitude pour gouverner une paroisse de campagne, & qui y feront plus de bien que de plus favans & de plus saints, qui travailleront plus utilement dans une ville. Il y en a qui édifieront plus par leur assiduité à l'Eglise, étant chanoines, que de

plus favans.

Nous confirmerons cette explication par deux paffages de saint Thomas. Dignitas alicujus personæ potest attendi dupliciter : uno modo simpliciter & secundum se, & sic majoris dignitatis est ille qui magis abundat in spiritualibus gratiæ donis. Alio modo per comparationem ad bonum commune; contingit enim quandoque quod ille qui est minus sanctus & minus sciens, potest magis conferre ad bonum commune propter potentiam vel industriam secularem, vel propter aliquid hujusmodi, & quia dispensationes spiritualium principalius ordinantur ad utilitatem communem secundum illud 1. ad Corinthios: Unique datur manifestatio spiritus ad utilitatem ; ideò quandoquè sine acceptione personarum in dispensatione spiritualium illi qui sunt simpliciter boni melioribus prieferuntur. 2. 2. q. 63. art. 2. Le S. docte : ajoute: Aliquis potest dici melior dupliciter, uno modo qui est sanctior vel plus habens de charitate. Alio modo aliquis dicitur melior, quoad aliquid. Contingit autem quandoquè meliorem simpliciter, qui tamen non est melior, quantum ad hoc quod beneficium perficiat, quia aliquis forte potest Ecclesians

magis juvare, vel per consilium sapientie, vel pe auxilium potentie, vel quia servivit in Ecclesia. Not ergo Episcopus tenetur semper simpliciter dare meliori sed tenetur dare meliori quoad hoc. Quodlibet 6. q. 5 art. 3.

Ceux qui demandent avec empressement un bene fice à charge d'ames, ne méritent pas qu'on le leu confere, car on ne peut les excuser de présomption & cette présomption les en rend indignes, selon le sentiment de S. Thomas (p). Il faut porter le mêmjugement de ceux qui font solliciter sortement les pa trons ou collateurs d'un benefice à charge d'ames de les en pourvoir : aussi le premier concile de Mi lan sous S. Charles, déclare que celui qui demand ou fait demander avec empressement un benefice va cant, se rend par-là si indigne, qu'on ne peut de deu: ans lui conférer ce benefice ni un autre : Qui bene ficium ecclesiasticum vacans multis & ambitiosis pre cibus per se vel per alios petierit, eo facto ita red datur indignus, ut per biennium in eum neque illud neque aliud beneficium conferri possit. 2. p. tit. Qui pertinent ad collationem beneficiorum.

(p)Si verò aliquis per se rogat sumptione redditur indignus curam animarum, eo ipso præ-|2, 2, q, 100, art. 5, ad 3.



## III. QUESTION.

Combien y a-t-il de sortes de résignations?

Quelles formalités sont requises pour la validité des démissions pures & simples? Entre
les mains de qui peuvent-elles être faites?
L'usage des résignations en faveur est-il ancien? Qui peut les admettre? Peut-on obtenir des provisions sur une résignation en faveur, sans envoyer à Rome la procuration
à résigner? En quoi les résignations en faveur
dissernt-elles des démissions pures & simples; & en quoi conviennent-elles? Quelles
sont les regles de la Chancellerie Romaine,
reçues en France?

A réfignation n'est autre chose qu'une abdication volontaire d'un benesice entre les mains du supérieur, qui a droit de la recevoir. On dit abdication volon-laire, pour distinguer la résignation de la déposition qui est une abdication forcée, saite par l'autorité du supérieur en qualité de juge.

La bonne foi & la liberté sont absolument nécessaires dans les résignations des benefices, comme il est marqué dans le ch. Super hoc, de renuntiatione. Les résignations extorquées par violence, par crainte ou par fraude, sont de nul effet, & les provisions qu'on obtient en conséquence de ces résignations, ne sont pas canoniques, mais nulles; tant l'Eglise abhorre

le manquement de bonne foi.

On distingue trois sortes de résignations de benefices: r°. les démissions qu'on appelle pures & simples, parce qu'elles se sont sans aucune condition: 2°. les résignations en faveur, qu'on nonme conditionnelles, parce que l'on y insere des conditions, savoir, qu'elles sont faites en saveur de la personne nommée dans la résignation, ou autres conditions, comme la condition d'une pension que le résignant se réserve sur le benefice qu'il résigne, ou la condition de la rétention de la collation des benefices; 30, les résignations

pour cause de permutation.

Autrefois les démissions pures & simples de benefices pouvoient être faites valablement par un acte sous seing privé, & même de vive voix par le titulaire entre les mains du collateur : mais par l'art. 1. & par le troisseme de l'Edit de Henri II. du mois de Juin 1550. appellé l'Edit des petites dates, défenses ont été faites aux juges d'ajouter foi aux procurations pour résigner, si elles ne sont passées par un Notaire Apostolique, en présence de témoins; & la déclaration du mois d'Octobre 1646, art. 23, déclare nulles les procurations à résigner, si elles n'ont été passées par un Notaire. Ainsi le pourvu d'un benesice sur une démission pure & simple, verbale, ou qui ne soit pas passée par un Notaire, ne seroit pas maintenu dans le benefice s'il lui étoit contesté en Justice. L'Edit de création des Notaires Royaux & Apostoliques du mois de Décembre 1691, dans lequel on s'est contenté d'ordonner, article 1. que les procurations pour résigner benefices purement & simplement, ou en quelqu'autre façon que ce soit, seront faites par les seuls Notaires Royaux & Apostoliques, privativement à tous autres, n'y a pas dérogé.

Dans les lieux où la coutume est de se servir de deux Notaires à la place de témoins, elle a lieu dans les résignations de benefices, aussi-bien que dans les autres actes; mais il faut que ce soient deux Notaires Royaux & Apostoliques: c'est l'usage de la Province

d'Anjou.

On fait une question: si une démission feroit valable, si le Secrétaire d'un Evêque, en dressant une collation d'un benefice sur le registre public du secrétariat de l'Evêché, énonçoit dans l'acte que la collation est faite sur la demission pure & simple d'un tel titulaire, faite entre les mains de l'Evêque.

L'opinion commune est, que cette demission ferois valable, l'acte de collation étant signé de l'Evêque,

de fon secretaire & du titulaire qui se demet, & de. deux temoins ayant les qualités requifes. Cela s'est pratiqué en plusieurs dioceses de France, sans que les juges ayent regardé cet usage comme prohibé par l'Edit de Henri II ; l'intention de cet Edit étant seulement de rendre constant par un acte authentique les procurations pour refigner, aun d'éviter les fraudes : or une demission pure & simple faite par le secretaire d'un Evêque, de la maniere dont on vient de le dire, sur le registre public du secretariat, est un acte authentique; les secretaires des Evêques étant considerés comme des personnes publiques à l'égard des actes qu'ils ont coutume de recevoir, & les registres du secretariat d'un Evêque étant des monumens publics, il n'y a donc point d'apparence qu'il soit défendu aux Evêques de recevoir de cette maniere des demissions de benefice : bien plus, on prétend que par un arrêt rendu en la grand'chambre, au mois d'Avril 1710. on a approuvé comme valable une demission faite de cette maniere pour la cure de Moulin dans le Vexin.

L'Edit de création des notaires toyaux & apostoliques, du mois de Decembre 1691. n'a rien changé à cet usage; s'il y avoit voulu changer, il y auroit dans l'Edit une exclusion expresse à l'égard des secretaires des Evêques, comme il y en a une à l'égard des au-

tres notaires & tabellions.

Il y a eu des temps où l'on a soussert que les demissions pures & simples des benefices se sissent entre les mains des patrons, & elles ont été approuvées par des Evêques qui ont conséré sur ces demissions, & leur approbation a operé la vacance des benefices. Mais il est certain & constant que les demissions saites entre les mains des patrons ne sont pas valables, & qu'elles doivent être saites entre les mains des collateurs, qui seuls les peuvent admettre, suivant la maxime que celui-là seul peut destituer, qui peut instituer; néanmoins les collateurs ne peuvent conferer les benefices que sur la présentation des patrons, si ce n'est en cas de permutation canonique; pouvant Mat, Bénésiciales, (11)

admettre les refignations reciproques sans le consente-

ment des patrons ecclésiastiques.

Ce que nous disons ici, que c'est entre les mains du collateur, que les demissions se doivent faire, & que celles qui se font entre les mains des patrons, sont abselument irregulières, vient de recevoir un nouvel appui dans l'arrêt rendu le 21 Mars 1765, au sujet de la cure de S. Sulpice de Paris. Le sieur Dalau en avoit suit la demission dans les mains de M. l'abbé de Saint-Germain, patron du benesse, qui avoit nommé en conséquence. M. l'archevêque avoit refuse le pourvu, qui s'étoit presenté au primat. Le primat avoit cru pouvoir admettre la demission. Mais depuis cette admission, le sieur Dulau avoit signissé la revocation de sa resignation.

L'affaire eut le plus grand éclat; elle fut discutée par les plus habites Jurisconsultes; & de la discussion, il resulta que le principe que nous établissons quoique quelque temps contesté, étoit d'une certitude inchranlable; qu'il étoit conforme aux regles de l'Eglise & du droit les plus claires & les plus précises, aux sentimens des plus habiles canonistes à la jurisprudence des arrêts, à la nature même

des choses.

Le droit canonique, en effet, ne permet pas de former à cet égard le moindre doute. Les chapitre 4 & 8. de Renuntiar., y font positifs. Ils ne désen dent pas seulement de faire les demissions entre d'au tres mains que celles de l'Evêque collateur, mai encore ils déclarent ces demissions nulles & sans for ce, & que ceux qui les sont meritent d'être privés d leuts benefices. Les plus anciens statuts du dioces d'Angers y sont conformes (a), ce qui montre qu si les Evêques ont quelquesois toleré ces demissions, elles n'en étoient pas moins dans les principes de droit irregulieres & abusives; aussi Innocer III. exhorte - il très-fortement les ordinaires à s'opposer.

<sup>(</sup>a) Ne fiant refignationes Episcopi tantum, & hoc di in manibus quorumlibet Pa-strictius inhibemus. Stat. Ecc tronosum, sed in manibus Andeg.

Les canonistes les plus estimés & les plus éclairés sur les regles de l'Eglise, sont unanimes sur cet article, & ce qu'on a fait pour obscurcir leur doctrine, n'a fervi qu'à la mettre dans le plus grand

jour (b).

Elle est également consacrée par la jurisprudence des arrêts. Les demissions faites entre les mains des patrons ont pu quelquefois être presentées aux tribunaux, & n'y être pas absolument rejettées, parce que les Evêques ne revendiquoient pas leurs droits, & qu'ils supplésient en quelque sorte à ce qui manquoit à la regularité de la demission, par l'acceptation qu'ils en faisoient, en conferant le benefice sur la presentation du patron. Mais comme cette marche a toujours été jugée irreguliere, toutes les fois que les collateurs y ont formé opposition, ces sortes de demissions ont toujours été declarées nulles & incapables de produire la vacance du benefice, que l'acceptation du collateur peut

feule operer.

8

Aussi, comme l'observe l'aureur des maximes canoniques, t. 2. p. 287, ce que preserit le droit à cet égard, est-il plein de sagesse & d'équité, fondé sur la raison & la nature des choses, & inviolablement suivi dans l'ordre civil & militaire. Dans ces deux ordres, on ne peut quitter un office, une charge, un emploi dans le fervice, sans le consentement du superieur qui y a placé. Ainsi dans l'état ecclésiastique, il ne doit pas être plus permis de quitter un benefice sans l'agrement du superieur ecclésiastique de qui on le rient. Il est contre l'ordre de s'y ingérer de soi-même : on ne peut aussi soimême se destituer. Une fois attaché au benefice par l'acceptation qu'on en a fait, on ne peut rompre ce lien de sa propre autorité. Il naît, suivant les canonistes, une espece de mariage spirituel entre le pourvu & l'Eglise ou le benefice est desservi (c). La collation forme ce lien sacré; c'est aussi un engagement

<sup>(</sup>b) V. M. Piales, traité des Collat. t. 4.

réciptoque entre l'Evêque collateur, qui associe à une portion du ministere eccléssastique, le sujet auquel il donne un benesice. Un engagement formé par le consentement mutuel du collateur & du titulaire, ne peut se dissoudre que par le concours de l'un & de l'autre. Le lien qui en est résulté ne peut être autrement rompu. Le patron ne sorme pas ce lien ni cet engagement; sa nomination n'engage à rien, mais la collation seule demandée ou acceptée, & l'engagement qui en est la suite, forment ce lien sacré. Le collateur est donc seul partie capable, de concert avec le démettant, de rompre ce lien, & de dissoudre cet engagement.

D'ailleurs, les démissions, suivant tous les principes, & en particulier, suivant la dostrine du concile de Trente (d), ne se doivent point saire sans de justes causes. Le concile veut même qu'on interdise, comme déserteurs de la place qu'on leur avoit consiée, les ecclésiastiques qui, de leur propre mouvement & sans raison, quittent leurs benefices, ce qui concerne plus particulierement encore les benefices à charge d'ames. Or, on convient que l'Evêque, comme chargé du gouvernement général, est le juge naturel de la justice des causes capables d'autoriser la démission. Les patrons ne le sont à aucun titre. Ils ne peuvent donc

avoir droit de les admettre.

Aussi c'est ce qui sut jugé, non eu égard aux circonstances, & relativement au désistement du résignataire, signissé la surveille du jugement, mais sur le mérite du sonds. L'arrêt porte expressément qu'il est donné indépendamment de ce désistement & sans y avoir égard. Il est même dit expressément, dans le prononcé, qu'il y avoit abus dans l'acceptation de la démission faite par le primat.

Effectivement l'acceptation d'une démission est de la jurisdiction gracieuse; & en matiere de jurisdiction gracieuse, il n'y a point de dévolution au su-

périeur.

La démission pure & simple ne fait pas vaquer le

<sup>(</sup>d) Ch. 16. Seff. 23.

benefice, si elle n'est admise par le collateur; le titulaire peut permuter & résigner le benefice avant que le collateur ait admis sa démission: aussi Dumoulin (e) condamne l'opinion de Gomès, qui tient que la simple démission d'un benesice sussit pour le faire vaquer de fait; de sorte que dès-lors il est impértable, & Dumoulin ajoute que c'est une erreur grossière: c'est donc l'admission que le collateur fait de la démission pure & simple, qui fait vaquer le benesice.

Les réfignations en faveur sont celles par lesquelles un beneficier renonce volontairement à son benefice, à condition qu'il soit conféré à une certaine personne qui est nommée dans la procuration ad resignandum,

sans quoi la résignation seroit nulle.

Les résignations en faveur sont si nouveiles, qu'il n'en est point parlé dans tout le corps du droit canonique. Fra-Paolo (f) dit que ce sut vers le commencement du quinzieme siecle qu'elles surent inventées; Fleuri, dans ses institutions au droit ecclésiastique, part. 2. chap. 20. dit qu'il n'y a pas deux cens ans qu'elles sont établies; Perard Castel dans son traité de l'usage de la cour de Rome, pag. 163, dit qu'elles commencerent d'être introduites sous le Pontisicat de Clément VII, qui mourut en 1394. & depuis elles ont passé en droit commun; de forte qu'il n'est plus permis au Pape de ne les pas admettre lorsqu'il n'y a pas de clauses extraordinaires & abusives.

Les réfignations en faveur ne peuvent être admifes par l'ordinaire, si ce n'est en deux cas; favoir, d'une permutation canonique, ou de l'union d'un

benefice.

Il passe pour constant que les Evêques peuvent admettre les résignations en faveur, qui sont faites pour parvenir à des unions de benefices qui ne sont permises que pour procurer le bien général de l'Eglise; ils peuvent même autoriser les pensions que les réss-

<sup>(</sup>e) De infirm. refign. S. 3.

<sup>(</sup>f) Traite des Bénéfices, page 241.

gnans se réservent. S'il arrive que l'union ne se fasse pas, ou qu'elle soit déclarée désectueuse, le résignant

peut rentrer dans son benefice.

Il n'y a régulierement que le Pape qui puisse admettre les résignations en faveur; l'usage lui a réservé ce dioit. Les canonistes disent que cette réserve est fondée sur ce que les résignations en faveur ne peuvent être admises sans dispenser en même temps de plusieurs canons, qui semblent les condamner. Tels sont ceux qui défendent aux beneficiers de choisir leurs successeurs, & ces résignations emportent une espece de succession héréditaire dans les benefices. Tels sont encore les canons qui défendent les pactions en fait des choses spirituelles, parce que ces pactions ressentent le commerce & le trasic propre aux choses temporelles, & dans les résignations en faveur il y a une paction; car un titulaire ne se démet de son benefice qu'avec la condition expresse qu'il sera conféré à une certaine personne qu'il nomme, sans quoi la réfignation demeureroit nulle & sans effet. Ainsi cette sorte de résignation ressent la simonie, qui véritablement n'étant que de droit ecclésiastique, le Pape peut en dispenser; mais aussi lui seul le peut: tels sont encore les canons qui défendent de conférer un benefice ecclésiastique avant la vacance, pour ne pas donner lieu de desirer la mort de celui à qui on espere de succéder.

On commettoit autrefois plusieurs fraudes dans les résignations en faveur, en obtenant des provisions de benesices en cour de Rome sur de petites dates qu'on y retenoit; mais par l'Edit de 1550, appellé des petites dates, le Roi Henri II. a tâché d'obvier à tous les abus qui s'étoient glissés, & il a été ordonné par cet édit qu'une résignation seroit nulle & abusive si on faisoit retenir à Rome une date pour un benesice comme vacant par résignation, si on n'envoyoit pas en même temps la procuration à résigner; & les dates retenues sans procuration, sont prohibées sous peine de nullité. Asin d'assurer l'envoi des procurations, il est enjoint par la déclaration de Louis XIV. du mois d'Octobre 1646, aux banquiers, sous de très-grosses

fur les Bénéfices. 127 peines, de tenir un bon & fidelle registre, d'y insérer l'envoi des procurations, d'en coter la date, les noms, surnoms, & qualités des parties, du notaire & des témoins devant lesquels elles ont été passées, & la réponse de leur correspondant, portant réception de la procuration. Celui qui voudra impugner une provision comme obtenue sur une petite date, doit soutenir & faire preuve qu'au temps de la date de la provision, le procureur n'étoit pas saiss de la procuration: voyez l'Edit de 1550. Il faut que la procuration à résigner en faveur soit insinuée au gresse des insinuations avant l'envoi en cour de Rome : cela a été prescrit par plusieurs ordonnances antérieures à l'Edit du mois de Décembre 1691, de création des greffiers des infinuations, qui l'ordonne, art. 11. sous peine de nullité; l'infinuation qui auroit été faite après l'envoi, ne rétabliroit pas ce défaut.

On n'expédie point à Rome de provisions de cutes & de canonicats des Eglises cathédrales sur résignations, sans une attestation précédente de l'évêque; & si, avant que d'envoyer à Rome cette attestation, on a retenu une date en envoyant la procuration ad resignandum, il faut envoyer une attestation de l'Evê-

que pour faire expédier les provisions.

Le légat à latere n'a pas le droit d'admettre les téfignations en faveur, si cette faculté ne lui a été accordée par les lettres de la légation. Encore que les Papes communiquent à leurs légats à latere, la plénitude de leur pouvoir, ils en exceptent souvent la faculté de recevoir les résignations en faveur. Quoique cette faculté fût contenue dans les lettres de la légation, le légat ne pourroit l'exercer si le parlement ne l'approuvoit en enregistrant ses lettres qui doivent nécessairement être enregistrées au parlement.

Pendant l'ouverture de la régale, le Roi peut admettre les résignations de benesices en faveur ; presque tous les auteurs François modernes sont de ce sentiment : cela même a été jugé par un arrêt du 7 Mai 1601, rapporté par M. Louet à la lettre R. S. 47. par lequel il fut dit que la collation faite par le Roi

d'une prébende de l'Eglise de Troyes, vacante en régale sur une résignation faite en faveur, étoit bonne & valable.

Il y a plusieurs différences entre les résignations ou démissions pures & simples, & les résignations en faveur; la premiere est; que dans le cas de la résignation pure & simple, le collateur a le choix de la personne à qui il veut consérer le benefice résigné, & celui qui résigne ne peut nommer dans l'acte de sa démission celui qu'il desire avoir pour successeur.

Dans le cas d'une réfignation en faveur, le Pape est obligé de conférer le benesize à celui en faveur de qui la résignation est faite, qui est nommé dans la procuration à réfiguer, parce que la principale condition de la réfignation en faveur, est que le benefice soit conféré à celui en faveur de qui il est résigné : le Pape est même obligé d'admettre la résignation dans toute son étendue, & avec les mêmes conditions contenues dans la procuration en vertu de laquelle la date a été retenue, à moins que ces conditions ne fassent extraordinaires, abusives ou réprouvées; c'est à dire, à moins qu'elles ne fussent contre les bonnes mœurs ou contre le droit public. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé le 7 Septembre 1625, pour un canonicat d'Angoulême. Le Pape peur ne pas admettre une résignation, s'il ne la juge pas canonique; mais s'il admet une résignation faite avec réserve de pension, il ne peut pas admettre la résignation, & rejetter la pension qui fait la condition de la résignation; cela a été jugé par arrêt de la grand'chambre, du 1er. Mars 1695, rapporté tome 5. du Journal des Audiences, liv. 12. chap. 10. Voyez Févret, liv. 12. ch. 6. n. 11 & 12.

La seconde différence est, que du moment que la résignation pure & simple est admise par le collateur, le résignant est dépouillé non-seulement du titre, mais aussi de la possession du benefice; mais dans le cas de la résignation en faveur, le benefice n'est point réputé vacant, ni par la résignation, ni par l'admission; & nonobstant les provisions expédiées en faveur du résignataire, le résignant de-

sur les Bénéfices.

129

meure en possession du benefice, & est présumé le véritable titulaire, jusqu'à ce que le résignataire prenne possession du benefice, parce qu'il faut que le résignataire accepte la résignation, autrement elle demeure nulle & sans effet. C'est une condition qu'on a enfin ajoutée aux résignations en faveur, que la résignation demeure nulle & sans effet, à moins que le résignataire ne l'eût acceptée expressément, & il n'est censé accepter la résignation faite en sa faveur, que par la prise de possession réelle & actuelle du benefice, ou tout au plus par le Visa de l'ordinaire, accordé à sa requisition & en sa présence; ainsi jusqu'à l'acceptation, la résignation est sufpendue & dépend de cette condition, qui doit être accomplie ; savoir , que le résignataire l'accepte : voyez M. Louet, lettre B. S. 13. & Févret, livre 2. ch. 6. n. 17. & Bochel, dans la bibliotheque canonique, au mot Regrès, page 418. Par la prise de possession du benefice résigné, le résignant est entierement dépouillé de tout le droit qu'il avoit au benefice; de sorte que, quoique dans la suite le résignataire se trouve incapable, le résignant ne peut plus y rentrer. Par arrêt du parlement de Paris, du 27 Juillet 1694, rapporté tome 5. du journal des audiences, livre 10. chap. 16. il a été juge qu'un résignataire est cense faire une acceptation suffisante, par une résignation qu'il a faite lui-même à un tiers, du benefice qui lui avoit été réfigné.

De cette seconde dissérence on en tire une troisseme, que si un résignant sait que sa résignation pure & simple a été admise par le collateur, il ne sait plus les fruits siens, & devient possesseur de mauvaise soi; si bien qu'au sor de la conscience il est tenu de restituer les fruits qu'il a perçus depuis le temps qu'il a su l'admission de la résignation; mais le résignant en faveur fait les fruits siens, & demeure possesseur de bonne soi, jusqu'à ce que le résigna-

taire prenne possession.

On en tire une quatrieme différence, que le résignant en faveur n'est pas dépossédé par son résignataire dans les trois ans, depuis que la résignation a

Conférences d'Angers, été admise, le titre du benefice lui demeure en vertu de la regle De pacificis possessoribus, puisqu'il a possédé trois ans le benefice, la résignation après les trois ans étant devenue nulle & caduque, suivant l'article 14. de la déclaration du mois d'Ostobre 1646. le réfignant demeure titulaire, comme il étoit avant la réfignation, le droit se trouvant réuni en sa personne avec la possession; par conséquent il peur résigner une seconde fois, ce qu'il ne pouvoit faire avant les trois ans passés; parce que pendant les trois ans le droit est acquis au résignataire; cela est réglé par un arrêt du parlement, du 5 Décembre 1684: mais le réfignant purement & simplement, n'étant point possesseur de bonne soi, après l'admission de la résignation, & n'ayant ni titre, ni possession, ne pourroit pas se servir de la regle De

La cinquieme différence est, que si le pourvu par l'ordinaire sur une résignation pure & simple ne vouloir pas accepter le benefice, le collateur peut le conférer à un autre, suivant le chapitre Si tibi absenti, de præbendis & dignitatibus in sexto; mais dans le cas d'une résignation en faveur, si le résignataire n'accepte pas le benefice, le résignant en demeure le véritable titulaire, comme nous venons

de le dire.

pacificis possessoribus.

La fixieme différence est, que les procurations pour résigner purement & simplement entre les mains des ordinaires, peuvent être présentées par les procureurs choisis par les résignans; mais les procurations, pour résigner entre les mains du Pape & du légat, ne peuvent être présentées que par le ministere des banquiers expéditionnaires en cour de Rome, depuis la création des offices de ces banquiers en titre.

La septieme différence est, que la résignation en faveur entre les mains du Pape, & même les résignations pures & simples, faites entre les mains du légat, sont sujettes à la regle de vingt jours, ou De infirmis resignantibus; mais les résignations pures & simples, faites entre les mains des ordinaires,

& même les résignations pour cause de permutation, ne sont pas sujettes à cette regle : c'est à présent le sentiment universel qui a été autorisé par plusieurs arrêts.

La huitieme différence est, que dans les résignations en faveur devant le Pape, le resignataire a six mois pour prendre possession; mais dans les résignations pures & simples faires, soit devant le légat, soit entre les mains des ordinaires, les collataires n'ont qu'un mois, le tout du jour que les résignations sont admises, suivant la regle De publicandis : cela est ainsi réglé par l'art. 17. de l'édit du contrôle, de 1637. & a été jugé par arrêt du 7. Avril 1718, en faveur d'un gradué qui s'étoit fait pourvoir d'un benefice d'un pourvu par l'ordinaire, lequel pourvu avoit laissé passer le mois sans prendre possession ; la publication s'en fait par la prise de possession avec les solennités requises.

La neuvieme différence est, que dans une résignation faite entre les mains du Pape & du légat, le consentement du patron ecclésiastique n'est point nécessaire, & quand il se plaindroit, il ne seroit point écouté; mais dans la résignation faite devant l'ordinaire, le consentement du patron ecclésiastique est nécessaire, ou du moins il peut se plaindre, eo irso conquerente, la collation admise seroit nulle.

La dixieme différence est, que dans les resignations en faveur qui se sont entre les mains du Pape, l'impétrant est obligé d'exprimer tous les benefices qu'il possed; ce qui est tellement nécessaire en ce royaume, que la faute du banquier à qui on auroit donné ordre de les exprimer, n'excuseroit pas le manquement, comme Brodeau l'a observé sur M. Louet, lettre B. §. 3. il les faut aussi exprimer dans les provisions du légat; mais on n'est point obligé d'exprimer ces benefices dans les provisions de l'ordinaire.

Après avoit rapporté les différences qui sont entre les résignations pures & simples & les résignations en faveur, il faut rapporter les choses dans lesquelles elles conviennent.

1º. Elles conviennent, en ce que les unes & les autres doivent être agréées par les supérieurs, entre les mains de qui elles sont saites, & jusques-là ce ne sont que des préparations à la résignation, & non pas une résignation, dit Dumoulin sur la re-

gle De infirmis resignantibus.

2º. Elles conviennent, en ce qu'on ne peut se servir après l'aunée de sa date d'une procuration à résigner, suivant la disposition de l'art. 10. de l'édit du mois de Juin, & de l'art. 12. de la déclaration de 1646. qui désendent aux juges d'avoir égard aux procurations surannées, & aux banquiers de faire expédier aucunes provisions sur des procurations surannées, si ce n'est pour des benefices consistoriaux

& ceux qui sont à la nomination du Roi.

3°. Les procurations pour résigner doivent être reçues par un notaire royal & apostolique, privativement à tous autres notaires & tabellions, suivant l'art. 1. de l'édit da mois de Décembre 1691. assisté de deux témoins domiciliés & connus dans les lieux où les réfignations sont reçues, non domestiques, non parens, non alliés dans le degré de cousin germain; c'est-à-dire, pere, ayeul ou ascendant, frere, oncle ou cousin germain du résignant ou du résignataire, suivant l'article 3. de l'édit de 1550. & l'article 23. de la déclaration de 1646. La minute desdites résignations doit être signée par le résignant & par les deux témoins; & au cas que le résignant ne pût signer la minute, le notaire fera mention de la cause ou raison pour laquelle le réfignant ne l'aura pu figner. Dans les lieux où la coutume est établie que toutes sortes d'actes, même les plus importans, sont reçus par deux notaires sans témoins, les résignations de benefices peuvent pareillement être reçues par deux notaires royaux & apostoliques.

4°. Toutes les résignations, soit pures & simples, soit en faveur, doivent spécifier les benefices qu'on veut résigner; si elles étoient générales pour résigner tous les benefices que le résignant possede, elles seroient abasisses; quand même le résignant n'auroit

qu'un benefice, il doit être exprimé sur peine de nullité de la procuration, suivant l'art. 10. de l'édit

du mois de Juin 1550.

5°. Les procurations pour réfigner, soit pures & simples, soit en faveur, sont valables, quoique le nom du procureur soit en blanc : cet usage est certain dans le royaume ; la raison qu'on en peut rendre est, que le procureur constitué pourroit être abfent & même mort, & en ce cas on ne pourroit

exécuter la procuration.

6°. Tant les résignations pures & simples, que les résignations en faveur, peuvent être révoquées par le réfignant, avant qu'elles ayent été admises par le supérieur, entre les mains de qui elles sont faires. Les résignations avant qu'elles ayent été admises par le supérieur, ne sont regardées que comme des projets révocables, & le résignant n'est point déponillé de son benefice; la révocation peut être signissée, ou à la personne du résignataire, ou, s'il est absent, à celle du collateur, entre les mains de qui on a donné procuration pour résigner, ou à celle du procureur s'il est dénommé, ou à leur domicile. S'il s'agit d'une résignation faite entre les mains du Pape, il faut, selon quelques-uns, que la révocation soit signifiée avant le jour de l'arrivée du courrier à Rome, parce que la date des provisions s'accorde aux Franço's du jour de l'arrivée du courrier : d'autres, comme Brodeau sur Louet, lettre M, estiment qu'elle peut être faite après l'arrivée du courrier, pourvu qu'elle soit signissée avant le consens. Les provisions qu'on obtiendroit en vertu d'une résignation révoquée, & dont la révocation auroit été légitimement signissée avant que le supérieur eût admis la réfignation, seroit de nulle valeur; car un beneficier n'est pas dépouillé de son benefice par la seule résignation qu'il en fait entre les mains du supérieur, & il peut la révoquer jusqu'à ce qu'elle ait été par lui admise.

7°. Après que les provisions d'un benefice ont été accordées par le Pape, avant la prise de possession, & même ayant l'obtention du Visa, le nouveau

pourvu peut résigner purement & simplement devant l'ordinaire, ou en saveut en cour de Rome, comme remarque M. Louet sur la regle De publicandis, n. 271. La raison est, qu'il est le véritable titulaire du benessee, & que la prise de possession n'est point nécessaire pour la validité du titre.

8°. Un accufé d'un crime capital qui néanmoins ne fait pas vaquer de plein droit le benefice, peut le réfigner purement & simplement devant l'ordinaire, & suivant l'opinion commune il peut le ré-

figner en faveur.

9°. Les réfignations simoniaques & les confidentielles sont nulles, soit qu'elles soient faites devant

l'ordinaire, ou devant le Pape.

En Bretagne, l'ordinaire peut admettre une démission pure & simple dans les mois réservés au Pape, & pourvoir qui lui plaira ; jugé par arrêt du 30. Mars 1662, rapporté tome 2, du journal des audiences.

Les résignations en faveur tendant à introduire la succession dans les benefices, ont donné occasion à plusieurs fraudes, pour priver les ordinaires de la disposition des benefices qu'ils ont droit de conférer. Pour les empêcher & pour éviter les abus qui peuvent se commettre en ces sortes de résignations, les Papes ont fait de certaines regles qu'on appelle les Regles de la Chancellerie Romaine: ces regles ne font point loi dans le royaume, qu'elles n'y ayent été approuvées, & elles n'y sont exécutées que de la maniere qu'elles ont été enregistrées au parlement. Si les Papes, dans leur avénement au pontificat, y ajoutent ou retranchent, la France n'approuve ni l'un ni l'autre, & s'en tient à ces regles, comme elles sont couchées dans les registres du parlement: nous en avons trois que nous regardons comme loix du royaume; savoir,, celle qu'on appelle De infirmis resignantibus, celle De publicandis resignationibus, & celle De verisimili notitià.

La regle De infirmis resignantibus, est souvent consondue par les canonistes, avec celle De viginti diebus, & indisféremment appellée De infirmis resignantibus, & De viginti diebus. Quoique ce soient deux disterentes regles, celle De viginti diebus est beaucoup plus ancienne que celle De instrmis resignantibus, & la disposition de ces deux regles n'est pas tout-à-fait la même. La regle des vingt jours veut que les provisions de benefices accordées par les Papes, sur une résignation en faveur, ou pour cause de permutation, soient déclarées nulles & sans esset, si le résignant vient à mourir dans les vingt jours que la résignation a été admise, & que le benefice soit réputé vacant par mort. Cette regle avoit été saite en faveur des ordinaires, qui étoient souvent frustrés de leur droit de consérer les benesices par les résignations en faveur.

Voici les termes de la regle De infirm. resign. comme elle est transcrite dans les registres du pat-

lement (g).

Il faut que le résignant soit malade, les termes de la regle y sont sormels, in infirmitate constitutus; ainsi la regle De infirmis resignantibus est moins savorable aux ordinaires que n'etoit la regle De viginti diebus, où ces termes in infirmitate constitutus, n'etoient point; car ces termes nous sont entendre que la disposition de la regle De infirmis resignantibus n'a lieu que dans le cas que le résignant soit malade, le jour que la résignation a été admise par le Pape; car les vingt jours de la regle De infirmis resignantibus, ne se comptent pas du jour qu'a été passe la procuration pour résigner, mais du jour que la résignation a été admise par le Pape, comme il est marqué dans un arrêt du grand conseil, du mois de Mars 1682. rapporté dans le Journal du palais, tome 2. de l'édition in-4°. p. 426. & suivant cet Arrêt, le jour de l'admission & le jour

<sup>(</sup>g) Item voluit quòd si quis's sis computandos, de ipsa inin infirmitate constitutus resirmitate decesserit ac ipsum
signaverit aliquod benessicum,
sive simpliciter, sive ex cauta
signationem sic sactam, colpermutationis, & posteà infra
latio hujusmodi nulla sit, ipa
viginti dies à die per ipsi in
tesignantem præstandi consentum vacare censeatur.

du décès du résignant, ne sont point compris dans les vingt jours qui doivent être francs; au contraire, dans la regle De viginti diebus, on n'a point d'égard à l'état où étoit le resignant lorsque la résignation a été admise; si bien que, soit que le resignant sût en santé, soit qu'il sût malade dans le temps que la résignation a été admise, le benefice vaquoit par mort, si le résignant ne vivoit pas vingt jours.

La regle De infirmis resignantibus est devenue inutile par la dérogation que le Pape en accorde; c'estaujourd'hui l'usage & le style de la cour de Rome, que le Pape & le Légat dérogent à cette regle dans toutes les provisions qu'ils accordent, & cette dérogation est autorisée en France au préjudice des Expectans, comme sont les tenans, l'Indult de Messeurs du Parlement, les Brevetaires de serment de sidélité & de joyeux avénement, & les gradués; ils ne sout point tous à couvert de cette dérogation,

parce que l'on n'a point restreint le pouvoir du Pape à leur égard touchant la dérogation à cette regle,

quoiqu'on l'ait restreint à l'égard des Cardinaux.

Comme le Pape, par le style ordinaire, déroge à la regle De infirmis resignantibus, dans toutes les provisions qu'il accorde, on prétend que si la désogation n'y étoit pas exprimée, elle seroit sous-entendue & suppléée de droit, comme étant de style & d'usage: voyez Pinson, de Benesiciis, page 390.

n. 21. & l'arrêt du 20. Juin 1651. tome 1. du Journal des Audiences, livre 6. ch. 24. ou ch. 27. en

d'autres Editions.

Les Expectans profitent de cette regle quand les beneficiers malades font une permutation au préjudice des Expectans; par exemple, si après une telle permutation faire en fraude des gradués ou des Indultaires de MM. du Parlement, ou des brevetaires, le malade meurt dans les vingt jours, les Expectans peuvent requérir le benefice permuté frauduleusement, parce que fraus & dolus nemini patrocinari debet.

Le Pape ne peut déroger à cette regle au préjudice des Cardinaux collateurs de benefices ; l'on ne maintiendroit pas un réfignataire d'un benefice dépendant de la collation d'un Cardinal, si le réfignant n'avoit pas survécu les vingt jours après la réfignation admise. La dérogation à la regle des vingt jours, accordée par le Pape, seroit déclarée abusive: cela a été jugé par Ariêt du grand conseil, du 7 Septembre 1655.

A l'égard des Cardinaux, on observe à la lettre non-seulement la regle De infirmis resignantibus, mais même celle De viginti diebus, & l'on n'examine pas si le résignant étoit ou sain ou malade lorsque la résignation a été admise; il sussit qu'il meure dans les vingt jours. Cet usage est certain & approuvé par la Jurisprudence des Arrêts, qui semble en cela avoir étendu le privilege accordé aux Cardinaux par

le compact.

Après la mort du Pape Paul III, il fat conclu dans le conclave que le Pape qui seroit élu, promettroit de ne déroger jamais à la regle De infirmis resignantibus, dans les provisions des benefices dépendans de la collation ou présentation des cardinaux. Le Pape Paul IV. ayant été élu, promit & jura d'observer les articles contenus dans le mémoire qui avoit été dressé qu'on appella du nom de Compactum, & en fit expédier des bulles en forme : le Roi Henri II confirma ce compact par des lettres - parentes qui furent enregistrées au grand conseil le 9 Juin 1556. Depuis ce temps là toutes les dérogations à la regle De viginti diebus, que le Pape accorde au prejudice des Cardinaux, sont déciarées abusives, comme contraires audit compact reçu & approuvé dans le Royaume, en vertu duquel les Cardinaux ont six mois entiers pour disposer des benefices de leur collation, sans pouvoir être prévenus ni par le Pape, ni par les Légats, & aini les choses sont remises au droit commun qui donne six mois aux patrons Ecclésiastiques pour disposer des benefices. Ce compact est rapporté tout au long par Doujat, en son Specimen juris ecclesiastici Gallorum, page 123. de la seconde partie. On n'y parle que de la dérogation à la regle De infirmis resignantibus, Conférences d'Angers, & on ne fait nulle mention de la regle De viginti diebus.

Les vingt jours marqués par la regle ne se comptent pas du jour qu'on a constitué un procureur pour resigner, mais du jour que la résignation a été àdmise par le Pape ou le Légat, & le jour de l'admission & celui du décès ne sont point compris dans les vingt jours qui doivent être complets & francs, suivant l'article 17. de l'Edit du contrôle : cela a été jugé par Arrêt du parlement de Paris, du mois de Mars 1632. au rapport de M. Lotain de Charny.

Le Pape peut déroger à la regle de vingt jours au préjudice des particuliers qui ne sont pas Cardinaux, auxquels il a accordé des Indults, par lefquels il les décharge de l'assujettissement aux préventions de Sa Sainteté dans la disposition des bénéfices qui dépendent des dignités & benefices qu'ils possedent, le Pape renonçant à la faculté de les prévenir pendant six mois. Il a été jugé par plusieurs Arrèts du parlement & du grand conseil, qui sont rapportés dans le dixieme tome des Mémoires du Clergé, page 1087. & suivantes, que le Pape pouvoit déroger à la regle de vingt jours, au préjudice de ces sortes d'Indults dans les résignations

qu'il admet.

Les fraudes des beneficiers pour éluder la regle De infirmis resignantibus, en tenant secretes les résignations qu'ils saisoient de leurs benesices, & prévenant par-là les provisions des ordinaires, asin de perpétuer les benesices dans les familles, & les rendre héréditaires, donnerent sujet aux Papes de faire la regle De publicandis resignationibus, qui sut enregistrée au parlement en 1493. Cette regle veut que quand la résignation d'un benesice a été admise par le Pape, le Résignataire la rende publique en prenant possession du benesice résigné dans six mois; & dans un mois, si la résignation a été admise hors de la Cour de Rome, ou par le Légat, ou par l'ordinaire; & que si le Résignant meurt après ce temps en possession du benesice, les provisions du Résigna-

raire soient nulles, & que le benefice vaque par la nort du Résignant, de sorte que l'ordinaire en puisse disposer.

Cette regle est un peu obscure dans les termes qu'elle est enregistrée dans les registres du parlement

de Paris (h).

Le désordre auguel on a voulu remédier par cette regle, étoit que les Résignataires faisoient admettre les rélignations des benefices faites en leur faveur, & ils les gardoient entre leurs mains pendant la vie du Résignant, asin que les Résignans sussent assurés de la jouissance de leurs benefices pendant leur vie, & les Rélignaraires assurés du titre après la mort du Résignant, laquelle arrivant, ils faisoient paroître les rélignations; ainsi ils introduisoient la succession dans les benefices, & portoient préjudice au droit des ordinaires des gradués & des autres Expectans : par cette regle on a prévenu le dessein des Titulaires de se conserver leur benefice clandestinement pendant la vie, & de les faire passer en la personne de leur résignataire après leur mort.

Cette regle est observée à la rigueur dans le Royaume; on tient pour maxime certaine que le Pape n'y peut déroger; & s'il y avoit dérogé, ou qu'il eût prorogé le temps pour rendre publique une résignation, il y auroit abus, & les provisions seroient déclarées abusives. Charondas (i) rapporte un Arrêt du parlement de Paris, du 7. Septembre 1564. qui l'a jugé ainsi : la raison est, que non-seulement cette regle a été reçue & enregistrée au parlement, mais

publicata, & possessioiliorum (i) Liv. 1. de ses Réponses,

ab iis quos id contingit, pe-chap. 23.

<sup>(</sup>h) Idem Dominus noster sta-stita fuerit, si resignantes ista tuit & ordinavit, quod quæ-posmodum in eorumdem re-camque Beneficia ecclesisstica, signatorum possessione decesfive in Romana Cutia five ex ferint, non per refignationem, trà eam refignata, nisi de illisssed per obitum hujusmodi vafactæ refignationes, si in Ro-care censeantur, collationes mana Curia, infra sex menses, quoque de illis tanquam per si extra dictam Curiam factarelignationem vacantibus & fint, infra mensem, ex tunc inde secuta nullius fint roboubi dicta Beneficia consistuntiris vel momenti.

elle a été confirmée par les ordonnances du Royaume, par l'Edit de Henri II. de 1550. contre les petites dates, par l'Edit du contrôle de 1637. par la Déclaration du mois d'Octobre 1646. & par les Arrêts des Cours souveraines; voyez Févret, livre 3.

ch. 1. n. 19. Il faut donc nécessairement qu'un résignataire pourvu en Cour de Rome, publie sa résignation & prenne possession dans les six mois; & le pourvu par le Légat ou par l'ordinaire dans le mois. Par arrêt du parlement de Paris, du 20 Mars 1685, une résignation expédiée à Rome après les six mois de la date retenue, & après le décès du resignant, arrivé à l'extrémité des six mois, sur déclarée bonne & valable, conformément aux conclusions de M. Talon, Avocat Général, sur ce que la regle De publicandis, conferve toutes résignations dans les six mois de la date prife, & que le réfignant étoit décédé dans les six mois (k). Les six mois sont à compter du jour de la date de ses provisions, autrement les six mois à l'égard de l'un, & le mois à l'égard de l'autre étant expirés, le résignataire tombe dans la peine portée par la regle; si le résignant vient à décéder avant que d'avoir été dépossedé, la résignation devient caduque, & le benefice vaque par la mort du résignant, comme si la résignation n'avoit jamais été faite.

On remarquera que suivant cette regle, le pourvu par résignation admise par le Pape, a six mois pour la faire publier & prendre possession, & le pourvu par le Légat, ou par l'ordinaire, a un mois; par conséquent pour que la peine prononcée par cette regle ait lieu, il faut que le résignant meure en possession après les six mois, à compter du jour des provisions de Cour de Rome, & après un mois, à compter du jour des provisions du Légat ou de l'ordinaire; si sien que si le résignant meurt dans les six mois à l'égard des unes, & dans le mois à l'égard des autres, la peine portée par la regle n'a

<sup>(</sup>k) Tome 4. du Journal des Aud. liv. 8. chap. 22.

sur les Bénéfices.

pas lieu ; cat la regle exige qu'afin que la peine qu'elle ordonne ait lieu, le réfignant meure en pofsession après les six mois, dans le cas de la résignation admise par le Pape, & après le mois dans e cas de la résignation admise par le Légat ou par 'ordinaire.

Si le résignant vit, le résignataire a trois ans pour sublier la rélignation & prendre possession; & si le élignant vit trois ans sans que le résignataire ait pris possession, le résignant ayant possedé painblement le benefice pendant trois ans accomplis après la réfignaion, il a droit de se servir de la regle de Pacificis, contre le réfignataire, comme nous a cons ci-devant lit: on prend la négligence du résignataire pour un enoncement tacite aux provisions. Voyez l'art. 2. de

'Edit du contrôle.

La maniere de publier les résignations & de prenre possession des benefices, pour éviter la peine porée par la regle de publicandis, suivant l'Edit de Henri II. de 1550. & celui de 1691, de la création es notaires Royaux & Apostoliques, est différente uant aux benefices des Eglises Cathédrales, Colléiales & Conventuelles : on doir prendre possession ans la forme qu'on a accoutumée dans ces Eglises, ¿ l'acte de réception & de prise de possession doit être xpédié par le greffier ou secrétaire ordinaire de ces glises (1).

Il n'est point nécessire qu'il y ait un acte de publiation séparé & distinct de l'acte de prise de possession.

Quant aux benefices dans la réception desquels on 'a pas besoin de l'autorité des chapitres & colléges,

550. que nous voulons être le 1691. art. 3.

(1) N'entendons que les gref-jexécuté; & fi les Chapitres ers des Eglises Cathédrales , refusent de mettre les pourollégiales & Conventuelles vus desdits Bénéfices en pos-ui ont coutume d'expedier le esson, & les dits Gressiers des de réception de -ceux l'en bailler acte, pourront les ui sont pourvus de Benéfice pourvus, en faire dresser Proépendans desdites Eglises , ces-verbal par l'un des Notaie l'Edit du mois de Jun émoins pour le moins. Edit

comme cures, prieures & autres benefices, la prise de possession doit être faite par un Notaire Royal & apostolique, suivant l'art. 7. de l'Edit de leur création, qui défend aux ordinaires d'adresser leurs provitions aux prêtres, & leur enjoint de les adresser aux Notaires Royaux & Apostoliques. Si la prise de possession est faite un jour de Dimanche ou de Fête, le Noraire en fait la publication à l'issue de la grand'-Messe en présence des paroissiens. Si la prise de possession est faite un autre jour de la semaine, le curé peut la publier le Dimanche suivant au prône de la Messe Paroissale. Si le Curé resuse de le faire sur la requisition qu'on lui en fait, la publication en sera faite par un Notaire toyal & apostolique, en présence des habitans, à l'issue de la Messe paroisfiale : voyez l'art. dudit Edit du mois de Décembre 1691. Tous ces actes doivent être infinués au

greffe des infinuations.

Le résignataire ayant trois ans pour prendre possession pendant la vie du résignant, il peut la prendre pendant les trois ans en quelque temps que ce soit; ca il n'y a point de temps déterminé dans lequel après les six mois l'on doive prendre possession du vivant du résignant: il suffit, suivant l'usage d'aujourd'hui, qu'il prenne possession, & qu'il l'insinue au gresse des infinuations deux jours francs avant la mort du réfignant. Par arrêt rapporté dans le Journal des Audiences, tom. 4. liv. 7. chap. 30. la question fur jugée en l'espece d'un réfignataire qui n'avoit pris possession que dix jours avant la fin des trois ans, & pendant l'extrémité du réfignant. Par l'Edit des infinuations de mois de Décembre 1691, art. 12, on a renouvellé 8 confirmé la disposition de l'art. 17. de l'Edit du con trôle pour la nécessité de prendre possession, & d'es faire infinuer l'acte deux jours francs avant la mort di résignant, à peine de nullité; de sorte que lorsqu le résignant meurt après les six mois de la date de provisions, & que la prise de possession n'a pas ét faite & insinuée deux jours francs avant son décès, l benefice vaque par la mort.

Si un résignant étant mort après les six mois, san

que le résignataire eût pris possession, & qu'ensuite ce téfignataire eût pris possession du benefice, & l'eût possédé paisiblement pendant trois ans, Dumoulin, sur la regle de publicandis, n. 26. estime que ce réfignataire pourroit se servir de la regle de pacificis possesso-

ribus, parce qu'il a un titre coloré.

On fait une question : si un benefizier, après avoir résigné son benefice en cour de Rome, peut résigner entre les mains de l'ordinaire le même benefice, avant que d'avoir révoqué sa procuration envoyée en Cour de Rome, & d'en avoir duement notifié l'acte de révocation. A quoi nous répondons que la démission qu'il feroit entre les mains de l'ordinaire, seroit nulle, & la provision qu'il auroit de l'ordinaire ne feroit pas canonique, comme il paroit par le chap. Bonce, de postulatione Prælatorum, & par la Clémentine unique de renuntiatione : aussi c'est le sentiment de Defelve, de Benef. part. 3. 9 16. de Beorius, décision 207. & de Rebuste sur le concordat, titre de reg. Præl. nomin. & de Févret, liv. 2. chap. 6. nombre 6.

On fait une autre question; savoir, si un résignataire avoit obtenu dans les six mois pendant la vie de on résignant un Visa de l'Evêque sur des provisions le Cour de Rome, & que son résignant ne sût mort qu'apres les six mois sans que le resignataire eût pris possession; favoir, si ce résignataire seroit censé avoir suffisamment publié sa résignation, à l'effet de satisfaire à la regle de publicandis. On croit que cette puolication ne seroit pas sussisante pour l'exempter de la

peine prononcée par cette regle.

1º. Parce que l'obtention du Visa n'équipolle pas à la publication ordonnée par la regle, puisqu'elle ne notifie pas la résignation au public ni aux Expectans, ni aux Impétrans obituaires; pouvant être secrete, & à eux inconnue, elle la notifie seulement

à l'Evêque.

2º. Parce que la regle, outre la publication de la résignation, oblige encore à prendre possession, & le Visa de l'Evêque ne peut tenir lieu de prise de posfellion.

Si on objectoit qu'en ce cas il y a une exception de la regle insinuée dans la regle même, par le mot petita, nous répondrions qu'il n'y a de cas excepté de la regle, que quand le résignataire est empêché de prendre possession par quelque obstacle public, comme de guerre, de peste, ou autres cas forruits, ou par la violence d'un Compétiteur qui prétend droit au même benefice; de sorte que le résignataire n'auroit pu approcher du lieu où la possession devoit être prise. En ces cas il sussit de faire dresses un procès-verbal de l'empêchement, & de prendre possession dans le lieu le plus proche où l'on peut aller en sureté, & y publier la résignation & la prise de possession.

Nous avons une troisieme regle qu'on appelle de verisimili notitià, conçue en ces termes (m). Cette regle a été reçue en France, & enregistrée au Parlement le

2 Novembre 1493.

Par cette regle, le Pape Jean XXIII qui en est l'auteur, a annullé toute provision de benefice par mort, que le Pape fera, s'il y a si peu de temps entre la mort & la date de la provision, qu'il n'ait pu vraisemblablement apprendre la mort du beneficier. La nullité portée par cette regle empêche les courses ambitieuses, détournant d'envoyer à Rome avant que les benefices vaquent par mort, comme plusieurs faisoient pendant la maladie des beneficiers. Il ne peut être dérogé à cette regle par le Pape, s'il n'est constant que la diligence faite par l'Impétrant est après la mort du Titulaire, ou si ce n'est en faveur d'une réfignation dans la supplique de laquelle on a inséré la clause sive alio quovis modo vacet, sive per obitum, d'où il arrive quelquefois que l'impétration du benefice se trouve du lendemain de la mort du

(m) Voluit & ordinavit quòd niss per obitum & ante datam omnes gratia quas de quibus-gratiarum hujusmodi tantum vis Beneficiis ecclesiasticis cum tempus essurere quòd intecura vel sine cura, facularibus rim vacationes ipsa de locis it & regularibus per obitum quarumque personarum vaccesserit, ad notitiam ejuscantibus anteà fecerit, nuldem Domini nostri verò similius roboris vel momenti sint, litter potuerint pervenire.

Résignant

résignant: la provision n'est pas moins bonne, quoique depuis la mort du dernier titulaire jusqu'à la provision, il n'y ait pas eu assez de temps pour porter jusqu'au Pape la nouvelle de cette mort. La course faite à Rome pour obtenir le bénésice en conséquence de la résignation, n'est point une course ambitieuse, parce que, disent les canonistes, le résignataire a eu juste cause d'envoyer à Rome, justam habuit currendi causam.

La jurisprudence à changé a cet égard au grand conseil, comme il paroît par un arrêt rendu en 1759. Le parlement de Paris a aussi jugé que l'impétration d'un bénésice, en vertu de la clause, sive per obitum, sive alio quovis modo vacet, insérée dans les provisions du résignataire, ne lui donnoit aucun droit au bénésice, sorsque l'impétration étoit pos-

térieure à la mort du résignant.

Les collations en régale sont les seules qui ne sont point sujettes à cette regle, parce qu'elles se sont par une autorité majeure, disent nos auteurs François; mais pour les collations émanées des ordinaires, elles ne peuvent être faites valablement qu'après le temps que vraisemblablement la mort puisse être venue à leur connoissance. La vraisemblance se compte du jour de la mort, & non du jour du bruit public

de la mort.

On peut inférer de cette regle, qu'on ne doit jamais promettre les bénéfices avant qu'ils soient vacans: on donneroit par-là occasion de souhaiter la mort à celui à la place duquel on espéreroit succéder. C'est un crime condamné par les loix des payens à des peines, un crime qui seroit très-honteux dans les chrétiens, & que Dieu puniroit séverement, comme il est dit dans le ch. Nulla, de concessione præbendæ, qui est tiré du concile de Latran, sous Alexandre III. Nulla ecclesiastica ministeria, seu etiam benesicia vel Ecclesie tribuantur alicui, seu promittantur antequam vacent, ne desiderare quis mortem proximi videatur, in cujus locum & beneficium se crediderit successurum; cum enim in ipsis etiam legibus gentilium i veniatur inhibitum, turpe est & divini plenum animadversione judicii , si locum in Ecclesia Dei futuræ successionis Mat. Bénéficiales. (11)

expettatio habeat, quam etiam ipsi gentiles condemnare curârunt. Le concile de Nantes, de l'an 1264, dans le

premier canon, a réitéré cette défense.

Si c'est un crime de promettre les bénésices avant qu'ils soient vacans, il n'y a point de doute que ce n'en soit un de les demander. C'est pourquoi le premier concile de Milan, sous St. Charles, part. 2. au tit. Qui pertinent ad collationem beneficiorum, a ordonné que celui qui a demandé un bénésice avant qu'il sût vacant, n'en pourra être pourvu, ni d'aucun autre pendant deux ans, & ce outre les peines portées par les canons. La regle 20. de la chancellerie de Rome est à-peu-près conforme à cela. Voyez. Rébusse en sa pratique, part. 2. tit. de reprobatâ benesicii viventis impetratione.

## IV. QUESTION.

Quels sont les Bénéficiers qui ne peuvent résigner, ou dont les résignations ne sont pas valables? Quels Bénéfices peut-on résigner? Peut-on résigner deux fois un Bénéfice au même Résignataire? Peut-on résigner à condition de regrès? Quels sont les cas où il y a lieu au regrès?

L est certain que les fous & les surieux qui n'ont point de bons intervalles, ne peuvent résigner: s'ils en ont, il saut que les résignations qu'ils seroient soient faites dans ces bons intervalles, pour être valables. Cela est marqué dans le canon Quamvis triste, cause 7, q. 1.

Les réfignations qu'on a surprises par dol, fraudes ou mauvais artifices, ne sont pas valables; car le résignant en ce cas n'est pas censé avoir prêté son confentement à la résignation. Il en est de même des résignations extorquées par la crainte & par force; mais il faut que la crainte soit capable de saire impression fur un homme raisonnable, & qui a l'esprit fort & de la résolution. Cela est décidé par le droit canonique (a), & par le chap. Ad audientiam, de iis que vi metissive caus fi fiunt, & a été jugé par divers arrêts rapportés par Charondas (b), & par Papon, liv. 8. tit. 8. de resign. art. 13. En ce cas, c'est au résignant à prouver la violence qui lui a été faite. Voyez Rébusse en sa pratique, part. 3. il prouve la nullité de ces sortes de résignations.

L'on a jugé par divers arrêts que les résignations des mineurs faites sans l'agrément de leur pere, tuteur ou curateur, sont nulles, lorsqu'elles sont faires au profit des personnes sous la conduite & puissance desquelles les mineurs sont, comme maîtres, précepteurs; ou en faveur de leurs enfans ou autres personnes par eux interposées, ou en faveur de personnes qui ont favorisé les débauches des mineurs; & même lorsqu'elles sont faites au profit de personnes non suspectes par leur qualité, quand il s'y rencontre des préson rions de dol, fraudes ou mauvais artifices prariqués pour surprendre ou séduire les jeunes gens, & les induire à faire de telles résignations ; & les préfomptions font d'autant plus violentes, que les mineurs sont moins âgés. Ces arrêts sont rapportés par M. Louet & Brodeau (c), & dans le journal des audiences, tome 1. liv. 1. chap. 110. & tome 2. liv. 8. chap. 5. Hors ces cas un mineur peut valablement résigner son bénéfice sans le consentement de son pere, de son curateur ou tuteur : aussi le parlement a déclaré bonnes & valables des réugnations faites par des mineurs, quand il a trouvé qu'il n'y avoir point eu de séduction, comme quand un enfant soutient qu'il n'a résigné son bénéfice que pour la décharge de sa contcience, parce qu'il n'avoit aucune vocation à l'état ecclésiastique, & qu'il ne pourroit faire son salut, s'il persévéroit dans une profession dont il se reconnoissoit lui - même incapable de remplir les fonc-

(b) Liv. 1. chap. 46. de ses (c) Lettre B. 5. 7.

<sup>(</sup>a) Cap. Super hoc, de re- Réponfes & & en ses Pandecanunciatione.

tions (d). Ces deux arrêts ont déclaré valables des réfignations faites par des mineurs, dans lesquels la cour n'avoit trouvé aucune présomption de séduction & de mauvais artifices.

Un bénéfic er qui est compable d'un crime qui n'emporte pas la vacance d'un bénéfice de plein droit, mais pour lequel un bénéficier peut être privé de son bénéfice par sentence de juge, peut résigner après que son procès est commencé par un juge compétent, & même après que la sentence de condamnation a été rendue, de laquelle il est appellant: c'est l'usage d'aujourd'hui autorisé par des arrêts, lequel est contraire à l'avis de Dumoulin, mais qui est conforme au sentiment de plusieurs sameux auteuts François, qui sont cités dans le dixieme rome des mémoires du clergé de France, de la derniere édition, page 1675.

La sentence qui a déclaré le bénéfice vacant, n'est rien, s'il y a appel; car en matiere criminelle, appellatio extinguit judicatum, & le bénéfice n'est vacant & imperrable, que quand la sentence a / .. confirmée par arrêt ou par l'acquiescement du coupable. Si le crime est de la nature de ceux qui font vaquer les bénéfices de plein droit, le coupable ne peut valablement résigner, même avant la sentence de condamnation. S'il a été prévenu par la collation de l'ordinaire, ou par un dévolutaire qui a intenté son action (e), & du jour que le crime est commis, le coupable ne fait plus les fruits siens, & il est obligé de les restituer. Si on veut savoir quels sont les crimes qui font vaquer de plein droit les bénéfices, & qui sont ceux qui peuvent donner lieu aux juges de les déclarer vacans, on peut voir Blondeau sur la bibliothéque canonique de Bochel, au mot collation, page 289.

On n'estime pas que la résignation qu'un résignataire pourvu en cout de Rome, d'un bénésice in forma dignum seroit du bénésice avant que d'avoir obtenu le

<sup>(</sup>d) Voyez un Arrêt du 15'liv. 4. chap. 19.

Juin 1628. rapporté dans le (e) C'est la véritable espece
tome 1. du Journal des Au-des Arrêts du 21 Mai 1620,
diences, liv. 2. chap. 18. & & 11 Juillet 1626, rapportés
un autre du 2. Mars, 1645, au Journal des Audiences, t.
rapporté dans le même tome, 1. liv. 2. chap. 125.

visa de l'évêque, fût nulle; car on ne regarde pas le visa comme un titre, mais comme des lettres nécesfaires pour l'exécution de celui que l'impétrant a ob-

tenu en cour de Rome.

Un bénéficier pourvu d'une cure, qui est obligé de se faire promouvoir à l'ordre de la prêtrise dans un an du jour de la paissible possession, s'il néglige de prendre les ordres jusqu'au pénultieme jour avant la fin de l'année qu'il a pour s'y faire promouvoir, quoiqu'il lui soit moralement impossible de les prendre, peut cependant résigner sa cure, parce qu'il est encore dans le temps que les canons lui accordent pour recevoir l'ordre de prêtrise. On raisonne de la même maniere d'un clerc qui a obtenu des provisions d'un bénésice régulier pro cupiente profiteri; il peut résigner son bénésice avant que d'avoir fait prosession, parce que l'obligation de se faire moine n'empêche pas qu'il ne soit véritablement titulaire du bénésice.

Celui qui a laissé passer l'année de la paisible posfession sans se faire promouvoir à la prêtrite, & celui qui étant obligé de se faire moine, a laissé expirer le temps marqué dans la signature pour faite la profession, peuvent même résigner valablement, pourvu que la résignation soit passée avant qu'un dévolutaire, pour cause d'incapacité, leur ait fait signisser son dévolut, & les ait fait assigner; car le dévolut n'est toléré que par l'intérêt qu'a l'église d'être purgée d'un mauvais sujet: ainsi lorsque le sujet incapable est dépouillé du bénésice, on n'a plus d'égard au dévolut.

On fait une question, lorsqu'un titulaire qui a posédé un bénésice en vertu d'un titre nul, & qui n'est
pas même coloré, résigne le bénésice, on demande
si son résignataire a plus de droit au bénésice que le
ésignant. Il faut faire une distinction: ou le résignant
étoit troublé dans le bénésice, ou il le possédoit paissiblement; si le résignant étoit troublé, le résignataire
n'est pas bien pourvu, le bénésice a passé au résignataire avec le même désaut qui étoit dans le résignant;
la résignation ne peut préjudicier à l'autre contentant: si le résignataire veut être maintenu dans le bénésice, il faut qu'il prouve le droit de son résignant, &

G iii

que le contendant n'y a point de droit. Si le résignant n'étoit point troublé, mais possédoit paisiblement le bénésice depuis plusieurs années, le résignataire est bien pourvu, on ne peut lui opposer le désaut du titre de son résignant; car le résignataire ne posséde pas le bénésice en vertu du titre de son résignant, n'y ayant point de succession dans les bénésices, & il ne tient pas son principal droit du résignant, mais du

Pape qui lui a conféré le bénéfice.

Il a été jugé par un arrêt de la grand'chambre, du 26 Avril 1695, que la réfignation d'un bénéfice faite par un malade au fils d'un médecin qui gouvernoit le malade dans la maladie dont il est mort, n'étoit pas valable. Le motif de l'arrêt fut, que la prohibition que les ordonnances font de donner par les malades à leurs médecins, directement ou indirectement, devoit être étendue aux bénéfices. Il avoit été jugé par d'anciens arrêts, l'un du 18 Juin 1554, & l'autre du 12 Avril 1601, que la résignation d'un écolier faite

à fon précepteur étoit nulle.

Par l'article 20. de l'édit du contrôle, il est porté qu'un résignant ne pourra pas résigner, ni directement, ni indirectement, en faveur d'un premier résignataire qui a laissé passer le temps de trois ans sans prendre possession; & par cet édit le décret du Pape Urbain VIII. de l'an 1634, est autorisé, lequel condamne les secondes résignations en faveur de la même personne; mais comme ce décret fut supprimé pea de temps après qu'il parut, Pinson, en sa conférence sur l'édit du contrôle, a remarqué que ce décret ne s'observe plus à Rome; & la clause Dummodò super resignatione talis Beneficii alia data, capta & consensus extensus non fuerit, aliàs præsens gratia nulla sit, n'est plus que de style, & on peut facilement obtenir en cour de Rome une dérogation au décret d'Urbain VIII. Mais comme cet édit n'a point été vérifié au parlement, & que la même disposition n'est point répétée dans la déclaration de 1646, l'usage est au contraire, & une seconde résignation après les trois ans, en faveur de la même personne, ne seroit pas absolument nulle, mais elle seroit odieuse & suspecte de fraude, si on n'avoit point dans la seconde

sur les Bénéfices.

exprimé la premiere, & elle pourroit être blâmée de fubreption selon Dumoulin (f'), Sainte-Beuve (g) soutient que si dans la seconde résignation on n'avoit point exposé au Pape que le résignant avoit auparavant résigné, les secondes provisions seroient subreptices & nulles. Ainsi jugé par arrêt du grand conseil le 17 Avril 1721, au sujet du prieuré-cure de Livré, diocese d'Angers, de l'ordre de saint Augustin.

Les canons qui défendent très-féverement tout ce qui peut favoriser la succession dans les benefices & les rendre héréditaires, nous font comprendre qu'il n'est pas permis de résigner les benefices avec condition expresse ou tacite de rentrer dans les benefices, qu'on appelle résigner à condition de regrès; car rien n'est plus propre que ces résignations à rendre les benefices héréditaires. Sur ce principe, le concile de Trente a condamné les

regrès dans les benefices (h).

Ce regrès qu'on appelle regrès conventionnel, est illicite, par la raison que tout pacte & toutes conventions sont prohibées en l'entrée dans les benefices (i). Aussi le parlement de Paris sit désenses par arrêt de l'an 1499, de faire pacte de regrès dans les résignations de

benefices.

Outre le regrès conventionnel, il y a un autre regrès qu'on nomme regrès légal, parce qu'il est approuvé par le droit (h), par l'Edit de Louis XIII. de 1638, & par l'usage commun du royaume, & autorisé par les cours souveraines en certains cas.

1°. Ce regrès a lieu, quand un Ecclésiastique ayant un benefice, en a été pourvu d'un autre incompatible,

(f) De infirmis refign. {cumque qualitatis concedatur, (g) Tome 1. de fes Réfolut. Seff: 25. cap. 7. de reform.

cas 28.

(h) Cùm in Beneficiis ecclein fpiritualibus, omnis pactio
miscolionis imaginem referunt, sacris constitutionibus
sint odiosa, & Patrum decretiscontraria, nemini in posterum accessus aut regressus,
met decenses aut regressus,
sint odiosa, & Patrum decretiscontraria, nemini in posterum accessus aut regressus,
sint odiosa, & Patrum decretiscontraria, nemini in posterum accessus aut regressus,
sint odiosa, & Patrum decretiscontraria, nemini in posterum accessus aut regressus,
sint odiosa, & Patrum decretiscontraria, nemini in posterum accessus aut regressus,
sint odiosa, & Patrum decretiscontraria, nemini in posterum accessus aut regressus,
sint odiosa, & Patrum decretiscontraria, nemini in posteconnexa spiritualibus labem
seriam de consensus de pactis
seriam firitualibus, omnis pactio
connexi spiritualibus,
seriam de conventio debet
seriam, de rerum permutatione,
seriam de conventio considere, & Cap. Quxsus deservationes, de pactis
seriam firitualibus, omnis pactio
connexi spiritualibus,
seriam de conventio cesses en permutatione,
seriam de conventiones, de pactis
seriam firitualibus labem
seriam de consensus de particularios.

(E) Cap. Sus deservationes, de pactis
seriam firitualibus albem
seriam de conventiones, de pactis
seriam de conventiones, de pactis
seriam firitualibus albem
seriam de conventiones, de pactis
seriam f

G i7

Conférences d'Angers, qu'il résigne son premier, & qu'il a été dans la suite évincé du dernier : cet ecclésiastique peut rentrer en son premier bénéfice qu'il avoit réfigné, suivant la décision de Boniface VIII. (1) M. Louet, lettre B. S. 13. dit pour raison, que ce résignant en lege & conditione resignavit primum Beneficium, ut secundum retineret, qua conditione non secuta, nulla est resignatio, nec censetur unquam resignatum. Ce beneficier pourvu d'un second benefice incomparible, feroit très - bien de faire mettre en la procuration à résigner qu'il ne résigne que pour satisfaire à sa conscience, qui ne lui permet pas de retenir deux benefices incompatibles, & de protesser qu'en cas qu'il fût évincé du second, il

prétend rentrer dans le benefice qu'il résigne.

2°. Il y a lieu au regrès, si un novice pendant l'année de probation résigne le benefice dont il est pourvu, & que dans la suite il ne fasse pas profession, soit qu'ayant éprouvé les rigueurs de la regle, il ne se croie pas capable de l'observer, soit pour d'autres raisons. Il semble que suivant le can. Gonsaldus, caus. 17. q. 2. ce novice peut rentrer en son benefice : c'est le sentiment de Solier en ses notes sur les institutions du droit canonique, tit. 30, de regularibus. Néanmoins quelques fameux Avocats de Paris qu'on avoit consultés fur cette difficulté, ont repondu que le benefice seroit perdu pour le Novice. Leur raison étoit que le regrès étant odieux, & n'étant admis que dans des cas patticuliers, on ne devoit pas l'étendre, d'autant moins qu'on ne rrouve point que le parlement ait approuvé cette sorte de regrès; mais aussi il faut demeurer d'accord qu'il n'y a point eu d'arrêt qui condamne le regrès en cette these.

3°. Le regrès a lieu dans les résignations en saveur, qui sont faites en extrémité de maladie; quand le résignant étant venu en convalescence, veut rentrer dans le benefice qu'il a résigné, dont le résignataire a pris possession. Cela a fait autresois difficulté. Le premier exemple du regrès en tel cas, est celui de Jean Benoît, Curé des Innocens, qui avoit résigné

<sup>(1)</sup> Cap. Si Beneficia, de præbendis & dignitatibus, in 60.

en extrémité de maladie, sa cure à François Semelle, son vicaire. Févret (m) dit que la cause su tagitée devant le Roi Henri II. & par arrêt du conseil d'etat, du 29 Avril 1558, Semelle su condamné à remettre ladite cure à Benoît; & il sut ajouté dans l'arrêt, qu'il serviroit de loi inviolable en cas semblable, & qu'il seroit publié & enregistré en toutes les cours souveraines.

Cer arrêt est le fondement de la jurisprudence du parlement de Paris : on y présume qu'un homme n'a résigné son benefice que sous cette condition tacite, en cas qu'il meure: n'étant pas mort on lui permet de rentrer en son benefice, comme s'il n'eût point résigné; car la crainte de la mort force souvent nos volontés, & nous porte à faire ce que nous n'aurions jamais ni fait ni penfé, le péril de la mort cessant; mais il faut que la maladie du résignant soit réelle & non feinte. Si un beneficier résigne étant effectivement malade, & que le Notaire n'ait point marqué que le résignant étoit malade, on prétend que le résignant étant venu en convalescence, est fondé à demander le regrès, en prouvant par le certificat du Médecin, qu'il étoit réellement malade dans le temps de la résignation, & qu'il peut demander à faire entendre des témoins.

Quand un résignant après sa guérison veut rentrer en son benesice, il n'a qu'à présenter sa requête au présidial du lieu, & obtenir un jugement qui lui permette de rentrer en possession du benesice par lui résigné. Car, suivant la jurisprudence de notre siecle, il n'a pas besoin de nouvelles provisions, ni de prendre une nouvelle possession; il conserve son rang, les droits & prérogatives de son benesice, comme s'il n'avoit point résigné, parce qu'on regarde la résignation qui a été faite, & les provisions qu'on a obtenues sur cette résignation, comme si elles n'avoient jamais été. Cette jurisprudence est constante au parlement; Bardet (n) en cite plusieurs arrêts.

La Jurisprudence du grand conseil n'est pas fi

<sup>(</sup>m) Liv. 2. du Traité de l'Abus, chap. 6. n. 16.

<sup>(</sup>n) Tome 1, liv. 4. chap. 29.

favorable aux résignans qui demandent le regrès dans leurs benefices; pour faire adjuger le regrès à ce Tribunal, il faut articuler le fait, ou que le résignant étoit en démence quand il a signé la procuration ad resignandum; ou qu'il a résigné vi, metu, vel oppressione. Mais si le résignant allegue seulement le fait de maladie, il n'est pas reçu au regrès.

Autrefois on refusoit le regrès lorsque le résignant avoit retenu une pension sur le benesice, & l'on sondoit ce resus sur deux considérations: l'une, que par cette procuration le résignant avoit pourvu à sa substitutance; l'autre, qu'il sembloit par-là avoir prévu le cas de sa convalescence. Mais il y a long-temps qu'on a passé par-dessus ces considérations, & l'on juge que la réserve d'une pension ne doit point exclure du regrès. Brodeau sur M. Louet, lettre B. §. 13. cite un arrêt du 6 Juillet 1626, qui l'a jugé conformément aux conclusions de M. Talon. Cela a encore été jugé par arrêt du 7 Janvier 1641, rapporté par Soesve.

On pourroit en donner pour raison, 1º. qu'une foible espérance de revenir en santé, qui peut inspirer la pensée de retenir une pension, n'empêche pas l'impression que fait sur l'esprit du malade la crainte de la mort; 2º, que les malades ne rentreroient jamais dans leurs benefices; les résignataires, sous prétexte de bons offices, feroient toujours mettre dans la procuration à résigner une retenue de pension, pour so préparer par-là un moyen d'exclure le résignant du regrès, en cas qu'il vînt en convalescence. Mais on remarquera que le jugement des causes de cette espece dépend beaucoup des circonstances particulieres des personnes des résignans & des résignataires, & d'autres circonstances qui déterminent les juges à permettre le regrès. On trouve dans Brodeau fur M. Louet, lettre B. §. 13. des arrêts qui ont favorisé les résignans avec réserve de pension.

Autrefois le regrès n'avoit pas lieu dans les résignations pures & simples ou démissions, parce que la démission est une abdication entiere du benefice, & que le pourvu sur la démission ne peut être accusé d'ingratitude ou de persidie, puisqu'il ne tient rien de la libétalité de son prédécesseur : cependant par les derniers arrêts on a étendu le regrès au cas des démissions pures & simples faites en maladie, par le principe, qu'elles ne sont ni libres ni volontaires, la pensée de la mort qui les extorque étant une espece de violence sur l'esprit. Judicatum quod in pura & simplici resignatione regressus potest locum habere, & reverà eadem subest causa, quia regressis licèt canonibus reprobatus, admittiur tanquàm humanitatis remedium. Vaillant, not. sur Louet de insirm. resignant. n. 90. Voyez Févret, liv. 2. ch. 6. n. 16. & le Journal des Audiences, tome 1. liv. 7. ch. 8.

La jurisprudence du parlement qui autorise le regrès en cas de convalescence reçoit deux limitations; · la premiere est, que pour donner lieu au regrès, il faut que le résignant fût malade d'une maladie confidérable, lors de sa procuration à résigner, ainsi que M. Talon l'a soutenu dans sa plaidoirie d'une cause jugée le 29. Février 1680. & qu'il ait été fait mention decette maladie dans la procuration en ces termes, in infirmitate constitutus. Car lorsque la maladie n'est pas exprimée dans la procuration à résigner, & qu'il n'y a pas d'autres commencemens de preuves par écrit, on n'est pas facilement reçu a en faire preuve par témoins, ainsi qu'il a été jugé au parlement de Paris, par ledit arrêt du 29 Février 1680, qui débouta du regrés un résignant, parce que la maladie n'étoit pas exprimée, & on ne voulut pas lui permettre d'en faire preuve par témoins, n'y ayant point de commencement de preuve par écrit.

La chose semble devoir souffrir moins de difficulté depuis la déclaration du Roi, du 14 Février 1737. L'article premier de cette déclaration porte, qu'il sera fâit mention dans les procurations pour résigner des benefices, de l'état de santé ou de maladie dans lequel sera le résignant, à peine de nullité. Ce qui doit avoir lieu pareillement suivant l'art. 6. de la même déclaration pour les procurations qui se sont à l'effet de permuter des benefices, & pour les actes de démission

pure & simple.

156

66 Conférences d'Angers , La feconde limitation , lorsque le réfignant étant venu en convalescence, a donné un nouveau consentement pour confirmer la résignation, soit en confentant à la prise de possession de son résignataire, soit autrement, on a jugé qu'il n'étoit pas recevable à demander le regrès, parce que le nouveau consentement, prêté en santé, étoit une espece de ratification qui avoit purgé & rectifié tout ce qu'il pouvoit y avoir de défectueux & d'involontaire dans la réfignation faite en maladie (o). En ce cas, si le résignant est pauvre, quoique non recevable en sa demande, pour avoir approuvé la résignation depuis sa convalescence, les cours souveraines peuvent adjuger une pension au résignant du benefice par forme d'alimens (p).

Quand une maladie dure long-temps, le malade ayant résigné en maladie, la faculté du regrès dure toujours pendant la continuation de la maladie, même contre le réfignataire du résignataire; le premier résignant peut entrer dans le benefice, sans que les deux résignataires puissent s'aider du décret

De pacificis possessoribus, contre le premier résignant; cela a été jugé en 1607, pour la cure d'Oussouer, diocese d'Orléans (q). Si le réfignataire avoit joui paisiblement pendant trois années depuis le rétablissement de la santé du résignant, la possession triennale suffiroit pour empêcher le regrès ; mais si le résignant avoit été malade pendant trois ans, la possession triennale du résignataire n'empêcheroit pas le

regrès.

5°. Il y a aussi lieu au regrès dans les résignations faites par des mineurs sans le consentement de leur

1629, rapportés dans le tome (q) L'Arrêt est rapporté 2. du Journal des Audiences, par Brodeau fur M. Louet, liv. 1. chap. 28. & liv. 2. lettre B. S. 13. & par un autre Arrêr du 2 Juillet 1630.

(p) Arrêt du 5 Juillet 1619. rapporté par Bardet, tom. I.

cite par Brodeau fur Louet, liv. 3. chap. 113. lettre B. fon m. 13. n. 11, qui

<sup>(</sup>o) Arrêts du Parlement, adjuge une pension de 150. du 10 Décembre 1657, du 16 liv. au Résignant par forme Juin 1659. & du 31 Mars d'alimens.

pere ou curateur; quand il y a preuve de séduction, ces résignations sont déclarées nulles & comme non avenues. Cela paroît par ce que nous avons dit cidessus. Le regrès a même lieu à l'égard des majeurs, si leur résignation a été extorquée par force, par

crainte, ou par mauvais artifices.

6°. Le regrés a lieu dans les résignations pour cause de permutation, lorsque le benefice qu'on a resigné ne se trouve pas de la qualité qui avoit été énoncée dans l'acte de permutation, ou qu'il se trouve chargé d'une pension qui n'a pas été exprimée, ou si le copermutant avoit soutenu qu'il étoit paisble possesseur de son benefice, quoiqu'il y eût un procès au sujet dudit benefice, ou si le copermutant n'a pas accompli les conditions du concordat que le Pape avoit approuvées; en tous ces cas le copermutant rentre dans son ancien benefice, sans obtenir de

nouvelles provisions.

7°. Il y a des Auteurs qui disent que le regrés a lieu lorsque le résignataire refuse de payer la pension que le résignant s'est réservée sur le benesice résigné; mais l'on ne trouve point d'Arrêt qui ait autorisé le regrés en ce cas; & nos meilleurs Auteurs François estiment que si des parties avoient fait un concordat entr'elles, portant que faute par le résignataire de payer la pension, le résignant rentreroit dans son benesice, ce concordat servit abusers quand même il auroit été homologué à Rome; car le regrés conventionnel n'est point reçu en France, comme étant contraire aux canons reçus dans le Royaume.

8°. Un beneficier en extrémité de maladie résigne son benefice à son parent qui en prend possession, en-suite le résignant étant revenu en santé, demande à rentrer en son benefice, obtient une sentence de maintenue, & vient à décéder pendant l'appel de cette sentence, Pordinaire confere le benefice, & le pourvu par l'ordinaire est préséré, parce que la résignation est censée devenue caduque par la sentence rendue sur la demande en regrés; ainsi jugé par asset

du parlement de Paris, du 8 Juin 1701.

Quand un résignataire a pris possession d'un benesse qui lui a été résigné, & que le résignant veut y rentrer, il doit former, le plutôt qu'il pourra, la demande en regrés pardevant le Juge Royal après sa convalescence, de crainte qu'on ne regardât le délai comme un acquiescement à l'exécution de la résignation; néanmoins il n'y a point de délai sixé après lequel le résignant soit non-recevable à deman-

der le régrés.

En achevant cette Question, il se présente naturellement un doute, qui mérite d'être éclairci & approfondi; c'est à savoir de qui le résignataire, nouveau possessement son droit, de son résignant, ou du collateur. D'un côté, c'est le résignant qui le nomme au collateur, & celui-ci ne peut en choisir un autre; de l'autre, c'est le collateur seul qui institue & donne droit au benefice. Ils concourent donc ainsi tous deux à placer le résignataire dans le benefice: il tient donc son droit

de l'un & de l'autre.

Cependant quelqu'obligation qu'il ait à son résignant, ce n'est point effectivement lui, mais le collateur seul qui lui donne le benefice. C'est du collateur uniquement qu'il tient le droit qu'il y a; la résignation ne fait que rendre le benefice vacant, en conséquence de l'acceptation qu'en fait le collateur; car la résignation seule ne le fait même pas vaquer: elle ne donne donc rien, si ce n'est un droit éloigné, & seulement en vertu de l'acceptation qu'en fera le supérieur. Ainsi quand le résignataire entre dans le benefice, ce n'est point au nom & comme représentant le résignant, & étant à ses droits, celui-ci ne lui donne qu'un titre pour se le faire donner. Le droit au benefice ne s'acquiert que par la vacance qu'opere l'admission de la résignation, & la collation qu'en a fait le supérieur; c'est ce que portent expressément les provisions sur une résignation, soit que ces provisions soient en forme gracieuse, soit qu'elles soient expédiées en forme commissoire. Dans les premieres, le Pape dit qu'il confere lui-même, Conferimus; dans les secondes, il renvoie devant l'Evêque

pour conférer. Le réfignataire ne tient certainement son droit au benefice, que de celui qui le lui donne. Or, c'est le collateur seul. Avant la collation, il ne l'a pas encore, mais seulement un titre pour l'obtenir. Une résignation en faveur n'est point une élection, une nomination à un benefice, mais la désignation seulement d'un sujet pour le remplir, & une simple limitation du pouvoir de consérer, en conséquence de l'usage établi. Quoique forcée & simitée, c'est la collation qui opere tout, & ce n'est qu'en vertu de cette collation que le résignataire acquiert le titre du benefice, le droit de le posséder & d'en jouir. Ainsi la résignation est seulement un préliminaire nécessaire pour opérer la vacance du benefice, dont le résignataire étoit ci-devant titulaire, & dont il l'est

encore jusqu'à l'admission.

Pourquoi avons-nous donc supposé que lorsque le résignant n'a point de droit sur un benefice, qu'il est un intrus, & non un véritable titulaire, ou qu'il a cessé de l'être, pour avoir commis quelqu'un des crimes qui font vaquer les benefices par le seul fait, la résignation est nulle, & les provisions données en conséquence le sont également? car puisque le résignataite ne tient point du résignant son benefice, mais du collateur, c'est, ce semble, une chose pour lui sans conséquence que son prédécesseur fût absolument sans droit à sa place. Celui-ci ne lui a point transmis ses droits, & on ne peut pas lui opposer, que n'en ayant point, il n'a pas pu lui en transmettre. Les droits du résignataire, viennent tous du collateur : le benefice étant vacant, indépendamment de la résignation, il a pu conférer; il l'a fait en faveur du nouveau titulaire. Il est donc titulaire légitime, quoique son résignant ne l'ait pas été.

Ce raisonnement a paru à quelques personnes, non pas seulement un motif de douter, mais un motif de décider contre les assertions de nos consérences. Tout néanmoins peut se concilier assez aisément; car si nous soutenons, que lorsqu'un résignant n'a aucun droit à un benefice, il ne peut le résigner, & qu'alors la résignation & les provissons

Conférences d'Angers, font nulles, ce n'est pas parce que la résignation transmet au résignataire le droit qu'avoit le résignant au benefice, & que n'en ayant aucun il n'a pu le lui transmettre; c'est que l'obtention du benefice a été alors obreptice (r). La supplique contenoit un faux: le benefice y étoit déclaré vacant par résignation; & il l'étoit à tout autre titre. Les provisions sur les resignations en saveur renserment une dispense des loix communes de l'Eglise, évidemment opposées à cette maniere de disposer des benefices. Or, les dispenses obreptices & tous les actes qui se font en con-Téquence sont nuls d'une nullité essentielle, & le collateur trompé par le faux de la supplique n'a pas eu intention d'user de son droit, en faveur de celui qui a ainsi surpris sa religion. La clause générale, quovis modo vacet, ne peut être alléguée dans une circonstance, où l'on a supprimé le vrai genre de vacance, pour en exposer un contraire à la vérité. Dès que le résignant n'est point vraiment titulaire, que le benefice est vacant de droit ou de fait, indépendamment de sa démission, il n'est pas en droit en se désignant un successeur, de gêner le choix & la liberté du collateur, & l'intention de ce collateur ne

(a) Gibert. Confult. Canoniques fur l'ordre. T. 2. Confult. 87.

arriver inopinément & imprévues.

peut être qu'on profite d'une clause générale, qui ne peut être apposée en faveur de ceux qui lui en imposent, mais seulement en faveur de ceux qui agissent de bonne soi, & pour obvier aux vacances qui peuvent





## RÉSULTAT

## CONFÉRENCES

SUR

LES MATIERES BÉNÉFICIALES.

Tenues au mois de Juillet 1720.

## PREMIERE QUESTION.

Les permutations de Bénéfices sont-elles permises? Quelles conditions sont requises pour leur validité? Les Collateurs inférieurs aux Evêques les peuvent-ils admettre? Les Evêques sont-ils obligés de les admettre? Quand les permutations sont - elles censées accomplies? Quelles fraudes peuvent arriver dans les permutations?

LA permutation est un échange de benefice avec un autre benefice fait entre deux titulaires entre les mains des collateurs.

Les translations des beneficiers ayant été permifes, elles ont donné occasion à l'usage des permutations : quoi qu'il en soit, il est ce tain que cet usage étoit établi & permis du temps de Bonisace VIII. comme on le voit par le chap. Licèt, de rerum permutatione, in sexto, où il permet en termes exprès les permutations des benefices; mais il n'a jamais été permis aux titulaires de les permuter de

leur autorité privée.

Pour la validité d'une permutation, il faut qu'elle se fasse entre les mains & sous l'autorité du supérieur ecclésiastique par deux résignations réciproques, & que ces résignations soient suivies d'une collation du supérieur. Car il faut une institution canonique: si la permutation se fait devant l'ordinaire, il faut qu'elle se fasse par le seul acte de permutation, sans autre acte ni concordat; les concordats ne se sont que dans les permutations qu'on fait admettre en cour de Rome; il n'y a que le Pape seul qui puisse approuver un concordat que sont les copermutans, & étant approuvé par le Pape, il peut valoir.

On a autrefois douté que les collateurs inférieurs aux Evêques pussent admettre les permutations; plusseurs ont soutenu qu'ils ne le pouvoient, parce que l'on ne trouve aucune décrétale qui donne cette saculté aux collateurs inférieurs aux Evêques. Constamment en France les collateurs inférieurs aux Evêques, comme Abbés, Chapitres, Prieurs & autres, ont prescrit par un long usage le droit d'admettre les permutations; cela est sans contredit, & les parlemens autorisent les permutations faites par les collemens autorisent les permutations faites par les col-

lateurs inférieurs aux Evêques.

Les permutations qui sont faites sans le consentement des patrons ecclésiastiques, irrequisitis Patronis ecclesiasticis, sont valables; mais les permutations qui sont saites sans le consentement des patrons laïques, sont nulles. Févret (a) dit qu'il y a eu un arrêt, par lequel la résignation pour cause de permutation d'un benesce en patronage laïque, faite sine prasentatione Patroni laïci, a été déclarée nulle, & que cet arrêt est le sixieme du premier tome des arrêts de M. Servin. Il en est de même d'un bene-

<sup>(</sup>a) Liv. 2. de l'Abus, chap. 6. n. 19.

fice en patronage mixte. Il y a une déclaration du Roi, du mois de Février 1678. adressée au parlement de Guyenne, qui déclare les permutations des benefices en patronage laïque, & les résignations nulles & abusives, si les patrons laïques n'ont accordé leur consentement par écrit avant la prise de possession, quoique lesdits patrons en ayent été requis & sommés, lesquelles réquisitions & sommations le Roi déclare nulles & de nul effet.

C'est une question, si les Evêques sont obligés d'admettre les permutations, de sorte qu'ils ne puissent refaser de donner leur collation sur les permutations qu'on leur présente, quoiqu'ils jugent qu'elles ne sont pas pour l'utilité de l'Eglise, mais seulement pour l'utilité des particuliers qui permutent. Les Arrestographes qui ont écrit en notre siecle sur cette matiere, font d'avis que, suivant la jurisprudence de France, les collations pour cause de permutation, ne doivent pas être regardées comme des collations volontaires, mais comme des collations forcées que les Evêques ne peuvent refuser, & que s'ils les refusent, les permutans, lorsqu'ils sont en état de posseder les benefices sans dispense, peuvent se pourvoir devant le Métropolitain, comme étant en droit de se plaindre de ce refas, & la permutation que le supérieur admet est valable. Ce sentiment est suivi dans la pratique; il est même autorisé par une déclaration du Roi, envoyée au parlement de Guyenne, du 12 Mai 1684 (b).

Cependant on trouve dans les Mémoires du Clergé, de la derniere édition (c), plusieurs raisons pour prouver que les Evêques ont toute liberté d'admettre ou de ne pas admettre les permutations; car le droit n'ayant accordé aux Evêques l'autorité d'admettre

<sup>(</sup>b) Voulons pareillement fus, s'il y échoit, auparavant que les permutations soient le décès de l'un des permueffechuées de part & d'autre, tans; faute de quoi, si ledit & pour cet effet les provisions décès arrive, les dites permutur icelles soient expédiées, décès arrive, les dites permutur les Ordinaires, ou par les Crdinaires, ou par les Superieurs sur leur re-

les permutations qu'au cas de la nécessité ou utilité de l'Eglise, ils doivent avoir la liberté d'examiner s'il y a nécessité ou utilité, & en cas qu'ils jugent en leur conscience qu'il n'y en a point, ils peuvent rejetter ces sortes de permutations. Sainte-Beuve (d) est dans ce sentiment; sa raison est, qu'il n'y a rien dans le droit canonique qui donne pouvoir aux copermutans de se pourvoir devant le Métro-politain en cas de resus: on ne leur fait aucun tott en resusant de droit sur permutations; car l'un n'a point de droit sur le benesice de l'autre, & cela est téciproque.

Les Evêques ayant admis une permutation, ne peuvent conférer les benefices permutés qu'aux deux copermutans; cela est ainsi reglé par la Clémentine No

concessione, de rerum permutatione.

Les Evêques, quoiqu'ils ne puissent créer des penfions sur les benefices qu'à l'occasion des unions, peuvent néanmoins admettre les permutations, où l'un des copermutans se réserve une pension; mais en ce cas la permutation étant admise, les permutans doivent envoyer à Rome pour la création de la pension, & si un des copermutans vient à mourir avant que la pension ait été créée, la permutation est nulle, car elle n'avoit été faite qu'à cette condition, qu'il seroit réservé une pension à un des copermutans: cette condition manquant, il n'y a rien de fait.

Quand la permutation se fait entre les mains du Pape, & qu'un des copermutans se réserve une pension par la procuration par laquelle il résigne pour cause de permutation son benesite entre les mains du Pape; si le Pape admet la résignation sans admettre la pension que le résignant s'étoit réservée sur son benesite, les provisions que l'autre copermutant a obtenues, sans que la pension réservée ait été admise, sont nulles, & le résignant peut rentrer dans la possession du benesite qu'il avoit donné en permutation cela a été jugé par arrêt du 1er. Mars 1696, rapporté dans le tome 5, du journal des audiences, l. 12, ch. 19.

<sup>(</sup>d) Tome r. de ses Résolutions, cas 3 r.

Asn que les permutations ayent lieu, il faut nonseulement que les copermutans ayent passé leurs procurations pour résigner, mais aussi il est nécessaire que les collateurs ayent admis les résignations, & que les provisions sur icelles soient expédiées; si bien que si un des copermutans avoit résigné, & que le collateur eut admis la résignation, si l'autre copermutant n'a pas réfigné, ou si ayant passé procurations pour résigner, elles n'ont pas été admises par le supérieur, & que les provisions n'ayent pas été expédiées sur les résignations avant le décès d'un des copermutans, les permutations sont sans effet; tout est entier, & les copermutans peuvent révoquer leurs résignations, comme on peut l'infèrer de la disposition de la déclaration du Roi, du 12. Mai 1684. envoyée au parlement de Guyenne, dont nous avons rapporté les termes.

Pour la validité des permutations, il faut donc que les deux copermutans ayent été pourvus des benefices permutés, mais il n'est pas nécessaire qu'ils en ayent

tous deux pris possession.

Autrefois il y avoit lieu à la bonne fortune entre les copermutans, ce qui arrivoit quand les deux copermutans avoient obtenu les provisions des benefices qu'ils s'étoient réfignés réciproquement, qu'un d'eux avoit pris possesson du benefice qui lui avoit été résigné pour cause de permutation, & que l'autre, après avoir eu des provisions, étoit décédé sans avoir pris possession du benefice qui lui avoit été résigné par son copermutant; celui qui avoit pris possession demeuroit titulaire des deux benefices, favoir, du benefice qui lui avoit été résigné, dont il avoit pris possession, & de celui qu'il avoit tésigné, dont il n'avoit point été dépossedé par le défant : c'est ce qu'on appelloit bonne fortune. Plusieurs Arrêts ont autrefois jugé pour cette bonne fortune en faveur du survivant : cette jurisprudence a été abrogée par l'Edit de 1637. qu'on appelle l'Edit du contrôle. On pourroit nous objecter que l'Edit du contrôle a été révoqué par la Déclaration du mois d'Octobre 1646, à quoi nous répondrions que dans l'article 1. de cette Déclaration il est dit que les Réglemens faits par cet Edit, seront

observés en ce qui n'est point révoqué par cette Déclaration; & par l'article 14. de cette Déclaration, il est dit que le Roi ordonne que le survivant des permutans demeure privé du benefice par lui baillé, & déchu du droit qu'il y avoit. Ainsi, bien loin que la disposition de l'Edit, qui désendoit que le permutant qui survivoit possédat le benefice à lui résigné, & celui qu'il avoit résigné à son copermutant, ait été révoquée par la déclaration de 1646, elle a été constrmée, puisque le permutant qui survit est privé du benefice qu'il avoit baillé en permutation au désunt, & que le

benefice vaque par la mort.

Suivant l'usage présent, si la permutation n'a été accomplie que d'un côté, & que l'autre des copermutans décede sans avoir de sa part été pourvu du benefice qui lui avoit été résigné pour cause de permutation, en ce cas la permutation devient nulle, & la provision que le survivant avoit obtenue du benefice du défunt, est annullée & résolue, & ledit benefice est réputé vaquer par mort, sauf au survivant à retenir son ancien benefice. Cela a été jugé par arrêt du 7. Février 1628. rapporté dans le tome 1. du Journal des Audiences, liv. 2. ch. 4. & c'est la disposition de l'article 13. de la Déclaration de 1646. & encore de celle du 12. Mai 1684, dont nous répéterons ici les termes (e).

L'on ne peut stipuler dans le concordat de permutation, que jusqu'à ce qu'un des copermutans ait sourni à l'autre un benefice de telle valeur, il lui payera sur les fruits du benefice résigné une pension, & du moment que le benefice aura été sourni, la pension sera éteinte. Ce concordat est vicieux, & a été condamné par un Arrêt du Parlement de Paris, de 1664; car toute permutation doit être de deux benefices, dont

<sup>(</sup>e) Voulons pareillement rieurs sur leur resus, s'il y que les permutations soient échoit, auparavant le décès effectuées de part & d'autre, de l'un des permutans; à & que pour cet effet les faute de quoi, si ledit deprovisions sur icelles soient cès arrive, les dites permutans; à aires, ou par leurs Supé-sans effet.

les copermutans sont pourvus ; c'est une résignation patione premissa qui est prohibée (f): ce seroit un moyen d'introduire la vénalité & un commerce hon-

teux de benefice (g).

La permutation doit être faite de benefice à benefice : il est défendu de permuter un benefice avec aucune chose temporelle & même avec autres choses qui participent du spirituel, qui ne sont pas titres de benefices, comme une pension sur un benefice, une place d'aumônier chez le Roi, un droit de dîmes ou de patronage, une léproserie sans titre de benefice, une place d'habitué, de chantre, de Vicaire, qui ne sont pas titre de benesice, un office de la chapelle du Roi, un indult, des lettres de nominations du Roi, pour joyeux avénement, ou pour serment de fidélité, une bourse ou principalité de collége, de nominations des Universités & autres expectatives qui n'emportent que jus ad rem. En un mot, jus ad rem non potest permutari cum jure in re, disent les canonistes; mais on peut permuter un benefice tenu en commende, avec un benesice tenu en titre, parce que la comnende en France passe pour titte.

Quand deux beneficiers ne veulent pas permuter purement & simplement leurs benefices, mais sur ceraines conditions dont ils conviennent, sous le bon plaisir du Pape, ils doivent se pourvoir à Rome, & aire devant un notaire royal & apostolique deux actes; e premier est un traité ou concordat, par lequel les leux copermutans promettent de résigner réciproquenent en faveur l'un de l'autre tels benefices qu'ils possessent, & conviennent ensuite des conditions sous resquelles ils prétendent faire leur permutation, & ils ressent l'un & l'autre procuration pour résigner en our de Rome. De même on fait à Rome deux actes : lar le premier, le Pape approuve & homologue le Concordat; par le second, il confere les benefices en rettu de la résignation. Il faut remarquer que si on

<sup>(</sup>f) Cap. Jam pridem, de actis. Cap. Pactiones au même de fes Refolut. cas 26. & itre. Cap. Quæsitum, de reum permutatione.

n'avoit reçu que la signature qui homologue le Concordat, & qu'on n'eût pas admis celle qui contient les provisions des benefices, les copermutans ne pour-

roient pas prendre possession.

Soit que la permutation se fasse entre les mains du Pape, soit qu'elle se fasse devant l'ordinaire, la procuration à résigner est valable, selon l'usage & la jurisprudence des arrêts, quoique le nom du procureur soit en blanc; les procurations étant signées des copermutans, passent pour des preuves authentiques de la volonté des résignans, & sont regardées comme de véritables résignations.

Autrefois on faisoit beaucoup d'attention aux présomptions de fraudes, & on les alléguoit très-souvent pour faire annuller les démissions & les permutations faites en maladie devant les collateurs ordinaires; mais comme il est difficile de vérifier les fraudes, & que la preuve en est toujours incertaine & douteuse, les ordonnances ont établi certaines regles de l'inobservation desquelles il résulte des nullités de droit qui dispensent d'entrer dans l'examen des preuves de la fraude. Ces regles se trouvent prescrites par l'Edit du contrôle de 1637, par la déclaration de 1646, & par l'Edir des infinuations, du mois de Décembre 1691, La principale de ces regles c'est de faire insinuer au greffe des infinuations les procurations pour faire les démissions & permutations, ensemble les provisions expédiées sur icelles par les collateurs ordinaires, deux jours francs avant le décès du résignant ou permutant Si cela n'a pas été fait, les provisions données pu l'ordinaire sont nulles, suivant l'art. 13. de l'Edit des infinuations du mois de Décembre 1691, voici les termes de cet Edit (h).

Quand on prend la voie du collateur ordinaire,

<sup>(</sup>h) Déclarons les provisions ment de fidélité, soient privé des Collateurs ordinaires, par de leurs graces expectatives démission ou permutation, nulles & de nul effet & valeur, au de présentation, si les Procucas que par icelles les Indultaires, Gradués, Brevetaires, fions & permutations, ensem de joyeux avénement & de ser-ble les provisions expédiée

our faire admettre une permutation, il faut donc, à beine de nullité, suivant les termes de cet édit, faire nsinuer les démissions & provisions réciproques au moins deux jours francs avant le décès de l'un ou de 'autre des copermutans; mais ce défaut d'insinuation ne peut être objecté que par les expectans, comme gradués, indultaires, brevetaires, par les patrons, & par les pourvus par les patrons. Lorsque es expectans & les patrons n'y ont point d'intérêt, ou lorsque l'insinuation des permutations a été faite dans le temps marqué, & que l'un des copermutans vient à décéder dans le mois, on ne peut objecter au sutvivant qu'il n'a pas pris possession avant a mort de son résignant; il sussit qu'il ait fait insinuer, comme il est marqué par l'article de l'édit qu'on vient de citer; il jouira du bénésice à lui résiné, & ce sera celui qu'il avoit donné en permutaion au défunt, qui vaquera. Si les copermutans ont lifféré plus d'un mois à prendre possession, à compter lu jour des provisions de l'ordinaire, en ce cas il aut que la prise de possession qu'ils feront, la publiration & l'infinuation précedent le décès de l'un ou le l'autre, de deux jours francs, autrement la permuation demeurera nulle au profit des obituaires & de ous autres.

Ce que nous venons de dire, que le défaut d'infinuaion ne pouvoit être objecté que par les gradués & autes expectans, ne s'observe plus depuis la déclaraion donnée en 1748. sur les représentations des assemsées du clergé, de 1740 & 1745. Le second article de ette déclaration publiée en interprétation de l'édit de 1691. porte que le défaut d'infinuation, qui, aux ternes de l'édit ne peut être opposé que par les indultaires gradués & autres expectans, ou par les patrons intéessés, devoit être regardé comme un vice essentiel, qui rend les provisions nulles en quelque cas que

ur icelles par les Ordinaires, décès non compris; ce que l'ont éré infinuées deux jours nous voulons être exactement rancs avant le décès du Réfi-gardé par nos Juges sans y mant ou permutant, le jour contrevenit, à peine de nulle l'infinuation & celui du lité de leurs jugemeus,

Mat. Bénéficiales. (11)

170 Conférences d'Angers,

ce foit (i). Il étend cette disposition aux démissions & resignations faites entre les mains du Vice-Légat

d'Avignon.

Dans la même déclaration, Sa Majesté pourvoit encore à un abus qui s'étoit introduit dans la vice-légation d'Avignon, très-préjudiciable aux collateurs ordinaires: c'est qu'on y retenoit les dates, non par jour, comme cela se fait à la cour de Rome, mais par heure. On en délivroit des certificats, auxquels certains parlemens avoient égard. C'étoit accorder au vice légat une prerogative dont le Pape même ne jouit pas, Pour ancantir cet abus, à l'article 3. le Roi ordonne que la feule date du jour puisse être utile... en toutes provisions bénéficiales, sans que dans le cas de la concurrence entre deux provisions données le même jour, soit par le vice-légat d'Avignon, soit par d'autres collateurs, la date de l'heure marquée dans l'une puisse lui faire donner la présérence sur celle qui ne contiendroit que la date du jour.

Cet édit des infinuations souffre une difficulté d'une très-grande conséquence; c'est qu'il porte la peine de nullité contre tous les actes qui y sont mentionnés, & ne sont pas insinués dans le délai qui y est marqué. Il semble même, à considérer plussieurs de ces articles en particulier, que le temps fixe est tellement de rigueur que, si on le laisse passer, on ne peut plus faire aucun usage des actes qui ne l'ont pas été aux desirs de la loi. Mais l'article 22, a fait introduire une jurisprudence plus douce. Il y est désendu aux juges d'avoir aucun égard aux

(i) Voulons que les disposi- avant le décès du Titulaire tions de l'article 1. ( de cette conformément audit article, Déclaration, qui est le même les collateurs ordinaires pourque l'article 13. de l'Edit de ront, nonobstant les provision. 1691.) ait lieu, soit que les par eux accordees, disposer de Indultaires, gradués, ou au-Bénefices permutés ou résignés tres Expectans, ou les Patrons foient intéresses en quelque dits Benésices pourront être cas que ce soit : & faute d'a conferes, comme tels, par voir rempli la formalite de toutes autres voies légitimes l'insinuation deux jours francs & canoniques.

fur les Bénéfices. 171 actes qui y sont mentionnés, & n'ont pas été insi-nués; mais comme le Roi n'a pas ajouté dans les délais marqués, cette omission a donné occasion de distinguer dans cette loi des actes de deux sortes; les uns dont il est dit, qu'ils seront insinués dans le délai prescrit, à peine de nullité; tels sont les actes dont il est question à l'article 14.

Les autres, pour lesquels l'infinuation est ordonnée sous la même peine & sans prescrire de temps pour cette infinuation, au moins sous peine de nullité. Tels sont les actes énoncés à l'article 21. qui concerne les lettres de vicariat, d'official, de procurations pour nommer aux bénéfices, les présentations & collations faites en conséquence, les révocations de ces commissions ou procurations. On n'en peut à la vérité tirer avantage dans une affaire, s'ils n'ont été infinués; mais pourvu qu'ils l'ayent été avant de paroître en justice, on ne peut les attaquer par le défaut de l'infinuation, à moius qu'il n'y eût quelque raison particuliere qui annonçât du dessein, de la malice & de la fraude dans l'omisfion de cette formalité.

De même encore l'article 9. qui a pour objet les titres cléricaux, les lettres d'ordre, les dispen-ses, & en ordonne l'infinuation dans le mois, ces actes ne sont pas nuls pour ne l'avoir pas été dans lé temps marqué, parce que la nullité n'est prononcée que contre le défaut d'insinuation en général, & non contre le défaut d'infinuation dans le temps

préfix.

Quant aux autres articles qui ordonnent l'insinuation dans un certain temps, à peine de nul-lité, on distingue les actes qui sont susceptibles de ces fraudes, que l'édit a voulu réprimer, de ceux qui ne le font pas: quant à ceux-ci, tels que les lettres de degrés, les nominations des universités, &c. l'édit ne s'observe pas à la rigueur, pourvu que les actes avent été réellement infinués dans la suite. La jurisprudence du grand conseil & celle du parlement ne juge point nulle une infinuation postérieure. Un arrêt de la grand'chambre, du 23 Ayril 1700,

172 Conférences d'Angers; n'a point regardé comme nulle l'infinuation faite en

n'a point regardé comme nulle l'infinuation faite en Novembre 1693. d'un acte de norification du mois de Seprembre 1697. & de réitération du mois de Mars 1698.

Une provision du prieuré de Lyon, par M. l'abbé de St. Aubin d'Angers, infinuée dans le diocese, seulement quatre mois après la date, a été déclarée

bonne & valable par arrêt du 9. Avril 1710.

Un arrêt du 26. Juin 1710. n'a point aussi regardé comme nulle une procuration ad resignandum, qui n'avoit été insinuée dans le diocese, où le bénésice étoit situé, que deux ans après les provisions de Rome, & postérieurement à celles de l'ordinaire. On peut consulter sur cerre matiere le recueil de jurisprudence de la Combe, au mot Insinuation.

Il est certain, comme nous l'avons dit, en parlant du regrès, qu'en cas qu'un des copermutans n'ait pas accompli toutes les conditions du concordat de permutation, ou que le bénéfice qu'il a donné ne soit pas de la qualité qui avoit été exprimée, l'autre copermutant, en ce cas, rentre de plein droit, c'est-à-dire, sans obtenir de nouvelle provision, dans son ancien bénéfice. Quand une permutation ne peut s'accomplir de part & d'autre, comme quand I'un des permurans ne peut obtenir de visa, le par-Iement de Paris juge que la permutation est sans effet. Lorsqu'un bénéfice permuté est chargé d'une pension qui n'a pas été exprimée dans la procuration à résigner pour cause de permutarion, ou dont on a fait une fausse déclaration, le permutant qui se trouve lésé, peut rentrer en son bénésice par un simple jugement sans nouvelles provisions. On peut révoquer les procurations pour permuter, tant que le collateur n'a point donné de provisions, & il faut faire signifier sa révocarion au collateur ; mais quand elles ont été admises, les permutans ne peuvent pas révoquer.

On doit prendre possession des bénéfices permutés dans le temps déterminé par la regle De publicandis resignationibus; autrement les collateurs ne peuvent disposer, si les copermutans ont manqué à prendre possession: cela est porté par l'article 12 sur les Bénéfices.

de l'édit des insinuations, de 1691. Suivant la ju-risprudence du parlement de Paris, fondée sur l'édit de 1637, la déclaration de 1646. & la déclaration du 12. Mai 1684, dont nous avons rapporté les termes au commencement de cette question, pour rendre une permutation effectuée & accomplie, ce n'est pas assez que l'un des permutans ait passé procuration pour résigner le bénéfice qu'il donne en permutation, & qu'il ait obtenu des provisions du bénéfice qui lui est donné; il faut que de part & d'autre les collateurs ayent admis les résignations, & qu'il y ait des provisions de part & d'autre, expédiées du vivant des deux permutans: cela a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 7. Février 1728.



## II. QUESTION.

Est-il permis de résigner un Bénésice à la charge d'une pension? Qui peut créer les pensions sur les Bénéfices? Sur quels Bénéfices peut-on créer des pensions? Quelles choses peut - on retenir pour pension, & quelle portion de fruits peut-on retenir sur les Bénéfices simples, sur les Cures, sur les Prébendes? Un Clerc qui s'est marié peut-il jouir d'une pension sur un Bénésice? Quelles sortes de pensions sont censées abusives? Les pensionnaires sont-ils obligés de contribuer au paiement du don gratuit & des décimes? Un pensionnaire peut-il demander au successeur d'un Titulaire les arrérages de pension qui lui sont dus par le prédécesseur? Comment s'éteignent les pensions?

Es pensions sur les bénéfices qu'on nomme penfions eccléssastiques, sont une portion des fruits d'un bénéfice assignée par une autorité légitime pour bonnes raisons à un eccléssastique, à prendre sur un bénéfice qu'il ne posse pas, laquelle lui est payée par le titulaire du bénéfice. Il est constant que les pensions sur les bénéfices ont été défendues par plusieurs canons, qui ordonnent de conférer les bénéfices sans aucune diminution; cependant comme on a vu dans le concile de Chalcédoine (a), des exemples de pensions créées sur des évêchés, autorisées par le concile, par le Pape, par le consentement des magistrats qui assistement à ce concile au nom de

<sup>(</sup>a) Action 10. 12 & 14.

l'Empereur, & que cela ne regarde que la discipline, on a toléré les pensions sur les bénésices: nous le voyons par le ch. Nisi, de præbendis & dignit. où il paroît qu'un bénésice litigieux ayant été adjugé par des juges à un des contendans, & une pension sur ce bénésice à l'autre, le Pape Innocent III. approuva ce jugement, véritablement avec peine. Tout cela a donné lieu de tolérer en certains cas les pensions sur les bénésices, quand elles sont créées par l'autorité

du supérieur ecclésiastique. Saivant l'usage du royaume, le Pape peut créer des pensions sur des bénéfices, en trois cas. 1º. En cas de litige, pour finir des procès bien fondés & entretenir la paix. 20. En cas de permutation, pour compenser l'inégalité des bénéfices. 3º. Dans le cas d'une réfignation, pour donner au résignant le moyen de subsister. A ces trois causes pour lesquelles on peut valablement & légitimement creer des pensions sur les bén sices, Messieurs les gens du Roi du parlement de Paris, comme rapporte Fevret (b), répondant par ordre du Roi à certains articles qui furent envoyés de Rome en 1647, ajouterent une quatrieme cause; savoir, lorsqu'on donneroit un coadjuteur à un bénéficier infirme & malade, étant non seulement permis, mais louable de pourvoir par la réserve d'une pension, au soulagement d'un ecclésiastique qui ne peut plus servir l'église. Certainement il n'y a pas de cause plus légitime d'inposer une pension sur un bénésice, que lorsqu'un bénéficier ayant servi un bénéfice pendant un temps, la vieillesse ou une maladie habituelle le met hors d'état de continuer le même service, & qu'il n'a pas d'ailleurs du bien d'église pour subsister honnêtement. Quoique ces causes soient légitimes pour donner lieu à créer une pension sur un bénéfice, il peut s'y glisser des abus qui empêcheroient que la pension ne fût canonique. Par exemple, si le litige n'est ni sérieux, ni fondé en raison, mais formé pour servir de prétexte à la création d'une pension, ou si les bénesices per-mutés ne sont pas inégaux en revenu, ou si la pen-

<sup>(</sup>b) Liv. 2, de l'Abus, chap. 5, n. 10.

fion est constituée sur le moindre bénésice, ou si chas que permutant, se réserve respectivement une pension sur les bénésices permutés, la pension seroit abusive, Fevret (c) dit que cela a été ainsi jugé à l'égard de ce dernier cas: ou si un titulaire qui a du bien d'église suffisant pour son honnête entretien selon sa qualité & condition, résigne un bénésice avec réserve d'une pension; car l'église n'accorde les pensions que dans la vue de subvenir au besoin du résignant; c'est la raison qu'on expose au Pape pour saire admettre la pension, ne ex resignatione sua hujusinodi nimium dispendium patiatur. En tous ces cas on ne peut se

retenir sans péché une pension sur un bénéfice. Jugez de-là si ceux qui se font pourvoir de bénéfices, sans intention de les desservir, mais dans le dessein d'en tirer une pension dans la suite, sont exempts de péché; ils sont un trasic honteux & criminel

Une pension ne peut être constituée sur un bénésice par convention particuliere faite entre les parties, sans le consentement du supérieur ecclésiastique, & il n'y a régulierement que le Pape seul qui puisse autoriser les pensions qu'on constitue sur les bénésices. La raison est que ces pensions sont créées ordinairement en conséquence de pactions & conventions des parties, & ces pactions ont quelque tâche de simonie, dont il n'y a que le Pape qui

puisse relever.

des bénéfices.

Les évêques n'ont le pouvoir de créer des pensions qu'en trois cas; le premier est le cas d'union d'un bénésice à un bénésice, ou à un séminaire : alors l'évêque peut unir le bénésice, en réservant au titulaire pendant sa vie une partie des revenus du bénésice uni, ou même les revenus entiers, si le titulaire ne veut pas consentir autrement à l'union; car on ne peut pas sans son consentement le priver ni du bénésice, ni des revenus. Le second cas est en faveur de l'établissement des séminaires & colléges dans leurs dioceses : c'est la disposition expresse de

<sup>(</sup>c) Liv. 2. chap. 5. n. 13.

fur les Bénéfices. 177 l'article 24 de l'ordonnance de Blois, pat lequel il est enjoint aux évêques d'instituer des séminaires & colléges dans leurs dioceses, & pourvoir à la fondation & dotation par union de benefices, affignation de pensions ou autrement. La même chose est ordonnée pour l'établissement des grands & petits séminaires, par une déclaration du Roi, du 15 Décembre 1698, registrée au parlement. On peut même charger une cure d'une pension pour le séminaire, après avoir fait faire un procès-verbal du revenu de la cure, en observant certaines formalités. Le troisieme cas est en faveur d'un beneficier obligé à résidence, qui par vieillesse ou autre infirmité, ne peut faire les fonctions de son ministere : si l'Evêque confere son benefice à un autre, il peut lui réserver la subsistance nécessaire à un vieillard. Rebuffe & Dumoulin disent qu'en cette occasion il est

On ne peut se réserver une pension sur un benefice sur lequel on n'a aucun droit. Dumoulin (d) dit que cela a été jugé par le parlement de Paris; ni on ne peut résigner un benefice, à la charge de payer une pension à une tierce personne. Nos Auteurs François estiment qu'elle seroit déclarée abusive. Le parlement de Toulouse l'a déclaré (e), rapporté dans le Journal des Audiences, liv. 10. chap. 9. selon M. Louet dans sa note sur la regle de publicandis resignat. n. 977. On ne peut établir canoniquement une pension qu'en faveur de celui qui a eu droit au benefice; & en cas de permutation, on ne peut réserver de pension que sur

le benefice permuté.

plus sûr d'avoir recours au Pape.

En France une personne qui a une pension sur un benefice, ne peut la transférer à un autre; quoique cela se pratique en Italie, cela ne se souffre pas en France, ni même en Provence & en Bretagne, quoiqu'elles foient pays d'obédience (f). En vérité c'est un

(d) De publicandis resign. non debent etiam tolerari in Britannia, & Provincia Pron. 277.

<sup>(</sup>e) Arrêt du 15 Avril 1694.

(f) Translationes pensionum de persona in personaminate marginale sur cet endrois. cum legibus regni repugnant : de M. Louet. Нγ

abus; car une servitude qui n'avoit été établie que pour un temps sur un benefice, se perpétuoit par ce

moyen.

Il est certain que les benefices qui sont à la nomination du Roi, ne peuvent être chargés de pensions, fans l'exprès consentement du Roi. Nos Auteurs François souriennent pareillement que les benefices de patronage laïque n'en peuvent non plus être chargés Jans le consentement des patrons. Cela ne souffre aucun doute, puisque, suivant la déclaration du Roi, du mois de Février 1678, ces benefices ne peuvent être ni permutés ni résignés sans le consentement des patrons.

Par l'ancienne jurisprudence des arrêts, les pensions créées sur les archevêchés & évêchés, les cures & autres benefices à charge d'ames étoient déclarées abusives, suivant l'art. 50. des libertés de l'Eglise Gallicane de Pithou. Cela a changé, & le Roi Louis XIV. par son Edit du mois de Juin 1671. a fait un réglement pour la rétention des pensions sur les Cures, les Théologales & Prébendes. Il a ordonné que les Titulaires des Cures, des Théologales & des Prébendes des Eglises Cathédrales & Collégiales, ne pourront les résigner avec réserve de pensions, qu'après les avoir desservies actuellement pendant quinze années entieres, si ce n'est pour cause de maladie approuvée de l'ordinaire, qui les mette hors d'état le reste de leurs jours de pouvoir continuer de faire les fonctions de leurs benefices, sans néanmoins qu'audit cas les pensions que les résignans se retiendront puissent excéder le tiers du revenu desdites cures & prébendes, le tout sans diminution de la somme de trois cens livres, qui demeurera aux Titulaires desdites cures & prébendes pour leur subsistance, par chacun an, franche & quitre de toutes charges, sans comprendre en ladite somme le casuel & creux de l'Eglise qui appartiendra pareillement aux curés, ensemble les distributions manuelles qui appartiendront aux chanoines; & quant aux penfions qui se trouveront avoir été ci-devant créées sur les cures & prébendes en fayeur des résignans, le Roi ordonne sur les Bénéfices.

qu'elles seront réduites au tiers, sans diminution desdites trois cens livres, nonobstant tous traités. Il y a une déclaration ampliative de cet Edit du 9. Décembre 1673, par laquelle Sa Majeste déclare que son intention est, que le réglement ci-dessus ait lieu pour les dignités, personnats, semi-prébendes, vicairies, chapelles & autres benefices des églises cathédrales & collégiales, qui requierent résidence, de telle qualité qu'ils puissent être.

Inférez de-là que, quoiqu'il soit permis de retenir une pension, à cause de l'inégalité des benefices permutés, on ne le peut, si c'est un benefice qui requiert résidence, quand on n'a pas desservi ce benefice pendant quinze années, à moins qu'on ne soit obligé de s'en désaire pour cause de maladie & d'infirmité con-

nue & approuvée de l'ordinaire.

Par arrêt du parlement de Paris, du 16 Juillet 1638. un curé ayant desservi sa cure pendant plus de quinze ans, qu'il avoit résignée sous pension, sans avoir d'attestation de son Evêque qu'il l'eût résignée pour cause d'infirmité, son résignataire étant mort, ayant demandé au pourvu de cette cure, le payement de cette pension, sut, consoimément aux conclusions de M. Talon, avocat général, débouté de sa demande, & le pourvu de cette cure par la mort du résignataire, sut déchargé de la pension, parce qu'une pension fur une cure n'est point réelle; il n'y a que les pensions créées sur les benefices simples qui deviennent un droit réel.

Par l'Edit des infinuations, du mois de Décembre 1691. art. 17. les bulles & fignatures contenant la création ou l'extinction d'une penfion, & les procurations pour y prêter consentement, doivent être infinuées au Greffe des Dioceses où les benefices chargés de pensions sont situés, & ce dans trois mois, à compter du jour que les Banquiers expéditionnaires auront reçu les dittes expéditions. Quand on résigne à la charge d'une pension, il faut que le résignataire passe une procuration pour consentir à la

pension.

Afin que le successeur du résignataire qui a con-

H vi

senti à la création d'une pension sur une cute, une prébende ou autre benefice qui oblige à résidence, soit tenu de continuer de payer au résignant cette pension, il faut que la signature air été homologuée au parlement, sur les conclusions de M. le procu-

reur général.

Un résignataire ne peut donner une caution bourgeoise pour la sureté du payement de la pension que le résignant se réserve sur le benesice qu'il lui resigne, à moins qu'il n'expose au Pape cette convention, & que le Pape ne l'approuve. Le grand conseil ne reconnoît point ces cautionnemens: le parlement de Paris les autorise. Si cette convention n'étoit autorisée par le Pape, la résignation seroit simoniaque de droit ecclessatique, comme il sera facile de le conclure des principes que nous établirons en traitant de la simonie.

Sur la question, si un résignant peut retenir au lieu d'une pension, la collation & presentation des benefices qui dépendent de sa prélature ou de son benefice, nos Auteurs François estiment que si le benefice dont on veut, au lieu d'une pension, se retenir la collation & présentation des benefices qui en dépendent, est à la nomination du Roi, cette réserve ne seroit pas abusive, si elle étoit approuvée par le Pape & le Roi, à cause du concours des deux puissances: mais si le benefice ne dépendoit point de la nomination du Roi, les opinions des Auteurs sont partagées: les uns sont pour la négative, les autres pour l'affirmative. La négative, qui tient qu'on ne peut se réserver la collation des benefices, est la plus vraisemblable, parce que c'est un droit qui est propre à la personne du titulaire.

On convient qu'on ne peut retenir tous les fruits d'un beuefice, loco penfionis; cette penfion seroit abufive. Févret (g) cite des Arrêts par lesquels elle a été réprouvée: Rébuffe, dans sa pratique (h), soutient qu'elle a été prohibée par un arrêt de 1396. & par

<sup>(</sup>g) Liv. 2. chap. 5. n. 3r.
(c) Part. 1. titre de refervationibus, n. 14.

fur les Bénéfices. 184 le concordat. Voici ses termes : A Senatu Parisiens fuit prohibita illa reservatio omnium fructuum anno 1396. die 19. Aprilis , & in patria consuetudinaria non recipitur hæc reservatio fructuum ; nam qui altari servit, de altari vivere debet. Cap. Cum secundum, de præbendis: Hæc refervatio est in hoc regno prohibita in Concordato de reservationibus, sive beneficiorum, sive omnium fructuum illorum, & Papa illam reservationem non solet facere, nisi ex magna causa. M. de Sainte-Beuve, tome 2. de ses Resolutions, cas 37. estime que si le Pape avoit accordé une pension de tous les fruits sans une grande raison, il y auroit lieu de préfumer que cette concession seroit subreptice; & quand même elle auroit été accordée avec une grande cause, elle n'autoit point lieu en France; cependant la réserve de tous les fruits pour pension est reconnue en France comme un privilege des Cardinaux, & elle est tolérée en leur personne ; elle a aussi lieu dans le cas d'une union. Le Titulaire qui consent à l'union de son benefice, peut, s'il le veut, se réserver par forme d'aliment tous les revenus du benefice uni. Cela a été jugé par des arrêts remarqués par Brodeau sur M. Louet, lettre R. S. 31.

Hors ces deux cas, nous ne voyons pas que la rétention de tous les fruits d'un benefice qu'on réfigne, soit d'usage, si ce n'est quand un benedictin non-réformé, ou un séculier commendataire, résigne un benefice dépendant de l'ordre de S. Benoît, à un religieux de la congrégation de S. Maur: en ce cas les religieux de cette congrégation, en vertu de la permission que le Pape Urbain VIII. leur a accordée en 1627. ou 1623, par une bulle qu'ils assurent avoir été enregistrée au parlement & au grand conseil, donnent à ces résignans des pensions égales

aux revenus des benefices.

Les benedictins de la congrégation de S. Maur peuvent-ils encore jouir du même privilege ? A en juger par l'extérieur des bulles qui l'accordent ou le confirment, il semble qu'on ne peut le leur contester. Ces bulles sont revêtues de toutes les formalités requises dans le Royaume, & elles n'ont point

été révoquées; mais si l'on considere le motif sur le: quel cette grace a été accordée, grace extraordinaire, & contraire aux canons, aux regles reçues, la chose souffre beaucoup de difficulté. Il est certain qu'elle n'a été accordée à cette célebre congrégation, que pour favoriser & accorder la réforme, & en faciliter l'introduction dans les monasteres non réformés. Aujourd'hui cette réforme & cet établissement sont consommés, & soutenus de revenus très-suffisans pour l'entretien des religieux & des maisons; il n'y a donc plus de raison valable d'y unir d'autres benefices, & de se procurer ces unions d'une maniere contraire aux regles de l'Eglise, à la faveur de la décharge de toute réparation pour le Titulaire, & en lui conservant & lui assurant un revenu égal à celui qu'il en retiroit. Ce ne sont pas là seulement des raisonnemens de Théologiens, qui examinent & qui discutent; c'est le dispositif même de l'édit de 1718. (\*) où le Roi met au nombre des abus contraires aux loix Ecclésiastiques & à celles du royaume, les facultés & les avantages qu'on trouve à résigner à des religieux d'une congrégation réformée, sous des réserves de pension qui excedent sou-vent le revenu total & essectif des benefices, & avec décharge de toute réparation & dégradation.

Le Roi ne pourvoit à la vérité que d'une maniere très - indirecte à cet abus, mais au moins il témoigne hautement qu'il l'improuve; en déclarant qu'aujourd'hui que les maisons de ladite congrégation sont suffissemment dotées, & qu'elles y jouissent de beaucoup plus de revenu qu'il ne faut, pour se soutenir dans la pratique de leurs observances, le motif de la bulle d'Urbain VIII. ne subsiste plus, & il semble que tout doit à cet égard rentter dans le droit commun, & qu'un privilège de cette nature, qui ne pouvoit être accordé qu'a la nécessité & à la bonté du motif, cesse par le seul fait du motif qui a cessé: cessante causa, cessare

debet effectus.

Aussi M. Lamet consulté en 1700, sur une réfignation saite conformément au privilege d'Urbain

<sup>(\*)</sup> Edit du mois de Novembre,

VIII. la jugea par cela seul non canonique, indépendamment des vices particuliers qu'elle avoit d'ailleurs. Les loix de l'Eglise proscrivent comme simoniaques, ces résignations, où l'on ne se demet que du titre des charges d'un benefice, en s'en conservant les droits & les revenus. Le Pape peut à la vérité purger du vice de simonie ces sortes de conventions; mais nos mœurs n'adoptent ces dispenses que pour les unions faites qui doivent être toujours censées en vue de l'utilité publique, lorsqu'elles sont légitimes, & non pour les résignations en faveur d'un religieux quelconque; quoiqu'elles ne fassent pas le bien propre du religieux résignataire, qui n'en profite point personnellement, ni n'en peut profiter, mais celui de la communauté dont il est membre, elles conservent toujours leur caractere naturel de résignation en faveur d'un particulier, & n'ont point de rapport à l'avantage publie. Ainsi raisonne M. de Lamet.

Un autre abus fixa l'attention du Roi dans cet

Edit & la Déclaration de 1720. donnée en interprétation, c'est l'usage où étoient les supérieurs de la Congrégation d'envoyer dans les Maisons éloignées les Titulaires des benefices. Nous ne nous permettrons que d'exposer, sans y joindre aucune réflexion, le contenu de l'Edit & de la Déclaration. Sa Majesté y dit, qu'étant informée qu'à la faveur de la Bulle d'Urbain VIII. les Religieux de la Congrégation de Saint Maur étoient devenus Titulaires de plusieurs Prieurés, sous des réserves de pensions qui excedent souvent le total de leur revenu, & que les Religieux de ladite Congrégation y perpétuent lesdits benefices en envoyant les Titulaires dans des Monasteres éloignés des benefices dont ils sont pourvus; de sorte que les Collateurs ne peuvent avoir connoissance des vacances par mort desdits benefices, & sont privés de leur droit de collation, & ceux des Indultaires & des Gradués se trouvent anéantis, Sa Maj sté, pour conserver les droits

des Collateurs & ceux des Indultaires & Gradués , a ordonné par un Edit du mois de Novembre 1719 , 184 Conférences d'Angers,

registré au parlement, le 20 Décembre 1719, que le religieux de la congrégation de S. Maur & des autre congrégations, puissent, sans le consentement de leur superieurs, résigner & disposer de leurs benefices, 8 que les religieux qui sont pourvus de benefices, soien tenus dans trois mois d'en faire en personne leurs dé clarations, tantaux greffes des officialités du diocese, qu'en ceux des bailliages & sénéchaussées où ils son situés, lesquelles déclarations contiendront leur demeure actuelle; que lesdits religieux soient tenus de faire de semblables déclarations toutes les fois qu'ils changeront de résidence; que toutes collations, provisions & tous autres titres qui seront obtenus à l'avenir par lesdits religieux, pour quelques benefices dépendans de leur ordre ou d'un autre, seront revêtus de lettres-patentes avant que de se mettre en possession ni jouissance; & à faute d'avoir obtenu des lettres-patentes dans trois mois, à compter de la date de leurs provisions, Sa Majesté déclare lesdits benefices vacans, & permet aux collateurs, & à leur défaut, aux archevêques, évêques & prélats à qui la dévolution appartient de droit, de pourvoir auxdits benefices. Par la déclaration du 1 Février 1720, en interprétant cet Edit, le Roi a ordonné qu'au lieu de faire par lesdits religieux pourvus de benefices, la déclaration en personne, tant aux greffest des officialités, qu'à ceux des bailliages & sénéchaussées, où sont situés leurs benefices, ils soient feulement tenus de comparoître pardevant le Juge Royal, dans le ressort duquel est situé le monastere où ils font leur résidence actuelle, pour, en présence dudit Juge, & assistés du prieur dudit monastere, passer leur procuration, en conséquence de laquelle le prieur dudit monastere comparoîtra en personne, tant aux greffes des officialités, que pardevant le premier officier des bailliages & lénéchaussées, dans trois mois, pour faire la déclaration ordonnée par le susdit Edit. Par autre Edit concernant les Religieux de l'étroite observance de cluny, du mois d'Avril 1721, registré au parlement le 28.

le Roi a ordonné que le fusdit Edit du mois de Novembre 1719. sera exécuté selon sa forme & teneur

par lesdits religieux de Cluny.

Quand on résigne, avec rétention de pension, une cure, une dignité, une prébende ou autre benefice qui requiert résidence dans les Eglises cathédrales ou collégiales, la pension ne peut excéder le tiers du revenu, comme il est réglé par les Edits de 1671 & 1673, dont nous avons rapporté les termes. Quand on résigne un benefice simple, on peut se retenir le tiers, ou même la moitié du revenu, pourvu que le Pape l'approuve. Si le Pape n'avoit approuvé la pension qu'avec cette clause, dummodò tertiam partem fructuum non excedat, le résignant ne pourroit en conscience exiger une pension de la moitié des fruits, ni le résignataire la payer. Par l'Edit de 1637, art. 18. qu'on appelle vulgairement l'Edit du Contrôle, les pensions sur les benefices simples sont réduites à la moitié des fruits des benefices. Dans l'ufage, nous suivons la disposition de cet Edit.

Cette pension peut être réservée en espece de vin ; de bled, & même en un sonds dépendant du benefice, comme une maison, une rente, une dîme: cela a lieu dans les résignations d'une cure, d'une dignité, d'une prébende, comme dans celle d'un benefice simple; mais il faut énoncer au Pape cette circonstance, & cette pension en espece doit être réduite à la même

valeur que la pension réservée en argent.

Si la somme que le résignant s'est réservée sur un benesice simple, excede la moitié des fruits du benefice, le résignataire ne peut en demander la réduction, parce qu'il agiroit contre sa promesse & la soi qu'il auroit donnée; on le débouteroit de sa demande en réduction, asin qu'il ne prosite pas de sa persidie, & on le condamneroit à continuer le payement de la pension, ou à résigner le benesice, suivant la maxime triviale, aut cede, aut solve (i). Quoique la même raison ne se rencontre pas dans le résignataire du rési-

<sup>(</sup>i) Louet , lettre P. 5. 32.

gnataire qui avoir confenti à la pension, les arrêts ont également condamné le résignataire du premier résignataire à payer la pension; mais celui qui auroit été pourvu du benefice par la mort ou l'incapacité du premier résignataire, seroit reçu à demander la téduction de la pension, suivant les arrêts rapportés par Brodeau sur M. Louet (k). Castel sur les définitions du droit canonique, rapporte un arrêt du grand conseil, du 10 Janvier 1667, qui l'a ainsi jugé. M. le Président, apres la prononciation de l'arrêt, avertit les avocats que cet arrêt devoit servir de regle pour l'avenir. On n'annulle pas cette pension, parce que, comme a remarqué Sainte-Beuve (1), une pension excessive n'est ni nulle ni simoniaque, elle est seulement réductible : cela a été jugé par arrêt du 9 Août 1660 (m). Une pension créée sur un benefice simple, étant une fois legitimement homologuée en cour de Rome, devient un droit réel, en sorte qu'elle passe contre les successeurs du résignataire, à quelque titre que ce foir qu'ils lui succedent dans le benefice, soit par résignation, permutation, par mort ou dévolut, ils sont obligés de payer la pension, le benefice ne pouvant passer en quelque main que ce soit, sans la charge de la pension (n). Quand on veut se réserver une pension sur un benefice qui est déjà chargé d'une autre pension, il faut nécessairement exprimer la premiere pension; à moins de cela, la seconde pension feroit nulle & subreptice, quand même les deux enfemble n'excéderoient pas le tiers du revenu du benefice; mais un benefice peut être chargé d'une double pension, pourvu que les deux, jointes ensemble, n'excedent point le tiers du revenu du benefice. Lorsqu'un benefice est déjà chargé d'une pension aussi forte qu'il la peut porter, le résignant peut se réserver une pension de même valeur, qui ne sera payée qu'après que la premiere pension sera éteinte : cela passe tous les jours en cour de Rome.

(m) Tome 2, du Journal des

<sup>(</sup>l) Tome 2. de ses Résolut.

(a) Brodeau sur M. Louet :

[as 37 & 38.]

C'est une question, si une permutation est canoniue, quand une des parties résigne un benefice à l'aute, qui n'en a point pour lui résigner, & qu'elles stiulent entre elles, que celle qui n'a point de benefice, ayera à l'autre qui lui a réfigné son benefice, une ension de relle valeur, jusqu'à ce qu'elle lui ait fourii un benefice de tant de valeur, & que du moment ue le benefice aura été fourni, la pension demeurera teinte. On prétend que cela est condamné par un arêt en forme de réglement du Parlement de Paris, le l'année 1664. Ce concordat, quand il passeroit à Rome, nous ne le croirions pas moins vicieux: c'est me pure illusion que de feindre un traité de permuation entre deux personnes, dont l'une a un beneice, & l'autre n'en a point; car toute permutation loit être de deux benefices, dont les copermutans ont pourvus : c'est une maniere d'introduire un comnerce honteux de benefices, puisqu'on donne de l'ar-

zent jusqu'à ce qu'on fournisse un benefice.

L'édit du mois de Juin 1671, touchant les pensions qu'on peut retenir sur les benefices qui requierent réidence, nous engage à examiner quelles sont les listributions manuelles qui ne doivent pas être comrises dans la somme de trois cens livres, qui doit deneurer franche au chanoine titulaire. Pour entendre et édit, il faut observer que selon les différens usares des chapitres, on distingue differentes sortes de listributions. Il y a des chapitres dont tous les biens font en commun, & de cette mense commune on donne à chaque chanoine, résidant en la ville, soit qu'il assiste à tout l'office ou non, tant de livres de pain & de viande, & tant de mesures de vin. Ces fortes de distributions sont réputées gros fruits en ces chapitres. En d'autres chapitres, les biens sont affermés en commun, & de ces fermes on distribue au lieu de pain, viande & vin, tous les trois mois ou tous les six mois, par table & non manuellement. par chacune assistance aux chanoines qui résident dans la ville, quoiqu'ils n'assistent pas à tous les grands offices, qui sont Matines, Grand'Messe capitulaire, & Vêpres. Ces distributions doivent, suivant le conConférences d'Angers;

cile de Trente (0), être composées de la troisseme pas tie de tous les revenus des Eglises, de quelque natur & espece qu'ils soient. Ces deux sorres de distribution qu'on nomme quotidiennes, font certaines & ord naires, & sont réputées gros fruits : ainsi on peut r tenir une pension au tiers d'icelles, sans diminutic de la somme de trois cens livres pour le titulaire, l des distributions manuelles (p). On peut joindre uarrêt du parlement, du 22. Mai 1674, rapporté das le Journal du Palais, tome 3. de l'édition in-4°. qu a jugé la même chose.

Il y a d'autres distributions, qui sont propremer manuelles & casuelles, qui sont pour ceux qui assi tent aux anniversaires, saluts, services & offices ex traordinaires, & obits qui proviennent de la bourt des anniversaires, comme nous parlons dans l'églis d'Angers : c'est sur cette troisieme sorte de distribu tions qu'on ne peut asseoir une pension, mais elle doi demeurer quitte & franche au chanoine titulaire, ot

tre la somme de trois cens livres (q).

Il faut être clerc tonsuré pour pouvoir obtenir un pension sur un benefice; les laïques en sont inca pables : cependant le Pape peut dispenser un cler marié pour jouir d'une pension sur des benefices, 8 ces pensions sont autorisées en France, quand le puissance ecclésiastique & la royale concourent ensemble à la création de la pension. Nous en avons us exemple de nos jours dans la personne de M. le comte de Marsan, Prince de la Maison de Lorraine Innocent XI. ayant homologué une pension de dis mille livres sur les revenus de l'Evêché de Cahors en faveur de M. de Marsan, ce Prince obtint un bref du Pape, qui permit de retenir cette pension, quoiqu'il se mariar. Après avoir obtenu cette dispense du Pape il obtint du Roi des lettres - patentes, qui furent

( o ) Sess. 21. cap. 3. de Re-len ses additions, au mot Pen-

formatione.

(p) Arrêt du Conseil d'Etat, du 14 Décembre 1674.

rapporté par Blondeau, sur porté par Blondeau, au mê la Bibliothéque de Bochel , me endroit.

sur les Bénéfices.

registrées au grand conseil, par lesquelles le Roi réoit la dispense portée par le bref du Pape. M. l'évêie de Cahors & les Agens généraux du Clergé de ance s'opposerent à l'exécution de l'arrêt d'enregifement, & ils appellerent comme d'abus de la disnse du Pape; sur quoi intervint au grand conseil, 15 Septembre 1683. Arrêt contradictoire, qui conmna M. l'Evèque de Cahors à continuer à l'avenir payement de la pension de dix mille livres, la vie trant de M. le Comte de Marsan, & le condamna &

s agens genéraux du Clergé à l'amende (r).

Les Papes Pie V. & Paul V. ont ausli accordé par s Balles enregistrées au grand confeil, aux chevars de l'Ordre de S. Lazare, uni à celui du Mont-Carel, le privilége de posseder, quoique mariés & bimes, des pensions sur des benefices. Le même priége leur a été confirme par l'édit du mois d'Avril 12. enregistré au grand conseil le 21 du même mois; ils ne sont privés de ces pensions que quand ils pasar à de troissemes noces.

Celui à qui le Roi accorde une pension sur un benele qui est à la nomination de Sa Majesté, doit être issuré dans le temps que le Roi lui accorde la penin, autrement la pension seroit déclarée nulle au and conseil: il ne suffiroit pas qu'il eût été tonsuré unt que d'avoir obtenu du Pape la fignature pour

création de la pension.

Nous ne reconnoissons point en France le pouvoir ce les docteurs ultramontains attribuent au Pape, spouvoir, de son propre mouvement, créer des pen-Ins sur toutes sortes de benefices, & en faveur de

tites fortes de perfonnes. En France une pension qu'un titulaire, paisible posseur d'un benefice, auroit consenti être créée en cir de Rome sur son benefice, sans qu'il y ait eu ni r gnation ni permutation, seroit regardée comme aisive, à moins qu'elle ne fût autorifée par des let-13-patentes du Roi, enregistrées au parlement.

r) Tome 9. du Journal Parties sont déduites fort au d'alais, de l'edition in-4º long. e les raisons de toutes les

190 Conférences d'Angers;

Quoique ordinairement dans le traité qu'on fai pour la rétention d'une pension, on y mette cett clause, que la pension sera franche & exempte de déc mes ordinaires & extraordinaires, & autres charge quelconques, & quoique le Pape approuvât le tout néanmoins par les contrats passés entre le Roi & Clergé de France, dans les assemblées tenues e 1710, 1711, 1715 & 1730, & par les lettres-patenti de Sa Majesté pour leur exécution, il a été arrêté qu les pensionnaires contribueront chaque année du sixime de leurs pensions pour le payement des rentes ? des capitaux empruntés par les assemblées de 1710 1711 & 1715, par les contrats passés en 1735, & dai les assemblées suivantes : les titulaires peuvent ret nir le quart aux pensionnaires pour leur contributie au payement des dettes du Clergé. Les pensionnair sont en outre obligés de payer la somme à laquelle i sont imposés pour le don gratuit. Par les contra faits avec le clergé, contrats que le Roi fait à tout les assemblées genérales, le Roi déroge à toutes l conventions faites par les particuliers, comme il été jugé par arrêt du conseil d'Etat, du 26 Octob 1671, cite par Simon sur les maximes du droit can nique, tom. 2. lettre P.

Le pensionnaire est donc obligé de relaisser au tit laire du benefice chaque annee la quatrieme part du total de sa pension pour la contribution aux dés mes extraordinaires auxquelles le benefice est imposé la part à laquelle lui pensionnaire a été imposé po le don gratuit. Les pensionnaires qui ont résigné les Cures après les avoit desservies quinze années, ou cause d'une notable instruité, & ont réservé une pe sion pour vivre, sont exceptés par les contrats sa entre le Roi & le Clergé, depuis 1690: ainsi ils

payent rien.

Un pensionnaire à qui il est dû plusieurs arrérate de sa pension, en peut demander vingt - neuf année si le titulaire débiteur de la pension est vivant; mes ce titulaire vient à mourir, le pensionnaire ne peut demander à son successeur qu'une année : il demputer à sa négligence, s'il ne s'est pas fait pas

S'il veut être payé des arrérages du temps de son prédécesseur, il peut s'adresser aux héritiers du desunt ritulaire; car les pensions sont autant personnelles que réelles (s). Si le titulaire successeur étoit obligé de payer tous les arrérages de pension dus par son prédécesseur, il pourroit arriver qu'ils absorberoient le tevenu du benefice pour plusieurs années.

Les pensions s'éteignent par la mort naturelle & par a mort civile du pensionnaire, par sa profession religieuse, parce qu'elle dépouille de tous les biens; par on mariage, à moins qu'il ait obtenu une dispense; par sa dégradation, par les crimes d'hérésse & de lese-Majesté, & par les autres moyens par lesquels les benefices se persionnaire, par le paiement du consentement du pensionnaire, par le paiement de cinq, six su sept années qu'on lui fait par avance. Il y a des uteurs qui croient que cet amortissement se peut faire ar un traité entre le titulaire & le pensionnaire sans autorité du pape; mais l'opinion la plus commune, e qu'on doit suivre dans la pratique, est qu'il saut aire homologuer ce traité par le Pape: l'extinction le la pension doit être insinuée au gresse des insinua-

Qioique la confécration d'un Evêque fasse vaquer ous les benefices dont il est pourvu, elle n'éteint as les pensions qu'il avoit auparavant sur des beneces. Cela a été jugé en faveur de M. Tubœus, évêue de saint Pons, qui avoit une pension sur la cure e saint Sulpice de Paris; quoiqu'il n'eût pas exrimé cette pension à Rome quand il obtint ses buls, le pariement condamna le titulaire de la Cure à

ontinuer le paiement de la pension (t).

ions, suivant l'art. 10. de l'Edit de 1691.

(s) Arrêt du 22 Juin 1606. (t) Arrêt du 14 Janvier 1661, pporté par Brodeau sur M. rapporté t. 1. du Journal des ouet, lettre A. S. 15. Audiences, liv. 4. chap. 2.



## III. QUESTION.

La pluralité des Bénéfices est-elle défendue à l'égard de toutes sortes de personnes ? Qui peut dispenser de l'incompatibilité des Bénéfices, & pour quelles causes peut - on en dispenser ?

ANT d'Auteurs ont écrit si fortement contre la plu ralité des benefices, que nous croyons devoir traite succinctement cette question. Il est certain que la pluralité des benefices a été généralement condamnée jus ques vers la fin du 12e. siecle, où l'on commença : distinguer les benefices en compatibles & incompati bles. Pendant plusieurs siecles on n'ordonnoit personn sans lui assigner en même-temps un emploi dans un église, à moins que ce ne fût quelque homme célebr en doctrine ou en sainteté, qui ne vouloit pas accepte de charge, pour n'être pas détourné de l'étude des sain tes lettres, comme S. Jérôme fur ordonné prêtre à An tioche, & S. Paulin à Barcelone. Cette affignation ! faisoit avec droit d'être nourri des biens communs d cette église, & il étoit défendu de se faire inscrire o assigner en deux églises, comme il paroît par le canoi 10. du concile de Chalcedoine, qui est le premier qu ait défendu la pluralité des benefices, en quoi il a ét suivi par le concile 2. de Nicée, dans le canon 15. & par plusieurs autres conciles, comme Christian Loup ! prouve dans ses scholies sur le concile de Chalcedoine.

L'avarice & l'ambition causerent dans la suite u si grand abus dans l'Eglise, que l'on voyoit des Ecclésiastiques posséder plusieurs Evêchés, d'autres plusieurs Cures, & d'autres plusieurs Dignités & Prébendes. Cela donna sujet au troisseme Concile d'Latran tenu sous Alexandre III, de défendre, chara, de posséder plusieurs benefices qui requissent ur résidence personnelle, ou qui sussent chargés du soi

d

les ames. Le quatrieme concile de Latran fous Incocent III, voyant que le décret fait par le troisieme de Latran ne s'observoit pas, ordonna que celui qui era déjà pourvu d'un benefice à charge d'ames, s'il en obtient un autre, sera privé du premier; & s'il reut retenir le second, il sera privé des deux: ce qu'il voulut être aussi observé à l'égard de ceux qui ousséderoient plusieurs dignités ou plusieurs personlats dans une même Eglise. Plusieurs Papes sirent de emblables ordonnances contre la pluralité de ces bemesses.

Comme tous ces réglemens ne parloient que des penefices à charge d'ames, ou de ceux qui requierent a résidence personnelle, on continua de posséder plusieurs benefices simples avec ceux à charge d'ames, ou qui exigeoient la résidence. Quoique cette plualité ne soit pas si odiense que la pluralité des beneices à charge d'ames, elle n'est pas néanmoins exusable, selon l'esprit des canons; elle vient de la nême source & du même principe, & produit pres-que les mêmes effets que la pluralité des benefices à harge d'ames, ou qui exigent la résidence. Le prinipe auquel les canons attribuent la pluralite des beefices, sont l'avarice & l'ambition; l'avatice, si les enefices font d'un gros revenu; l'ambition, si les enefices sont honorables. Les effets qui suivent la luralité des benefices sont remarqués par les canons c par les constitutions des Papes: ce sont, 1º. le axe & les folles dépenses; 20. l'intempérance; °. la dissolution; 4°. la diminution du culte divin; °. la négligence du service des benefices, des réarations des biens, & de la décoration des églises; °. l'infidélité à acquitter les fondations ; 7°. l'indience de beaucoup d'ecclésiastiques capables de serir utilement l'église; 8°. l'abandon des pauvres des eux où les benefices sont situés; 90. le renversenent de l'ordre & de la discipline de l'église. Ces ffets sont marqués par le Pape Jean XXII. (a) & par . Thomas (b).

<sup>(</sup>a) Extravagant. Execrabilis, de præbendis & dignitata

<sup>(</sup>b) Quodlibet 9. art. 15. Mat. Bénéficiales. (11)

194 Conférences d'Angers;

Le concile de Trente ayant remarqué que ces fa cheux effets ne se faisoient que trop sentir par la plu ralité des benefices simples qu'on accumuloit san scrupule avec un benefice à charge d'ames, ou requé rant résidence; que par-là l'ordre établi par l'églis étoit renversé, & toutes ses saintes intentions étoien anéanties, voulut renouveller les anciens canon touchant ce point de discipline (c); mais parce qu plusieurs, par un desir déréglé de richesses, se trom pant eux-mêmes, & non pas Dieu, tâchent, par di vers artifices, d'éluder tout ce qui a été saintemen établi, & qu'ils n'ont pas honte de posséder en mêm temps plusieurs benefices, le concile, pour rétablir l discipline de l'église, ordonne qu'à l'avenir chaqu particulier ne puisse posséder qu'un seul benefice, ¿ que s'il n'est pas suffisant pour entretenir honnête ment l'ecclésiastique, le concile permet qu'on le en confere un autre simple, suffisant pour cela, pou vu que tous les deux ne requierent point une résidenc personnelle (d).

On ne pouvoit faire une défense plus claire & ple formelle de posséder plusieurs benefices, de quesqualité qu'ils soient, quand on est pourvu d'usuffissent pour entretenir honnêtement celui qui posséde. On remarquera que le concile ne fait poir de distinction de benefices compatibles & incompetibles, & qu'il désend généralement la plutalité de benefices, quand on en posséde un suffisant pour se entretien honnête; néanmoins, de crainte qu'on r dise qu'il ne désendoit que la pluralité des benefices

(c) Cùm ecclesiasticus ordo erubescunt : sancta Synodi pervertatur, quando unus pluridebitam regendis Ecclesis di rium officia occupat clericorum, sancte sacris canonibus statuit un posterium unu tantum fuit neminemoportere in duabus Ecclessis conferibi. cum singulis conferatur, que Sess. 24. ch. 17. de Resonn.

(d) Verum quoniam multi

(d) Verum quoniam multi confertur honeste sustenta improbæ cupiditatisassectu, se ipsos, non Deum decipientes, lea quæ bene constituta sunt ciens, dummodò utrutas variisatribus eludere, & plura personalem residentiam no simul Benesicia obrinere non requirat, eidem conferti.

incompatibles, il déclare qu'il entend parler de toutes fortes de benefices, de quelque qualité qu'ils
foient, ajoutant immédiatement après son decret
ces paroles (e). Aussi les conciles provinciaux, tenus
après celui de Trente, qui ont fait mention de son
décret, comme le quatrieme de Milan, celui d'Avignon de 1594. celui de Malines de 1607, ont entendu que la désense qu'il fait de posseder plusieurs
benefices, est générale, & comprend toutes sortes
de benefices; & s'y conformant, ils ont condamné
la pluralité de toutes sortes de benefices, quand on
en possede un suffisant pour son entretien honnête,
& ils n'ont pas oublié de marquer le désordre que la
pluralité, de quelques benefices que ce soient, cause

dans l'église.

Ce qui peut nous confirmer que le décret du conile de Trente doit être entendu en ce sens, c'est que ce décret a été fait à la follicitation du Cardinal le Lorraine, Archevêque de Reims, & des Am-affadeurs que le Roi de France avoit envoyés au concile. Sa Majesté les avoit chargés de demander que la pluralité des benefices fût ôtée, sans s'arrêter la distinction des compatibles & incompatibles, inonnue à toute l'antiquité, & qui ne cause que du ésordre dans l'église; ce que les Ambassadeurs ne nanquerent pas de faire au commencement de l'anée 1563, en présentant aux Légats les articles de la formation que la France souhaitoit, entre lesquels elui-ci est le quatorzieme (f). C'est avec raison que France fit cette demande; car il paroît être cone la raison qu'une seule personne occupe la place e plusieurs, & jouisse des honneurs & des biens qui evroient être partagés entre plusieurs, qui feroient ans l'église les fonctions & le service que les fon-

I ij

<sup>(</sup>e) Hæcque non modò ad cium uni conferatur, sublatâ athedrales Ecclessa, sed quæ atrinet ad plurelitatem iam ad alia Benesicia, tam compatibilium et incompatibularia quam regularia quæ-belium disterentia, quæ dismuque etiam commendata innctio est nova et antiquis ettineant, cujuscumque tidecretis incognita, ita Ecclesti ac qualitatis existant.

(f) Unum tantum Benesi-mitatem attulit.

196 Conférences d'Angers; dateurs ont eu intention que plusieurs personnes

fissent.

Il doit donc passer pour constant que le concile de Trente défend la pluralité de toutes sortes de bene fices, quand on en possede un qui est suffisant pour entretenir honnêtement celui qui en est pourvu; par conséquent, qu'un ecclésiastique qui possede un be nefice entierement suffisant pour son honnête entretien, ne peut, sans péché morte! en retenir plusieurs s'il n'en a une juste cause & une dispense légitime Son utilité particuliere n'est pas un titre suffisant pou posséder avec sureté de conscience plusieurs béné fices; s'il ne les garde que pour être plus riche, pou faire plus grande chere, pour paroître davantage, i augmente par-là les déréglemens qui se trouvent dan la pluralité des benefices, puisqu'il ne pourroit pa même licitement prendre on posséder un seul bénéfic avec ces intentions, comme dit S. Thomas (g). Mais i fast aussi demeurer d'accord, 1º. que le Pape peut es dispenser cerraines personnes, quand il y a raison de l faire. Les raisons sont la nécessité & l'utilité de l'église le quatrieme concile général de Latran (h) reconnoi ce pouvoir dans le Pape. 20. Que ces sortes de per sonnes ont besoin d'un plus grand revenu que les au tres pour s'entretenir honnêrement. 3°. Que les vieil lards ont pareillement besoin d'un plus grand revent 4º. Que ce qui est nécessaire pour l'honnête entre tien d'un beneficier, ne doit pas être restreint à . peu, qu'il n'ait précisément que ce qu'il peut honnê tement dépenser chaque année; car il peut lui sur venir des maladies, des procès, des manques d paiement, des pertes & des réparations sur le tem porel de ses bénéfices. C'est pourquoi Barbosa (i) di

<sup>(</sup>g) Si aliquishac intentione (h) Circa sublimes & li plura Beneficia habeat, ut sit teratas personas, que major ditior, ut lautius vivat. . . . bus Beneficiis sunt honorand? non tolluntur prædicta defor-cum ratio postulaverit , pe mitates, sed augentur, quia Sedem Apostolicam poter cum tali intentione, & unum dispensari. Cap. 29. Beneficium habere, quod nul- (i) Sur le chap. 17. de lam importat deformitatem , Session 24. du Concile c estillicitum. Quodlib. 9. art. 15. Trente, nomb, 17.

que les docteurs estiment que pour juger si un bénéice est sussilant pour entretenir honnêtement un bénéicier, il faut saire attention à la qualité de la peronne, aux lieux & aux temps (k); après quoi il cite

lusieurs docteurs qui sont de ce sentiment.

Cependant quand un bénéficier veut juger si un sénéfice est suffisant pour son honnête entretien, il loit se ressouvenir de ces paroles qu'il a prononcées 'n recevant la tonsure, Dominus pars hæreditatis meæ, jui renferment une profession solennelle de vivre lans le dégagement & dans le mérris des richesses, k de prendre Dieu pour son partage. L'honnête enretien d'un bénéficier doit être réglé selon les caions qui ordonnent aux ecclésiastiques d'éviter les excès, de garder la frugalité dans leur table, de faire paroître la modestie dans leurs habits & dans leurs neubles, & de garder en tout une conduite qui fasse onnoître le mépris qu'ils ont pour toutes les vanités lu monde. Si l'on consulte la cupidité, ou les peronnes qui ne se reglent que par les maximes du nonde, l'on n'aura jamais assez de biens, & l'on rouvera mille vains prétextes pour faire un amas de énéfices.

Il y a une observation que nous ne devons pas mettre, qui est que le concile de Trente, par son déret contre la pluralité des bénésices, n'a pas préendu déroger à la coutume, qui permet de posséder ne dignité avec un canonicat dans la même église, a congrégation des Cardinaux, établie pour l'inserprétation du concile de Trente, l'a déclaré le 13 u mois de Janvier 1594. (1). Cela est si vrai, que pape ne confere point une dignité ni un personnat ans une église à un ecclésiastique qui n'y a point

I iij

<sup>(</sup>k) Quod dicatur Benefium ecclesiasticum sufficiens, description description

198 Conférences d'Angers, de prébende, qu'en même temps Sa Sainteté ne crée en sa faveur par les mêmes provisions un canonicat, ad effectum possidendæ dignitatis, comme il est porté dans le concordat de Léon X, au titre de reservatio-

nibus sublatis, §. In Cathedralibus.

L'incompatibilité des bénefices vient ou de la charge du foin des ames, ou de l'obligation à la résidence personnelle : de laquelle de ces deux causes vienne l'incompatibilité des bénéfices, le Pape en peut dispenser (m). Le Pape dispense de l'incompatibilité de ces bénéfices, soit en consérant l'un en titre & l'autre en commende, soit en conférant les deux

en titre avec dispense expresse.

On peut inférer de ces mêmes textes du droit, qu'il n'y a que le Pape seul qui puisse dispenser de l'incompatibilité de ces bénéfices pour toute la vie d'un titulaire; il faut qu'il y ait de fortes raisons pour que cette dispense soit légitime : si elle étoit accordée sans une de ces deux causes; savoir, la nécessité & l'utilité de l'église, la dispense ne mettroit pas la conscience en assurance devant Dieu, suivant le sentiment commun des Théologiens & des Canonistes; car quoique les canonistes soutiennent que le Pape, comme dit Innocent III (n) dispense du droit par la plénitude de sa puissance, ils avouent néanmoins que cette plénitude de puissance doit être exercée pour le bien & l'utilité de l'église, selon que l'exige la nécessité des temps & la qualité des personnes. Si le Pape ne suivoit que sa volonté, sans avoir égard au bien public, il ne seroit pas un dispensateur, mais un dissipateur, comme dit Fagnan (0) après Covarruvias, Jean de Lignano & plusieurs autres canonistes. Quand le Pape accorde une dispense, à l'effet de posséder deux bénéfices incompatibles, l'évêque doit prendre des mesures pour que le soin

<sup>(</sup>m) Cap. De multa, de Ordinarii, de officio Ordipræbendis & dignitatibus, ex rii, in sexto. Concil. Later. Cap. Dudum 2. (n) Cap. Proposuit, de de electione & electi potest. concessione prabenda.

Cap. Consuetudinem, decon(o) Cap. Ex parte, de Cle fuerudine, in fexto & Cap. ricis non residentibus.

fur les Bénéfices. 199 les ames ne soit pas négligé, & que les bénéfices ne Sient pas privés du service qui est dû (p). Le concile

de Trente (q) ordonne la même chose.

En France, les dispenses que le Pape accorderoit pour posséder certains bénéfices incompatibles, comne deux évêchés, deux cures, une cure & une prépende, ne seroient pas valables, comme nous l'aons fait remarquer dans la réponse à la premiere juestion du mois d'Avril; une dispense de posséder leux prébendes dans une même église, ne seroit pas non plus réputée légitime. Cela a été jugé contre in chanoine de S. Pierre de Soissons, par arrêt du parlement de Paris (r), & il fut ordonné que l'arrêt x les réglemens rendus sur l'incompatibilité des cues & des prébendes, seroient publiés de nouveau lans rous les siéges des bailliages & sénéchaussées du effort.

C'est le sentiment commun des Auteurs, & on peut nême dire que c'est à présent l'usage, que les évêques peuvent dispenser de l'incomparibilité des chabellenies qui sont sub eodem tecto, parce que les coniles n'ont point réservé au Pape la faculté d'en dis-

enfer.

(p) Provideat Ordinarius de officio Ordinarii. jualiter nec animarum cura (q) Seff. 7. cap. 5. de Ren eisdem Ecclesiis, persona-formatione. ibus seu dignitatibus negli- (r) Du 16 Février 1672. atur, nec Beneficia ipsa de rapporté, tome 3. du Jourpiris obsequiis defraudentur. nal des Audiences, livie 50 Bonifac. VIII. cap. Ordinarii , chap. 4.



## IV. QUESTION.

Quels sont les Bénéfices qui obligent à la résidence personnelle? Quelles sont les causes pour lesquelles on peut être dispensé de la résidence personnelle? Quelles personnes en sont dispensées en France? Faut-il résider pour gagner les distributions? Ceux qui ne résident pas dans les Bénésices qui requierent résidence, ou qui y résident sans en faire les sonctions, peuvent-ils s'en approprier les fruits? V. les Conf. sur les Etats. t. 1. 4. c. 2. q. & 6. c. 2. 3. & 4. q.

A glose sur la Pragmatique Sanction (a) prouve, par le titre de Clericis non resid. & par plusseurs chapitres des décrétales de différens titres, que tous les bénéfices requierent de droit commun la résidence; mais la coutume généralement reque, a introduit que les poutrus des bénéfices simples ne sont pas obligés de résider : de-là vient que ces bénéfices ne sont pas incompatibles, & qu'un eccléssastique en peut posséder plusseurs sans dispense, quand un n'est pas suffisant pour son entretien honnête.

De tout temps on a tenu en France que la résidence dans les bénésices qui sont chargés du soin des ames, est de droit divin; on en peut donner pour raison celle que le concile de Trente apporte (b), qu'il est commandé de précepte divin à tous ceux qui sont chargés du soin des ames, de connoître leurs brebis, d'offrir pour elles le sacrisse, de les repastre par la prédication de la parole de Dieu, par l'administration des sacremens, & par l'exemple de toutes sortes de bonnes œuvres, comme aussi d'avoir un soin

<sup>(</sup>a) In proæmium, s. Nam (b) Sess. 23. cap. 1. de Re-Ecclessarum.

saternel des pauvres & de toutes les autres personnes affligees, & de s'appliquer à toutes les autres onctions pastorales ; & qu'il n'est pas possible que eux qui ne sont pas auprès de leur troupeau, s'acquittent, comme ils le doivent, de toutes ces obligations. C'est pourquoi la résidence, en ces sortes de benefices, a été fort recommandée par nos Rois. Charemagne, dans ses capitulaires, ordonna que les urés promettroient la stabilité dans leurs cures. ouis XI, par une déclaration du mois de Janvier 1475, enjoint aux archevêques & évêques de se etirer dans leurs dioceses, & d'y résider. François II. it aussi un édit qui enjoignoit la résidence aux évêjues : Charles IX renouvella cet édit en 1560, & le arlement, en enregistrant cet édit, posa pour prinipe que la réfidence dans les évêchés étoit de droit ivin. Ces édits, & plusieurs autres conformes, sont apportés dans les preuves des libertés de l'Eglise Galicane, chap. 18. Après cela, on ne doit pas être furris si les prélats & les ambassadeurs de France sirent ant d'instance au commencement & à la fin du conile de Trente, pour engager les peres du concile à écider que la résidence des évêques dans leurs diocees est de droit divin.

Si les Evêques sont obligés à résider dans leurs dioeses, il n'y a point de doute que les curés ne soient
ncore plus étroitement obligés à résider dans leurs
utes, parce que leurs fonctions sont presque les
nêmes, & qu'elles sont plus fréquemment nécessaies que celles des Evêques. C'est par cette raison que
eles curés de la résidence au-delà de deux mois (c),
le Roi Louis XIV, pour obliger les Ecclésiastiques
ourvus de benessices qui engagent à la résidence,
'y résider suivant les canons, ordonne (d) que si les
rélats ou autres Ecclésiastiques qui possedent des beesses à charge d'ames, manquent à y résider pen-

<sup>(</sup>c) Discedendi licentiam Seff. 23. cap. 1. de Reform. 1 scriptis concedendam ul- (d) Article 23. de l'Edit du bimestre tempus, nisi ex mois d'Avril 1695.

dans un temps considérable, les cours de parlement; les baillifs & sénéchaux ressortissant nuement en les-dites cours, pourront les en avertir, & en même temps leurs supérieurs Ecclésiastiques; & en cas que dans trois mois après ledit avertissement, ils négligent de résider, sans en avoir des excuses légitimes, les les baillifs & sénéchaux pourront seuls, à la requête des procureurs généraux ou de leurs substituts, faire saissir jusqu'à concurrence du tiers du revenu des dists benefices, pour être employé à l'acquit du service & des aumônes, à la réparation des bâtimens, &c. & à l'égard des archevêques & évêques, le Roi veur que les seules cours de parlement eu prennent connoissance, & qu'elles en donnent avis à M. le chancelier, pour lui en rendre compte.

Quand les curés ne résident pas en leurs parois ses, les Evêques peuvent leur faire saire des monitions par écrit, & des sommations d'y venir réside & de les desservir en personne; & si après des monitions & sommations duement signifiées, ils ne sa tissont pas, les Evêques peuvent déclarer leurs benefices vacans, & les consérer à d'autres (e), ce que le Evêques ne peuvent saire avant d'avoir sait saire le monitions aux non-:ésignans. Cela a été jugé par un

arrêt du grand conseil (f).

Il y a aussi des benefices qui obligent à la résidence personnelle, à cause de certaines fonctions aux quelles ils engagent : tels sont les dignités & le prébendes des Eglises Cathédrales & Collégiales. L commandement de résider que l'Eglise fait à ceux quen sont pourvus, leur impose deux obligations : l'une de demeurer dans le lieu du benefice ; l'autre, d'assister à l'office, sans quoi ils ne pourroient gagner le gros fruits & les distributions quotidiennes, qui sor partie du revenu de ces benefices.

Il est certain qu'il y a quatre causes justes qui en cusent pour quelque temps de la résidence. Ces cause

<sup>(</sup>c) Cop. Relatum, de Cle-porté tome 12. du Journal d ricis non refident. (f) De Janvier 1686, raption in: 4°.

font exprimées dans le Concile de Trente : Cum christiana charitas, urgens necessitas, debita obedientia ac evidens Ecclesia vel Reipublica utilitas, nonnumquam abesse postulent & exigant. Sess. 23. cap. 1. de Reform.

La charité chrétienne permet qu'un eccléssaftique foit pendant quelque temps absent de son benefice pour aller secourir le prochain; par exemple, pour subvenir aux nécessités des pauvres, réconcilier des personnes ennemies, terminer par accommodement des procès de conséquence, mettre la paix dans une samille, & pour d'autres semblables bonnes œuvres.

La nécessité pressante est, quand un beneficier, à cause d'une maladie dont il espere pouvoir guérir s'absente pour quelque temps de son benefice pour prendre un autre air, ou pour se faire traiter par des Médecins ou Chirurgiens. En ce cas, il peut être dispensé de la résidence, canon Prassentium, ch. 7. q. 1 (g). Sous le nom de nécessité pressante pour laquelle en peut s'absenter quelque temps de son benefice, on peut comprendre la persécution, qui n'en veut qu'au asseur, & non point à son troupeau; une inimitié mplacable que quelque puissant Seigneur du lieu a ontre son curé; l'obligation de soutenir un procès, our les droits de son Eglise ou de son chapitre. Ce ernier cas est marqué dans le chap. Ex parte, de lericis non residentibus.

L'obéissance qu'on doit à ses supérieurs est aussi me cause pour laquelle on peut être légitimement ispensé de la résidence pour quelque temps. C'est sur es fondement que le Pape Honoré III. (h) dispense de la ésidence deux chanoines qu'un évêque choisit dans 1 Cathédrale pour l'aider en ses sonctions. Si un vêque avoit besoin d'un plus grand nombre de chaoines pour des emplois qui ne durassent que quelues mois ou quelques semaines, comme pour une 1ssion, ou pour prêcher l'Avent & Carême, ou des Maves; il pourroit les prendre en sa Cathédrale, sa nombre des chanoines étoit grand. Cela a été ainsi

(h) Cap. Ad audientiam.

<sup>(</sup>g) Cap. Ad audientiam, de Clericis non residentibus.

jugé en faveur de M. l'évêque de Chartres, par arrêt du conseil privé (i). Ces chanoines seroient légitimement dispensés de la résidence, pendant qu'ils seroient occupés aux fonctions auxquelles l'évêque les auroit employés. Le droit n'accorde ce privilége qu'aux chanoines des cathédrales, qui sont les conseillers nés de l'évêque; mais il y a des arrêts qui l'ont étendu aux

chanoines des collégiales (k). On pourroit demander si les deux chanoines de la cathédrale que l'évêque a droit d'avoir auprès de lui, pour l'aider en ses sonctions & dans le gouvernement de son diocese, peuvent recevoir les distributions quotidiennes, lorfqu'ils n'assistent pas aux heures de l'office divin : il semble qu'ils le pourroient suivant la décisson du Pape Honoré III. (1) parce qu'il n'est pas juste de regarder comme absens des chanoines qui aident à leur évêque à soutenir le poids de l'épiscopat, puisqu'ils sont plus utiles à l'église, & lui rendent un service plus considérable que ceux qui assistent à l'office (m): cependant la glose sur le mot integrè dit qu'ils ne peuvent percevoir victualia, qui sont les rétributions quotidiennes, & Fagnan sur le ch. Licet, de præbendis, assure que la congrégation des Cardinaux l'a aussi déclaré ains. Le Pape Alexandre III. l'avoit déjà décidé (n). La raison est que les distributions quotidiennes ont été établies en fareur de ceux qui font le service divin, & leur ont été spécialement affectées. Honoré III. le reconnoît lui-même (o) : néanmoins l'usage est contraire en

(i) Du 30 Octobre 1640.

Clerge, tome 2.

(1) Cap. Ad audientiam, de sibi Beneficio debetur, nisi for-Clericis non residentibus.

Canonicis Ecclesia memorata Cap. De catero. eodem tit. in tuo servitio existentes sua (6) Nolumus tamen ut quoti rum fructus integrè percipian dianas distributiones, que tanprabendarum ; cum absentes tum residentibus in Ecclesis ; dici non debeant sed præsen-& his qui intersunt horis cates qui tecum pro tuo & ipsius nonicis exhibentur, ei tribu ecclesia servitiocommorantur. facias. Cap. Licet, de praben (n) Statuimus ne Canonicis, dis.

Idonec in servitio tuo fuerint . (k) Voyez les Mémoires du quicquam subtrahi debeat vel auferri quod de communitati:

te fint victualia qua non con-(m) Decernimus ut duo ex sueverunt absentibus exhiberi

plusieurs Eglises, & leur usage se trouve autorisé par des arrêts.

Quoiqu'un évêque puisse prendre auprès de lui deux chanoines de sa cathédrale pour l'aider, il ne peut prendre un curé pour secrétaire. La congrégation des Cardinaux pour l'interprétation du concile de Trente,

l'a déclaré (p).

Ces Auteurs, en ces endroits, assurent que la même congrégation a déclaré qu'un évêque pouvoit prendre un curé pour lui aider à faire les visites de son diocese, ou d'autres fonctions épiscopales, pendant les deux mois que le concile de Trente permet à un curé de s'absenter de sa Paroisse, en y laissant un vicaire capable de la gouverner. Un évêque ne doit pourtant pas donner à un curé des emplois qui l'empêchent, ou souvent, ou long-temps, de résider en sa cure : il ne le peut nommer ni grand vicaire, ni official, ni directeur du séminaire, s'il faut, pour faire les fonctions de ces emplois, qu'il ne réside point en sa cure. C'est le sentiment de Sainte-Beuve (q), qu'on peut appuyer de l'autorité du cinquieme concile de Milan sous S. Charles : Ne vel ad Seminarii quidem curam, vel ad Vicarii munus, vel ad sancte etiam Inquisitionis officium, nec verò ad aliud quicquam opera facerdotis curam animarum gerentis, Episcopus ita utatur, ut ab Ecclesia beneficiove in ejus curam tradito diutiùs absit, ac muneri debitæ residentiæ personalis desit. Tit. De residentia.

L'utilité évidente de l'Eglise & de l'Etat est pareillement une cause légitime pour être dispensé de la résidence. Ainsi les Evêques le sont légitimement, quand ils assistent aux conciles généraux & provinciaux, aux assemblées provinciales & générales du Clergé de France, aux États généraux ou des provinces où ils ont séance & voix délibérative; car ils travaillent pour l'utilité de l'Eglise & pour celle de l'Etat, & quand ils sont Ambassadeurs ou Envoyés

<sup>(</sup>p) Piasecius en sa Pratique Barbosa, de potessate Episcopi, Episcopale, part. 2. ch. 3. n. part. 8. allegat. 53. n. 85.
27. Quaranta en sa somme du (q) Tome 3. de ses RésoluBullaire, au mot residentia, & rions, cas 7.

206 Conférences d'Angers, auprès du Pape au d'autres cours pour les affaires du Roi ou du royaume, ou pour y négocier la paix ou le mariage des Princes ou Princesses du Sang Royal, ils font un plus grand bien pour l'Etat, en s'acquittant dignement de ces emplois, qu'ils ne feroient en résidant dans leurs dioceses.

Les chanoines doivent aussi être réputés résidans, quand ils sont députés pour assister aux conciles généraux ou provinciaux, ou aux assemblées provinciales ou générales du Clergé de France, ou pour travailler au réglement des décimes, ainsi qu'il a été arrêté dans l'affemblée du Clergé, de l'an 1606. ce qui a été confirmé par un arrêt du conseil privé (r), & par plusieurs autres arrêts qui font rapportés dans les

Mémoires du Clergé.

Les agens généraux du Clergé de France sont aussi dispensés de la résidence, parce qu'en travaillant pour l'utilité de tout le corps du Clergé, ils sont employés pour l'avantage de leur Eglise particuliere, comme aussi les archidiacres pendant le cours de leurs visites, parce que c'est une fonction de leur benefice : cela a été ainsi réglé par l'assemblée générale du Clergé, de l'an 1635. Il est de l'équité que les chanoines qui vaquent à ces emplois, soient censés résidans, & jouissent non-seulement des gros fruits, mais aussi des distributions quotidiennes. Les syndics des dioceses jouissent aussi de ce privilége.

On doit porter le même jugement en faveur d'un chanoine qui est député pour aller prendre soin d'une affaire pendante dans un parlement, laquelle intéresse tout son chapitre : aussi c'est la coutume générale des chapitres, qu'on le laisse jouir & des gros fruits, & des distributions quotidiennes, & autres revenus de son benefice. Il en faut dire autant d'un procureur ou syndic d'un chapitre, qui s'absente de l'Eglise pour vaquer aux affaires du chapitre, & en

sourenir les intérêts.

Puisque les chanoines qui sont occupés à ces emplois, sont dispensés de la résidence, & sont censés

<sup>(</sup>r) Du 19 Oftobre 1638.

fur les Bénéfices. 207
présens à l'effet de jouir des gros fruits & des distributions quotidiennes, parce qu'ils travaillent pour
l'utilité évidente de l'Eglise, il semble que les vicaires généraux de l'éveque devroient aussi l'être, quand ils font appliqués à faire leurs fonctions ; l'usage n'est pourtant pas le même dans toutes les égli-ses du Royaume: il y a des églises où les vicaires généraux ne jouissent point des distributions quotidiennes, à moins qu'ils n'assistent aux heures canoniales ; ils gagnent seulement les gros fruits : c'est la jurisprudence des parlemens de Bordeaux & de Toulouse. Celui de Boideaux, en enregistrant la bulle de sécularisation du chapitre de Condom, ordonna que le grand vicaire de l'évêque ne jouiroit que des gros fruits de sa prébende, lorsqu'il seroit absent du chœur. Celui de Toulouse jugea la même chose à l'égard du grand vicaire de Die, par arrêt de l'an 1638. rapporté par Olive en son recueil d'arrêts. Cet usage est fondé fur les textes du droit, qui ordonnent que les distri-butions quotidiennes ne sont que pout ceux qui asfiftent aux heures canoniales.

Dans le ressort du parlement de Paris, les églises se sont conformées à un réglement fait en l'assemblée générale du Clergé de 1635, qui porte que les vicaires généraux, les officiaux & les promoteurs des Evêques jouiront des distributions quotidiennes, quoiqu'absens, à cause de leurs fonctions; ce qui sut confirmé par un arrêt du conseil d'état rendu l'année suivante, & depuis par des arrêts du parlement, l'un de l'an 1645, pour l'église de Soissons, l'autre de l'an 1650, pour l'église de Rheims. Cela est fondé sur le chap. Consuetudinem, de Clericis non resid. qui veut que ceux qui travaillent pour l'utilité évidente de l'Eglise, gagnent les distributions quotidiennes: or il n'est point d'emploi plus important & plus utile à un diocese, que celui d'un grand vicaire, qui en partage le soin avec l'évêque. C'est sur ce fondement que le Pape Innocent III. ordonne aux chanoines de Padoue de donner à un chanoine qui rendoit service à son Evêque les distributions quotidien208 Conférences d'Angers,

nes, même les choses qui se consument par l'usage; & qu'on n'accorde qu'à ceux qui assistent à l'ossice (s). Ainsi dans les Eglises où cet usage est établi, les grands vicaires peuvent percevoir les distributions quotidiennes, lorsqu'ils sont absens du chœur pour

vaquer à leurs fonctions.

C'est sur quelqu'une de ces quatre causes qui excufent de la résidence, qu'est fondé le privilège que diverses personnes ont en France de jouir des revenus de leurs prébendes & dignités, sans y résider pendant une partie de l'année. Ces personnes sont les offi-ciers de la chapelle du Roi & de la Reine, comme les aumôniers, chapelains & chantres, qui sont auprès des Rois & des Reines, & qui sont regardés comme commensaux de la maison royale. S'ils font chanoines ou dignitaires, ils peuvent jouir des fruits de leurs benefices sans y résider. Ce privilége a été accordé à nos Rois par plusseurs Bulles des Papes, qui sont citées par Févret (t) & par plusieurs autres Auteurs François. Ces Bulles ont été autorifées par des lettres parentes de nos Rois, & n'ont point été révoquées ni annullées par le Concile de Trente, puisque nos Rois sont demeurés en possession après ce concile. Le Roi Louis XV par une Déclaration du 2. Avril 1727. rapportée à la fin du procès-verbal de l'assemblée générale du Clergé de France, de l'année 1726. page 263, a déclaré qu'il approuvoit tous les priviléges accordés aux officiers de sa Chapelle & Oratoire par les Bulles des Papes. Cette Déclaration a été enregistrée au grand confeil le 5. Mai 1727. Les officiers de la Chapelle du Roi pendant leur quartier de service, suivant les termes de cette Déclaration, jouissent de tous les droits qui appartiennent aux titulaires des benefices actuellement résidans, & présens à l'office divin, à la réserve seule-

<sup>(5)</sup> Videlicer quod præben-ximus conferendam. Cap. dam quæ tantim residentibus ollim, de verborum signisim viciu & vestitu confertur catione. ipsi magistro plenè sicut uni (1) Liv. 3. de l'Abus, chap. ex aliis residentibus, injun-1, n. 13.

ment des distributions manuelles, qui ont de tout temps accoutumé de se faire à la main au chœur & pendant le service divin, en argent sec & monnoyé: ces distributions sont exceptées par les bulles des Papes.

Par la même déclaration, le Roi ordonne, 1º. que lesdits officiers entrent en jouissance des revenus de leurs bénéfices, offices & dignités, quand même ils n'auroient pas fait le stage prescrit par les statuts de plusieurs chapitres, pourvu qu'ils ayent pris possession personnelle, si les statuts l'exigent; & après le temps de leur service, ils feront ledit stage. 20. Le Roi ordonne qu'ils seront employés sur le tableau, pour nommer à leur rang aux bénéfices dépendans des églises où ils ont des dignités ou prébendes ; que s'il est d'usage que lesdites nominations se fassent dans le chapitre, ils soient admis à y faire pendant leur temps de service lesdites nominations par procureur. 3°. Qu'ils parviennent aux maisons canoniales à leur tour, quand même les statuts des chapitres exigeroient une résidence actuelle, laquelle résidence sera suppléée par le service qu'ils rendront à nosdites chapelle & oratoire.

Les Rois ont mis deux limitations au privilége accordé aux officiers de leurs chapelle & oratoire; ils ne peuvent jouir de leur privilége que pendant le temps du fervice actuel qu'ils rendent auprès du Roi & de la Reine: après ce temps fini, ils doivent aller desservir en personne leurs bénéfices. Cela est porté en termes exprès par l'ordonnance de Philippe de Valois, de l'an 1335. & par l'article 7. de l'édit de Melun, enregistré au parlement, en Mars 1580; à faute de ce faire, ils sont privés des fruits de leurs bénéfices qui requierent résidence: ils en jouissent néanmoins pendant le temps qui leur est nécessaire pour venir du lieu de leur domicile à la cour, pour faire leur quartier, & pour s'en retourner dans le lieu de

leur résidence.

Il y a une bulle de Clément VI. adressée au Roi Jean, que Sainte-Beuve (u) dit être du 20, Avril 1350.

<sup>(</sup>u) Tome 1. cas 23.

Conférences d'Angers,

& enregistrée au parlement de Paris, laquelle est dans la troisseme partie du style ancien du parlement, tit. 14. Cette bulle, selon qu'assure Févret (x), porte en termes exprès, que les chantres de la chapelle du Roi ne seront dispensés de résider que pour le temps du quartier pendant lequel ils servent actuellement, & que conformément à cela il y a un édit de 1554. & un autre de 1567.

La seconde limitation a été mise à ce privilége par ces deux édits qui le restreignent à deux privilégiés dans les églises cathédrales ou collégiales où les prébendes ne sont pas à la collation du Roi; mais si les prébendes sont à la collation du Roi; il peut y avoir quatre chanoines qui jouissent de ce privilége; & si le chapitre est composé de quarante chanoines & au-delà, il pourroit y en avoir six.

Les tréforiers, chanoines & autres bénéficiers de la sainte chapelle établie dans le palais à Paris, ne jouissent pas du privilége de l'exemption de la résidence. La déclaration du Roi, du 18 Décembre 1740. enregistrée au grand conseil le 30 du même mois,

y est formelle.

On en doit dire autant des autres saintes chapelles du royaume, qui ne sont pas à la suite de la cour.

Sainte-Beuve (y) estime que les aumôniers des princes & princes & princes du sang royal ne jouissent point de ce privilége; cependant on tient pour certain que les aumôniers des princes du sang servant par quartier, jouissent des fruits de leurs prébendes pendant quatre mois. Fuet (z) dit que par arrêt du parlement de Paris, du 20. Janvier 1635, & par un autre du 31. Décembre 1638, rendus en saveur des aumôniers de M. le Prince, il a été jugé qu'un chanoine, aumônier de M. le Prince, jouiroit des gros fruits de sa prébende, & que le privilége de la commensaité le dispensoit des peines établies contre la non-résidence.

Par la déclaration du Roi, du 2. Avril 1727. il est

<sup>(</sup>x) Liv. 3. chap. 1. n. 13. (y) Tome 1. de ses Résolutions, cas 23.

sur les Bénéfices.

211

porté que tous offices & bénéfices dans les églifes cathédrales ou collégiales, autres que les dignités & prébendes, chargés par les fondations ou par l'usage desdits chapitres, d'un service personnel & continuel, soient censés à l'avenir incompatibles avec les charges de notre chapelle & oratoire, & qu'à l'avenir aucun titulaire de pareils bénéfices ou offices ne puisse être pourvu des charges de nos chapelle & oratoire, qu'en se soumettant de résigner lesdits offices ou bénéfices dans le temps de droit ... lequel passé, les déclarons vacans & impétrables; & jusqu'à ce que ladite option soit faite, les chapitres seront en droit de pourvoir à la desserte desdits offices ou bénéfices, sur les revenus qui écherront pendant l'absence desdits officiers, dérogeant à cet égard à la déclaration du mois de Mars 1666. Par la déclaration du 2. Avril 1727, le Roi approuve & confirme généralement tous les mêmes priviléges pour les officiers de la sainte chapelle de Paris.

Messieurs les conseillers-cleres du parlement de Paris, qui sont pourvus de dignités ou de prébendes dans les églises cathédrales ou collégiales, sont dispensés de la résidence; ils gagnent les gros fruits de leurs bénesies, & sont censés présens dans leurs églises, pendant qu'ils sont actuellement au parlement les fonctions de leurs charges; mais ils ne gagnent pas les distributions manuelles, parce qu'ayant été instituées pour engager les chanoines à être assidus à l'église, & asin que l'office divin se sit avec plus de décence, elles ne sont que pour ceux qui as-

fiftent aux heures de l'office (a).

M. Louet, lettre C. S. 24, où il traite cette matiere, semble dire que le sondement de ce privilége est que les conseillers du parlement de Paris ont toujours été considérés comme commensaux & domestiques du Roi, ce que nous ne contestons pas; mais nous estimons plus vraisemblable que ce privilége est sondé sur ce que les conseillers-clercs du

<sup>(</sup>a) Cap. De catero, de Cle-Licet vobis, de prabendis & ticis non residentibus. Cap. dignitatibus.

212 Conférences d'Angers, parlement de Paris, en s'appliquant à rendre la justice, travaillent pour l'utilité de l'église & de l'état, & que si on les obligeoit à résider dans les églises, ils ne pourroient rendre ce service au public.

Il est à remarquer, 1º, que les conseillers-clercs ne jouissent point de ce privilége, s'ils n'ont pris possession de leurs bénésices en personne; il ne suffit pas qu'ils l'ayent prise par procureur. Cela a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 25. Juin 1595. & par un autre du 4 Mars 1614; mais aussi ils en jouissent, quoiqu'ils n'ayent pas fait leur rigoureuse.

2°. Que les conseillers - clercs des autres cours souveraines jouissent du même privilége que ceux du parlement de Paris. Cela a été jugé contre syndic du chapitre de saint Sernin, en faveur de M. Saget, chanoine de faint Sernin, & conseiller au parlement de Toulouse, par arrêt contradictoire du parlement de Toulouse, du 17. Juin 1705. rapporté dans les mémoires de Trévoux, du mois de Décembre 1705. Pontas fait mention de cet arrêt (b).

3°. Qu'un conseiller-clerc d'un parlement dont le bénéfice est situé dans le ressort d'un autre parlement, jouit des fruits de son bénéfice, pendant qu'il fait ses fonctions dans le parlement où il a été reçu. Cela a été jugé par arrêt du mois de Février 1528. & par celui du 25. Juin 1595, rendu au profit de M. de Moussi, conseiller au parlement de Rouen, & cha-

noine de l'église de Sens.

4°. Que quand le parlement cesse, les conseillers-clercs doivent aller résider dans leurs bénésices, à moins qu'ils n'entrent dans la chambre des vacations, ou qu'ils ne soient envoyés en commission; mais on leur donne un temps pour leur voyage. On peut voir sur cette matiere Févret (c).

Savoir si le même privilége doit être accordé aux conseillers - clercs des siéges présidiaux ; c'est une question qui n'est point décidée pour le ressort du parlement de Paris; on ne voit pas même de préju-

<sup>(</sup>b) Verb. distributions , cas 8. (c) Liv. 3. chap. 1. n. 13.

sur les Bénéfices.

gés ni d'autorités par lesquelles on puisse la décider

avec certitude.

Ducasse, en son traité des droits des chapitres (d), rapporte que les chanoines de l'église d'Agen ayant contesté la présence à un de leurs confreres qui étoit conseiller-clerc d'Agen, & cette contestation ayant été portée au parlement de Bordeaux, M. Talon, avocat-général, ayant représenté à la cour que les conseillers - cleres des présidiaux y avoient été établis sur la requête du clergé du royaume, & conclu que la présence lui devoit être adjugée, le parlement ordonna qu'il en jouiroit. La jurisprudence du parlement de Toulouse est différente, comme il paroît par deux arrêts rapportés par Glive & par Albert : le premier est du mois de Juillet de l'an 1627. contre un chanoine de l'église de Castelnau-dari; le second est contre le sieur Croissant, chanoine de l'église d'Auch; & conseiller au présidial. Voilà ce que rapporte Ducasse.

Henris, qui étoit avocat du Roi au bailliage de Mont - Brison, estime que les conseillers-cleres des présidiaux doivent jouir de cette même dispease, parce qu'ils sont officiers du Roi; à quoi nous ajouterons une autre raison que nous sournit Févret (3).

Savoir, que par l'édit de Charles IX. de l'an 1573. enregistré au parlement & à la chambre des comptes de Paris, & qu'on dit avoir été donné à la réquisition du clergé de France, il a été créé un office de confeiller - clerc en tous les sièges présidiaux du royaume, afin qu'en qualité d'eccléssatique, il tsnt la main à ce que les droits de l'églisse ne sussemble par la propose pour la conservation de la jurisdiction eccléssatique & la défense des droits de l'églisse, il est de l'equité qu'ils soient dispensés de la résidence dans leurs bénésies, pendant qu'ils s'acquittent des sonétions de leurs charges; car ils travail-

<sup>(</sup>d) Part. 1. Co. 6. (e) Liv. 4. ch. 3. n. 27. (f) Ut fic acutius jura ec-

214 Conférences d'Angers,

lent pour l'utilité évidente de l'église. Aussi trois sameux avocats au parlement de Paris, qui avoient été consultés sur cette question, répondirent que cela éroit fort probable; mais qu'il n'y avoit point encore eu d'arrêt qui l'eût jugé. Sainte - Beuve in-

cline pour ce sentiment, tome 3. cas 49.

Les professeurs qui enseignent la théologie ou le droit canonique dans une université fameuse, sont dispensés de la résidence pendant qu'ils enseignent, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 4. Mars 1614. mais il faut qu'ils ayent pris possession; leurs écoliers, pendant cinq ans qu'ils y étudient actuellement, sont également dispensés de résider dans leurs prébendes, & ils en jouissent des gros fruits, comme s'ils y résidoient (g); ce qui a été renouvellé par les Papes Clément V. en l'an 1308. Jean XXII. en 1332. par la bulle, In gratiam scholarium Beneficiatorum, & par Clément VI. en 1342. Cela a été confirmé par le concile de Trente (h), & ensuite par les conciles de Tours, de l'an 1583, dans le titre De capitulis, dignitatibus & canonicis, par celui d'Aix, de 1585. & par celui de Toulouse, de 1490; mais ni les professeurs, ni les écoliers ne gagnent les distributions quotidiennes.

Ce privilége est étendu aux professeurs en droit canonique & à leurs écoliers, par les conciles de Tours & d'Aix, & par une déclaration des cardi-

naux, citée par Gallemart (i).

La dispense de résidence dans leurs bénésices, n'a lieu pour les écoliers que sous certaines conditions qui sont marquées par les conciles de Tours & d'Aix, dont la premiere est qu'ils étudieront en théologie ou en droit dans une université sameuse; la seconde, qu'ils seront jugés capables d'apprendre, doci-

(g) Docentes in Theologica quâ aliâ consuetudine vel sta-Facultate, dùm in scholis tuto. Honer. III. Cap. Super docuerint, & studentes in ipsa, integrè per annos quinque percipiant, de licentia Sedis Apostolicæ, proventus præbendarum & Benesiciostum suorum, non obstante alide la Résonn. biles, dit le concile de Tours, & seront au-dessous de trente ans; la troisieme, que dans l'an ils seront promus au soudiaconat. Dans le ressort du parlement de Toulouse, un écolier, qui n'est pas dans les ordres sacrés, doit donner caution que s'il rennonce à l'état eccléssaftique, il restituera tous les fruits de son bénéfice, dont il aura joui pendant le temps de ses études, & qu'il n'a pas résidé; la quatrieme, qu'ils enverront de six mois en six mois un certificat de leurs prosesseurs, faisant soi qu'ils étudient.

L'usage permet aujourd'hui que les jeunes chanoines jouissent de ce privilége, quand ils étudient dans une université fameuse en philosophie, & même dans les humanités, avec la permission de leur cha-

pitre.

Le Pape Boniface VIII. ( k ) avoit permis que les évêques dispensassent de résider pendant sept ans les eccléssastiques qui avoient été pourvus de curez, asin qu'ils s'appliquassent à l'étude, pour se rendre capables d'instruire leurs ouailles; mais depuis le concile de Trente on ne peut donner une telle dispense, elle feroit nulle. La congrégation des cardinaux pour l'interprétation de ce concile, l'a déclaré le 8. Juin 1593, ainsi que Gallemart le rapporte (l); Fagnan, sur le chap. Super specula, de magistris, fait mention de cette déclaration. Aujourd'hui il faut que les curés soient jugés capables, avant que de prendre possession des cures.

Les pénitenciers & les théologiens ne sont point dispensés de la résidence dans leurs églises; mais le pénitencier est censé présent dans le chœur, lorsqu'il est au confessionnal, parce qu'il s'acquitte de la fonction. Quant au théologal, étant obligé de prêcher & de faire des leçons, nos auteurs François estiment qu'il est censé présent au chœur, dans tout le temps qu'il étudie & qu'il se prépare pour ses sermons & ses leçons, & il jouit des distributions ma-

<sup>(</sup>k) Cap. Cùm ex eo, de! (l) Sur le chap. 1. de la Réelectione, in fexto. [formation de la fession 23.

Conférences d'Angers;

nuelles. Le concordat de Leon X. (m) les lui accorde; en ordonnant qu'il ne perde quoi que ce foit, lorsqu'il est absent du chœar (n). D'où vient que Rébuffe

sur ce texte du concordat dit (0):

Un chanoine, pour gagner les distributions quotidiennes & les manuelles; est absolument obligé d'assister aux heures de l'office divin, à moins qu'il n'en soit excusé à cause de quelque infirmité ou de quelque nécessiré corporelle, juste & raisonnable, ou pour l'utilité évidente de l'église. Boniface VIII. ordonne que ceux qui recevront ces distributions sans avoir assisté aux offices divins, ne les pourront retenir, ni se les approprier, s'ils ne sont excuses pour une de ces causes: Qui verò aliter de distributionibus quidquam receperit, exceptis illis quos infirmitas, seu justa & rationabilis corporalis necessitas, aut evidens Ecclesia utilitas excusaret, rerum sic receptarum dominium non acquirat, nec faciat eas suas, imò ad omnium restitutionem, que contra hujusmodi nostram consuetudinem receperit, teneatur. Cap. Consuetudinem, de Clericis non resident. Le concile de Trente a renouvellé cette ordonnance (p), & il veut qu'elle soit observée nonobstant tous statuts & coutumes contraires.

La raison est, qu'un chanoine, en acceptant sa prébende, s'est soumis aux charges qui y sont attachées, & s'est obligé à en faire les fonctions : ainsi il ne peut, sans injustice, en jouir des revenus sans en remplir les obligations. Or, suivant les canons, & suivant le concile de Trente au même endroit, une des principales obligations d'un chanoine, c'est d'assister dans le chœur aux heures réglées pour l'office divin, & d'y chanter avec respect & dévotion des pseaumes & des hymnes à la louange de Dieu (q); devoir dont ils doivent, suivant le même concile,

(0) Et sic nec distributiones, tincte devoteque laudare.

s'acquitter

<sup>(</sup>m) Tit. de collationibus, 'anniversaria, nec aliud ad-5. Et primo, de præbenda ventitium amittere debet. theologali. (p) Seff. 24. Cap. 12. de

<sup>(</sup>n) Ut studio vacare posit , Reform. etiam si absens fuerit à divinis, (q) In choro ad psallendum habeatur pro præsente, ita ur instituto, Hymnis & Canticis Dei no nen reverenter, dismihil perdat.

orquitter en personne, & non pat des substituts, omme l'avoit déjà déclaré Alexandre III (r). Le conile de Tours, de l'an 1583, se conformant à ces oronnances, défend aux chanoines d'avoir la bouche lose, & de garder le silence dans le chœur aux heues de l'office, & leur enjoint, & aux dignitaires, e louer Dieu en chantant des pseaumes, des hymes & des cantiques : Cù nque pfallendi gratia ibidem onsideant, muta aut clausa labia non teneant, sed onines præsertim qui majore funguntur honore, in psalmis, ymnis & canticis, Deo alacriter modulentur. Cap. 4d hæc, de præbendis. Ainfi les chanoines qui récitent n parriculier leur office dans le chœur, ne satisont pas à leur devoir, ni ceux qui disent la messe pendant l'office, à moins qu'ils ne soient marqués à es heures par ceux qui ont droit de les nommer, ni eux qui entendent les confessions pendant les heues de l'office.

Quand un chanoine qui assiste assidument aux eares de l'office, s'absente quelquesois, soit pour aquer à ses affaires particulieres, soit pour prendre uelque relâche, & que ses absences sont courtes, équité demande qu'on ne le regarde pas comme un bsent qui ne réside pas. Il semble que c'étoit le senment des peres du concile de Trente, qui s'en sont xpliqués en ces rermes: Quoniam qui aliquantisper intum absunt, ex veterum Canonum sententia non vientur abesse, quia station reversuri sunt. Sell. 23. cap. de Reform. Mais les jours d'ablence ne doivent pas ler pendant le cours d'une année au-delà de trois ois, & ils doivent être déduits sur les trois mois ie le concile permet aux chanoines de s'absenter laque année de leur église, sans préjudicier aux atuts des églises qui prescrivent une plus longue sidence: Non liceat vigore cujuslibet statuti aut nsuetudinis ultrà tres menses ab eisdem Ecclesiis volibet anno abesse, falvis nihilominis earum Ec-

<sup>(</sup>r) Cùm singula officia in Ecclesiis assiduitatem exigans ssonalem.

Mat. Bénésiciales. (11)

pus requirunt. Sess. 24. chap. 12. Ces termes négatifs dans lesquels ce concile s'explique, font comprendre qu'il n'a pas tant voulu accorder aux chanoines trois mois d'absence, que leur désendre une

plus longue absence.

Les chanoines malades doivent jouir non-seulement des gros fruits, mais aussi des distributions quotidiennes pendant le temps de leur maladie, quoiqu'ils n'affistent pas aux offices (5); parce que, dit la glose (t), ce seroit causer une nouvelle affisction à un malade, si on le privoit de quelque partie du revenu de son bénésice.

Sous le nom de malade, on n'entend pas feulement ceux qui font alités, mais aussi les goutteux, les graveleux, les aveugles & les vieillards qui sont si feibles, qu'ils n'ont pas la force d'assister au

chœur.

La glose de la pragmatique-sanction, sur le titre Quo tempore quis debet esse in choro, apporte une limitation qui est bien raisonnable, & qui est approuvée de tous les canonistes & théologiens, que si un chanoine malade n'avoit pas coutume, étant en santé, d'être assidu aux offices du chœur, il ne devroit pas, pendant sa maladie, jouir des distributions, parce qu'il ne peut pas dire que la maladie soit la cause de son absence, puisque s'il n'étoit pas malade, il n'assisteroit pas aux offices.

Quelques-unes ont prétendu qu'un chanoine, après avoir affifté exactement aux offices divins dans sor église pendant quarante ans, pouvoit jouir des distributions quotidiennes les jours qu'il n'affisteroit par au chœur. C'est un abus qu'on ne souffriroit pas et France: si ce chanoine avoit assez de force & disanté pour satisfaire à ses obligations, il ne pourroit s'approprier les revenus de sa prébende, à moin qu'il ne sût malade; car ce n'est pas le long service.

<sup>(</sup>s) Cap. Ad audientiam, sid. in fexto. de clericis non resid. Cap. (t) Cap. Cùm percussio cum percussio infirmus satis affligitur ips agrorante. Cap. Consuetudinem, de clericis non re-

mais les infirmités qui excusent un chanoine qui

n'assiste pas au chœur.

Comme le Pape Boniface VIII. (u) adjuge les distributions quotidiennes & manuelles à ceux qui sont excusés de la résidence dans le chœur par une nécessité corporelle, quos justa & rationabilis necessitas corporis excusaret, nous ferons observer que cette nécessité doit être véritable & non feinte, conforme à la raison, & qu'elle ne favorise pas la sensualité ni la paresse : telle est l'obligation de se faire saigner, de prendre des remedes pour se préserver ou se rétablir d'une maladie. Plusieurs auteurs comprennent, sous le nom de nécessité corporelle, les censures qui ont injustement privé un chanoine de l'entrée du chœur, & dont il a fait voir la nullité; la prison où il a été détenu malgré sou innocence, qui a été juridiquement reconnue; les procès que son chapitre lui a intenté sans sujet, & qui l'ont contraint d'abandonner le chœur pour en aller pourfuivre le jugement.

Quant à l'utilité évidente de l'église, qui, selon le Pape Boniface VIII. (x) n'empêche pas qu'un absent ne profite des distributions, il est à remarquer qu'il faut qu'elle soit au moins en quelque maniere pour l'église particuliere dont est le chanoine : c'est cellelà, pour les intérêts de laquelle on travaille, qui doit dédommager ceux qui la servent utilement. C'est pour cela que ceux qui sont absens du chœur, parce qu'ils sont occupés à conserver les intérêts remporels particuliers de leur chapitre, ne sont pas privés des distributions : tels sont ceux qui sont envoyés par leur chapitre pour faire faire des réparations dans les biens de campagne appartenans à leur chapitre. A plus forte raison ceux qui sont occupés pour l'intérêt spirituel de leur église, comme sont ceux qui font la visite des paroisses dépendantes de la jurisdiction du chapitre, ne doivent pas non plus

être privés des distributions.

(r) Cap. Consuctudinem.

<sup>(</sup>u) Cap. Consuetudinem, de clericis non resid. in fexto.

220 Conférences d'Angers;

Il est aisé de conclure de tout ce que nous avons dit, que tous ceux qui sont pourvus de bénéfices qui requierent résidence, comme évêchés, cures, vicairies perpétuelles, canonicats ou prébendes dans les églises cathédrales ou collégiales, qui en sont absens sans causes justes, légitimes & canoniques, au - delà du temps qui leur est permis par les canons, qui ne doit pas excéder trois mois pour les évêques & les chanoines, & deux mois pour les curés, ne peuvent s'approprier les fruits de leurs bénéfices pour le temps de leur absence. Outre les peines portées par le droit contre les non résidans, ils sont obligés en conscience de donner ces fruits à proportion du temps de leur absence, à la fabrique de leurs églises, ou de les distribuer aux pauvres du lieu, & ils ne peuvent les retenir fous prétexte de quelque remise ou convention. Le concile de Trente l'a ainsi décidé (y) à l'égard des évêchés & des cures. Il a pareillement (7) ordonné la privation des fruits & autres peines à l'égard des chanoines qui sont absens plus de trois mois par an de leurs églifes.

Comme l'église n'exige la résidence des bénésiciers dans les bénésices qui la requierent, qu'asin qu'ils fassent les sonctions auxquelles ils sont obligés, desquelles ils ne peuvent, étant absens, s'acquitter comme ils le doivent; il s'ensuit nécessairement que ceux qui résident dans leurs bénésices sans remplir leurs devoirs, ne peuvent pas plus en conscience s'approprier les fruits de leurs bénésices, que ceux qui n'y résident point; la résidence que demande l'église, n'est pas une résidence oisive, mais une résidence laborieuse, laboriosa, non otiosa, comme il est marqué en plusieurs conciles provinciaux tenus

depuis celui de Trente.

<sup>(</sup>y) Seff. 23. cap. 1. de Re- (z) Seff. 24. cap. 12. de form.



## RÉSULTAT

D E S

## CONFÉRENCES

SUR

LES MATIERES BÉNÉFICIALES.

Tenues au mois d'Août 1720.

## PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce qu'il faut observer dans les provisions accordées par les Ordinaires? Comment s'expédient les provisions de Bénésices en Cour de Rome? Quelles sont les différentes formes de provisions? Après avoir obtenu des provisions, est-on obligé de prendre un Visa de l'Evêque Diocésain? Si l'Evêque en fait resus, devant qui doit-on se pourvoir? L'Evêque doit-il exprimer les causes de son resus? De quel temps sont datées les provisions de Cour de Rome?

Es provisions des collateurs ordinaires doivent être rédigées par écrit, sous peine de nullité (a), & reçues par un notaire royal apostolique (b), ou par

<sup>(</sup>a) Lacombe. V. Collation. Sect. 3. n. 3.

<sup>(</sup>b) L'art, 5 de Mai. L'édit de Novembre 1691, qui le prescrit

Conférences d'Angers, les fecrétaires des évêques & des chapitres, signées du collateur & de deux témoins qui doivent signer la minute, & leur nom doit être exprimé dans l'expédition des provisions. Ces témoins ne doivent être parens ni alliés dans le degré de cousin germain, ni du collateur, ainsi de collateur, ainsi de l'expeditions doivent être enregistrées au greffe des provisions doivent être enregistrées au greffe des insinuations eccléssastiques, ainsi qu'il est porté par l'édit du mois de Décembre 1691. art. 15. Quoique pat l'édit de création des notaires royaux apostoliques, du mois de Décembre 1691. art. 3. les grefsiers

des églifes cathédrales, collégiales & conventuelles, puissent mettre en possession ceux qui sont pourvus de bénéfices dépendans desdites églises; suivant l'art. 7. du même édit, les évêques & les chapitres

doivent adresser aux notaires royaux apostoliques les provisions des bénésices qui ne sont pas desservis dans les églises cathédrales & collégiales.

Toutes les provisions de bénéfices des royaumes étrangers s'expédient en cour de Rome par bulles, & même celles des bénéfices qui sont dans les provinces d'Alsace, de Flandre, Franche-Comté, & Duché de Lorraine; mais par un privilége spécial accordé à la France, les bénéfices simples, les cures, les canonicats & autres bénéfices de même qualité, qui sont de l'aucienne France, ou des provinces de Bretagne & de Provence, s'expédient par simple signature. Les provisions des évêchés, abbayes d'hommes & de femmes, prieurés conventuels, électifs & non électifs, & des premieres dignités des églises cathédrales & collégiales, s'expédient par

bulles.

Les nommés par le Roi à des bénéfices consistoriaux, sont obligés d'obtenir des bulles dans les neus mois de la date de leur brevet (c); & en cas de resus

ne potte pas la peine de nullité. Par Arrêt du grand con valable, & suffisoit pour emseil, du 29 Juillet 1611, il pêcher la prévention. a été jugé qu'une Collation (c) Déclarations du Roi, du faite par un Abbé, sous signature privée, en présence de 1715. & du 14 Octobre 1726. de leur accorder à Rome des bulles, ils doivent se pourvoir au grand conseil, de la maniere prescrite

par ces déclarations.

La simple signature est comme la minute originale des bulles; car le Pape prétend avoir l'expédition des bulles après la signature : elle est écrite en abrégé & sur du papier ; elle sussit en France pour faire foi, & pour la prise de possession des bénéfices simples, cures, canonicats, fans qu'il foit besoin de prendre des bulles. Les bulles expédiées en parchemin, & scellées en plomb, emporteroient de trop grands frais; mais il faut nécessairement que les fignatures ayent été faites expédier par un des banquiers expéditionnaires de cour de Rome, créés par l'édit du mois de Mars 1673, & vérifiées par un certificat de deux des mêmes banquiers, écrit sur l'original des signatures, à peine de nullité desdites fignatures. Cela est ordonné par ledit édit, par les arrêts du conseil (d) & par la déclaration du 30 Janvier 1675. rapportés tome 10. des mémoires du clergé. Ainsi, pour les envois en cour de Rome, il faut absolument se servit du ministere desdits banquiers; ils doivent mettre sur leur registre la date des procurations, concordats, avec le nom des témoins, & autres pieces ; il leur est défendu par arrêt du parlement de Paris (e), rapporté par Bardet, tome 1. liv. 2. de se charger le même jour de l'obtention de deux provisions du même bénéfice, quand même ce seroit pour les obtenir sur différens genres de vacance.

La signature n'est autre chose que la supplique de l'impétrant répondue par le Pape. La réponse du Pape est mise en sa présence, en ces mots: Concessium ut petitur in presentia D. N. Papæ, & écrite de la main du prélat qui préside à la signature, ou elle est signée de la propre main du Pape, en ces mots: Fiat ut petitur, avec la premiere lettre de son nom-

Fiat ut petitur, avec la premiere lettre de son nom.

Dans la supplique, il faut exprimer clairement,

1°. le nom, le surnom, les ordres & le diocese de

<sup>(</sup>d) 29 Avril, 5 Août, 11 Novembre audit an, & 10 Février 1674.

<sup>(</sup>e) Du 20. Mars 1624.

Conférences d'Angers,

l'impétrant, afin que s'il y avoit des personnes qui eussent le même nom, on puisse connoître lequel est le résignataire; l'erreur dans la dénomination du diocese ne vicieroit pas la signature.

2°. Le nom, la qualité & le diocese du bénéfice qu'on demande, & s'il requiert résidence personnelle, ou non; l'erreur qui se trouveroit dans se nom du diocese du bénéfice seroit essentielle, parce qu'elle donneroit occasion d'en faire une autre dans le committatur.

3°. Les bénéfices de l'impétrant & ceux sur lesquels il prétend avoir quelque droit (f): la non expression des bénéfices passeroit pour une subreption (g) qui est observée en France; & si l'on ne se défaisoit pas du bénéfice qu'on auroit omis d'exprimer, avant que de prendre possession du bénéfice qu'on a demandé au Pape, la provision qu'on en auroit obtenue seroit nulle. Cela a été jugé par plusieurs arrête rapportés par M. Louet, lettre B. S. 3. & par Brodeau; on ne pourroit même rejetter la faute de l'omission fur le banquier.

40. Le genre particulier de vacance fous lequel on demande le bénéfice (h). Il faut encore exprimer la vacance du bénéfice par la clause sive per obitum, &c. sive alio quovis modo vacet, afin d'obtenir le bénéfice per obitum, au cas que le réfignant fût décédé avant l'admission de la résignation; car en ce cas la résignation étant nulle, la provision pourroit peut être valoir par droit de prévention, comme faite sur la vacance par mort. Cependant, comme nous l'avons dit ailleurs, la jurisprudence du grand conseil & du parlement ne donnent plus d'efficacité à cette clause générale, si célebre dans les réquisitions qu'on fait à Rome des bénéfices, & qui, étendant les droits de la prévention du Pape, augmentoit la facilité de priver les collateurs ordinaires & les patrons ecclésiastiques, de leurs droits si légitimes de collation & de patronage. Les religieux sont obligés d'expliquer

(f) Cap. Ad aures, de rescriptis.

<sup>(</sup>g) Cap. Si motu proprio, de præbendis, in sexto. (h) Cap. Susceptum, de rescriptis, in sexto.

fur les Bénéfices. 225 dans leur supplique, non-seulement les benefices dont ils sont pourvus, mais encore les pensions qu'ils ont sur les benefices.

On n'exprime en France la véritable valeur que des benefices qui sont taxés dans les livres de la chambre apostolique. Quant aux autres benefices, de quelque revenu qu'ils soient, il sussit de dire qu'ils ne passent pas la valeur de vingt-quatre ducats de revenu.

On distingue trois sortes de signatures de provi-sions de benesices, par rapport à la maniere dans laquelle elles sont expédiées: l'une est appellée in sorma dignum antiqua, l'autre in sorma gratiosa, la troisieme in forma dignum novissima. On a coutume d'expédier in forma dignum antiqua, qui est une forme commissoire, les provisions des cures & autres benefices à charge d'ames, des canonicats & dignités des cathédrales, & des benefices qui ont jurisdiction Ecclésiastique, parce qu'il seroit injurieux à un Evêque qu'on y établît des Tirulaires sans sa participation. Les provisions, expédiées en cette forme, ne sont proprement qu'une commission par laquelle le Pape mande à l'Evêque du lieu où est situé le benefice, de le conférer à un tel impétrant, s'il est jugé capable & de bonnes mœurs : aussi appose-t-on au bas de la fignature la clause qui marque que le Pape donne à l'Evêque diocéfain la commission de faire exécuter la concession, si l'impétrant en est jugé di-gne (i): Ensuite il est marqué en quelle forme est expédiée la fignature, par ces mots, in forma dignum antiqua.

L'impétrant est par-là renvoyé à l'Evêque dio-césain : c'est pourquoi il ne peut prendre possession du benefice, qu'il ne se soit auparavant présenté à l'évêque diocésain, ou à son grand vicaire, qui est désigné par le mot Officiali, & qu'il n'en ait obtenu un vifa, qui est une collation faite sur le mandement donné par le Pape, sous condition, si l'impétrant est jugé capable & idoine. Aussi l'évêque ou

<sup>(</sup>i) Et committatur Episcopo (N) sive ejus Officiali,

226 Conférences d'Angers;

le grand vicaire dans le visa qu'il donne, se sert du mot conferimus. On appelle cette collation visa, parce qu'elle commence parces mots, visa per nos. Le pourvu seroit intrus, si de son autorité privée il avoit pris possession du benefice & joui des fruits sans avoir ob-

tenu un visa. Par l'ordonnance de Blois, article 12. il a été ordonné que ceux qui auront impétré en cour de Rome des provisions de benefices en la forme qu'on appelle dignum, ne pourront prendre possession desdits benefices, ni s'immiscer dans la jouissance d'iceux, sans s'être préalablement présentés à l'archevêque ou évêque diocésain & ordinaire, & en leur absence, à leurs vicaires génétaux, afin de subir l'examen & obtenir leur visa, lequel ne pourra être baillé sans avoir vu & examiné ceux qui sont pourvus, & dont ils feront faire mention expresse. Cela a été répété en mêmes termes dans l'art. 14. de l'Edit de Melun; & cela a été renouvellé dans l'art. 2 de l'Edit d'Avril 1695, concernant la jurisdiction ecclésiastique (k). Quand le pourvu n'auroit point été examiné, le visa ne seroit pas nul.

On expédie à Rome des provisions de benefices en forme gracieuse, sur l'attestation de vie, mœurs & capacite, donnée par l'évêque diocésain du lieu où le benefice est situé; & il est marqué à la fin de la signature qu'elle est en forme gracieuse. Autrefois tous les pourvus de benefices en cette forme étoient dispensés de se présenter à l'évêque diocésain, après avoir obtenu leurs provisions pour prendre possession; mais il a été apporté quelque changement à

<sup>(</sup>t) Ceux qui auront étélessimeront à propos. & en obpourvus en Cour de Rome de tenir les lettres de visa, dans Benefices en la forme appellee dignum, seront tenus de se dudit examen, avant que les representer en personne aux Archevêques ou Evêques, dans les Dioceles desquels les les Benefices; & ne pourront les Benefices sont situes, & en leur ablence à leurs Vicaires Genéraux, pour être examines en la manière qu'ils ser de visa.

fur les Bénéfices. 227 cela par une déclaration du Roi, de 1646, & par l'E-dit du mois d'Avril 1695. En France on ne peut, en vertu d'une provision de Cour de Rome expédiée in forma dignum antiqua, faire une fonction du benefice, avant que d'avoir obtenu le visa de l'ordinaire, parce que l'on regarde ces provisions comme de simples mandats de providendo : aussi l'ordinaire dans le

visa use du mot conferimus.

Les évêques de France voyant que plusieurs Ecclésiastiques, en vertu de signatures expédiées en for-me gracieuse, prenoient possession des benefices, même à charge d'ames, sans se présenter aux Evêques diocésains, à qui l'institution des benefices est particulierement réservée, en porterent leurs plaintes à nos Rois, en 1605, 1635 & 1645. On leur répondit de la part des Rois, que la volonté de leurs Majestés étoit, que les impétrans se présentassent aux Evêques, avant que de prendre possession des benefices, pour être examinés, & en obtenir des lettres de visa; & il fut rendu le 9 Juillet 1646, une déclaration du Roi vérifiée en parlement, le 28 Juin 1647, portant que les pourvus en cour de Rome, en forme gracieuse, de cures ou autres benefices ayant charge d'ames, ne pourront prendre possession en vertu d'icelles, qu'après qu'il aura été informé de leurs vie, mœurs & religion, qu'ils auront subi l'examen pardevant l'Evêque diocésain du lieu où le benefice sera situé; & à faute de ce, défense à tous Juges d'y avoir égard. Cette déclaration n'oblige point ceux qui font pourvus de benefices simples, en forme gracieuse, de prendre des visa; ils peuvent prendre possession des benefices simples & sans jurisdiction, en vertu du certificat de vie & de mœurs qu'ils avoient obtenu avant leurs provisions.

Cette ordonnance a été renouvellée par l'article 3

de l'Edit du mois d'Avril 1695 (1).

<sup>(1)</sup> Ceux qui auront obtenujmes, ne pourront entrer en en cour de Rome des provisions possession & jouissance desdits en forme gracieuse, d'une Cu Bénéfices, qu'après qu'il auze, Vicariat perpetuel, ou au- ra été informé de leurs vie ste Benefice ayant charge d'a- mœurs & religion, & avoit

228 Conférences d'Angers;

Saivant les tern es de cet Edit, ceux qui feroient pourvus en forme gracieuse des premieres dignités des Eglises cathédrales ou collégiales, feroient obligés de se conformer à la disposition de l'art. 3 de cet Edit.

Cette ordonnance étoit fort nécessaire; car il est juste que l'Evêque du lieu du benesse connoisse ceux qui doivent prendre sous lui une partie de la charge de son diocese; & il peut arriver uelquesois qu'il se sera passé un temps assez considérable entre l'attestation envoyée à Rome, & l'obtention des provisions en forme gracieuse, pour mériter que le pourvu d'un benesse à charge d'ames se présente à l'Evêque diocésain, asin qu'il examine s'il n'est rien survenu depuis l'attestation, qui rende le pourvu indigne ou in-

capable du benefice.

Il faut faire attention que cet Edit dit seulement, que tous ceux qui auront été pourvus à Rome, en forme gracieuse, ne pourront entrer en possession des benesices, qu'après s'être présentés à l'Evéque Diocésain, & en avoir obtenu le visa. Ainsi cela n'empêche pas qu'une signature en cour de Rome en forme gracieuse, ne soit valable, quoique l'attestation de vie & de mœurs n'eût été envoyée qu'après la mort du Résignant, ainsi que le grand conseil l'avoit jugé, par arrêt du 22 Septembre 1671, avant l'Edit de 1695.

Il paroît par les deux articles de l'Edit du mois d'Avril 1695, que nous venons de rapporter, que tous ceux qui sont pourvus en la forme appellée dignum, de quelque benefice que ce soit, sont obligés, avant que d'en prendre possession, de se présenter en personne à l'Archevêque ou Evêque Diocésain, pour en recevoir l'institution par des lettres de visa; & que ceux

fubi l'examen devant l'Archevêque ou Evêque diocéfain, foire desdits Bénéfices, d'acu son Vicaire général en son voir égard aux titres & capaabsence, ou après en avoir cités desdits pourvus, qui ne obtenu le visa: desendons à seroient pas conformes à nonos sujets de se pourvoir ail tre presente Ordonnance leurs pour ce .ujet, & à nos qui ont obtenu en forme gracieuse des benefices à charge d'ames sur une attestation de l'Evêque Diocésain, sont obligés de se présenter devant lui une seconde sois pour être examinés, & en obtenir un visa. Quant à ceux qui sont pourvus en sorme gracieuse de canonicats des Eglises Collégiales & de benefices simples, nous avons dejà dit qu'ils ne sont point tenus de se présenter à l'Evêque Diocésain, avant que

d'en prendre possession.

Quand les Evêques examinent ceux qui leur présentent des signatures de Cour de Rome, pour obtenir d'eux un visa, ils ne s'informent que de leurs vie, mœurs & capacité, & s'ils ont l'âge requis; ils ne jugent point de la validité ou invalidité de ces provisions. Nos Jutisconsultes François soutiennent que ce feroit entreprendre sur la jurisdiction des Juges Royaux, & connoître du possession des benefices dont la connoissance n'appartient pas aux Evêques, suivant plusieurs arrêts, entr'autres, suivant un arrêt du 17 Juillet 1601, & c'est la jurisprudence

d'aujourd'hui.

Mais si l'Evêque ne peut examiner ni sur la validité ou l'invalidité des provisions, leur forme, leur existence même, ni sur les qualités réelles du benefice, les conditions requises par les fondations pour le posséder, tous objers du ressort des Magistrats; on ne doit point aussi resserrer le droit d'examiner, qui lui apparrient dans les seules matieres des mœurs & de la doctrine prise trop rigoureusement. L'art. 3. de l'Edit de 1695, semble, à la vérité, ne laisser à l'Evêque, après les provisions du S. Siége, ou du patron, que ce seul objet; mais au fond cet examen a plus d'étendue que ces expressions ne semblent l'annoncer, & il renferme toutes les qualités personnelles du pourvu, qui peuvent le rendre capable ou incapable du benefice. L'ordinaire a donc droit d'examiner non-seulement si le nommé ou résignataire est de bonnes mœurs & de bonne doctrine; mais encore s'il n'est point lié de quelque empêchement canonique ou de droit public; s'il n'est point suspens, interdit, excommunié, irrégulier non-seulement dans l'ordre

230 Conférences d'Angers,

des mœuts & pour crime, mais encore pour quelque défaut qui n'intéresse ni la doctrine ni les mœurs. Tout cela peut faire un juste motif de resus, autorisé par les canons & par les ordonnances: en général même, tout resus sondé sur l'incapacité personnelle de celui qui demandé l'institution canonique, ne peut être regardé comme une entreprise sur la Jurissidiction séculiere, ne sût-il question que de l'incapacité des reguliers pour les benefices séculiers & de celle d'un moine mendiant transséré, pour la possession d'un second benefice. Il est même désendu aux Evêques, par les ordonnances du Royaume, de pourvoir ceux qui ont ces sortes d'incapacités; & il y auroit abus, s'ils conséroient (m). Il en est de même de la qualité d'étranger, qui rend inhabile à posseder sans

dispense, des benefices dans le Royaume.

Lorsque l'incapacité vient d'un crime secret, & qui ne peut être prouvé en Justice, quoique la confcience ne permette pas quelquefois d'accorder alors l'institution à un Ecclésiastique, qu'on sait de science certaine en être absolument indigne; que toutes les loix divines & humaines defendent de l'accorder dans cette circonstance; que ce soit même l'intention du Souverain Pontise, qu'on n'ait alors aucun égard à ses provisions, puisqu'il ne renvoie l'impétrant devant l'Evêque, que pour qu'il juge si cet Ecclésiastique est indigne du benefice, ou du moins s'il n'est point indigne de le posséder, ainsi que le portent les provisions de Rome; cependant un refus ainsi motivé, quoique sondé sur la plus exacte vérité, seroit illégal, & si le pourvu en formoit un appel simple, ou comme d'abus, l'Evêque succomberoit certainement, non pour avoir excédé son pouvoir, mais faute de preuves suffisantes, qui puissent justifier le bon usage qu'il en a fair. Mais comme il s'agit ici d'une collation forcée, & non du choix libre d'un sujet propre à un benefice, il n'est pas de la prudence d'un Evêque qui ne se croit pas permis d'accorder l'institution, de don-

<sup>(</sup>m) Lacombe, V. Vifa, Sect. 4.

ner pour motif de son refus un crime, quelque grand, quelque certain qu'il puisse être, lorsqu'il ne peut en administrer la preuve. Ce pourroit même être une disfamation injuste; mais s'il se croit tenu à un resus absolu, il le doit faire avec tant de précaution & d'une maniere si vague & si générale, qu'il ne se trouve point compromis lui-même, & engagé à soutenir en vain la justice d'un resus, qui n'est connue que de lui ou de personne, dont il ne peut

invoquer le témoignage.

Il est vrai que par l'art. 5. de 1695, l'Evêque est obligé d'énoncer les causes du resus d'institution Canonique. Mais comme cet article ne prononce aucune peine contre l'Evêque qui manque de dire nettement les causes de son resus, & qu'il est des circonstances où il s'exposeroit lui - même, s'il s'expliquoit trop clairement, & où néanmoins il ne peut légitimement donner l'institution qu'on lui demande, il peut alors prudemment éluder la demande qu'on lui fair, & ne s'expliquer que d'une manière verbale, sans le faire par un écrit qu'on puisse lui opposer, comme l'observe Lacombe, au mot Visa, sect. 4. n. 3 & 4.

La troisieme forme dans laquelle on expédie à Rome des provisions de bénéfices, est appellée in forma dignum novissima; c'est une espece de seconde signature, par laquelle, à faute par l'Evêque Diocésain, d'exécuter dans les trente jours le commission portée par la signature, il est enjoint à son refus, à l'ordinaire le plus voisin de l'executer. Ce n'est qu'un style des officiers de la Cour de Rome, auquel on n'a pas d'égard en France, le grand conseil & le parlement de Paris n'autorisant point les provisions expédiées in forma dignum novissima. Suivant l'usage du royaume, l'effet de cette forme se réduit seulement au pouvoir que l'Evêque diocésain a de prendre connoissance de la capacité des pourvus. Il ne lui appartient pas de juger de la validite ou de la nullité d'une provision : cela a été jugé par arret du 1. Avril 1616 (n). L'Assemblée du Clergé de France, tenue

(n) Tome 1. du Journal des Audiences, liv. 1. chap. 91.

232 Conférences d'Angers, L'an 1680, ayant représenté au Roi Louis XIV. que la Cour de Rome, depuis quelques années, commettoit l'exécution des fignatures de benefices à d'autres Evê ues qu'aux ordinaires des lieux (o), quand les parries exposoient que l'ordinaire avoit resusé, foit avec cause ou sans cause, & que quelques parlemens favorifoient cette innovation, dont quelquesuns commettoient un Ecclésiastique constitué en dignité, à qui ils donnoient pouvoir de donner le visa, en cas de refus de l'Evê que Diocesain, ou permettoit aux pourvus d'avoir recours à l'ordinaire voisin pour avoir les lettres de visa sur le refus de l'Evêque Diocésain, Louis XIV. remédia à cet abus, en assujettissant par l'article 2 & 3. de l'Edit du mois d'Avril 1695. les pourvus en cour de Rome, à se présentet à l'Archeveque ou Evêque Diocesain, pour en obtenir le visa, & par l'article 6. dudit Edit, en ordonnant que ses cours & autres juges ne pourront contraindre les Archevêques, Evêques & autres collateurs ordinaires, de donner des provisions des benefices dépendans de leur collation, ni prendre connoissance du refus, à moins qu'il n'y en ait appel comme d'abus; & en ce cas, leur ordonnons de renvoyer pardevant les supérieurs Ecclésiastiques desdits prélats & collateurs.

Quand l'Evêque Diocésain a fait refus de donner un visa à un pourvu en cour de Rome, les parlemens ne peuvent contraindre cet Evêque de lui accorder des provisions ou visa, ni renvoyer le pourvu pardevant un Evêque voisin, ou pardevant un Ecclésiastique constitué en dignité, pour en obtenir le visa ou provisions sur le refus de l'Evêque Diocésain; mais ils doivent le renvoyer au supérieur Ecclésiastique de l'Evêque Diocésain. Tout visa & provisions données par autre que par l'Evêque Diocésain, sont nulles & de nulle valeur : cela est expressément porté par l'art. 64. de l'ordonnance de Blois (p).

(o) Et committatur Archiepif-autres nos Juges, de contrain-copo five Episcopo viciniori. dre les Prélats & autres Col-(p) Nous défendons à nos lateurs ordinaires, de bailler Cours de Parlement, & tous provisions de benefices dépenConformément à cette ordonnance, il a été rendu un arrêt du conseil d'Etat (q) contre Floris Romanet, pourvu d'une cure dans le diocese de Vienne, qui sur le resus de M. l'archevêque de Vienne, s'étant adressé au parlement de Grenoble, avoit été renvoyé devant un Evêque voisin; le Roi cassa l'arrêt du parlement de Grenoble, & sit désenses à ce parlement de contraindre les ordinaires de donner des collations de bénésices ou le visa, & en cas de resus, lui enjoignit de les renvoyer pardevant leurs supérieurs eccléssassiques pour en connoître, & ce nonobstant

tout usage à ce contraire.

Il est à remarquer que dans l'assemblée du clergé, tenue en 1635, il fut fait un réglement, daté du 11 Janvier 1636, portant que c'est l'Archevêque ou l'Evêque, dans le diocese duquel le bénéfice est situé, ou son vicaire-général, qui seul peut donner le visa, & que, sur son refus, on ne peut se pour voir que devant le supérieur ecclésiastique de cet archevêque ou évêque. Ce réglement fut autorisé par un arrêt du conseil d'Etat, du 16 Mars 1646, qui ordonne qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur, & fait défenses à tous juges, en jugeant le possessions des bénésices, d'avoir aucun égatd aux provisions faites au préjudice dudit réglement, comme étant nulles; & encore par autre arrêt du 16 Avril 1658, portant que l'arrêt du 16 Mars 1646 sera exécuté, & qui casse un arrêt du parlement de Bordeaux, donné au contraire, avec itératives défenses à tous juges, d'avoir aucun égard aux visa & collations obtenus sur le refus des Evêques diocéfains, d'autres que leurs supérieurs ordinaires ecclésiastiques.

Le réglement fait en l'assemblée de 1635, fut renouvellé en celle de 1660. Dans l'assemblée de 1665, il fut fait plusieurs plaintes, qu'au préjudice de ce réglement, quelques évêques, ou leurs grands

dans de leurs collations, mais les voies de droit, & en cas de renvoyer les parties parde-d'empêchement, pourront vant les Supérieurs desdits avoir recours au Supérieur ec-Prélats & Collateurs pour se cléfastique.

pourvoir pardevant eux par (4) Le 7 Décembre 1677.

Conférences d'Angers, vicaires donnoient des provisions & des visa sur le refus d'autres évêques, dont ils n'étoient point supérieurs. Ces entreprises ont été moins fréquentes depuis ce temps-là; néanmoins M. l'archevêque de Bordeaux ayant refusé de donner un visa au sieur Denis, il en obtint un de M. l'évêque de Bazas, sur un arrêt du parlement de Bordeaux. M. l'archevêque de Bordeaux s'étant pourvu au conseil, le Roi, par arrêt du 16 Août 1680, cassa l'arrêt du parlement de Bordeaux. On trouve dans le dixieme tome des mémoires du Clergé, de la derniere édition, ces arrêts, & plusieurs autres du conseil d'Etat, qui ont cassé divers arrêts du parlement de Bordeaux sur le même sujet. L'édit du mois d'Avril 1695, qui a été; enregistré dans tous les parlemens du royaume, a fait cesser ces entreprises par la disposition de l'article 6. Toutefois le parlement de Metz ayant encore osé commettre un chanoine en dignité de l'église de Verdun, pour donner le visa à un résignataire d'une cure du diocese de Verdun, le Roi, par atrêt du conseil d'Etat, du 3 Mars 1704, cassa l'arrêt de ce parlement, & lui fit défenses de tendre de pareils arrêts, & enjoignit à son procureur - général au parlement de Metz d'y faire enregistrer ledit ar-

Il doit demeurer pour constant, que c'est à l'évêque diocésain du lieu où le bénésice est situé, qu'il appartient privativement à tous autres de donner le

visa sur une provision de cour de Rome.

rêt du conseil.

Le parlement de Paris le reconnoît si bien, que le sieur Bachelier s'étant fait mettre en possession du doyenné de l'église métropolitaine de Reims, en vertu du visa que le chapitre lui avoit donné, il sut jugé par arrêt du 30 Décembre 1698, que ledit Bachelier se retireroit pardevers M. l'archevêque de Reims, pour prendre de lui un visa, & réitereroit son installation, & le visa accordé par le chapitre sut déclaré abussis (r).

Quand la signature est adressée à l'ordinaire par

<sup>. (</sup>r) Tome 10. des Mémoires du Clergé, page 1640,

: Committatur, qui est au bas, & qu'il est dit, Comnittatur Ordinario, le chapitre ne peut donner le isa, quoique le bénésice soit du chapitre & à sa isposition; mais il saut obtenir le visa de l'évêque ui est entendu par le mot Ordinario, autrement il y uroit abus, suivant un arrêt du parlement de Paris, apporté dans le procès-verbal du Clergé, de l'année 1700.

Le Siége épiscopal vacant, le grand vicaire du hapitre peut donner les visa, & le parlement de Paris

es autorise.

Par un privilége particulier aux François, qui est mis au nombre des libertés de l'église Gallicane, art. 47. quand un François demande au Pape un bénéfice situé en France, le Pape est tenu de lui en faire expédier des provisions du jour que la requisition lui en est faite, soit qu'on demande des provisions, par mort, par résignation ou par dévolut; & comme certe requisition se fait toujours dès l'arrivée du courrier de France à Rome, les banquiers de Rome, dès que le courrier est arrivé, portant à l'officier des dates la supplique & les mémoires des bénéfices, sur lesquelles ils ont ordre de prendre date, cet officier met au bas de la supplique, presentata tali die. Les provisions sont datées de ce jour-là, soit qu'elles s'expédient par simples signatures, soit par bulles, sur quelque genre de vacance que ce soit, pourvu que ce ne soit point des bénésices consistoriaux, dont les provisions se doivent expédier dans

<sup>(5)</sup> Art. 13. de l'Ordonnance Melun, & art. 5. de l'Edit du de Blois, art. 15. de l'Edit de mois d'Avril 1695.

un consistoire; quoiqu'elles ne soient accordées qu'long-temps après, elles sont censées datées du jour d l'arrivée du courrier à Rome, comme a remarqu Perard Castel dans l'usage de la cour de Rome, & qu'il a été jugé par plusieurs arrêts du pariement cités par Brodeau sur M. Louet, lettre M (t). L'oi n'en use pas de même pour les benefices de la Bre tagne, à l'égard desquels on ne prend point de date à cause de la réserve des mois du Pape, autorisée es France pour cette Province.

Si les officiers de la cour de Rome refusoient de dater les provisions des François! du jour de l'arrivée da courrier, on pourroit se pourvoir au parlement comme le remarque Févret (u). On ne retient point de dates pendant la vacance du Saint Siège, & les provisions sont datées du jour du couronnement du Pape; cependant elles sont censées datées du jour de son élection, pour avoir leur effet de ce jour-là, parce que le Pape tient toute la plénitude de sa puissance de son élection. Son couronnement n'est qu'une cerémonie, qui regarde plutôt la qualité de Prince temporel, que de Souverain Pontife. Il a été ainsi jugé contre le pourvu par l'ordinaire dans l'intervalle entre l'élection & le couronnement, par arrêt du 16 Juillet 1672, rapporté dans le Journal du palais, tome 1. partie 2. pag. 157.

Quand une provision en cour de Rome peut être invalidée, à cause de quelque expression ou omission, & qu'on veut la rectifier; si elle a été expédiée par simple signature, il faut la renvoyer à Rome pour obtenir une autre signature appellée Cui priùs, dans laquelle on insere ce qui manquoit à la premiere, dont on ne fait aucune mention, & cette seconde expédition est datée de la même date que la premiere; mais si les provisions ont été expédiées par bulles, il faut obtenir du Pape un rescrit appellé Perindè valere, qui n'a force que du jour de sa

date.

<sup>(</sup>t) Voyez le Journal du diences, tome 3. liv. 6. chap. Palais; tome 1. partie 2. page 30.

57. & le Journal des Au- (u) Liv. 3. chap. 1. n. 7.

## II. QUESTION.

n quel cas fe rencontre le concours des provifions des Bénéfices ? Le concours des provifions les rend - il nulles ?

Es provisions d'un même bénéfice, accordées à fférentes personnes qui concourent dans leur da, peuvent être obtenues du même collateur, ou différens collateurs : les différens collateurs peu-int être,

1°. Le Pape & son Légat. 2°. Le Pape & l'Ordinaire.

3°. L'Ordinaire & son Grand Vicaire.

Les provisions peuvent concourir dans l'heure du

ur, ou seulement dans le même jour.

Les provisions qui concourent peuvent être expéées sur un même genre de vacance, ou sur disté-18. Il est à remarquer qu'en France nous ne suins point la trente-quatrieme regle de la chancelie de Rome, De concurrentibus in data, qui porte e la provision expédiée en cour de Rome par fiat, préférée à celle qui est expédiée par concession. 's deux especes différentes de signatures se détruiit mutuellement, quand elles sont de même date ur le même bénéfice & sur le même genre de cance. Nous ne suivons pas non plus la regle 18, i porte que la grace accordée par le Pape, motu pprio, doit être présérée à celle qui est donnée une supplique. Ces deux regles n'ayant point été ques dans le royaume, nous ne les observons point. ous ne recevons point les provisions accordées par Pape, motu proprio; nous tenons pour regle généle, que deux provisions données par le Pape, qui incourent, font nulles & se détruisent mutuelleent, si elles sont entierement semblables, soit qu'elfoient expédiées par fiat, ou par concession, suiat le chap. Duobus, de rescriptis in-6°, quand 238 Conférences d'Angers, même l'une des deux provisions seroit nulle, pare que le concours vient ex parte Pontificis. Le parle ment de Paris l'a jugé par arrêt du 16 Mars 1661 pour le possessoire du Prieuré de Champigny en Ar jou (a): c'est pourquoi quand on fait demande à Rome un bénéfice comme vacant par mort ou pa dévolut, on fait retenir plusieurs dates, afin que les premieres sont inutiles, se trouvant détruites pa le concours, il y en ait quelqu'une qui soit sai concours. Tant que ces dates ne sont point levées elles demeurent secretes, & les officiers de coi de Rome ne donnent point d'acte en forme, par le quel il paroisse de la rétention de ces dates; ma des qu'elles sont étendues, levées, poussées jusqu'at registres, ou ou'on a fait expédier les provisions les officiers de cour de Rome donnent des actes q justifient ces dates. C'est pourquoi lorsqu'on fait sai perquisition à la daterie de Rome, pour savoir personne ne s'est fait pourvoir d'un tel bénésice, 1 officiers en un temps vous mettront nihil fuit exp ditum per dictum tempus; & si quelques jours apr on fait faire une autre perquisition, on trouvera qu y aura des personnes pourvues du bénéfice dans même temps. Cela vient de ce que dans l'interval du temps qui s'est écoulé entre les deux perquiratur il a été levé quelqu'une des dates qui avoient é

registre.
Ces dates s'appellent petites dates, & ne dute qu'une année; de sorte que quand l'année est expirée on ne peut ni les lever, ni faire expédier de provisio sur icelles. Ces petites dates, quoique défendues l'égard des résignations, comme nous l'avons dit, le sont pas à l'égard de la vacance d'un bénésice p

retenues, ou que quelqu'une a été poussée jusqu'i

mort, ou par dévolut.

Le simple concours d'une date avec une provisi expédiée ne rend pas nulle la provision : cela été jugé par deux arrêts du parlement de Pari rapportés par Duperray (b), dont un est du 21 Ac

<sup>(</sup>u) Tome 2, du Journal des Audiences, liv. 4, chap. 14
(b) Questions sur le Concordat, tome 2, quest. 60.

sur les Bénéfices.

239

1713, rendu sur les conclusions de M. Joly de Fleury, avocat - général; l'autre est du 11 Juillet 1721. Par exemple, un ecclésiastique a fait retenir des dates à l'égard d'un bénésice vacant, l'autre a sait expédier une provision qui concourt avec une de ces dates retenues; mais il ne rapporte point de provision de la même date : il prouve seulement par un perquiratur, qu'il a retenu une date de ce même jour, & prétend que la simple rétention de date concourant avec la provision expediée, détruit cette provision. Par ces arrêts, il a été jugé que la provision n'étoit point détruite; car les dates retenues ne sont que des préparations pour avoit des provisions, & elles ne passeront jamais pour des provisions, que quand elles auront été expédiées & délivrées, car jusques-là on ne peut pas dire qu'il y ait concours de

deux provisions de même date.

Nos auteurs François tiennent pour certain, que plusieurs provisions d'un même bénéfice, qui sont entierement semblables, qui ont été données le même jour à différentes personnes sur un même genre de vacance par le même collateur, soit le Pape ou l'ordinaire, font toutes deux nulles. Nos Auteurs ont coutume d'observer que les provisions expédiées en même jour, dans lesquelles on a marqué l'heure, ne concourent pas, si elles ne sont point de la même heure; & ne sont pas nulles, parce qu'on peut savoir lequel des pourvus a obtenu le premier la grace. Si deux provisions d'un même bénefice se trouvent accordées le même jour par l'évêque & le grand vicaire, & que l'heure soit marquée dans les deux provisions, celui qui est le premier pourvu, semble devoir être préséré. Il est vrai qu'on ne marque point l'heure dans les provisions de cour de Rome, mais on y tient registre de l'heure de l'arrivée du courrier, & en cas que les provisions datées du même jour ayent été expédiées sur des suppliques portées par des courriers différens, on peut avoir recours à la preuve de l'heure de l'arrivée du courrier par un certificat du maître des courriers, comme en avertit Brodeau fur M. Louet lettre M.

§. 10; car quoique l'on ne marque point l'heure à laquelle la provinon a été accordée, on tient registre de l'heure de l'arrivée du courrier de France, & même les banquiers expéditionnaires de France sont obligés de marquer sur leur registre le jour & l'heure que les courriers partiront, & le jour & l'heure qu'ils arriveront à Rome, selon l'avis qu'ils auront reçu de leurs solliciteurs en cour de Rome (c).

Pour que deux provisions de Cour de Rome sassent conçours, il saut qu'elles soient toutes deux semblables & bonnes, & que le concours cessant, aucune n'ait un désaut essentiel; car, comme dit Brodeau au même endroit, une provision nulle ne donne point lieu au concours, parce que ce qui est nul ne peut produire aucun esser, & il assure que cela a éré jugé par un arrêt du parlement de Paris,

du 8. Août 1626.

Si ceux qui ont été pourvus d'un bénéfice par des provisions qui sont nulles par le concours, n'ont autre droit au bénéfice que celui qu'ils prétendent par ces provisions, ils ne peuvent y être maintenus; & quand même un des pourvus renonceroit à son droit, ou le céderoit à l'autre, celui qui demeureroit sans compétiteur, ne pourroit posséder le bénésice en vertu de telles provisions, parce que l'un & l'autre n'ayant point de droit, la cessation du compétiteur ne peut pas rendre son droit meilleur.

Quand la provision d'un bénéfice donnée par le Pape, est en concours avec celle donnée par le Légat, on suit la disposition du chapitre Si à sède, de præbendis & dignitatibus, suivant laquelle celui qui a pris possession est préféré; & si ni l'un ni l'autre n'a pris possession, celui qui a obtenu le bénésice du Pape est préféré à l'autre, à cause de la plus grande dignité

du collateur.

¿ Mais lorsqu'il s'agit d'une provision obtenue du Pape & d'une collation de l'ordinaire, qui paroisse avoir été accordée dans le même jour, nous ne sui-

<sup>(</sup>c) Voyez les Mémoires du & l'Ordonnance de Henri II, Clerge, some 10. page 1134. de l'an 1551.

vons pas la disposition du chapitre Si à sede, mais dans ce concours nous préférons le pourvu par l'Ordinaire. Pinson, sur l'Édit du Contrôle, dit que, suivant la jurisprudence du parlement, la provision de l'ordinaire qui est de même jour que celle du Pape, prévaut, encore que le pourvu par le Pape ait le premier pris possession, parce que le Pape n'a que la prévention, & que concourir n'est pas prévenir. Cependant si le pourvu par l'ordinaire n'avoit pas fait infinuer ses provisions dans le mois, comme l'ordonne l'art. 14. de l'Edit des insinuations de 1691. les provisions du Pape, accordées sur une résignation en faveur, pourroient prévaloir à cause du défaut d'infinuation qui se trouveroit dans les provisions de l'ordinaire, comme il a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 17. Juin 1718. fur les conclusions de M. Chauvelin, avocat général. Nous montrerons bientôt que de très - habiles canonistes ne jugent pas que cet arrêt doive saire regle en tous les cas.

Si le pourvu par le Pape prétend que la provifion du Pape est antérieure à celle de l'ordinaire, aos Jurisconsultes disent qu'il faut qu'il prouve claitement que le Pape a prévenu l'ordinaire; ils prétendent que cela a été jugé par un arrêt du grand conseil, de 1688, M. Barentin (président) confornément aux conclusions de M. l'avocat général, au ujet d'un ossice claustral de l'abbaye de saint Victor de Marseille. Ainsi on tient pour certain que dans cous les cas où il ne paroît pas de la priorité de la provision du Pape, la collation de l'ordinaire doit

voir la préférence.

1º. Parce que le Pape n'a que la seule prévention,

k que concourir n'est pas prévenir.

20. Parce que la prévention est odieuse & nouvelle, 2 que la collation de l'ordinaire est favorable; & qu'il confere jure ordinario & primitivo; c'est pourquoi, dans le doute, il faut toujours présumer pour a collation de l'ordinaire (d).

(d) Voyez la note de Noyer fur l'usage de Cour de Rome, le Castel, pages 274 & 275.

Mat. Bénéficiales. (11)

Quand deux provisions du même benefice ont été données le même jour, sans désignation de l'heure à différentes personnes, une par l'ordinaire, & l'autre par son grand - vicaire, plusieurs estiment qu'le pourvu par l'évêque doit être maintenu, si l'ur mi l'autre n'a pris possession: leur raison de déci der est,

1°. Que l'Evêque est la source du pouvoir de sor grand - Vicaire; que l'Evêque ne lui en communiqu l'exercice qu'à proportion qu'il l'estime convenabl au bon ordre de son diocese; que cette portion du pouvoir de l'Evêque communiqué à son grand-vicaire est toujours dans un degré plus éminent dan l'Evêque qui en est la source: ces auteurs ajouten qu'il n'en est pas de même du pouvoir de l'évêque comparé à celui du Pape; car l'évêque l'exerce vé ritablement avec subordination au Pape, qui est che de l'église, mais le pouvoir de la jurissission épisco pale n'est pas une émanation de l'autorité du Pape l'Evêque la reçoit de Jesus-Christ.

2º. Que dans le moment que l'Evêque confere u benefice, il est censé révoquer le pouvoir de conférer le même benefice qu'il avoit donné à son grand

vicaire.

Mais quand le pourvu par le grand-vicaire a pri possession le premier, les Auteurs François sont pat tagés; savoir, si celui qui a été pourvu par le grand vicaire, seroit préseré à celui qui a obtenu des pre visions de l'évêque, expédiées le même jour. Les un soutiennent que le pourvu par le grand - vicaire do: être maintenu, & ils apportent pour soutien de let fentiment un arrêt du parlement de Paris, du 25 Juillet 1519. cité par Bouchel en sa bibliothequ canonique;, au mot prise de possession, page 25' rendu pour Pierre Moulin; les autres soutienner le contraire, se fondant sur le chapitte Si à sede de præbendis & dignitatibus, parce que l'évêque e dans une plus éminente dignité que le grand - V caire, & il est son supérieur : c'est le sentiment c Chopin (e) où il cite un arrêt du 19. Août 156

<sup>(</sup>e) Liv. I. De facra politia, tit. 6. n. 7.

sur les Bénéfices.

rendu au rapport de M. de Thou, qui l'a ainsi jugé pour une cure du diocese de Sens, laquelle il adjugea au pourvu par M. l'archevêque, quoique le

pourvu par son grand-vicaire eût pris le premier posfession: c'est le sentiment de Pastor, de Charondas &

de plusieurs autres.

Il reste une question; savoir si la provision d'un grand-vicaire qui est antérieure à celle de l'Evêque, étant évidemment nulle, celle de l'évêque doit valoir, ou si le pouvoir de l'évêque est épuisé par la collation viciense de son grand-vicaire : les canonistes estiment que la provision de l'évêque setoit valable, de même que si le grand - vicaire n'avoit point conféré. Il est vrai que les collateurs ecclésiastiques ayant conféré à un indigne ou incapable, ne peuvent varier, quoique leur provision soit sans effet; mais dans l'espece présente, la collation de l'évêque ne doit pas être regardée comme une variation; & quoique l'évêque ne puisse rétracter ce que son grand-vicaire a fait dans les regles, & qu'un grand vicaire, lorfqu'il confere valablement, exerce l'autorité de l'évêque, il ne s'ensuit pas que les nullités & vices de la provision de ce grand - vicaire doivent être imputés à l'évêque, cet acte nul du grand-vicaire n'étant point un effet du pouvoir que l'évêque lui a confié : c'est le sentiment de Rébusse, dans sa pratique, titre de Vi-Pariis Episcoporum, nomb. 40 & 41.



### III. QUESTION.

Qu'est - ce qu'on entend en Matiere Bénésiciale, par prévention? Le Pape a-t-il dans la collation des Bénésices la prévention sur les Patrons & les Collateurs ordinaires L'a-t-il pour toutes sortes de Bénésices Ceux qui ont obtenu du Pape des Indults peuvent-ils être prévenus par Sa Saintete dans la disposition des Bénésices qui dépendent de leurs Bénésices & dignités Quels sont les Indults? Combien y en a-t-il de sortes? Que doivent observer les Indultaires pour prositer des Indults? En quel cas on n'a pas égard en France aux provisions obtenues en Cour de Rome par prévention sur les Collateurs ordinaires?

L A prévention est un droit que le Pape a, comm chef & supérieur dans l'église, par lequel il peu prévenir dans la collation des bénésices vacans le collateurs ordinaires & les patrons ecclésiastiques & conférer le premier, à leur préjudice, les bénésices vacans.

Le Pape ne peut disposer en France, par prévention, que des benefices vacans, & après la vacance & non des benefices qui viendront à vaquer. Le mandats apostoliques, par lesquels le Pape disposit du premier benefice qui viendroit à vaquer la collation des ordinaires, ont été abolis par l'concile de Trente; nous avons seulement conserven France le droit des indultaires, brevetaires & gradués.

L'on a toujours favorisé en France le droit & 1

collation des collateurs & patrons ecclésiastiques, auxquels le troisseme concile de Latran avoit accordé, par le canon 8. six mois pour choisir des personnes capables de remplir les benefices vacans, & la prévention du Pape a paru un droit odieux comme étant contraire au droit des ordinaires, & aux libertés de l'églife Gallicane. C'est pourquoi la France a long-temps fait difficulté de souffrir la prévention du Pape; encore ne l'a-t-elle soufferte qu'avec beaucoup de modifications & de restrictions, que nous expliquerons dans la fuite : la France ne s'y est soumise que par une clause du concordat (a), dans lequel le Pape Leon X. s'est réservé le pouvoir de conférer les benefices par prévention sur les collateurs ordinaires. Declarantes . . . nosque & successores nostros jure præventionis, dignitates, personatus, administrationes, & officia cateraque beneficia ecclesiastica secularia, & quorumvis ordinum regularia quæcumque, & quomodocumque qualificata, tam in mensibus Graduatis, simplicibus & nominatis, quàm Ordinariis collatoribus præfatis assignatis vacantia, ac etiam sub dictis mandatis comprehensa liberè conferre.

Le droit de la prévention du Pape ayant été établi par le concordat, il a été confirmé depuis par l'usage: cependant par l'article 22. de l'ordonnance d'Orléans, la prévention avoit été abrogée sur les remontrances des états généraux du royaume, & les instances des ecclésiastiques; mais cer article de l'ordonnance sur révoqué par une déclaration de Charles IX. du 10. Février 1652. à l'instigation du cardinal de Ferrare. Ainsi on peut dire que la prévention du Pape est plutôt tolérée qu'approuyée dans le

royaume (b).

(a) Tit. De Mandatis Apoftol. 5. Declarantes.

(b) Le Pape n'use de la rique & affirmative. Le Ré-

<sup>(</sup>b) Le Pape n'use de la rique & affirmative. Le Réprévention que par souffrance, austi l'a-t-on restreinte fair que rendre hommage à la tant qu'on a pu. Libert. de l'Egl. Gall. art. 55. Cet atde France.

Les légats du saint siège jouissent du droit de prévention, quand il est porté expressement dans les bulles de légation, qu'elles ont été autorisées par le Roi, & que le tout a été enregistré au parlement. Le vice-légat d'Avignon a aussi le droit de prévenir les collateurs ordinaires & les patrons eccléssatiques pour les bénéfices qui sont dans l'étendue de sa légation; mais il faut qu'il ait obtenu du Roi des lettres patentes de confirmation, & qu'elles ayent été vérissées au parlement de Toulouse, d'Aix & de Dauphiné, avant qu'il puisse saire

exercice de son pouvoir.

Il paroît par le texte du concordat qu'on vient de rapporter, que la prévention a été conservée au Pape pour tous les benefices collatifs, & par conséquent pour tous les benefices électifs-collatifs, & pour les benefices confirmatifs, qui ne sont qu'improprement électifs. Avant le concordat, le Pape ne conféroir point, par droit de prévention, les benefices électifs collarifs , ni les benefices électifs-confirmatifs; mais cette jurisprudence a changé. Il est présentement certain que le Pape peut conférer les uns & les autres par droit de prévention. Cela a été jugé par arrêt du parlement de Paris (c). Le même arrêt est rapporté par Bardet (d). Brodeau sur M. Louet (e), en cite d'autres rendus depuis, qui y sont conformes. C'est présentement un usage certain que le Pape peut conférer, par droit de prévention, ces sortes de benefices. Il est pareillement certain que la prévention du Pape n'a point lieu à l'égard des benefices, si le Pape n'a prévenu, rebus omninò integris; mais pour que la prévention du Pape air lieu dans les benefices électifs-confirmatifs, il faut que le Pape air conféré le benefice, avant que ceux qui ont droit d'élire ayent fait aucun acte préparatoire à l'élection. Le parlement de Paris l'a ainsi jugé le 16. Mars 1621, dans la cause de la chantrerie de

<sup>(</sup>c) Du 19 Décembre 1630, (d) Tome 1. livre 3. chap. rapporté dans le tome 1. du 133.

Journal des Audiences, liv. (e) Lettre P. 5. 43.

2. chap. 84.

sur les Bénéfices.

l'église collégiale de St. Honoré de Paris, qui est un benefice électif par le chapitre, & confirmatif par M. l'archevêque de Paris: l'arrêt est rapporté par Brodeau sur M. Louet, lettre P. §. 25. Les seuls actes préparatoires pour l'élection lient les mains du Pape, & empêchent l'effet de la prévention quand il s'agit d'un benefice électif-confirmatif; mais si le benefice est électif-collatif, il faut une collation pour empêcher la prévention, suivant l'auteur de la glose sur la pragmatique, au titre de collationibus, §. Idem sirch

La prévention du Pape n'a point lieu dans les benefices confistoriaux, ni en ceux qui sont à la nomination ou collation du Roi, soit en régale, soit autrement. Si on étoit convenu par le concordat, que ces benefices sussent assurption à la prévention, on l'auroit expliqué en termes exprès dans le titre du concordat, dont nous avons rapporté les termes. Elle n'a point également lieu dans ceux dont la dis-

position est réglée par le titre de la fondation.

Selon nos usages de France, le Pape ne peut prévenir les patrons laïques ou mixtes, pendant le temps qui leur est accordé pour présenter. Article 30. de nos libertés. Cela a été jugé par plusieurs anciens arrêts rapportés par Bardet, tome 2. Si le Pape conféroit un benefice de patronage laïque avant le temps qui est accordé aux patrons pour présenter, les provisions du Pape seroient nulles, quoique le patron négligeât de présenter, comme a remarqué Vaillant, en ses notes sur les observations de M. Louet, sur le commentaire de Dumoulin (f).

Mais si le patron laïque avoit laissé passer le temps qui lui est accordé pour présenter, & que les choses fussent entieres, après le temps du patron laïque expiré, le Pape pourroit prévenir l'ordinaire. Siquidem Papa potest que Ordinarit collatores re integra possume quoad præventionem, dit M. Louet sur la re-

gle de infirmis resign. n. 48.

Si un patron laïque ou un patron ecclésiastique

<sup>(</sup>f) Sur la regle De infirm, resign, n. 48.

présentent alternativement un benefice, le Pape peut le conscrer par droit de prévention dans le tour du patron eccléssastique, sans que cette collation puisse porter aucun préjudice au patron laïque, parce que dans ce cas les provisions obtenues en cour de Rome remplissent le tour du patron eccléssastique.

Si un eccléssastique présente un benefice conjointement avec un laïque, ou si le patronage appartient à un corps mixte, comme est une université, le Pape ne peut conférer le benefice par droit de prévention: en ce cas le patron eccléssastique prosite du privilège du patron laïque; parce que si le Pape prévenoit l'eccléssastique, il préviendroit aussi

par la même collation le patron laïque.

Il est certain que selon l'usage présent du parlement de Paris, la prévention du Pape a lieu au préjudice des gradués, pour les benefices qui vaquent dans les mois qui leur sont affectés, quoiqu'autrefois on y ait fait beaucoup de difficultés. Mais savoir si la prévention du Pape a lieu au préjudice des indultaires du parlement : autrefois on en doutoit; mais la question a été décidée par un arrêt du grand conseil, du 6 Août 1720, rapporté tome 11. des mémoires du clergé, page 1449, qui a jugé que la prévention du Pape n'avoit point lieu au préjudice des indultaires du parlement, parce que l'indult du parlement ayant été accordé à la nomination du Roi, par décret solennel du Pape, reçu en France, cette nomination est un droit royal & un droit souverain de la couronne, contre lequel la prévention ne doit avoir d'effet: outre que la prévention du Pape n'a pas lieu contre les patrons laïques, & que l'indult du parlement est considéré comme une espece de patronage laïque & royal, étant une présentation que le Roi fait au collateur, afin de faire pourvoir d'un benefice le sujet qui est nommé par Sa Majesté. On peut juger la même chose à l'égard des brevetaires nommés par le Roi, pour le joyeux avénement à la couronne, ou pour le serment de fidélité des évêques; néanmoins cela n'est pas tout-à-fait certain.

par l'ordonnance de Louis XII. de 1510. rapportée dans la conférence des ordonnances, liv. 1. tit. 7. la réquisition d'un gradué faite aux collateurs, nominateurs ou patrons eccléssastiques, ou leurs vicaires, & en leur absence, à leurs officiaux, asseseurs, prieurs - claustraux ou sous-prieurs, empêche

la prévention du Pape.

On est tellement persuadé en France que pour que les provisions du Pape, antérieures à celles de l'ordinaire, ayent leur esset au préjudice des pourvus par l'ordinaire & du droit des patrons ecclésiastiques, il faut que les provisions du Pape ayent été accordées rebus omninó integris, qu'on tient pour maxime que, quoique la collation de l'ordinaire soit nulle, elle empêche l'esset des provisions obtenues depuis en cour de Rome: Collatio etiam nulla impedit preventionem Papæ, ou Collatio etiam invalida ligat manus Papæ.

Pour l'intelligence de cette maxime, il faut obser-

ver.

1º. Qu'il y a des collations qui sont nulles essentiellement, & d'autres qui sont nulles comme par accident, & qui doivent être annullées. Les nullités essentielles, absolues, radicales, sont celles qui infectent la substance même de l'acte, & empêchent qu'il ne produise aucun effet en faveur du pourvu; telles sont celles qui viennent du défaut de pouvoir dans le collateur, de l'incapacité absolue du pourvu, entierement incapable de posséder aucuns bénéfices, ou du vice même de l'acte illégal, & qui manque des formalités essentielles (g). L'évêque n'est ni ni patron ni collateur du bénéfice qui n'est point de son diocese; le pourvu est un laïque & n'est point tonsuré, l'acte est informe; c'est un simple projet de collation, il n'est point signé: la nuilité est essentielle.

Les nullités accidentelles sont celles qui ne vicient point la substance de l'acte, ne supposent point

<sup>(</sup>g) Mémoire de M. l'Archevêque de Toulouse, dans le Lapport de l'Assemblée de 1779. p. 80, & suiv.

dans le pourvu une incapacité radicale, telle que le défaut de tonsure, mais seulement des incapacités accidentelles qui peuvent se réparer. La collation est alors moins nulle, qu'elle ne peut être annullée; elle fait impression sur la tête du pourvu, tant qu'elle n'est point attaquée : il n'est point intrus dans le bénéfice; il peut seulement être évincé. Tel est le défaut de degré dans les mois affectés aux gradués; le défaut des qualités particulieres, requises par les loix, ou par la fondation pour posséder cerrains bénéfices : telle est à plus forte raison encore le défaut de degré pour les cures mutées. Le dernier défaut forme d'autant moins une incapacité essentielle, qu'il peut facilement se réparer, en prenant avant la prise de possession de la cure, le degré nécessaire pour la posfeder, & obtenir, s'il en est besoin, la dispense du

temps d'études (h).

C'est la Jurisprudence des Cours qui a introduit cette exception à la maxime très-générale de l'art. 55. de nos libertés. Nous disons très-générale; car il y est établi sans exception, que la collation même nulle de l'ordinaire, empêche la prévention du Pape. On ne fait aucune distinction entre les nullités efsentielles, & celles qui ne le sont pas; mais quoiqu'on ne favorise point en France cette prévention, plutôt tolérée qu'approuvée, cependant cette tolérance même a paru demander qu'on n'y mît que des obstacles conformes au droit & à la raison; & l'on a jugé que puisqu'elle étoit admise dans la jurisprudence, des qu'il n'y avoit point de vraie collation de l'ordinaire, rien ne devoit empêcher qu'elle n'eût son effet, Or, une collation radicalement nulle, n'est point une vraie collation; c'est alors ou un acte înforme qui ne peut être produit en justice, ou la collation d'un bénéfice, situé hors du diocese de l'évêque, ou qu'il n'a point le pouvoir de conférer, ou qu'il confere à un laïque, ou à un sujet essentiellement incapable de posséder aucun bénéfice ecclésiastique. La collation est alors regardée comme non exis-

<sup>(</sup>h) Arrêt du Parlement , ibid. Pieces justificatives, p. 171.

fur les Bénéfices. 25 I tante, & elle n'empêche point la prévention du

Pape.

Selon le sentiment de quelques jurisconsultes Francois, le défaut d'infinuation au greffe dans le temps porté par l'édit de 1691, qui se trouveroit dans les provisions du collateur, n'empêche pas la prévention, parce que, selon cet édit, il y auroit une nullité es-

sentielle dans les provisions.

Quoique M. Babin semble adopter le sentiment de ces jurisconsultes, nous ne pouvons croire que l'édit s'exerce avec cette rigueur, au moins lorsque l'insinuation se fait avant la contestation en cause. Il a été décidé par plusieurs arrêts, rapportés dans le recueil de jurisprudence (i), que la simple réquisition d'un gradué, quoique non infinuée, suffisoit pour lier les mains du Pape, & empêcher la prévention: cela même a été décidé par rapport à une réquisition absolument non insinuée, & abandonnée par le gradué, & cela au profit d'un autre qui se servit avantageusement de la premiere pour écarter le pourvu en cour de Rome. Nous ne voyons pas pourquoi la collation de l'ordinaire seroit moins favorable que la réquisition d'un gradué; nous ne la croirions même pas plus favorable encore. Il est vrai que M. Babin cite, à l'appui du sentiment de ces juriscensultes, un arrêt du 13 Juin 1718. Mais Lacombe observe (k) que cet arrêt ne peut tirer à conséquence. Il est de ceux qui, donnés pour des considérations particulieres, ne font point une regle générale.

Comme c'est en France une maxime, que la collation même nulle de l'ordinaire, lie les mains du Pape, on ne peut mettre d'autres modifications à cette maxime, que celles qui en conservent le sens naturel & qui ne supposent que de ces nullités essentielles, qui détruisent toute idée de vraie collation. Ce qui n'existe point ne peut produire aucun effet; mais quand une collation n'est nulle que d'une maniere accidentelle, par le défaut de certaines

(k) Ibid. n. 2.

<sup>(</sup>i) V. Infinuation. n. 5.

formalités, ou des qualités nécessaires dans le pourvu, capable d'ailleurs par sa qualité d'ecclésiaftique, de posséder des bénésices; elle sussit pour empêcher la prévention du Pape, parce qu'elle n'est pas alors nulle d'une nécessité absolue & radicale, mais seulement relative. Telle est, par exemple, la qualité de séculier, par rapport à un bénéfice régulier. Un séculier a une incapacité relative à ces sortes de bénéfices, mais cette incapacité peut se réparer par la profession; ainsi les provisions données à un séculier, cum voto profitendi, empêchent la prévention du Pape (1), parce qu'elles ne sont pas radicalement nulles, & qu'elles peuvent devenir valides en faisant profession dans l'ordre. Les évêques ne peuvent, à la vérité, conférer à un séculier un bénéfice régulier, avec la clause, cum voto profitendi, ainsi que nous l'avons dit; ses provisions seroient certainement annullées, mais elles ne sont pas pour cela radicalement nulles; & ce qui manque au séculier pour posséder le bénéfice, peut se réparer en s'adresfant au Pape lui - même, qui est dans l'usage de conférer sous cette clause.

Ainsi encore quand l'ordinaire confere un bénéfice spreto Patrono, c'est-à-dire, sans attendre la présentation du patron, soit que le patron présente le bénéfice dans le temps qu'il a pour présenter, soit qu'il néglige de le présenter, cette collation empêche la prévention du Pape; & le pourvu par l'ordinaire obtiendroit le bénésice, si le patron laissoit passer le temps qu'il a pour présenter. Le pourvu par le Pape n'y auroit aucun droit; car la collation de l'ordinaire ne seroit pas nulle, & subsisteroit par elle-même, quoiqu'elle eût pu être annullée par la présentation du patron, s'il l'avoit faite dans le temps qui est accordé aux patrons. Il a même été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 2 Septembre 1704, que si dans ce cas le patron a présenté pendant le temps qui lui est accordé, quoique depuis la date de la provision du Pape, le pourvu par le patron doit

<sup>&</sup>amp;) Arrêt du Conseil, du 30 Avril 1745.

obtenit le bénéfice, s'il avoit fait infinuer ses provifions dans le mois; mais s'il avoit manqué à les faire infinuer, les provisions du Pape prévaudroient, suivant un arrêt du 13 Juin 1718, que nous citerons

en parlant du concours des provisions.

M. Louet sur la regle de verisimili notitià, donne avis aux ordinaires de se servir de cet expédient, pour empêcher la prévention du Pape à l'égard des patrons ecclésiastiques. De même la collation d'un bénésice vacant dans les mois affectés aux gradués, saite par l'ordinaire à un non-gradué, quoiqu'elle devienne nulle dans la suite par la réquisition d'un gradué duement qualissé, empêche la prévention du

Pape, & conserve le droit des gradués.

Si dans la fondation d'un bénéfice de patronage eccléssastique, il est expressement porté qu'on ne pourra le résigner ou permuter sans le consentement du patron, cela empêche que le Pape ne puisse prévenir le patron. Cela a été jugé au sujet d'une chapelle dépendante du patronage du chapitre de S. Honoré de Paris, dans la sondation de laquelle il étoit marqué qu'on ne pourroit la permuter que du consentement du chapitre. M. Talon sit voir que l'esprit du fondateur étoit qu'on ne disposât jamais du bénésice, en quelque vacance que ce sût, que du consentement du patron.

La collation d'un bénéfice qui a été faite à un abfent qui ne veut pas l'accepter, empêche la prévention du Pape, si elle est d'ailleurs réguliere, & ab habente potestaem, parce que cette collation est une véritable provision, & on ne peut imputer au collateur qu'il ait négligé de conférer. Il y a (m) un arrêt qui s'emble contraire; mais il paroît avoir été rendu sur des raisons particulieres, parce qu'il y avoit de fortes présomptions de fraude de la part du collateur, qui avoit retenu la collation pardevers lui, pour s'en servir au besoin, & ne l'avoit point notifiée à l'absent.

Si un évêque confere un bénéfice dont la collation

<sup>(</sup>m) Tome 1. du Journal des Aud. liv, 1. chap. 67.

appartient à son chapitre, ou à quelque autre collateur particulier de son diocese, elle empêche la prévention du Pape, parce que l'évêque est de droit le collateur de tous les bénésices de son diocese; & si ces collateurs n'usent pas de leur privilége dans le temps qui leur est accordé, la collation de l'évêque subsistera.

C'est un usage constant que la présentation d'un patron eccléssastique notifiée au collateur avant que le Pape ait pourvu, empêche la prévention du Pape, & la collation de l'ordinaire en ce cas est présérée, quoiqu'elle soit postérieure aux provisions obtenues en cour de Rome; mais si la présentation du patron n'a pas été notifiée au collateur, elle n'empêche pas la prévention du Pape; car, suivant la jurisprudence des derniers arrêts du parlement de Paris, il est nécessaire que la présentation des patrons eccléssastiques soit notissée au collateur, pulsaverit aures ordinarii, pour empêcher la prévention (n). Si l'on avoit égard aux présentations qui n'ont point été notissées au collateur, on donneroit lieu aux fraudes, antidates & faussetés des patrons.

Quand un patron a présenté un eccléssastique, auquel l'ordinaire a donné un acte de resus, si cet eccléssastique néglige de demander des provisions, & que l'ordinaire confere le bénésice après le temps accordé au patron pour présenter, un pourvu en cour de Rome qui auroit obtenu des provisions du bénésice après le resus, mais avant la collation de l'ordinaire, ne devroit pas être maintenu, parce que le Pape ne peut prévenir que rebus omninò integris, & dans ce cas les choses ne sont pas entieres, puisque la pré-

sentation du patron pulfavit aures ordinarii.

S'il y a fraude ou surprise dans l'obtention des provisions du Pape, on n'a point égard à la prévention, & le pourvu postérieurement par l'ordinaire doit être maintenu.

(n) Moribus nostris præsen-dit Vaillant, en ses Notes sur tatio debet pullavisse aures M. Louet, de instru. resign. Ordinarii ad essectum impediendi præventionem Papæ,

Les Cardinaux ont des indults qui empêchent que le Pape puisse les prévenir pendant les six mois accordés par le Concile de Latran aux collateurs ordinaires, pour disposer des benefices qui sont à leur collation.

Les indults sont actifs ou passifs; les indults actifs sont des concessions gracieuses, ou priviléges accordés par les Papes aux Cardinaux, ou autres collateurs ordinaires, de pouvoir conférer librement les benefices qui sont en leur disposition, à cause des dignités & benefices qu'ils possedent, sans pouvoir être prévenus par le Pape durant six mois. Ces indults sont accordés aux Cardinaux, en exécution du compact que les Cardinaux firent à l'élection de Paul IV. qui étant élu, le consirma par une bulle du 29. Mai 1555. Par ce compact, les Cardinaux étoient aussi convenus que le Pape ne pourroit déroger à leur préjudice à la regle des vingt jours dans les vacances des benefices par mort ou par résignations, les résignans ne survivant pas vingt jours, à compter de l'admission des résignations à Rome.

Par l'indult des cardinaux, chaque Pape s'engage, 1°. à ne point déroger, à leur préjudice, à la regle des vingt jours dans la collation des benefices qui font à eur disposition. 2°. Il renonce à la faculté de prévenir

es Cardinaux pendant six mois.

Le Pape par ces indults accorde une autre grace finguliere aux Cardinaux qui la lui demandent, qui est de pouvoir conférer les benefices réguliers de titre en commende à des Eccléssastiques séculiers, & de les

onférer de commende en commende.

Ces indults font appellés indults ordinaires, quand nême le Pape les accorde à d'autres collateurs qui re font pas Cardinaux, comme à des Evêques & des

Abbés.

Il y a des indults actifs qu'on appelle extraordinires, que le Pape accorde aux Cardinaux & à des Princes féculiers, de nommer à des benefices con-iftoriaux: tels font les indults accordés au Roi de France pour nommer aux Evêchés de Metz, Toul, Verdun, Arras, Cambray & Besançon.

On favorise beaucoup les induits actifs ordinaires; parce qu'ils sont un rétablissement de l'ancien droit commun, par lequel les collateurs ordinaires avoient six mois pour conférer les benessees sans pouvoir être

prévenus.

Les indults passifs sont des graces accordées par les Papes à des personnes pour pouvoir être pourvues de certains benefices : tel est l'indult de Messieurs du parlement de Paris. Cet indult est une grace accordée par le Pape à Messieurs du parlement de Paris, par laquelle ils ont droit une fois pendant l'exercice de leurs charges, de se présenter au Roi, ou de présenter à leur place des clercs pour être nommés par le Roi à un collateur de France, à l'effet d'être pourvus par ce collateur du premier benefice, qui viendra à vaquer à sa disposition. Ceux qui sont nommés de cette maniere à des collateurs par le Roi, s'appellent indultaires. Les Cardinaux ont six mois entiers pour disposer des benefices qui sont à leur collation ou présentation, sans pouvoir être prévenus par le Pape. Les six mois pendant lesquels les Cardinaux & ceux qui ont des indults semblables à celui des Cardinaux, ne peuvent être prévenus par le Pape, ne conmencent à courir que du jour que la mort du Titulaire a pu être connue dans le lieu du benefice qui vaque, & non pas du jour que la mort du Titulaire est arrivée. Cela a été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 18 Août 1710. au sujet du prieuré de Saint Martin de Bosco, dépendant de l'Abbaye de Fécamp. Si un beneficier décede hors du Royaume, les six mois ne courent point contre les cardinaux, ni contre les autres collateurs qui ont des indults semblables, du jour du décès du beneficier; ils ne courent que du jour qu'on peut probablement avoir eu dans le Royaume la connoissance de la vacance.

Le privilége des Cardinaux de ne pouvoir être prévenus par le Pape dans la disposition des benefices qui sont à leur collation ou présentation, ne s'étend qu'aux collations des benefices dont ils disposent en qualité d'ordinaires; mais ils peuvent être prévenus dans les provisions des benefices dont ils ne dispofent que par droit de dévolution. Cela est marqué par

la bulle du compact de Paul IV.

Par arrêt du parlement de Paris (o) il a été jugé que l'indult des Cardinaux empêche que les patrons ecclé-siastiques ne soient prévenus en cour de Rome, à l'égard des présentations des benefices dont les Cardinaux sont collateurs. La même chose a été jugée au

grand conseil le 15. Septembre 1684.

Il a été jugé par arrêt du grand conseil (p), que le Pape ne peut déroger à la regle des vingt jours, au préjudice des indults des cardinaux : l'arrêt sut rendu au sujet du prieuré du Lion-d'Angers, tésigné par Louis Joussellin, qui n'avoit vécu que vingt jours depuis l'admission de la résignation. La raison est que le Pape s'est engagé par le compact, de ne point déroger, au préjudice des cardinaux, à la regle des vingt jours dans les résignations qu'il admet. Les vingt jours doivent être complets depuis l'admission de la résignation, sans y comprendre le jour de la mort du résignant, ni le jour de l'admission de la résignation.

Quoique le Pape accorde à d'autres collateuts non-cardinaux des indults femblables à ceux des cardinaux, qui contiennent même la clause, ut liberè & licitè conferre valeas, le Pape peut déroger à la regle des vingt jours au préjudice des collateurs qui ont ces indults dans les résignations qu'il admet, comme nous l'avons déjà dit dans la trosseme Question de la conférence du mois de Juin. Cela a été jugé par arrêr du grand confeil, du 4 Décembre 1672. pour la cure de faint Symphorien de Tours, contre M. de Lionne, Abbé de Marmoutiers, qui avoit un indult pareil à celui des cardinaux. Par cet arrêt, le résignataire sut maintenu au possessione de ladite cure, quoique le résignant n'eût survécu que cinq jours depuis la résignation admise (q). Pin-

<sup>(0)</sup> Du 29. Décembre 1707. page 324.
rapporté Tome 10. des Mémoires du Clergé, page 1063.
(p) Du 7 Septembre 1605, nal du Palais, page 240.
rapporté par Pinson dans le l'Edition ine4°.
Traité des Indults, partie I.

fon, en son Traité des indults, parrié 2. page 836. rapporte un arrêt du parlement de Paris qui avoit jugé la même chose le 20 Juin 1651. en saveur de Remi Forget, pourvu de la cure de Roisé, par résignation admise en cour de Rome; cependant il y a des jurisconsultes qui disent que nonobstant l'arrêt du grand conseil, du 4 Décembre 1672. le sentiment commun d'aujourd'hui est, que le Pape ne pourroit déroger à la regle des 20 jours à l'égard du collateur qui auroit un tel indult. Cet arrêt est aussi rapporté dans le

tome 1. du Journal des Audiences. Le Clerc qui tient l'indult d'un officier du parlement, quand il a sa nomination en bonne forme, doit présenter un placet à M. le Chancelier de France, par lequel il expose qu'étant porteur de l'indult de M. N. il desireroit le placer sur les benefices d'un tel évêché, d'un tel Chapitre, ou d'une telle Abbaye, s'il plaisoit au Roi de lui accorder ses lettres de présentation. Après avoir obtenu les lettres-patentes de nomination du Roi, il doit faire signifier par un Notaire Apostolique ses lettres de présentation que le Roi fait au collateur, & faire enregistrer le tout au greffe des infinuations du diocese, dans lequel est située la dignité ou le benefice du collateur, auquel les lettres sont adressées. Cette signification doit être faite & infinuée avant la vacance du benefice que l'indultaire veut requérir. Il faut faire signifier avec les lettres-patentes du Roi, l'acte de présentation que l'officier du parlement a fait au Roi. Après ces significations & infinuations faites, l'indultaire peut requérir le premier benefice vacant à la disposition du collateur, auquel le Roi l'a nommé. Un Indultaire féculier ne peut requérir un benefice vacant par la mort d'un régulier : mais il peut requérir un benefice régulier qui est en commende, & qui vaque par la mort du commendataire.

Si le collateur ordinaire refuse de pourvoir l'indultaire du benefice par lui requis, il peut après sa réquisition faite au collateur ordinaire, s'adresse à un des exécuteurs de l'indult, & les exécuteurs d'indult ont six mois pour conférer, à compter du jour du refus donné par le collateur. Les Cardinaux ne sont point assujettis à l'indult de MM. les officiers du parement : les Cardinaux en ont été déchargés par pluieurs arrêts du conseil d'Etat.

Quand un indult est placé fur un évêché, si l'évêché rient à vaquer en régale, les bénéfices auxquels le loi pourra nommer, en vertu de la régale, ne pouront être impétrés en vertu de l'indult; le droit d'inlult est suspendu pendant tout le temps de la régale; k quand l'évêque, à qui la nomination d'un indulaire étoit adressée, ne l'a point rempli, son sucesseur est chargé de deux nominations d'indultaires, une pour lui, l'autre du chef de son predécesseur; I doit remplir la plus ancienne la premiere, comme la été jugé par arrêt du grand-confeil. Les collateurs re sont obligés de conférer aux indultaires que les énéfices qu'ils conferent en qualité de collateurs orlinaires, & les indultaires ne peuvent requérir les béiéfices que les collateurs conserent par voie de déolution. Les doyennés des églises cathédrales, ni les remieres dignités après la pontificale, qui sont électifs. onsirmatifs, ne sont point sujets à l'expectative des ndultaires, mais s'ils sont électifs-collatifs, ils y sont liets.

Il est des dignités dans plusieurs chapitres, qui ne euvent être possédées que par des chanoines, de remio capituli. Un indultaire, qui ne le seroit pas, ourroit-il requérir une pareille dignité? Le plus grand ombre des jurisconsultes n'en doute point. Ils estiment ue la faveur de l'indult, emporte sur ces dispotitions particulieres des statuts des chapitres. Le pri-ilége fait aujourd'hui, en quelque sorte, partie du roit eccléssastique du royaume. Les chapitres ne semlent pas pouvoir le resserve par des arrangemens donestiques, qui en arrêteroient l'activité. Lacombe cite dusieurs arrêts en faveur de ce sentiment, un entre utres du grand conseil, du 28 Novembre 1656, un econd du 24 Juillet 1659, un troisseme de la grandhambre du parlement du premier Mars 1730 (r).

<sup>(</sup>r) Lacombe, V. Indult. art. 5. n. 10.

Il observe que celui-ci souffrit quesque difficulté; & que le motif de l'arrêt, fut que les statuts, transactions ou bulles dont il s'agissoit, étant postérieures, à la constitution du chapitre, ne pouvoient donnes atteinte au droit acquis aux indultaires; mais que si la nécessité d'être chanoine, étoit de la constitutior primitive, formée par des statuts ou bulles homologuées dans les cours, il en faudroit juger différem. ment. Il y a néanmoins un moyen autorisé par ur chapitre exprès du concordar, pour suppléer à la qualité de chanoine effectif; c'est d'obtenir du Pape ur canonicat ad effectum. Le Pape s'y est réservé la facult d'en créer. C'est une précaution que M. Cochet de S. Vallier conseille de prendre à tout indultaire, pour s'assurer les dignités dans les églises, où la qualité de chanoine est nécessaire de quelque maniere que ce puisse être, singulierement dans les chapitres, où le droit du l'ape, pour la création de ces canonicats; est spécialement réservé, comme il y en a quelques. uns. Cette circonstance leve toute la difficulté qu'il pourroit y avoir dans le cas de la constitution primitive. On peut ne demander alors ces canonicats qu'après la réquisition, parce qu'on peut ignorer ces dispositions particulieres; & l'on a un an pour prendre possession de l'un & de l'autre.

Dans l'espece du troisseme arrêt, l'indultaire avoit eu cette attention. Il n'avoit manqué qu'à en prendre possession personnellement, du canonicat ad effectum, ce qui eût opéré une vacance en régale, ( parce que depuis, la régale avoit été ouverte), si l'on est jugé que, dans le chapitre dont il étoit question : les canonicats ad effectum eussent été d'une nécessité

absolue.

Les lettres des indultaires ne deviennent point caduques à la mort du Roi, qui les nomme, ni même à celle de l'Officier du parlement, qui les cede (s), quoiqu'elles n'aient point été encore expédiées, pourvu que le placet ait été présenté. Suivant un arrêt du premier Août 1678, les indultaires ne sont point obligés de renouveller chaque année leur signification;

<sup>(</sup>s) V. Dignités, n. S.

non plus que les brevetaires. L'indultaire doit faire fa requifition dans les six mois depuis la vacance (t), & il n'eût pas été juste ni du bien de l'église de tenir plus long temps en suspins les provisions du bénésice vacant, en accordant un plus long delai pour requérir (u).

Un indultaire n'est pas obligé d'accepter un bénéfice-cure, ni un bénésice qui n'est pas de la valeur de six cens livres de revenu; mais s'il requéroit un bénésice qui sût au dessous de six cens livres de revenu, ou un bénésice-cure, ou autre à charge d'ames, le

collateur seroit obligé de le lui conférer.

Un officier du parlement peut nommer un régulier pour indultaire, à l'effet d'être pourvu d'un bénéfice régulier. La réquisition qu'un titulaire fait d'un bénéfice qui est vacant, empêche la prévention du Pape. Un indultaire doit avoir les qualités requises pour posséder un bénéfice qu'il requiert. Nous avons déjà dit qu'un indultaire ne peut pas être nommé, qu'il ne soit clerc tonsuré.

Nous observerons, au sujet des indults actifs extraordinaires, avec la clause libere & licite conimendare & conferre valeas, que par arrêt du 12 Avril 1728, au sujet de l'indult accordé à M. le Peletier, abbé de saint Aubin d'Angers, avec cette clause; il a été jugé 1°. qu'un pareil indult enregistié au grand conseil, est capable d'empêcher la prévention du Pape, quoiqu'il ne l'ait pas été au parlement; 20. que cet indult s'étendoit aux cures, à celles même dont il n'étoit que patron ; 3°. qu'il sussitioit qu'il fût insinué dans le chef-lieu du bénéfice; & par arrêt du 28 Avril 1731, en faveur de M. Roquepine, abbé de faint Nicolas d'Angers, dont l'indult ne renfermoit que ces mots, commendare possis, sans ajouter conferre, il a été décidé que la premiere expression sussiloit pour décharger de la prévention pour les bénéfices séculiers meme. Rapp. de l'Agence, 1735, pag. 219.

1 (1) Arrêt du 3 Août 1735.

<sup>(</sup>u) Tit. des Réservat. La Pragmat, t. 7. ff. 33. rejette ces réations de Canonicats.

### IV. QUESTION.

Qu'est-ce qu'on entend par Collation? Com bien y a-t-il de sortes de Collations? Qu sont les Collateurs ordinaires? Le Roi con fere-t-il de plein droit des Bénésices? Le. Laïques en peuvent-ils conférer? A qui ap partient le droit de conférer les Bénésice. dépendans des Abbayes pendant la vacance du siége Abbatial? Quelles sormalités doit on observer dans l'expédition des Collations?

E mot Collation signifie une concession gratuite d'un bénésice vacant, saite par une personne qui a le droit, la puissance de disposer des bénésices eccléssaltiques, en saveur des sujets qui les puissent posséder

En France, par le mot de Collateurs ordinaires nous entendons tous les ecclésiastiques qui ont pouvoir par la loi, par la fondation, par privilége, ou par la coutume, de conserer les bénésices ecclésiastiques. Ainsi, non-seulement les évêques sont appellés Collateurs ordinaires, mais plusieurs autres tant supérieurs qu'inférieurs, à qui la collation ou provisior des bénésices appartient, quoiqu'ils n'aient point de jurisdiction.

Les collateurs ordinaires peuvent, en France, conférer les bénéfices dans la vacance, soit par mort par démission & permutation, par incapacité des pourvus, par nullité de titre, par incompatibilité.

On distingue deux sortes de collations, les libres ou volontaires, les sorcées, ou nécessires. La collation libre est celle qui procede de la seule volonte du collateur, dans laquelle il peut gratisser qui bor lui semble du bénésice vacant: c'est un acte de grace

plutôt que de justice; car quoique le collateur soit obligé de conférer le bénéfice, il a le choix de la personne à qui il le donne. La collation forcée est celle que le collateur est obligé d'accorder à celui qui la requiert, lorsqu'il a les qualités & capacités requises, & que le collateur n'a point de cause légitime de le refuser : telles sont les collations qu'on donne sur une resignation en faveur admise par le Pape, sur la présentation d'un patron, sur la réquisition des gradués, des indultaires, des brevetaires de joyeux avénement & de serment de sidélité. Ces sortes de collations sont plutôt des actes de justice que de grace: quoique la collation faite aux gradués dans les mois de faveur, soit mise au nombre des collations forcées, le collateur a la liberté de choisir celui des gradués simples ou nommés que bon lui semble, pourvu qu'il foit infinué. Le Pape, comme ordinaire des ordinaires, a le pouvoir de conférer les bénéfices, & même par prévention, comme nous l'avons dit.

L'évêque est le collateur ordinaire de tous les bénéfices situés dans l'étendue de son diocese, sauf le droit des autres collateurs inférieurs fondés en titre : il est fondé de droit commun dans la libre disposition de tous les bénéfices de son diocese; il peut, avant son sacre, après avoir reçu ses bulles, & pris possession, conférer les bénéfices. On infere de là, que la collation de l'évêque diocésain qui a conséré, sans attendre la présentation du Patron, soit ecclésiastique, soit laï jue, soit bonne & canonique, quoiqu'elle puisse être annullée par la plainte du patron, dans le temps qui lui est donné pour présenter, comme nous l'avons déjà dir, & il n'y a que le feul patron, ou son présenté, qui s'en puisse plaindre. Cette maxime le trouve approuvée par Messieurs Bignon & Talon, avocats-généraux, en plaidant à la grand'chambre, l'un le quatrieme Février 1638, & l'autre le 2 Juillet 1640 (a). Cette maxime que Messieurs Bignon &

<sup>(</sup>a) Voyez les Arrêts rapportés par Bardet, tom, 2. liv. 7. shap. 10. & liv. 9. chap. 8.

Talon ont regardée comme ne devant point être con testée, se trouve consirmée par trois arrêts du parlemen de Paris, qui sont cites par Brodeau sur M. Louet (b) & par un autre du même parlement, du 22 Juit 1672, cité dans les additions sur M. Louet. Celest observé généralement dans le royaume, except dans la province de Normandie, où une telle collation de l'évêque est estimée nulle, lequel usag Dumoulin, sur la regle De insirmis resignant. blâm fort.

Si le patron, sans le consentement duquel l'évêqu avoit conferé, lui présente un autre sujet dans le temps que l'église lui accorde, l'évêque peut lu conferer le bénefice au préjudice du premier pourvu parce que sa seconde collation étant sondée sur us autre droit, savoir, comme conservateur des pri viléges des patrons, ce n'est pas là le cas d'une va

riation viciente.

Lorsque les patrons ecclésiastiques & les collateur inférieurs ont négligé de conferer un bénéfice vacan pendant le temps qui leur est donné, savoir, pendan six mois, à compter du jour qu'ils ont pu avoi connoilsance de la vacance du bénéfice, pour lors le droit de conférer est dévolu à l'évêque; & si l'é vêque néglige de conférer pendant six mois, le droi est dévolu à l'archevêque, comme supérieur immédiat qui a aussi six mois pour conférer. Si l'archevêque qui est le supérieur immédiat, ne confere pas pendant ce temps, le droit est dévolu au primat, qu a pareillement six mois pour conférer; après quo le Pape a six mois. Si tous ces supérieurs n'usent pas de leur droit, la collation revient au collateur ordi naire, parce qu'il est permis aux collateurs ordinaires de conférer les bénéfices vacans in curia romana, 1 le Pape n'y a pas pourvu dans le mois après la vacance in curia, cap. statutum, de præbendis & dignitatibus in sexto. Mais souvent le Pape pourvoit at bénéfice par droit de prévention, & rarement pa droit de dévolution; car avant que les degrés de

dévolution établis par le contile de Latran foient écoulés, & pendant le temps qu'ils s'écoulent, le

Pape peut conférer par prévention.

Austi-tot que les quatre mois du patron laique font passés, la dévolution se fait au collateur ordinaire, & en ce cas le Pape peut consérer le bénésies de patronage laïque par droit de prévention, qui ne tombe pas alors sur le temps accordé au patron laïque, mais sur celui du collateur ordinaire que le Pape peut prévenir.

Si l'archevêque, ou autre supérieur qui a six mois pour conférer du jour de la devolution, conséroit avant que la collation lui en sût dévolue, sa collation seroit nulle, parce qu'elle seroit saite à non habente potessitem: de même elle seroit nulle, s'il ne conseroit qu'après les six mois passès de la dévolution; c'est le sentiment commun des cano-

nistes.

Quand un évêque confere par dévolution un bénéfice de son diocese, il n'est pas absolument obligé s'exprimer dans ses provisions, que c'est par dévoution qu'il confère, parce qu'etant le collateur ortinaire de tous les benésiess de son diocese, il est rense confèrer jure ordinario, quand les collateurs inférieurs & les patrons négligent d'user de leur droit. Mais si l'archevêque consétant par dévolution un bénésie qui n'est pas dans son diocese, n'ayant d'autre troit que cesui que lui donne la négligence de l'evê que liocesain du bénesie, s'il n'exprime pas la qualité lans laquelle il confère, sa collation est cense faire 1 non habente potesturem.

La dévolution ne le fait point de l'évêque au chaitre (c); mais la dévolution se fait du chapitre à 'évêque, quand même le chapitre seroit exempt (d), quoi la jurisprudente du parlement de Paris est con-

orme.

Autrefois on a douté quand le collateur ordinaire

(c) Cap. Postulati, de conedione przehendz & Ecclesia neg'igentia Przear. on vacantis.

Mat. Bénéficiales. (11)

qui a négligé de conférer pendant six mois, est exempt & immédiatement soumis au saint siege, s la dévolution se faisoit au Pape, qui est le supérieuimmédiat des exempts; & divers auteurs ont été de ce sentiment. Mais aujourd'hui il passe pour constan & certain qu'en ce cas la dévolution ne se fait pa au Pape, mais au superieur, de la supériorité duque l'exempt est affranchi, ce que l'on peut consirme par ce qui est dit dans la clémentine unique (e) qu'au cas de la négligence des collateurs réguliers

le droit sera dévolu à l'évêque diocésain.

Si l'ordinaire a conféré à un indigne, ou à us incapable, par une collation libre, ne pouvant plu varier, le droit de conférer est dévolu au supérieu immédiat pour cette sois seulement; mais si l'ordinaire a conféré à un gradué ou à un autre expectan sur sa réquisition, ou s'il a conféré sur la présentatio d'un patron, il peut ensuite conférer à un autre paune collation libre; & s'il a conféré à un absen qui n'accepte pas le bénésice, il peut le conférer un autre de nouveau. Il peut aussi conférer le membénésice à plusieurs gradués qui le requierent, & plusieurs présentés par divers patrons : il n'est papour cela censé varier, parce qu'alors il confère d.

pour cela censé varier, parce qu'alors il c verso jure, diverso medio.

Les chapitres sont aussi collateurs ordinaires de bénéfices qui dépendent d'eux. Lorsque la collatio appartient à un chapitre, elle doit être faite par le chanoines capitulairement assemblés. La collation de cures qui étoient à la disposition des évêques, appartient au chapitre de la cathédrale pendant la va cance du siege épiscopal. Autrefois la regle étoit que la collation de ces cures étoit réservée au futur successeur; mais l'exécution n'en étant point praticable à cause du droit de prévention, dont le Pape est e possession en France, on a estimé qu'il étoit plus couvenable de laisser au chapitre la disposition de ce cures, & de reconnoître à cet égard un collateur dat

le royaume.

<sup>(</sup>e) De supplenda negligentia Prælat.

sur les Bénésices. Le Roi, pendant la régale, confere tous les bénéfices qui sont à la collation des évêques, à l'exception des cures, suivant l'edit du mois de Janvier 1682 concernant l'usage de la régale. Suivant l'article 4 de la déclaration du Roi, du 30 Août 1733, il confere également pendant la vacance des archevêchés & évêchés, les bénefices dépendans des abbayes & prieurés réguliers que les archevêques & évêques ont droit de conférer par l'article 1 & l'article 2 de ladite déclaration. Quant aux doyennés & autres bénéfices ayant charge d'ames, qui vaquent en régale, & quant aux archidiaconés, théologales, pénitenceries & autres bénéfices, dont les titulaires ont droit particulierement, & en leur nom, d'exercer quelque jurisdiction & fonction spirituelle, le Roi y pourvoir aussi pendant la régale; mais il veut que ceux qui seront pourvus par lui, se présentent aux vicaires généraux établis par les chapitres, si les églises sont encore vacantes, & aux prélats, s'il y en a eu de pourvus & en possession, pour obtenir l'approbation & mission canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction; & Sa Majesté déclare par le même édit,

conférer.

Le Roi est non - seulement patron, mais aussi collateur des bénésices des églises de sondation royale; c'est un des droits temporels de la couronne, dans lesquels il ne reconnoît point de supérieurs. Le Pape n'a aucune autorité sur ces bénésices : il ne se fait point de dévolution pour raison de ces bénésices, ni au Pape, ni à aucun autre supérieur ecclésiastique; & si le Roi avoit conferé à un indigne ou à un incapable, il n'y a que Sa Mijesté qui puisse donner des provisions par dévolut, ou pour cause d'indignité ou d'incapacité. Cela est marqué dans l'ordonnance de Louis XI, du 19 Juin 1464. Il appartient au Roi seul d'admettre les resignations qui se sont de ces bénésices, soit par demission,

qu'elle n'entend conférer, à cause de fou droit de régale, aucun des bénésices qui y peuvent être sujets par leur nature, si ce n'est ceux que les archevêques & évêques sont en bonne & légitime possession de

M ij

soit en faveur, soit pour cause de permutation. Le Pape ne pourroit les admettre sans le consentement exprès du Roi, quand même dans une permutation d'un de ces bénésices, l'autre bénésice permuté seroit en patronage ecclésiastique; le Roi confere alors le bénésice qui est à sa collation, & l'autre bénésice permuté est conferé par le collateur ordinaire qui a le droit de le conférer. La regle des vingt jours s'obferve à l'égard des résignations de ces bénésices, non comme une regle de la chancellerie romaine, mais comme loi du royaume. Le Roi peut, dans la collation qu'il donne sur la résignation d'un insirme,

déroger à cette regle.

Le Roi peut aussi seul créer des pensions sur ces bénéfices; mais quoique le Roi ne soit point astreint à suivre, dans la disposition de ces bénésices, les regles du droit canonique, sa piété & sa justice lui font observer celles qu'il estime justes & convenables pour le bien de l'église & de l'état. Par ces motifs le Roi n'autorise plus les pensions sur ces bénéfices; il renvoie les parties à se pourvoir en Cour de Rome pour faire créer les pensions, & on ne les y crée point sans qu'il soit fait entre les mains du Pape une nouvelle réfignation en faveur. Nous parlerons encore de cette matiere en traitant de la régale. Ceux qui ont obtenu le brevet de la collation du Roi d'un de ces bénéfices, s'ils sont simples canonicats, ou autres bénéfices simples, ne sont point obligés de prendre le visa de l'évêque; mais si ce font des bénéfices à charge d'ames, comme doyennés ou dignités, ils sont obligés de prendre de l'évêque la mission canonique, avant que d'en pouvoir faire aucune fonction, comme il est marqué pour ceux qui ont été pourvus par le Roi de pareils bénéfices en régale, dans l'édit du mois de Janvier 1682. Nous avons déjà dit que régulierement les lai jues sont incapables du droit de collation, qui, selon le droit canonique, est spirituel; cependant l'église s'est rendue si favorable envers quelques seigneurs fondateurs des églises, qu'elle

leur a accordé la collation des benefices qu'ils avoient fondés & dotés de leurs biens. Nous avons en diverses provinces du royaume des seigneurs laïques, qui ont la présentation & la collation de certains benefices qu'ils ont fondés, les quels ils conferent

iinsi de plein droit.

En quelque temps que ces benefices demeutent vacans, le Pape, ni même l'évêque, ne peuvent es conférer par dévolution. Cela a été jugé par le parlement de Paris, au sujet d'une prébende de 'église collégiale de Thouars, qui est à la collation le M. le duc de la Trimouille. La même chose a été jugée le 8. Août 1675, pour une prébende de 3. Tugal de Laval, que ce duc confere comme comte de Laval. S'il se faisoit une dévolution de res sortes de benefices, ce seroit au Roi, & non lu Pape, qui n'a aucun pouvoir sur ces benefices; ependant nos jurisconsultes sont encore partagés sur

ette question.

Il y a des seigneurs de paroisses en Normandie qui conferent des cures de plein droit, comme parons; mais ils n'ont pas le droit de donner la chare des ames, ni l'exercice de la jurisdiction spiriuelle: c'est pourquoi les pourvus par eux de ces ures, sont obligés de se retirer par devers l'évêue, pour obtenir de lui l'institution canonique & mission pour l'exercice de la charge des ames & e la jurisdiction spirituelle : ce qui donne lieu à nos irisconsultes de distinguer deux sortes d'institutions; une qu'ils appellent institution collative, qui done le titre des benefices ; l'autre qu'ils appellent stitution autorisable, qui est une députation pour exercice de la jurisdiction spirituelle. Ces seigneurs e donnent que la premiere institution, & ce sont s évêques qui donnent l'autre, laquelle est la mison canonique. Autrefois on a fait beaucoup de ifficulté pour décider qui pouvoit, pendant la va-nce du siège abbatial, pourvoir aux benefices ai sont à la collation des abbés, savoir si c'étoit couvent des religieux, l'évêque ou le Pape. Oa ent que le Pape ne le peut, si ce n'est par pré-

M 11

vention; car il ne doir point y avoir aucun temps où il n'y ait point en France de collateur ordinaire; cela seroit contre les libertés de l'église Gallicane, Le couvent ne peut non plus conférer ces benefices pendant la vacance du siége abbarial, parce que c'est une maxime certaine que la dévolution ne se fait point du supérieur à l'inférieur, & les religieux n'ont de droit aucune part à la collation des benefices qui sont de la collation de l'abbe; & quand les abbayes sont en commande, les droits honorifiques, entre lesquels on comprend la difposition des benefices, sont réservés aux abbés; ils en jouissent seuls par leurs bulles. Il faut donc dire que la collation des benefices qui viennent à vaquer pendant qu'il n'y a point d'abbé, appartient à l'évêque diocésain, parce que l'évêque est de droit commun le pasteur universel de son diocese, & par le même droit commun, le collateur universel de tous les benefices eccléssastiques. Le droit de patronage qu'ont les abbés, n'est qu'un privilége particulier, ou plutôt une servitude imposée contre la liberté naturelle des évêques, & ce privilége cefsant, quand il n'y a personne qui le puisse exercer, cette servitude étant levée par la vacance du siège abbatial, on rentre dans la loi générale, & il se fait un retour au droit commun. C'est pourquoi la disposition des benefices qui appartenoient aux abbés, & que les moines ne sont point en possession de conférer, retourne aux évêques des lieux où les benefices sont situés, comme étant les premiers pasteurs de leurs dioceses, & en cette qualité les collateurs universels des benefices. Si les évêques ne pouvoient conférer ces benefices pendant la vacance du siège abbatial, il y auroit un temps où il n'y auroit point en France de collateur ordinaire de ces benefices, ce qui est contre les libertés de l'église Gallicane.

Le parlement de Paris, pendant la vacance des abbayes, a maintenu les évêques dans la pleine dispofition des cures qui étoient dans leurs diocefes, que les religieux n'étoient point en possession de confésur les Bénéfices.

rer. Blondeau (f') rapporte un arrêt du 2 Mai 1661, par lequel le pourvu du prieuré de sainte Colombe, par M. l'évê ue d'Angers, pendant la vacance de l'abbaye de S. Aubin, sut maintenu. Le même Bouchel (g) cite un autre arrêt rendu au sujet du prieuré d'Euvrenne, près Mortagne, dépendant de l'abbaye de S. Michel en l'Herm, alors vacante, qui l'a jugé ainsi en saveur du pourvu par M. l'évêque de la Rochelle (h). Le présidial d'Angers a jugé la même chose par une sentence du 12. Août 1673.

Le parlement de Paris juge de la même maniere à l'egard des benefices simples qui sont à la collation des abbés, & que les moines ne sont point en posfession de conférer. Vaillant, en ses notes sur M. Louet, sur la regle de insirmis resign, a remarqué que le parlement juge que l'évêque peut conférer les benefices simples dépendans d'une abbaye pendant que le siège

abbatial est vacant.

Les évêques jouissent même de ce droit, quand il y a un abbé nommé qui a obtenu des bulles, mais qui n'a pas pris possession, parce que la collation des benefices est comprise au nombre des fruits, & qu'un abbé ne jouit point des fruits, qu'il n'ait pris possession, puisque les économes perçoivent les fruits des abbayes susqu'à la prise de possession des abbés; par conséquent un abbé, avant sa prise de possession, ne peut conférer les benefices.

Si la collation appartenoit conjointement à l'abbé & aux religieux, ou qu'elle fût alternative entr'eux, ou que l'abbé dût conférer de l'avis des religieux, le couvent succede au droit de l'abbé pendant la vacance: ce droit étant so'idaire, est réuni pour le tout au couvent par le défaut d'abbé. On trouve des preuves de cette décision dans le tome 5, du jour-

nal des audiences, liv. 6. chap. 7.

Par la déclaration du Roi, du 30 Août 1735. enregistrée au parlement de Paris, le 6 Sep-

<sup>(</sup>f) Additions sur la Bibliothéque canoniq. de Bouchel,
au mot Archevêque, page 99.
(g) Au mot Collation, pag. diences, liv. 3. chap. 11.

tembre suivant, cette jurisprudence a été changée. Le Roi ordonne, art. 1. que les benefices dépendans des abbayes ou prieurés réguliers, & dont la collation est exercée par l'abbé seul, seront conférés par les archevêques ou évêques dans les dioceses desquels les les benefices sont situés, lorsqu'ils se trouveront vacans, ou lorsqu'ils viendront à vaquer pendant la vacance des abbayes ou prieurés réguliers dont ils dépendent. Ce qui sera observé, soit que les dires abbayes ou les distributes réguliers soient possédés en regle, ou qu'ils soient tenus en commende, & sans distinction entre les exempts, & ceux qui ne le sont pas.

Art. 2. Que dans les abbayes ou prieurés réguliers, où l'usage est que les benefices qui en dépendent soient consérés alternativement par l'abbé ou par les prieurs réguliers ou séculiers, & par les religieux, ceux desdits benefices qui tomberoient dans le tour de l'abbé ou du prieur, si l'abbaye ou le prieuré n'étoient point vacans, seront consérés par l'archevêque ou l'évêque diocésain, selon ce qui est porté par l'article précédent; & à l'égard de ceux qui tomberont dans le tour des religieux, ils continueront d'y pourvoir, ainsi que pendant la vie de l'abbé ou du

prieur.

Art. 3. Que dans les abbayes ou prieurés réguliers, où le droit de collation est exercé en commun & conjointement par les abbés ou prieurs, & par la communauté des religieux, ladite communauté jouira feule dudit droit pendant la vacance de l'abbaye ou

du prieuré.

Le Roi ajoute dans l'article 5, de la même déclaration, qu'il n'entend comprendre dans la difposition des deux premiers articles, les offices claustraux & places monacales, dont son intention est que la collation appartienne aux religieux, même pendant la vacance des abbayes ou prieurés dont ils dépendent.

Il faut que les collations des benefices soient saites par écrit, quoique la grace s'accorde par la parole; on n'ajouteroit point soi à une collation, si elle sur les Bénéfices.

n'étoit mise par écrit : il faut que l'acte en soit reçu par un notaire royal apottolique, suivant l'édit du mois de Décembre 1691. Les gressiers ou secrétaires des évêques & des chapitres peuvent recevoir ces actes, comme ils le faisoient avant cet édit. L'original des collations doit être signé par deux témoins connus & domiciliés, non parens, ni domeftiques des collateurs ou collataires, le rout à peine de nulliré (i). Elles doivent être infinuées au greffe des infinuations eccléfiastiques, conformément à l'édit du mois de Décembre 1691. Suivant l'art. 21. de cet édit, les procurations données par les chanoines pour nommer aux benefices qui vaqueront à leur tour, ou pour les conferer, doivent avoir été infinuées.

Il faut que la collation d'un benefice soit saite putement & simplement; si elle étoit faite à quelque condition qui ne feroit pas portée par la fondation du benefice, ou prescrite par le droit, quoique même elle tendit à l'augmentation du service divin, elle seroit vicieuse & abusive (k).

Quand il se trouve deux freres ou parens du même nom, il est porté par l'art. 18. de l'édit de 1550, qu'on doit exprimer dans la collation lequel des deax est l'aîné ou le plus jeune ; de sorre qu'on puisse clairement connoître qui est le pourvu du benefice.

Lorsque l'évêque confere un benefice sur la négligence du patron ecclésiastique ou laïque, il n'est point nécessaire, pour la validité de la provision, qu'il exprime que l'entiere disposition de ce benefice lui appartient par la négligence du patron, parce qu'il ne confere pas par droit de dévolution, mais par son droit d'ordinaire & primitif (1); mais lorsque l'archevêque confere sur la négligence d'un de ses suffragans, la provision est nulle, s'il n'exprime pas que la pro-

<sup>(</sup>i) Cela a été ordonné par Arrêt du 7 Janvier 1652.
Part. 23. de l'Edit du Contrôle, & par l'article 9. de la
Déclaration de 1646.
(k) Cela a éte jugé par

vision lui en appartient par droit de dévolution, parce que le métropolitain n'a point d'autre droit de conférer un benefice qui est hors de son diocese, que la dévolution qui lui en est faite par la négligence de l'évêque collateur ordinaire. C'est le sentiment de ces deux auteurs.

Pendant la vacance du siége épiscopal, le chapitre peut consérer toutes les cures, c'est l'usage du royaume; nous ne suivons point la disposition du droit canonique, qui ordonne qu'elles doivent être

réservées au futur évêque.

Févret (m) dit que quand le grand - vicaire d'un évêque a conféré à un indigne ou incapable, il ne faut pas recourir au métropolitain, mais à l'évêque, au droit de collation duquel la faute perfonnelle de fongrand-vicaire n'a pu faire préjudice. Il fonde sa décision sur le chap. Si compromissarius, de electione &

electi potestate, in sexto.

Un collateur ne peut se conférer à lui-même un benefice dépendant de lui, & il ne peut se le faire conférer par son grand - vicaire, dit le même Févret, n. 17. parce que le grand - vicaire n'est censé qu'une même personne avec l'évêque; ni un abbé ne peut se faire conférer un bénésice de sa collation par un vicaire ou procureur qu'il auroit nommé, parce qu'il faut qu'il y ait de la distinction entre le collateur & le collataire, dit Févret au même endroit : ces collations seroient déclarées abusives & nulles.

En Bretagne, les évêques qui résident dans leurs dioceses, à qui le Pape a accordé l'alternative, & qui ont accepté cette grace, conferent les benesices qui sont à leur libre collation, qui viennent à vaquer aux mois de Février, d'Avril, de Juin, d'Août, d'Octobre & de Décembre; & s'ils n'avoient pas accepté l'alternative, ils ne pourroient conserer que les benesices qui vaqueroient dans les mois de Mars, de Juin, de Septembre & de Décembre; mais quant.

<sup>(</sup>m) Liv. 4. chap. 5. n. 18..

fur les Bénéfices. 275 aux bénéfices qui font de patronage, soit Eccléssastique, soit laïque, les Evêques en tous les mois conferent sur la présentation des Patrons : ils peuvent aussi admettre les démissions pures & simples, & les résignations pour cause de permutation dans tous les mois de l'année.

Par le concordat entre Léon X. & François I. c'est le Pape qui confere les Bénéfices qui viennent à vaquer par mort en Cour de Rome, & le Pape les doit conférer dans le mois, autrement le droit de conférer rétourne au collateur ordinaire, qui peut conférer pen-

dant fix mois.





# RÉSULTAT

DES

## CONFÉRENCES

SUR

### LES MATIERES BÉNÉFICIALES.

Tenues au mois de Septembre 1720.

### PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce que le droit de Patronage? Combien y en a-til de sortes? Quelle différence y a-t-il entre le Patronage Ecclésassique & le laïque? Quels sont les avantages du Patronage laïque? Le Pape peut-il conférer
les Bénésices du Patronage laïque sans le consentement
des Patrons? Quelle différence y a-t-il entre le droit de
Patronage réel & entre le Patronage personnel? Peuton vendre le droit de Patronage réel? Comment peuton exercer ces dissérens droits de patronages?

LE patronage est un droit qui donne pouvoir de disposer des bénésices en faveur des Clercs tonsurés: c'est une espece de servitude qui restreint la liberté des collateurs; ce droit est favorablement traité, sur-tout le patronage la sque, lequel est un droit honorisique & utile, qui appartient à un particulier

pour avoir, du consentement de l'Evê jue Diocésain, bâti ou doré une Eglise. Ce droit consiste principalement en deux choses; la premiere, est la faculté de présenter & de nommer à une Eglise ou chapelle qu'on a sondée ou dotée; la seconde, sont certains droits honorisiques dans l'église ou chapelle qu'on a sondée. L'église, pour gratisser la piété de ceux qui fondoient ou dotoient des églises, & en exciter d'autres à cette dévotion, leur a accordé le droit de presenter & nommer aux églises qu'ils avoient sondées ou dotées de leurs biens; ainsi le droit de patronage s'acquiert par la constitution, sondation ou dotation d'une église: il est de la prudence des sondateurs de stipuler le droit de patronage dans le contrat de sondation, afin de le

pouvoir prouver en cas de contestation.

Le patronage se divise en Eccléssastique, laïque & mixte; dans le doute, le patronage est présumé laïque, suivant les jurisconsultes, parce que les benefices sont présumés sondés par les laïques. Le patronage Eccléssastique est celui qui apportient à un Clerc, à raison du benefice qu'il possede : le laïque est celui qui appartient à quelqu'un, soit laïque, soit eccléssastique, à raison de sa famille ou de son patrimoine. Si le droit de patronage est réel, c'est à dire, attaché à un fonds ou à un sief, & que ce sief soit dans la suite vendu ou donné à l'église, le droit de patronage conferve toujours la qualité de laïque, parce que l'église ne possede le droit de patronage que ratione seudi cui annexum est, & que l'héritage demeurant tel qu'il étoit, le patronage qui n'en est qu'un accessoire doit suivre la nature du principal.

Le patronage qui appartient aux Marguilliers d'une églife, est laï que, parce qu'il ne leur appartient pas à cause de l'église, puisqu'ils ne la possedent pas; mais à raison de l'œuvre qu'ils sont dans l'église, qui

est purement temporelle (a).

Le patronage mixte est celui qui participe de la nature des deux patronages; tel est celui qui appartient à une université, selon l'opinion commune, &

<sup>(</sup>a) Cela a été jugé par Arrêt du 14 Juin 1658.

à une confrérie. On juge de ce patronage, non par la qualité des personnes, mais par la qualité des fonctions; or, la fonction d'enseigner, & celle de remplir des devoirs de piété, qui sont la fin pour la-quelle les universités & les confréries sont établies conviennent aux ecclésiastiques & aux laïques. Néanmoins M. l'Avocat Général Bignon, dans la cause mue pour le possessoire de la cure de S. Côme, qui est en la présentation de l'université de Paris, entre Jean Lizote, qui s'en étoit fait pourvoir en Cour de Rome, fans le consentement de l'université, & M. Destita, docteur de la Maison de Navarre, à qui l'université avoit présenté ladite cure, ne voulut pas à la plaidoirie déterminer si le patronage de l'université étoit eccléssastique, ou laïque, ou mixté; cependant il conclut, en faveur de Desfita, qui fut mainteuu par arrêt du 1. Avril 1667, & les provisions de Lizote déclarées nulles & abusives (b), ce qui est un préjugé, que selon la jurisprudence du parlement, le patronage, appartenant à une université, est plutôt laïque qu'Ecclésiastique.

Il a été jugé, le 2 Décembre 1669, par arrêt du grand confeil, rapporté dans le Journal du Palais (e), que les cures qui sont à la collation ou présentation des chevaliers de Malte, sont regardées comme bénéfices de patronage mixte, & qu'elles ne pouvoient être résignées ni permutées sans le consentement du chevalier de Malte collateur. Blondeau (d) cite deux arrêts du conseil privé, de 1579, & de 1655, & un du parlement de Paris, du 23 Août 1624, qui ont

jugé la même chofe.

Le patronage laïque peut être de deux sortes, ou personnel, ou réel, comme nous le dirons dans la

Le patronage se peut acquérir par prescription ; un laïque peut le prescrire contre l'église, même saus titre, par une possession immémoriale, ce qui semble

<sup>(</sup>b) L'Arrêt est rapporté (c) Tome 3. page 133. (d) En ses additions sur la diences, rome 3. liv. 1, eh. Bibliothéque de Bouchel au mot patronage, page 179.

fur les Bénéfices. 279 être contraire au concile de Trente (e), qui requiere l'un & l'autre. Pour prescrire de particulier à particulier, il faut quarante ans, & trois préfentations qui

ayent eu leur effet.

La premiere différence entre le pattonage ecclésiastique & le laique, est que l'ecclésiastique a six mois pour présenter, & le laïque n'en a que quatre; ces mois ne commencent à courir que du jour que la mort du Titulaire a pu venir à la connoissance du patron: aussi la coutume de Normandie, qui, dans l'article 69. donne aux patrons, tant laïques qu'Ecclésiastiques, six mois pour présenter, comme il étoit porté par l'ancien droit, ajoute que c'est à compter du jour que la mort du dernier possesseur est sue communément.

La seconde différence, qui est la plus importante, est que le Pape & son Légat peuvent prévenir le patron ecclésiastique; mais en France on ne souffriroit pas que Pape usât de prévention au préjudice du patron laïque: c'est un article formel des libertés de l'Eglise Gallicane, & tous nos Auteurs François sont de ce sentiment.

La troisseme différence est que les benefices en patronage ecclésiastique sont sujets à l'expectative des Indultaires & des gradués, & les bénéfices de patro-

nage laïque n'y sont point sujets.

La quatrieme dissérence est que les bénésices de patronage ecclésiastique qui vaquent in curia Romana, ne peuvent être conférés pendant le premier mois que par le Pape seul; mais le Pape ne peut pourvoir aux bénéfices de patronage laique qui vaquent en cour de Rome, ils demeurent sujets à la présentation des patrons laïques; si le Pape ne confere pas. le bénéfice qui est de patronage ecclesiastique dans le mois du jour que la vacance est venue à sa connoissance, l'évêque, dans le diocese duquel le bénésice est. situe, peut le conférer.

La cinquieme différence est que les collateurs ordinaires ne peuvent admettre les permutations des

<sup>(</sup>e) Seff. 25, cap. 9. de Reform,

bénéfices de patronage laïque, sans le confentemen des patrons, & qu'ils peuvent admettre sans le consentement des patrons les permutations des bénéfices

de patronage ecclésiastique.

La sixieme dissérence est que le patron laïque peut varier une sois, c'est-à dire; qu'après avoir présenté une personne, il peut en présenter une autre, pourvu que le collateur n'eût point accordé la collation au premier présenté; car alors le patron ne pourroit plus varier, la chose est consommée.

Il a été jugé que le patron laïque pouvoit varier avant que le collateur eût conféré au préfenté; l'arrêt est du 8 Août 1620. rendu au sujet d'une des prébendes de S. Jacques de l'Hòpital, qui est de pa-

tronage laïque (f).

Le collateur à la liberté d'instituer celui qu'il voudra des deux présentés: la seconde présentation du patron laïque n'est pas une révocation de la premiere, l'une & l'autre subsiste cumulativement. Il n'en est pas de même du patron eccléssastique: s'il présente un indigne, il est privé pour cette sois du droit de présenter; ce droit est dévolu au collateur ordinaire qui peut, dès l'instant, conferer librement de plein droit le bénésice à un autre, sans attendre une nouvelle présentation: si le patron eccléssastique avoit velle présenté une personne capable, il n'en peut présenter ensuite une seconde; cette seconde présentation feroit nulle, le premier présenté devroit être institué (g).

Le patronage mixte est celui qui appartient conjointement & par indivis aux ecclésiastiques, & aux laïques: ce patronage a tous les priviléges & avantages des deux autres; si bien que les bénésices de patronage mixte ne se peuvent résigner ni présenter sans le consentement des patrons, que les patrons ont six mois pour les présenter, que le Pape ne peut les prévenir; mais les patrons mixtes ne peuvent

<sup>(</sup>f) L'Arrêt est cité par Blon-160. & remarqué par Brodeau deau en ses Additions sur la sur M. Louet, lettre P. §. 25. Bibliothèque de Bouchel, au (g) Cap. Cùm autem, de jure mot patronage, page 191, n. patronatûs. Qui prior.

fur les Bénéfices. 281 varier : c'est le fentiment de Mornac & de plusieurs autres canonistes, Qui prior est tempore, potior est jure. Si le patron laïque avoit présenté au collateur en même temps deux ecclésiastiques pour le même benefice, le collateur a droit de le conférer à celui qu'il voudra des deux qui lui sont présentés; il a le choix. Nous avons dit plusieurs fois que la provision de l'ordinaire, quand il a conféré avant que le temps du patron soit expiré, & sans sa présentation, n'est pas nulle; mais elle peut être annullée par une présentation postérieure du patron, faite dans le temps qu'il a pour présenter; & si le patron laïque laisse écouler le remps qu'il a pour présenter, & qu'après ce temps il présente un ecclésiastique au collateur qui confere le benefice à cet ecclésiastique sur la présentation de ce patron, quoiqu'il ait laissé passer le temps qu'il avoit pour présenter, la collation n'est pas nusse.

Nous avons dit que le Pape ne peut conférer un bénéfice de patronage laïque sans le consentement du patron, ni admettre les résignations en faveur, ni les résignations pour cause de permutation, ni créer des pensions sur les benesices de patronage laïque, sans le consentement des patrons ; mais si dans les provisions il mettoit la clause accedente tamen patroni consensu, la provision seroit bonne & valable, pourvu que le patron donnât son consentement dans le quatrieme mois qu'il a pu avoir connoissance de la mort du Titulaire; car passé ce mois, le patron laï que n'a plus la liberté de donner son consentement. Si le Pape, en conférant un bénéfice de patronage laïque, faisoit mention du patronage & y dérogeoit expressément, la dérogation seroit abusive, & par conséquent, la provision seroit nulle; car on est persuadé en France, que le Pape ne peut, ni par prévention, ni par cause de dérogation expresse, faire préjudice au patron laïque, parce que son droit est patrimonial & temporel.

Mais si le Pape, en conférant dans les quatre mois un bénéfice de patronage laïque, le conféroit pure-ment & simplement sans déroger au patronage laï-que, & même sans en saire aucune mention, nos

jurisconsultes sont partagés; savoir, si la provision du Pape subsisteroir, le parron laïque négligeant d'user de son droit. M. Louet estime que la provision du Pape seroit valide, parce que le Pape peut prévenir l'ordinaire, le patron ayant négligé de pré-

senter (h).

Il y a deux fortes de patronages laïques, l'un personnel & l'autre reel : le personnel est celui qui appartient au fondateur & à ses enfans & descendans de lui personnellement, sans être attaché à aucun héritage; le patronage réel est celui qui est attaché à la glebe, c'est-à dire, à un fonds de terre, à un héritage, ou à un fief. Quand le fondateur a déclaré dans l'acte de fondation, qu'il vouloit que le droit de patronage appartint au maître & possesseur de cet héritage; en ce cas, il n'est pas nécessaire de considérer s'il est descendu ou héritier du fondateur, mais seulement s'il est possesseur de l'héritage auquel le droit de patronage est attaché : le patronage réel étant un accessoire de l'héritage où il est attaché, il est certain qu'il est transféré par la donation ou la vente de cet héritage. Le patronage laïque peut être, avec le consentement de l'évêque, cédé gratuitement par un laïque à un autre laïque, pourvu qu'il ne se fasse aucun commerce ou pacte illicite entre le cédant & le cessionnaire : mais le patron laïque ne peut pas donner ou céder même gratuitement le droit de présenter au premier benefice vacant : quoiqu'il puisse céder le droit de patronage en général, il ne le peut pas pour une présentation en particulier (i).

Le patronage personnel se divise en patronage héréditaire & en patronage de famille; cette division se tire des termes de la fondation. Le patronage héréditaire est celui que le fondateur a retenu pour lui & ses héritiers, & qui est affecté à la qualité d'héritier; il passe tant en ligne directe que collatérale par ordre successif, & non par proximité du sang;

<sup>(</sup>h) Voyez le rome 16. des (i) Bouchel, en sa Bibliothé-Mémoires du Clergé, page que canonique, tome 2. au 1653. & Feyret, liv. 2. chap. mot precuration, page 267. dit 6. n. 13. que cela a été jugé par Arrêt.

en sorte que ceux qui sont exclus de la succession, pour y avoir renoncé ou autrement, n'ont aucun droit

iu patronage.

Le patronage de famille est celui que le fondateur a retenu pour lui & pour sa famille, pour ses enfans & deftendans, pour ceux de son nom, ou qu'il a autrement affectés à sa race & ligne, indépendamment de la qualité d'heritier, c'est-à-dire, sans parler d'hérédité ou de succession : il est transmis aux descendans du fondateur, & à défaut de la ligne directe, à ceux qui le touchent en collatérale par droit de sang & par ordre & proximité de parenté, quoi ju'ils ne soient point héritiers. Il faut suivre les termes de la fondation, s'il est affecté aux aînés, s'il est affecté à ceux de son nom, si aux descendans de son nom, si aux descendans de l'aîné, si à défaut aux descendans du cadet, si à défaut de descendans du cadet, aux descendans d'un frere; les termes de la fondation décident cela. Car les fondateurs des bénéfices peuvent apposer dans leur fondation, les clauses & conditions qu'ils veulent, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœars ni aux canons. S'il est dit au plus proche & plus âgé, fils ou fille, les enfans du frere du fondateur sont préférés aux enfans de la sœur, quoique aînée, à cause du privilége du sexe. Quand le patronage est affecté à l'aîné de la famille, & d'aîné en aîné, il appartient aux mâles, quoique dans un degré plus éloigné, à l'exclusion des silles, qui en ce cas n'en peuvent jouir qu'au défaut de mâle.

Le droit de patronage personnel peut être cédé par un laïque à l'église, & en ce cas il perd sa qualité de patronage laïque & devient ecclésiastique, & le Pape peut prévenir l'église à qui ce droit est transféré. Si le droit de patronage étoit attaché à un fonds qui seroit vendu ou donné à l'église, Dumoulin (k) estime que le patronage conserveroit sa qualité de laïque, comme nous l'avons dit, parce que l'église

<sup>(</sup>k) De infirmis resignantibus , n. 45.

284 Conférences d'Angers, ne le posséderoit qu'à raison du fief ou fonds auquel

il seroit attaché (1).

Le droit de patronage réel étant attaché à un héritage, à une terre, est regardé comme un accessoire de cet héritage, de cette terre; il peut être vendu avec cette terre, avec cet héritage: en vendant la terre avec ses dépendances, on peut y spécisier le droit de Patronage, & le contrat ne sera pas simoniaque, pourvu que le prix de la terre ou de l'héritage ne soit point augmenté à cause du droit de patronage. Mais ce droit ne peut être vendu sans le sonds dont il n'est que l'accessoire: s'il étoit vendu s'éparément, ce seroit une simonie, parce que ce droit est spirituel, & ne tombe pas dans le commerce par lui-même.

Ainsi, si on vendoit le droit de patronage réel, comme subsistant par lui-même, c'est-à-dire, sépa-rément du sief ou héritage auquel il est attaché, le contrat seroit non-seulement illicite, mais encore

nul (m).

Plusieurs parens & héritiers d'un patron qui sont également fondés au droit de patronage, peuvent diviser entr'eux l'exercice du droit de patronage, quoique indivisible en soi, & convenir de présenter alternativement (n); s'ils ne se sont pas accordés & qu'ils soient tous appellés pour présenter un bénéfice, celui qui sera présenté par le plus grand nombre, doit obtenir le bénésice, s'il en est capable. Pour l'éclaircissement de cette décisson, & juger qui est celui qui aura le plus de voix, il faut savoir que les héritiers & parens ne succedent pas au droit de patronage & ne l'exercent pas par têtes, mais par souches; de sorte que la voix d'un seul héritier représentant une souche, aura autant d'effet que six autres représentans une autre souche, à moins que dans l'acte de fondation il n'y ait quelque clause contraire : un exemple rendra la chose claire. Un pere qui

<sup>(1)</sup> Voyez la Bibliothéque (m) Cap. Quia clerici, tit. canonique de Bouchel, tom. de jure patronatûs.

2. au mot patronage, page (n) Clementin. Plures, cap. 2. de jure patronatûs.

fur les Bénéfices. 285

1 trois enfans, fonde un benéfice dont il affecte le patronage à ses trois enfans, dont l'aîné nommé Paul, a six enfans, le cadet nommé André, en a deux, le plus jeune nommé Matthieu, n'a qu'un fils unique. Si tous ces enfans succédoient per capita, celui qui auroit la voix des six enfans de Paul l'aîné, auroit rois voix de plus que celui qui auroit les voix des deux enfans du cadet & la voix du fils unique du plus jeune; mais comme ils ne succedent que par souches, les six voix des enfans de Paul l'aîné, ne sont toutes ensemble qu'une voix, les deux enfans d'André ne

deux tiers (o).

Lorsque les patrons sont en discorde, & qu'avant le temps de quatre ou six mois ils ne conviennent pas d'un sujet, l'évêque peut conférer librement le bénéace ob discordiam patronorum; c'est la disposition du

font aussi qu'une voix, le fils unique de Matthieu fait aussi une voix: ainsi un présenté qui auroit la voix des enfans d'André & celle du fils unique de Matthieu, auroit la pluralité des voix, car il auroit les

droit canonique (p).

Lorsque le droit & la possession du patronage laique se trouvent en dissérentes personnes, celui qui est en possession de bonne soi, & qui jouit du sonds auquel est attaché le patronage, est en droit de présenter présérablement à celui qui a le droit de son côté & qui ne jouit pas. Ainsi lorsque deux particuliers sont en contestation d'un sonds auquel le droit de patronage est attaché, & qu'un possede de bonne soi ce sonds & en jouit; s'ils présentent le bénésice à deux dissérens sujets, celui qui est présente par le possession le bonne soi qui jouit, doit être maintenu, quoique dans la suite le possession de bonne soi soit évincé par l'autre, parce que collatio est in fructus. Cap. Consultationibus 19. de jure patronatis.

Sur le même principe, lorsque deux eccléssastiques sont en contestation pour un bénésice d'où dépend un droit de patronage, & qu'ils présentent

<sup>(0)</sup> Le Prêtre, centurie 2. ch. (p) Cap. Si verò 12. & Cap. 16. & Ferriere, Traité du Patronage, pag. 96 & 238.

deux différens sujets, celui qui est presenté par celu qui étoit en possession actuelle & jouissance des reve nus du bénéfice, doit être présere à l'autre, quoiqu par l'issue, celui qui étoit en jouissance des revenu du bénéfice soit évince par arrêt; & même après son éviction, celui qui avoit été présenté par lui doi être maintenu (q).

Le pere qui a un droit de patronage peut présen ter son fils; il n'y a aucune constitution canoniqu qui en fasse défense, quoiqu'il y en ait qui défenden à un fils de posseder immédiatement après son pere soit par résignation de son pere, soit par permutatio le bénéfice dont son pere étoit pourvu; parce que dar ce cas il y auroit une succession héréditaire qui est dé fendue par le droit (r). Le patron ne peut retenir d pension sur le bénéfice auquel il présente, ni le col lateur sur le bénéfice qu'il confere.

Le patron d'un bénefice ne peut se présenter soi même, ni même constituer un procureur qui le pré sente; cette faculté, donnée à un procureur, seroi déclarée abusive en France, quoique le contraire soi observé en Italie, & même autorisé par les décision de la Rote. S'il y a plusieurs patrons, les autres pa trons peuvent présenter leur copatron, & si le copa tron a la pluralité des voix, il doit être maintenu dan le bénéfice, s'il n'en est point indigne ou incapable

Quand il y a plusieurs patrons laïques, & qu'u seul ou quelques-uns nomment & présentent, & qu les autres négligent de se joindre à eux, l'évêqu doit conférer le bénéfice au presenté, s'il n'est poir incapable; mais si les autres copatrons s'assembles en plus grand nombre que les premiers, & nommer & présentent un autre qui ne soit point incapable le second présenté doit emporter le bénéfice, s'il été présenté dans le temps que les patrons laïques on pour présenter, & il faut que les parrons qui se son

<sup>(</sup>q) Cela a été jugé par la même cho e a été jugée pa Arrêt du Parlement de Pa-plusieurs autres Arrêts. ris, du 11 Août 1678, rap- (r) Cap. Ad extispandas porté au fixieme tome du de filiis presbyterorum. Journal du Palais, pag. 155;

assemblés signent ensemble la présentation. Dumoulin (s) estime que s'ils signoient séparément la pré-

sentation, elle ne seroit pas légitime.

Quand le patron est seul & qu'il souhaite obtenir le bénésice, il saut saire une distinction : ou le patron présente un bénésice à cause d'un bénésice dont il est pourvu, ou il est patron laïque & présente le bénésice à cause de son patrimoine. Dans le premier cas, il ne peut obtenir que par dispense le bénésice qui est à sa présentation, car il ne peut pas tenir fans dispense la mere & la fille; dans le second cas, il ne doit présenter personne, & obtenir le bénésice de l'ordinaire qui le lui consérera pleno jure : la collation donnée sans la présentation du patron sera bonne & canonique.

Il a été jugé (t) qu'un patron lai que intérdit ne

pouvoit présenter.

Les fermiers qui ne possedent & ne jouissent qu'au nom d'autrui d'un héritage auquel le droit de patronage est attaché, ne peuvent présenter les bénésices, ni même les fermiers judiciaires : cela a été jugé par arrêt (u), ni les sequestres (x), ni les créanciers saississant réellement une terre ; c'est au propriétaire que le droit de présenter appartient.

L'usufruirier, la douairiere, le preneur à rente ou à bail emphytéotique, jouissent du droit de patronage réel, qui est attaché au fonds dont ils jouissent, & le mari présente aux bénésices du patronage réel de sa semme, parce que l'exercice de ce droit est au

nombre des fruits dont il jouit.

Le droit de patronage, qui appartient à un enfant qui est au-dessous de sept ans, doir être exercé par son tuteur. Plusieurs sont d'avis que les patrons peuvent présenter valablement dès l'âge de sept ans,

(s) De infirmis resignantibus. Audiences, liv. 8 chap. 6.

<sup>(</sup>t) Arrêt de la Grand'Chambre, du 27 Mars 1685, raple fequestre d'une terre peut potte dans le Journal des Audiences, tome 4. liv. 8. chap. viennent à vaguer pendant son administration. Voyez Ferriere (u) Tome 2 du Journal des

puisqu'à cet âge, ils peuvent posséder des bénésices, & le collateur peut corriger leur choix; le autres sont d'avis qu'ils ne peuvent présenter valable ment qu'à quatorze ans accomplis, & que la présentation doit être faite par les tuteurs & curateurs de patrons, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de pu berté.

Dans les chapitres qui ont des benefices à leur préfentation, on suit l'usage établi par leurs statuts & par la pratique; c'est pourquoi on ne peut propose de regle à ce sujet.

Un patron éccléssastique interdit ou suspens ne peut présenter ; cela a été jugé par arrêt de la grand-

chambre (y).

Le droit de patronage eccléssastique se prescrit pa quarante ans. Quand on a présenté un benefice pen dant quarante ans sans avoir été troublé dans la possession par aucun autre patron, ou par le collateur ordinaire, & qu'il y a eu trois présentations successives qui ayent été admises par le collateur ordinaire on a acquis le droit de patronage; mais quant au patronage laïque, nos jurisconsultes estiment qu'i est imprescriptible, & que cela a été jugé par des arrêts.

Dans les actes de présentation on doit observer toutes les mêmes formalités que nous avons marquées à la fin de la quatrieme question de la précédente conférence pour les collations.

(y) Bibliothéque Canonique de Bouchel, au mot patronage, page 187.



## II. QUESTION.

Qu'est-ce qu'on entend par dévolut? Qui est-ce qui peut donner des provisions de Bénésices par dévolut? Quels sont les désauts & les délits qui peuvent être les causes du dévolut? Quelles sormalités doivent être observées par les Dévolutaires? Sont-ils obligés de donner caution de la somme de cinq cens livres?

L faut distinguer la dévolution d'avec le dévolut; la dévolution est le droit de conferer des benefices, qui appartient au supérieur, en cas de négligence ou d'abus de la part des collateurs; d'où vient qu'on dit qu'il y a une dévolution en cas d'abus, & une dévolution en cas de négligence. La dévolution en cas d'abus ou d'excès est, quand le collateur est suspens ou qu'il y a une nullité en sa collation, ou quand le collateur a conféré un benefice à un indigne ou à un incapable par une collation libre; ne pouvant plus varier, le droit de conférer est dévolu au supérieur. La dévolution en cas de négligence est, quand les collateurs ordinaires, qui doivent disposer des benefices vacans, ont négligé de les conférer pendant le temps qui leur est prescrit pour les conférer; alors le droit de les conférer est dévolu au fupérieur immédiat, & ensuite aux autres supérieurs ecclésiastiques de degré en degré, comme nous avons lit.

Le dévolut est, lorsque le collateur a conféré un benefice, mais dont la collation se trouve nulle, soit par la forme du titre, soit par les désauts de la personne du pourvu, ou bien lorsque la collation avoit été bonne, mais qu'à la suite le pourvu commet quelque crime, ou tombe en quelque irrégularité qui ait vaquer le benefice, ou s'il contracte mariage; ainsi ait vaquer le benefice, ou s'il contracte mariage;

Mat. Dénéficiales. (11)

le dévolut est proprement l'impétration d'un benefice fondée sur le défaut ou nullité du titre du possesseur,

ou sur l'incapacité de sa personne.

Le dévolut est favorable à l'église, parce qu'il tend à la purger d'un mauvais sujet; mais la personne du dévolutaire est ordinairement odieuse, parce que l'intérêt de l'église est celui qui le touche le moins, & qu'il ne pense qu'à s'enrichir; par cette raison, le droit des dévolutaires n'est pas favorablement reçu; c'est pourquoi les dévolutaires doivent observer toutes les formalirés qui leur sont prescrites par les ordonnances

du royaume.

L'usage le plus commun est de s'adresser à Rome, pour obtenir des provisions pour cause de dévolut; elles sont appellées signatures certo modo. L'ordinaire peut pourtant conférer un benefice pour cause de dévolut, si le défaut sur lequel on fonde le dévolut, n'est survenu qu'après la provision de l'ordinaire, parce que c'est un nouveau genre de vacance, dont la collation appartient à l'ordinaire (a): mais l'ordinaire ne peut conférer par dévolut, s'il s'agit d'ur défaut ou de la nullité de la collation qu'il a faite luimême. Les jurisconsultes disent que c'est le plus sûs de s'adresser à Rome, pour avoir des provisions pas dévolut, parce que les causes de dévolut supposent quelquefois la nullité du titre du possesseur; ce qu' fait que le benefice est réputé vacant de droit, depuis si long-temps que le droit de conférer est dévolu à Rome.

Les défauts dans le titre viennent, ou par défaut de puissance de la part de celui qui l'a donné, comme si le benefice a été conféré par un autre que par le véritable collateur, ou par un grand vicaire révo qué, ou par défaut de formalités dans la provision comme s'il y avoit obreption ou subreption dans le provisions de cour de Rome, par exemple, pour n'avoir pas exprimé un benefice, ou pour avoir ex primé qu'un benefice ne requiert point résidence ou si la provision de l'ordinaire n'a pas été signée de

<sup>(</sup>a) Voy, Castel dans l'usage de la Cour de Rome, page 282

sur les Bénéfices.

deux témoins, ou par un vice radical dans la collation, comme s'il y avoit eu de la simonie ou de la confidence.

Les défauts dans la personne se peuvent considérer par rapport à deux temps. Car, ou le possesseur étoit incapable avant la provision, ou l'incapacité n'est survenue que depuis la provision : si c'est l'ordinaire qui a pourvu un incapable, qui fût tel au temps de la provision, c'est le cas de la dévolution, dans lequel l'ordinaire ne peut pourvoir de nouveau; il faut s'adresser aux supérieurs, comme nous l'avons dit : si cet incapable a été pourvu par le Pape, l'ordinaire pourroit conférer le benefice comme vacant pat l'incapacité du pourvu; mais cela ne se fait gueres, parce que très-souvent les six mois sont passés avant que l'on connoisse les défauts qui sont dans le titre.

Les défauts qui précedent les provisions & les annullent, sont le défaut de tonsure, d'âge, d'ordre, de naissance; si on est bâtard & non dispensé, si on est étranger non naturalisé, si on est irrégulier ou marié, s'il y a un décret de prise de corps ou d'ajournement personnel contre le pourvu ; car ceux qui sont in reatu, ne peuvent acquérir de nouveaux benefices, que les décrets ne soient purgés; un intrus dans un benefice, qui y est entré sans titre coloré, est sujet au dévolut après trois ans de possession; mais celui qui a un titre coloré, s'il a joui paisiblement durant trois ans, ne peut être inquiété, & peut oppofer la regle de pacificis par forme de fin de non-re-

cevoir à celui par qui il est attaqué.

A l'égard des incapacités survenues depuis les provisions, elles arrivent par les délits ou quasi-délits du possesseur. Mais il faut faire distinction des délits qui font vaquer les benefices de plein droit, d'avec ceux qui peuvent seulement donner lieu de les déclarer vacans & impétrables par sentence; pour les délits qui emportent privation de plein droit des benefices, le dévolut peut être obtenu si-tôt qu'ils ont été commis, & avant la déclaration d'incapacité; mais à l'égard des autres, le dévolut ne peut être obtenu qu'après que la sentence de condamnation a

Nii

passé en sorce de chose jugée; l'accusé peut résigner même pendant l'appel de la sentence au préjudice du dévolut, & le benefice ne vaque, par conséquent n'est impétrable, qu'après qu'il a été déclaré vacant. Or la sentence qui le déclare vacant n'est rien, s'il y a appel; car appellatio extinguit judicatum, en matiere criminelle, comme nous avons déjà dit dans la quatrieme question de la conférence du mois de Juin. Le benefice n'est donc point vacant & impétrable, que quand la sentence a été consirmée par arrêt ou par l'acquiescement du coupable : cela paroît jugé par un arrêt de la grand'chambre du parlement (b), par lequel il fut jugé qu'un curé prévenu de crimes graves, avoit pu valablement réligner sa cure avant qu'il y eût plainte contre lui, quoique par la faite, ses crimes étant prouvés, eussent donné lieu à une condamnation, & que le réfignataire n'eût fair paroître la résignation qu'après qu'un autre particulier pourvu du même benefice par dévolut, en eût pris possession. Ainsi cet arrêt a jugé qu'à l'égard des crimes qui donnent lieu de déclarer les benefices vacans & impétrables, le dévolut ne peut être obtenu qu'après que la sentence de condamnation a passé en force de chose jugée (c).

Les délits qui font vaquer les benefices de plein

droit, font:

ro. L'hérésie.

2°. La simonie, la confidence (d).

- 3°. L'assassinat (e).

4º. Le crime de leze-majesté.

- 5°. L'inceste spirituel, jugé par arrêt de l'an 1624. contre Sophier, curé de Baugé, accusé d'avoir séduit la semme de Parage sa paroissienne (f).

(b) Du 27 Juillet 1694. |du 15 Février 1655.

(c) L'Arrêt est rapporté tome 5. du Journal des Audiendiences, tome 1. liv. 2. chap. ces, liv. 6. chap. 16.

ces, liv. 6. chap. 16.

(d) Voyez l'Arrêt du 30 on comprend l'houicide de Mai 1653, rapporté dans le lon propre Curé, suivant le chap. in quibusclam, de penis.

1. liv. 7. ch. 25. & liv. 8. ch.

10. où est rapporté un Arrêt, du Journal des Audiences.

Quelques Auteurs ajoutent avec Pinson, la falsisti-

cation des lettres apostoliques.

Il y a plusieurs délits qui ne font pas vaquer le benesice de plein droit, mais qui peuvent donner lieu de le déclarer vacant, comme le simple homicide (g), l'adultere, le blaspheme: le concubinage public, quand il a été déclaré tel par sentence de juge, est

sujet au dévolut.

Pour donner lieu au dévolut, il faut que les crimes qu'on objecte au beneficier soient constans par une sentence, par des actes signés ou reconnus de lui, par une information juridique & autres semblables preuves. Le dévolutaire, après le dévolut obtenu, n'est pas partie capable de faire preuve de ces faits, il n'a que la voie excitative auprès du ministere public. Ainsi jugé par arrêts des 23 Avril 1725. & 11. Février 1726. rendus au parlement de Paris; ainsi que par arrêt du grand conseil, du 16 Février 1728. Il a même été jugé par arrêt du parlement de Paris, du 18 Mars 1679. rapporté au journal du palais, & par deux arrêts du grand conseil, du 2 Août 1666. & 17 Avril 1673. cités par Gueret, qu'un dévolutaire n'étoit pas admissible à faire preuve par témoins de la simonie, n'ayant pas un commencement de preuve par écrit.

Il y a aussi des quasi - délits des beneficiers, qui emportent la vacance du benefice de plein droit,

comme:

1º. La possession de deux benefices incompatibles,

après l'an de la paisible possession révolu.

2°. Le mariage du beneficier fait vaquer son benefice, quand même le mariage ne seroit pas valable-

ment contracté (h).

3°. Le défaut de promotion aux ordres; de forte que si celui à qui on a conféré une cure, néglige de se faire promouvoir à l'ordre de prêtrise dans l'an de la paisible possession, son benefice devient vacant

<sup>(</sup>g) Voyez le Journal du Palais, tome 1. partie 2. page ricis conjugatis. 61. de l'édition in-40.

& impétrable; il en est de même de tous les autres cas où les beneficiers, qui sont obligés par le titre de leur benefice, ou par la loi, de prendre certains ordres, manquent de s'y faire promouvoir dans le temps marqué, à moins qu'ils n'en aient obtenu difpense (i). Un séculier qui s'est fait pourvoir d'un benefice régulier avec la clause, pro cupiente profiteri, & qui n'y a pas satisfait dans le temps prescrit par ses provisions, donne lieu au dévolut (b). Celui qui s'est servi de faux tirres pour parvenir à un benefice, ou pour se le conserver, est sujet au dévolut, puisque par l'édit de Henri II. de l'an 1550, il est privé du droit qu'il avoit au benefice, selon ce que nous avons dit dans la premiere question de la conférence d'Avril, en pailant des benefices incompatibles; & quand un ecclésiastique a possédé deux benefices incompatibles, après un an passé depuis la paisible possession, le premier benefice est sujet à dévolut, puisque selon l'usage de France il est vacant de droit, quoiqu'il ne vaque pas de fait.

4°. L'irrégularité encourue par un beneficier qui a affifté à un jugement de mort, peut le faire priver de fon benefice, si le jugement avoit été exécuté (1).

La non-résidence dans les benesices qui la requierent, peut servir de sondement pour déclarer les benesices impétrables, suivant la disposition de plusieurs chapitres du titre des décrétales, de Clericis non residentibus; mais cela n'a lieu qu'après des monitions saites par l'évêque au benesicier de résider, & à défaut d'y satisfaire: cela a été jugé par arrêt du grand conseil, du mois de Janvier 1686 (m).

Il y a également lieu au dévolut pour les benefices possédés par les Religieux de la Congrégation de S. Maur & des autres Congrégations, qui n'auroient

<sup>(</sup>i) Voyez M. Louet lettre

B. §. 4.

(b) Cela a été jugé par Ariêt du Parlement de Paris, du du Palais, page 397. de l'édit,

11 Mars 1647. Voyez Soefve, in-4°.

fur les Bénéfices. 295 pas satisfait dans le temps marqué à tout ce qui est prescrit par l'édit du mois de Novembre 1719, & par la déclaration du 1er. Février 1720, au sujet de leur déclaration du nom, & de la demeure des titulaires qui les possedent.

On doit raisonner de la même maniere des benefices possédés par les Religieux Benedictins Anglois établis à Paris. La déclaration du Roi, du 22 Août 1736, enregistrée au parlement, le 10 Mai suivant,

y est formelle.

La profession religieuse fait vaquer les benefices séculiers, dont étoit pourvu celui qui fait profession, & même les benefices réguliers qu'il tenoit en Commende : ce religieux n'a plus de droit aux benefices qu'il tenoit en commende, dès le moment de sa profession, parce que la commende ne peut être convertie en titre sans l'autorité du supérieur, & sans nouvelle provision. Cela a été jugé par arrêt du par-

lement de Paris (n).

On a jugé que la profession des armes ne fait pas vaquer de plein droit le bénéfice, mais après trois monitions (o), on peut le déclarer vacant. Si le bénéficier qui a porté les armes les abandonne, sans qu'on paisse prouver qu'il ait tué personne, il est maintenu en son bénéfice, comme il a été jugé contre un dévolutaire (p); & si avant la sentence de privation, le bénéficier, engagé dans la profession des armes, résigne son bénéfice, la résignation vaudra au préjudice d'un dévolutaire (q).

Par l'art. 25. de l'Edit contre les duels, du mois d'Août 1679, il est porté que pendant le temps que ceux qui sont accuses de duel ne se rendront point prisonniers, le Roi pourvoira aux bénéfices dont la

disposition leur appartiendra.

(n) Du 2 Mars 1602, rap- 1641, rapporté dans le Jourporté par M. Louet, lettre B. nal des Audiences, tome 1. . 5. 12. & par Févret , liv. 2. liv. 3. chap. 74. (q) Comme it a été jugé par chap. 6. n. 25.

(o) Cap. In audientia nostra Arrêt du 22. Juin 1672, rap-25. de sentent, excommunica- porté dans le Journal du Pavionis. lais, tome 1. partie 2. pag. 61.

(P) Par Arrêt du 15 Avril de l'édition in-4º.

On ne peut se faire pourvoir en cour de Rome pat dévolut d'un bénésice, qui est en patronage laïque,

les provisions seroient abusives (r).

La regle 35. de la chancellerie Romaine de annali possessore, oblige celui qui veut impétrer le bénéfice de celui qui l'a possédé pendant un an, à un grand nombre de formalités, & particulierement à expliquer nommément & spécifiquement la cause du dévolut, ou le genre de vacance sur lequel il est obtenu; & c'est pour cela que les provisions pour cause de dévolut s'appellent à Rome certo modo. Dumoulin, de annali possessore, n. 126. soutient que cette regle est observée en France contre tous les dévolutaires. Vaillant, de infirm. n. 385, assure le contraire, & prétend que les provisions sur genres de vacances, généraux & incertains, y sont reçues; & qu'il suffit de déclarer en plaidant le véritable genre de vacances : souvent en plaidant on découvre divers moyens de dévolut par la communication des tirres.

La jurisprudence est contraire à l'avis de Vaillant. Il y en a un atrêt du 2 Mars 1528, rapporté par Papon, liv. 3. tit. 7. nomb. 1. Le style de la daterie a varié en ce point, & depuis Innocent XI, on n'accorde plus de provisions par dévolut pour la France, qu'en suivant la regle de annali possessore, qui ordonne d'exprimer la cause du dévolut. M. Gilbert, Avocat Général, le soutint ainsi dans la cause de Fromental,

jugée par arrêt du 11 Février 1726.

La premiere formalité que le dévolutaire doit obferver, est, qu'il doit prendre possession du bénésice, & mettre en cause le possession dans l'an de la date de ses provisions (s), à peine d'être déchu du droit de dévolut, suivant l'article 22, de l'Edit du contrôle. Il est obligé d'élire domicile, & de mettre en

<sup>(</sup>r) Jugé par Arrêr du Par-tome du Journal du Palais, lement de Paris, du 8 Août page 283.

1675. au sujet d'une Prébende de S. Tugal de Laval, dont du 10 Mars 1776. le Dévolu-M. le Duc de la Trimouille est taire n'a pour la consignation Patron & Collateur; l'Arrêt de l'amende, que six mois, est rapporté dans le quarrieme depuis la dare de ses provisions.

cause le possesseur dans trois mois, à compter du jour qu'il a pris possession (t): le dévolutaire doit même intenter son action du vivant du dévoluté. Dumoulin le dit (u), & il a été jugé par arrêt du

grand conseil (x).

La seconde formalité est, qu'avant d'être reçu à contester en cause, il doit donner caution de la somme de cinq cens livres, & la faire recevoir en la forme ordinaire; & à faute d'avoir donné cette caution dans le délai qui lui aura été prescrit, eu égard à la distance du lieu où le benefice est desservi, & du domicile du dévolutaire, il demeurera déchu de son droit sans pouvoir être reçu à purger la demeure (v): c'est la disposition de l'article 13. du titre 15. de l'ordonnance de 1667. Si le possesseur avoit contesté volontairement avec le dévolutaire, sans lui demander la caution, il ne peut, selon le sentiment de quelques jurisconsultes, après la contestation, la lui demander; il n'y seroit plus reçu; il est présomé en avoir fait remise & avoir trouvé une sureté suffifante en la folvabilité du dévolutaire. On prétend que cela a été jugé par divers arrêts rapportés par MM. Louet & Brodeau (7); néanmoins l'opinion commune est, que cette caution se peut demander en tout état de cause, comme il a été jugé par arrêt donné en l'audience, le jeudi 26. Mai 1616, & après l'arrêt' prononcé; M. le premier président avertit qu'il n'en falloit plus douter au palais, ainsi que rapporte Bouchel (a).

Il vient de paroître une nouvelle déclaration du Roi, du 10 Mars 1776, qui fixe plus clairement la maniere de procéder en matiere de dévolut, & impose des conditions plus onéreuses aux dévolutaires. Ce n'est plus une somme de 500 livres, dont ils

(u) De publicandis refignat. l'Ordonnance de 1667. n. 202 & 203. (7) Lettre D. S. 18.

<sup>(</sup>t) Conformément à l'art. lais, tome 12. page 198. de 46. de l'Ordonnance de Blois, l'édition in-4°. & à l'article 17. de l'Edit de (y) C'est la disposition de Melun.

<sup>(</sup>x) Du 11 Mars 1687, rapporte dans le Journal du Pa- au mot dévolutaires, pag. 426,

doivent donner caution, mais ils sont obligés de consigner réellement celle de 1200 livres (b). S'ils ont obtenu diverses provisions, qu'ils veuillent faire valoir, il leur faut multiplier la même somme, & en faire la consignation, suivant le nombre de ces provisions.

Il leur est également ordonné dès la premiere assignation de fixer le genre d'incapacité, qu'ils prétendent opposer au titulaire qu'ils cherchent à dé-

posséder (c).

Si l'incapacité n'existoit pas dans le temps de l'impétration, quand même elle seroit survenue depuis, le dévolutaire ne pourroit la faire valoir pour autoriser ses provisions; elles eussent alors été obtenues sans aucun sondement solide, & la cause du dévolutaire destituée de tout appui, ne seroit pas seulement une course ambitieuse, mais odieuse en tous les sens (d).

Les gradués nommés qui requierent les benefices vacans par dévolut dans les mois qui leur sont affectés, & les indultaires sout déchargés de donner caution par arrêt d'enregistrement du 5 Mai 1558. de l'édit d'Henri II. du mois de Janvier 1557. On les regarde moins comme dévolutaires, que comme ré-

clamant un droit qui leur appartient.

(b) Les Dévolutaires qui voudront faire usage des provisions
en dévolut, qu'ils auront obtenues, seront tenus de conde fois qu'ils auront obtenu de fois qu'ils auront obtenue
de fois qu'ils auront obtenu
de provisions, qu'ils voudront
daire valoit; & faute par eux
d'avoir fait ladite consignation
d'ans les six mois echus, depuis
la date de leurs provisions, ils
font déclarés déchus de tout dées que sur les causes vagues
droit, sans être reçus à purger la demeure, arr. 2.

(c) Lorsque les proposent de dépouiller, ains que le genre d'inqu'ils se proposent de le gare d'inmiere affignation qu'ils feront
donner audit Tirulaire, en
conséquence desdites providions, art. 1. Desendons à nos
clarations qui ne seroient sondes que sur des causes vagues
de indéterminées; ne pourger la demeure, arr. 2.

(c) Lorsque les proposent de dépouiler, ains que le genre d'inmiere affignation qu'ils feront
donner audit Tirulaire, en
conséquence desdites providonner audit Tirulaire, en
donner audit Tirula

(c) Lorsque les Dévolutaires rier.... ni en faire valoir d'auvoudront faire usage des proyisons de dévolut, qu'ils auront obtenues,ils seront tenus nues depuis l'instance.
de déclater le nom & la qua(d) Dispenses, t. 3. tit. 2.

fur les Bénéfices. 299
Il a été jugé par arrêt du grand conseil, pour un canonicat de l'église de Verdun, que les dévolutaires brevetaires du Roi jouissent du même privilége ; cependant B:illon, verb. dévolut, cite un ar-rêt du grand conseil, du mois d'Août 1706, qui a jugé le contraire.

Par l'ordonnance d'Orléans, art. 4. il étoit défendu d'obtenir des dévoluts, avant que les pourvus par fordinaire eussent été déclarés incapables. Cette disposition a été révoquée par l'article 46. de l'ordonnance de Blois, & par l'article 17. de l'édit de Melun, pour les dévoluts fondés sur la vacance de plein droit ; mais elle est demeurée en sa force, par les dévoluts obtenus sur des benefices qui ne font pas vacans de plein droit, mais par sentence. Aujourd'hui il est permis d'obtenir des dévoluts sur des benefices vacans de plein droit, avant la déclaration de l'incapacité des pourvus; mais il n'est pas permis de déposséder le possesseur, à moins que d'avoir obtenu un jugement, ou de pleine maintenue, ou du moins de récréance en faveur du dévolutaire, suivant la disposition de l'article 46, de l'ordonnance de Blois, dont nous mettons ici les termes qui sont répétés dans l'art. 17. de l'édit de Melun (e).

Une troisieme formalité est marquée par cette or-

<sup>(2)</sup> Tous Dévolutaires ayant Juges d'avoir aucun égardausobtenu provisions sur vacations dits dévoluts : Voulons silence de droit, seront admis & reçus être imposé ausdits Dévolutaià en faire poursuite, encore res, auxquels aussi nous défen-qu'il n'y ait aucune déclara-tion précédente, nonobstant sance des fruits desdits Bénéle contenu en l'Ordonnance fices, avant qu'ils ayent ob-d'Orléans, à la charge toute tenu fentence de provision ou fois de bailler bonne & suffi-définitive à leur profit, donfante caurion, & d'élire do née avec légitime contradic-micile & de contester en cause reur, qui est celui qui jouit & dans trois mois, à compter possede, & sur lequel le dé-du jour de leur prise de pos volut est impétré, & là où ils session, & de mettre le procès le feroient, nous les déclarons en état de juger dans deux ans dechus du droit possessaire par au plus tard ; autrement & à eux prétendu, tant par ledit faute de ce, defendons aux dévolut qu'autrement.

donnance, qui elt que le dévolutaire doit mettre le procès en état d'être jugé dans deux ans au plus tard : cette formalité n'est plus gueres en usage. Cependant il peut y avoir des cas où le dévolutaire éloignant par des chicanes le jugement du procès, on se serviroit de la peine de l'ordonnance, qui est la déchéance de son droit; mais le dévolutaire, asin de conserver son droit, ne doit pas laisser périr l'instance qui est commencée, par une discontinuation

de procédure pendant trois ans.

Comme la fin du dévolut est de purger l'église d'un mauvais sujet, si le possesseur du benesice sur lequel le dévolut est obtenu, a résigné ou s'est démis entre les mains du collateur, & sa démission admise, avant que le dévolut lui ait été signissé avec assignation devant le juge, son résignataire sera maintenu au préjudice du dévolutaire; car le résignataire est favorable, & le dévolutaire est odieux. Il a même été jugé que la prise de possession du dévolutaire, quoique parvenue à la connoissance du titulaire, n'est pas sussissant un trouble judiciaire par une assignation evant un juge; cela se trouve décidé par des arrêts (f').

Cette décision reçoit deux exceptions: la premiere, si le résignataire étoit enveloppé dans la complicité, ou participoit aux causes du dévolut, ou s'il y avoit considence entre le résignant & le résignataire; car alors le résignataire, seroit incapable &

indigne.

La seconde exception, si la cause du dévolut étoit du nombre de ces crimes qui sont vaquer le benefice de plein droit, & ôte au coupable la faculté de résigner; car pour résigner un benefice, il faut y avoir quelque droit, & on ne peut transmettre à autrui ce qu'on n'a pas (g): cependant si les provisions du résignataire étoient admises, avant que le dévo-

<sup>(</sup>f) Rapportés par Brodeau quod non habet. Cap. Quod fur M. Louer, lettre B. 5. 10. autem, de jure patronatûs. (g) Nemo potest resignare

lat ent été fignissé au résignant, elles ne privercient pas le résignataire du droit qui lui feroit acquis par la résignation; cela a été jugé par arrêt de la grand'chambre (h): s'il s'agissoit d'un dévolut pour cause de considence, le résignataire en ce cas seroit préséré en vertu de la clause vel alias quovis modo, qu'on insere dans les provisions de cour de Rome, qui comprend la vacance par dévolut, laquelle clause rendroit le résignataire premier dévolutaire.

Par arrêt du 22 Juin 1606 (i), il a été jugé qu'un dévolutaire est renu de payer la pension créée sur un benefice.

On ne peut dévoluter les benefices qui sont à la nomination du Roi, sans avoir préalablement obrenu le brevet de Sa Majesté; c'est la disposition de l'ordonnance de Louis XIII. de 1619. Rebuffe 3. p. in Praxi, n. 37. estime que le dévolut peut avoir pour objet des benefices en patronage laïque. Le commun des canonistes François pense différemment. Un arrêt du 8 Août 1675, autorise ce sentiment ; on excepte le cas d'un patron qui, averti de l'incapacité de son pourvu, négligeroit d'en présenter un autre, surtout si l'avertissement lui étoit donné judiciairement par l'évêque, & en suivant les formalités de droit. Le dévolutaire exerçant dans nos mœurs une fonction odieuse, n'a aucune faveur dans notre jurisprudence. Il ne peut s'immiscer dans la jouissance du benefice avant d'en obtenir la créance, sous peine d'intrusion, suivant l'art. 8. de l'ord. de Blois.

(i) Cité par Bouchel en

<sup>(</sup>h) Du 31 Décembre 1663, sa Bibliothéque Canonique, rapporté par Soesve, tome 2. au mot pensions, tome 2. cent. 2. chap. 98.

## III. QUESTION.

Qu'est - ce qu'on entend dans l'usage présent, par le mot de Régale? Quand se fait l'ouverture de la Régale dans les Dioceses? De quels Bénésices dispose le Roi quand la Régale est ouverte? Quand les Bénésices sontils censés vaquer en Régale? Les Patrons Ecclésiastiques sont - ils leurs présentations au Roi? Quand la Régale est-elle ouverte? Quand la Régale est-elle close?

Nous n'examinerons ici, ni l'origine, ni l'ancienneté de la régale; un grand nombre d'habiles gens qui en ont écrit dans le dernier fiecle, n'en ont pu convenir, tant ce droit est ancien; nous nous contenterons de parler de l'usage présent de la régale, que nous supposons être universellement reçu dans le royaume, conformément à la déclaration du 10 Février 1673. registrée au parlement le 18 Avril suivant: par cette déciaration, le Roi declare que le droit de régale lui appartient universellement dans tous les archevêchés & évêchés; de son royaume, terres & pays de son obédience, à la réserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux.

Cette déclaration est une loi du royaume à laqu'elle il s'en faut tenir, puisque le clergé de France, après avoir examiné la question, & en avoir écrit au Pape Innocent XI. de l'avis unanime de toutes les provinces, a consenti le troisseme jour de Février 1682, dans l'assemblée générale, que le droit de régale dont le Roi jouissoit sur la plus grande partie des églises de France, avant l'arrêt du parlement, du 24 Avril 1608, demeure étendu à toutes les églises

ses du royaume, aux termes de la déclaration du 10

Février 1673.

Par le mot de régale & regalia au pluriel, on entend le droit qu'a le Roi de jouir des revenus des évêchés & archevêchés de ses états pendant qu'ils sont vacans, & de conférer les benefices qui n'ont point charge d'ames, dépendans de la collation des archevêques & évêques, lorqu'ils vaquent pendant la vacance du siége épiscopal, ou qui sont trouvés vacans lors d'icelle; c'est-à-dire, pendant que le nouvel évêque n'est pas en possession personnelle de l'évêché, & qu'il n'a point prêté serment de sidélité, ni satisfair aux autres formalités requises en France, pour la clôture de la régale, & que nous expliquerons dans la suite.

La vacance d'un évêché donne une ouverture à la régale ; cette vacance peut arriver par des voies differentes ; ainsi diverses causes peuvent donner lieu

à l'ouverture de la régale.

On tient en France pour certain, que la régale est ouverte dès le moment qu'un archevêché ou évêché est vacant par la mort naturelle ou civile, ou par la déposition du titulaire.

Dans les autres vacances, il y a de la difficulté pour déterminer le temps auquel elles commencent; c'est pourquoi nous en parlerons en particulier.

1°. Un évêché vaque par la translation d'un évêque à un autre siège sur la nomination du Roi; cette translation fait vaquer l'évêché du jour que l'évêque transséré a été préconisé & proposé à Rome sur la nomination du Roi. Si un évêque avoit été transféré par le Pape à un autre siège, sans le consentement du Roi & de celui de l'évêque transséré, son siège ne seroit point censé vacant, & la régale n'y seroit point ouverte, que le Roi & l'évêque transséré n'y eussent donné leur consentement (a). Il y a des jurisconsultes qui prétendent qu'il n'y a ouverture

<sup>(</sup>a) Jugé par Arrêr du Par-liv. 2. chap. 20. au sujet de la lement de Paris, du 6 Juillet translation de M. de Miron, 1628. rapporté dans le tome Evêque d'Angers, à l'Arche, 1. du Journal des Audiences, vêché de Lyon,

304 Conférences d'Angers, à la régale, que du jour de la prestation du serment de sidélité qu'on fait au Roi pour l'évêché, auquel on est transferé; ainsi jugé par arrêt du 6. Juillet 1628.

2°. Un évêché vaque par la démission simple, & par la résignation en faveur, ou pour cause de permutation. Quand un évêché vaque par une démission simple de l'évêque entre les mains du Roi, la régale est ouverte du jour que le Roi l'a acceptée par la nomination d'un successeur. Quand l'évêque a fait une résignation de son évêché en faveur, ou pour cause de permutation ou de translation, l'évêché n'est censé vacant, & la régale n'est ouverte qu'après que la résignation a été admise par le

Pape (b).

3°. Un évêché vaque par la promotion de l'évêque à la dignité de cardinal. On a autrefois douté si la promotion d'un évêque au cardinalat, sans assignation de titre, donnoit ouverture à la régale; mais aujourd'hui cela est certain, & a été jugé par arrêt du parlement de Paris (c), à l'occasion de la promotion de M. de Gondy, évêque de Paris (d), & par autre arrêt du quatrieme Mars 1692, à l'occasion de M. Fourbin de Janson, évêque de Beauvais (e). La raison est, que cette promotion fait devenir le cardinal l'homme du Pape, l'attache à l'églife de Rome, l'agrege au sénat du Pape, & le fait devenir son conseiller d'état; & comme la souveraineté du Pape est disférente. de celle du Roi, le Roi a intérêt de s'assurer de la fidélité de ce cardinal, s'il veut garder un évèché dans le royaume : ainsi il est obligé de faire de nouveau le serment de fidélité au Roi; & comme cet évêque a la liberté d'accepter la dignité de cardinal ou de la refuser, la régale n'est ouverte que du jour qu'il a accepté cette dignité (f).

(b) Cela a été réglé par plufieurs Arrêts du Confeil Privé du Roi, rapportés dans l'onzieme tome des Mémoires du le Journal des Audiences, to-

Clergé, depuis la page 651. me 5. liv. 8. chap. 4. jusqu'à la page 674. (f) Cela a été jugé par Ar
[6] Du 29 Août 1598. rêt du 30 Juillet 1726.

sur les Bénéfices.

4º. Un évêché est vacant de droit, & il y a ouverture à la régale par la félonie ou rebellion de Pévêque, sans qu'il y ait eu une condamnation pré-cédente contre lui (g). Nos jurisconsultes estiment que ce crime fait vaquer le bénéfice, ipso sacto.

5°. La régale est ouverte dans un évêché par le mariage de l'évêque : enfin un évêché vaque par les autres crimes qui font vaquer, ir so facto, les béné-

fices des titulaires qui les ont commis.

Pendant l'ouverture de la régale, le chapitre confere les cures, & le Roi dans la régale, ne les confere point si elles ne sont unies à quelque prébende, ou à quelqu'autre bénéfice que le Roi soit en droit de conferer en régale; mais si elles sont annexées à quelque bénéfice, elles deviennent un accessoire de ce bénéfice. Le Roi, en conférant en régale ce bénéfice auquel la cure est unie, confere aussi la cure; cela a été jugé par ariêr du 23 Janvier 1590 pour la cure d'Andart qui a été unie à l'archiprêtré d'Angers (h). Si au contraire une prébende ou un autre bénéfice étoit uni à une cure, ce bénefice étant éteint par l'union, l'un & l'autre seroit exempt de la régale (i).

Les prieurés-cures de l'ordre de faint Benoît ne vaquent point en régale (k). Chopin (l) cite un arrêt du 5 Mars 1575 qui a jugé la même chose pour un prieuré-cure de l'ordre de saint Augustin : il en est

de même des prieures cures des autres ordres.

On a cru autrefois que les théologales étoient exemptes de la régale : Theveneau (m) a remarqué un arrêt du 21 Février 1611 qui avoit jugé que la théologale de l'église de Coutance n'avoit point

(e) Cela a été jugé par Ar-idans le Journal des Audienrêt du 16 F vrier 1595, pour ces, tome 4. liv. 2. chap. 7. une Prebende de Sens: voyez (h) Cela a été juge par le Monasticon de Chopin, liv. Arrêt du 2 Juin 1679. raptit. 5. n. 19. porté tome 4. du Journal (h) L'Arrêr est rapporté par des Audiences, liv. 2. chap. 2. tit. 5. n. 19.

Anne Robert, liv. 3. rerum 7.

(1) Liv. 1. de facra politia, (i) Cela a été jugé par Ar-tit. 8.

rêt du 2 Juin 1679, rapporte (m) Tit, 2, art. 1.

vaqué en régale; cependant par arrêt du 29 Décembre 1666 il fut jugé que cette théologale seroit sujette à la régale, ce qui fait voir que l'arrêt de 1611 avoit été rendu sur des circonstances particulieres. Il passe aujourd'hui pour certain que les archidiaconés, les théologales, les pénitenceries, qui viennent à vaquer pendant que la régale est ouverte, vaquent en régale : l'édit du mois de Janvier 1682 n'a point dérogé à cela; il oblige seulement ceux qui sont pourvus de ces benefices, de faire ce qui

est marqué par les termes de cet édit (n).

Pendant long-temps les Rois n'ont conféré en régale que les benefices dont les évêques étoient collateurs de plein droit ; la régale ne s'étendoit point aux benefices de patronage, soit ecclésiastique, soit laïque, parce que les évêques ne sont pas libres collateurs, mais leurs collations sont forcées. La jurisprudence a varié; on a jugé que comme la présentation de ces patrons devoit être faite à l'évêque pendant que le siége est rempli ; de même la préseu Roi pendant que le siége est vacant, & le Roi confere sur la présentation des patrons (o). L'arrêt

(n) Voulons que nul ne puisse Vicaires Généraux établis par être pourvu dans toutes les les Chapitres, si les Eglises Eglises Cathédrales & Collé-sont encore vacantes, & aux giales de notre royaume, par Prélats, s'il y en a eu de Pour-Nous & nos Successeurs, des vus, pour obtenir l'approbation Doyennes & autres Benefices & mission canonique avantque ayant charge d'ames, qui pour- d'en pouvoir faire aucune foncront vaquer en Régale, ni des tion. Ordonnons qu'en cas de Archidiaconés, Théologales, refus lesdits Vicaires Généraux Pénitenceries, & autres Bené- ou Prélats en expliqueront les fices dont les Titulaires ont causes par écrit, pour être par droit particulierement & en Nous pourvu d'autres personleur nom, d'exercer quelque nes, si Nous le jugeons à projurisdiction & fonction spiri-pos, ou pour se pourvoir par tuelle & ecclésiastique, s'il n'a ceux qui seront ainsi refuses l'âge, les degrés & autres ca-par-devant les Supérieurs Ecpacités prescrites par les saints clésiastiques ou par les voies Canons & par nos Ordonnan-de droit observé dans notte ces : Voulons que ceux qui se- Royaume. ront pourvus par Nous de ces (o) Cela a été ainsi jugé le Benefices, se présentent aux 23 Juillet 1693.

est rapporté dans le cinquieme tome du Journal des Audiences, liv. 9. chap. 20. La raison est que le Roi représente l'évêque, & le droit qui appartiendroit à l'évêque appartient au Roi, comme étant subrogé aux droits & fruits de l'évêque : il a même été jugé par arrêt du parlement de Paris (p), que la présentation d'un benefice de patronage laïque qui a vaqué pendant l'ouverture de la régale, doit être faite au Roi par le patron, quand même la régale seroit clos dans le diocese avant que le temps accordé au patron pour présenter, sût expiré (q). La raison est, que l'évêque ne peut conferer que les benefices qui vaqueront après la clôture de la régale, & que le droit

du Roi ne se perd point.

Par arrêt du 4 Février 1638, il a été jugé que la régale étant ouverte, les patrons devoient faire les présentations au Roi, & que Sa Majesté conféroit sur leurs présentations. Le Roi, par l'édit du mois de Janvier 1682 touchant la régale, n'ayant point dérogé à cette jurisprudence, l'usage est, que le Roi reçoit les présentations des patrons ecclésiastiques, dont les benefices sont à la collation de l'évêque, & il confere sur icelles : de même il a été jugé par arrêt du 13 Mars 1681 que le Roi confere sur les présentations des patrons laïques. Si les patrons ecclésiastiques laissent passer les six mois, & les patrons laïques les quatre mois sans présenter, le Roi pourroit pourvoir de plein droit aux bénéfices vacans, ainsi que l'évêque s'il étoit vivant, le feroit comme ordinaire : le Roi peut même conférer les benefices de patronage ecclésiastique, sans attendre la préfentation des patrons (r). Mais le Roi ne peut pourvoir en régale d'un benefice de patronage laïque sans la présentation du patron, ou du moins le patron

<sup>(</sup>p) Du 4 Avril 1726, (q) L'Atrêt est rapporté lettre R. 5, 47, les autres sont dans les Memoires du Clergé, tome 11, page 1989.

<sup>(</sup>r) Cela a été jugé par tome 4. du Journal des Audivers Arrêts, dont l'un est diences, liv. 1. chap. 4. du 9 Juin 1808, rapporté

308 Conférences d'Angers, laïque pourtoit, dans les quatre mois, présenter un sujet au Roi (s). Voyez Févret, liv. 2. chap. 6.

Le Roi, par l'édit de Janvier 1682, s'est déporté de plusieurs droits, dont nos jurisconsultes soutiennent que ses prédécesseurs avoient joui; mais il s'est réservé tel & pareil droit que les évêques auroient s'ils étoient vivans; & quoique les ordonnances touchant la régale ne fassent mention que des collations qui appartiennent aux évêques, néanmoins la présentation & nomination qui appartient aux évêques, appartient aussi au Roi, quand la régale est ouverte, parce que nominatio est in fructu, disent les canonifies: & comme pendant la vacance des abbayes, les évêques sont en droit de disposer des benefices qui étoient à la présentation de l'abbé, de même s'il arrive que pendant que la régale est ouverte dans un évêché, il vaque un benefice, autre qu'une cure, dépendant d'une abbaye vacante, le Roi est en droit de le conférer, il peut même le conférer en commende (t). Ce dernier arrêt a été rendu au sujet du prieuré simple de Clerville, ordre de saint Benoît, diocese de Rouen.

Le Roi confere, pendant l'ouverture de la régale, les benefices que l'évêque confere par dévolution, jure devoluto, parce que le Roi jouit pleinement des droits dont l'évêque jouiroit. Depuis l'édit de Janvier 1682, il femble que pour les benefices électifs-confirmatifs par l'évêque, l'élection, pendant l'ouverture de la régale, s'en peut faire librement par le chapitre, & la confirmation doit être demandée au Roi qui succede aux droits de l'évêque. L'arrêt du parlement de Paris, rendu au mois d'Août pour la prévôté de Toulouse, ne doit pas passer pour une décision contraire; il sut rendu sur des circonstances

de la Grand'Chambre, du 14 tome, page 1986.

<sup>(1)</sup> Cela a été jugé par Arrêt Juillet 1713. rapporté dans de la Grand'Chambre, du derles Mémoires du Clergé, nier Juin 1642, rapporté par tome 11. page 784 & par Brodeou au même endroit. autre Arrêt du 19 Janvier (1) Cela a été jugé par Arrêt 1725, rapporté dans le même

particulieres, comme il est facile d'en juger par la lecture de l'arrêt rapporté dans le onzieme tome des Mémoires du Clerge. Quant aux benefices électifscollatifs, à l'élection desquels l'evêque avoit quelque part, le Roi, pendant l'ouverture de la regale, peut

exercer le même droit par un commissaire.

Quant aux benefices qui dépendent conjointement de la présentation de l'évêque & des chapitres, le Roi Louis XIV s'est départi, par l'edit du mois de Janvier 1682, de plusieurs droits dont nos jurisconsultes estiment qu'il pouvoit user dans la régale; il déclare que dans les églifes où il y a des prébendes affectées à la collation de l'évéque, & d'autres à celle des chanoines; dans celles où les évéques & les chanoines les conferent par tour de semaine, de mois ou autre temps, dans celle où le tour est réglé par les vacances, dans celles où les prébendes d'un côté du chœur sont à la collation des chanoines, l'alternative, les tours & l'affectation soient gardés & entretenus durant l'ouverture de la régale, tout ainsi qu'ils le sont pendant que le siège est rempli; & ce faisant, qu'il n'y ait point d'autres bénéfices réservés à notre provision que ceux qui sont spécialement affectés à la collation de l'évêque, qui vaqueront dans son tour, ou du côté que la collation des prébendes lui est affectée; & pour les églises où la collation des prébendes appartient à l'évéque & au chapitre conjointement, ou dans lesquelles le Roi a droit d'entrée & de voix dans le chapître pour présenter comme chanoine, & conférer ensuite en qualité d'évêque sur la présentation du chapitre, il sera par nous député un commissaire qui assistera en notre nom à l'assemblée du chapiere, pour conférer avec ledit chapitre des prébendes, si la provision en appartient par indivis à l'évêque & au chapitre, ou pour présenter avec le chapitre si l'évêque comme chanoine y a voix pour faire la préfen-tation, & en ce cas, la préfentation du chapitre nous sera adressée, pour la provision en étre expédiée en notre nom, dans la meine forme qu'elle l'est par l'éveque seul, notre intention n'étant d'exercer pendant la régale des églifes métropolitaines & cathédrales de notre royaume, les droits de leurs prélats, qu'ains & en la même forme qu'ils ont accoutumé d'en user c

l'égard de leurs chapitres.

Pendant l'ouverture de la régale, si l'évêque a perdu son droit de conférer un benefice, & qu'il soi dévolu au métropolitain ou au Pape, parce que l'é vêque a laissé passer les six mois sans le conférer ou parce qu'il l'a conféré à un indigne ou incapable le Roi confere en ce cas, parce que la dévolution n'a

point lieu contre le Roi. Si un chapitre empêchoit injustement un nouveat pourvu d'une prébende d'en prendre possession, le quel pourvu ne seroit point en demeure, & auroit fait toutes ses diligences, on demande a la régale venant à s'ouvrir, sa prébende vaqueroir. Suivan l'ancienne jurisprudence, sa prébende seroit censée vaquer en régale, & le refus du chapitre ne l'er mettroit pas à couvert, parce qu'avant sa réceptior en chapitre, elle seroit vacante de fait. M. le président le Maître (u) remarque que le parlement l'a ainsi jugé par arrêt du mois de Novembre 1389. I conseille au refusé de se faire mettre en possession par un notaire, & il estime que cela assureroit le droit du nouveau pourvu. Il semble que selon la nouvelle jurisprudence on distingue la prise de possession de la réception en chapitre & installation dans le chœur : si sur le refus du chapitre le pourvu avoit pris possession de la prébende dans les formes observées pour les autres bénéfices, il seroit en pofsession personnelle, réelle & actuelle, & ainsi la prébende seroit remplie de fait & de droit, & il ne devroit pas porter la peine de l'injustice que le chapitre lui a faite; mais si le pourvu a manqué de prendre possession réelle & personnelle avant l'ouverrure de la régale, le Roi qui n'a aucune part à l'injustice du chapitre, jouira de l'avantage de la régale.

Si, pendant que la régale est ouverte, un titulaire accepte un benefice qui est incompatible avec

<sup>(</sup>u) En son Traité des Régales, chap. 12.

fur les Bénéfices. 311 celui dont il est pourvu & paisible possesseur, on

tient que son premier benefice vaque en régale (x).

Il faut qu'un benefice soit rempli de droit & de fait, pour ne pas vaquer en régale; il suffit qu'il vaque de fait ou de droit seulement, pour être vacant en régale, & que le Roi le puisse conférer. M. le Bret (y) soutient que c'est une maxime certaine dans le royaume; & M. le Maître dans le chapitre 2, dit qu'il a été jugé (7) que pour empêchet la va-cance en régale, il faut que le benefice soit rempli de droit & de fait par la même personne, c'est-àdire, que le titulaire en ait pris possession en petsonne; ces arrêts ont été rendus suivant l'esprit de l'ordonnance appellée la Philippine, dum Episcopus, que plusieurs de nos jurisconsultes disent être la plus ancienne loi touchant la régale, & que M. le Maître assure être enregistrée en la Chambre des Comptes, La prife de possession par procureur n'empêche point que le benefice ne vaque en régale, car la régale n'admet aucune fiction de droit, & la prise de possession par procureur n'empêche point que le benefice ne vaque de fait; il n'y a que la possession triennale qui mette à couvert de la régale celui qui n'a pris possession que par procureur. Un benefice vaque de droit, quand le possesseur a pris possession sans un titre, ou sur un titre nul & vicieux; il vaque de fait, quand celui qui est pourvu par un titre légitime & canonique n'a pris possession que par procureur ; il vaque de droit & de fait , quand un ec-Hésiastique possede un benefice sans titre canonique, & sans avoir pris possession en personne.

Quand un eccléssastique a pris possession sur un titre nul ou vicieux, le benefice vaque en régale,

parce qu'il est vacant de droit (a).

(y) Dans le Livre 1. de la Journal des Audiences, liv, souveraineté, chap. 16.

13. chap. 4. & par Arrêts des

(7) Par Arrêt du 23 Dé-5 Mars 1698. & 11 Avril

embre 1481. &t par autre 1726.

<sup>(</sup>x) Rusé dans le 21. pri-Arrêt du 18 Janvier 1487.

ilige de la Régale, dit que (a) Cela a éte jugé par

rela a été jugé par Arrêt du 7

Arrèt du 8 Juillet 1697. rap
Mars 1328.

(y) Dans le Livre 1. de la Journal des Audiences, liv.

Le benefice varue de fait, lorique celui qui a l'véritable titre u'en a pas pris possession, comm lorsqu'un benefice est resigné en Cour de Rome, S la résignation admise, & que le résignant est deced avant que le resignataire ait pris possession: il vaque de droit, lorsque le benefice est possession personne qui n'en a point de titre, ou s'il en a un il n'est point canonique, ou lorsqu'il l'a perdu pa quelqu'un des genres de vacance introduits par l'droit: ie benefice vaque de droit & de fait, lorsque personne n'a ni le titre ni la possession du benefice.

On fait une question, si lorsqu'un beneficier résigné son benefice, & que la résignation a été ad mise par le Pape, que la régale vient à ouvrir avan la prise de possession du résignataire, & le resignan vivant encore, le benefice résigné vaque en regale Brodeau (b) & Melchior Pastor (c) estiment que I benefice ne vaque pas en régale, parce qu'il est pré sumé rempli de droit & de fait par le résignant, jus qu'à ce que le résignataire ait pris possession : ce pendant l'ulage est contraite, suivant le sentimen de nos jurisconsultes. Je le sais pour avoir été et ce cas, ayant résigné la dignité de Maître-Ecole d l'église d'Angers, & de Chancelier de l'Université la régale fut ouverte dans ce diocese par la mot de M. Poncet, éveque d'Angers, avant que mor résignataire eût pris possession; j'ai eté obligé d'ob tenir du Roi des provisions de cette dignite comme vacante en régale : pareille chose est arrivée à M. Ay raud, chanoine de ladite église, au même sujet néanmoins, s'il y avoit trois ans que la réfignation eût été admise, le droit du résignataire étant reioli & annullé, le benefice ne vaqueroit pas en regale car il seroit rempli de fait & de droit (e). Cet arrê est rendu conformément à l'article 27 de l'ezis

(d) Cela a été jugé par 2. chap. 21.

<sup>(</sup>b) Sur M. Louet, lettre un Arrêt du 27 Juillet 1628 B. S. 132

<sup>(</sup>c) Liv. 3. de Beneficiis, endroir, & rapporté tome tit. 3.

de 1606, qui ordonne que les titulaites qui auront été pourvus canoniquement, & qui auront joui paifiblement pendant trois ans, ne pourront être inquiétés fous prétexte de la régale. Les régaliftes soutiennent que quand la régale est ouverte, on ne
peut résigner un benefite qui est de sa nature sujet
à la regale; que si on le résigne entre les mains
du Pape, & que la resignation ait été admise des
ce jout-là, le Roi le peut conserer comme vacant
de droit, patce qu'il n'appartient qu'au Roi seul d'admettre les resignations en faveur, les démissions pares & simples, & les permatations, quand la régale
est ouverte.

Si le résignant qui auroit résigné en extrémité de maladie, demandoit le regres en son benefice, il n'y séroit pas reçu au préjudite d'un regaliste : il a été jugé (e) que le regres n'est pas recevable dans le

cas de regale.

Comme la régale ne souffre point de sidion, les régalistes soutiennent que la prise de possession par produteur, non plus que la possession civile, prise ans vist sur une ordonnance de juge, n'empeche pas a vacance du benefice, si la régule vient a être ou-

verte; c'est la pratique d'aujourd'hui.

Le Roi Henri IV. voulant oter le prétexte à des procès de mauvaile foi, que des particuliers, voyant in évêque moribon l, intentoient contre des beneitiers, afin d'obtenir leurs benefices après la more le l'évêque, comme vacans en régale, a cau e du lifige, avoit ordonné (f) que ceux qui avoient été anoniquement pourvus le benefices, & qui en avoient oui paifiblement trois ans entiers, ne pourroient tre inquietés fous prétexte de la régule.

Le Roi Louis MIV. s'est conforme a cette ordontance pat la declaration du 10 Février 1673, & par elle du 2 Avril 1576, tourhant la régule, & is a léclaré qu'afin qu'un benefice litigieux toit réputé vaant en régule, il faut que le litige soit sorme, &

<sup>(</sup>e) Pat Atrêt du 14 Mars page 266.
59. rapporte dans le 7. (f) Art, 27. de l'edit de come du Journal du Palais, 1656,
Mat. Bénéficiales. (11)

Conférences d'Angers

qu'il y ait entre les parties contestation en cause, six

mois avant le décès de l'évêque.

Néanmoins le parlement de Paris a jugé que si le litige étoit sérieux & de bonne foi, il donneroit ouverture à la régale, quoiqu'il n'eût pas été intenté fix mois avant le décès de l'évêque, & la cause est tenue pour contestée en cause par le premier appointement ou jugement qui intervient après les défenses fournies. Il a même été jugé par arrêr du parlement de Paris, du 19 Janvier 1725, qu'il y avoit contestation en cause par la plaidoirie contradictoire des contendans.

Afin que le litige donne lieu à la régale, il faut qu'il soit sérieux, de bonne soi & que le benefice soit vacant ou de droit ou de fait. Quand il est rempli de droit & de fait, & que la possession de droit & de fait concourent en la même personne, le litige ne donne point lieu à la régale; mais si la possession de droit & de fait est divisée, de sorte que la possession de droit soit d'un côté, & la possession de fait de l'autre côté, le litige donne lieu à la régale (g). Si le litige étoit mal sondé & injuste, il ne donneroit pas lieu à la régale; cela a été jugé sur les conclusions de M. Talon, avocat - général (h).

Quand la régale est ouverte, le Pape ne peut admettre les démissions pures & simples, ni les résignations en faveur des benefices sujets à la régale; c'est le Roi qui les admet pendant toute l'ouverture de la régale (i). D'où vient que les régalistes disent que le pouvoir du Roi est plus étendu dans les colla-

tions en régale, que celui des évêques. Le Roi peut conférer en régale les benefices au

(g) Voyez l'Arrêt du 8 Mars par autre Arrêt du 15 Jan-1672. & celui du 26 Mai 1672. vier 1696. rapporté, tome 5. rapporrés tome 1. du Journal du Journal des Audiences, du Palais, in-4º. page 15. & livre 12. chap. 2. l'Atrêt du 6 Avril 1673. dans (i) Comme il a été jugé

même Journal.
(h) Le 22 Juin 1666. L'Ar-rapporté par M. Louer, lettre ce même Journal. rêt est dans le Journal du Pa. R. S. 47. Voyez M. Servin .

lais, tome s. in-4°. p. 112 & tome 1. plaidoyé s.

préjudice de la prévention du Pape : les démissions ni les réfignations en faveur que le Roi admet pendant l'ouverture de la régale, ne sont point sujettes à la regle de verisimili notitia, ni à celle des vingt jours, à moins que Sa Majesté n'ait conféré expressé-ment à la charge de ces regles.

Quand le Roi confere en régale, il est assujetti aux loix de la fondation, mais nullement aux statuts des chapitres; ainsi jugé par arrêt du mois de Décembre, au sujet d'un canonicat d'Arras dont le pourvu en régale n'avoit que dix - huit ans, quoique le statut du chapitre portât expressément qu'on ne recevroit aucun chanoine sans dispense avant l'âge de 22 ans.

La même chose a été jugée au mois de Janvier 1733, pour la chantrerie de Tarbes qui fut déclarée avoir vaqué en régale, & adjugée à un clerc tonsuré

qui n'étoit pas gradué.

Le Roi peut aussi réserver des pensions en faveur des résignans. Vaillant (k) remarque que dans les provisions que le Roi donne sur les résignations en faveur, avec réserve de pension, on ajoute cette clause, à charge que la pension sera créée en cour de Rome; ainsi pour obtenir cette création de pension. le résignant doit résigner le même benefice entre les mains du Pape, avec réserve de cette pension, & on met simplement dans la procuration ad resignandum, que le résignant la passe à l'effet de faire créer la pension; cependant quand le Roi réserve une pension sur un benefice, le pensionnaire en doit jouir du jour que le brevet du Roi est expédié, si cela est porté par le brevet.

Autrefois l'on a douté si la collation d'un benefice donné par le Pape ou par l'ordinaire, pouvoit être cumulée avec celle donnée par le Roi en régale ; la jurisprudence a varié sur cela : aujourd'hui celui qui a obtenu des provisions du Pape ou de l'ordinaire, peut y ajouter, la régale étant ou-

<sup>(</sup>b) En ses Notes marginales sur M. Louet, sur la regle de infirmis resignantibus. O ij

3.16 Conférences d'Angers,

verte, des provisions du Roi à tirre de régale, si le pourvu n'est pas en possession de droit & de fait avant l'ouverture de la régale. M. le président le Maître le dit (1); mais suivant l'usage présent, quand le pourvu croit, à cause de quelque circonstance particuliere, avoir besoin d'une provision du Pape ou. de l'ordinaire après celle qu'il avoit obtenue du Roi, il peut en demander la permission au Roi, & le Roi. l'accorde, sans préjudice à son droit de régale : nous : en avons des exemples dans les Mémoires du Clergé, tome 11. pag. 1003. Nos Jurisconsultes estiment que si on cumuloit sans la permission du Roi,. des provisions du Pape ou de l'ordinaire, à cellequ'on auroit obtenue du Roi en régale, cela seroit injurieux à la dignité du Roi; car on supposeroit que le titre obtenu du Roi ne seroit pas suffisant: cet usage est avantageux à un régaliste qui peut avoir besoin de quelque dispense, pour pouvoir jouir paisiblement & en sureré de conscience du benefice que le Roi lui auroit conféré : par exemple, si le Roi lui a conféré en Commende un benefice régulier, comme le Roi le peut conférer (m).

Entre deux pourvus en régale d'un même benefice, celui qui a les premieres provisions doit être
préféré, quoique le second ait pris possession avant
le premier: M. le Bret avance cela comme une
maxime certaine (n). Cela est vrai si le premier avoit
dans le remps de ses provisions toutes les qualités requises pour posséder le benefice, & qu'il sût pourvu sur un véritable genre de vacance. Ils disent aussi
qu'un régaliste ne peut se désister de son droit au
prosit du pourvu par le Pape ou par l'ordinaire,
& qu'il saut saire juger s'il y a lieu en régale ou

Par la déclaration du 10 Février 1673, la connoissance de toutes les contestations & différens pour raison du droit de régale, circonstances & dépendances, appartient à la grand'chambre du parle-

<sup>(1)</sup> En son Traité des Ré-moires du Clergé, tome 11.
gales, chap. 11.
(n) Livre 1. de la Souverai(m) Voyez sur cela les Mé-neté, chap. 16. nomb. 10.

ment de Paris, & elle est interdite à tous autres

juges.

Pour clorre la régale, il faut observer plusieurs formalités qui sont prescrites par la Philippine Dum Episcopus, que plusieurs disent être une ordonnance · de Philippe de Valois, & d'autres disent être un mémoire de l'usage qu'on suivoit, lequel a été conservé dans la chambre des comptes : on la suit aujourd'hui, ayant été renouvellée par un arrêt du parlement de Paris (0).

Il faut, 1º. suivant l'usage présent, que le nouvel évêgue ait été nommé par le Roi.

2°. Qu'il ait été préconifé à Rome.

3°. Qu'il ait prêté le serment de fidélité au Roi en personne, car celui qu'il prêteroit par procureur, ne - suffiroit pas, suivant l'ordonnance de Charles VII. du

14 Février 1451.

40. Il faut, suivant la déclaration du 10 Février 1713, que dans deux mois du jour du serment de fidélité qu'il aura prêté, il obtienne des lettres-patentes de main-levée des fruits de l'évêché, & qu'il les fasse enregistrer avec la prestation de serment en la chambre des Comptes; à faute d'y satisfaire dans ledit temps, les benefices sujets au droit de régale dépendans de sa collation, à cause de son évêché, sont vacans & impétrables.

5°. Il faut qu'il leve l'arrêt de main - levée des fruits de l'évêché de la chambre des Comptes, & qu'il fasse signifier le tout au procureur du Roi sur les lieux (p.), quand même il n'y auroit point eu de faisse des fruits (q). On prétend qu'il doit aussi notifier le tout à l'économe, suivant l'édit de l'établissement des greffiers - contrôleurs des gens de main-

morte.

6°. Il faut, suivant ledit arrêt du 15 Mars 1677,

(o) Du 13 Mars 1677. Jour-|diences, livre 11. chap. 10 & nal des Audiences, tome 3.1. 13.

(q) Cela a été jugé le 11 II. chap. 10. (p) Suivant l'Arrêr du 15 Mars 1692. à l'occasion d'un Mars 1677. donné en forme Canonicar de Beauvais, qui de Réglement, & rapporté fur adjugé à M. Herment, come 3. du Journal des Au-comme vacant en Régale.

O iii

que le nouvel évêque air pris en personne possession de l'évêché. M. l'Avocat général sit voir qu'il avoit été jugé par plusseurs arrêts que la prise de possession par procureur de l'évêque ne clot point la régale : mais quoique le nouvel évêque n'eût pas sait enregistrer son serment de sidélité, ni obtenu main-

levée des fruits, quand il a pris possession de son Siège, le chapitre est dépossédé de la jurisdiction, &

l'évêque la peut exercer.

Comme par la promotion d'un évêque à la dignité de cardinal, il y a une véritable vacance de fon évêché, si ce cardinal demeure évêque après avoit accepté cette dignité, il faut qu'il observe les formalirés que nous venons de marquer, afin que la régale.

soit close en son évêché.

Il est à observer, que par arrêt du 17 Février 1678. il faut que les nouveaux évêques fassent enregistrer leur serment de sidélité en la chambre des Comptes de Paris: l'enregistrement fait ailleurs seroit inutile; cela a été jugé à l'occasion de M. de la Baume le Blanc, évêque de Nantes, qui avoit sait enregistrer le sien en la chambre des Comptes de Nantes. La régale est censée ouverte, jusqu'à ce que le nouvel évêque de Bretagne ait sait enregistrer son serment de sidélité à la chambre des Comptes de Paris.

Par arrêt du 7 Mai 1699. (r) il a été jugé que la régale étoit encore ouverte dans un diocese, le jour que l'évêque fait signifier l'arrêt de la chambre des Comptes, de l'enregistrement de son serment de sidélité, au procureur du Roi des lieux, & à l'éco-

nome séquestre.

La régale est ouverte en Bretagne dans les mois du Pape, jusqu'à ce que l'évêque nouvellement pourvu, ait satisfait à toutes ces formalités marquées pour la clôture de la régale : cela a été jugé par arrêt du 18 Avril 1624.

<sup>(</sup>r) Rapporté dans les Mémoires du Clergé, tome 11. page 1974.

# IV. QUESTION.

Quel droit les Bénéficiers ont-ils sur les revenus de leurs Bénéfices, & quel usage en doivent-ils faire?

C'Est une question fameuse entre les canonistes, si les beneficiers sont les maîtres propriéraires des revenus de leurs benefices, ou seulement les administrateurs & les économes. Fagnan (a) soutient après plusieurs autres canonistes, que selon la discipline présente de l'église, les beneficiers sont domini fructuum, qu'ils en sont les propriétaires, & prétend le prouver par le concile de Trente, qui dit que le beneficier qui manque à son devoir, & ne satisfait pas aux obligations dont il est chargé par son benefice, fructus non facit suos; s'il y fatisfaisoit, il feroit donc les fruits siens, c'est-à-dire, qu'il en seroit le maître. L'usage du royaume, au for extérieur, semble aussi favoriser ce sentiment; car felon les loix du royaume, à qui il appartient de régler la possession des biens temporels, particulierement selon l'ordonnance de Charles VI. de 1385, insérée dans le style du parlement de Paris, & selon les coutumes de plusieurs provinces, les parens & héritiers des beneficiers séculiers succedent à leurs biens; les arrêts leur adjugent les fruits de l'année de la mort de ces beneficiers, & n'en accordent la jouissance à leurs successeurs, que du jour de la mort du beneficier. C'est pourquoi nous ne condamnerons pas absolument ce sentiment, quoique nous estimions avec S. Thomas, que les beneficiers ne soient point les maîtres & les propriétaires des revenus de leurs benefices, mais seulement les administrateurs & les économes (b); sentiment que

<sup>(</sup>a) Sur le chap. Si quis fano, rum clerici non sunt verè de peculio cleric.
(b) Bonorum ecclesiastico- quodlibet 6. art. 11.

320 Conférences d'Angers;

nous pourrions autorifer par plusieurs passages des anciens peres de l'église, qui exhortent les ecclésiastiques à renoncer aux biens temporels, & à se contenter d'avoir Dieu pour partage; & par les canons du 6e. concile de Paris, & du 9e. de Tolede, qui ordonneut qu'après la mort d'un évêque, d'un prêtre, d'un diacré, tout ce qui se trouvera être réservé des revenus de l'église, retourne aux églises, à quoi nous joindrons ce que dit S. Ber-

nard (c). Quand le sentiment contraire seroit véritable dans la spéculative, ses défenseurs n'oseroient dire que dans la pratique, les beneficiers sont maîtres d'employer les revenus de leurs benefices à toutes sortes d'ulages qu'ils voudront. Au tribunal de la confcience, les biens ecclésiastiques n'ont pas changé de nature, ce sont toujours des biens consacrés à Dieu par la piété des sidelles, ce sont leurs vœux, le prix des péchés, le patrimoine des pauvres : ils ne doiyent pas être employés à des usages profanes, encore moins à des usages criminels, n'ayant été donnés par les fidelles, que dans la pensée qu'ils soient employés à la subsistance des ministres des autels, & en bonnes œuvres : c'est, selon le même S. Thomas, un péché mortel que d'en employer une partie considérable en dépenses inutiles; ainsi quelque droit que les beneficiers ayent sur les revenus de leurs benefices, soit qu'ils en soient maîtres & propriétaires, ou qu'ils en soient seulement administrateurs & économes, leur droit est fort limité par la loi de Dieu & par celle de l'église.

Nous ne poussons pas néanmoins ce raisonnement jusqu'à dire avec quelques auteurs, que les beneficiers qui ont des biens de patrimoine, doivent vivre de ces biens, & employer tous les revenus de leurs benefices à la nourriture des pauvres & en d'autres

<sup>(</sup>c) Sanè patrimonia pau-utique domini vel possessorerum sunt facultates Eccle-res, ultrà victum accipiunt & siarum & facultegà eis crude-vestitum. Trast. de vità & litate surripitur quidquid sibilmorib. Cleric. c. 7. ministri & dispensatores, non

fur les Bénéfices. 321 œuvres de piété: les beneficiers qui remplissent les devoirs attachés à leurs benefices, ont droit de prendre sur les revenus de ces benefices, ce qui leur est nécessaire pour vivre & s'entretenir honnêtement, quoiqu'ils ayent des biens de patrimoine qu'ils peuvent abandonner à leurs parens : n'avons - nous pas droit de vivre à vos dépens, si nous avons semé parmi vous des biens spirituels ? Est-ce une grande chose que nous recueillions un peu de vos biens temporels? Ne savez-vous pas que les ministres du temple mangent de ce qui est offert dans le temple, & que ceux qui servent à l'autel ont part aux oblations de l'autel? Ainsi, le Seigneur a aussi ordonné à ceux qui annoncent l'évangile, de vivre de l'évangile. 1.

Cor. cap. 9.

L'apôtre ne fait point ici de distinction entre les ministres qui ont des biens de patrimoine, & ceux qui n'en ont point : il dit qu'il est permis à tous de vivre de leur ministere, ce qui est conforme à l'ordonnance du Seigneur, que l'ouvrier est digne de son salaire (d). Tous les beneficiers qui s'acquittent de leurs obligations, peuvent donc prendre fur les revenus de leurs benefices leur hounête entretien; c'est une récompense qui leur est due; quoiqu'ils ayent des biens de patrimoine, ils peuvent laisser la jouissance de leur patrimoine à leurs parens, ou leur en abandonner le fonds; l'église ne leur désend point d'en user comme ils jugeront à propos: au contraire elle leur permet d'en disposer par testament, s'ils les ont retenus pendant leur vie (e). La même liberté est austi accordée aux prêtres & aux diacres (f). Il n'y a aucune raison, aucune loi divine, ecclésiastique, ni civile, sur laquelle on puisse se fonder, pour dire que depuis que, selon la discipline universelle de l'église, les benefices sont érigés en titres, il soit désendu à un beneficier qui a des biens de

<sup>(</sup>d) Dignus est operarius mercede sua. Luc. c, 10.
(e) Justum namque & acceptumest coram Deo & hominibus ut sua Episcopus, quibus dum, de peculio elericorum.

322 Conférences d'Angers, patrimoine, d'en laisser la jouissance à ses parens, & de prendre sur le revenu de ses benefices, ce qui lui est nécessaire pour son honnête entretien, en faisant les fonctions & en s'acquittant des obligations auxquelles son benefice l'engage; c'est une récom, pense de ses services dont il ne doit pas être privé;

le Pape Innocent III. le dit nettement (g). Si l'intention de l'église étoit que les beneficiers qui ont des biens de patrimoine, ne pussent prendre leur honnête entretien sur les revenus de leurs benefices, elle ne conféreroit pas indifféremment les benefices aux ecclésiastiques qui ont des biens de patrimoine, & à ceux qui n'en ont point; ou en conférant des benefices à ceux qui ont des biens de patrimoine, elle les obligeroit à abandonner ces biens en acceptant un benefice, ou elle leur désendroit d'employer les revenus de leurs bene-fices à leur subsistance, & leur enjoindroit de les distribuer tous aux pauvres, ou à entretenir & orner les églises, ce que l'église ne fait point. Elle ordonne seulement aux beneficiers, après avoir pris sur les benefices, ce qui leur est nécessaire pour un honnête entretien, d'employer le superflu qui leur reste au soulagement des pauvres, & à de pieux usages. S'ils ne le font pas, ils pechent, & leur pé-ché ne peut être excusé de péché mortel, s'ils sont de mauvais usages de ce qui leur reste des revenus de leurs benefices, après avoir pris ce qui leur est nécessaire pour leur honnête entretien. Si nous avions voula nous étendre beaucoup sur la mariere que nous trairons en cette question, nous aurions pu copier ce que dit Pontas (h), où il en a parlé fort amplement.

Les beneficiers qui pensent à satisfaire leur con-

<sup>(</sup>g) Cum secundum Apos-|Jesu - Christi, cujus obsequio tolum qui altari fervit, vi-deputantur, ut ipsa nominis vere debeat de altari, & ratio persuadet. Cap. Cum qui ad onus eligitur, re-secundum, de præbend. & pelli non debeat à mercede ; dignit. patet à simili ut clerici vi- (h) Au mot Bénéfices, cas

voitise ou seur ambition, ne peuvent prendre pour prétexte l'opinion de ceux qui foutiennent que les beneficiers sont les maîtres & les propriéraires des revenus de seurs benefices. Quoique cette opinion soit approuvée par des auteurs dont la morale n'est pas relâchée, & qu'elle ne paroisse pas tout-à-fait contraire au sentiment des peres du concile de Trente, qui disent que ceux qui n'assistent pas aux heures de l'ossice auxquelles ils sont obligés, n'acquierent pas le domaine de la distribution qui y est attachée (i); qu'un curé ne fait les fruits siens pendant le temps qu'il est absent (k); & qu'un chanoine qui n'a pas résidé doit être privé, pour la premiere année, de la moitié des fruits de sa prébende qu'il a fait siens (l).

Les beneficiers n'en peuvent pas conclure qu'ils ont droit d'employer les revenus de leurs benefices en dépenses inutiles & excessives, eu égard à leur naissance & au rang qu'ils tiennent dans l'église. Il faut qu'ils rappellent souvent dans leur esprit qu'ils doivent régler leur conduite sur l'avertissement du concile de Trente (m), à tous les beneficiers en la personne des pasteurs, qu'ils doivent donner aux sidelles des exemples de frugalité dans leur table, de modestie dans leurs habits, de simplicité dans leurs meubles; qu'ils doivent prendre garde qu'il ne paroisse rien en toute leur maniere de vivre qui ne marque le mépris qu'ils font des vanités du monde, l'amour & le zele qu'ils ont pour la gloire de Dieu dont ils ont l'honneur d'être les ministres. Par cette modération, ils soutiendront plus noblement & plus dignement l'honneur de leur caractere, & se feront plus respecter que par toute la pompe du siecle. En effet , qui est-ce qui a mérité à tant de saints évêquet & à tant de pieux ecclésiastiques la vénération publique? Ce n'est pas le luxe dans leurs has

<sup>(</sup>i) Nec ejus dominium acquitant. Sess: 22. cap. 3. de reform. (b) Pro rata temporis absentie fructuum.... quos secit suos. Sess: 24. cap. 12. de reform. tie fructus suos non facere. Sess: 25. cap. 1. de reform. form.

324 Conférences d'Angers; bits, la délicatesse dans leur table, ni la magnisicence dans leurs meubles, mais ç'a été la simplicité & le mépris qu'ils ont fait de toutes les vani-

tés du monde (n).

Il ne suffit pas que les beneficiers s'abstiennent du luxe, il faut qu'ils servent utilement l'église pour pouvoir même prendre sur le revenu de leurs benefices, le nécessaire pour leur entretien; ce service ne consiste pas seulement à réciter l'office en particulier, il faut qu'ils s'occupent à l'étude & aux fonctions de leur benefice & de leur état : si Dieu leur a donné des talens, il faut qu'ils les employent pour procurer sa gloire & l'édification des fidelles; autrement ils chargent leurs consciences.

Les beneficiers qui font, des revenus de leurs benefices, l'usage défendu par l'église, ne peuvent être

excusés de péché: tels sont,

10. Ceux qui font des acquisitions de biens temporels pour vivre plus délicieusement ou avec plus

de splendeur (o).

20. Ceux qui enrichissent leuts parens pour les élever au-dessus de leur état (p). Ce concile exhorte fortement les beneficiers de renoncer à l'amour déréglé de leurs parens, parce qu'il est la source de plusieurs maux qui sont dans l'église. Si leurs parens sont véritablement pauvres, les canons permettent aux beneficiers de leur faire part de leurs revenus, & les loix de la charité les y obligent; mais ils ne doivent pas seur donner des biens pour les enrichir, pour en faire des fainéans, ou pour

(n) Honorificabitis ministe-in Cant. rium vestrum, non cultu vestium, non equorum fastu, sancta Synodus ne ex redinon amplis ædificiis, sed ottibus Ecclesiæ consanguincos natis moribus, spiritualibus familiaresve suos augere flu-Rudiis, eperibus bonis. Ber-deant, cum & Apostolorum

nard. epist. 42. Canones prohibeant ne res ec-(0) Duplici profecto iniqui- clesiastica qua Dei sunt, contate peccantes, quod & alie- sanguineis donent, sed si pauna diripiunt & facris in suis peres sint his ut pauperibus vanitatibus & turpitudinibus diftribuant. Conc. Trid. Seff. abutuntur. Bernard, ferm. 23. 25. Cap. 1. de reform.

les entretenir d'uns l'oisiveté; ils peuvent pourtant donner plus librement à leurs parens, les biens qu'ils auront épargne sur leur honnête entretien, ou qu'ils auront reçus pour les rétributions de la messe, ou pour avoir prêché la parole de Dieu, parce que ces deniers sont le fruit de leur travail.

3°. Ceux qui pour assister leurs parens se mettent hors d'état d'acquitter les obligations qu'ils ont en qualité de beneficiers, comme sont l'entretien & les

réparations des églises (q).

A l'occasion de ce canon, nous observerons que, selon les canonistes, il faut, avant toutes choses, qu'un beneficier acquitte les charges de son benefice, dont la premiere sont les réparations & l'enrretien des églises; il y a hypotheque pour cet effet sur tous ses biens, du jour de la prise de possession; les réparations s'étendent non-seulement sur les églifes , mais sur les maisons & généralement sur tous les biens dépendans du benefice. Quant aux réparations qui viennent de la vétusté des édifices, & qui vont à un rétablissement entier, les beneficiers n'en sont tenus que jusqu'au tiers du revenu de leur benefice. Quoique les docteurs qui enseignent que les beneficiers sont les maîtres & les propriétaires des revenus de leurs benefices, n'obligent pas à restitution ceux qui en font un mauvais usage, ils conviennent néanmoins qu'ils pechent mortellement; leur conduite est opposée à la charité, à l'obéis-sance qu'ils doivent à l'église, & au respect dû aux choses consacrées à Dieu, dont on ne doit se servir que pour des usages saints; savoir, pour des aumônes aux pauvres, & par préférence à ceux des lieux, où les benefices sont situés; pour les réparations des églises & des biens qui en dépendent, & pour d'autres œuvres de charité & de piété, selon les circonstances des temps.

<sup>(</sup>q) Quicumque ecclessasii- Ecclessas emendandas. Excorum Benesicium habent, Conc. Mogunt. relat. cap. 1. omninò adjuvent, ad tecta de Ecclessis adissicandis & re-Ecclessa restauranda vel ipsas parandis.

326 Conférences d'Angers,

Il doit demeurer pour constant que, quelque droit que les beneficiers ayent sur les revenus de leurs benefices, ils pechent mortellement si, après avoir pris leur nourriture & leur honnêre entretien, selon leur rang & leur condition, ils employent l'excédent à des choses superflues (r).

Les pensions excléssatiques que les beneficiers se sont retenues sur des benefices qu'ils ont résignés, ou qui leur ont été assignées sur des benefices qui sont à la nomination du Roi, étant une portion du revenu de ces benefices, doivent être employées à la subsistance honnête des pensionnaires, & à de pieux usages, suivant les regles que nous avons établies.

(r) Hæc certiffima funt.... c. 3. n. 4. & Sarpi 18.... & Verum acriter certatur de ti-sic quæssionem noluerunt attulo, seu causa, è qua prætingere (nec S. Carolus in dicta oritur obligatio. Pleri-act. Eccl. Mediola....) Non que præcipue ex antiquiori-difputo, scribebat Bellarm. bus, eam oriri ex strictà jus-ad Thean. Episc. nepotem titia .... censent ac obligant suum, quastionem illam, an ad restitutionem impenden-prælati suit verè Domini redi-tes reditus Ecclesiasticos ad tuum Ecclesiasticorum, & an usus profanos, (& scienter teneantur restituere, quæ male recipientes, ) alii .... ex lege expenderunt ? Parum enim recharitatis . . . tantum vel ex fert , ut Prælatus damnetur ad virtute religionis... vel ex inferos, quia peccavit contra præcepto Ecclesiæ.... Patres justitiam, an quia peccavit Concilii Tridentini... in quo Jeontra charitatem, non benè sic prius efformatum fuerat distribuendo facultates suas. decretum, ut hac prohibitio- Solum quæro, in quos usus nis ratio adduceretur, quia debeat expendere suas facul-Ecclesiassicorum proventuum tantas, ut habeat vitam oter-tum Administratores sunt, post-nam. Tout ceci est abrégé trema hac verba expunxe de Benoît XIV. t. 2, 1. 7. sunt .... ut narrat Palav. 1. 24 c. 2. de Synod.



# RÉSULTAT

DES

# CONFÉRENCES

SUR

#### LASIMONIE.

Tenues au mois d'Avril 1721.

## PREMIERE QUESTION.

Qu'est-ce que la Simonie? Est-elle péché? Combien y a-t-il d'especes de Simonies? En combien de manieres commet-on la Simonie?

L A Simonie est un crime qui est ainsi appellé à cause de Simon le Magicien, qui voulut acheter le pouvoir de donner le Saint-Esprit à ceux à qui il imposeroit les mains, comme il est rapporté dans le chapitre 8. des actes des Apôtres.

La Simonie est une volonté délibérée d'acheter ou de vendre une chose spirituelle, ou qui est annexée à une chose spirituelle: cette définition est de S. Thomas, & approuvée de tous les Auteurs qui ont écrit de cette matière (a).

(a) Simonia est studiosa vo-tuali annexum. S. Thom, 2.23 luntas emendi, vel vendendi q. 100, art. 1, aliquid spirituale, vel spiri-

328 Conférences d'Angers,

1°. La Simonie est une volonté délibérée, parce que ce péché consiste principalement dans la volonté; ainsi on peur être simoniaque par la seule intention de commettre la Simonie, sans en venir à l'effet par quelqu'action extérieure.

2°. D'acheter ou de vendre; par ces mots, selon S. Thomas au même endroit, on n'enrend pas seulement les contrats d'achat & de vente, mais encore toutes sortes de contrats ou conventions qui ne sont

pas gratuites.

3°. Les choses spirituelles, qui sont les choses surnaturelles, celles qui sont données pour le salut des ames, celles qui ont du rapport à Dieu, comme auteur de la grace, & celles qui produisent des essets surnaturels, comme sont les graces & les dons du Saint-Esprit, le don des miracles, les Sacremens, le sacrifice de la Messe, les consécrations & les bénédictions des personnes, des vases sacrés, des pierres d'autel, corporaux & autres bénédictions.

4°. Les choses annexées à une spirituelle, c'està-dire, les choses temporelles sont en quelque manière spiritualisées par la liaison qu'elles ont avec les choses spirituelles, dont elles ne peuvent être separées, comme sont le droit de patronage, le droit de jouir des revenus des bénésices, qui n'est qu'une suite des sonctions spirituelles que les bénésiciers doivent

exercer.

Il y a de la différence entre les choses spirituelles ou annexées aux spirituelles. Il est certain qu'on ne peut vendre les choses spirituelles & surnaturelles, comme sont les graces gratuites & les dons du Saint-Esprit; ni celles qui ont un estet spirituel, comme les Sacremens; ni les temporelles qui dépendent des spirituelles, comme le droit de jouir des revenus des bénésices; muis on peut vendre & acheter des choses temporelles auxquelles les spirituelles sont ajoutées, comme sont le droit de patronage qui est attaché à une terre, les vases sacrés, les choses bénites, pourvu qu'on ne les vende pas un plus haut prix à cause du spirituel qui y est attaché, mais au même prix qu'on les yendroit si le spirituel n'y

étoit point joint: par exemple, on peut vendre un calice confacré, le même prix qu'on le vendroit s'il n'étoit point confacré; en ce cas on ne commet point de Simonie, parce qu'on n'a hete point le spirituel, qui est la consecration. Mais si on l'achetoit un plus haut prix parce qu'il est consacré, on commettroit une Simonie; parce qu'on seroit cense acheter la consecration, comme l'enseigne S. Thomas (b). On ne peut non plus vendre un reliquaire au-delà du juste prix de la matiere dont il est, le surplus seroit cense être donné pour les reliques qu'il renserme, qui sont une chose sacrée.

Saint Pierre nous a appris que la Simonie étoit un péché mortel de sa nature, quand il a dit à Simon le Magicien, qui offroit de l'argent pour avoir le pouvoir de donner le Saint-Esprit à ceux à qui il imposeroit les mains. Pecunia tua tecum sit in perditionem; quoniam donum Dei existimasti pecunia possideri ; cor enim tuum non est rectum coram Deo ; pænitentiam itaque age ab hac nequitia tua & roga Deum, si forte remittat tibi. Act. c. 8. Ce péché est appellé un crime exécrable (c), déclare infames ceux qui le commettent; c'est, suivant le canon audivimus, ch. 1. quest. 3. une espece de sacrilége, parce qu'il est opposé au respect qui est dû aux choses saintes & qu'il en abuse. Ce péché n'est point rendu véniel, par la légereté de la matiere que l'on donne & que l'on reçoit, parce qu'il renferme toujours une irtévérence notable & un mépris des choses saintes.

La Simonie se divise en Simonie contre le droit divin, & en Simonie contre le droit eccléssastique; & l'une & l'autre se divise en mentale, conventionnelle & réelle. La Simonie contre le droit divin, dont nous avons donné la définition, est le commerce que l'on fait en donnant une chose temporelle pour une qui, de sa nature, est spirituelle, ou qui est annexée à une spirituelle; comme vouloir acheter les dons du Saint-Esprit ou les Sacremens.

<sup>(</sup>b) In 4. fent, distinct. 15. 1. q. 1. Canon si quis probenq. 3. art. 2. (c) Canon reperiungur, cap. (c) Canon reperiungur, cap.

330 Conférences d'Angers,

La Simonie contre le droit eccléssastique est une el pece de commerce que l'église désend, parce qu'i a quelque chose qui approche de la Simonie, ou qu'i renserme quelque mépris ou quelque manque de respect pour les choses spirituelles & sacrées, ou qu sont jointes aux spirituelles: comme permuter sans l'autorité du supérieur eccléssastique, un bénésice pour un autre; ce qui a de la ressemblance avec un contrat d'achat & de vente; ou tirer parole d'un collateur, entre les mains de qui on se démet de son bénésice, qu'il le donnera à un tel à qui on le destine; ce que les canons désendent, parce que cela ressent à une succession héréditaire.

La Simonie mentale se commet par la seule volonté de donner le temporel pour le spirituel, ou de donner le spirituel pour obtenir le temporel, quoiqu'on n'en vienne pas à l'exécution, ou qu'on n'en fasse aucun pacte exprès ni tacite; elle consiste donc dans un seul acte de la volonté, sans aucun pacte ex-

près ou tacite.

La conventionnelle est une convention expresse ou tacite, de donner ou de recevoir le temporel pour obtenir le spirituel, quoiqu'on n'en soit pas venu à l'exécution, ou qu'il n'y ait qu'une des parties qui

ait exécuté la convention.

La réelle est quand les parties donnent ou reçoivent le temporel pour le spirituel, comme elles en étoient convenues par un acte exprès ou tacite : tellement que l'un donne effectivement le spirituel, & l'autre donne effectivement le temporel : pour rendre la Simonie réelle, il n'est pas nécessaire qu'on donne tout le spirituel ou le temporel dont on étoit convenu; il sussit que de part & d'autre on ait commencé à donner quelque chose.

La confidence est une espece de Simonie; c'est un pacte exprès ou tacite, par lequel on s'engage de donner dans la suite le bénésice à celui qui l'a conféré ou procuré, ou à un autre, ou d'en laisser les fruits ou partie d'eux, à celui qui a conféré ou procuré le bénésice ou à quelqu'autre. La considence disserte de la Simonie, en ce que la Simonie est un

contrat d'achat & de vente, & la confidence est un contrat de dépôt, d'où vient que les confidentiaires sont appellés des Custodi nos. On devient coupable de ce crime en distérentes manieres, que nous expliquerons dans la suite.

Selon faint Grégoire le Grand, il y a trois sortes le choses qui rendent un homme simoniaque, quand il les emploie pour obtenir les choses spirituelles ou les bénésices: Aliud est munus à manu, dit ce Pape, aliud munus à lingua, aliud est munus ab obfequio; munus quippe ab obsequio est flubjectio indebité impensa, munus à manu pecunia est, munus à lingua favor. Qui ergo sacros ordines tribuit, tunc ab omni munere manus excutit quandò in divinis rebus non solum nullam pecuniam, sed etiam humanam gratiam non requirit. Homil, 4 in Evang. On peut donc devenir coupable de Simonie, non-seulement par de l'argent qu'on donne pour avoir un bénésice, mais aussi par des slatteries, des bassesses, & des prietes pressantes; ce qu'on appelle munus à lingua, ou par des services, ce qu'on appelle munus ab obse-

quio.

On peut demander si on est coupable de Simonie, quand on offre ou donne de l'argent à un évêque, à qui on demande les ordres, où à un collateur de qui on espere un bénéfice, quand on n'a nulle intention de donner cet argent comme un prix de l'or-dination ou du bénéfice, mais seulement pour se les rendre favorables, & les porter à vous conférer les ordres ou un bénéfice. Certainement ce seroit une véritable Simonie palliée; car c'est une action mauvaife par elle-même & condamnée par les canons, de donner le temporel pour obtenir le spirituel, & cette direction d'intention n'empêcheroit pas que l'action ne fût mauvaise, car elle ne changeroit pas l'action, Aussi le Pape Innocent XI. a condamné la proposition suivante, qui est la 45e. » donner le temporel " pour le spirituel, ce n'est pas une Simonie, quand » le temporel ne se donne pas comme prix, mais » seulement comme un motif de consérer ou de faire » une chose spirituelle, ou même quand le temporel 332 Conférences d'Angers;

sest une compensation purement gratuite du se rituel, ou au contraire quand le spirituel est un compensation purement gratuite du tempotel: Dare temporale pro spirituali, non est simonia, quano temporale non datur tanquam pretium, sed duntara tanquam motivum conferendi vel essiciendi spirituale vel etiam quandò temporale sit solium gratuita compersatio pro spirituali, aut è contrà. Decret. 2. Mar 1679.

Le Clergé de France dans l'assemblée générale d 1700, a porté le même jugement de cette proposition (d En esset, l'Ecriture, les Conciles & les Peres, con damnent également ceux qui donnent le tempore pour le spirituel, sans examiner s'ils le donnent com me prix ou comme motif, car l'essence de la simo nie consiste en ce qu'on veut par le temporel acquéri

le spirituel.

Ainsi une personne qui par des flatteries, par de basselses & des prieres pressantes, gagne l'amitié d'un patron de bénéfices, ou qui s'attache à son servic en vue d'obtenir des bénéfices, pour soi ou pour d'au tres, & en obtient des bénéfices, commet une si monie, parce que ces choses sont estimables à pris d'argent; c'est comme si l'on donnoit de l'argen pour avoir un bénésice, ainsi que l'enseigne sain Thomas: Idem est, quòd aliquis det rem spiritualem pro aliquo obsequio temporali exhibito vel exhi bendo, ac si quis pro pecunia data vel promissa quia illud obsequium astimari posset. Similiter quòa aliquis satisfaciat precibus alicujus ad temporalem gratiam quærendam, ordinatur ad aliquam milita. tem quæ potest pretio æstimari; & ideò sicut contrahitur simonia accipiendo pecuniam vel quamlibet aliam rem exteriorem, quod pertinet ad munus à manu, ita etiam contrahitur per munus à lingua vel ab

<sup>(</sup>d) La doctrine de cette de pensées ou d'intention, Proposition est téméraire, l'hérésse des simoniaques confeandaleuse, pernicieuse, et damnée par l'Ectiture-Sainte, ronee, introduit, en changeant seulement de nom, Constitutions des Papes.

fur la Simonie. 333 ire attention ceux qui entrent au service des évêies & des seigneurs qui ont des benefices à leur ésentation; s'ils y entrent dans la principale inntion d'en obtenit des benefices, leur intention t criminelle; s'ils en obtiennent en récompense leurs services, ou à cause de leurs flatteries, isselfes, ou prieres pressantes, ils sont simoniaies, & quoiqu'ils n'encourent pas les peines canoques, ils ne peuvent conserver ces benefices, puisi'ils les ont obtenus à caufe d'un avantage temrel qu'ils ont procuré à ces patrons, lequel est estiable à prix d'argent ; ce qu'on appelle munus à igua & ab obsequio. C'est pourquoi saint Charles, ins le premier concile de Milan, exhorte les évêues de donner des gages & des récompenses à leurs ficiers & à leurs domestiques, afin qu'ils ne pré-Indent pas avoir des benefices d'eux pour récomense de leurs services : Ne illi beneficia ecclesiastica nquàm suæ operæ & laboris pretium præcipue sibi toponant, tit. que pertinent ad collationem beneficio-

Quand des personnes s'attachent à des patrons, 'ont point uniquement ou principalement en vue en obtenir des benefices, mais en vue de servir glise, ou de soulager ses ministres, ni les patrons ui leur donnent des benefices, les en connoissant gnes, ni ceux qui les reçoivent, ne sont point si-. oniaques, ni même ceux qui ont sealement espéré obtenir des benefices de ces patrons, en s'en renint dignes, pourvu que ces benefices ne leur soient bint donnés pour leur tenir lieu de récompense, our les services temporels qu'ils ont rendus à ces atrons, ou à leurs parens, & qu'ils n'aient point té reçus comme une récompense due à leurs serices, & qu'il n'y ait eu aucun pacte entr'eux pour :la : il semble que c'est le sentiment de faint Thonas: Si aliquis clericus alicui prelato inspendat obquium honestum & ad spiritualia ordinatum, putà l ecclesive utilitatem, vel ministrorum ejus attxiliun : ipså devotione obsequii redditur dignus beneficio

334 Conférences d'Angers, ecclesiastico, sicut & propter alia bona opera, unde non intelligitur esse munus ab obsequio. 2. 2. q. 100

On n'est coupable de Simonie, en accordant ur benefice aux prieres qu'un ami vous fait de le donnei à un tel, que quand on le donne principalement à cause de la considération qu'on a pour cet ami, sans avoir égard au mérite du sujet qu'on en gratifie ; l'on est censé donner le benefice principalement à cause de la considération qu'on a pour l'ami qui vous prie, quand on le donne à un sujet qu'on ne croit point en être digne, ou qu'on croit en être indigne. Si on donne le benefice à un sujet qu'on sait en être digne, on est cense ne le pas donner principalement par la considération qu'on a pour la personne qui en a prié, c'est le sentiment de S. Thomas au même endroit : Munus à lingua dicitur vel ipsa laus pertinens ad fat vorem humanum qui sub pretio cadit, vel etiam preces ex quibus acquiritur favor humanus, vel contrarium evitatur, & ideò si aliquis principaliter ad hoc intendit, sunoniam committit: Videtur autem ad hoc principaliter intendere qui preces pro indigno porrectas exaudit. Undè ipsum factum est simoniacum; si autem preces pro digno porrigantur, ipsum factum non est simoniacum, quia subest debita causa ex qua illi pro quo preces porriguntur, spirituale aliquid conferatur: tamen potest esse simonia in intentione, si non attendatur ad dignitatem personæ, sed ad favorem humanum.

Les docteurs estiment aussi que ceux qui s'attachent à des patrons, dans la vue principale d'avoir des benefices, sont simoniaques, quoique leurs services consistent en des choses spirituelles, lorsque leur intention principale est d'obtenir par-là des benefices; il en est comme de ceux qui assistent à l'office divin, dans l'intention principale de recevoir les distributions

qui y font assignées.



## II. QUESTION.

stil permis d'offrir des présens aux Evêques ou à leurs Officiers & domestiques, ou à ceux qui examinent les Ordinands? Peut-on demander ou exiger quelque chose pour l'administration des Sacremens, pour la célébration des Messes, pour les saintes Huiles, pour la Bénédiction des Noces, pour la sépulture des Morts, ou pour la prédication de la parole de Dieu?

AINT Isidore, évêque de Séville (a), se plaignoit ce que dans la collation des ordres, on ne cherloit pas ceux qui pouvoient être les plus utiles à glife; mais plutôr ceux, ou que l'on aimoit, ou fquels on avoit reçu quelque service, ou qui étoient commandés par quelque personne de qualité, & ux de qui on avoit reçu quelques présens : les aues, difent-ils, font leurs enfans ou leurs parens, urs successeurs, & tâchent de conserver à leur mille leur dignité, ce que Moyse qui étoit l'ami de ieu ne vouloit pas faire, mais il choisit pour son ccesseur Josué qui étoit d'une autre tribu, pour ontrer que la prélature ne doir point être donnée i sang, mais au mérite. Le Pape Hormisdas avoit fendu qu'on eût égard, dans les ordinations, aux ésens & aux services (b).

Il est désendu, dans un concile général, de rien paner pour l'ordination, pro ordinatione eum qui dinatur omninò aliquid dare prohibemus. Cap. In ornando, de simonia, ce qui doit s'entendre, tant l'égard de l'évêque que de ses officiers ou domestiles, à qui il est désendu de donner, comme il est

<sup>(</sup>a) Dans le livre 2, des Offices ecclésiastiques, chap. 5.
(b) Epist. 25,

336 Conférences d'Angers,

facile de le conclure du concile de Trente, qui défend aux évêques & à leurs officiers de rien recevoir pour la collation des ordres & de la tonfure, sous quelque prétexte que ce soit, quand même cela leur seroit offert librement, parce qu'en cette mattere tout soupçon d'avarice doit être éloigné. Quoniam ab eccle-stassico ordine omnis avaritie suspicio abesse debet, nihil pro collatione quorumcumque ordinum, etiam clericalis tonsura nec pro litteris dimissoriis aut testimonialibus tonsura pro sigillo, nec alia quacumque de causa, etiam sponte oblatum, Episcopi & alii ordinum collatores, aut eorum ministri quovis prætextu accipiant. Sess. 22. cap. 1. de Resorm.

Le concile, pour faire exécuter ce décret, dé.lare que tant ceux qui donneront, que ceux qui recevront quelque chose pour la collation des ordres, au préjudice de la défense qu'il en faisoit, outre la punition de Dieu, encourront par le seul fait les peines otdonnées par le droit contre les simoniaques: l'Ordonnance faite aux états de Blois, s'est conformée à ce décret du concile, & l'a insérée dans l'article 20 qui permet seulement de faire une taxe pour le salaire des gressiers qui expédient les lettres. Sainte Beuve (c) croit que les secrétaires des évêques, qui prennent de gros salaires pour les expéditions, ne sont pas ex-

cufables.

Mais si celui qui a reçu les ordres, veut, par une pute reconnoissance, après avoir reçu ses lettres d'ordre, faire quelque present aux officiers de l'évêque, ils peuvent le recevoir, pourvu que cela n'ait été ni stipulé, ni exigé, ni demandé (d); il faut que ce présent ne soit pas de conséquence, mais d'un petit prix, & qu'il n'ait pas été capable de porter l'évêque à donner les ordres à celui qui fait ce présent, comme en avertit Alexandre III. (e).

Les évêques, particulierement ceux qui ont de grands dioceles, etant partagés par différentes fonctions, & occupés à plusieurs affaires qui requierent

(e) Cap. Etil quastiones, de simonià.

<sup>(</sup>c) Tome 2. de ses Résolutions, cas 50. (d) Canon Sicut Episcopum, cap 1. quast, 2.

ouvent leur application & leur présence, ne peuvent pas toujours examiner par eux - mêmes ceux qui se présentent pour avoir les ordres, comme autresois les vêques le faisoient, & que saint Cyprien marque dans a lettre 24 à son Clergé, qu'il avoit coutume de le aire avec les plus savans d'entre ses prêtres. Ils sont obligés de nommer, pour saire cette sonction, des examinateurs qui soient, non-seulement savans et instruits de la loi de Dieu, mais aussi, comme li est dit dans le concile de Cologne, de l'an 1545 (f), qui soient pieux & zélés pour le bien de l'église, & tels que leur évêque se puisse ne leur exactitude & leur intégrité, comme le marque le concile de Bordeaux (g).

Les archidiacres, qui, selon le Pontifical romain, endent publiquement témoignage à l'évê que au temps le l'ordination, de la capacité & de la piété des orlinands, semblent être obligés à en faire l'examen (h).

Les examinateurs des ordinands doivent, avant toues choses, examiner si les ordinands sont fermes dans
a soi catholique; & le concile de Bordeaux, aussi bien
ue celui de Saumur, les avertit qu'ils doivent partiulierement prendre garde de ne pas se laisser gagner
at la faveur ou par les présens, asin de ne pas préenter à l'évêque un indigne pour recevoir les orres (i); & il veut que les examinateurs qui ne suiront pas cette regle, soient privés de la dignité qu'ils
ossedoient dans l'église. Celui de Saumur prononce
ontr'eux la peine de suspense, s'ils sont prêtres, &
excommunication, s'ils ne sont pas prètres.

Le concile de Trente ( k ) a fait un pareil réglement

(f) Tit. De altero mediolipsi autem quibus hoc comformationis.
(g) An. 1583. tit. De sacra
lento Ordin.
h) Innocent. III. cap. Utnos.
um, de simonia. Conc. Salur. 1315. & Rhotomag. 1581.
(i) Diligenter intueatur ante
nnia, si ordinandi sidem caolicam firmiter teneant.....
(l.) Seff. 24. cap. 18.

Mat. Bénéficiales. (11)

338 Conférences a Angers, 2 l'égard de ceux qui font préposés pour examiner de cutes : il les déclare simoniaques & irréguliers, quand ils prennent quelque chose avant ou après l'examen, & il veut qu'ils ne puissent être absous, qu'ils ne se soient défaits des benefices qu'ils possédoient, & qu'ils soient inhabiles à en obtenir d'autres : cela peut s'appliquer aux examinateurs pour les ordres, & pour servir de regle aux évêques pour la maniere de les punir.

Le cinquieme concile de Milan, sous S. Charles, recommande fort à ceux qui examinent les ordinands, de ne rien prendre du tout à cause de l'examen, & de ne point agir par des respects humains, & leur donne beaucoup d'excellens avis dans la troisieme partie de ses constitutions au titre de examinandi ra-

cione.

On ne peut demander ni exiger de l'argent ni autre chose pour l'administration des sacremens, ni pour la bénédiction des noces, ni pour la sépulture des morts: le concile de Larran, fous Alexandre III, (1) le défend très - étroitement comme un grand péché, que Dieu punit dans la personne de Giezi, qui voulut vendre la grace de la fanté à Naaman, géneral de l'armée du Roi de Syrie (m). Ce concile défend de rien demander pour l'administration des sacremens, soit avant que de les avoir administrés, soit après: Ne pro sepeliendis mortuis, seu benedicendis nubentibus, seu aliis sacramentis conferendis, seu collatis aliquid exigatur, districtius prohibemus; si quis autem contra hoc venire præsumpserit, portionem cum Giezi se noverit habiturum. Le concile de Tolede, de l'an 675, avoit déjà défendu, sous peine d'excommunication, de rien prendre, même de ce qu'on offre volontairement pour le baptême, la confirmation, ou pour les ordres.

Le concile de Tribur, maison royale, située proche de Mayence, où les évêques de Mayence, de Cologne & de Treves assisterent avec dix-neuf évêques d'Allemagne, l'an 895, avoit également dé-fendu (n) de rien exiger pour la sépulture des morts.

<sup>(</sup>m) Libro 4. Reg. chap. 5. (1) Cap. Cùm in Ecclesia, (n) Canon 16. de simoniâ.

Le concile général de Latran, sous Innocent III, a renouvellé ces défenses, & a déclaré qu'il ne prétendoit point néanmoins donner atteinte aux louables coutumes que quelques-uns veulent abolir par un esprit hérétique; c'est pourquoi il condamne les exactions qu'on feroit pour l'administration des sacremens, & il veut aussi qu'on observe les louables coutumes établies par la piété des fidelles (o).

Le concile de Londres, indiqué par Otton, Légat du Saint Siége, l'an 1237, ordonne dans le canon quatrieme, qu'on prive de leurs benefices, & qu'on suspende pour toujours les prêtres qui ne veulent pas donner l'absolution aux pénitens, ou les autres sacremens, si on ne leur donne de l'argent : il jugeoit

donc que ces prêtres étoient simoniaques.

Il n'est pas non plus permis d'exiger quelque chose pour la prédication de la parole de Dieu : Jesus-Christ nous l'a fait connoître, quand en envoyant ses apô-tres prêcher l'évangile, il leur dit : « Dans les lieux » où vous irez, prêchez, le royaume du ciel est » proche . . . Donnez gratuitement ce que vous avez » reçu gratuitement (p).

Dans les statuts du diocese d'Angers (q), nous en avons un de Nicolas Gellant, publié dans le Synode de l'an 1269, qui défend d'exiger quelque chose, non-seulement pour la bénédiction des noces, & la

(o) Ad apostolicam audien-|canonicæ pietatis, quaproptiam frequenti relatione per-ter super his pravas exactiovenit, quod quidam Clerici nes fieri prohibemus & pias pro exequiis mortuorum, & consuetudines pracipimus obbenedictionibus nubentium , servari, statuentes ut libere & similibus, pecuniam exigunt conferantur ecclesiastica Sacra-& extorquent ; & si forte eo-menta, sed per Episcopum lorum cupiditati non fuerit sa-ci, veritate cognità, compestisfactum, impedimenta ficti-cantur qui malitiose niiuntur ria fraudulenter opponant ; e laudabilemconsuetudinem imcontrà quidam laici laudabi-mutare. Can. 66. Cap. Ad aposlem consuctudinem erga sanc-tam Ecclessam pià devotione fidelium introductam, ex fer-mento hatetica pravitatis ni-(q) Page 59.

tuntur infringere sub prætextu

340 Conférences d'Angers,

sépulture des défunts, mais aussi pour la bénédiction

des femmes après leur accouchement.

Puisque l'église condamne comme simoniaques toutes les exactions qu'on fait pour ces sortes de sonctions, il n'y a nul doute que celles qui se sont pour la célébration des messes, ne soient très-criminelles; c'est un commerce détestable; car ceux qui le sont, croyent pouvoir vendre Jesus-Christ, comme le dit le sixieme canon du concile de Tolede, où il permet seulement aux prêtres de recevoir ce qu'on leur offre par charité, sans pacte ni convention (r).

Nous pourrions rapporter les ordonnances de plufieurs autres conciles qui font les mêmes défenses, & qui condamnent ces exactions comme simoniaques.

Le concile de Trente, après avoir marqué que c'est une impiété & une irrévérence très-grande, qui scandalise le peuple, d'exiger quelque chose pour les messes, recommande aux évêques d'empêcher que l'on fasse de conventions, ni d'exactions, ni de prietes importunes pour tirer des sidelles des aumônes pour les messes, parce que c'est un gain sordide qui n'est pas exempt de Simonie (s).

Si c'est une Simonie que de demander & recevoir quelque chose pour la célébration des messes, l'administration des sacremens & pour les autres sonctions spirituelles, il n'y en a aucune à recevoir ce que les

(r) Verùm cùm dictum Sacramentum super omnia pretiosum sit, liberaliter sicut cætera pauiendum. Conc. Tolet. an. Sacramenta, celebrandum, distzictiùs prohibemus ne aliquis. Presbyter pro Missis celebrandis pecuniam exigat vel rem aliam temporalem, sed gratè necnon importunas atque illiaccipiat si aliquid per facientem Missis celebrari oblatum tisse elebrari oblatum tenencomentative super propositiva super pasto & conventione quâcumque; qui verò contrarium secerit, à celebratione Missis per omnino prohibeant. Sess. 22. annum noverit se super propositiva de super pasto de super prohibeant. Sess. 22. annum noverit se super prohibeant. Sess. 22. fidelles, par une louable coutume, offrent aux prêtres comme une solde & une provision qui leur est nécessaire pour subsister en exerçant ces fonctions, comme le dit saint Thomas (t). Ce saint docteur répete la même doctrine à l'article 3 (u). Les prêtres néanmoins, après avoir gratuitement administré les sacremens & fait les autres fonctions spirituelles, peuvent demander les rétributions marquées par les réglemens de l'église, & autorifées par les louables coutumes, pourvu que leur intention soit pure, & qu'ils n'exigent point ces rétributions, comme le prix de leurs fonctions, & qu'ils ne sassent point de difficulté de s'en acquitter quand quelques-uns refusent de leur donner la rétribution ordinaire. Ils peuvent même avoir recours à l'autorité du supérieur pour obliger à les payer, ceux qui ont le moyen, & qui refusent de les payer; car le peuple, selon l'apôtre saint Paul, est obligé de fournir aux ministres de l'autel les choses nécessaires à l'entretien de leur vie (x); & les supérieurs peuvent obliger, par des réglemens, le peuple qui leur est soumis, à s'acquitter de ce devoir envers les prêtres.

(t) Accipere pecuniam profußentatione Ministrantium spirituali Sacramentorum gra-fpiritualia, secundum ordinatia, eft crimen fimoniæ quod tionem Ecclesia & consuerunulla consuetudine potest ex-dinem approbatam, licitum cusari, quia consuetudo non est : ita tamen quòd desit inpræjudicat juri naturali vel di- tentio emptionis vel venditiovino : accipere autem aliquid nis, & quod ab invitis non ad fustentationem eorum qui exigatur, per spiritualium Sacramenta Christiministrant, substractionem que sunt ex-fecundum ordinationem Ec-hibenda, hoc enim haberet clesse & consecudines appro-quamdam venditionis speciem.

batas, non est simonia, neque Art. 3.

peccatum, non enim sumitur (x) Gratis tamen spiritualia tanquara pretium mercedis, bus priùs exhibitis, licitè posfed tanquamflipendium necef-funt flatutæ & consuetæ oblasitæris. 2. 2. q. 100. art. 2.

(u) Vendere quod spirituale
est in hujusmodi actibus aut valentibus solvere, auctori-

emere, simoniacum est, sed tate superioris interveniente, accipere aut dare aliquid pro S. Thomas, ibid.

342

Comme l'église désend qu'on demande quelque chose pour les fonctions spirituelles que nous avons marquées, & que cependant elle autorise les prêtres à exiger les rétributions ordinaires établies par une louable coutume, & que même les supérieurs contraignent les peuples à les payer, & font des réglemens pour cela; nous croyons qu'il est nécessaire d'expliquer quand c'est un péché de Simonie, d'exiger quelque chose pour la célébration des messes, l'administration des sacremens, & les autres fonctions que

l'église ordonne d'être faites gratuitement.

C'est une Simonie, non-seulement quand on de-mande de l'argent ou quelqu'autre chose temporelle pour la grace de Dieu, qui est conserée aux fideiles par ces sortes de fonctions spirituelles, mais aussi quand on demande quelque chofe comme le prix & la récompense de ces fonctions spirituelles; car c'est les regarder comme des choses profanes qu'on peut mettre en vente, & c'est en saire un grand mépris. Simon le Magicien, que saint Pierre condamna, n'avoit pas dessein d'acheter ni de vendre le saint Esprit, & de titer de l'argent de l'exercice qu'il feroit de ce pouvoir (y). C'est une Simonie, quand la premiere & principale intention des prêtres, en faisant ces sortes de fonctions, est d'en avoir une rétribution, car ils envisagent cette rétribution comme le principal objet & le premier but de ces fonctions si faintes. C'est une Simonie, lorsqu'avant de faire ces fonctions, ils marchandent pour les faire, comme pour des choses qu'ils mettent en vente; ils imitent en cela Judas qui disoit aux juifs : Quid vultis mihi dare , & ego eum vobis tradam.

Les Prêtres doivent donc marquer un grand désintéressement dans l'exercice de leurs fonctions, & ils ne peuvent éviter avec trop de soin tout soupçon d'avarice, de crainte de paroître vouloir faire un

<sup>(</sup>y) Obtulit eis pecuniam imposuero manus, dicens : Date & mihi hanc Spiritum Sanctum, potestatem , ut cuicumque

fur la Simonie. 343 commerce fordide des choses les plus saintes, & qu'ils n'en inspirent du mépris au peuple; ce vice infame le scandalise fort, & est, selon S. Paul, la racine de tous les maux. Il est certain qu'il est da des rétributions aux prêtres qui travaillent; mais ces rétributions ne doivent point être la cause & la fin de leur travail; c'est avoir l'esprit corrompu de croire que la piété doit servir de moyen pour s'enrichir (7).

Les prêtres, pour éviter tout soupçon d'avarice & ne se rendre point criminels, doivent prendre garde de rien demander pour leurs honoraires, plus qu'il n'est porté par les réglemens du diocese. Si les évêques en font de nouveaux à ce sujet, il saut les saire homologuer au parlement, afin que les prêrres puissent, par l'autorité des juges séculiers, contraindre les fidelles, qui refuseroient de leur payer les honoraires qui leur seroient dûs, conformément au réglement. M. de Harlay, archevêque de Paris, fit, à la priere des curés de la ville de Paris, un réglement pour les droits qu'ils prendroient à cause des mariages, convois & enterremens, le 30 Mai 1693, lequel régle-ment fut homologué à la requête desdits curés au parlement, le 10 Juin de la même année. M. de Grasse, évêque d'Angers, a fait également homologuer celui qu'il a fait pour son diocese.

De ce que nous avons dit qu'on pouvoit vendre les vases sacrés & les ornemens de l'Autel le prix qu'ils valoient avant qu'ils fussent bénis, il ne faut pas conclure qu'on puisse vendre les saintes Huiles; car la matiere en est en si petite quantité & d'un prix si modique, qu'on donneroit lieu de croire que ce qu'on exigeroit feroit pour leur consécration & bénédiction; aussi cela est défendu par cette raison (a), & condamné comme une simonie (b). En effet, nous voyons qu'en quelques dioceses on avoit coutume d'exiger à Pâques quelques deniers pour le faint Baptême , dont Alexandre III. & Célestin II.

<sup>(7)</sup> Quastum esse pietatis. 1. (b) Cap. Eà qua. Cap. In tamum, de simonia. (a) Can. Placuit, c. 1. q. 1. ad Timoth. Cap. 6.

344 Conférences d'Angers, ayant été informés, condamnerent cette exaction comme simoniaque, & sirent désense qu'on exigeât ces deniers, sous quelque nom qu'on leur donnât.

La prédication de la parole de Dieu étant un ministere spirituel, on ne peut rien exiger, comme le prix de la parole de Dieu, ou de ce ministere; mais il est juste de donner d'honnêtes rétributions aux prédicateurs, & ils les peuvent exiger pour leur subsistance: l'apôtre S. Paul nous en a instruit, quand il a écrit: « Si nous avons semé parmi vous des » biens spirituels, est-ce une grande chose que nous » recueillions un peu de vos biens temporels »? Si nos vobis spiritualia sèminavimus, magnum est si nos carnalia vestra metamus? 1. Cor. 9.

# III. QUESTION.

Est-il permis de résigner un Bénésice? Peuton le résigner en faveur de quelqu'un, moyennant une somme d'argent, ou quelqu'autre récompense? Un Bénésicier peut-il résigner en faveur de quelqu'un son Bénésice, à condition qu'on rendra ce qui lui en a costé pour être paisible possesseur, ou pour y avoir fuit des réparations ou augmentations, ou à condition qu'on lui conférera un autre Bénésice, ou à quelqu'un de ses parens, ou à condition qu'on lui accordera une sille en mariage avec une grosse dot?

DANS les premiers siecles de l'Eglise, on ne connoisseit point les résignations des titres où les ecclésses siques avoient été attachés à leur ordination. Ces titres étoient comme des liens indissolu-

bles, dans lesquels les eccléssastiques promettoient stabilité; de sorte qu'ils ne pouvoient, ni les quitter ni les permuter sans la permission de leur évêque, que nous ne voyons point qu'on leur accordât: le concile de Londres, tenu au commencement du douzieme siecle, le défend encore. Cependant nous apprenous d'Alexandre III. qui sut élevé sur le saint Siège après le milieu de ce siecle, qu'on permettoit aux eccléssastiques de se démettre de leurs benesses, quand ils avoient quelques causes ou quelques raisons de le faire (a); & Innocent III. (b) marque ces raisons ou causes qui sont exprimées en ces deux vers:

Debilis, ignarus, malè conscius, irregulàris,

Quem mala plebs odit, dans scandala, cedere possit.

Ces causes sont plutôt celles pour lesquelles les évêques peuvent contraindre les eccléssastiques, particulierement ceux qui ont des benefices à charge d'ames de les quitter; néanmoins quelques-unes doivent engager les eccléssastiques, fur - tout ceux qui sont chargés du soin des ames, de se démettre ou de permuter leurs benefices; par exemple, s'ils sont si avancés en âge ou accablés d'infirmités qu'ils ne puissent faire leurs fonctions; s'ils reconnoissent qu'ils n'ont pas la science & la prudence nécessaires pour satisfaire à leur devoir; s'ils ne sont pas canoniquement pourvus; s'ils ne peuvent gagner la confiance de leur peuple qui est trop indocile ou qui les hait.

Les beneficiers ne devroient point se démettre sans quelques unes de ces causes, ou d'auttes approuvées par leur évêque; ceux qui s'en démettent pour ne plus travailler dans l'église, mais pour mener une vie molle & oisive, après avoir fait de grosses épargnes des revenus de leurs benefices, sont trèsblâmables. Ceux qui n'ont d'autre motif que la chair

<sup>(</sup>a) Cap. Ex parte, de officio (b) Nisi cum pridem, de ze-& potessare Judicis delegati. | nuntiatione.

346 Conférences d'Angers,

& le sang en résignant leurs benefices, dans la vue de la parenté ou de l'amitié, pour les procurer à leurs parens ou amis, sans se mettre en peine s'ils. en sont dignes ou capables, ne sont point excusables; & ceux qui les résignent en faveur de quelqu'un, moyennant une fomme d'argent ou quelqu'autre récompense, sont très-criminels. Car c'est une simonie de donner une chose spirituelle pour une chose temporelle, & ce qui est annexé au spirituel, de le donner pour le temporel : c'est vendre le spirituel pour le temporel, en quoi l'essence de la simonie consiste : or il est évident que résigner un benefice en faveur d'un homme, moyennant qu'il donnera ou promettra de donner de l'argent ou quelqu'autre récompense; par exemple, de prêter de l'argent, d'acquitter les dettes de celui qui lui résigne, d'acheter ses meubles pour un tel prix, de lui rendre les frais qu'il a faits pour les provisions, pour sa prise de possession, pour être paisible possesseur de son benefice, ou les frais d'un procès qu'il a entrepris pour le bien du benefice, pour des réparations ou augmentations qu'il y a faites, c'est par un pacte exprès ou tacite donner pour une chose temporelle, ce qui est annexé au spirituel. Car le résignant ne résigneroit pas son benefice en faveur de celui à qui il le résigne, si celui-ci ne lui avoir promis de lui donner de l'argent ou de faire ce dont ils sont convenus ; c'est donc une simonie, & si cela s'exécute de part & d'autre, c'est une simonie complette & réelle. Aussi Alexandre HI. ayant été consulté si on pouvoit transiger sur le possessoire d'un benefice, moyennant quelque chose qu'une des parties donneroit à l'autre, répondit (c), que c'est une simonie: Etenim res sacræ ut possideantur aliquo dato vel retento sive promisso speciem habere simoniæ credimus: inférez de la que c'est une simonie mentale de prêter de l'argent à un beneficier dans la vue de l'engager à résigner son benefice, ou l'empêcher de révoquer la résignation qu'il en a faite, quoique cela se fasse sans stipulation.

Pour être persuadé de ces décisions, il faut faire

(c) Cap. Super eo, de transactionibus.

attention à la définition que nous avons donnée du benefice; c'est un droit de jouir de certains biens eccléssastiques, à cause de l'office & des sonctions spirituelles que les beneficiers ont droit & sont obligés d'exercer dans l'église. Le droit de jouir de ces biens est une dépendance de ces sonctions spirituelles, & y est tellement annexé, que le Pape Innocent III. (d) déclare qu'il n'en peut être séparé; le benefice est donc spirituel & temporel, par conséquent on ne peut donner un benefice pour avoit une chose temporelle; car

ce seroit vendre le spirituel pour le temporel.

C'est s'abuser que de croire que ce n'est pas une simonie que de donner de l'argent ou autre chose pour avoir un benefice, parce que celui qui donne ou qui promet de donner une récompense pour un benefice, n'a pas intention d'acheter le droit de faire les fonctions spirituelles annexées au benefice, mais il pense seulement à jouir des revenus du benefice, c'est, disje, s'abuser : ce sont deux choses inséparables, si bien qu'on ne peut obtenir le droit de jouir des biens dependans d'un benefice, sans avoir le droit & l'obligation de faire les fonctions spirituelles : ainsi l'on ne peut vendre ni acheter l'un sans l'autre. C'est la doctrine de saint Thomas (e). Cette doctrine est la même que celle du droit canonique (f). La direction de l'intention de celui qui auroit dessein de donner de l'argent, ou quelqu'autre récompense, seulement pour pouvoir jouir des revenus temporels du benefice, ne l'excuseroit pas du crime de simonie.

Il n'est pas plus permis à un beneficier de rési-

(d) Cap. Dilecto, de prabendis & dignitatibus. (e) Aliquid potest esse spiriditioni subjici. 2. 2. q. 100.

(e) Aliquid potest esse spiritualibus annexum, & exipsis dependens, sicut habere benessicia ecclesiastica, dicitur trum vendit, sine quo nec alnon competit, nisi habenti ossicium cleticale, undė hujusmodi nullo modo possunt esse sine spiritualibus. Er propter since ca nullo modo vendere sitet, quia eis venditis intelli-

, 41

348 Conférences à Angers,

gner son benefice en faveur de quelqu'un, à con-dition qu'on lui rendra ce qui lui en a coûté pour les provisions de son benefice, pour sa prise de possession, ou pour en être paisible possesseur, ou pour y avoir fait des dépenses en réparations ou augmentations, ou à condition qu'on lui accordera une fille en mariage avec une grosse dot; parce que, comme enseigne saint Thomas, c'est une simonie de se préparer par de l'argent une voie pour obtenir une chose spirituelle (g). On ne résigneroit point le benefice en faveur de quelqu'un, à ces conditions, s'il n'avoit promis par quelque pacte exprès ou tacite de les exécuter, ou si on croyoit qu'il ne les exécutât pas ; le résignant & le résignataire seroient donc coupables de simonie. Le droit canonique condamne comme simoniaques ceux qui obtiennent un vicariat ou quelqu'autre administration ecclésiastique par de l'argent, & ceux qui les leur donnent (h). Celui en faveur de qui on résigneroit un benefice, qui est mis au rang des choses spirituelles étant une dépendance de fonctions spirituelles des clercs, & qui le recevroit aux conditions que nous avons marquées, auroit obtenu le benefice par argent, car en cette matiere le mot pecunia signifie toutes choses tempo. relles appréciables (i).

Il y a une raison particuliere pourquoi il n'est pas permis de résigner un benesice, à condition que le résignataire rendra ce qu'il en a coûté au résignant, pour les réparations ou augmentations saites sur le benesice, c'est que ces réparations & augmentations sont attachées au sonds du benesice; ainsi donner de l'argent pour ces réparations & augmentations, c'est acheter le benesice; outre que

(g) Simoniacum est sibi viam luntut. Cap. Confulere, de si-

parare ad obtinendam rem moniâ.

fpiritualem. 2. 2. q. 100. art. 5.

(h) Quicumque vice-dominatum vel aliam ecclesiasticarum rerum administrationem vocantur, servus sit, vas per pecuniam obtinere voluerint cam ementes quam vendentes cum Simone percel sum, c. 1. q. 3.

chaque bénéficier est obligé de tenir en bon état le fonds de son bénésice, & il peut y être contraint par les juges séculiers; il n'a donc point de titre pour demander ce qu'il lui en a coûté pour les réparations qu'il a faites.

Par arrêt du parlement de Paris, du mois de Juillet 1693, il a été jugé qu'il y avoit abus dans une réfignation qu'un curé avoit faite de sa cure, à condition que son réfignataire se chargeroit des réparation du presbytere; cette convention a été regardée

comme simoniaque.

Nous avons une décision formelle d'Alexandre III. que celui qui résigne son bénésice, à condition qu'on lui rendra les dépenses qu'il a faites pour en être paisible possesseur, est simoniaque; ce Pape ayant été prié de confirmer la convention d'un clerc qui plaidoit pour un bénésice, contre un monastere, de laisser le bénésice aux moines, à condition qu'ils lui payeroient trois marcs d'argent pour les frais qu'il avoit faits pour avoir ce bénésice, le Pape ne voulut pasautoriser cette convention, parce qu'elle contenoit un pacte illicite (k). La raison qu'on peut rendre de cette décision est, que la dépense que le résignant a faite pour être paisible possesseur du bénésice, étoit pour son intérêt propre, & n'a point de rapport à la résignation qu'il fait.

Celui qui réfigne son bénéfice à quelqu'un, à condition qu'on lui rendra ce qui lui en a coûté pour les réparations ou augmentations qu'il a faites sur le bénéfice, ne peut s'excuser de Simonie sur ce qu'elles ont fait le bien du bénéfice; car l'obligation de les rembourfer n'est point attachée au bénéfice, & le résignant n'a aucun titre pour en exiger le rembourfement; s'il le demande, il ne peut alléguer d'autre prétexte au résignataire, que parce qu'il lui

<sup>(</sup>b) Convenerunt clericus & istam austoritate apostolica pemonachi, quod eidem clerico pro expensis quas fecerat tres marchæ argenti folverentur, pro eo quod videbatur pradem liti cederet, & a monachorum infestatione cefcontinere. Cap. Cum pridem, saret; cumque compositionem de passis.

350 Conférences d'Angers; réfigne son bénéfice; ce seroit donc donner le spis

rituel pour le temporel, ce qui ne se peut faire sans

Celui qui après avoir résolu de ne pas persévérer dans l'état eccléssastique, garde un bénéfice, jus-qu'à ce qu'il trouve une femme qu'on lui accorde avec une grosse dot, en résignant son bénésice à un de ses parens ou amis de cette femme, a péché trèsgrievement, en retenant son bénéfice depuis la mauvaise résolution qu'il avoit formée, comme nous l'avons dit dans la 4e. question de la conférence précédenre; & s'il a résigné son bénésice à cette condition, il est simoniaque, suivant les principes que nous avons établis; car il n'a résigné son bénésice que pour en retirer un avantage temporel en époufant une femme riche ou non riche.

Nous portons le même jugement de celui qui réfigne son bénéfice à un autre bénéficier, à condition qu'il résignera le sien à quelqu'un de ses parens ou amis. Saint Thomas estime qu'il commet une Simonie; car il dit que celui qui donne un bénéfice à quelqu'un avec pacte ou intention qu'il pourvoira aux besoins d'un de ses parens, est simoniaque (1). Or celui qui résigne un bénésice à un autre, à condition qu'il résignera le sien à un de ses parens ou amis, a intention de pourvoir au besoin temporel de fon parent ou de son ami par la résignation qu'il fait de son bénésice; il commet donc une Simonie: cette décision est la même que celle du concile de Reims, de l'an 1583 (m).

Il n'y a pas moins de raison de dire qu'un bénéficier ne peut sans Simonie résigner son bénésice à quelqu'un, à condition qu'on lui conférera ou rési-

gnera un autre bénéfice.

<sup>(1)</sup> Si aliquis det Benefi-sin compensationem collatiocium ecclesiasticum alicui hoc nis etiam alter conferendum pacto vel intentione, ut exin-exigat, vel aliam quamlibet de suis consanguineis provi-deat, est manisesta simonia. non approbatam secerit, si-2. 2. q. 100. art. 5. ad 2. moniacus esse censeatur. Tit, (m) Si quis aliud Beneficium de simoniacis.

sur la Simonie.

Il n'est pas plus permis à des patrons ou à des collateurs de donner ou conférer des bénéfices à de pare illes conditions, ni même à condition que celui à qui ils donnent ou conferent un bénéfice, leur payera ce

qu'il leur devoit pour d'autres causes.

Pour prouver que l'on ne peut résigner un bénéfice en faveur de quelqu'un, à aucune de toutes les conditions que nous avons m'rquées ici, nous pouvons nous servir d'un principe général, qui est établi par plusieurs chapitres des décrétales, que toutes pactions & conventions, en matiere de bénéfices, ressentent la Simonie & sont prohibées, les unes par le droit divin, les autres par le droit ecclésiastique (n) (o).

De simonia.

(n) Pro quibusdam spiritua-|commutationes præbendarum libus obtinendis, omnis pac-de jure fieri non possunt tio omnisque conventio de præsertim pactione præmiss bet omnino cessare juxta ca-quæ circa spiritualia vel connonicas sanctiones. Cap. Pac nexa spiritualibus labem semtiones, de pactis. Cap. tua nos, per continet simonix. Cap. Quasitum, de rerum permuta-

(o) Generaliter teneas quod tione.



#### IV. QUESTION.

Peut-on résigner un Bénésice en faveur de quesqu'un, sans l'autorité du Pape? Peut-on le résigner à pension sans la même autorité? Est-il permis en résignant un Bénésice à la charge d'une pension, de convenir que le Résignataire amortira la pension à prix d'argent, ou donnera un Bénésice pour l'extinction de la pension? Peut-on résigner un Bénésice en Cour de Rome, à condition que le Résignataire remettra le Bénésice dans un tel temps au Résignant, ou lui fera remettre un autre Bénésice de telle valeur? Deux Bénésiciers peuvent-ils se résigner réciproquement leurs Bénésices sans l'énoncer au Pape?

DEUX raisons nous persuadent qu'on ne peut résigner en saveur de quelqu'un un bénésice, sans l'autorité du Pape. La premiere, que par les constitutions canoniques toutes pactions & conventions sont prosibées en matiere de bénésice, comme simoniaques (a), parce que le pacte renserme quelque chose de temporel, & celui qui se démet de son bénésice en faveur d'un autre, est censé considérer celui en faveur duquel il se démet, comme lui procurant un avantage particulier: or une résignation en saveur renserme certainement un pacte & une convention, puisque le résignant ne se démet de son bénésice, qu'à condition qu'il sera conseré à celui qu'il nomme dans sa procuration.

(a' Omnis pactio absit, om Ecclesia vestra fiat distractio. nis conventio cesset, nullaque Can. Quam pio, Causa 1. q. 2.

L'autre raison est, que les conciles désendent de rendre les bénéfices héréditaires, & condamnent tout ce qui a l'apparence d'une fuccession héréditaire dans les bénéfices, parce qu'ils ne doivent être donnés qu'à ceux qui ont du mérite, & qui font capables & ont la volonté de rendre service à l'Eglise (b): La même désense est faite par le concile de Reims, de l'an 1131 (c), par le second concile genéral de Latran, de l'an 1139, qui répete le canon 15. de celui de Reims dans les mêmes termes (d), par le concile de Trente (e), & par le Pape Pie V. dans la bulle qu'il publia le premier Avril 1568, qui commence par ces mots, quanta Ecclesia, laquelle a été reçue par le concile de Bourges, de l'an 1584. comme il paroît par le canon 6. du titre 36. de Beneficiis: or quand on résigne un bénéfice en faveur de quelqu'un, il semble que celui qui y entre par cette voie, l'a reçu comme un bien héréditaire; rien n'a plus l'air d'une succession héréditaire; les resignations en faveur sont donc contraires aux loix canoniques établies par les conciles, comme ressentant la simonie de droit ecclésiastique, laquelle ne peut être purgée que par l'admission que le Pape fait de la réfignation.

C'a toujours été là le sentiment de notre église de France. Les résignations ou procurations portant clause, in savorem cerræ personæ & non alias, aliter nec alio modo, & les collations qui s'ensuivent sont censées illicites & de nulle valeur, comme ressentant simonie, & ne tiennent même au préjudice des résignans, encore que les collations eussent été faites par le Légat à latere, en vertu de ses facultés. Toutefois celles faites par le Pape même, s'exceptent de cette regle & maxime. Att. 56. des libertés de l'Eglise Gal-

licane, fuivant Pithou.

(c) Can, 15.

Patrum decretis contraria. Seff. 25. Cap. 7. de reform.

<sup>(</sup>b) Ne quis ecclessam sibil (d) Can. 16. vel præbendam paterna vindi-(e) In Beneficiis ecclessassicis cet hareditate aut successorem ea qua hareditaria successiofibi in aliquo vindicet Benefi- nis imaginem referunt, facris cio. Concil. Lendinense, anno constitutionibus sunt odiosa & 1125. Cap. 5.

354 Conférences d'Angers;

Les résignations in favorem, s'étant insensiblement introduites, & étant devenues comme ordinaires à Rome par l'approbation des Papes, elles ont été souffertes en ce royaume; cependant les Ambassadeurs de France au concile de Trente, se récrierent contte elles, suivant l'ordre qu'ils en avoient reçu de Charles IX. de demander aux peres du concile, l'abolition des résignations en faveur, comme contraires aux canons qui ne permettent pas aux bénésiciers de choisir des successeurs.

Les Légats à latere ne peuvent admettre les résignations en faveur, si ce pouvoir n'est expressement exprimé dans leurs facultés; cela leur sut fort contesté du temps de la légation du Cardinal George d'Amboise, sous Louis XII. Roi de France. Quand même ce pouvoir seroit spécialement exprimé dans leurs facultés, les parlemens procédant à la vérification de leurs pouvoirs, y apposent la clause qu'ils ne pourront admettre les résignations in favorem (f).

Les résignations en faveur n'étant simoniaques que parce qu'elles sont prohibées par le droit eccléssaftique, qui est un droit positif: comme le Pape peut par sa pleine puissance, in spiritualibus, abolir ce qui est de droit positif, il peut les purger de la simonie, mais aussi il n'y a que lui seul qui les puisse

rendre licites.

Cependant les Rois de France sont en possession d'admettre pendant l'ouverture de la régale, les résignations en faveur des bénésices qui ne sont pas à charge d'ames, qui seroient à la collation de l'Evêque, si le Siége étoit rempli. Cette possession, disent nos Jurisconsultes, est fondée sur ce que le Roi de France n'a aucun supérieur en ces bénésices, pendant la vacance du Siége Episcopal, le privilége de les conférer en régale lui appartenant par le droit de sa couronne qu'il ne tient que de Dieu seul.

Outre que les résignations de bénéfices avec réserve d'une pension sont prohibées par le droit canonique, comme entachées de simonie, parce qu'elles

<sup>(</sup>f) Févret, liv. 2. de l'Abus, chap. 6. n. 11.

enserment une paction & convention faite en-re les parties par une autorité privée, il y a en-ore une autre cause on les parties par une autorité privée. ore une autre cause qui les rend illicites; c'est ju'Innocent III. mande à l'archevêque de Milan que es benefices doivent être conférés sans aucune diminuion des revenus qui y sont attachés (g). Ce Pape, our soutien de sa décision, cite le troisseme conile de Latran, tenu sous Alexandre III (h): ce qui se rouve encore décidé dans le chapitre Majoribus, le Præbendis & Dignitatibus; or, la pension étant me portion du revenu d'un benefice dont jouit un utre que le titulaire du benefice, & dont le tituaire jouiroit s'il n'y avoit point de pension réservée, e benefice a été conféré avec diminution des revesus qui en dépendent; par conséquent si cette penion a été constituée sur le benefice sans l'autorité du Pape, qui peut seul dispenser des canons, la réignation est illicite & simoniaque (i) Les peres du oncile de Reims, de l'an 1583, enseignent la mêne chose (k). Ceux du concile de Bordeaux de la mêne année, s'en expliquent de la même maniere (1).

Lorsqu'en résignant un benefice à la charge d'uie pension, on convient par un pacte exprès ou acite, que le résignataire, après avoir été pourvu lu benefice, amortira la pension, il y a une Simoile; car le résignant donne son benefice pour ine somme d'argent, & le résignataire donne l'argent qui est le prix du benefice qui lui a été résigné: insi, c'est un achat & une vente. On couvre cette simonie sous l'apparence d'une résignation avec réerve de pension, comme a remarqué le concile de

(g) Ut ecclesiastica Beneficia Episcoporum officiis, n. 26. ap. Ut nostrum.

ione debent conferri. Thotomag. anno 1581, tit. de moniacis.

ine diminutione conferantur. (h) Tit. De simoniacis & si-

p. Ut nostrum.
(h) Beneficia fine diminu(l) Qui fructus & pensiones ex Beneficiis sine Summi Pon-(i) Omnes pensiones & pac-tificis auctoritate percipiunt, iones super Beneficiis in qui-simoniacos esse Summorumolicæ approbatio, illicitas & bus super his editis obnoxios imoniacas declaramus. Conc. effe declaramus. Tit. de fiConférences d'Angers,

Rouen, de l'an 1581 (m). On ne peut donc tésign un benefice en vue de l'extinction de la pension, sa

commettre une Simonie mentale.

C'est aussi une Simonie de donner un benefice po l'extinction d'une pension qu'on doit; si on a ré gné à cette condition, la résignation a été simoni que; car elle n'a pas été faite gratuitement, pui qu'elle a été faite à une condition estimable à pai d'argent, savoir, d'être déchargé d'une pension do on étoit débiteur. La pension n'est pas un ben fice, c'est un droit temporel de percevoir, pendar la vie du résignataire, une portion des fruits d benefice résigné, lequel droit est séparé du titre c benefice sur lequel elle est constituée; si on dons. donc un benefice pour l'extinction d'une pension c'est donner du temporel pour un benefice; ce qu est condamné.

Une pension créée sur un benefice n'est pas un bi nefice, mais, comme nous venons de le dire, u droit purement temporel: ainsi il est permis de doi ner une somme d'argent pour l'éteindre ; il n'y point de Simonie en cela , si en résignant il n'y point eu de pacte, ni exprès, ni tacite, entre l résignant & le résignataire, que le résignatair amortiroit la pension. Mais quand les parties, aprè que le résignataire a eu pris possession, sont conve nues de la somme que le résignataire payeroit pou Pextinction de la pension, elles doivent envoyet leu supplique à Rome, pour faire autoriser par le Pap la convention qu'ils ont faite pour l'extinction de l pension pour une somme d'argent : c'est le sentimen commun des docteurs, que cela ne se peut fair sans l'autorité du Pape (n).

cumque Beneficiorum cum re-cessisse frequentius deprehen tentione fructuum, vel pen-ditur, experientia docer ho sione que posteà ab his qui re-unum esse velamen ad con fignationes illas acceptaverint, tegendam simoniæ turpitudi præsertim pretio sine auctori-tate Se lis Apostolicæ redimi- Episcoporum beneficiis. n. 17. tur pro simoniacis habendas judicamus ; præter quam enim Théorie , chap. 14. n. 10. quod mentalem simoniam aut

(m) Resignationes quorum-jetiam pactum illicitum ant n) Cabassut, liv. 2. de s

M. le procureur - général du parlement de l'aris vant été informé qu'on avoit admis à Rome une signation avec cette condition, que le résignataire mettroit le benefice au résignant dans deux ans, u à telle personne qu'il lui nommeroit, sinon, le le résignataire feroit remettre dans ledit temps 1 résignant un benefice de tel revenu, en appella pmme d'abus, sur quoi intervint arrêt l'an 1550, ar lequel il sut dit : mal, nullement & abusivement rocédé & exécuté (0).

Nous faisons ici une réflexion, au sujet de ce u'avancent quelques canonistes, que les évêques euvent dans leur diocese, ce que le Pape peut dans oute église. On voit par tout ce qui est universelment admis, & dans la morale & dans la jurispruence en matiere de Simonie & de benesice, que le ape peut seul faire bien des choses, qui ne sont oint dans l'ordre du pouvoir des ordinaires, comme dmettre des résignations en saveur, des permutations, avec réserve de pension, purger certaines conentions du vice de simonie eccléssastique, créer des anonicats ad essissimm, &c. On a donc tort d'ériger na maxime, ce qui est contredit par des principes de troit les plus incontestables.



<sup>(</sup>o) Févret, liv. 2. ch. 6, n. 12. après Charondas en ses Réponses, v. 7. ch. 190.



## RÉSULTAT

DES

### CONFÉRENCES

SUR

#### LASIMONIE.

Tenues au mois de Mai 1721.

#### PREMIERE QUESTION.

Deux Bénéficiers peuvent-ils permuter leurs Bénéfices de leur propre autorité? Peuvent-ils les permuter fans l'autorité du Pape, devant les collateurs ordinaires? Peuvent - ils les permuter à condition qu'un payera une pension à l'autre, ou tous les frais des provisions de l'un & de l'autre, ou à la charge que l'un fera les réparations nécessaires du Bénéfice qu'il quitte, & que l'autre ne sera point tenu de faire celles du Bénéfice qu'il donne en permutation?

Ous avons dit dans la premiere question de la conférence du mois de Juillet 1721, que la permutation étoit un échange de benefice que deux titulaires font entre les mains des collateurs par deux résignations réciproques, laquelle est suivie de collation; la permutation n'auroit aucun

effet si la collation ne s'ensuivoit. Cesa a été jugé par des arrêts rapportés dans le journal du pal. is & décidé par une déclaration du Roi, du 11 Mai

1634. envoyée au parlement de Guyenne.

Quelques auteurs ont cru qu'on avoit, dans le douzieme siecle, voulu introduire l'usage des permutations des benefices. Ces auteurs se fondent sur la défense qu'a fait le concile tenu à Tours par le Pape Alexandre III. l'an 1163, composé de 17 cardinaux & de 127 évêques, du nombre desquels étoit S. Thomas, archevêque de Cantorbery; cette défense n'étoit pas générale (a). Comme ce concile ne sembloit défendre que la permutation des dignités, on douta si on pouvoit permuter les autres benefices, & on consulta le Pape Urbain III. Co Pape déclara que, généralement parlant, les per-mutations des benefices sont désendues, principalement s'il y intervient quelque pacte, parce que toutes sortes de pactes dans les choses spirituelles, ou qui y sont annexées, sont toujours entachées de Simonie ; néanmoins si l'évêque ayant examiné la cause pour laquelle on veut permuter, la trouve nécessaire pour le bien de l'église, il pourra transférer un beneficier d'un benefice à un autre, afin que ceux qui sont moins utiles dans un benefice, puissent travailler plus utilement dans un autre (b). Toute permutation de benefices, si elle se fait sans l'autorité des supérieurs ecclésiastiques, est donc simoniaque.

On peut permuter son benefice quand on en a une juste cause; mais pour ne se pas tromper, il faut consulter son évêque & lui exposer les raisons qu'on croit avoir de quitter le benefice dont on est pourvu,

(a) Divisionem præbendarum pactione quæ circa spiritualia Atdignitatum/permutationem vel connexa spiritualibus la-ben femper continet simonia;

<sup>(</sup>b) Quæsitum est si commuta- si autem Episcopus causam instiones fieri valeant præbenda-pexerit necessariam, licitè porum, cum commutatio digni- terir de uno loco ad alterum tatum in Turonensi concilio transferre personas, ut qui uni suerit interdicta; generaliter loco minus sunt utiles alibi se iraque teneas quod commuta valeant utiliter exercere. Cap. tiones præbendarum de jure Quæsitum, de rerum permu-Beri non possunt , prafertim tatione.

360 Conférences d'Angers, afin qu'il juge si elles sont juttes & légitimes. On ne doit pas se porter à faire ce changement par un motif d'ambition, d'avarice, de recherche de ses plaisirs, ou pour étendre son autorité, comme le Pape Pelage II. en avertit les évêques qui passent d'un siège à un autre (c). On ne doit permuter son benefice qu'en vue de l'utilité & de la nécessité de l'église: en ce cas la permutation de benefices est louable, suivant le sentiment du même Pape, qui blâme ceux qui nieroient qu'en cette circonstance elle ne se pourroit pas faire légitimement, puisque le bien public est préférable au particulier (d).

On infere de la décision d'Urbain III. dans le ch. Quessitum, que les permutations de benefices ne peuvent se faire entre les beneficiers par des conventions, sans l'autorité des supérieurs ecclésiastiques. Le Pape Innocent III. l'a encore décidé (e); de forte qu'un archidiacre de Sens ayant permuté avec un prévôt, de leur propre autorité, Innocent III. les condamna à perdre leurs benefices (f). Ces décisions sont fondées sur le principe établi en plusieurs chapitres des décrétales que nous avons rapportés, que toute paction & convention est illicite & simoniaque dans les choses spirituelles, & dans les choses qui y sont annexées, quand la paction est faite d'autorité privée par des particuliers.

Suivant les décisions d'Urbain III. & d'Innocent III. les permutations de benefices se peuvent faire licitement par l'autorité des supérieurs eccléssastiques ; elles se peuvent faire par l'autorité du Pape, personne n'en doute ; & lorsqu'on veut permuter des églises qui sont exempres, la permutation s'en doit faire devant le Pape, & par son au-

torité.

<sup>(</sup>c) Can. Scias, c. 7. q. 1. (e) Licet ipsi per se de jure (d) Non ergo bene intelli-non possent ecclessastica begunt ecclesiasticas regulas, qui nesicia permutare. Cap. Cum hoc negant causa necessitatis universarum, de rerum pervel utilitatis fieri posse, quo-mutatione. ties communis utilitas aut ne- (f) Cap. Cum olim. Eocessitas persuaserit. dem tit.

fur la Simonie. 361 Le Pape Boniface VIII exige que les permutations de benefices qui sont à la collation de l'évêque, se fassent entre les mains de l'évêque (g). La raison pourquoi ce Pape demande que les permutations se fassent entre les mains de l'évêque, c'est que l'évêque étant pasteur universel de son diocese, c'est à lui de juger s'il convient de dispenser les permutans de la stabilité qu'ils devroient avoir dans leurs benefices, & qu'ils

semblent avoir promise en les acceptant. Cependant en France les collateurs inférieurs aux évêques ont prescrit par un long usage le droit d'admettre les permutations, & celles qui font faites entre leurs mains sont approuvées, & ne sont point simoniaques, si elles sont pures & simples; si ces permutations se faisoient seulement par une convention des copermutans, & de leur autorité privée, elles ne feroient pas approuvées; mais les permuta-cions qui se font entre les mains des collateurs, l'accomplissent par des démissions entre les mains des collateurs, qui en conférant, font cet échange, quand ls le jugent convenable pour le bien de l'église, qui loit être le principal motif des permutations : aussi Jrbain III n'approuve les permutations, que quand lles font utiles pour le bien de l'églife, comme il aroît par les termes que nous avons rapportés du

Saint Thomas condamne comme simoniaques les ermutations qui se font par intérêt, & il n'en croit xemptes que celles qui se font pour l'avantage de l'élise qui en reçoit du bien: In tali permutatione est simoia, fi pro aliquo terreno commodo utriufque vel alterius ilis commutatio fiat ; si autem pro aliquo spirituali, ut ote, quia hic in illo loco melius possit Deo servire, non l simonia, undè tune potest fieri commutatio ex auctotate Episcopi diecesani. In. 4. dift. 25. 9. 3. art. 3.

hapitre Quæsitum.

Inférez de-là qu'on ne peut en conscience permuter

<sup>(</sup>g) Qui secundum formamilentes, libere ac sine fraude ris sua Beneficia in eadem in manibus tuis ipsa resignent. œcesi ad tuam collatio- Cap. Licet , de rerum perm spectantia permurare vo- mutatione. Mat. Bénéficiales. (11)

362 Conférences d'Angers, un benefice avec un eccléfiastique qu'on fait être indigne ou incapable de desservir le benefice qu'on lui donnera en permutation, c'est vouloir faire tort à l'église. Un bénéficier ne peut permuter son benefice avec un autre bénéficier, à condition que celui-ci résignera à un tiers le benefice dont il est pourvu : ce seroit une permutation triangulaire qui est condamnée.

Ce n'est pas assez que les permutations soient faites sans simonie; il faut encore, suivant la décisson de Boniface VIII (h), qu'elles soient faites sans fraude; autrement ce seroit entrer en des benefices par une voie criminelle, & abuser du pouvoir que l'église accorde aux titulaires de permuter leurs benefices.

Une permutation est frauduleuse, lorsqu'on cele la mort de son copermutant, asin d'avoir le temps de prendre possession, & que l'ordinaire ne puisse pas disposer du benefice qu'on a reçu en permutation, ou lorsqu'on retient secrete la permutation ad resignandum, qu'on a consentie, & qu'on ne fait pas expédier des provisions sur cette procuration, parce que l'on voit son copermutant sur le point de mourir, & cependant on obtient des provisions du benefice qu'on a reçu en permutation, & on en prend possession. Par cette fraude on veut priver le patron du benefice qu'on a reçu en permutation, de la présentation du benefice qui auroit vaqué par mort. On prétend que par arrêt il a été jugé que le benefice, dont le copermutant auroit pris possession, vaqueroit par mort, & que le patron pourroit en disposer, si l'autre copermutant qui n'avoit point obtenu de provisions, venoit à mourir, parce que la permutation étoit frauduleuse.

Avant que de décider la seconde partie de la question, il est à propos de remarquer qu'il faut saire distinction entre la permutation des biens d'un benefice, lesquels on échange avec les biens dépendans d'un autre benefice, & la permutation de deux benefices entre bénéficiers. Clément III parlant de la

permutation des biens d'un benefice avec des biens dépendans d'un autre benefice, approuve que cet échange se fasse, à condition que le benefice, qui attroit cédé un bien plus considérable, seroit dédommagé par l'autre benefice : Cum in permutatione posselsionum per se non sit inhibitum, si altera ratione possessionum alteri præponderet, pecuniam posse refundi , de ipfarum possessionibus ad invicent , prout visum fuerit expedire , refusa certa pecuniz quantitate , poterit contractus permutationis iniri. Cap. Ad quastiones, de rerum permutatione. Le troisieme concile d'Orléans, de l'an 538, avoit déjà approuvé cette sorte de permutation des biens dépendans des églises. Après avoir défendu qu'on ôtât des bénéfices les biens qui y avoient été donnés, il déclare que l'évêque peut permettre qu'on les échange, quand il le jugera avantageux pour les bénéfices : De quibus tamen munificentiis, que presenti tempore ab his, sicut dictum est, possidentur, si pro opportunitate Episcopo placuerit quod voluerit commutare, sine accipientis dispendio, in aliis locis commutetur. Can. 17.

En France, quand on fait un échange des biens dépendans de deux bénéfices, il faut observer les mêmes formalités de justice que dans les aliénations des biens

des bénéfices.

Quant aux permutations des bénéfices qui se font entre deux benéficiers, ni l'évê que, ni les collateurs inférieurs ne peuvent les admettre & les autoriser si elles ne sont pures & simples, de bénéfice à bénéfice; si les copermutans veulent y joindre des conventions particulieres, il faut qu'ils s'adressent au Pape pour faire autoriser ces conventions, comme nous l'avons dit dans la premiere question de la conférence du mois de Juillet 1721. Le Pape certainement peut autoriser ces conventions, & il ne le refuse pas lorsqu'elles ne sont point insolites & abusives. Ainsi lorsque les benéfices sont d'un revenu inegal, le Pape peut charger celui des permutans qui possédera le gros bénéfice, de payer une pension à celui qui auta eu le moindre bénéfice en permutation. Mais fi les bénéfices étoient égaux en revenu, il y auroit

Qi

Conférences d'Angers; de l'injustice qu'une permutation se sit à condition que l'un payat une pension à l'autre; & si un des bénéfices permutés n'est pas d'un plus gros revenu que l'autre, mais seulement plus honorable, à cause du rang qu'il donne dans l'église, on ne peut sans Simonie charger d'une pension celui qui posséderoit le bénéfice le plus honorable, parce que la pension, qui est une chose temporelle, seroit donnée pour une spirituelle; si cette convention avoit été autorisée par le Pape, elle seroit abusive, & l'approbation obtenue par surprise: Si quis pretium daret alteri, quia alterum beneficium majoris est dignitatis, simonia esset, quamvis cum unum beneficium pinguius est, licitum sit exigere pensionem aliquam pro satisfactione fructuum, sed id non debet sieri quin exprimatur pensio ipsi Papæ, dit le Cardinal Tolet dans son instruction des Prêtres (i).

Si deux permutans conviennent entr'eux que l'un payera tous les frais de la permutation & des provisions, ou que l'un fera les réparations du bénéfice qu'il quitte, & que l'autre ne fera point tenu de faire les réparations du bénéfice qu'il donne en permutation, cette convention ne feroit pas canonique,

mais simoniaque.

Par un long usage on tolere que les copermutans stipulent que chacun sera chargé de son côté de saire saire les réparations des bâtimens dont il sera Titulaire, pourvu que les frais qu'il saut saire pour ces réparations soient égaux, & l'on doit l'énoncer en Cour de Rome; mais s'il y avoit beaucoup de réparations à faire sur un des bénéfices, & qu'il y en eût moins à faire sur l'autre, la permutation ne se pourroit saire avec cette convention, qui ne seroit pas canonique.

Deux permutans ne peuvent commuter, à condition que l'un se chargera d'exiger les fruits qui sont dus à l'autre sur le bénésice qu'il quitte, ni à condirion que l'un s'engagera de prendre pour Vicaire & de nourrir quelque Prêtre, parent ou ami de son

<sup>(</sup>i) Liv. 5. chap. 91.

copermutant; ces conventions rendroient la permutation simoniaque, si elles n'étoient pas autorisées par le Pape: toutes ces sortes de conventions sont très-rarement approuvées à Rome, elles sont très-

suspectes.

Le Cardinal Tolet, au même endroit, donne un avis fort sage aux copermutans, qui est, qu'ils ne doivent point faire des pactions absolues entr'eux, quoiqu'ils puissent convenir de permuter leurs bénéfices; ils peuvent seulement se faire des propositions de conventions, sous le bon plaisir du Pape, & fous la condition qu'ils lui proposeront : Possunt quidem illi tractare de permutatione, sed non pacifei absolute nisi in ordine ad superiorem, in cujus manus sunt benesicia relinquenda, quamvis possint renuntiare in ejus manus cum conditione permutationis; pacisci autem absolute inter se simonia est.

#### II. QUESTION.

Deux Bénéficiers qui plaident pour le possessoire d'un Bénésice, peuvent-ils transiger à condition qu'un aura le titre du Bénéfice, & que celui qui demeurera possesseur du Bénéfice payera une pension à l'autre, ou lui donnera une somme d'argent pour lui rembourser les frais qu'il a faits? Peut-on donner quelque chose pour lever les obstacles que quelqu'un met injustement à l'obtention d'un Bénéfice qu'on espere, ou pour racheter une vexation injuste à l'égard d'un Bénéfice dont on est pouryu?

DEUX Bénéficiers, qui plaident pour le possesser d'un Bénéfice, ne peuvent transiger entr'eux, à condition que le bénéfice demeurera à un qui payera

Conférences d'Angers,

à l'autre une pension, ou lui donnera une somme d'argent pour les frais qu'il a faits; cette transaction est condamnée comme simoniaque, par plusieurs chapitres des décrétales (a): parce que celui qui auroit le titre du bénéfice, l'auroit moyennant la pension ou l'argent qu'il donneroit à l'autré; ainsi il donneroit du temporel pour avoir du spirituel, c'est pourquoi Alexandre III. condamne certe transaction (b).

Par la même raison, si une telle transaction étoit faite sans l'autorité du Pape, elle seroit simoniaque, quoiqu'elle fût faite par l'avis d'Arbitres; c'est la décisson de Grégoire IX (c); à quoi la décisson d'Innocent III. (d) paroît contraire, en ce que Innocent III. approuve un jugement rendu au sujet d'un bénéfice litigieux, par des Juges délégués au jugement defquels les parties s'étoient rapportées: ces Juges avoient ordonné qu'un auroit le bénéfice, & qu'il payeroit

à l'autre par chaque année une pension.

Pour concilier ces deux décisions, il faut observer que le Pape Innocent n'a approuvé que par tolérance ce jugement, qui avoit été rendu par des Juges délégués, dont le jugement pouvoit être réformé par l'autorité du Supérieur, s'il y avoit quelque chose d'injuste : ex jurisdictione delegata, quorum arbitrium, si aliquid iniquum sit, auctoritate superioris retractatur, dit la glote sur le mot ex arbitraria; & que ces Juges n'avoient pas prononcé ce jugement, suivant la convention des Parties, mais par leur autorité

(a) Cap. Cum pridem, deltis & amicabiliter inter se pactis, cap. Non fine multa, litigantes componant sactis de arbitris, & cap. Super eo, canonibus nequaquam dici-

de transactionibus.

(b) Super eo quod quxsivisti, utrum de ecclesiastico præmiss, cum permutatio
Benesicio in litigium deducto spiritualium ad remporalia possit fieri transactio, tale improbetur, prædictum arbidamusresponsum, quod tran-trium & quidquid secutum sigi super re sacra & liti-est ex eo vel ob id irrirum degiosa non potest; etenim cernatur. Cap. Exhibita, de res facræ ut possideantur ali-rerum permutat. quo dato vel retento sive (d) Cap. Nisi, de præbendis promisso speciem credimus & dignitatibus.

habere simoniæ. Alias si gra-

pour faire cesser un proces: possunt licité non quidem ex passione partium, sed ex jussione Judicum, provisionem hujusinodi exhibere, nos eam adhibito moderamine toleramus.

Encore aujourd'hui, deux bénéficiers qui plaident pour le possession d'un bénéfice, peuvent, par un compromis, convenir d'arbitres pour terminer leur procès par leur avis; si ces arbitres jugent qu'un demeure possession, ou lui donnera une somme d'argent pour le rembourser de ses frais, leur sentence arbitrale aura son effet, s'ils la sont autoriser à Rome, & le bénéfice qui aura été adjugé à un des contendans, demeurera chargé de la pension envers l'autre contendant, pendant que celui-ci vivra: si même les parties avoient sait entr'elles une pareille convention, sous le bon plaisir du Pape, elles pourroient la faire autoriser à Rome.

Les obstacles que quelqu'un met injustement à l'obtention d'un bénéfice qu'on espere, & auquel on n'a point de droit acquis, peuvent venir d'une personne qui peut, non-seulement nuire & empecher qu'on n'obtienne le bénéfice qu'on espere, mais qui peut aussi contribuer à le faire avoir, comme sont un Electeur, le patron ou le collateur. On ne peut sans simonie donner quelque chose à cette personne, pour faire cesser les obstacles qu'elle met, à ce que l'on obtienne le bénéfice qu'on espere; ce seroit obtenir le bénéfice moyennant la chose qu'on donneroit; cette décision est de S. Thomas (e). Quoiqu'on donnât la chose directement pour faire cesser les obstacles, on la donneroit à intention de s'ouvrir la voie pour obtenir le bénéfice, auquel on n'a point de droit acquis; par exemple, si on donne de l'argent à une personne qui a droit d'élire ou de conférer un bénefice qu'on espere, pour faire cesser les obstacles qu'elle met, & qu'on obtienne le bénéfice, c'est obtenir le bénéfice par de l'argent : aussi le Pape Luce III (f).

<sup>(</sup>e) 2. 2. q. 100. art, 2. ad 5. (f) Cap. Matthaus, de simonia.

368 Conférences d'Angers, condamne comme simoniaque une élection à laquelle la plus grande partie des Electeurs consentoient; mais à l'un desquels, qui n'en étoit pas d'avis, un ami de celui qui sut élu avoit donné, du consentement de l'élu, un présent, pour faire cesser les obstacles que cet Electeur mettoit à son élection, & les avoit

fait cesser par ce moyen.

Mais quand quelqu'un, qui n'a aucun pouvoir pour contribuer à l'obtention d'un bénéfice qu'on espère, y met des obstacles injustement, il y a des Auteurs qui estiment qu'on lui peut donner quelque chose pour le faire cesser; cela est bien délicat, parce que le droit défend, comme criminelles, toutes conventions en matiere de bénéfices, qui se font par les parties, sans l'autorité des supérieurs ecclésiastiques; c'est pourquoi cela ne se doit point faire, sans avoir auparavant consulté son évêque, dans la disposition de faire ce qu'il ordonnera.

Quand on est canoniquement pourvu d'un bénéfice, S. Thomas, à l'endroit qu'on a cité, estime qu'on peut donner quelque chose pour faire cesser une vexation injuste qu'on vous sait (g), ce qu'on peut con-firmer par le droit canonique (h), dans lequel le Pape confirme des religieux dans la possession de leur église qu'ils possédoient, après s'être racheté des troubles in-

justes que leur évêque leur avoit faits.

On ne peut pas dire qu'en ce cas on donne de l'argent pour obtenir un bénéfice, puisqu'on en est pourvu canoniquement; néanmoins si après que celui qui trouble injustement un sujet canoniquement pourvu d'un bénéfice, s'est désisté moyennant de l'argent qu'on lui a donné, on se fait pourvoir de nouveau du bénéfice pour rendre son droit incontestable. Sainte-Beuve (i) estime que si on donnoit un bénésice pour faire cesser une vexation injuste, on commettroit une simonie, car la vexation étant une chose temporelle, on donneroit du spirituel pour le temporel.

<sup>(</sup>g) Postquam alicui jus acqui- (h) Cap. Quæsitum, c. 1. q. 3. situm est, licet per pecuniam (i) Tome 1. de ses pecuniam -----, cas 32.

Pour que celui qui est troublé dans le possessoire d'un beréfice puisse donner quelque chose temporelle pour le faire cesser, il faut que son droit soit certain & bien fondé, ou du moins estimé tel par les plus habiles gens en cette matiere, & que la vexation qu'on lui fait soit absolument injuste; si son droit étoit douteux, le trouble qu'on lui feroit ne seroit pas une vexation absolument injuste; ainsi il ne pourroit donner, sans Simonie, quélque chose temporelle pour le faire cesser; car il ne donneroit le temporel que pour obtenir le bénéfice, ou pour rendre son droit incontestable.

En quelque occasion que ce soit, un bénésicier qui est troublé au possessoire d'un bénésice, ne doit rien promettre, ni donner pour faire cesser le trouble qu'on lui fait, sans avoir auparavant consulté son évêque, & lui avoir exposé de quelle maniere il a acquis le bénéfice; & il doit être dans la disposition de faire ce que son évêque lui ordonnera, soit de quitter le bénéfice, foit de le retenir; & celui qui a reçu quelque chose pour cesser un trouble injuste qu'il faisoit à un bénéficier, ne peut en conscience retenir ce qui lui a été donné, mais il doit le res-

tituer.

Ce seroit une convention simoniaque que d'exiger d'un résignataire, qu'il se chargeat des réparations du bénéfice qu'on lui résigne. Les réparations sont une charge personnelle du premier Titulaire, à raison de ses jouissances passées ; il les doit, & il ne peut l'imposer à son successeur, sans se décharger d'une dette dont il est constamment & justement tenu. Il peut encore moins se faire rembourser de celles qu'il a faites, tandis qu'il a possédé le bénéfice, ni même des améliorations ou des embellissemens qu'il y a pu faire. Ces améliorations, qui ne sont d'ailleurs que le produit d'une jouissance sage & d'un bon pere de famille, ces embellissemens, tout récens qu'ils puissent être, font partie du fonds, tombent nécessairement au profit du bénéfice, & des qu'on le transmet à un autre, on ne peut les en separer, pour en faire son profit particulier,

370 Conférences d'Angers; en se faisant rembourser de ce qu'ils ont pu coîter. Notre jurisprudence, aussi pure que les canons, condamne tous ces pactes , & y reconnoît , comme eux , la tache de Simonie.

Un successeur est le maître de ne pas exiger de réparations; mais cet article ne peut pas former une convention & une condition de résignation : il est même des circonstances où la générosité du Résignataire seroit déplacée; celle, par exemple, où il deviendroit par-là hors d'état de remplir les devoits de sa place & de soulager les pauvres, tandis que fon prédécesseur peut très-facilement & sans s'incommoder remplir à cet égard le devoir de justice dont il est tenu.

Lorsque les réparations sont à-peu-près égales dans deux bénéfices, on tolere dans les permutations, cet accord qui ne change point la nature des choses & des devoirs. Si quelquefois à Rome on admet la décharge mutuelle des réparations des bénéfices permutés, quoique l'égalité n'en soit pas constatée, ou même si l'on y homologue la décharge totale des réparations pour le Résignant, ce n'est que sur le titre de pauvreté & d'impuissance de remplir un devoir, dont sans cette dispense on seroit naturellement tenu. Au reste, les arrêts ont plus d'une sois condamné comme simoniaques les conventions dont nous venons de parler (k); fondés sur des principes de droit & de justi e, ils ont également leur force dans l'ordre de la conscience.

Quand il s'agit de suppression & d'unions de bénéfices, on permet alors plusieurs conventions qu'on ne toléreroit pas dans d'autres circonstances. La faveur du bien public, motif ordinaire de ces unions, l'emporte sur toute autre considération, & l'on fait alors pour les Titulaires qui s'y prêtent, & font le sacrifice actuel de leurs bénéfices pour l'avancer, tout ce qu'on peut faire absolument; & s'il est besoin de dispense, comme il est souvent nécessaire,

<sup>(</sup>h) Arrêt du Parlement d'Aix , 27 Mai 1661. de Paris, 2 Juillet 1693.

sur la Simonie.

le S. Siége qui favorise le bien ne la resuse pas; ainsi en faveur de l'union, on accorde quelquefois au titulaire la décharge des réparations, une pension équivalente au revenu. De même encore si le bénésice dépend d'un monastere, qui peut espérer d'y rentrer, on autorise des redevances à la mense de ce monastere, pour le dédommager en quelque sorte, & en signe de l'ancienne dépendance.

#### III. QUESTION.

Est-il permis de faire une résignation pure & simple d'un bénéfice entre les mains du collateur, après s'être assuré que ce collateur ou le patron, le donnera à une certaine personne? Une personne peut-elle fonder un bénéfice, à condition qu'il lui sera conféré, ou qu'elle pourra le permuter avec un autre bénéfice?

E Pape Pie V. a décidé la premiere partie de la question (a). Cette bulle n'a pas été publiée en France, elle y est néanmoins observée, parce qu'elle ne contient rien de contraire aux usages du Royaume; au contraire, on peut dire qu'elle y est conforme.

Quand en présentant à un collateur ou patron une démission d'un bénéfice, on lui propose, on le prie, ou on le fait prier de donner le bénéfice à une certaine personne, on lui ôte en quelque maniere, la liberté de le donner à celui qu'il jugera en conscience en être le plus digne ; & on peut dire que ce

<sup>(</sup>a) Caveant Episcopi, item de his assumendis promissio omnes electores & Patroni , inter eos, vel etiam intentio ne verbo quidem aut nutu qualiscumque intercedat. Bulvel figno futuri hujufmodi là, quanta Ecclefia Dei incom-Beneficii, & officii fuccello-res ab ipsis refignantibus, apud Quaranta, fumma bulaut aliis eorum significatione larii , verbo , Beneficiorum revel hortatu designentur, aut signationes.

Conférences d'Angers;

n'est pas faire une démission pure & simple, mais une démission en faveur, puisqu'on ne la fait que dans le dessein de procurer le benésice à la personne qu'on propose, & en cela il y a une espece de convention tacite, qui est désendue comme simoniaque dans les provissons de bénésices, par plusieurs chapitres des décrétales, que nous avons ci-devant rapportés.

On pourroit ajouter, que si le collateur ou le patron accorde le bénésice à celui pour lequel on l'a prié, cela ressemble à une succession héréditaire: ce qui est fort odieux en ces sortes de matieres, com-

me le concile de Trente nous en avertit (b).

Il résulte de-là, qu'on doit bien se donner de garde de faire ce que Cabassut (c) dit, qu'un bénésicier qui nomme un procureur pour faire en son nom, une démission de son bénésice entre les mains d'un collateur ordinaire, peut mettre, dans la procuration, qu'il prie le collateur de donner le bénéfice à un tel qu'il nomme. Ce ne seroit pas là vouloir faire une démission pure & simple de son bénésice, puisqu'on ne la voudroit faire que dans le dessein d'en faire pourvoir celui qui seroit nommé dans la procuration; ce seroit donc plutôt une résignation en faveur, qui ne peut être admise que par le Pape seul. La nomination d'une certaine personne dans la procuration, étant incorporée dans la procuration à résigner, ne peut passer pour priere ou recommanda-tion; il faut que la priere, pour demeurer dans les termes d'une simple priere, soit détachée de la démission, asin qu'il n'y ait point de Simonie, comme l'enseigne Rébuffe (d). Si le procureur promettoit ou offroit quelque chose au collateur, pour l'engager à donner le bénéfice à celui qui seroit nommé dans la procuration, ce seroit une Simonie contre le droit divin; mais après avoir mis entre les mains d'un col-

<sup>(</sup>b) Cùm in ecclesiasticis contraria. Seff. 25. cap. 7. de Beneficiis ea quæ hæreditariæ teform. successionis imaginem referente, (c) En sa théorie & pratierunt, sacris constitutionibus que, liv. 2. chap. 13. n. 6. sint odiosa & patrum decretis (d) De resignatione pura.

lateur une démission d'un benefice, sans lui avoir proposé personne, & lui avoir donné le temps de faire réslexion, ce n'est point une Simonie de le prier de donner le benefice à une personne, qui en soit fort

digne & capable de le desservir.

La seconde partie de la question a été décidée par le Pape Alexandre II. Ce Pape répondant au clergé de l'église de Lucques, déclare que selon le concile de Chalcédoine, c'est une Simonie que de faire une fondation en faveur d'une église ou des pauvres pour avoir un benefice (e). La raison que ce Pape en rend est, que l'on seroit présumé vendre ou acheter le benesice.

Le Pape Innocent III. a encore défini en termes plus exprès, que celui qui donne du bien pour fonder un benefice, dans le dessein que ce ben: fice ou un autre lui soit conséré, commet une Simonie (f). La raison que ce Pape en apporte est, que dans la collation des benefices, routes sortes de pactions & conventions sont condamnées par les canons. C'un in talibus omnis pactio aut conventio cessare debeat juxta

canonicas sanctiones.

En effet, si un ecclessastique convenoit de fonder ou doter un benesice pour l'avoir, ou un autre, ou pour le permuter avec un autre, ce feroit une Simonie; car il ne pourroit le permuter contre un autre, qu'il ne lui eût été auparavant conséré; ainsi il auroit fondé le benesice à dessein qu'on le lui consérât, & il auroit donné du bien temporel pour avoir un titre eccléssastique, qui est une chose spirituelle; & quand même il n'y auroit point de convention entre les paties, on ne pourroit avoir cette vue en fondant ou dotant un benesice sans pécher mortellement; ces

(e) Constituimus ut nullus ditione vel pacto largiatur, cujuscumque gradus cleticus aut osterat bona sua, ut illa pro ecclesia Benesicio aliquid postmodum pro prabenda reaudeat conserre aut fabrica tineat, & in canonicum admittatur, hujusmodi oblatio fiarum, seu eriam quod pauperibus sit tribuendum. Can. since virio simonia. Cap. Tua nos, de simonia.

(f) Si quis clericus cum con-

374 Conférences d'Angers,

fortes de fondations seroient déclarées abusives par les parlemens. Ducasse (g) dit que Melchior Pastor rapporte un arrêt du parlement de Provence, qui déclara simoniaque une permutation qui avoit été

faite par la voie de ces sortes de sondations.

Le Pape Innocent III. ajoute, que si un clerc donnoit son bien purement & simplement sans prête ni
convention, ni sans avoir aucune intention qu'on lui
donnât un benefice; de sorte que quoiqu'on ne lui
donnât point un benefice, il ne laisseroit pas de donner son bien à l'église, on pourroit sans Simonie lui
conférer le benefice qu'il auroit sondé, ou le recevoir beneficier surnuméraire. Si verò purè ac sine
paêto aut conditione aliqua offerat, rogans humiliter
& ut in canonicum admittatur & bona sua retinere sibi
liceat pro præbenda & clerici ejusdem Ecclesiæ purè
consentiant, hujusmodi redemptio sieri poterit absque
scrupulo simoniacæ pravitatis. Cap. Tua nos.

(g) Pratique de la Jurisdiction Ecclésiastique volontaire, chap. 5. sect. 4. n. 3.

#### IV. QUESTION.

Un Chanoine peut-il offrir de l'argent ou un bénéfice à un confiere, pour avoir sa voix à l'élection à un bénéfice, ou lui promettre son suffrage pour une autre élection? Deux Keligieux peuvent-ils convenir ensemble, de se donner réciproquement leurs suffrages, pour être élevés à des dignités de l'Ordre?

Chanoine ne peut offrir ni promettre de l'argent à son confrere pour avoir sa voix dans une élection; ce feroit parvenir à un benefice moyennant de l'argent, ce qui seroit une Simonie contre le droit divin. Ce Pape déclare Simoniaque une élection, parce que les amis de celui qui fut élu, avoient promis de l'argent p

gent aux électeurs, quoiqu'ils l'euslent promis à l'in-Içu de celui qui fut élu. Nous rapportons les termes de la décrétale, afin de faire une remarque qui fert à décider une autre question (a). Il resulte des paroles de ce pape, que si quelqu'un par malice avoit offert de l'argent à un docteur, pour l'engager à donner sa voix à une élection qu'il voudroit empêcher en la rendant simoniaque, l'election ne seroit pas simoniaque, si l'élu n'avoit point après consenti à cette convention, & n'avoit point donné l'argent qui auroit été promis. La glose, sur cette décrétale, au mot malitiose, donne pour raison, qu'il n'est pas juste qu'un homme innocent soit lése par la haine de son ennemi (b). S. Thomas est du même sentiment (c).

Un chanoine ne peut offrir un benefice à son confrere, pour avoir sa voix dans une élection à un benefice; il commettroit une simonie contre le droit canonique, qui défend tout pacte & toute convention dans la collation & obtention des benefices. Aussi le Pape Alexandre III. écrivant à l'archevêque de Tolede, au sujet de l'évêque d'Osma, qu'on accusoit d'avoir promis avant son élection à l'épiscopat, des benefices à un archidiacre & à un autre ecclésiastique, afin qu'ils lui fussent savorables dans son élection, déclare que s'il est constant que ces ecclésiastiques eussent eu les benefices qu'on leur avoit promis, pour donner leurs suffrages en faveur de cet évêque, on les déposât tous trois (d).

Un chanoine ne peut pas non plus promettre fon suffrage pour une autre élection, parce que son confrere lui promet un benefice ou son suffrage dans une

(a) Respondemus quòd nisi (b) Alterius odio alius præ-constaret illos qui promissum tale secerunt, per fraudem in dispendium illius, qui eligen-tium. dus erat, id malitios e fecisse; (d) Si manifestum est eunquamvis ipse promissionis dem Archidiaconum & Cleriniaca pravitate prasumpta est fuerint, in jure vel legitime penitus reprobanda. Cap. No-convicti, ab altaris ministerio bis fuit, de simonia.

conscius non fuerit, ejus ta-men electio tanquam simo-recepisse aut exinde confessi funt perpetuo deponendi,

376 Conférences d'Angers;

élection à un benefice; car c'est promettre un benefice, ou au moins son sustrage pour obtenir la voix de son confrere dans l'élection à un benefice; cette promesse renserme une convention qui est simoniaque, suivant les chapitres des décrétales, qui condamnent comme telles toutes les conventions en matiere de benefices.

Il faut porter le même jugement de ceux qui fe promettroient par de semblables promesses des offices auxquels l'administration des sacremens est attachée; car ces offices sont censés spirituels; c'est pourquoi Alexandre III, fait désenses d'exiger de l'ar-

gent pour ces offices (e).

Deux religieux ne peuvent pas convenir ensemble de se donner réciproquement leurs suffrages, pour être élevés à des charges de leur ordre, parce que, comme enseigne S. Thomas (f), toutes les choses spirituelles doivent être conférées gratuitement, sans qu'il intervienne aucune récompense temporelle: or, ces charges sont spirituelles; si elles étoient conférées en vertu de la convention de deux religieux, ils y seroient élevés par le moyen d'un service qu'ils se rendroient réciproquement ; elles ne leur seroient donc pas données gratuitement : c'est pourquoi la faculté de théologie de Paris, dans la censure du livre de l'apologie des casuistes, à laquelle censure plusieurs évêques de France se sont conformés en condamnant ce livre, a censuré cette proposition comme fausse, & contraire au droit canonique: Donnez-moi votre voix pour me faire être provincial, & je vous donnerai la mienne pour vous faire prieur.

Deux collateurs ne peuvent pas non plus convenir ensemble, qu'ils se conféreront mutuellement les benesices qui sont à leur disposition: outre que cela seroit simoniaque, c'est que ce seroit promettre des benesices avant qu'ils sussent vacans, ce qui est défendu par le chapitre nulla, de concessione præbendæ,

<sup>(</sup>e) Mandamus quatenus pro nandis, nullatenus pecuniam ministerio ecclesiastico exer-exigatis. Cap. Ad nostram. cendo, sive pro vicariis assig- (f)2,2,q. 100, 211, 6, in corp.



# RÉSULTAT DES

# CONFÉRENCES

SUR

LASIMONIE.

Tenues au mois de Juin 1721.

#### PREMIERE QUESTION.

Est-on exempt de Simonie, quand, en vertu d'un statut ou d'une coutume, on exige quelque chose pour l'entrée dans un Bénésice? Peut-on exiger quelque chose pour le visa ou la collation des Bénésices?

N chapitre peut, en vertu d'un statut ou d'une ancienne coutume, obliger ceux qui sont pourvus d'une prébende, de donner à leur réception une certaine somme, pour être employée à de pieux usages au profit de l'église. Le concile de Trente (a) approuve cet usage comme une louable coutume qu'on peut observer; nos conciles de France l'approuvent parentement, & les parlemens l'autornes, ainsi, si

(a) Seff. 24. cap. 14. de Reformat.

378 Conférences d'Angers,

un chanoine à sa réception donne une chape pou l'église, ou une certaine somme d'argent pour la fabrique, ou pour les réparations de l'église, il est

exempt de Simonie & de blame.

Le Pape Innocent II. (b) & le Pape Grégoire IX. (c) ne condamnent, comme Simonie, que ce qui se donne par un chanoine à sa réception, qui tourne au profit des autres chanoines qui le reçoivent, comme on peut le juger par ces paroles, passum & prandium, qui nous marquent qu'on exigeoit du nouveau chanoine des repas, qui tournoient au profit des chanoine des repas, qui tournoient au profit des channoines.

noines & non de l'église.

Mais comme il peut arriver que dans quelque églife il fe soit glissé des abus, & qu'on ait exigé des
nouveaux chanoines quelque somme d'argent qui
ne toutnoit pas au profit de l'église, & qui n'étoit
pas employée en de pieux usages, mais qui étoit distribuée entre les chanoines, le concile de Trente,
dans l'endroit que nous venons de citer, a ordonné
aux évêques d'examiner les statuts & les coutumes
des églises; & s'ils jugent qu'elles puissent être soupgonnées d'être simoniaques, ou de ressentir l'avarice,
il veut que les évêques désendent ces exactions &
abolissent toutes ces coutumes, quelque anciennes
qu'elles soient (d). Ces coutumes, pour être ancien-

(b) Si quis præbendas, vel confuetudinem prætendentes, prioratum, seu decanatum aut honorem, vel promotionem daliquam ecclesiasticam.... per novo; quocircà mandamus, pecuniam comparaverit, honore malè acquisito careat.... &t nec pro pastu nec sub prætextu consuetudinis ante vel exaliis, in proventibus &t prætenda provideant, appellatiotur, vei ipse dare præsumat, quoniam simoniacum est. Cap.

Si quis prabendas, c. 1. q. 3. (d. Hac chm fancta fynodus (c) Jacobus, exposuit quod detessetur, mandat episcopis ut cum ipse in Ecclessa Aprentina quacumque hujusmodi in usus sit receptus in canonicum, & pios non convertuntur, a que in fratrem, & canonici ejustingressus convertuntur, a que dem Ecclessa partem proventibis aut sordida avarita suspicuum, ac prabendam sibi asticionem habent, sieri non persiguare recusant, quandam mittant; ipsique diligentet de

nes, n'en sont pas moins blâmables & pernicieuses, étant fimonia ques de droit divin, puisqu'on donneroit une chose spirituelle pour une chose temporelle (e); au contraire, ces coutumes sont d'autant plus criminelles, qu'elles sont plus invétérées (f). Mais si les évêques, après un examen exact, jugent que les statuts & les coutumes des églises, où l'on exige quelque argent des nouveaux Chanoines, ne sont suspectes ni de simonie ni d'avarice, parce que cet argent tourne uniquement au profit de l'église, soit en ornemens, foit en réparations ou dépenses de la fabrique ou sacristie, ils peuvent permettre qu'on fasse payer aux nouveaux chanoines, ce qui est réglé par le statut ou la coutume (g), dit le concile de Trente; ce qui est conforme à la décisson d'Innocent III. (h) Les conciles de France ont défini la même chose, comme il paroît pat le concile de Reims, de 1583 (i).

Par le concile de Bourges, de 1584. Episcopi in admissione ad possessionem alicujus dignitatis canonicatus, prabenda.... aut cujuscumque alterius beneficii, nullas fieri sinant proventuum deductiones, solutiones, promissiones, compensationes illicitas, nist ubi laudabilis est consuctado, ut in pios Ecclesiae usus convertantur, nec indè canonicis quicquam accrescat. Tit. 13. Can. 3. Par le Concile de Bordeaux, de 1624. Nos

confuetudinibus fuper prædictis cognoscant.

(h) Pravas exactiones fieri prohibemus, & pias consuetutis cognoscant.

(e) Can. In tantum. Cap. Cap. Ad apostolicam, de si-

Sicut pro certo, de simonia. monia.

(f) Putant plures ex hoc licere quia legem moris de pro canonicorum & aliorum longa invaluisse consueudine Beneficiariorum ingressu in arbitrantur, non attendentes, pletisque locis suspicione siquòd tanto graviora sunt crimonia vel sordida avaritia mina, quanto diutins infelimona vel fordida avaritia mina, quanto diutins infelimitratur, quamvis laudabiles gatam. Cap. Cum in Ecclessa. consuetudines in concilio Trigillis tantum, quas ur dentino non damnatas appro-

(g) Illis tantùm, quas ut denrino non damnatas approlaudabiles probaverinr, excep-bamus eorum, quæ in pios tis, reliquas ut pravas ac fcan-ufus conferri folent. Tit. de fi-

dalosas rejiciant & aboleant. moniacis & fiduciariis.

Conférences d'Angers,

simonie prolem quamcumque & avaritiam ab Ecclej Dei sejungendam ducentes, prohibemus ne quid pro i gressu, admissione & receptione ad Benesicia quecumq certæ cuidam personæ, sive capitulo in singulos postusius non convertatur. Dare aliquid fabricis Ecclessum, ornamentis & restaurationibus earundem imperdendum minimè reprobamus; & proindè tales, ut profertur, ad Benesicia ecclesiastica ingressus et simoniace damnamus, contravenientes quoscumque pænis, contissimoniacos sacris canonibus, & variis summorum Pon tisicum editis constitutionibus puniendos esse decernente. Cap. 9. n. 15.

Le parlement de Paris, conformément à ces principes, par un arrêt rendu en 1540, sur un appe comme d'abus d'un statut de l'église de Tours, pa lequel le revenu de la premiere année d'un canonicat vacant, étoit affecté à l'église au préjudice du successeur, pour les réparations & entretenemens, & pour l'augmentation du service divin, déclara l'appellant non recevable, ainsi que rapporte Févret (k). Cet Auteur assure que si le revenu de la premiere année du canonicat vacant avoit tourné au profit des chanoines, l'appel comme d'abus auroit été

reçu, & le statut cassé comme abusif.

Les collations de benefices & les visa doivent être accordés gratuitement : si on prenoit de l'argent pour les accorder , ce seroit une simonie ; car on donneroit un benefice pour l'argent qu'on exigeroit ; mais on peut donner de l'argent au secrétaire ou notaire qui travaille à l'expédition des lettres de collation & de visa ; c'est un salaire qu'on lui donne pour son travail. Le concile de Trente (1) & nos conciles de France , de la pragmatique sanction , titre de annatis , l'ont permis. Ce salaire ne doit pas être excessif. L'ordonnance de Blois , att. 20. l'avoit sixé à la dixieme partie d'un écu , sans qu'il en pût venir rien au prosit des évêques ou d'autres collateurs,

<sup>(</sup>k) Liv, 4. de l'Abus, chap. (l) Seff. 21. cap. 1. de re-8. n. 3. format.

nsi que le concile de Trente l'avoit marqué : ce saire a depuis été sixé à trois livres par l'article 2. l'édit concernant la jurisdiction ecclésiastique, du sois d'Avril 1695.

#### II. QUESTION.

eut-on vendre le droit de patronage? Peut - on vendre une terre où est attaché un droit de Patronage?

Vous avons parlé fort au long du patronage uns la premiere question de la conférence du mois Septembre; nous ferons ici remarquer que le droit : patronage est un droit spirituel, ou au moins un oit attaché à une chose spirituelle, qui, par conquent, ne peut être vendu séparément. Alexandre I. déclare nul un contrat, par lequel on avoit acheté 1 droit de patronage (a). Le même Pape (b) dénd de vendre le droft de patronage. Le Pape Luce I (c) juge que cette vente seroit simoniaque. Le ncile de Trente (d), après avoir déclaré que le droit parronage ne se pouvoit vendre, prononce l'exmmunication & l'interdit contre ceux qui le venoient, & selon ce concile, le droit de patronage passer la personne de l'acquéreur; la rain est, que ce droit en lui-même & séparé d'un fonds, est point dans le commerce, & ne peut se vendre; ne peur non plus être donné in folutum, par un biteur à ses créanciers; car ce droit ne reçoit point Mimation particuliere, & que datio in folutum, uipolle à une vente.

tronatûs.

<sup>(</sup>a) Cùm inconveniens sit (b) Cap. Quia clerici, de ndi jus patronaras quod est jure patronatas. tituali annexum, contrac- (c) Cap. Prætered, de tranmillum irritum esse duxi-sactionibus.

us. Cap. Quanto, de judi- (d) Sess. 25. cap. 9. de res. Cap. De jure, tit. de jure format.

Il est à remarquer que tous ces rextes du droit de fendent feulement, qu'on vende le droit de patronas en lui-même & séparé de tout fonds, & le même Alxandre III. (e) décide clairement qu'on peut acquér sans simonie le droit de patronage réel qui est atta ché à un fonds, à un héritage, que les canoniste appellent une glebe, quand on acquiert ce fonds sai que le vendeur en ait séparé le droit de patronage ou l'ait excepté en vendant ou cédant ce fonds. Sair Thomas & les autres Théologiens avec les canc nistes en conviennent : Jus patronatus, dit S. The mas, per se vendi non potest, nec in feudum dari sed transit cum villa quæ venditur vel conceditur. 2.: q. 100. art. 4. ad 3. La raison qu'on en rend est que le droit de patronage n'est qu'un accessoire & un dépendance de ce fonds, qui est le principal, & en vei dant ce fonds, le droit de patronage, qui en est un a cessoire & une dépendance, suit nécessairement c fonds, & passe à l'acquéreur avec ce fonds. Mais il sat absolument que le fonds auquel le droit de patronag est attaché, ne soit point vendu plus cher, à cause d droit de patronage qui y est attaché; si le prix de fonds étoit augmenté à cause du droit de patronag qui y est attaché, la vente seroit simoniaque selo: les Théologiens & les Canonistes; car ce plus hau prix ne seroit donné que pour le droit de patronage ainsi ce seroit vendre le droit de patronage. C'es pourquoi le premier Concile de Milan fous S. Char les (f), avertit les évêques de veiller à ce que ceux qu vendent un héritage auquel il y a un droit de patro nage attaché, ne le vendent pas à un plus haut pris à cause du droit de patronage, & déclare que ceux qui le vendront à un plus haut prix à cause du droi de patronage, encourront les peines portées contre les simoniaques. Si le vendeur en vendant l'héritage auquel le droit de patronage étoit artaché, en a excepté ce droit, & l'a réservé, il ne peut plus le ven dre, quoiqu'auparavant il fût aliénable avec le fond

<sup>(</sup>e) Cap. Ex litteris, & cap. Cum faculum, de jure pa gronatus.

<sup>(</sup>f) Tit. Que pertinent ad collationem Beneficiorum.

jur les Bénéfices.

auquel il étoit attaché: en ce cas le droit de patronage, qui étoit réel, est devenu personnel au vendeur & à ses descendans; c'est pourquoi il ne peut plus le vendre, mais il peut le donner à l'église; cela a été jugé par arrêt du parlement de Paris (g), rapporté par Maréchal, tome 2. des Droits honorisiques, page 1. de l'édition de 1700. Inférez de là que le droit de patronage personnel de samille, que le fondateur a retenu pour lui & ses descendins, ne peut se vendre; car ce droit n'étant attaché à aucun sonds, mais aux personnes de la famille qu'on ne vend pas, ce seroit

vendre le droit de patronage.

Lorsque le droit de patronage personnel est héréditaire, il n'est affecté qu'à la qualité d'héritier, & il n'est attaché qu'à l'hérédité; c'est pourquoi ceux qui sont exclus de l'hérédité pour y avoir renoncé ou autrement, n'ont aucun droit au patronage. On demande si l'héritier vend tous les biens qu'il a eu de la fuccession, noms, raisons & actions, & tous les droits qui la composent, si le droit de patronage qui y est attaché palle à l'acquéreur, cum universitate bonorum. Les canonistes sont partagés sur la décision de cette question; plusieurs estiment qu'en ce cas le patronage est considéré comme un accessoire, & comme une dépendance de la succession vendue, & passée à l'acquéreur. L'intention du vendeur de la succetsion & de l'acquéreur, est vraisemblablement que l'acquéreur ait tous les mêmes droits que le vendeur auroit, s'il n'avoit pas vendu la succession.

Lorsque le droit de patronage est annexé à un fonds, il n'est pas nécessaire de déclarer dans la vendition qu'on fait de ce fonds, que le droit de patronage appartiendra à l'acquéreur de ce sonds; car comme il est attaché à ce sonds, & qu'il en est l'accessoire, il suit celui qui s'en trouve le posfesseur. Si néanmoins dans l'acte de vendition, on avoit suit la déclaration du droit de patronage, la vendition ne seroit pas pour cela simoniaque, si le fonds n'est point vendu à un plus haut prix, à cause

<sup>(</sup>g) Du 18 Mars 1628.

du droit de patronage qui n'en est qu'un accessoire qu'on n'en peut séparet sans une déclaration expresse.

Si le droit de patronage étoit attaché à une terre considérable ou à un sief, & que le Seigneur n'en aliénât qu'une petite portion, & comprît dans l'acte d'aliénation le droit de patronage, cela seroit fort suspect de simonie; car il y auroit lieu de présumer que l'acquistion n'auroit été saite qu'à cause du droit de patronage, & que le droit de patronage seroit réputé une chose principale de la vente, & non un accessoire.

#### III. QUESTION.

Est-il permis d'exiger des sommes d'argent ou des pensions viageres pour admettre une personne à la profession religieuse, quand le Monastere a de quoi fournir ce qui est nécessaire pour l'entretien des Religieux ou des Religieuses?

OIT que le monastere ait le moyen de fournir le nécessaire pour l'entretien des Religieux ou des Religieuses, qui sont déjà reçues, & à l'acquittement des charges ordinaires de la maison, soit qu'il n'ait pas ce moyen, il est certain qu'il n'est pas permis d'exiger ou de recevoir des sommes d'argent ou des rentes viageres pour admettre une personne à la profession religieuse; la profession religieuse étant une chose spirituelle, toute convention qui se feroit de donner une chose temporelle, pour admertre une personne à la profession religieuse seroit simoniaque. Les Religieux ou Religieuses qui n'ont que le nécessaire pour l'entretien des personnes qui sont déjà reçues & pour l'acquittement des charges ordinaires de la maison, ne peuvent pas pour cela exiger le fonds des dots des personnes qu'ils reçoivent, que conformément à la déclaration du Roi du 28 Avril Avril 1693, que nous rapporterons après; ou ils ne doivent recevoir personne, jusqu'à ce qu'il y ait une place vacante pour la remplir gratuitement; ou ils se doivent contenter d'une pension viagere assurée, & suffisante pour l'entretien des personnes qui se pré-

Septent. Le second concile de Nicie, septieme général (a), condamne comme simoniaques contre le droit divin, les exactions d'argent qui se font pour l'entrée en religion, & les joint avec celles qui se font pour les ordinations, & veut qu'on dépose un Abbé & une Abbesse qui auroient pris de l'argent, pour la profession d'un Religieux ou d'une Religieuse; ce con-cile permet cependant qu'on reçoive les dons qui se font libéralement par les parens, ou par les per-sonnes qui entrent, en religion. Le concile de Francfort (b) se plaint de ce que les Abbés demandoient des présens à ceux qui vouloient entrer en réligion, & ordonne qu'on les teçoive gratuitement, conformément à la regle de S. Benoît, selon laquelle les parens peuvent offrir gratuitement au monastere, se les Religieux peuvent recevoir ce qui leur est offert libéralement, & néanmoins les Religieux ne peuvent rien exiger. Le concile tenu à Tours par le Pape Alexandre III. en 1163, défend (c) de rien exiger pour l'entrée en religion. Le dixieme canon du troisseme concile général de Latran, tenu sous le même Pape, porte (entre autres choses) qu'on ne recevra point de Moines pour de l'argent dans les Monasteres (d), & ordonne que les Moines qui auront donné quelque chose pour leur entrée dans le Monastere quand on l'aura exigé d'eux, ne seront point élevés aux ordres sacrés, & que ceux qui auront exigé quelque chose, seront punis par la privation de leur office (e).

(a) Action 8. Canon 19. pro sua receptione aliquid dedeiit, ad sacros ordines non ascendat: si autem quis

<sup>(</sup>d) Monachi non pretio recipiantur in monasterio.

cipiantur in monasterio.

<sup>(</sup>e) Si quis autem exactus, Mat. Bénéficiales. (11)

Le quatrieme concile général de Latran sous Innocent III. voyant qu'on continuoit d'exiger de l'argent pour l'entrée en religion, condamne indistinctement les Religieuses qui donnent de l'argent, aussibien que celles qui en reçoivent, & ordonne que les personnes qui seront coupables de cette infection contagieuse, soient reléguées en d'autres Monasteres plus austeres, pour y faire une pénitence perpétuele le, sans espérance de rétablissement, & il oblige les évêques de faire publier tous les ans son ordonnance dans leurs dioceses, afin que les Moines qui seront ce commerce simoniaque, ne puissent en prétendre cause d'ignorance, & s'excuser sur leur sun-plicité (f).

Nous pourrions rapporter ici les ordonnances de plusieurs conciles nationaux & provinciaux; mais comme elles ne disent rien de plus fort, nous nous contenterons de citer quelques chapitres des décrétales, par lesquels on connoîtra que les Papes n'ont pas condamné moins' rigoureusement, tant les Religieux & les Religieuses qui exigent de l'argent pour l'entrée en religion, que les enfans & les peres qui

le donnent.

Le Pape Alexandre III. (g) ayant appris qu'un Abbé & des Moines avoient exigé de l'argent & un festin d'un prêtre qui vouloit faire profession religieuse dans leur Monastere, les condamna à restituer ce qu'ils avoient reçu, & suspendit les principaux des sonctions de leurs offices.

Le Pape Clément III. (h) condamne cet abus, comme étant exécrable, & ordonne que ceux qui en

<sup>(</sup>f) Ne id de extero siat pel circà monachos & alios renitus prohibemus, statuentes gulares decernimus observant quacumque de extero radum. Verum ne per simplicio lem pravitatem commisert, tatem & ignorantiam se vatam recipiens quam recepta, leant excutare, pracipimus ut sive subdita sive pralata, diocessani Episcopi singulis ansine seperaturi per subdicario expellatur, in locese publicario cum arctioris regulæ ad agenicam segulæ ad agenicam segulæ ad agenicam perpetuam penitentiam (s) Cap. Veniens, de simonia.

fur la Simonie. 387
feront coupables se retirent dans des solitudes ou dans des Monasteres plus austeres, pour y pleurer sans cesse, leur péché. Innocent III. (i) mande à l'archevêque de Cantorbery, que puisque failant la visite de son diocese, il a trouvé que plusieurs Monasteres étoient infectés de la simonie, pour avoir reçu plusieurs Re-ligieux pour de l'argent, il ne doit point avoir d'é-gard au grand nombre, & qu'il doit panir très-séverement, tant ceux qui en ont donné, que ceux qui en ont reçu, comme étant coupables (k).

Il est surprenant que l'église ait fait tant de réglemens sur ce point de la discipline ecclésiastique. Le Pape Innocent III. en donne pour raison, que la corrup-tion de cette simonie s'étoit tellement répandue parmi la plupart des Religieuses, qu'à peine recevoientelles quelques sœurs gratuitement, couvrant ce crime du prétexte de pauvreté (1): c'est ce qui a donné sujet aux instituteurs des nouveaux ordres, de défendre aux Religieuses de rien exiger pour l'entrée en religion. Les constitutions des Ursulines, approuvées par Grégoire XIII. & par Paul V. (m) portent qu'on sera renu de recevoir autant de Religieuses que le Monastere en pourra nourrir felon son revenu, & non plus, si ce n'est que celles qui seront reçues n'indemnisent la maison, & apportent suffisamment pour se nourrir, vêtir & contribuer aux frais communs du Monastere. On demande si les Religieuses peuvent demander le rachat d'une pension créée pour l'entretien d'une Religieuse. Si elles jugent que la pension n'est pas bien assurée, on estime qu'elles le peuvent; mais elles ne peuvent demander une somme qui excede celle dont on a coutume de racheter une pen-

(i) Cap. Dilectus filius 20. modi vitium palliare, ne id de cætero fiat penitus prohide simonia.

(b) Tam in dantes quam in bemus, statuentes ut quacumrecipientes canonicæ feverita- que de cætero talem commiserint pravitatem tam recitis exerceas ultionem.

<sup>(1)</sup> Quoniam simoniaca labes piens quam recepta, sive sit adeò plerasque moniales infe-subdita, sive pralata, sine spe cit ut vix aliquas sine pretio testitutionis de monasterio suo recipiant in sorores, prætextu expellatur. paupertatis, volentes hujus- (m) Parr. 2. n. 6.

388 Conférences d'Angers;

fion viagere, parce que le surplus seroit censé être exigé; non pas pour l'entretien de la fille, si le rachat est sufficient, mais pour l'entrée en religion. Pour éviter tout soupçon de simonie, il saudroit saire régler par l'évêque la somme que l'on pourroit donner, pour tenir lieu de pension alimentaire, conformément

à l'avis que donne S. Charles (n).

Quoique l'église désende de rien exiger pout l'entrée en religion, elle permet de recevoir les sonds, rentes viageres & sommes d'argent qui sont offertes volontairement par les silles qui demandent à entrer en religion, ou par leurs parens, pourvu qu'on ne les reçoive point à cause du présent qu'elles offrent, mais à cause de leur mérite & de leur vertu. L'église ne condamne point cela; au contraire, ele concile de

Rheims, de l'an 1583, l'approuve (0).

Quand un Monastere est pauvre, & qu'il n'a pas le moyen de nourrir & entretenir les bons sujets qui se presentent, il peut exiger d'eux ce qui est nécessaire pour leur nourriture, leur entretien, & pour la part qu'ils doivent contribuer aux charges ordinaires, & frais communs du Monastere; c'est le sentiment de S. Thomas (p). Si on exige au-delà de ce que nous avons marqué, il y auroit simonie : ce seroit en esser quelque chose pour l'entrée en religion; par exemple, si on exigeoit au-delà de ce nécessaire, quelque chose pour bâtir le Monastere, pour des ornemens d'église ou pour des repas; cat cela ne regarde point la subsistance & l'entretien de la personne qui fait profession religieuse. Le Pape Alexandre III. suspendit un Abbé & les anciens d'un Mo-

(n) 2. Concil. Mediol. Cap. licet tamen, si monasterium 2. tit. De iis qua ad moniales sit tenue, quod non sufficiat pertinent.

non licet aliquid exigere, q. 100, arr. 3. ad 4.

vel accipere quasi pretium ;

<sup>(</sup>o) Approbamus tamen & gratis quidem ingressum molaudamus eleemosynas etiami nasterii exhibere, sed accicopiosa ab ingredientibus pere aliquid pro vistu persona sponte oblatas. Tit. De simoniacis & siduciariis. cipienda, si ad hoc non sussi-(p) Pro ingressu monasterii ciant monasterii opes. 2. 2.

fur la Simonie. 389
naîtere, pour avoir exigé de quoi régaler sa communauté, quoiqu'ils prétendissent que c'étoit la cou-

tume (q).

Le parlement de Paris avoit autrefois défendu par plusieurs arrêts aux Monasteres, même pauvres, de demander & de recevoir des fonds, pour l'entretien des filles surnuméraires qu'ils admettoient à la profession, & ne leur permettoit d'exiger que des pensions viageres. Mais comme on s'apperçat que ces arrêts n'avoient pas eu le succès que l'on devoit attendre de la justice de leurs dispositions, & que plusieurs Monasteres de filles tomboient en décadence, manque du payement des pensions, les familles qui en étoient chargées, se laissant poursuivre en justice & faire de grands frais, ou se trouvant ruinées ou obligées en des detres hypothécaires antérieures à la création des pensions, le Roi, sur la remontrance du Clergé, de 1680, rendit unte Déclaration, le-28 Avril 1693, registrée au parlement le 7 Mai suivant; comme elle sert de regle dans le Royaume, nous la transcrirons ici. De l'avis de notre Conseil, Nous ordonnons que les saints Décrets, Ordonnances & Réglemens concernant la réception des personnes qui entrent dans les Monasteres, pour y embrasser la profession religieuse, seront exécutés; ce faisant, défendons à tous Supérieurs & Supérieures d'iceux d'exiger aucune chose directement ou indirectement, en vue & en considération de la réception à la prise d'habit ou de la prosession. Permettons néanmoins aux Monasteres des Carmélites, des Filles de Saints - Marie, des Ursulines, & autres qui ne font fondés, & qui font éta-blies dans notre Royaume depuis l'an 1600, en vertu des Lettres - Patentes bien & duement enregistrées en nos Cours de Parlement, de recevoir des pensions viageres pour la subsistance des personnes qui y pren-nent Phabit & y font profession. Voulons qu'il en

<sup>(</sup>q) Abbas & familia duo-suetudine monasterii. Cap. decim pro pastu postularunt , Veniens, de simonia.

390 Conférences d'Angers,

soit passe Actes pardevant Notaires avec leurs Peres & Meres, Tuteurs & Curateurs, à la charge que les dites pensions ne pourront, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, excéder la somme de cinq cens livres par chacun an dans notre bonne Ville de Paris & autres, dans lesquelles nos Cours de Parlement sont établies, & celles de trois cent cinquante livres dans toutes les autres Villes & lieux de notre Royaume, & que pour la sureté desdites pensions, l'on puisse assigner des fonds parti-culiers dont les revenus ne puissent être saisis jusqu'à concurrence desdites pensions, pour dettes créées depuis leur constitution , faisant dès à présent main-levée de toutes les saisses qui pourroient en être faites, & ce nonobstant toutes surséances & lettres d'Etat : enjoignons à nos Cours & Juges de les ordonner lorsqu'elles leur seront demandées. Permettons pareillement aux dits Monasteres de recevoir pour les meubles, habits & autres choses absolument nécessaires pour l'entrée des Religieuses, jusqu'à la somme de deux mille livres une fois payée dans les Villes où nosdites Cours sont établies, & jusqu'à celle de douze cens livres dans les autres Villes & lieux, dont il sera passé des Actes par-devant Notaires; & en cas que les parens & héritiers des personnes qui entreront dans lesdits Monasteres, ne soient pas en volonté ou en état d'assurer lesdites pensions viageres en tout ou en partie, permettons auxdites Supérieures, de recevoir des sommes d'argent ou des biens-immeubles qui tiennent lieu desdites pensions, pourvu que lesdites sommes d'argent ou la valeur desdits biens-immeubles, n'excedent pas la somme de huit mille livres dans les Villes où nos Cours de Parlement sont établies, & ailleurs celle de six mille livres, & qu'où l'on voudroit donner une partie en argent ou immeubles, & l'autre en pension moindre & au-dessous desdites cinq cens livres, & trois cens cinquante livres, lesoites sommes d'argent ou biens-immeubles que l'on pourra donner pour suppléer auxdites pensions, soient réduits & réglés sur le même pied & suivant la même propostion.

sur la Simonie.

UG

5

h

5

13

ga.

į

\$

391

Voulons que les héritages que l'on pourra donner à cet effet, soient estimés préalablement par des Experts qui seront nommés d'office par nos principaux Juges des lieux, lesquels donneront ensuite permission aux dits Monasteres de les recevoir par forme d'alimens & qu'ileu de pensions viageres; & qu'il soit passé des actes pardevant Notaires de la délivrance des dites fommes d'argent ou des biens-immeubles qui seront ainsi donnés.

Permettons aux autres Monasteres, même aux Abbayes & Prieurés qui ont des revenus par leurs fondations, & qui prétendront ne pouvoir entretenir le nombre des Religieuses qui y sont, de représenter aux Archevêques & Evêques, des états de leurs revenus & de leurs charges sur lesquels ils nous donneront les avis qu'ils trouveront à propos touchant les Monasteres de cette qualité, où ils estimeront que l'on pourra permettre de recevoir des pensions, des sommes d'argent ou des immeubles de la valeur exprimée ci-dessus, & sur le nombre des R:ligiouses qui y seront reçues à l'avenir, au-delà de celui qu'ils croiront que lesdits Monasteres peuvent entretenir de leurs revenus, pour les avis desdits Archevêques & Evêques vus, y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Défendons aux Peres & aux Meres , & à toutes autres personnes , de donner directement ou indirectement aux dits Monasteres & Communautés , aucune chose autre que celles qui sont expliquées par notre présente Déclaration , en considération des personnes qui sont prosession & qui s'y engagent , à peine de trois mille livres d'aumônes contre les Donateurs , & de la perte par les Monasteres & Communautés qui les auront acceptées , des choses données , si elles sont en nature , ou du payement de la valeur , si elles n'y sont pas , le tout applicable au prosit des Hôtels-Dieu , & des

Hôpitaux généraux des lieux.

#### IV. QUESTION.

Peat-on recevoir dans un Monastere plus de personnes que l'on ne peut y en entretenir des revenus du Monastere?

Lusieurs Conciles, savoir, celui de Mayence tenu l'an 813 (a), celui de Reims de la même année (b), & le sixieme d'Arles, aussi de la même année (c), ont fait défenses de recevoir dans les Monasteres plus de Religieux & de Religieuses que le Monastere n'en pouvoit entretenir de ses revenus (d). Le Concile troisieme de Tours, aussi de la même année, a fait les mêmes défenses en ces termes (e). Ces défenses ont été renouvellées par le Concile de Fismes en 881, par le Pape Boniface VIII. (f) & par le Concile de Trente (g). Le Concile de Sens, de l'an 1528, avoit ordonné qu'on ne recevroit dans les Monasteres qu'autant de Religieux que le Monastere en pourroit nourrir commodément de ses revenus, déduction faite des réparations de l'Eglise, de la clôture & de l'entretien des maisons régulieres & des frais des procès (h). Le premier

(a) Canon 19. (b) Canon 27.

onibus, cap. non amplius. tibus vel non possidentibus, (d) Ut non amplius susci- in tantum numerus constituationibus, cap. non ampliùs. piantur in monasterio mona-tur ac in posterum conservechorum aut clericorum seultur, qui vel ex reditibus proetiam puellarum, quam quor priis monasteriorum vel ex

nicorum, monachorum, seu (h) Ut in monasteriis mopuellarum major hominum nialium tot instituantur monumerus non admittatur , niales, quot de facultatibus qu'im facultas monasterii monasteriorum corumdent, repossit sufferre. Can. 31. parationibus ecclesia, clausura (f) s. Sane, Cap. periculoso, & aliarum regularium domo-

de ffatu regularium, in fexto. tum, necnon & procesiuum

(g) In monasteriis & domibus tam virorum quam mulie-(c) Canon 8. tit. De institu- rum bona immobilia possiden-

fe regere de bonis Ecclesia consuetis eleemosynis possit absque penuria possint.

(e) Ut in monasteriis canode regularibus, cap. 3.

sur la Simonie.

concile de Milan, sous S. Charles (i), & les conciles provinciaux de Rouen, de Reims, de Bordeaux, de Tours, de Bourges, d'Aix, de Toulouse, tenus en France depuis celui de Trente, ont adopté son décret, & s'y sont conformés; ce que l'on peut inférer de ces conciles, c'est,

10. Que tous supérieurs des monasteres de filles, exempts ou non exempts, sont tenus de fixer le nombre des religieuses à proportion des revenus ou des aumônes ordinaires qui s'y font , & dont elles peuvent vivre & être entretenues commodément.

20. Que si les filles qui se présentent demandent à être reçues comme surnuméraires, parce qu'il n'y a point de places vacantes, on peut, régulierement parlant, les refuser; car on ne doit pas en recevoir au-dessus du nombre qui a eté fixé, quand il n'y a point de raisons particulieres de charité, qui demandent qu'on donne l'entrée à quelqu'une pour

fon falut, qui péricliteroit dans le monde.

Mais on ne peut conclure des décrets, de ces conciles, que les supérieurs ne puissent permettre qu'on reçoive des religieuses surnuméraires, quand on voit dans les filles qui se présentent toutes les marques d'une bonne vocation, & les qualités requises pour yêtre bonnes religieuses, pourvu qu'elles ne soient point à charge au monastere. Pour cet effet, on peut exiger d'elles une pension viagere suffisante & dont le payement soit facile, ou recevoir de leurs parens, les sommes d'argent ou les biensimmeubles qu'ils voudront donner, comme il est porté par la déclaration du Roi, du 28 Avril 1693. C'est le sentiment des peres du concile de Sens, de 1528 (k) C'est aussi la décision du premier con-

expensis deductis, commodè recipi petat id non interdi-& sine penuria sustentari cimus, dummodo congruam possint. Decretis de moribus. | fecum offerat pensionem, qua (i) Part. 3. tit. de monialium cum cateris religiosis numerariis alatur. Decretis de mo-

(k) Si qua tamen ultra eas ribus, cap. 28.

in hujusmodi monasteriis, sel

cile de Milan (1), & du concile de Tours, de l'an 1583 (m). Saint Thomas étoit dans le même sentiment, comme il paroît par ces paroles que nous lisons sur le livre 4. des sentences. Cùm possessiones alicujus loci religios non sufficiunt ad sustentadum plures, tunc potest exigi ab eo qui in loco illo vult Deo servire, non quasi pretium religionis, sed ut habeat monasterium undè ei possit providere; & ideò non committiur simonia; si autem sine gravamine Ecclesse potest recipi, simoniacum est aliquid pro receptione exigere. Dist. 25. q. 3. art. 2.

Par ces dernieres paroles, saint Thomas nous apprend qu'on ne peut rien exiger pour l'entrée en religion de ceux ou de celles qui se présentent à un monastere pour y remplir des places vacantes; mais qu'on peut recevoir tout ce que les parens offriront volontairement, & sans exaction ou stipu-

lation.

Fagnan (n) affure que la congrégation des cardinaux, pour l'interprétation du concile de Trente, a plusieurs fois décidé, avec l'approbation des souverains Pontifes, que dans les monasteres où le nombre des religieuses est fixé, celles qui se présentement pour être surnuméraires, payeront des dots par

maniere d'aumône aux monasteres.

Nous disons donc que les anciens canons qui défendent aux monasteres de recevoir plus de personnes qu'ils n'en peuvent entretenir des revenus du monastere, ont eu en vue d'empêcher les monasteres de tomber dans un état de pauvreté, qui ne leur eût pas permis de subvenir aux besoins des religieuses qui avoient fait profession; mais ils n'ont pas eu dessein de désendre l'entrée des monasteres aux filles qui auroient toutes les marques d'une bonne vocation, & les qualités requises pour y être bonnes religieuses; & ils ont insinué par-là qu'on n'en devoit point recevoir au-dessus du nombre sixe, qui

<sup>(1)</sup> Part. 3. tit. de monialium (m) Tit. de monialibus. numero. (n) De institutionibus.

fur la Simonie.

395
fussellent à charge au monastere, & l'empêchassent d'entretenir commodément celles qui étoient déjà reçues; aussi le concile de Tours, dans l'endroit cité, désend d'augmenter le nombre des religieuses, à moins qu'on augmente en même temps les revenus du monastere: Neque eundem numerum monialium augeri, nist sacta Monasterio annuaque satis sit fructuum accessione prohibentes.





# RÉSULTAT

DES

## CONFÉRENCES

SUR"

#### LASIMONIE.

Tenues au mois de Juillet 1721.

#### PREMIERE QUESTION.

Qu'est - ce que la Confidence? En combien de manieres peut-on commettre la Considence?

A confidence est une convention expresse ou tacite, par laquelle celui qui accepte un benefice s'engage envers celui qui le lui consere, ou le lui résigne, à en disposer dans la suite en sa faveur, ou en faveur d'une autre personne que lui titulaire marquera, ou de permettre qu'un autre en perçoive le revenu.

La confidence se commet dans la résignation, dans la présentation, dans la collation, dans l'élection: elle se divise en mentale, conventionnelle & réelle. La mentale consiste purement dans un acte de la volonté, sans aucane convention, ni expresse, ni tacite. La conventionnelle est, quand on ajoute à la mentale une convention, soit expresse, soit ta-

cite, qui engage celui à qui on confere le benefice à le donner à celui qui le lui a conferé, ou à le donner à un autre, ou de permettre que celui qui le lui a conféré, ou à un autre, en perçoive les revenus. La confidence réelle est, lorsqu'effectivement on accepte un benefice avec de semblables conditions.

1°. On commet la confidence réelle, lorsqu'un beneficier résigne son benefice en cour de Rome en faveur d'un autre, & que le résignataire s'engage, ou expressement ou tacitement , envers son résignant , à lui rendre le même benefice, ou à lui donner une partie des fruits de ce benefice, ou à quelqu'un de ses amis, ou de ses parens, ou à en disposer en faveur de celui que le résignant voudra ; c'est ainsi que le Pape Pie V. s'en explique (a).

On observera que les bulles des Papes Pie IV. & Pie V. contre les confidenciaires sont reçues en France, comme l'assure Sainte-Beuve (b). Le concile de Tours, de l'an 1583, les a expressement reçues, & a inséré tout au long dans le titre de extirpandis

Simonia & Confidentia, la bulle de Pie V.

20. L'on commet une confidence lorsqu'un collateur confere un benefice à condition que celui à qui il le donne n'en disposera qu'au gré du collateur, ou qu'il ne le réfignera qu'à celui à qui le collateur trouvera bon, ou qu'il en donnera au collateur même, ou à un autre, tous les fruits, ou une certaine portion, ou quand un patron, soit ecclésiastique, soit laïque, présente à un benefice, & qu'il fait de pareilles conventions avec celui qu'il nomme.

3°. Quand on est pourvu d'un benefice par la voie de l'élection, & qu'on fait quelqu'une de ces con-

(a) Statuimus ut fiquacumque in eventum regressus vel acauctoritate Ecclesiam vel mo-cessus eidem dimittenti, vel nasterium aliudve Beneficium alteri posteà conferatur, autilecclesiasticum, qualecumque lius fructus, vel eorum pars ex resignatione vel cessione cu- alii vel aliis concedantur, vel juscumque personæ simpliciter pensiones solvantur ex eisdem, aut cumcircuitu retcocessionis, hæc confidentia censeatur. Bulregressus velaccessus etiam so-lá Intolerabilis. anno 1569. là dimittentis intentione rece- (b) Tome 3. de ses Résoluperit, ut illa vel illud etiam tions, cas 88.

398 Conférences d'Angers,

ventions, expressément ou tacitement, avec les électeurs. Pie V. dans sa bulle marque ces manieres de

confidence (c).

On conclut des paroles de Pie V. qu'un colla-teur qui voulant donner à un gradué un benefice considérable, vacant dans un mois affecté aux gradués, lui propose de lui donner ce benefice, mais à la charge qu'il le lui remettra entre les mains pour en disposer en faveur d'un tiers, & que le lui ayant remis il lui en donnera un autre qui est de moindre valeur, si ce gradué accepte la proposition, si on lui expédie des provisions de ce benefice considérable, s'il en prend possession, & le collateur lui donne des provisions du moindre benefice au moyen de la remise du benefice considérable, c'est une confidence réelle & complette réfervée au Pape (d). Nous difons plus, que quand même le gradué, après avoir pris possession du benefice considérable, le retiendroit pour lui & n'exécuteroit pas la convention faite avec le collateur, la confidence ne feroit pas moins réelle, completre & réfervée au Pape, parce que les théologiens foutiennent qu'il y a cette différence entre la simonie & la considence, que la simonie n'est point complette & réservée au Pape., si ce n'est lorsqu'elle est accomplie de part & d'autre; car il ne suffit pas que le temporel soit donné, il faut aussi que le spirituel soit donné; mais pour la confidence, il suffit qu'on accepte le benefice en vertu de la convention faite, quoiqu'on n'exécute pas ce dont on étoit convenu; d'où il s'ensuit, que

(c) Si ordinarius vel alius cedentis vel alterius relinquat collator contulerit ante hàc, aut conferat in futurum Beneficium ecclesiasticum, quoidem collator aut cedens, vel vis modo vacans, cà conditione racità vel expressa ut verbo justerit vel signiposteà in alterium pro arbitrio collatoris, sen alterius cujusticum que contra juris communis ordinationem disponaturi, contigerit aut contingat id sive ut de co provisus frustus sillius vel partem ad utilitatem (d) Sainte Beuve, tome L.

vel libitum conferentis, vel de ses Resolutions, Cas. 3.2.

si un patron a un benefice à sa nomination, & qu'il convienne avec celui qu'il nomme, qu'il lui cédera une partie des fruits, ou à un tiers qu'il lui désigne, & que ce patron reconnoissant sa faute, dé-chire l'obligation que le nommé au benefice lui avoit donnée, de lui céder les fruits du benefice, ou à un tiers, quoique ni lui, ni ce tiers ne per-çoive point les fruits du benefice, il y a une con-tidence réelle & réservée au Pape. La confidence en ces cas & autres semblables, est réservée au Pape quand elle est publique, & quand elle est occulte, l'évêque en peut absoudre. La considence n'est réfervée, ni au Pape, ni à l'évêque, quand elle est seulement intérieure & mentale, & quand elle n'est que conventionnelle de part & d'autre, parce qu'elle n'est pas complette ni consommée par la seule convention, il saut que le benefice soit conséré & accepté, selon la bulle de Pie V. Or, un cas n'est point réservé, qu'il ne soit consommé dans son espece,

On commet encore la confidence, quand étant pourvu d'un benefice dont on a pas pris possession, à cause de quelque empêchement, on le réfigne en faveur d'un autre, à condition que par l'abdication de l'autre qui en a été pourvu, on en prendra possession de l'autre qui en a été pourvu, on en prendra possession de l'autre qui en a été pourvu, on en prendra possession de l'autre qui en a été pourvu, on en prendra possession de l'autre qui en a été pourvu, on en prendra possession de l'autre qui en a été pourvu pour l'autre qui en a été pourvu pour le prendra possession de l'autre qui en a été pourvu pour l'autre qui en a été pourvu pour l'autre qui en a été pourvu pour l'autre qui en a été pour l'autre qui en a été pour l'autre qui en a été pour l'autre qui en l' fession dans la suite en certaines occasions dont on

est convenu.

Le Pape Pie IV. dit que la confidence est une espece de simonie, qui cause un grand scandale dans l'église, puisque par elle on procure des benefices à des indignes & à des enfans qui ne sont pas encore nés (e). Pie V. en parle de la même maniere, & ajoute que ce péché ternit la pureté des choses les plus saintes, affoiblit la force de la discipline ecolés lieure. clésiastique, & cause la ruine entiere des ames (f);

<sup>(</sup>e) Ut ipfa Beneficia tempore| (f) Immaculata rerum di-pracedente in aliquorum, tunc vinarum puritas impiè violaforsan de jure inhabilium & tur, disciplinæ ecclesiasticæ incapacium, vel nondum ad-inervus dirumpitur & immihuc natorum, favorem cedan-nens patratur exitium animatur seu resignentur. Bulla Ro- rum. Bulla Intolerabilis. man. Pontificem, anno 1564.

400 Conférences d'Angers,

c'est pourquoi le concile de Bordeaux veut qu'on traite les considenciaires comme des infames, qu'on ne les sousser dans aucunes communautés eccléssastiques : ab omni conventu & cœtu ecclessastico tanquàm infamia notati excludantur, Cap. De Simoniacis & Considentiariis; & ce concile ordonne aux curés & à leurs vicaires, de les dénoncer tous les dimanches au prône, pour excommuniés avec les sociers & les magiciens; ce qui s'observe en ce diocese, comme il paroît par les paroles du prône (g).

Le concile de Tours dit que l'église n'a point moins d'aversion contre les considenciaires, que con-

tre les déserteurs de la foi (h).

Le concile de Narbonne, de 1607 (i), se plaint de ce que par le moyen de la considence, les semmes quelquesois jouissent des revenus des benesices, & veut que les curés déclarent deux sois par an, que les considenciaires sont excommuniés.

(g) Nous dénonçons pour excommuniés, tous Simoniaques, Confidens & Confidenciaires, c'est-à-dire, qui vendent ou acherent des Bénéfices eccléfiastiques, qui les gardent pour autrui, & les font garder pour jouir de leuts revenus sous nom emprunté, & tia.

#### II. QUESTION.

Quelles sont les peines canoniques auxquelles les Simoniaques & Confidenciaires sont sujets, & par quelle sorte de Simonie encourt-on ces peines?

Ous voyons, par d'anciens conciles d'Efpagne, qu'on envoyoit autrefois en exil ceux qui étoient convaincus de simonie, que leurs biens étoient confisqués, qu'on les fustigeoit, qu'on leur faisoit faire pénitence toute leur vie dans des monasteres,

fur les Simonie. 401 & qu'on les punissoir encore par d'autres peines arbitraires. Ces peines ne font plus en usage; mais le Pape Paul II. nous apprend que les censures & les peines d'excommunication, de suspense, de privation & d'interdit, prononcées par les souverains Pontises ses prédécesseurs, contre les simoniaques, sont en vigueur, & il les renouvelle (a).

On observera que le Pape Paul II. ne confirme & ne renouvelle toutes ces censures & peines, que contre ceux qui commettent la simonie dans l'ordination & les benefices; aussi est-ce le sentiment commun des théologiens, qu'on n'encoure les peines canoniques que par la simonie, in ordine & beneficio; nous avons néanmoins une constitution attribuée à

Urbain IV. (b) qui déclare,

· 10. Que les particuliers qui donnent ou reçoivent de l'argent pour l'entrée en religion, encourent, par le feul fait, l'excommunication réservée au Pape.

2º. Que le couvent ou le chapitre tombe dans la suspense, s'il a eu part à cette simonie, dont il n'y a que le souverain Pontife qui le puisse relever; mais plusieurs auteurs estiment, que cette constitu-

(a) Præiecessorum nostro-'ciis, aut aliquo eorum cuipiam rum Romanorum Pontificum jus nullatenus acquiratur, nec vestigiis inhærentes, ac etiam inde faciat aliquis fructus suos, omnes & fingulas excommu-fed ad illorum omnium quæ nicationis, su pensionis, pri-percepir restitutionem sub ani-vationis, & interdicti senten ima sua periculo sit adstrictus, tias, censuras & pœnas con-statuentes quod universi qui firmantes & renovantes apos-simoniam commiserint, aut tolica auctoritate declaramus, quòd illa siat mediatores extiquòd omnes illi qui simoniace terint, seu procuraverint, senordinati suerint, à suorumordi-tentiam excommunicationis num fint executione suspensis incurrant, à qua nisi à Roper electiones verò, postula-mano Pontifice pro tempore tiones, constrmationes, provi-existente non possint absolvi, siones, seu quassis alias dispræter quam in mortis arti-positiones, quas simoniaca la-culo constituti. Extrav. Com-te contigerit sieri, & quæ vi-mun. de simonia. Cap. Cum tibus omnino careant, in Ec-detessabile, confirmato à Pio lessis, monasteriis, dignitati lv. & Pio V. bus, personatibus, officiis ec- (b) Extrav. Commun. de se-

clefiafticis & quibufvis Benefi- monia. Cap. Sanè.

402 Conférences d'Angers, tion pénale a été modifiée & même révoquée par Martin V. à l'égard de l'excommunication portée contre les religieuses simoniaques. La glose de cette extravagante le marque même (c). D'autres auteurs disent, que cette constitution d'Urbain IV. a été révoquée par Innocent VIII. & par Clément VII. Tous ces différens auteurs ne cirent aucun décret qui fasse preuve de ce qu'ils avancent ; aussi M. Godeau , évêque de Vence, en sa morale chrétienne, & quelques autres auteurs , soutiennent qu'il faut s'en tenir à la constitution du Pape Urbain IV. & que les religieuses simoniaques encourent l'excommunication majeure réservée au Pape; mais ce sentiment n'est pas suivi dans ce diocese.

Il y a une troisseme peine décernée contre ceux qui ont été convaincus en jugement d'être coupa-bles de simonie, pour avoir donné ou reçu de l'argent pour l'entrée en religion, qui est, qu'on ne les souffrira pas demeuter dans le monastere où ils ont commis cette faute; mais qu'on les reléguera dans un monastere où l'on mene une vie plus austere, afin qu'ils y fassent pénitence (d). L'église n'a point prononcé des peines canoniques contre la simonie qui se commet à l'égard des autres choses spirituelles, telles que sont les reliques des Saints, les fonctions fa-crées, les consécrations, les bénédictions, l'admi-nistration des sacremens, autres que celui de l'ordre, ces simonies ne sont pas pour cela excusées de péché.

Il paroît, par ce que nous avons rapporté de l'extravagante cum detestabile, du Pape Paul II. que ceux qui reçoivent les ordres & ceux qui les conferent par une simonie, & que ceux qui sont médiateurs ou qui la procurent, encourent l'excommunication majeure, dont l'absolution est réservée au Pape; & nous estimons, selon le sentiment le plus commun & le plus probable, que ceux qui donnent ou reçoivent la tonsure par simonie, encourent aussi cette excom-

<sup>(</sup>d) Cabassut, liv. 5. Théor. (d) Cap. De regularibus, & & Prat. chap. 8. n. 6. cap. Dilectus 2. de simonia.

munication, parce que le mot ordo doit être pris dans sa signification la plus étendue (e), où la tonsure est appellée clericalis ordo, parce qu'elle sait entrer un homme dans l'Etat ecclésiastique, & rend celui qui la reçoit capable de posséder des benesices, & d'être reçu au ministere ecclésiastique.

Celui qui confere les ordres en commettant une simonie réelle, outre l'excommunication, encourt encore par le seul fait, la suspension de la collation de tous les ordres, au moins pendant trois ans (f).

Suivant ce chapitre, celui qui a reçu un ordre par cette Simonie, est suspens de l'ordre qu'il a reçu par cette voie, jusqu'à ce qu'il en ait été relevé par le Pape; mais suivant l'extravagante, cùm detestabile, de Paul II. il est suspens de tous ses ordres (g), & cette suspense dure jusqu'à ce qu'il ait été relevé par le Pape.

Si quelqu'un avoit reçu les ordres par une voie simoniaque, sans avoir eu part à la Simonie, parce qu'il n'en avoit point eu de connoissance, & qu'elle a été commise à son insçu, il n'est point suspens de ses

ordres (h).

Si connoissant un évêque pour simoniaque, on recevoit les ordres de lui, on seroit suspens de ses ordres, quand même on ne commettroit aucune Simonie; mais si avant l'ordination on ignoroit que cet évêque sût simoniaque, on n'encourroit point la suspense (i).

Tous ceux qui commettent la Simonie à l'égard des benefices, qui en sont les médiateurs, ou qui la

(e)Cap. Cùm contingat, de ætate & qualitate ordinandorum. ordinarentur nefcisse eos si-(f) Cap. Si quis ordinaverit, moniacos esse, & si tunc pro de simonia.

(g) Declaramus quò domnes sia, talium ordinationes miseilli qui simoniace ordinati suericorditer sustinemus, si tamen rint, à suorum sint ordinum executione suspensi.

qui verò scienter se à simonia-

executione suspensis.

(h) Simoniacus non est. Luce cis consecrari, imò execrari, III. cap. de simoniacè ordinatis, de simonia.

executione suspensis qui verò scienter se à simoniapermiserint eorum consecrationem omninò irritam esse

(i) Si qui à simoniacis non si- decernimus. Can. Si quis à simoniace ordinati sunt, si qui- moniacis, c. 1. q. 1. 404 Conférences d'Angers,

procurent, encourent, par le seul fait, l'excommunication réservée au Pape, comme il paroît par les termes de l'extravagante que nous avons rapportés, par lesquels il renouvelle toutes les peines de l'ancien droit, portées contre les simoniaques, parmi lesquelles étoit l'excommunication qui s'encourt par le seul fait, ipso facto, & venant au détail de ceux qui entrent dans les benefices par des voies simoniaques, il ordonne que non-seulement les Auteurs, mais encore ceux qui cooperent à ce crime, encourent l'excommunication réservée au saint Siège, & déclare aussi que les provisions de benefices qu'ils obtiennent de cette maniere, sont nulles (k). Ces termes montrent clairement que cette excommunication s'encourt par le seul fait, que les provisions des benefices font entierement nulles, & que les pourvus n'y ont aucun droit, comme il est encore décidé par le chap. Matthæus, de Simonia.

Celui qui a été pourvu d'un benefice par la voie de la Simonie, est incapable d'obtenir de nouveau ce

même benefice (1).

Il y a encore d'autres peines qu'encourent ceux qui obtiennent des benefices par une voie simoniaque, lesquelles nous rapporterons dans les questions suivantes. Comme la confidence est une espece de Simonie, les Considenciaires encourent les mêmes peines que les simoniaques, & en outre celles qui sont particulieres à la considence, qui sont,

10. Que même les Cardinaux, s'ils commettent ce crime, encourent par le seul fait l'excommunica-

tion, suivant la bulle Intolerabilis, de Pie V.

2°. Que tout benefice conféré ou réfigné avec confidence, vaque isso facto, & la disposition en est dévolue au Pape, suivant la constitution de Pie IV.

th) Sententiam excommunicationis incurrant, à qua
nissi à Romano Pontisse non
possint absolvi, & provisiones
de quibusvis Benesiciis quas
selectione, & cap. Nobis suit,
suitibus omnino careant, &

Romanum Pontificem, mais le Pape Sixte V. (m) a modifié ce dernier article, & a conservé les collateurs de France, dans le droit de conserer les benefices, consérés, ou résignés en considence lorsqu'ils sont vacans.

3°. Le Pape Pie IV. a ordonné que tous les fruits des benefices qui ont été conférés ou réfignés avec confidence, seront restitués, & ajouté que cette restitution seroit faite à la Chambre Apostolique; cette addition a été modissée pour la France, par la bulle de Sixte V. qui permet que ces fruits qui doivent absolument être restitués, soient appliqués aux réparations des benefices qui ont été donnés en confidence.

4°. Que tous les actes qui sont faits en conséquence de la considence, la signature de Cour de Rome, le visa de l'évêque, la piise de possession, création de pensions, sont nuls, suivant la bulle de Pie IV.

5°. Le Pape Pie V. (n) ajoute à toutes les peines & censures qui avoient été ordonnées contre les Confidenciaires par son Prédécesseur Pie IV. que les Confidenciaires soient privés de tous les benefices, ostices ecclésiastiques & de toutes les pensions ecclésiastiques qu'ils possedent, quand même ils les auroient obtenues sans Simonie & confidence, & qu'ils soient incapables d'en posséder, s'ils n'obtiennent dispense du saint Siège, & ne font pénitence de leur péché; mais cette privation n'a lieu en France qu'après une Sentence du Juge, de forte que les Confidenciaires ne sont pas obligés de se désaire des benefices, ni des pensions qu'ils possédoient auparavant, à moins que d'y avoir été condamnés par une Sentence, qui les ait déclarés convaincus de confidence; mais ils sont obligés de se faire réhabiliter pour posséder des benefices.

M. Gohard, dans son traité des benefices, combat cette décisson (o). Il la juge même contradictoire, à ce que nous enseignons ailleurs, dans les conséten-

<sup>(</sup>m) Constitution. 61. pastoralis officii. (n) Ballá Intolerabilis.

406 Conférences d'Angers, ces sur les Irrégularités (p); mais il n'y a essectivement aucune contradiction. Dans ces deux articles de nos conférences, M. Babin enseigne à la vérité, au sujet des Irrégularités, que ceux qui se rendent coupables des crimes qui font vaquer les bénéfices de plein droit, ve peuvent en conscience les conserver, ni en retenir les fruits, quoique d'ailleurs ils n'ayent été ni poursuivis au for extérieur, ni condamnés par Sentence; mais au nombre de ces crimes, il ne met ni la Simonie ni la confidence, par rapport aux bénéfices, dont on a été canoniquement pourvu avant de devenir simoniaque ou confidenciaire. Si dans les conférences des bénéfices, il place la confidence, au nombre des crimes, qui emportent par le seul fait la privation des bénéfices, conformément à la bulle de Pie V, il ajoute qu'elle n'est pas reçue dans cette rigueur dans le royaume. Nous croyons donc devoir persister dans la décision que nous donnons ici. M. Gohard convient que c'est celle d'une foule de docteurs, & quoiqu'il récuse leur autorité, & singulierement à titre de casuistes relâchés, il ne mettra pas certainement de ce nombre, MM. Gibert (q),

Habert (r), &c.

Il avoue aussi que le sentiment de nos Consérences qui est celui de Lessius (s) est suivi à la Pénitencerie Romaine, & qu'on n'y demande plus la réhabilitation d'un titre légitimement acquis, si ce n'est quoad

cautelam.

C'est à M. Gohard lui - même qu'on a fait cette réponse en 1764; ainsi à Rome même on ne suit pas à la rigueur la disposition de la bulle de Pie V. en ce qui regarde les bénésices légitimement acquis, avant qu'on se rendst coupable du crime de considence.

Il est vrai que si l'affaire étoit portée au Tribunal des Magistrats, la sévérité des Arrêts iroit aussi loin que les dispositions des Bulles, & que plu-

<sup>(</sup>p) Conf. de Nov. 1710. 3. q. (r) De Relig. c. 8. §. 2. q. 6. (q) Instit. Eccl. t. 2, art, Confidence, p. 570. (s) De Sim. 1. 2, c. 5, dub. 26, n. 47.

fur la Simonie. 407 ficurs conciles (t) enjoignent aux évêques de priver de tous leurs bénéfices, les confidenciaires, autant que cela peut être dans leur pouvoir; mais il faut toujours, comme nous le disons, une sentence qui déclare les peines encourues, en conséquence du crime dont les coupables se trouvent atteints & convaincus.

Si la confidence est occulte; on peut en être abfous par son évêque, & même des peines qu'on a encourues en conséquence (u). Si elle est publique, on n'en peut être absous que par le Pape; & jusqu'à ce qu'on ait été absous, il faut s'abstenir de toutes les fonctions de ses ordres, autrement on seroit irrégulier. Avant de pouvoir être absous, il faut, suivant le concile de Rouen, de 1581. restituer tous les fruits des bénéfices qui ont été donnés en confidence (x).

Nos Rois ont joint leur autorité aux loix de l'églife, pour extirper de leur royaume les crimes de Simonie & de confidence : il est enjoint, par l'article 6. de l'ordonnance de Blois, aux évêques de s'informer diligemment, si pour obtenir les nominations & provisions de bénéfices, il a été commis aucune Simonie; & par l'art. 21. il est ordonné que les évêques procéderont séverement contre les personnes ecclésiastiques qui auront commis le crime de Simonie, par les peines portées par les saints décrets, & que les juges royaux procéderont contre les laïques coupables de ce crime (y).

Ces crimes sont imprescriptibles par quelque laps

(t) De 1669. ch. 45. au ti-| (y) Pour réprimer les crimes tre, de confidentia.

de simonie & de confidence , (u) Concil. Trid. fest. 24. trop fréquens en ce fiecle à no-

tre grand regret, Nous ordon-(x) Volumus minime abso-nonsqu'il soit severement prolutionem dari, nec ad com-cede contre toutes personnes munionem admitti, præter- qui auront commis lesdits criquiam in mortis articulo, nisi mes; voulons, que suivant le priùs restituerint pro viribus vingt-unieme article de l'Otfructus perceptos pauperibus donnance de Blois, les Bénéaut fabricis Ecclesiarum. & a fices dont les Pourvus seront tanto crimine abstinuerint. infectes de ce vice, puissent Tit. De Episcoporum officiis, être impétrés. Art. 18. de l'Ordonnance de 1629. n. 21.

Conférences d'Angers,

de temps que ce soit (7). Ces crimes se vérissent par témoins, lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit (a); & on peut obtenir un monitoire pour la. preuve des faits de Simonie & de confidence : Févret (b) dit qu'il a été jugé par le parlement de Dijon le 3. Août 1641. Ces crimes sont si odieux, qu'il est même permis à un serviteur d'en intenter l'accu-

sation contre son Maître (c). . Il reste à examiner par quelle sorte de Simonie & de confidence on encourt les peines canoniques; il est certain qu'on ne les encourt point par la Simonie mentale, ni par la confidence mentale. Ces péchés consistant dans les seuls actes intérieurs de la volonté, l'église ne prononce point de peine contre eux. Quoique ceux qui les commettent soient coupables devant Dieu, ils ne sont pas censés l'être à l'égard du for extérieur; ils sont donc exempts des peines qui y sont décernées, & qu'ils encourroient-si leur péché étoit venu à la connoissance de l'église : il suffit, pour expier ces péchés, d'en faire une sincere pénitence, selon S. Thomas (d); aussi le Pape Honoré III. dit, en parlant de ceux qui ont péché par

une Simonie mentale (e):
C'est le commun sentiment des Docteurs, qu'on n'encourt point les peines canoniques, par une Simonie purement conventionnelle; c'est-à-dire, lorsqu'on est convenu tacitement; ou expressément de donner une chose temporelle pour une chose spiri-tuelle; par exemple, de l'argent pour un bénéfice, & que néanmoins on n'a rien reçu ni donné: les

(7) Jugé par Arrêt du 15 Tanta, de simonia. liv. 8. chap. 9.

r. 8. chap. 9. quoad pænam ecclenasticam (a) Juge par plusieurs Atrêts exteriorem non punitur ut si-

bus, chap. 2. n. 30. (c) Tanta est labes hujus (e) Delinquentibus sussicit criminis, quòd etiam servi per solam poenitentiam sao adversus dominos admittun- (atisfacere Creatori. Cap. Mantur ad accusationem. Cap. dato, de simonia.

Février 1655. rapporté tome (d) Quoad Deum sola vo-r. du Journal des Audiences, luntas facit simoniacum, sed

rapportés par Brodeau sur M. moniacus ut abrenuntiare te-Louet, lettre B. 5. 9. neatur, sed debet de maia in-(b) Liv. 7. du Traité de l'A-tentione ponitere, 2. 2. q.

100. art. 6. ad 6.

canons

Canons qui ont prononcé des peines contre les simoniaques, supposent toujours qu'on a reçu, ou donné, ou fait quelque chose en exécution de la convention, comme l'on en peut juger par la lecture de

ces canons (e).

Quand la simonie conventionnelle est mixte, c'està-dire, quand une des parties a exécuté la convention, ou en recevant la chose spirituelle, ou en donnant la temporelle; en ce cas, si la chose spirituelle n'a pas été donnée, mais la temporelle, plusieurs estiment qu'on n'a pas encouru les peines canoniques, la malice & l'énormité de la simonie, consistant principalement dans l'irrévérence & la profanation qu'on commet à l'égard des choses spirituelles qu'on expose en vente. Mais si l'on a donné la chose spirituelle, quoiqu'on n'en ait pas reçu le prix, qui est la chose temporelle, plusieurs estiment que la chose spirituelle est censée vendue, & qu'ainsi on a encouru les peines canoniques, ce qu'ils prouvent par l'autorité d'Innocent III, qui prive de tout benefice & office ecclésiastique un chanoine qui avoit vendu sa voix dans une élection, pour une prometse d'une somme d'argent (f).

Par la simonie réelle in Ordine & Benessicio, on encourt toutes les peines canoniques, portées contre les simoniaques. Sainte Beuve (g) estime que les peines portées contre les confidenciaires, ne s'encourent que par la confidence réelle. Il y a quelques auteurs qui estiment qu'un eccléssastique qui acquiert un benesse par simonie, n'est pas seulement privé de ce benesse, mais aussi de ceux dont il étoir pourvu canoniquement, avant la simonie commisse; ce sentiment n'est pas suivi par le commun des autres docteurs, & est fortement résuté par Navarre (h); parce que, 1° cette peine n'est point portée par l'ancien

(e) Cap. Non satis, & cap. super electione, de confessione de simoniace, de simonia.

(g) Tome 3. de ses Resolutions, cas 95.

<sup>(</sup>f) Ipsum per definitivamiliations, cas 95. fententiam duximus ab omni (h) Liv. 5, de ses conseils, Beneficio & officio ecclesias-conseil 92, tico deponendum. Cap. Cum

droit, dont il ne faut point s'ecarter, à moins que le contraire ne foit porté par le droit nouveau; 2°, parce que la simonie ne fait pas vaquer ipso jure, les benefices dont on étoit pourvu canoniquement, & ils ne deviennent vacans que par une sentence déclaratoire; 3°, parce qu'on ne doit pas étendre les peines, & qu'on doit plutôt les interpréter favorablement, & les restreindre.

#### III. QUESTION.

Ceux qui ont obtenu un Bénéfice par simonie, sont-ils obligés de s'en déniettre & d'en restituer tous les fruits ? Y sont-ils tenus quand ils n'ont point participé à la simonie ? A qui doit-on restituer l'argent qu'on auroit reçu pour résigner ou pour conférer un Bénésice ? Y a-t-il obligation de restituer à l'occasion de la simonie commise dans l'ordination ou dans l'entrée en Religion ?

Toute provision de benefice obtenue par simonie, étant nulle (a), tout simoniaque ne peut être légitime titulaire du benefice qu'il a acquis par simonie, quelque temps qu'il l'ait possédé; il ne peut en jouir des fruits, il n'y a aucun droit, & il ne peut en exercer les sonctions; par conséquent, il est obligé de s'en démettre (b).

Celui qui a été pourvu d'un benefice par une fimonie, dont il n'a eu aucune connoissance, & qui n'en est en aucune maniere coupable, n'y ayant point participé, ni ne l'ayant point approuvée, est obligé de s'en démettre quand il l'apprend. Clément III l'a décidé (c) en parlant d'un pere qui avoit commis une

<sup>(</sup>a) Extrav. Pauli II. Cum 1. q. 1. ex S. Greg. & cap. detellabile, inter extravagantes communes. de fitaonia.
(b) Can. Si quis neque, c. de fituonia.

simonie à l'insçu de son fils, pour un benefice dont le fils avoit été pourvu. La raison est, que la provision étant nulle, le pourvu n'a aucun titre légirime pour posséder le benesice. La possession triennale paisole, même la possession de vingt ans, ne l'exempteroit pas de l'obligation de se démettre du benesice; la Pragmatique Sanction, le concordat (d) & la regle de Chancellerie touchant la possession triennale, excluent expressément & généralement de l'avantage de la possession triennale, tous ceux qui ont obtenu leur benesice par une voie simoniaque, parce que leur titre est nul.

Celui qui a obtenu un benefice par une simonie, ne peut le résigner en faveur d'un autre; sa provision étant nulle, il n'a aucun droit au benefice; par conféquent, il ne peut transferer à un autre un droit qu'il n'a pas lui-même; nemo dat quod non habet.

Si celui qui a été pourvu d'un benefice par une simonie commise à son insçu, & à laquelle il n'a eu aucune part, yeut retenir ce benefice, il n'est pas obligé d'avoir recours à Rome, il peut s'en faire pourvoir de nouveau par son évêque, après en avoir fait entre ses mains une démission pure & simple, si c'est un benefice simple : mais si c'est une dignité, une cure ou un canonicat, il n'y a que le Pape seul qui puisse le pourvoir de nouveiu de quelque espece que soit ce benefice. Si l'ignorance du pourvu étoit en quelque maniere coupable, ou qu'il eat approuvé la simonie, il seroit obligé d'avoir recours au Pape pour en avoir une nouvelle provision, si le Pape la veut accorder. Celui qui a été pourvu d'un benefice par une simonie, à laquelle il a participé, dont il est par consequent coupable, est obligé d'en restituer, non-seulement tous les fruits qu'il a perçus, mais meme ceux qu'il n'a pas perçus par sa faute, & ce ix qu'un possesser diligent auroir percus; déduction néanmoins faite des fruits employes pour le bien de l'églife, & des frais & dépenfes qu'il a fallu faire pour recueillir les fruits qui sont en nature. Tout cela

<sup>(</sup>d) Tit. de pacificis possessoribus.

412 Conférences d'Angers; est enseigné en termes exprès par saint Thomas (e). Paul II y dit qu'un simoniaque n'a pas droit aux fruits d'un benesice obtenu par simonie, & qu'il est

obligé à restituer ceux qu'il a perçus.

Quant à celui qui a obtenu un benefice par une simonie, à laquelle il n'a eu aucune part, quoiqu'il soit obligé à se démettre de son benefice, parce que ses provisions sont nulles, il n'est pas tenu de restituer les fruits qu'il a perçus & confommés pendant qu'il étoit dans la bonne foi, mais seulement ceux qu'il a perçus depuis qu'il a eu connoissance de la simonie qui a été commise, & ceux qui sont encore en nature: c'est la doctrine expresse de saint Thomas (f). Le Pape Célestin III (g) dit aussi qu'il est obligé de se démettre de son benefice, parce que son titre est nul & sa provision simoniaque. Saint Thomas ajoute, mais si quelqu'un de ses ennemis, par malice, a commis cette simonie pour l'empêcher d'avoir le benefice, ou qu'il fe soit opposé à ce qu'elle fût commise, il n'est pas obligé de se démettre du benefice, ni d'en restituer les fruits, à moins que dans la suite il n'ait approuvé la fimonie, qui a été commise en sa faveur (h), ce qu'on peut confirmer par la décisson d'Innocent III (i).

(e) 2, 2, q. 100. art. 6, ad 3. quod fuit promissum.

& Extravag. Cam detestabile. (i) Sicur quoniam ex eo (f) Eod. art. ad 3. Si verò eo quod contra prohibitionem & nec volente nec sciente per voluntatem tuam, à qua postalios alicujus promotio simo-modum minimė recessisti, ali-niece procuratur, tenetur Be-quis, te penitus ignorante, neficium refignare quod eft promisir pecuniam & exsolconsecutus, cum fructibus ex- vit .... nihil deber tibi ad pætantibus, non autem tenetur nam vel culpam imputari ( firestituere frustus consumptos, cut credimus ) nisi posteà conquia bonà side consumpsit.

(g) Cap. Nobis, de simonia. promissam, aut reddendo so-

(h) Nisi forte in micus ejus lutam; alioquin contingeret, f audulenter pecuniam daret quod alicujus factum insidias pro alicujus promotione, vel inimico parantis ei damnonisi expresse contradixerit ; sum existeret , cui penitus distunc enim non tenetur ad re-pliceret, & sic aliquis de sua nuntiandum, nisi postmodum fraude commodum reportaret.

pacto consenserit solvendo

fur la Simonie. 413 Il est très-certain qu'on ne peut retenir l'argent qu'on a reçu pour résigner ou consérer un benefice, & qu'on doit le restituer : cet argent est mal acquis, & a été donné & reçu contre la justice de la loi divine, comme dit saint Thomas (k); d'on ce docteur conclut que la restitution de cet argent ne doit pas être saite à celui qui a donné l'argent, mais cet argent doit être employé en aumônes (1). Le Pape Alexandre III a décidé (m) que cette restitution devoit être faite à l'église, dans laquelle le benefice est situé. S. Thomas soutient la même chose (n), & en donne pour raison, que c'est à cette église qu'on a fait in-jure par la simonie. Il ajoute que la restirution doit être faite à cette église, quand même quelques-uns de cette église auroient participé à la simonie, de maniere cependant que ceux qui en seroient coupa-bles n'ayent aucune part à la restitution, & que si le chef & tous les membres de cette église avoient participé à la simonie, la restitution devroit être faite, ou aux pauvres, ou à une autre église, suivant l'ordre du supérieur.

Il y a quelques auteurs qui disent, qu'on n'est obligé à faire cette restitution à l'église, à laquelle on a fait injure, qu'après y avoir été condamné par fentence du juge. Suivant le sentiment le plus commun, le plus probable & le plus sûr, cette restitution doit être faite à l'église d'où dépend le benefice, sans y être condamné par aucune sentence. Il y a semblable obligation de restituer ce qu'on auroit reçu pour l'ordination; ce qui auroit été donné par cette simonie, auroit été donné & reçu contre la justice; nous n'avons pourtant aucune loi eccléssastique qui

ordonne cette restitution.

Si la simonie n'étoit pas complette, & que le benefice n'eût pas été donné en conféquence de l'argent déjà mis entre les mains de celui de qui on l'es-

S iii

<sup>(</sup>k) In simonia dans & ac-stitutio ei qui dedit, sed debet cipiens contra justitiam divi-in eleemofynas erogari. næ legis agit. 2. 2. q. 32. art. (m) Cap. De hoc autem, de 7. in corp. (1) Unde non debet fieri ref- (n) 2.2.q. 100. art. 6. ad 4.

414 Conférences d'Angers, peroit, on mériteroit bien, sans doute, d'être privé de la somme qu'on avoit ainsi avancée sous des espérances simoniaques. Il ne seroit même pas bien sûr de la réclamer au for extérieur, la restitution en feroit ordonnée sans difficulté, comme d'un argent acquis sans titre, & sous une condition qui n'a pas été accomplie (0). Mais il y a bien de l'apparence, que s'il ne s'y joignoit quelque considération particuliere, qui pût servir en quelque sorte d'excuse, ce ne seroit pas en faveur de celui qui ne l'a donnée que pour parvenir à la consommation d'un crime, également réprouvé par les loix eccléssastiques & civiles, que cette restitution seroit ordonnée, mais en faveur des pauvres, ou pour quelques autres bonnes œuvres.

Mais s'il n'y a point de sentence qui prononce au contraire, on peut rendre l'argent à celui de qui on l'a reçu; on n'a pas même droit de le retenir, ni d'en disposer autrement, parce qu'on n'est point devenu propriétaire d'une somme qu'on n'a reçue que sous une condition qui n'est pas remplie (p). La privation de l'argent simoniaque est, à la vérité, une juste peine de la simonie; mais cette peine, ainsi que les autres, ne s'encourt de plein droit, que lorsque la simonie est complette. Cependant, comme le confesseur du pénitent à qui l'argent a été rendu, n'est pas seulement obligé de prescrire ce qui est de justice étroite, mais encore d'imposer une satisfaction proportionnée au crime commis, cet argent-là même paroît devoir être la matiere naturelle de cette satisfaction. Il n'a pas tenu à celui qui a tenté de se procurer à ce prix un benefice, que le péché n'ait été pleinement confommé, & alors il eût perdu cet argent d'iniquité, sans acquérir aucun droit réel au benefice. Il ne paroît pas qu'il doive profiter de la circonstance qui a empêché que le mal n'ait été fait dans toute l'étendue, & il ne peut se plaindre si le confesseur, dans la pénitence qu'il lui impose, fait entrer par forme d'au-

<sup>(</sup>c) Gohard, traité des Béné-| (p) Arrêt du Parlement de fices, t. 2. q. 10, art. 7. §. 1. Toulouse, 12 Déc. 1619.

mones, une partie au moins de la somme, que par son crime il s'étoit volontairement détermine à perdre

toute entiere (q).

Sainte Beuve (r) dit que les religieuses qui ont exigé des sommes par des contrats simoniaques, sont obligées de restituer en la maniere en laquelle les simoniaques y sont obligés; mais il n'apporte ni raison ni autorité pour soutien de son sentiment; & comme l'on ne trouve dans le droit aucune loi qui oblige les monasteres à cette restitution, avant qu'ils y aient été condamnés par une sentence de juge, & que d'ailleurs le monastere où a été reçu une fille en vertu de ces contrats, est obligé de la nourrir & de l'entretenir saine ou malade; on ne juge pas qu'il soit obligé à restitution, à moins que ce que le monastere a reçu, ne sût beaucoup plus que sufficiant pour l'entretien de la religieuse, ou qu'il n'y eût été condamné par une sentence de juge.

#### IV. QUESTION.

Ceux qui ont obtenu un Bénéfice par une simonis, peuvent - ils être réhabilités à ce Bénéfice? Par qui peuvent - ils l'être? Ceux qui ont reçu les Ordres par une simonie, peuvent - ils être dispensés pour en faire les fonctions, & par qui peuvent-ils l'être?

L est certain que les évêques peuvent absoudre de la simonie & de la considence, quand elles sont occultes; mais ceux qui ont été absous de ces crimes, ont néanmoins besoin d'être réhabilités par le supérieur légitime, pour pouvoir retenir les benefices qu'ils ont acquis par une voie simoniaque, parce qu'ils ne leur appartiennent pas, & qu'ils n'y ont aucun droit. Ils sont obligés, sous peine de

<sup>(</sup>q) Navar. manu. Cap. 23.

<sup>(</sup>r) Tom. 4. de ses Résolut. cas 99.

416 Conférences d'Angers, péché mortel, s'ils n'ont été dispensés par le supérieur légitime, de se démettre des benefices qu'ils ont obtenus par simonie; ils sont même incapables d'être pourvus d'autres benefices dans la fuite, s'ils ne sont auparavant réhabilités. Le Pape Pie V a déclaré les simoniaques inhabiles, non - seulement à retenir les benefices qu'ils ont acquis par simonie, mais encore à pouvoir obtenir tous les autres qu'on leur voudroit conférer dans la suite (a). L'église les peut réhabiliter & les dispenser pour retenir leurs benefices, & pour en être pourvus d'autres: car cette inhabilité est une peine prononcée par le droit ecclésiastique, dont certainement l'église a pouvoir de dispenser.

Il n'y a que le Pape seul qui puisse réhabiliter celui qui a obtenu un benefice par une Simonie volontaire qui le rend criminel : Quòd aliquis in Ecclesiæ cujuslibet Prælatum electus & per pravitatem simoniacam reprobatus, ab Episcopo suo dispensa-tionem aliquam obtinere de jure non potest. Can. Quicumque sanè, c. 1. q. 5. & cap. Nobis, de si-

Celui qui a obtenu un benefice par une simonie commise à son insçu dont il n'est point complice, n'en est point coupable; son titre est nul, il ne peut le retenir s'il n'a été dispensé de l'inhabilité; en ce cas, l'obligation de quitter le benefice, n'est pas une peine qu'il ait méritée, puisqu'il est innocent, mais c'est l'effet de la nullité de son titre, comme remarque saint Thomas (b). Mais pour être réhabilité à posséder ce benefice, il faut distinguer, si c'est une dignité, un canonicat, une cure, il doit avoir recours au Pape; il n'y a que lui feul qui puisse le dispenser, quoi qu'en disent quelques auteurs sans aucun fondement solide : mais si c'est un benefice simple, son évêque peut le dispenser & le réhabiliter

<sup>(</sup>a) Qui Beneficium aut of lea & quacumque alia Beneficium ecclesiasticum simonia-sicia ecclesiastica obtinenda. cè adeptus fuerit, illis simili-Bullá Cùm primum, anno ter sit ipso jure privatus. . . . 1566. & perpetuo sit inhabilis ad (b) 2, 2, q. 100, art. 6, ad ).

après qu'il aura fait démission de son benefice (c).

Saint Thomas enseigne la même doctrine (d).

Quand un prêtre est obligé de se faire réhabiliter par le Pape, à cause d'une simonie occulte qu'il a commise dans l'obtention d'un benefice, & qu'il cause du scandale en s'abstenant de faire ses fonctions, ou qu'il y a une nécessité pour le bien de l'église qu'il les fasse, il peut être absous de son péché par son évêque, & faire ses sonctions, si son évêque le juge nécessaire & lui permet, en atten-dant qu'il reçoive de Rome ses expéditions pour sa réhabilitation; car l'intention de l'église est de ne faire ces réserves au Pape que selon les besoins de l'église, & elles cessent quand il y a une nécessité que l'église y pourvoie : c'est le sentiment de fainte-Beuve (e).

Quand on est réhabilité par le Pape, on ne donne point à la pénitencerie de nouvelles provisions pour le for extérieur, mais on en donne pour le for de la conscience, en ce que le Pape permet qu'on pos-sede & retienne le benefice dont la provision étoit nulle de droit, & on n'est point obligé de prendte

une seconde possession publique.

Celui qui a reçu les ordres par une simonie publique, dont il a été coupable, étant suspens de ces ordres, doit s'abstenir d'en faire les fonctions, jusqu'à ce qu'il en ait obtenu la dispense, & il ne la peut avoir que du Pape (f). Si la Simonie étoit oc-

(c) Si alicujus electionem Beneficiatus simoniacus scienpropter simoniam, eo igno-ter solus Papa potest; in aliis rante, ac ratam non habente autem casibus potest etiam commissam contigerit repro-bari, cum eo super praslatione, men quod prins abrenuntiet ad quam taliter suerat electus, quod simoniace acquisivit, &c illà vice non porest Episcopus iunc dispensationem consequadispensare, quamvis circà eum tur. 2. 2. q. 100. art. 6. ad 7. qui ignoranter recipit simples (e) Tome 2. de ses Résolut. Benesicium per simoniacam cas 46. 148 & 184. & tome 3. pravitatem, post liberam re-cas 89 & 95. fignationem, Episcopi dis. (f) Ordinatus ab ordine sie pensatio teleretur.

suscepto, donec dispensatio-(d) Dispensare cum eo qui est nem super hoc per sedem 418 Conférences d'Angers, culte, il pourroit être dispensé par son évêque, s'il n'étoit point complice de la simonie (car s'il en étoit complice, il seroit suspens) parce que, suivant le concile de Trente (g), les évêques peuvent dispenser de toutes les suspensés encourues par des péchés secrets, excepté celle qui est encourue par un homicide volontaire.

Un homme qui a reçu les ordres par une simonie commise à son insçu, à laquelle il n'a eu aucune part, ne doit pas en exercer les sonctions quand cette simonie est venue à sa connoissance; c'est le sentiment de saint Thomas (h). Plusieurs autres auteurs sont du sentiment contraire, parce que celui qui a reçu les ordres de cette maniere, n'est point simoniaque (i), dit le Pape Luce III, Cap. de simoniacè, & par conséquent il n'a point encouru de censure.

Apostolicam obtinere merue-sciente per alios alicujus prorit, noverit se suspensium, motio simoniace procuratur, Cap. Si quis ordinaverit, de caret quidem ordinis execusimonia. (a) Sess. 24. cap. 6. (a) 3.

(g) Seff. 24. cap. 6. ad 3. (h) Si verò nec volente nec (i) Quía simoniacus non est.





### ÉCLAIRCISSEMENS

SUR

#### LES BÉNÉFICES

En Collation Laïque.

Ous avons parlé dans nos conférences, des bénéfices en patronage & en collation laïque. L'on a eu foin de bien diftinguer ces deux chofes, qui paroissent is fort se ressembler. Nous n'avons rien à ajouter à ce qui concerne le patronage laïque; mais nous croyons devoir éclaircir davantage la matiere de la collation laïque, & nous le faisons d'autant plus volontiers, qu'on trouvera dans nos conférences, le getme de tout ce que nous en allons dire:

nous ne ferons que le développer.

Cette matiere mérite d'autant plus ce développement, qu'il y a dans 'le royaume un grand nombre de bénéfices qui font en collation laïque; que les canonistes & les jurisconsultes ne s'expliquent pas d'une maniere uniforme sur l'origine de ces collations, & la nature des bénéfices qui en sont l'objet; & que quelques jurisconsultes, en étendant trop la notion & les droits de la collation laïque, dénaturent quelques os ces sortes de bénéfices, & peuvent donner occasion, par les principes qu'ils avancent, à s'écarter dans la disposition de ces places, & l'accomplissement des devoirs qu'elles imposent, des regles faintes & inviolables, que des ministeres vraiment ecclessation ques, exigent indispensablement.

Nous convenons d'abord de la différence qu'il y a

420 Eclaire. sur les Bénéfices entre le patronage laïque & la collation laïque. Dans le patronage la que, comme l'observe M. d'A-guesseau (a), le choix n'est qu'une prévention, qui dépend ensuite du jugement du Collateur ecclésiastique. Celui-ci peut tellement rejetter un indigne & un incapable, que ce présenté ne devienne point vraiment titulaire; mais dans la collation laïque, le coll'ateur, quoique la ique, donne le titre & le bénéfice, son choix n'est soumis à la censure de personne; & sans avoir besoin du visa de l'évêque, le pourvu peut prendre possession, jouir des revenus & des droits du bénésice, en faire les fonctions, quelques-unes néanmoins exceptées, pour lesquelles il a besoin d'une mission spéciale de l'évêque: c'est ce qu'on nomme. l'institution autorisable. L'évêque la peut refuser, s'il juge que le pourvu n'en est pas digne; mais cesui ci n'en demeurera pas moins titulaire, chape-

lain, chanoine, &c. Mais avant d'entrer en matiere , nous commencons par prévenir une idée qui pourroit se présenter; c'est que ces nouveaux éclaircissemens que nous nous proposons de donner sur cette matiere, ne sont occasionnés que par l'affaire qui s'est élevée au sujet de la Trésorerie & des Canonicats de Picquigni, sur laquelle déjà le Parlement a porté deux Arrêts. C'est, à la vérité, ce qui nous a donné occasion d'approfondir davantage cet objet, dont nous n'avions dit qu'un mor; & si ces deux Arrêts étoient définitifs, ils nous eussent épargné le travail de la discussion. Mais comme l'affaire est encore pendante, que nos vues sont bien plus étendues, & très-indé-pendantes de cette affaire particuliere; que nous ne nous intéressons même à cette question, que par le rapport qu'elle a à notre Diocese, & aux Dioceses voisins, où il se trouve plusieurs Bénéfices en collation laïque; l'affaire de Picquigni, qui nous est étrangere, n'entrera pour rien dans tout ce que nous allons dire. Nous n'établirons que des principes généraux, sans en faire aucune application parti-

<sup>(</sup>a) T. 4. Plaidoyer 48. p. 310 & 317a

culiere; elle sera néanmoins très-facile, d'après ces

principes.

Le célebre Charles Dumoulin a introduit un systeme sur les bénésices en collation laï-jue, qui mal conçu & exposé, comme il le fait lui-même, pourroit avoir de fâcheuses conséquences, très-capables de blesser la conscience, & d'intéresser le salut; & c'est le seul objet que nous nous proposons. Ce fameux jurisconsulte estime que les bénésices en collation laïque, sont plutôt féculiers & profanes, qu'ecclésiastiques. Il en fait un principe général, & il le dit non-seulement de ceux qui sont à la collation du Roi, mais encore à celle de tous les collateurs laïques: de ce principe, il tire plusieurs conséquences (b).

1°. Que ces bénéfices ne sont par aucun droit soumis à la jurisdiction eccléssastique; que les Papes ni les évêques ne peuvent rien à l'égard des bénéfices de cetre nature, qui demeurent toujours dans l'ordre purement temporel, & que toutes les questions qu'on peut former à leur égard, toutes les causes qui les concernent, soit sur le pésitoire, soit sur le possessoire, sont uniquement du ressort des tribu-

naux séculiers.

2º. Que tous les bénéfices en collation laïque, ne sont point soumis à l'empire des canons, & du droit canonique; que les réglemens eccléssastiques leur sont étrangers.

3°. Que ces bénéfices ne peuvent être matiere d'une vraie Simonie, & que si l'on pouvoit être coupable de quelque péché dans leur disposition, ce n'est que du péché de Jéroboam, dont il est dit

<sup>(</sup>b) Hujusmodicanonicatus, tum jure positivo, imò nece se similia Benesicia, ad meram se perpetuam Regis collatio jura canonica non loquuntur nem spectantia, magis pronen disponunt nist de Benesicana ac secularia censenda cis proprie Ecclesiassicis, non sunde de se nullam habent vendi non debent, quia licet administrationem clavium vel non esset crimen simonia Sacramentorum; nec in his cum, esset atmen crimen Hiesi vendantur committitur siroboanicum. In Regul. de internal sunde divino, sed tan-sirona sunde sun, 41%.

422 Eclairc. sur les Bénéfices

au troisseme livre des Rois, qu'il choisit pour sacrifier à Dieu dans les lieux élevés, des prêtres du plus vil peuple, & qui n'étoient point de la Tribu de Levi. Nous ne voyons pas bien la justesse de l'application du péché de Jéroboam aux bénésices en collation laïque; ces bénésices ne peuvent être conférés, & ne le sont qu'à la Tribu de Levi, à des eccléssaftiques.

4°. Que les collateurs pourroient difposer de ces bénéfices à leur volonté, les donner pour un temps ou à perpétuité, désigner des successeurs au titulaire avant la vacance, si les ordonnances & la jurisprudence des Arrêts ne le leur désen-

doient (c).

On voit par ces conséquences tirées d'un principe hasardé & poussé certainement trop loin, combien il est intéressant dans des consérences sur les bénésices, de l'apprécier, & de discuter jusqu'où on peut l'admettre, & ce qu'il peut rensermer de contraire aux vraies maximes & à l'intérêt de la religion; sur quoi nous formons les questions suivantes: 1°. Le systeme de Dumoulin sur les bénésices en collation laïque, est-il fondé sur des preuves folides, & qui puissent raisonnablement déterminer à l'admettre ? 2°. Quel jugement en ont porté les canonistes & les jurisconsultes qui ont écrit depuis Dumoulin ? 3°. Peut-il se concilier avec la nature de ces bénésices, tels qu'ils sont aujourd'hui, devenus des ti-

(c) Idem de similibus Beneficiis pertinentibus ad liberam
collationem Dominorum rem
poralium, qui possum pariter
ut Rex, hujus simodi Beneficiorum resignationes admirtere...
in favorem, sive causa permutationis, & ram de petitorio
quàm de possessione per judices suos cognoscere.... & generaliter in ejusmodi Beneficiis nulla omnino juta canonica vel papalia fervantur.....
adimebant legatum feudi reversarum ad haredes. In Regunde Domini possum & confette ad tempus, yel dare jus

tres perpétuels, en vertu de l'autorité de l'églife, qui y a été appellée, des places inamovibles, donnant droit à des fonctions spirituelles? 4°. Les collateurs de ces bénéfices, entierement séparés de la communion de l'église, peuvent-ils exercer dans cette situation le droit qu'ils ont de les conférer. 5°. Quel usage ont fait les jurisconsuites du système de Dumoulin, pour expliquer la nature & les droits de la collation la sque?

Mais avant que de discuter ces divers articles il nous faut établir clairement l'état de la queftion. Il ne s'agit pas de savoir s'il peut y avoir des bénéfices qui ayent le caractere de pures temporalités, entierement dépendans de la volonté de ceux qui les fondent, & sur lesquels l'église n'exerce aucun droit, quoiqu'elle conserve toujours son autorité sur ceux qui en sont titulaires , essentiellement ses justiciables en qualité d'ecclésiastiques. Car elle a certainement toujours le droit d'interdire & de suspendre des fonctions sacrées, quelqu'ecclésiastique, quelque bénéficier que ce puisse êrre. Il est possible qu'il se soit fait des établissemens de cette nature. Tels paroissent avoir été dans leur origine les bénéfices des anciennes chapelles des Princes & des Seigneurs, dont le service étoit souvent moins fixé à un lieu particulier qu'à leur personne, quoique fondées dans leur château; à ces places il y avoit des revenus attachés. Elles étoient amovibles à volonté, & dépendantes absolument & uniquement du choix des fondateurs. Elles eussent pu également former des titres perpétuels; plusieurs de ces anciennes chapelles le sont devenues dans la suite.

Mais il ne seroir pas aisé de prouver que lorsque ces places amovibles & soutenues seulement par la piéré volontaire des Seigneurs, sont devenues des places fixes, un établissement perpétuel, érigées en chapitre, quelquesois même avec des titres de dignité, l'autorité de l'eglise n'y soit entrée pour rien, & qu'ainsi, sans restreindre les droits des Seigneurs sur ces places, elle ne les ait fait passer dans la classe des bénésices ecclésiastiques. Quoique le droit de les conférer soit attaché à la possession d'une

424 Eclairc. sur les Bénéfices terre; quoique les coutumes en disposent comme d'un droit domanial, cela n'empêche point que ce ne puisse être de vrais bénéfices, dont les fondateurs se soient réservé l'entiere disposition, du consentement exprès ou tacite de l'église, de même que le droit de patronage, qui a certainement pour objet des bénésices eccléssastiques, n'en est pas moins un droit domanial.

Quoi qu'il en puisse être, telle est la maxime générale de Dumoulin, que les bénéfices en collation laïque, sont par cela seul, & de leur nature, plutôt des temporalités que des bénéfices ecclésiastiques. Nous pourrions simplement y opposer ces principes connus & universellement admis, que la collation laïque n'est point une preuve de la temporalité d'un bénéfice; que les bénéfices les plus ecclésiastiques peuvent tomber en collation laïque, du con-fentement de l'église, qui peut transmettre les droits de consérer à de simples laïques; & c'est ce que nous exposerons plus au long dans la suite, en examinant les questions suivantes.

Mais ce raisonnement aura beaucoup plus de force lorsqu'il sera soutenu & éclairci par la discussion des

questions que nous avons exposées.

10. Quel est le fondement du systeme de Dumoulin, pris dans sa généralité? Point d'autre que son autorité & sa maniere d'envisager les choses. Ce jurisconsulte est regardé comme l'un des oracles de la jurisprudence Françoise. Mais après tout, ce n'est qu'un simple jurisconsulte; ses opinions ne sont que les opinions de l'homme, & non les oracles de la Loi. Il est même un peu suspect sur cette matiere. On sait que quoiqu'il soit mort catholique, il a vécu long-temps protestant; & que, quoique trèssavant canoniste, il n'étoit point savorable à la jurisdiction ecclésiastique. On eût souhaité qu'il eût cité quelque canon, ou au moins quelque ordonnance, qui insinuâr qu'il est dans l'église des bénéfices plutôt profanes qu'ecclésiastiques, & que c'estlà le caractere essentiel de toute collation laïque. Il n'en cite aucune. Il paroît bien surprenant qu'y ayant tant de bénéfices en collation laïque, aucune Décrétale, aucune Ordonnance, aucun Jurifsonfulte, aucun Canoniste, n'ait donné avant lui aux Bénéfices en collation laïque, le caractere singulier de Bénéfice profane; que sans aucune distinction on les ait mis au niveau des autres : qu'on ne les ait distingués que par la disférence du Collateur, de la maniere d'y pourvoir, & de certaines prérogatives particulieres, très-conciliables avec la marture des Bénéfices Ecclésiastiques : & que d'ailleurs ces attributs qu'il leur donne, de n'être pas susceptibles de simonie, d'être indépendans de toute constitution Canonique, ayent échappé à tous les Législateurs, & à tous ceux qui ont traité avant lui la

matiere des Bénéfices.

Il est certain que dans l'ancien droit Canonique, les collations laïques de Bénéfices sont absolument inconnues; qu'elles sont réprouvées dans le nouveau (d). Nous convenons qu'elles sont reçues en France; mais dans les Ordonnances, nous voyons les places qui en sont l'objet, porter constamment le nom de bénéfices Ecclésiastiques, présentés sous le même caractère de dignités, de Cures, de Canonicats, ayant les mêmes prérogatives, les mêmes droits, les mêmes obligations que les Bénéfices de même nature. Nous observons encore que Dumoulin ne les présente d'abord que comme des places plus prosanes qu'eccléssatiques (e); ce qui n'exclut pas absolument la qualité d'Ecclésiastiques, mais signisse seulement qu'elles tiennent davantage au temporel qu'au spirituel, & que les conséquences qu'il en tire vont beaucoup audelà, en anéantissent entierement la spiritualité, pour les réduire à de pures temporalités. Nous dirons, si l'on veut, que ces Bénésices ne sont pas entierement spirituels, verè & merè Ecclesiassica: Nous pourrions admettre cette saçon de s'exprimer, reçue aujourd'hui dans la Jurissprudence (f); il

<sup>(</sup>d) Dictionnaire canonique na, qu'am Ecclesiastica. Ibid.
de M. Durand de Maillane,
au mot collation.
(e) Magis secularia ac prosa-qu'il ne se confere point daus

426 Eclaire. sur les Bénéfices
nous fassit qu'ils soient Ecclésiastiques à quelques
égards, pour écarter les conséquences dangereuses
qu'en tire Dumoulin, & nous ne chicanerons point

fur l'expression.

2º. Pour savoir ce que les Jurisconsultes & les Canonistes ont pensé du système de Dumoulin, nous jettons l'abord les yeux sur ses Commentateurs. On sit que les Editeurs & les Commentateurs se préviennent facilement en faveur des idées de ceux dont ils mettent les Ouvrag s au jour, ou sur lesquels ils font des notes & des commentaires. Georges Louet; d'une ancienne famille d'Anjou, ne doit pas nous être inconnu. Il est l'Editeur du Commentaire de Dumoulin. sur les regles de la Chancellerie. Louet convient, à la vérité, que les Bénésices dont nous parlons, ne sont pas merè Ecclesiastica; mais aussi il ne les regarde pas comme entierement pro-fanes: il les croit assaignettis à ces dispositions canoniques , qui font regle dans l'Eglise , y etablissent l'ordre & la décence; il les juge incompatibles avec, d'autres Bénéfices de même espece, formant pluralité comme les autres Bénéfices. Il ajoute que ces Bénéfices sont mis par-tout au rang des Bénéfices d'un Diocese; que ceux qui les possedent ont les mêmes droits, sont sujets aux mêmes charges, jouissent des priviléges & des prérogatives Ecclésiastiques. Il représente le système de Dumoulin comme la source de l'erreur, où plusieurs sont tombés sur cette matiere. Voilà bien des conséquences du systeme de Dumoulin, & dont lui-même en avoit positivement indiqué plusieurs, renversées par son Commentateur, & qui doivent bien diminuer la confiance qu'on pourroit avoir dans le principe, dont elles se déduisent très-naturellement.

Si Louet n'attaque pas de front le principe de Chatles Dumoulin, par ménagement pour son Auteur,

l'ordre ordinaire de la Hiérar-|tout. Il ajoute que ce ne sont chie, les Patrons en sont li-point des titres Ecslésiastiques, bres Collateurs, dit M. Da parce que ce n'est point l'E-guesseau; mais ce n'est pas-là glise qui en donne le titre. dire qu'ils ne le sont point du

Senda sunt Ecclesiastica.

Le système de Dumoulin ent été d'un grand secours, pour soutenir le droit de collation qui appartient au Roi, par rapport à plusieurs benefices;
mais les désenseurs de la prérogative royale eussent
cru compromettre un droit incontestable, dans les
difficultés qui se sont souvent élevees sur cet objet, s'ils l'eussent érayé d'un appui si peu solide.
C'est une observation de Van-Espen g, qui, quoiqu'étranger, est très estimé dans notre barreau, &
connoît très-bien notre jurisprudence. Ils ont bien
sur en séparer le droit de col'ation royale, oni en
est très indépendant, & ils ont été les premiers à
rejetter l'opinion de Dumoulin, comme une opinion
fausse, & qui ne peut être admise.

Le pere Thomassin, si connu par son érudition profonde dans l'antiquité esclésiastique, & dans les matieres benesiciales, le rejette également (g), & il

(g)Illud quoque merito incul-! Princes & Seigneurs, qui metcant Ministriregii, verum haud tent & ôtent ces Ecclésiastieffe, illud affertum Molinzi ques, quand il leur plait, sans in regulam Cancellariæ de in dependre en aucune façon des firmis refignantibus, sacella & Evêques dans ceslibéralités arsimilia Beneficia ad meram & birraires de leur dévotion:avec perpetuam regis collationem le temps ces Offices amovibles spectantia, magis profana ac se changent en Bénéfices. On y secularia Reneficia effe quam ec-atrache par accident quelqueclesiastica. Van-Espende Bene- fois la charge des ames. Ceficiis, p. 2. tit. 25. c. 8. n. 66. pendant les Patrons ne perdent (h) Ce Jurisconsulte, ( Du-frien de leur droit, & ils en demoulin ) auroit dit avec plus meurent toujours Collateurs ... d'apparence de raison, que Il est assez probable que quelquelques-uns de ces Bénéfices ques Chapelles & autres Benéavoient été tels dans les com-fices en collarion Royale, ont mencemens : car nous voyons été autrefois de cette nature encore plusicurs chapelles dans & sont devenus Bénéfices. Mais les maisons des Seigneurs, ou des qu'ils sont au rang des vrais ilsnomment des ecclesiastiques Benefices, quoi qu'en dise Dupour faire l'office canonial avec moulin, on ne peut plus les des revenus affectes à ce sujet, mettre dans le commerce, mais de telle forte, que le &c. Discipl. Eccl. p. 4. l. 22 tout dépend de la volonté des ch. 22. n. 12.

428 Eclairc. sur les Bénéfices explique très-bien, d'après les faits, l'origine de ces collations laïques, les différens états par lesquels ces benefices ont passé. Il convient que dans leur or-gine, plusieurs n'étoient que de simples commissions dépendantes de la volonté des seigneurs, qui choi-sufficient des eccléssastiques pour faire le service divin dans leur chapelle; que ce n'étoit point alors de vrais benefices ; qu'on pouvoit les regarder comme des places plutôt laïques, à raison du collateur qui en disposoit à son gré, que véritablement ec-cléssastiques; mais que depuis qu'ils étoient devenus des titres perpétuels & inamovibles, ils étoient main-

tenant des titres vraiment ecclésiastiques.

Van Espen, aussi grand canoniste que Dumoulin étoit savant jurisconsalte, adopte les réflexions & le sentiment du pere Thomassin (i); & sans vouloir examiner ce qu'ont été autrefois les benefices en collation laïque, il foutient qu'on ne peut sans absurdité les regarder dans leur état présent, devenus des places fixes, érigées en canonicats, en dignités, devenus des cures, formant des chapitres, des églises cathédrales, comme des benefices laïques & profanes (h). Dans le chapitre suivant, il reprend la même matiere, & confirme tout ce qu'il en avoit avancé. M. Durand de Maillane ne porte pas un jugement plus favorable du sentiment de Dumoulin (l); a il soutient qu'il est désavoué par tous les auteurs nationaux; sur quoi il renvoie aux mémoires du clergé.

M. Gibert, dans ses institutions ecclésiastiques, tome 117. discute également le système de Du-

posse inter profana Beneficia (1) Au mot Collation.

(i) Deinde notandum est, shaberi, ut pote qui non exiofficia illa...naturam suam non parum mutasse dum in canonicatus transserunt... Van-Est, pen, ibid. c. 9. n. 18.

(b) Ut enim non inquiramus, qualia quædam ex ipsis in origine fuerint, hoc compertum fent canonicatus ransservim fe est canonicatus præserrim Ec-sed potius ipsi personæ provi-clessarum Cathedralium, non deatur. Ibid. c. 22. n. 12.

en collation Laïque. 429
moulin, & il le combat par diverses raisons; &
10. c'est qu'il y a des cures qui sont de collation
laïque par la sondation; & il est sans doute qu'on
ne peut pas dire, que des cures soient des choses
purement temporelles. 2°. Parmi ces bénésices, il y en a qui ont charge d'ames, comme les premieres dignités des faintes chapelles; & pour ce sujet, on ne sauroit dire que ces dignités sont des cho-ses domaniales. 3°. La plupart de ces bénéfices sont des canonicats, en tout semblables aux autres, fondés pour la célébration du service divin. Ce ne sont pas de simples administrations, mais des titres perpétuels, dont le revenu n'est perçu qu'à rai-

son d'une fonction spirituelle.

Ces raisonnemens de M. Gibert nous paroissent décisifs, pris dans la nature même des choses. Tandis que ces places n'out été que de simples administrations, de simples offices, soutenus & entretenus par la piété des seigneurs, & les libéralités arbitraires de leur piété, d'une maniere précaire, & dépendante de leur volonté, ces places étoient des graces, des benefices plutôt laïques

qu'ecclésiastiques.

Mais depuis que par un changement de dispo-fition, elles sont devenues, non-seulement des titres perpétuels, mais encore ont été érigées en corps politiques & ecclésiastiques, ce qui n'a pu se faire sans l'intervention de l'une & l'autre puis-sance ; qu'il s'en est même formé des églises cathédrales, exerçant de droit la jurisdiction épis-copale, durant la vacance du siège; que quelcopale, durant la vacance du siège; que quelques-unes de ces places érigées en dignités ou en cures, ont été chargées du soin des ames; quoique dans la maniere d'y pourvoir, elles se ressentent de leur origine primitive, quoique tous les droits des sondateurs se soient justement & naturellement conservés dans la personne de leurs héritiers, autant qu'ils étoient comparibles avec ce nouvel état; ces places sont nécessairement passées dans la classe des benefices ecclésiastiques. Ce qui, par exemple, g'étoit d'abord que le titre d'un prêEclairc. sur les Bénéfices

tre ordinaire, attaché au fervice d'un feigneur, des qu'il s'est reuni auprès d'un château un peuple suffitant pour faire une paroisse, a été érige en cure ; & ce prêtre, déjà pourvu d'un certain revenu, en a été nommé cure; sa place est devenue un

Qu'ett-ce en effet qu'un benefice ? C'est, suivant les canonistes, un droit perpetuel de percevoir certains revenus des biens consacrés à Dieu, pour un office spirituel; ou, suivant les theologiens, un droit perpetuel d'exercer dans l'église un office spirituel, accordé par l'évêque, & de percevoir certains revenus qui y sont attachés. Ces deux définitions reconnoissent deux choses dans les benefinitions reconnoissent deux choses dans les benefinitions reconnoissent deux choses dans les benefinitions reconnoissent deux choses dans les benefits de la contraction de la c fices, du spirituel & du temporel; le droit a l'un & à l'autre. Les théologiens mertent à la tête ce qu'il y a de principal dans le benefice, le spirituel, fondement & principe du temporel qui y est joint (m), suivant cette maxime, Beneficium propter officium. Les canonistes, au contraire, mettent au premier rang ce qu'il y a de sensible & de temporel, convea nt néanmoins qu'il n'est donné qu'en vue du spirituel.

Or, les benefices en collation laïque ont ce double caractere de renfermer des droits spirituels & des revenus temporels. Ce ne sont donc point de pures tempordités. La collation laique leur en imprime un caractere plus marqué qu'il ne s'en rencon-tre dans les autres benefices; mais il leur reste assez de droits spirituels, pour être en même temps des

benefices vraiment ecclesiastiques.

La collation, toute la que qu'elle est, les leur donne. Cat il n'en est pas de la coll-tion laïque, comme du patronage. La nomination du patron ne donne point le benefice, mais seulement un droit pour l'obtenir. Un caré présenté ne l'est pas encore. M is la collation laique donne le titre même. Un doyen de chapitre, un curé pourvu de benefice par

<sup>(</sup>m) Beneficia ad Dei cul-constituta sunt. Conc. Trid. tum arque Ecclesiattica munia fest, 21. c. 2. de reform.

le collateut laïque, est vraiment pir cela seul doyen & curé: il a droit d'exercer les fonctions & de jouir des priviléges attachés à ces places; & si pour quelques-unes des fonctions, il a besoin de l'autorisation de l'évêque, cette autorisation ne le fait ni curé, ni doyen, mais lui donne seulement le pouvoir & l'exèrcice des fonctions curiales & décanales qui demandent une mission spéciale.

Et pourquoi ces benefices seroient-ils de pures temporalités ? Seroit - ce parce qu'ils sont en collation laïque? Il nous semble qu'on doit juger de la nature des choses par ce qu'elles sont en elles-mêmes, & non par la main de qui on les tient : or, la plupart des benefices en collation laique, considérés en euxmêmes, sont des ministeres vraiment ecclésiastiques, font établis en vue du culte divin, donnent droit d'exercer des fonctions très-spirituelles : telle est leur nature, leur objet, leur fin, les mêmes que ceux des benefices de même genre. La collation en appartient à un laï jue; la qualité du collateur peut influer sur le benefice, mais néanmoins sans en changer la nature. Supposons qu'il y eût des benefices militaires conférés par les évêques, pour défendre les biens & les droits de leur église : cette supposition eût pu être réalisée dans ces siecles où la monarchie sut divisée en divers seigneurs qui se faisoient mutuellement la guerre ; elle l'eût même été par les vidamies , si elles n'eussent pas été héréditaires. Ces benefices militaires, quoique conférés par les évêques, & fondés d'une portion des biens ecclésiastiques, eussent été néanmoins des benefices temporels, parce que le service n'eût eu pour objet que le temporel de l'église. Par la même raison, les benefices en collation laique doivent conserver leur caractere de spiritualité, puisque les services, les droits & les fonctions sont vraiment spirituelles. Ni la fondation, ni le patronage, ni la collation, droit fur-ajoute au patronage, tout laïques qu'on les suppose, ne renferment rien d'incompatible avec la qualité de benefice ecclesiattique, ainsi que l'observe encore Gibert (n), & que le démon-

(n) Instit. Eccl. t. 117. Collation Laïque.

432 Eclaire. sur les Bénéfices tre le droit de régale, droit éminent & royal, qui a pour objet les benefices les plus ecclésiastiques, ceux même que l'évêque confere comme évêque; & très-certainement le droit d'exercer des fonctions spirituelles, quoique conféré par des laïques, ne peut venir originairement que de la puissance spirituelle.

Austi, sans le secours du système de Dumoulin, systeme arbitraire, singulier, destitué de tout appui légal, en conservant les principes ordinaires sur les benefices, toutes les prérogatives des collàteurs laïques s'expliquent très-bien, & ne reçoivent aucune atteinte. Ils n'en sont pas moins à leur pleine collation. Pour l'assurance de ce droit, les collateurs n'ont besoin que de l'acte de fondation, acte sacré, inviolable, & qui fait la loi de tous les temps. On demande comment de simples laïques peuvent donner

droit d'exercer des fonctions spirituelles.

Nous répondons qu'il est de deux fortes de fonctions spirituelles, les unes qui ne demandent que la puissance de l'ordre, & les laïques ne peuvent la donner; mais ils peuvent choisir & députer des prêtres & d'autres ecclésiastiques qui ont reça ce pouvoir pour en exercer en particulier l'office dans leur oratoire ou dans leur chapelle; & il n'est point nécessaire que l'église y concoure, que par l'ordination qu'elle a donnée, & les loix sages qu'elle a prescrites aux ministres auxquels les laïques conferent ces emplois en titre ou autrement. Mais s'il s'agit de fonctions spirituelles, solennelles, de services publics, où se rassemble la société des fidelles, de prééminences dans le sein de l'eglise même, du droit de faire des actes juridiques dans l'ordre spirituel & hierarchique, tous ces pouvoirs peuvent bien être communiqués par le ministere des laïques, & par une collation laique; mais ce ne peut être qu'en vertu du consentement de l'église, qui a agréé cette forme de promouvoir aux benefices quelconques, qui jouissent de ces prérogatives. La raison en est évidente, & tirée de la distinction des deux puissances, distinction qui fait une de nos maximes fondamentales. Tout pouvoir temporel émane nécessairement de l'autorité

en collation Laïque. 433 torité temporelle : tout pouvoir spirituel conséquem-ment prend également sa source dans l'autorité ec-

clétiastique.

D'après ce principe qu'on ne peut contester, il est évident que, quoi qu'on en puisse dire, l'autorité eccléssifique n'est pas entierement étrangere à ces collations laïques. Les jurisconsultes, dit M. Gibert, instit. eccles. tit. 117. p. 717. inferent mal-à-propos que la collation de ces bénéfices n'est pas une chose spirituelle de ce qu'elle peut être faite par des laïques ; can toute la jurisdiction , proprement ecclésiastique , peut être exercée par des laïques, s'il plaît à l'églife de leur en commettre l'exercice, excepté ce qui depend autant de l'ordre que de la jurisdiction.

Qu'on ne dise point que ces benefices en collation laïque ne sont point sortis de leur état naturel de pures temporalités, puisque l'autorité ecclésiastique n'est point intervenue dans leur fondation & ne les a point spiritualisés. Cela peut être vrai du premier état de ces benefices, lorsqu'ils étoient absolument dépendans de la volonté du seigneur qui en failoit faire arbitrairement le service dans son oratoire ou. fa chapelle; mais lorsqu'ils sont devenus benefices, qu'il s'en est formé des corps & des compagnies eccléfiastiques, que le service n'en a plus été un fervice domestique, mais public, quelquefois paroissial, l'office principal d'une ville avec prééminence sur les autres corps eccléssastiques ou religieux, le centre où doit fe réunir l'assemblée des fidelles pour les prieres publiques, pour les cérémonies les plus augustes de la religion, s'ils ont été dans leur origine ce qu'ils sont aujourd'hui, il faut bien que l'autorité de l'église y soit intervenue; ou s'ils ne l'ont pas été, en acquérant ces nouvelles prérogatives, leur état a changé; ils sont entrés dans l'ordre de la hiérarchie ecclésiastique ; & quoique le collateur & la collation soient toujours les mêmes, ce n'est qu'en vertu d'un consentement tacite de l'église, que ces benefices ont acquis ces nouveaux droits, & que le collateur laïque les confere.

Mat. Bénéficiales. (11)

434 Eclairc. sur les Bénéfices

Si on remontoit à l'origine des chofes, & que les monumens en subsinaisent, on a droit de penser qu'on y verroit des preuves qui montreroient que l'autorité de l'église est intervenue plus qu'on ne le suppose dans la création de ces benefices en collation laique. En parcourant le Gallia Christiana, & les actes de la fondation de cess fortes de benefices, on en trouve plusieurs, où il paroît que l'autorité de l'evêque a été invoquée, soit en sui demandant des ecclessastiques, pour saire le service perpétuel qu'on fondoit (n), soit en lui demandant l'érection d'une nouvelle eglise, où on lui exposoit l'intention qu'on a soit de fixer les ecclésiastiques dont on dotoit les places; car s'il n'a jamais été permis, suivant la discipline constante de l'église, de bâtir des monasteres sans la permission de l'ordinaire (0), il n'a pas plus été permis de formet de nouveaux chapitres, & de leur bâtir des églises sans son consentement. Chaque particulier peut avoir dans sa maison un oratoire pour y faire ses prieres (p); mais on n'y peut célébrer la messe sans le consentement de l'evêque diocésain (q). Avec ce consentement, on la peut faire dire, sans qu'il entre pour rien dans le choix de l'eccléssastique qu'on charge de la célébrer, ni des honoraires qu'on lui assigne en rentes ou en fonds; mais puifqu'on ne peut y dire la messe sans le consentement de l'évêque diocésain, lorsque de cette chapelle on fait un chapitre où perpétuellement la messe doit être célébrée, messe solennelle, messe publique, avec toute la suite de l'office

d'autres exemples.

(a) Placuit neminem ædifi bere, Missa autem ibi celecare monasterium aut orato-brare non licet, Conc. Aurel.

<sup>(</sup>n) Voici ce qu'on lit dans rium constituere sine consla fondation d'un de ces Chapittes en collation Laïque, de l'an 1063. Flagitantis (l'Evêque parle des Seigneurs du quadam domestica... qua à lieu) quatenus austoritate offi Magnatibus in sundis sus docii nostri, Clerici deputarentur. T. 10. du Gall. Christ. p. secrabantur. V. Ducange. Ora-290. On en pourroit citer toriz Justin. Nov. 67.

en collation Laique. 435 canonial, nous avons peine à comprendre que cela jamais ne se soit pu faire indépendamment du concours de l'évêque. Il y a des legs de cette nature chargés d'un certain nombre de messes, mais on n'erige point d'église pour l'acquit de ces legs, ou prestimonies; ces fondations ne sortent point de la classe des fondations particulieres, ne donnent aucun titre ecclésiastique, aucun droit à des fonctions spirituelles. Les Rois eux-mêmes demandoient le consentement de l'évêque diocéfain pour le service de la chapelle de leur palais (r).

Il n'est point parlé de cette intervention de l'évêque dans l'érection de quelques chapitres en collation laïque : il n'étoit pas nécessaire d'exprimer ce qui étoit de droit & d'usage. Ces actes ont toajours la clause sous-entendue, servatis servantis. Les sondateurs n'avoient à y exprimer que ce qui dépendoit d'eux, ce qui étoit le fondement de la fondation, le principe de son existence; mais ce qui leur étoit étranger, ce qui étoit une condition nécessaire pour l'execution de leur volonté, ce qui étoit une formalité d'usage & de droit, en déclarant leur volonté sur la fondation même, c'étoit ordonner implicitement qu'il se fit ; & quoiqu'on ne puisse pas toujours en administrer une preuve directe, la loi reçue en est une preuve sussissante & authentique: ce qui est de droit doit se supposer, à moins qu'on ait preuve du contraire (s). Indépendamment du système de M. Dumoulin, les autres prérogatives des collations la ques se foutiennent également. Quoique les benefices qui en sont l'objet, soient de leur nature de vrais benefices, ils sont à couvert de la prévention, de la dévolution, & de tous les nouveaux droits introduits par les déctétales ; & ce n'est point un privilège accordé par le Pape & par les évêques , mais une suite naturelle

<sup>(</sup>r) Ne capella in nostro Pa-| (s) Qui in domo sua oratolatio, vel alicubi, fine per-rium habuerit, orare ibi pomissu Episcopi, in cujus est test, tamen non audeat in eo Parochia fiant. Capir. 1. 5. c. sacras Missascelebraresinepermissu Episcopi. L. 5. cap. 382. 182.

436 Eclairc. sur les Bénéfices

de l'origine & de la quaité de ces bénéfices, que le fondateur n'a point soumis à la jurisdiction ecclésiastique, & dont il s'est réservé à lui seul la disposition (t). Le changement qui s'y est fait lorsqu'ils ont change d'état, n'en a point changé la nature à ces différens égards. Pour être devenu un titre perpétuel, ce qui auparavant dépendoit uniquement de la volonté du fondateur, n'a pu passer à une puissance étrangere, par droit de prévention & de dévolution; & c'est dans ce sens seulement que les jurisconsultes ont fait usage du principe de Dumoulin, & refusent à ces benefices la qualité de titres ecclésiastiques, parce que ce titre vient d'un laïque, mais non à les considérer en eux-mêmes, & relativement aux droits qu'ils donnent, & aux fonctions qui y sont attachées.

En vertu du même principe, ces benefices sont demeurés soumis à la jutisdiction séculiere, quant au pétitoire, comme quant au possessoire. C'est une maxime de notre jurisprudence, consequemment à leur origine & à leur premier état ; ce qui n'empêche point qu'ils ne soient de vrais benefices. C'est ainsi que lorsqu'il s'agit de la régale & de collation royale en régale, la connoissance des affaires qui peuvent s'élever, est toute entiere de la jurisdiction des magistrats ordinaires, dépositaires de l'autorité du Roi, parce que la régale est un droit de la cou-ronne, & que le Roi ne reconnoît point sur la terre d'autorité supérieure à la sienne, des qu'il est question des droits de cette nature,

En ne portant que jusques-là le système de Dumou-lin, il seroit sans danger. Ni Van-Espen, ni Tho-massin (u), ni les canonistes François qui ont discuté son opinion, n'ont contesté la légitimité des collations laïques, ni les prérogatives reçues constamment dans notre jurisprudence; mais comme le principe mene beaucoup plus loin, ils l'ont rejetté, & ont soutenu

<sup>(</sup>t) Héricourt, Loix Ecclés, rien de leur droit, & en demeurent toujours Collateurs. (u) Les Patrons ne perdent Thom. ibid.

que ces benefices laiques à certains égards, font néanmoins eccléfiastiques; & que notre jurisprudence qui les met à couvert de toute dévolution, de toute prévention, ne donne aucune atteinte à la pureté de la discipline eccléssiastique, ainsi que l'observe

M. d'Héricourt (x).

C'est pourquoi Louet lui-même qui, en qualité de commentateur & d'admirateur de Dumoulin, ne le contredit pas formellement, réforme néanmoins l'assertion trop générale de son auteut qui, regardant les benefices comme des titres purement temporels, les affranchissoir entierement de l'empire des canons; & il soutient que toutes les regles saintes fondées sur la nature des choses admises dans l'église, pour la sage disposition & le bon usage des biens & des revenus ecclessastiques, l'avantage de la religion & de la société chrétienne, doivent être

observées à leur égard (y).

Il est d'autant plus important de prendre ce sage milieu qui conserve les droits des deux puissances, qu'il naîtroit de grands inconvéniens des principes contraires dans l'ordre public & la bonne administration de l'église; & ces inconvéniens n'en sont pas aux yeux de Dumoulin: il en dévore tranquillement l'absurdité. Suivant cet auteur, ils ne sont pas matière de simonie ni de considence: on peut les vendre & les acheter comme toute autre chose temporelle, sans devenir simoniaque. On peut les donner à l'amitié, à la protection, pour récompense de service, indépendamment de la considération du mérite: on pourroit les promettre, les consérer même avant la vacance, ne les donner qu'à temps & à volonté, si les ordonnances du royaume n'y mettoient obstacle, les résigner en saveur à pension, les permuter avec le seul consentement du seigneur, &

<sup>(</sup>x) Leix Eccléfieft. 1. 2. ch. tiam, regulam ac decorem 5. n. 41. Ecclefiæ constituunt, conti-

<sup>(</sup>y) Talia Beneficia, licet nentur. Louetius in annotationon mere Ecclesiastica consti-nibus à n. 416. ad 424. in Regtutionibus Eccl. quæ poli-de instrum. resign.

438 Eclairc. sur les Bénéfices

surement ces conséquences avouées du système de Dumoulin, n'ont jamais été admises dans notre jurisprudence; elles n'auroient pu soutenir les regards de

Antoine Vaillant fait également observer, que Dumoulin a tort d'exclure entierement la puissance du Pape dans l'ordre de la disposition de ces benefices (7) Car si le pourvu par le Roi même est lié de quelque censure, de quelque irrégularité, c'est au souverain pontifice qu'il faut s'adresser pour en obtenir la dispense. De-là il conclut que ces benefices sont vraiment eccléssastiques, quoiqu'ils ne soient pas assujettis à toutes les constitutions canoniques, qui concernent les autres. Nous disons donc, 10. que ces benefices sont susceptibles de simonie & de confidence comme les autres; & que quand même la temporalité y prévaudroit, ils conservent néanmoins assez du spirituel dans les droits & les fonctions, pour être matiere de simonie & de confidence; que cela est évident de ceux qui ont des droits, des prééminences avec jurisdictions, la charge d'ames, donnant pouvoir d'exercer des fonctions spirituelles. On n'en doit pas même douter de tous les autres, suivant leur consti. tution présente, & nous ne voyons pas qu'on ait encore ofé exposer cette portion du système de Dumoulin, & lui donner quelque faveur ; 20. que devenus tirres perpétuels de benefices, les collateurs sont tenus, dans leurs dispositions, de suivre les regles conformes à la pureté de la discipline ecclésiastique (a); 3°. que ces benefices peuvent être incompatibles avec d'autres, & former cette pluralité odieuse, si réprouvée par les constitutions canoniques. Louet (b)

(a) Hericourt, ibid.

(7) Omnino rejicienda est (b) Quia pluralitas Benefipotestas Pontificis in ejusmodi ciorum odiosa, Beneficiorum Beneficiis. Si enim aliquis pa- expressio favorabilis, ( constitiatur defectus natalium , vel tutionibus summorum Pontialiàs sit irregularis, Rex pro-vilendo non dispensabit cum statuta ) muitis summorum co, & sic non supplet defec-Tribunalium Senatûs consultus juris canonici. Ant. Vail- tis judicatum.... regulis Ecclesiæ .... hujusinodi Beneficia contineri. Louet, ibid.

lant, ibid.

convient que cela est décidé par la jurisprudence des arrêts. On doit même le regarder comme tenant à la nature des choses mêmes, & conforme aux bonnes regles reçues en matiere bénéficiale, pour le bien, l'avantage de la religion & de la république chré-tienne, conformément au principe général qu'il établir

4º. Que ceux qui en sont pourvus doivent en cette qualité observer toutes les regles prescrites aux beneficiers, qu'ils sont tenus au même titre à en remplir les fonctions, & à faire un saint usage des re-

venus qui y sont attachés.

5°. Que les collareurs laïques ne peuvent disposer de ces benefices avant la vacance, en en donnant des especes de survivances; ce qui est étroirement défendu par les regles de l'église, & ces regles sont du nombre de celles qui, suivant Louer lui - même & les canonistes, ont lieu à l'égard de ces sortes de benefices, comme à l'égard des autres, puisque ce point de discipline est du bon ordre, & nécessaire pour le maintenir. Ils peuvent encore moins déposseder le tiru-

laire. Ces benefices sont des titres perpétuels.

6°. Qu'ils peuvent bien en admertre la démission; que c'est même entre leurs mains qu'on doit la faire, suivant la maxime : Ejus est destituere, cujus est instituere. Si l'on tient même en France qu'ils peuvent admettre des sortes de résignation en faveur (c), c'est que ce sont plutôt des recommandations du successeur propose, que des loix qu'on leur fait, une nécessité qu'on leur impose; ils demeurent toujours maîtres d'y avoir quel égard ils voudront. Pour la réserve des pensions, l'exemple du Roi doit servir de regle. Malgré l'éminence de la prérogative royale, le Roi lui-même renvoie à Rome pour la création des pensions sur les benefices à sa collation (d), suivant la disposition qui en sut faite du temps de M. du

<sup>(</sup>c) Lacombe, V. Pensions, sect. 3. n. 10. & sect. 2. n. 3. 8 4.

<sup>(</sup>d) Ibid. fect. 3. n. 10.

440 Eclairc. sur les Bénésices

Vair, Garde des Sceaux, ainsi qu'on le voit au premier Tome des régales, page 83, 96, 107. Les pensions sont en effet contraires à la pureté de la discipline eccléssastique, qu'en convient devoir être gardée dans la disposition des benefices en collation

laïque (e).

Quant à la quatrieme question, sur la différence de religion, & si elle est un obstacle à l'exercice du droit de collation lasque, nous n'y insisterons pas beaucoup. Nous savons qu'il y a un atrêt du parlement, savorable à la maison de la Trimouille, alors Calviniste, au sujet d'une prébende d'une collégiale de Laval, dont les canonicats sont à la collation de cette maison (f). Mais nous voyons aussi que cet arrêt unique & singulier, rendu dans des temps de troubles & des guerres de la religion, ne peut saire loi (g), & que la jurisprudence avant & depuis cet arrêt, ne nous présente aucune décision semblable. Quoi qu'il en puisse être, quand même le droit de collation seroit un droit purement temporel annexé à la glebe, il ne s'ensuivroit pas que les benesices, dont nous parlons, ne fussent de vrais benesices dans la sens que nous avons exposé.

Nous ferons seulement encore une résexion, qui confirmera tout ce que nous avons dit; c'est que dans le temps même que l'édit de Nantes étoit en vigueur, & qu'il conservoit, comme l'observent Louet & Vaillant, tous leurs droits temporels aux seigneurs protestans, on ne voit que dezx ou trois arrêts qui

(e) Consult. can. sur l'Or bent administrationem, igidre. Consult. 74.

(f) Rendu à la première ibid. Sur quoi M. Vaillant fait Chambre des Enquêtes, & cette note marginale. Contracité par Louet, 16. n. 419. in rium posseà obtinuit, & hodiè Reg. de infirm. resignantibus, cessat exercitium juris patro-

<sup>(</sup>g) Hæ Beneficiorum colla-natús & collationis, dum Dotiones inter fructus honorifi-minus temporalis ab unione cos computantur, ac per pa-Ecclefiæ feparatus manet, & cificationis edicta... novæ Collator ordinarius libere opinionis homines bonorum confert (propter hærefim Pafucrum & jurium liberam ha-troni.)

admettent leurs collations: arrêts encore rendus dans des remps où il étoit du grand intérêt de l'état de s'attacher, de ménager, d'arracher au parti souvent rebelle, les principaux seigneurs de la nouvelle religion. Dans des temps plus tranquilles, les évêques n'avoient aucun égard à leurs nominations; ils y étoient soutenus par les cours. La plus grande grace qu'ils purent obtenir du conseil, ce fut de nommer des procureurs catholiques, pour exercer leur droit; encore l'arrêt ne paroît avoir eu aucune exécution; & la disposition des benefices, soit directement, soit indirectement, parut incompatible avec la profession d'une religion différente, & supposer essentiellement la profession catholique. Aujourd'hui que cet édit, si favorable aux prétendus réformés, ne subsiste plus; que tous leurs privileges successivement anéantis par une multitude d'édits & d'arrêts, ont été enfin détruits par les fondemens, par la révocation de l'édit, combien tous les principes de droit canonique, de jurisprudence, ont-ils plus de force dans les circonstances presentes!

Quant à l'usage qu'on a fait dans le barreau & dans la jurisprudence du système de Dumoulin, il parost qu'il y a été plusieurs sois proposé, tantôt soutenu, tantôt combattu, suivant le besoin, de la cause qu'on avoit à désendre. On en voit des exemples dans le journal du palais, tom. 1. p. 595 & suiv. Il paroit même que depuis quelque temps, il y a pris quelque faveur, parce qu'il a paru commode pour soutenir les collations lasques, & les droits des collateurs lasques, les mettre à couvert de la prévention, de la dévolution qu'on regarde en France comme des choses odieuses, contraires à nos maximes

& aux droits des collateurs ordinaires.

Mais aussi nous observons que ceux qui l'ont discuté en lui-même, & en son entier, jurisconsultes & canonistes, sans aucun intérêt de cause à défendre, l'ont rejetté comme faux & dangereux.... falsum, valde perniciosum, dit Van-Espen; qu'on ne l'a présenté au barreau que très-adouci, séparé de soutes les consequences pernicieuses qu'on en peut

Ţγ

442 Eclaire. sur les Bénéfices, &c. tirer, comme un moyen de foutenir une cause savorable, & dont la faveur rejaillissoit sur le moyen. De ce moyen néanmoins on peut se passer; & on doit d'autant plus aisément le faire, que le droit de collateurs laiques ne peut être contesté, se soutient trèsbien, indépendamment d'un appui fragile, plein de dangers, contraire aux notions communes, & introduisant, dans les places parsaitement les mêmes quant aux sonctions & aux devoirs, une dissérence intrinfeque & qui ne se conçoit pas.

Fin du Volume des Matieres Bénéficiales.



## TABLE

## ALPHABÉTIQUE

## DES MATIERES

Traitées dans le Volume des Matieres Bénéficiales.

A

A
ACCUSE' de crime, peut-il résigner ? Page 291 &
300
AGE, quel âge faut-il avoir pour posséder les évêchés,
les abbayes & les dignités ? 24 & fuiv.
Quel âge faut-il avoir pour posséder une cure? 27
A quel age peut-on être pourvu d'un Canonicat? 29
Quand faut-il avoir l'ordre porté par la fondation d'un
bénéfice ?
Quel âge est requis pour posséder un prieuré ou une
1 11 2
AVIGNON, l'université d'Avignon accorde des de
grés.
0

В

BANQUIERS, les banquiers ont - ils des obligations particulieres quand ils écrivent en cour de Rome, pour faire expédier des provisions de bénéfice? 127 BATARDS, les bâtards ont-ils besoin de dispense pour posséder toutes sortes de bénéfices? 103 Un bâtard qui a obtenu une dispense, est-il obligé de l'exprimer dans toutes les provisions qu'il obrient?

Peut-il posséder le bénésice qu'avoit eu son pere? 107 Que doit - il exposer quand il demande une dispense pour posséder des bénésices? 108 & 109

444 Table Alphabetique
BE NE FICE, qu'est-ce qu'un bénéfice?  Comment se fait l'érection d'un bénéfice?  6 & 7
Il y a des bénéfices féculiers & réguliers.
Un bénéfice séculier devient-il régulier, & un régulier devient-il féculier?
devient-il féculier? 8 & 9 Qui sont les bénéfices simples ; qui sont les bénéfices
doubles?
Les bénefices réguliers peuvent - ils être conférés à des
féculiers ? ibid.
Il y a des bénéfices compatibles & d'incompatibles.
13
Il y en a qui demandent une résidence personnelle.
T4 1/16 11/16
Peut-on posséder deux bénéfices incompatibles ou qui
demandent résidence ? ibid. & suiv. Quand on est pourvu de deux bénésices incompatibles,
peut-on jouir des deux? 15 & fuiv.
Il y a des bénéfices électifs-collatifs & de confirmatifs.
20
Les irréguliers & les excommuniés peuvent - ils être
pourvus de bénéfices? 42
Ceux qui sont nommés par le Roi aux bénéfices con-
fistoriaux, ont-ils besoin de bulles? 45 & suiv.
Les bénéfices à charge d'ames obligent - ils à la rést-
dence? 17 & 200
Les nommés par le Roi aux bénéfices confistoriaux font-ils obligés d'obtenir des bulles dans neuf mois?
222
Les Evêques de Bretagne à qui le Pape a accordé l'al-
ternative, conferent les bénéfices six mois de l'an-
née. 274
Le Pape confere les bénéfices vacans en cour de Rome.
275
Quels délits font vaquer les bénéfices de plein droit?
The dévolution of it can be a form to configure créé fun
Un dévolutaire est-il tenu de payer la pension créée sur un bénésice?
A qui appartient le droit de conférer les bénéfices à la
collation de l'évêque, pendant la vacance du Siège ?
303 & 306

des Matieres. Est-il permis de permuter ou échanger les biens d'un benefice avec les biens dépendans d'un autre benefice ? Deux beneficiers qui plaident pour le possessoire d'un benefice, peuvent-ils transiger entr'eux à condition que le benefice demeurera à un qui payera à l'autre pension, ou lui donnera une somme d'argent, pour les frais qu'il a faits ? 365 & filiv. Peut-on donner quelque chose pour faire cesser les obstacles que quelqu'un met injustement à l'obtention d'un benefice qu'on espere? 367 & fuiv. Ou pour racheter une vexation injuste à l'égard d'un benefice dont on est pourvu? Une personne peut-elle fonder un benefice à condition qu'il lui sera conféré, ou qu'elle pourra le permuter avec un autre benefice? Peut-on exiger quelque chose pour la collation ou le visa d'un benefice ? Celui qui a obtenu un benefice par simonie, est-il obligé de s'en démettre ? La possession triennale l'exempteroit-elle de cette obligation ? Pourroit-il résigner ce benefice en faveur d'un autre ? ibid. Seroit-il obligé d'en restituer tous les fruits? 412 A qui doit-on restituer l'argent qu'on auroit reçu pour résigner ou pour conférer un benefice ? Nouveaux éclaircissemens sur les benefices en collation laique.

BE'NE FICIERS, font-ils maîtres des revenus de leurs benefices, ou feulement les économes?

Quel usage en doivent-ils faire? 325 & fuiv. Voyez PLURALITE', POSSESSION, PRE'VENTION,

C

CARDINALAT, la promotion d'un Evêque à la dignité de cardinal, fait-elle vaquer son Evêché? 304 & 318

CHANOINES, les chanoines des cathédrales qui aident les Evêques dans leurs fonctions, sont-ils

446 Table Alphabétique dispensés de la résidence ? 204
dispensés de la résidence ? 204 Peuvent-ils percevoir les distributions quotidiennes ?
Quand les chanoines font-ils réputés résidans, quoi-
qu'ils foient absens de leurs Eglises pour vaquer à certains emplois concernant l'Eglise ou le cler-
gé ? 206 Les chanoines officiers de la chapelle du Roi jouissent-
ils de leurs prébendes sans y résider? 208 & suiv.
Les chanoines aumôniers des Princes & Princesses du fang ont-ils le même privilege, 209 & suiv. Les chanoines conseillers-clercs du parlement de Paris,
font-ils dispensés de la résidence?  Les conseillers-clercs du parlement de Paris, font-ils dispensés de la résidence?  Les conseillers-clercs des autres parlemens jouissent-ils
du même privilege?
Les conseillers-clercs des présidiaux jouissent-ils du même privilegs.
Un chanoine est-il obligé d'assister aux heures de l'Office divin pour gagner les distributions quoti-
diennes é
Les chanoines peuvent-ils être absens plus de trois mois dans le cours d'une année ? 213 & suiv. Les chanoines malades doivent-ils jouir des distribu-
tions quotidiennes ? ibid.
Un chanoine qui a résidé 40 ans, peut-il en jouir quand il est absent?
Un chanoine peut-il offrir de l'argent, ou un be- nefice à un confrere pour avoir sa voix dans l'é-
lection à un benefice; ou lui promettre son suf- frage pour une autre élection? 374 & suiv. 397
100
CHAPELLE, quelle différence y a-t-il entre une chapelle & une chapellenie?
Les Evêques peuvent-ils dispenser de l'incompatibi- lité des chapelles sub codem tecto? 14, 199 &
CHAPITRE, pendant la vacance du Siege Episco-
pal, peut il conférer les cures?  Peut-il disposer de quelques autres benefices?  305
Quand est-il dépossédé de sa jurisdiction ? 318 & suiv.
Juite

des Matieres: 447
Un chapitre peut-il obliger les nouveaux pourvus
d'une prébende de donner à leur réception une cer-
taine fomme?
CHEVALIERS DE MALTE, les cures qu'ils pré-
sentent sont regardées comme bénéfices de patro-
nage mixte. 278
COLLATEURS; qui sont les collateurs ordinaires? 262 & fuiv. 266
Quelle différence entre la collation libre & la colla-
tion forcée? 262
Quand les patrons & les collateurs négligent de pré- fenter dans le temps qui leur est accordé, le droit
est-il dévolu à l'évêque ? 265 La dévolution ne se fait point de l'évêque au chapitre.
ibid.
Les laïques peuvent-ils conférer des bénéfices, 269
& filiv.
Si les laïques conferent des cures, que doivent faire les
pourvus? ibid.
L'Évêque confere-t-il les bénéfices vacans pendant la vacance du Siége abbatial ? 270 & suiv,
Les collations des benéfices doivent être faites par
écrit & insinuées au greffe des insinuations. 272
& Juiv,
S'il y a deux freres qui portent le même nom, il faut
dans la collation d'un bénéfice exprimer lequel est l'aîné.
l'aîné. L'Evêque qui confere sur la négligence d'un patron,
n'est point tenu de marquer que la disposition du
bénéfice lui appartient par cette négligence. ibid.
Quand le grand vicaire a conféré à un indigne,
on a recours à l'Evêque & non à l'Archevêque,
Un collateur ne peut se conférer ni se faire conférer
un bénéfice par son grand vicaire. ibid.
Un collateur peut-il conférer plusieurs sois un béné-
fice?
Les collateurs inférieurs aux Evêques ont-ils le droit
d'admettre les permutations ? 361
COMMENDE, ce que c'est, combien il y ena de fortes,
9AV1001

448 Table Alphabétique
CONFIDENCE; qu'est-ce que la confidence? 396
Cas dans lesquels l'on commet la confidence. ibid,
& fuiv.
La confidence réelle est-elle toujours réservée au Pape?
398 & Juiv.
L'Evêque peut-il en absoudre? 407 & 415
Quelles sont les peines canoniques auxquelles les con-
sidenciaires sont sujets? 403 & suiv.
COUPABLE de crime, peut-il résigner? 148
CURES; à qui appartient le droit de conférer les
cures, pendant la vacance du Siége Episcopal?
CURE'S PRIMITIFS; quelles sont les marques des
curés primitifs? 11 & fuiv.
Doivent-ils la portion congrue aux vicaires perpé-
tuels? ibid.
CURE'S; quels degrés leur sont nécessaires dans les
Villes murées ? 34
Ils doivent faire insinuer leurs degrés au Gteffe. 36
Quand doivent-ils avoir obtenu des degrés? 35
Un Evêque peut-il donner à un curé des emplois qui
l'empêchent de resider? 203
Les prieurés-cures vaquent-ils en régale?
D
DATES 1
DATES; les petites dates font-elles défendues? 126
DEGRE'S requis pour certains bénéfices. 26 & fuiv.
Quels degrés sont requis pour différentes dignités?
Peur-on se servir des degrés qu'on a obtenu sans avoir
étudié?
Est-on obligé de conférer les benefices au plus digne?
111 & suiv.
Ceux qui résignent ou permutent les benefices, ont-ils
la même obligation? 116 & fuiv.
DE'LITS, Quels delits font vaquer les benefices de
plein droit ? 292, 293
DEVOLUT, DEVOLUTAIRES, DEVOLUTION.
Y a-t-il quelque différence entre dévolut & dévo-
lution?

des Matieres. 449
Qu'est-ce que l'on entend par dévolut? ibid.
Formalité à observer par les dévolutaires. 274, 290
Défauts sur lesquels on fonde le dévolut. ibid. &
fully.
La dévolution n'a point lieu contre le Roi. 308
DISTRIBUTIONS manuelles. Combien il y en a de
fortes. 187 & fuiv.
DOUAIRIERE. A-t-elle le droit de patronage attaché
au fonds dont elle jouit? 287
70
E
TWECTIE! En aud some commence la vacence d'un
EVECHE'. En quel temps commence la vacance d'un évêché ? 303 & sitiv.
En quel cas est-il vacant de droit?
F
*
FEMMES. Peut-on exiger quelque chose pour la bé-
nédiction des femmes après leur accouchement?
339 & suiv.
FERMIERS judiciaires. Peuvent-ils présenter les bene-
fices attachés à un héritage saist réellement? 287
4
G
CPADITIES O 1: 11/22 -2
GRADUE'S. Combien y a-t-il de fortes de gradués? 50
Les gradués ont-ils besoin des lettres des universités?
Quels sont les mois affectés aux gradués ?  52 & fuiv.  ibid.
Quels sont les mois affectés aux gradués? ibid. Quels benefices peuvent requérir les gradués? 53 &
fuiv.
Les benefices électifs sont-ils sujets aux gradués ? 58
Un patron qui n'a qu'un benefice, doit-il présenter
un gradué ?
Les benefices de patronage laïque sont-ils sujets aux
gradués?
Les benefices de Bretagne sont-ils sujets aux gradués?
59
Quelles qualités ou conditions sont nécessaires aux
Quelles qualités ou conditions font nécessaires aux gradués 3

450 Table Alphabetique
Ils doivent avoir étudié dans une université de Fran-
ce, & en avoir des lettres, & en quelles formes?
60
Ils doivent notifier leurs lettres aux patrons, & en
quel temps ? 61, 70, 72, 73
Quel temps d'études est nécessaire pour être gradué?  doit-il être achevé?  64 & suiv.
doit-il être achevé?  64 & suiv.  Quels gradues doivent insinuer leurs degrés, à qui,
comment & en quel temps doivent-ils faire ces in-
finuations? 69, 71 & fuiv.
Quand on veut insinuer des degrés à un chapitre,
en quelle forme l'infinuation doit-elle être faire?
74
Un gradué qui n'a point infinué pendant trente ans,
peut-il requérir un benefice? 76 Les gradués simples peuvent-ils requérir les benefices en
Janvier & Juillet?
Dans les mois de faveur, quand un benefice a été
donné à un non-gradué, le benefice est-il dû au
plus ancien?
Un gradué peut-il requérir un benefice ? 85, 86
Combien de temps les gradués ont-ils pour requérir?
Comment juge-t-on de leur ancienneté & de leur
préférence? 94 & fuiv.
De quels termes doit-on se servir dans leurs provi-
fions? 97 & fuiv.
Sont-ils sujets à l'examen des Evêques?
Un gradué peut-il résigner un benefice dont il a été
pourvu? Si sa requisition a été saite le même jour que la pro-
vision du Pape, prévaut-elle?
Les benefices en patronage laï que ne sont pas sujets à
l'expectative des gradués.
`
u

HONORAIRES. Les prêtres peuvent-ils exiger les honoraires ou rétributions ordinaires établies par une louable coutume, ou par les réglemens des Evêques ? 339 & Suiv. 342

des Matieres.	451
Formalités à observer à ce sujer.	342 & Juiv.
HUILES faintes. Peut-on les vendre?	343

## I

INCOMPATIBILITE' des benefices, qui peut en
di'penser?
INDULTAIRES. Les benefices en patronage laï-
que ne sont point sujets à l'expectative des indul-
taires?
INDULTS. Combien y a-t-il de sortes d'indults?
255 & Juiv.
Quel est l'indult des cardinaux? ibid.
Quel est l'indult de Messieurs du parlement? 248,
256
Le Pape peut il déroger aux indults accordés à d'au-
tres patrons que des cardinaux? 257
Celui qui tient un indult d'un officier du parlement,
que doit-il faire? 258 & suiv.
Quand un indult est placé sur un Evêché, si l'Evêque
vient à mourir, que faire? 259
Quels benefices les indultaires peuvent-ils requérir,
& quels benefices peuvent-ils ne pas accepter?
Indultaires préférés aux gradués ? 54
and traines preferes and grandes;
INSINUATION. Ce que c'est. & combien de sortes ?
INSINUATION. Ce que c'est, & combien de sortes?
69 . 71 . & Suiv.
69, 71, & suiv. Comment & à qui se peuvent faire les infinuations
69, 71, & suiv.  Comment & à qui se peuvent faire les infinuations des degrés?
69, 71, & suiv.  Comment & à qui se peuvent faire les infinuations des degrés?  L'infinuation qu'on nomme réitération est-elle absolument nécessaire pour requérir un benefice?  71
69, 71, & suiv.  Comment & à qui se peuvent faire les infinuations des degrés?  L'infinuation qu'on nomme réitération est-elle absolument nécessaire pour requérir un benefice?  71
Comment & à qui fe peuvent faire les infinuations des degrés?  L'infinuation qu'on nomme réitération est-elle absolument nécessaire pour requérir un benefice?  En quel temps se peut-elle faire?  72 & suiv.  Elle doit être infinuée dans le mois de la date?
Comment & à qui fe peuvent faire les infinuations des degrés?  L'infinuation qu'on nomme réitération est-elle absolument nécessaire pour requérir un benefice?  En quel temps se peut-elle faire?  72 & suiv.  Elle doit être infinuée dans le mois de la date?  INTITUTION canonique. Peut-on posséder des be-
Comment & à qui fe peuvent faire les infinuations des degrés?  L'infinuation qu'on nomme réitération est-elle absolument nécessaire pour requérir un benefice?  En quel temps se peut-elle faire?  72 & suiv.  Elle doit être infinuée dans le mois de la date?  INTITUTION canonique. Peut-on posséder des be-
Comment & à qui fe peuvent faire les infinuations des degrés ?  L'infinuation qu'on nomme réitération est-elle absolument nécessaire pour requérir un benefice?  En quel temps se peut-elle faire ?  Elle doit être infinuée dans le mois de la date ?  INTITUTION canonique. Peut-on posséer des benefices sans institution canonique?  A qui appartient-il de la donner ?  ibid.
Comment & à qui fe peuvent faire les infinuations des degrés?  69 L'infinuation qu'on nomme réitération est-elle absolument nécessaire pour requérir un benefice?  En quel temps se peut-elle faire ?  Elle doit être infinuée dans le mois de la date ?  TENTITUTION canonique. Peut-on posséder des benefices sans institution canonique?  A qui appartient-il de la donner ?  Les Juges Royaux en permettant de prendre posses.
Comment & à qui fe peuvent faire les infinuations des degrés?  69 L'infinuation qu'on nomme réitération est-elle absolument nécessaire pour requérir un benefice?  En quel temps se peut-elle faire ?  Elle doit être infinuée dans le mois de la date ?  TENTITUTION canonique. Peut-on posséder des benefices sans institution canonique?  A qui appartient-il de la donner ?  Les Juges Royaux en permettant de prendre posses.
Comment & à qui fe peuvent faire les infinuations des degrés?  69 L'infinuation qu'on nomme réitération est-elle absolument nécessaire pour requérir un benefice?  En quel temps se peut-elle faire?  Elle doit être infinuée dans le mois de la date?  Elle doit être infinuée dans le mois de la date?  INTITUTION canonique. Peut-on posséder des benefices sans institution canonique?  A qui appartient-il de la donner?  Les Juges Royaux en permettant de prendre possession, la donnent-ils?  44 & fuiv.  INTENTION requise pour accepter un benefice.
Comment & à qui fe peuvent faire les infinuations des degrés?  L'infinuation qu'on nomme réitération est-elle absolument nécessaire pour requérir un benefice?  En quel temps se peut-elle faire ?  To & suiv.  Elle doit être infinuée dans le mois de la date ?  INTITUTION canonique. Peut-on posséder des benefices sans institution canonique ?  A qui appartient-il de la donner ?  ibid.  Les Juges Royaux en permettant de prendre possession, la donnent-ils ?  44 & suiv.  INTENTION requise pour accepter un benefice.
Comment & à qui fe peuvent faire les infinuations des degrés?  69 L'infinuation qu'on nomme réitération est-elle absolument nécessaire pour requérir un benefice?  En quel temps se peut-elle faire?  Elle doit être infinuée dans le mois de la date?  Elle doit être infinuée dans le mois de la date?  INTITUTION canonique. Peut-on posséder des benefices sans institution canonique?  A qui appartient-il de la donner?  Les Juges Royaux en permettant de prendre possession, la donnent-ils?  44 & fuiv.  INTENTION requise pour accepter un benefice.

ME'DECINS. Peut on résigner au fils de son méde-
cin ? 150 MESSE. Est-il permis d'exiger de l'argent pour la cé- lébration des Messes ? 340
MINEURS. Les mineurs peuvent-ils réfigner valide-
ment ? 147
N
NOBLES. Quels font les avantages des gradués nobles & que doivent-ils observer? 98 & fuiv.  NOCES. Peut-on demander ou exiger de l'argent pour la bénédiction des noces? 338 & 340  NOMINATION. Les gradués sont-ils obligés d'exprimer dans les nominations les benefices qu'ils possedent & ceux dont ils ne sont pas paisibles possesseur des sont possesseur des sont possesseur des sont pas paisibles possesseur des sont possesseur
Celles accordées à un homme qui a des benefices qui valent quatre cens livres, ne sont pas nulles. 83
0
ORDINATION, ORDRES. Celui qui étoit obligé de se faire promouvoir aux ordres, combien a-t-il de temps pour résigner?  Peut-on offrir de l'argent à un Evèque à qui on demande les ordres?  Peut-on en donner à ses officiers ou domestiques?
Peut-on en offrir à ceux qui examinent les ordinands?
Peines canoniques auxquelles font sujets ceux qui commettent la simonie dans l'ordination. 400 & fuiv. 404 & fuiv.

Table Alphabetique

IRRE'GULIERS. Peuvent-ils être pourvus de bene-

M

MARGUILLIERS. Le patronage qui appartient aux marguilliers d'une Eglife est laïque. 277

42

452

fices ?

Jan Mariana
des Matieres. 453
Peut-on recevoir les O.dres d'un Evêque que l'on
connoît pour fimoniaque?  403
Y a-r-il obligation de restituer l'argent qu'on auroit reç 1 pour l'Ordination? 412 & suiv.
Celui qui a reçu les Ordres par une simonie doit-il
s'abstenir d'en faire les fonctions? 417 & suiv.
Par qui peut-il être réhabilité? 415 & Suiv.
P
PATRON, PATRONAGE. Qu'est-ce que le droit de patronage? 276
de patronage?  Combien y en a t il de sortes?  276
Quelle différence y a-t-il entre le patronage eccléssas-
tique & le laïque? 279 & suiv.
Quels sont les avantages du patronage laïque? ibid.
286 & July. 288
Le patron laïque peut varier une fois. 280
Il n'en est pas de même du patron ecclésiastique, ibid.
Le Pape peut-il conférer les bénéfices de patronage
laïque sans le consentement des patrons? 281,
282, 200
Quelle différence y a-t-il entre le droit de patronage
reel & entre le patronage personnel? 282
Le droit de patronage peut-il être vendu ou cedé?
284 & 381 Le patronage affecté à l'aîné appartient-il aux mâles,
quoique dans un degré plus éloigné, à l'exclusion
des filles?
Un patronage attaché à un fonds qui seroit vendu ou donné à l'Eglise, conserve-t-il sa qualité de
laïque?
Le droit de patronage peut-il se diviser entre plu-
fieurs? 284 & fuiv.
Le nombre des voix se compte-t-il par têtes ou par
fouches?
Le patron peut-il se présenter soi-même? 286
Les patrons ecclésiastiques ou laïques font-ils leurs
présentations au Roi quand la Régale est ouverte?
307 & fuiv.

454 Table Alphabétique
Lorsqu'un héritier vend tous les biens qu'il a eu d'une
succession & de tous les droits qui la composent,
le droit de patronage qui y est attaché passe-t-il à
l'acquéreur? 383 & suiv.
PENITENCIER. Quel âge & quels degrés lui font nécessaires pour être pourvu?
nécessaires pour être pourvu? 26 PENSIONS sur les bénéfices, sont-elles permises?
175
En quel cas peut-on en créer? ibid.
Une pension peut-elle être constituée sur un bénésice
fans l'autorité des supérieurs? 176
Les Evêques peuvent-ils en créer? ibid.
Peut-on se réserver une pension sur un bénésice sur lequel on n'a aucun droit ?
Peut-on transférer une pension à un autre? ibid.
Quelle pension peut-on retenir sur une cure ou sur
une prébende?
Les signatures de création de pension doivent - elles
être infinuées & homologuées au Parlement? 179
& fuiv.  Peut-on retenir au lieu d'une pension la collation des
bénéfices, ou les fruits du bénefice refigné, 180
& fuiv.
Peut-on donner une caution pour la sureté d'une
pension? ibid.
Combien peut on retenir pour une pension sur un bénésice?
Peut-on demander la réduction d'une pension ? 189
Peut - on retenir une pension sur un benefice dejà
chargé d'une pension? ibid. & suiv.
Peut-on obtenir une pension sur un bénésice sans être
tonsuré, & être marié?
Le pensionnaire est-il obligé de contribuer aux déci- mes & aux dons gratuits?
Peut-on demander le payement de plusieurs années de
pension? ibid. & suiv.
Comment s'éteignent les pensions?
Un dévolutaire est - il tenu de payer la pension créée
fur un bénéfice?
Le Roi peut-il réserver des pensions en faveur des résignans ?
Yenghana : 31)

Peut-on réfigner un bénéfice à pension sans l'autorité du Pape ?

Est - il permis en résignant un bénésice à la charge d'une pension, de convenir que le résignataire amortira la pension à prix d'argent, ou donnera un bénésice pour l'extinction de la pension? 355 & suiv.

Deux Bénéficiers peuvent - ils permuter leurs bénéfices, à condition qu'un payera une pension à l'autre?
363, 364

Deux Bénéficiers qui plaident pour le possession d'un benéfice, peuvent-ils transiger à condition que le bénéfice demeurera à celui qui payera à l'autre une pension, ou lui donnera une somme d'argent pour les frais qu'il a faits?

Les Religieuses peuvent - elles exiger des pensions viageres pour admettre une personne à la prosession Religieuse?

384 & fuiv.

Peuvent-elles demander le rachat de cette pension, si elles jugent que cette pension ne soit pas bien assurée ? ibid. & 387

PERMUTATIONS de bénéfices doivent être faites entre les mains du Supérieur ecclésiastique.

Elles peuvent être validement faites sans le consentement des Patrons. ibid. & fuiv.

Les Evêques peuvent ils refuser de les admettre? 163 Peuvent ils admettre celles qui se font avec réserve de pension? 164

Est-il nécessaire, pour la validité d'une permutation, que les copermutans ayent pris possession? 165 Les permutations donnent-elles lieu à la bonne for-

tune? ibid.
Si un copermutant meurt avant que l'autre ait été
pourvu, la permutation est-elle nulle? 166

Peut-on permuter à condition qu'un copermutant payera une pension jusqu'à ce qu'il ait fourni un bénéfice?

ibid. 187

La permutation doit être de bénéfice à bénéfice, & non avec autre chose.

Peut-on permuter un bénéfice à condition que celui

qui n'en a point, payera une pennon:
Quand une permutation est accompagnée d'un Con-
cordat, il faut la faire entre les mains du Pape.
164, 167
Il faut insinuer au Greffe les permutations, pour ôter
Il faut initialet au Giene les permutations, pour oter
toute présomption de fraude.
L'insinuation doit être faite deux jours francs avant
le décès des permutans. 169
Quand une permutation devient - elle nulle & sans
effet ?
Permutations de bénéfices de patronage laïque, ne
peuvent être admises par les Collateurs ordinaires
peuvent etre admines par les conateurs ordinaires
sans le consentement des Patrons laiques. 361
Permutation triangulaire est condamnée. 362
Qu'est-ce que permutation frauduleuse? ibid.
Deux Bénéficiers peuvent-ils permuter leurs bénéfices
de leur propre autorité?
Peuvent-ils les permuter sans l'autorité du Pape de-
vant les Collateurs ordinaires?
vant les Collateurs ordinaires :
Ou à condition qu'un payera une pension à l'autre?
364
Ou tous les frais des provisions de l'un & de l'autre?
ibid.
Ou à la chatge que l'un fera les réparations nécessaires
du bénéfice qu'il quitte; & que l'autre ne sera point
tary de faire colles du bénéfice avil donne en por
tenu de faire celles du bénéfice qu'il donne en per-
mutation? ibid.
PLURALITE' de bénéfices, est-elle désendue? 192
Est-il permis de posséder plusieurs bénésices ? 194
POSSESSION de bénéfices. Combien de temps a un
résignataire pour prendre possession? 140 & suiv.
142
DEECE INTION Is necroned to new acqueric nec
PRESCRIPTION. Le patronage se peut acquérir par
prescription. 278
PRESENTATION, PRESENTER. Celui qui posse-
de de bonne foi un fonds auquel est attaché le pa-
tronage, est-il en droit de présenter présérablement
à celui qui a le droit de son côté, & qui ne jouit
pas de ce fonds? 285
Un patron peut - il se présenter soi-même? ibid.
Peut-il

Table Alphabétique

456

	1
des Matieres.	457
Peut-il présenter un co-parron?	270
Les co-patrons doivent-ils signer ensemble la	présen-
tation ?	286
Un patron laïque interdit peut-il présenter?	287
Un patron ecclésiastique interdit ou suspens,	
présenter?	ibid.
A qui un patron laïque doit-il faire la présen	
d'un bénéfice qui a vaqué pendant l'ouverture	e de la
	& Suiv.
PRE'VENIR. Le Pape & son légat peuvent prév	
patron eccléfiastique.	279
Peuvent-ils prévenir le patron laïque?	ibid.
PREVENTION. De quels bénéfices le Pape dis	
il par prévention ?	
La France reconnoît-elle la prévention du Pape?	24.4
Les légats jouissent-ils du droit de prévention :	245
	& Suiv.
La prévention du Pape a-t-elle lieu à l'égard d dués?	
Leur réquisition l'empêche-t-elle?	243
En and Consume religion pulls lie to the language	249
En quel sens une collation nulle lie-t-elle les ma	
Pape?	& Suiv.
La collation faite à un absent les lie-t-elle?	253
La présentation d'un patron empêche-t-elle la p	reven-
tion du Pape?	254
PROFESSION des Armes. Fait-elle vaquer les	béné-
fices?	295
PROFESSION Religiense. Fait-elle vaquer les bé	néfices
féculiers ?	ibid.
Est-il permis d'exiger des sommes d'argent,	ou des
pensions viageres, pour admettre une person	ne à la
protellion religiouse?	384
PROVISIONS des ordinaires doivent être rédig	ées par
écrit.	2 2 I
Celles de Rome pour la France s'expedient par	fimple
fignature.	222
Le Pape est obligé d'en accorder aux Franço	is, du
jour de l'arrivée du courrier.	235
On n'en expedie point à Rome pendant la v	acance
du S. Siège, & elles sont du jour de l'élect	ion du
Pape.	236
Mat. Bénéficiales. (11)	

458 Table Alphabétique
Les provisions peuvent concourir de diverses manieres.
237 & fuiv.
Deux provisions, données par le Pape, qui concou-
rent, font nulles, ibid. & fuiv.
Le concours d'une simple date avec une provision, ne rend pas nulle la provision.  238 & suiv.
rend pas nulle la provision.  238 & fuiv.  Pour que deux provisions de Rome fassent concours, il
faut qu'elles soient bonnes & sans désaut essentiel.
240
Les pourvus de bénéfices par des provisions nulles par
le concours, n'ont aucun droit. ibid.
Quand la provision donnée par le légat, concourt avec
une donnée par le Pape, on suit le chap. Si à sede.
Dans le concours d'une provision du Pape, & d'une
donnée par le collateur ordinaire, celle de l'ordi-
naire prévaut. ibid. & suiv.
Si on prétend que celle du Pape est antérieure, il faut
en faire preuve.
Quand deux provisions d'un bénéfice ont été données
par l'ordinaire & par son vicaire, comment en use-t- on? 242 & suiv.
on? 242 & Juiv.
REFUS. Sur le refus d'un patron, à qui se doit faire la
réquisition d'un bénéfice vacant?
REGALE. Le Roi confere les bénéfices vacans en
régale.
Comment s'exerce ce droit? ibid. & suiv.
Qu'est-ce qu'on entend dans l'usage présent par le mot de Régale?
Quand se fait l'ouverture de la régale dans les dioce-
fes?
Quand la régale est-elle close? 300 & suiv.
Quand les bénéfices sont-ils censés vaquer en régale?
308 & Juiv.
Les prieurés-cures vaquent-ils en régale?
De quels bénéfices dispose le Roi quand la régale est ouverte ? ibid. 308 & fuiv.
ouverte ? ibid. 308 & fuiv. Pendant l'ouverture de la régale , les Rois de France
peuvent-ils admettre les résignations en faveur, des
bénéfices qui ne sont pas à charge d'ames? 354

A quel Jage appartient la connoissance des contestations & différens pour raison du droit de régale?

316 & Siliv.

Un patron laïque doit-il faire au Roi la présentation d'un bénésice qui a vaqué pendant l'ouverture de la régale, si la régale étoit close avant que le temps accordé au patron pour présenter, sût expiré? 307

Pendant la vacance d'un Evêché, s'il vaque un bénéfice autre qu'une cure, dependant d'une abbayevacante, à qui appartient le droit de conférer?

Si l'évêque a laissé passer les six mois sans conférer un bénéfice, à qui appartient le droit de le conférer, l'évêque venant à mourir?

Si un nouveau pourvu manque de prendre possession avant l'ouverture de la régale, le bénéfice est-il censé vaquer en régale? ibid.

Quand les bénéfices sont-ils censés vaquer en régale : ib. Qu'entend-on par ces mots, vaquer de droit ou vaquer de fait ? ibid.

Une réfignation ayant été admise par le Pape, & la régale venant à ouvrir avant la prise de possession du réfignataire, & le réfignant vivant encore, le bénéfice vaque-t-il en régale?

La régale étant encore ouverte, si on résigne entre les mains du Pape, & que la résignation ait été admise, le Roi peut-il conférer ce bénésice comme vacant?

La prise de possession par procureur, ou la possession civile prise sans visa sur une ordonnance de Juge, empêche-t-elle la vacance du bénésice si la régale vient à être ouverte?

Quand la régale est ouverte, le Pape peut-il admetrre les démissions pures & les résignations en saveur des bénésices sujets à la régale?

La collation d'un bénéfice, donnée par le Pape ou par l'ordinaire, peut-elle être cumulée avec celle donnée par le Roi en régale?

315 & fuiv.

Entre deux pourvus en régale d'un même bénéfice, lequel doit être préféré? ibid.

REGLES de la chancellerie romaine. Sont-elles toutes reçues en France?

V ij

460 Table Alphabétique
Quelle est celle, de infirm. resign. ou de 20 jours?
135 & Juiv.
Le Pape peut-il y déroger au préjudice des cardinaux?
Ovelle of le reale de mublicantie refer & è quei
Quelle est la regle de publicandis resign. & à quoi oblige-t-elle?
Le Pape peut-il y déroger?
Quelle est celle de veris: notitia, à quoi oblige-t-
elle?
REGRE'S. Ce que c'est, & combien il y en a de
fortes.
Celui qui a résigné avec réserve de pension, est-il admis au regrès?
A-t-il lieu dans les résignations pures & simples?
ibid. & fuiv.
Peut-on résigner un bénésice à condition du regrès?157
Divers cas où il a lieu. 152 & suiv. 154 & suiv.
Pour y donner lieu, il faudroit que le résignant fût
malade.  152 & fuiv.  Quand la maladie dure long-temps, la faculté du re-
grès continue-t-elle?
A-t-il lieu dans les permutations?
Er lorsque le résignataire ne paie pas la pension? ibid.
Si celui qui auroit résigné en extrémité de maladie,
demandoit le regrès en son bénéfice, y seroit-il reçu
au préjudice d'un régaliste ? 313 RE'GULIERS. Peuvent-ils être gradués ? 100
RE'HABILITER. Celui qui a obtenu un bénéfice par
Simonie, peut-il être réhabilité à ce bénéfice?
415 & Suiv.
Par qui peut-il l'être?
RELIGIEUX, RELIGIEUSES. Religieux mendians
peuvent-ils posséder des bénéfices?
Qui confere les places monacales?  Deux religieux peuvent-ils convenir ensemble de se
donner réciproquement leurs suffrages pour être
élevés à des dignités de l'ordre? 376
Les religieux ou religieuses peuvent-ils exiger des som-
mes d'argent ou des pensions viageres pouradmettre
une personne à la profession religieuse? 384 & suiv.
Peut-on receyoir dans un monastere plus de person-

Peut-on les faire entre les mains des patrons ? Quelle différence y a-t-il entre les démissions & les Quand les démissions ou résignations pures & simples Qui peut admettre les résignations en faveur? 126 Le Pape est-il obligé de les admettre avec toutes les Que doit faire un résignant pour rentrer en son béné-

Quand est-il dépossédé par la résignation pure & sim-128 & fuiv. ple ? Quand le résignataire ne prend pas possession dans

les trois ans, le résignant en faveur demeure-t-il Titulaire? 129 & Suiv. 141

ae infirm, rejign.
Le résignataire a six mois pour prendre possession du
bénefice résigné devant le Pape. ibid. 140
Le pourvu sur une démission n'a qu'un mois. 130
& 14I
To and Consument des persons est il nécessaire dans les
Le consentement des patrons est-il nécessaire dans les
résignations? ibid.
Peuvent-elles toutes être révoquées avant leur ad-
mission?
Quelles résignations sont nulles?
Un résignataire peut-il résigner avant l'obtention du
vifa? ibid.
A-t-il plus de droit au bénéfice que son résignant? 149
Peut-on résigner deux fois au même?
De quelle maniere publie-t-on les résignations? 141
Après avoir résigné en cour de Rome, peut-on résigner
RE'SIGNER. Est-il permis de résigner un bénéssice?
344 & fuiv.
Peut on résigner un bénéfice en faveur de quelqu'un
fans l'autorité du Pape?
Peut-on résigner avec réserve de pensions sans l'auto-
rité du Pape ? 253
Deux bénéficiers peuvent-ils se résigner réciproque-
ment leurs bénéfices sans l'énoncer au Pape? 358
& Miy.
Peut-on résigner un bénéfice en faveur de quelqu'un,
moyennant une somme d'argent ou quelqu'autre
récompense? 345 & suiv.
A condition que le résignataire rendra ce qu'il en a
coûté au résignant pour les réparations ou augmen-
tations?
Ou les dépenses qu'il a faites pour en être paisible
possesseur?
Ou à condition qu'on lui accordera une fille en ma-
riage avec une grosse dot? 349
Ou qu'on lui conférera un autre bénéfice, ou à quel-
qu'un de ses parens?
Peut-on rétigner un bénéfice en cour de Rome à con-
dition que le resignataire remettra le bénéfice au ré-

462 Table Alphabétique Les résignations en faveur sont-elles sujettes à la regle

de infirm. resign.

des Matieres. 463
fignant dans un tel temps, ou lui fera remettre dans
ledit temps un bénéfice de telle valeur? 357,396
Est-il permis de faire une résignation pure & simple

d'un bénéfice entre les mains du collateur, après s'être assuré que ce collateur le donnera à une cer-

taine personné ? Les légats *à latere* peuvent-ils admettre les réfignations

en faveur?

Les Rois de France, pendant l'ouverture de la régale, peuvent-ils admettre les rélignations en faveur, des bénéfices qui ne sont pas à charge d'ames? ibid.

Celui qui a obtenu un bénéfice par simonie, peut-il le résigner en saveur d'un autre ? 411

A qui doit-on restituer l'argent qu'on auroit reçu pout résigner un bénéfice?

9

SACREMENS. Peut-on demander ou exiger de l'atgent pour l'administration des sacremens ? 339

SCIENCE. Quelle science est nécessaire pour posséder

des bénéfices?

SE'PULTURES. Peut-on demander ou exiger de l'azgent pour la sépulture des morts?

339 & fuiv.

SERMENT de fidélité. Les nouveaux évêques sont obligés de le prêter au Roi en personne. 317

Sont-ils obligés de le faire enregistrer?

SERMON. Est-il permis d'exiger de l'argent pour la la prédication de la parole de Dieu ? 339 & fuix, SIGNATURE de cour de Rome. Qu'est-ce qu'une sim-

ple signature?

Qu'est-ce qu'on doit exprimer dans la supplique pour

obtenir des provisions de bénéfices à Rome? 223 En combien de formes expédie-t-on à Rome les signatures?

tures?

Ceux qui ont obtenu des provisions in forma dignum, font obligés d'obtenir un visa.

225 & suiv.

Ceux qui les ont obtenues à Rome en forme gracieuse, font ils tenus d'obtenir un visa de l'évêque? 226

Les provisions in forma dignum novissima, sont-elles reçues en France? 216 & suiv.

464 Table Alphabétique, &c.
SIMONIE. Qu'est-ce que la simonie?
Est-elle péché?
Combien y a-t-il d'especes de simonie? ibid. & suiv.
Qu'est-ce que la simonie mentale?
En combien de manieres commet-on la simonie? 331
Quelles sont les peines canoniques auxquelles les
simoniaques sont sujets?  Est-on coupable de simonie quand on offre ou donne
de l'argent à un évêque à qui on demande les or-
dres ou de qui on estpere un bénéfice?
Un patron est-il coupable de simonie en accordant un
benefice aux prieres que son amilui fait de le don-
ner à un tel?
Celui qui a obtenu un bénéfice par simonie, est-il
obligé de s'en démettre? 410 & suiv.
Peut-il résigner en faveur d'un autre?
Est-il obligé d'en restituer tous les fruits? 397, 4:1
412 & filiv.
Y
VACANCE des bénéfices. Peut-on promettre les béné-
fices avant qu'ils soient vacans?
fices avant qu'ils soient vacans? 145 & suiv. VICAIRES généraux des évêques dispensés de la ré-
sidence, jouissent-ils des distributions manuelles?
206 & 207
Vicaires perpétuels non amovibles.
Visa. Les évêques en accordant un visa jugent-ils de
la validité ou invalidité des provisions? 229
Quand un évêque refuse un visa, à qui doit-on avoir
recours? 232
C'est à l'évêque diocésain du bénésice à donner le 234 & suiv.
Quand il refuse de le donner, il est obligé d'exprimer les causes de son resus.
2))

Fin de la Table des Matieres du Volume des Matieres Bénéficiales

